

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITES

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange &c.

conclus par les Puissances

DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES

QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS

DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

Depuis 1761 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières des traités, et des auteurs les plus estimés.

PAR

Mr. DE MARTENS

Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Bronswic Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la Nature et des Gens et Assesseur de la Faculté des droits en l'université de Gottingue.

TOME VII. et dernier.

Supplémens et continuation jusqu'à la paix de Luneville.

À GOTTINGUE

DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1801.

PRÉFACE.

En offrant au public le present VIIeme Tome de mon recueil je termine une collection qui bien qu'elle n'embrasse qu'une époque d'à peine 40 ans, et bien qu'il lui manque encore nombre de traités importans, s'est accrue à un volume effrayant. J'avois fermé le protocolle avec les derniers traités du 18eme siècle; mais la paix signée à Luneville venant d'être publiée, j'ai cru devoir l'ajouter telle qu'elle est connue dans ce moment ci, quoiqu'elle se trouvera bientôt dans les mains de tout le monde, et qu'elle est peut être moins propre à terminer une collection de traités, qu'à commencer un nouveau recueil d'actes publics de differens genres, dont je me propose de soigner la redaction en partant du commencement du 19eme siècle, si fécond en événemens politiques.

Le présent VIIeme volume renferme entre nombre de pieces déja connues par les journaux et par les gazettes, plusieurs qui ou n'ont pas du tout encore été imprimées, ou dumoins sont encore peu connues chés nous, ou ne le sont qu' imparfaitement. Les actes relatifs à l'ordre de Malthe depuis 1775 qu'on trouve p. 29. 156. 428. et suivans se trouvent ici plus complettement qu'ils n'ont je crois parus jusqu'ici, et ce n'est que vers la fin de l'impression de l'ouvrage que

 j'ai

j'ai été à même de les completter par la bienveillance d'un homme au quel je defirerais ofer temoigner publiquement ma reconnaiffance pour les fervices reitérés qu'il a rendu à notre bibliotheque, et à moi même en particulier.

Le traité entre la France et l'Efpagne de 1777, p. 44. les traités de 1784 entre les cidevant Provinces-Unies des Pays-Bas et plufieurs princes Indiens p. 70. et 86. le traité d'alliance entre la Ruffie et l'Autriche de 1792 p. 497. le traité de commerce entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripolis de 1796 p. 147. le traité d'acceffion de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Efpagne de 1797 p. 194 le *nouveau* traité de *commerce* de 1798 entre la Ruffie et le Portugal p. 254. le Cartel entre la France et l'Angleterre de 1798 remarquable à plufieurs égards p. 288. étaient encore peu connus, et en partie non-imprimés.

Au refte fi j'ai pu donner quelques actes que jusqu'ici j'avais cherché envain, tel que ceux entre la Grande-Brétagne et le Bengale de 1764 et 1765 dont j'ai parlé dans la préface du VI[eme] Tome, et qu'on trouve dans le préfent p. 1-22. il me manque encore beaucoup d'autres; je n'hefite point d'en donner la lifte *); plufieurs

*) Voici les principaux traités des quels je fais qu'ils manquent encore, en fupprimant ceux qui font de peu d'importance et plufieurs de ceux entre l'Angleterre et les Indiens:

1762. 14 Oct. Traité entre 12 Cantons helvétiques et S. M. Imp. comme Duc de Milan.

— 3 Nov. Acte de ceffion de la Louifiane par la France à l'Efpagne du 3 Nov. et acceptation de l'Efpagne du 13 Nov.

1763.

ſieurs de ces traités ſont ſecrèts et doivent ſans doute encore demeurer tels; mais il y en a d'au-

1763.	10 Juin.	Déclaration de l'Autriche touchant la convention entre l'Eſpagne et la Sardaigne à l'égard de Parme et de Plaiſance.
——	14 Juil.	Acte par lequel l'Emp. François I. déclare le Grand-Duché de Toscane pour ſecundo-geniture, et acte de renonciation de l'Archiduc Joſeph.
1764.	7 Août.	Renouvellement du traité de paix entre la Suède et Tunis.
——		Traité de ſubſide entre la France et la Suède.
1765.	28 Fevr.	Traité d'alliance entre la Ruſſie et le Danemarc.
——	29 Sept.	Convention entre la France et l'Eſpagne, touchant les deſerteurs et malfaiteurs.
1766.	10 Mars.	Traité de limites entre le Roi de Sardaigne, l'Eſpagne et le Duc de Parme.
——		Convention entre la France et la Ruſſie qui accorde aux Français une factorerie à Archangel.
1767.	23 Avril.	Convention ſecrète entre la Pruſſe et la Ruſſie.
——	28 Août.	Convention de neutralité entre le Roi de Pruſſe et l'Autriche.
——		Traité entre la France et l'Eſpagne touchant les poſſeſſions de la France ſur les îles de Falckland.
1769.	1 May.	Traité de confédération entre la Porte et les confédérés de Bas.
——	25 Août.	Acte dreſſé à Neiſſe entre l'Empereur R. et le Roi de Pruſſe.
——	13 Déc.	Convention entre la Ruſſie et le Danemarc relative aux affaires internes de la Suède avec deux articles ſéparés.
1770.	13 Sept.	Supplément au traité entre la France et Tunis.
1771.	7 Déc.	Convention entre S. M. T. Chrét. et les Cantons proteſtans de la Suiſſe.

a 3 1772.

d'autres dont on ne saurait imaginer qu'il pourrait y avoir des inconveniens à les publier, et je

1772.	17 Fevr.	Convention secrète entre la Prusse et la Russie.
—	4 Mars.	Convention entre l'Autriche et la Prusse.
—	25 Juil.	Traité entre l'Autriche et la Russie.
—	5 Août.	Triple convention entre les Cours de Prusse, d'Autriche et de Russie.
—		Traité entre le Portugal et l'Empereur de Maroc.
1773.	1 Août.	Traité d'alliance perpétuelle entre la Russie et le Danemarc avec une convention séparée.
1774.	3 Juin.	Renouvellement des traités entre la France et Tunis.
—	21 Juil.	Deux articles séparés du traité de Cainardgi entre la Russie et la Porte.
1775.	7 May.	Convention entre l'Autriche et la Porte touchant la Bucovina.
—	18 Déc.	Traité de commerce entre l'Autriche et la Toscane.
1776.	12 May.	Acte entre l'Autriche et la Porte sur la démarcation de la Bucovina.
1777.	25 Fevr.	Traité de limites entre l'Autriche et la Porte.
—	3 Juin.	Traité entre la France et l'Espagne touchant les limites à S. Domingue.
1778.	Fevr.	Traité et concordat entre le Pape et le Roi de Naples.
1779.	12 Avr.	Convention entre la France et l'Espagne relative à la guerre contre l'Angleterre.
1781.		Acte entre la Russie et la Porte touchant les Consuls en Moldavie.
—		Convention entre le Grand-Duc de Toscane et les Duchés de Milan et de Modène.
1784.	4 Janv.	Traité de commerce entre l'Autriche et Tunis.
—	4 Juil.	Convention entre l'Autriche et l'Evèque de Passau.

1794.

je ferais bien reconnaiſſant à ceux qui daigneraient me les communiquer, ou m'indiquer les écrits

1784.	3 Août.	Convention entre l'Autriche et la Bavière touchant les limites.
1785.	13 Août.	Traité de paix entre le Roi des deux Siciles et le Bey de Tripolis.
——	27 Août.	Traité entre la France et l'Eſpagne touchant les limites du côté d. Pyrenées.
——		Convention de famille entre les Cours d'Eſpagne et de Portugal.
——		Traité de paix entre l'Eſpagne et l'Emp. de Maroc.
1786.	30 Janv.	Convention entre la France et le Portugal touchant le fort de Cabinde en Afrique.
——	11 Nov.	Convention entre l'Emp. Romain et le Roi de Sardaigne touchant le Ticino.
——	15 Nov.	Convention entre la France et le Duc des Deuxponts.
——	4 Déc.	Ferman de la Porte en faveur du commerce Autrichien.
——		Traité de limites entre le Roi de Sardaigne et la République de Gênes.
1787.	May.	Traité de commerce entre le Portugal et les Etats-Unis d'Amérique.
——		Traité entre la France et le Duc des Deuxponts touchant les baillages de Cleburg &c.
1788.	12 Juil.	Renouvellement du traité d'alliance de 1739 entre la Suède et la Porte.
1790.	Fevr.	Traité de paix et de commerce entre la France et la regence d'Algèr.
1791.	19 Juil.	Traité de paix et de commerce entre l'Eſpagne et Tunis.
——	11 Août.	Préliminaires du traité de paix entre la Ruſſie et la Porte.
——	22 Sept.	Traité de commerce entre la France et la République de Mulhauſen.
1792.		Renouvellement du traité d'alliance de 1764 entre la Ruſſie et la Pruſſe.
1793.	4 Janv.	Traité d'alliance entre la Ruſſie et la Pruſſe concernant les affaires de Pologne.

écrits où ils se trouvent et qui auraient pu échapper à mes recherches.

Les journaux et feuilles publiques ont encore donné quelques traités qui m'ont paru trop suspects pour leur accorder une place dans le recueil. De ce genre sont 1) le prétendu traité conclu le 7 Fevr. 1785, entre la France monarchique et les Beys d'Egypte pour s'assujettir une partie considérable de l'Egypte, qui semble au moins n'avoir pas été tellement conclu que le porte un extrait inséré dans une gazette anglaise *) lequel parait avoir été fait à plaisir avec

1793.	12 Fevr.	Convention entre l'Espagne et la Grande-Brétagne touchant le Nootka Sund.
——	28 Oct.	Traite d'alliance entre la Gr. Brétagne et le Gr. Duc de Toscane.
1795.	28 Sept.	Traité de triple alliance entre l'Autriche, la Russie et la Grande-Brétagne.
——		Traité de paix entre le Portugal et le Dey d'Algèr.
1797.	18 Avr.	Traité préliminaire de paix entre la France et l'Autriche près de Leoben.
1799.	31 Mars.	Traité de paix de commerce &c. entre l'Espagne et l'Emp. de Maroc (dont il n'a été donné qu'un extrait fort imparfait dans le present Volume).
1800.	Déc.	Accessions du Danemarc et de la Prusse au traité du 16 Déc. entre la Suède et la Russie.

*) *Oracle and Public advertiser* 1798. 19 Déc. n. 21858. En voici la traduction:

"Traité entre la France monarchique et les Beys d'Egypte signé le 7 Fevr. 1785. par Truguet (alors capitaine de la marine française et negociateur de ce traité) d'une part et Murat Bey (Sheick Belad ou Bey principal) de l'autre.

L'introduction à ce traité porte que les Beys d'Egypte souffrent des vexations continuelles par les

avec le fecours du traité de 1517 entre la Porte et l'Egypte, et des capitulations françaifes avec la

les cabales du miniftère Othoman excitant entre eux des difputes qui ont trop fouvent produit des guerres civiles et fait repandre bien du fang innocent; et que bien que le gouvernement de ce pays établi par le Sultan Selim II. confiftant d'un Pafcha et de 24 Beys (lequel Pafcha n'avait aucun droit de fe meler de l'adminiftration de la juftice ou du gouvernement interne du pays, moins encore de depofer des Beys et d'en nommer d'autres) cependant le Pacha animé par la foif de l'or ou par de plus mauvais motifs, et pour acquerir un pouvoir illégal et ufurpé avait été et était encore toujours occupé à fomenter les troubles et à femer la difcorde, et que tous les efforts que les Bey ont faits et les refolutions qu'ils ont prifes de tems en tems, de fe mettre d'accord et de s'oppofer aux agreffions des Pafchas, ce dont conformement au gouvernement légitime établi par le dit Sultan Selim ils avaient le droit, cependant la Porte avait toujours reuffi par les menées de fes Pachas et Agents de troubler leur paix. Par ces motifs ils auraient unanimement refolu de refufer à l'avenir toute obeiffance et liaifon avec la Porte Othomane; et le très Puiffant Empereur de France &c. aiant offert de prendre ce pays d'Egypte fous fa protection et de maintenir le gouvernement des Beys et de chaque Bey en particulier, le dit Empereur de France d'une part et les dits Beys d'Egypte de l'autre font convenus du fuivant traité et Capitulation par leurs plénipotentiaires favoir de la part &c. (les pompeux titres orientaux ont été omis).

I. Que l'Empereur de France et fes héritiers qui occuperont fon throne &c. jusqu'à la fin du monde feront reconnus Empereurs (Padifha) et fouverains de l'Egypte. Qu'ils maintiendront les Beys actuellement regnants chacun dans le gouvernement et dans l'exercice de leur pouvoir et autorité actuelle fur la Province, villes places &c.

 qu'ils

la Porte, bien qu'il soit affés constaté que la France déja sous l'ancien regime portait ses vues sur l'Egypte

qu'lls possedent actuellement. Et leurs successeurs seront nommés comme il a été pratiqué ci-devant quand la Porte ne s'en est pas illégitiment melée, sans que le dit Padisha ou ses gouverneurs, commandeurs, officiers ou autres employés ou agents quelconque soient autorisés à s'en meler soit directement soit indirectement.

II. Les forteresses et chateaux de l'Egypte entière, excepté ceux aux bords de la Haute Egypte (*Said*) seront delivrés à l'Empereur de France qui les occupera et defendra avec ses troupes. Les ports de mer seront de même fortifiés et defendus par le dit Empereur, et ses vaisseaux seuls, excepté ceux de l'Egypte, les occuperont et pourront y entrer et en sortir. Les sujets du Roi de France auront la permission et le droit de faire le commerce en Egypte et par l'Egypte entiere et de faire marcher leurs armées et leurs troupes; excepté dans le Said, que les Beys seuls defendront. Les douanes du pays et des ports de mer resteront sur le présent pied et il ne sera payé que trois pour Cent. Mais toutes les marchandises et biens appartenans à l'Empereur ou à ses Gouverneurs et consuls, seront libres de droits, et tous ceux qui passeront par le pays et n'y seront point vendus; mais les conducteurs devront être munis d'un *tescari* écrit par les douaniers des ports dans lesquels ils seront entrés en premier lieu.

III. La justice sera exercée dans tous les cas civils et criminels par les Gouverneurs français, Consuls ou ceux nommés par l'Empereur, lorsque les sujets français ou ceux qui sont protégés par la France seront seuls à juger. Lorsqu'il s'agira de juger les habitans de l'Egypte et tous Mahometans, les Beys et ceux qu'ils ont nommés seront seuls juges. S'il surviennent des disputes entre les sujets et protégés de la France d'une part

l'Egypte, et probablement à l'époque même qu'on prête à ce traité, qui fuit de près les negociations des deux cours Impériales à Cherfon; le traité au fujet du commerce d'Egypte qu'on fuppofe avoir été conclu 1786 au Caire entre Truguet et Murat Bey, fi même il a été conclu tellement qu'il fe trouve inféré dans le *Hamburger politifches Journal* *) pourrait bien ne pas être

part et les Egyptiens ou autres Mahometans, de l'autre les juges des deux nations confulteront enfemble, mais chaqu'un des deux juges lorsqu'ils fe feront accordés fur la fentence l'executera fur fon compatriote, protègé, ou fur ceux de fa religion. Perfonne ne fera obligé à changer de religion, et s'il s'en repentit après avoir changé, il lui fera libre de retourner à fon ancien culte. Perfonne ne troublera l'autre dans l'exercice de fa religion ou dans fes ufages et moeurs et ne moleftera pas les maifons, ou les femmes d'autrui.

Les autres articles concernent les ftipulations et arrangemens neceffaires pour prevenir des difputes et des mèfintelligences. Il n'y eft rien fixé touchant les revenus, les troupes ou les fraix des garnifons, de forte qu'il y avait matière à bien des prétenfions de la part des français qui femblent avoir dicté ce traité et la langue quoique arabe refpirait peu le ftyle des traités orientaux. — Il y avait en outre un traité féparé et particulier avec Murat Bay Soley — dont on n'a jamais pu fe procurer copie."

*) *Politifches Journal Jahrgang* 1787. p. 684. ou il fe trouve ainfi qu'il fuit.

Gott fey gelobt!

Die Abficht diefer Schrift ift, eine Verabredung zu befolgen, welche zwifchen dem erhabenften der Anführer, dem Fürften Murat Bey (fage Bey), Fürften der Karavane, den Gott feegne, und

être le seul acte auquel la France aurait alors donné les mains.

2) Le

und zwischen Sr. Herrlichkeit, dem hochgeachteten Herrn Truguet, gegenwärtig im Casteele zu Kairo wohnhaft, gekommen von Constantinopel von dem erhabenen und edlen unter den Christen, dem französischen Ambassadeur, Sr. Herrlichkeit, dem Herrn Grafen von Choiseul, den Gott beglücke, geschlossen worden ist. Die Verabredung der folgenden Capitulation ist freywillig geschlossen worden, und beziehet sich auf die Ankunft französischer Handelsschiffe aus Indien und Suez, mit Producten und Waaren aus Indien, und soll gehalten werden zufolge des darüber erhaltenen Chatscheryf von der erhabenen Pforte, die Gott beschütze.

I. Alle Schiffe der französischen Negocianten sollen die Freyheit haben zu landen in welchem Hafen sie wollen, in allen, die der Regierung von Aegypten unterworfen sind, und es soll von ihnen nichts weiter zu bezahlen verlangt werden, als was selbst die türkischen Schiffe bezahlen müssen, und niemand soll sich mit ihren Schiffen und Waaren nähern dürfen, und niemand sie zwingen können, ihre Güter auszuladen, sondern sie können darüber nach freyen Gefallen disponiren. So haben sie auch bey ihrer Ankunft zu Suez kein höheres Ankergeld zu erlegen, als die türkischen Schiffe selbst bezahlen. Wenn den Schiffen ein Unglück zustösst, es betreffe die Waaren, Menschen oder Schiffe, so soll der Commandant zu Suez verpflichtet seyn, ihnen in allen Dingen Beystand zu leisten, und ihnen alles dasjenige geben, dessen sie benöthiget seyn könnten, ohne mehr dafür zu fordern, als würklich verdient ist, und nach dem gewöhnlichen Preise gefordert werden kann.

II. Wenn irgend ein Schiff Schaden nehmen, oder gar verunglücken sollte, in irgend einem von der Regierung zu Kairo abhängigen Hafen,

so

2) Le traité d'alliance ſuppoſé d'avoir été conclu

ſo ſoll der Commandant zu Kairo verpflichtet ſeyn, mit allem Eifer aufrichtigen Beyſtand zu leiſten, um die Effecten oder Schiffe zu retten, und alles was gerettet wird, ſoll gänzlich und unverletzt den Eigenthümern verbleiben.

III. Wenn franzöſiſche Kriegsſchiffe ſich zur Bedeckung und Beſchützung der Convoy bey andern Kauffarthoyſchiffen befinden, ſo ſollen erſtere weder Ankergeld noch andere Abgaben bezahlen, und weder dem Capitain, noch dem Schiffsvolke ſoll es gewehrt ſeyn, ans Land zu gehen, und ihnen nichts böſes widerfahen. Es ſoll ihnen auch verſtattet ſeyn, ſich mit Waffen und Proviſionen, nach ihren Gefallen zu verſehen, ſowohl in Suez, als in jeden andern Hafen, wo es ihnen gefällt, und der Commandant zu Kairo ſoll darüber wachen, daſs ihnen nichts zu Leide geſchieht, und ſie beſchützen, und die Uebertreter ſtrafen.

IV. Wenn die franzöſiſchen Schiffe nicht bis nach Suez kommen können, oder nach Indien nicht gleich zurückgehen können, und alſo in irgend einem andern Hafen vor Anker gehen müſſen, ſo ſoll der Commandant verpflichtet ſeyn, Leute zu ihrer Beſchützung ihnen zu geben, und für die Sicherheit ihrer Schiffe, Perſonen, Effecten und Waaren die genaueſte Sorge tragen.

V. Wenn es ſich zutragen ſollte, daſs ein Muſelmann mit einem oder dem andern von dem franzöſiſchen Schiffsvolke in Streit geriethe, es ſey in Worten oder Thaten, ſo ſoll die Sache vor dem Commandanten zu Kairo gebracht werden, und derſelbe den Türken die Strafe, die er verdient, zuerkennen; im Falle aber der Franzoſe Unrecht hat, ſo ſoll derſelbe ſeinen Commandanten oder ſeinem Conſul zur Beſtrafung übergeben werden.

VI. Alle franzöſiſche Kaufleute, welche aus ihrem Lande nach Alexandrien kommen, und nach Indien

conclu le 18 Fevr. 1792 entre la Prusse et l'Autriche

Indien wollen, oder aus Indien nach Aegypten kommen, sollen ungehindert, und ohne alle Beschwerde, und ohne dass man sie, ihre Equipage, Briefe, und was sie bey sich haben, visitirt, frey und sicher reisen können, und Wasser und Provisionen nach Gefallen, und wo sie wollen, nehmen und kaufen können.

VII. Ein Consul des Königs von Frankreich soll von dem Commandanten zu Kairo alle ihm zukommende Ehrenbezeugungen erhalten, und Schutz und Schirm für alle von ihm abhängige Personen. Und es soll vor seinem Hause die gewöhnliche Wache von Janitscharen gehalten werden, und ihm Ruhe und Sicherheit gewähren, und die Ehre und Achtung ihm erhalten, die er in einem höhern Grade haben soll, als jeder andere Consul irgend einer andern Nation.

VIII. So oft französische Schiffe zu Suez ankommen, soll ein französischer daselbst etablirter Procurator die Ladung des Schiffes besichtigen, und davon dem Consul oder Vice-Consul eine Note geben. Die Schiffe sollen, wo es ihnen gefällt, anlegen können, ohne dass ihnen etwas in den Weg gelegt werde, auch soll Niemand sich ihnen nähern, oder auf ihre Schiffe sich begeben dürfen, ohne Erlaubniss des Capitains. auch *kein fremdes Seevolk einer andern Nation darf sie belästigen*, oder *sie behindern*, oder sich ihren Schiffen, Gütern, und Waaren nähern.

IX. Kein Mensch soll, weder im Namen des Commandanten zu Suez, noch von anderer Seite und Obrigkeit her, ihre Waaren visitiren, ausser den einzigen, welchen der Pascha von Kairo, oder der Commandant von Kairo schicken wird. Dieser soll bloss die Ballen von den linnenen Zeugen zählen, und ihnen das Siegel aufdrücken, und die Nota davon auf Kairo schicken, und dann sollen die Waaren in die Magazine der französischen Negocianten zu Kairo transportirt werden. Dort sollen die

triche, contre l'autenticité duquel une partie de son

die Siegel in Gegenwart des Pascha, oder eines Abgeordneten, wieder weggenommen und sodann der Preifs angegeben, und Zoll erlegt werden, nach folgender stipulirter Weise.

X. Von allen Waaren, die aus Indien kommen, *aus welchen Hafen er sey*, sollen 4 Procent an den Pascha von Aegypten, und 2 Procent dem Fürsten von der Karavane bezahlt werden. Von den linnenen und baumwollenen Zeugen werden die Procente in natura, in Linnen selbst genommen. Von den Gewürzen und andern Artikeln aber wird der Zoll in baarer Münze bezahlt. Wenn es den Negocianten nicht gefällt, ihre Waaren zu Kairo zu verkaufen, sondern sie dieselben nach andern Ländern schaffen wollen, so sollen sie von Niemanden daran gehindert werden, und auch keinen weiteren Zoll, noch irgend eine Abgabe im Reiche, bezahlen.

XI. Was den Zoll von den Gewürzwaaren betrifft, so soll deren Werth nach gegebenen Proben bestimmt werden. Wenn aber die Waaren selbst besser sind, als die Proben, so soll es als ein Betrug angesehen werden, und die Kaufleute verbunden seyn, alle diese Waaren für denjenigen Preifs zu geben, den das Zollamt für die gezeigten Proben bestimmt wird, und von dem, was der wahre Werth mehr beträgt, als der Wehrt der Proben, sollen 50 Procent mehr gegeben werden.

XII. Von dem Kaffee aber soll für diejenigen Theile, die die Negocianten zu ihrem Gebrauche, oder zu Geschenken für ihre Freunde bestimmt haben, nur der gewöhnliche Zoll entrichtet werden, ohne auf die Proben zu achten.

XIII. Wenn die Kaufleute die Waaren in ihr eigen Land, zur See versenden; so wird das Zollamt den Werth *nach der Factur* bestimmen, und erhält 3 Procente. Wenn ein Argwohn obwaltet, dafs der Werth der Waaren nicht mit dem übereinstimme, was in der Factur angegeben ist, so

son contenu parle assés clairement, sans relever le

so wird man einige Ballen eröffnen, und sie mit der Factur vergleichen: man wird aber die übrigen Ballen nicht öffnen, und wenn sich eine Betrügerey findet, so wird das Zollamt überhaupt 6 Procente nehmen.

XIV. Weder die Negocianten noch die Schiffscapitains sind verpflichtet, irgend einem Commandanten, oder jemand sonst ein Geschenk zu machen, ausser was sie etwann aus guten Willen geben wollen, aber diess soll keine Verbindlichkeit für andere seyn, da jeder nach freyen Willen etwas zum Geschenke geben kann, und auch nichts geben darf, wenn er nicht will.

XV. So bald als Kauffartheyschiffe zu Suez ankommen, wird die Regierung selbst Leute senden, welche ihre Güter nach Kairo bringen, und sie nebst den Personen beschützen, und mit Sicherheit, und ohne Gefahr nach Kairo begleiten. Wir stehen auch, mit Gottes Hülfe, für alle Sicherheit in Absicht der Araber, und für allen deshalb zu besorgenden Schaden.

XVI. Wenn es sich ereignen sollte, dass die Regierung zu Kairo die nach Indien handelnden Negocianten nicht ferner dulden wollte, so soll ihnen ein ganzes Jahr Zeit gelassen werden, und sie sollen so lange mit aller Sicherheit in ihren Häusern bleiben, und ihre Waaren verkaufen können, nach freyem Gefallen, und keinen Schaden oder Belästigung erleiden, und nach Verlauf des gesetzten Jahres mit aller Ehre und Sicherheit sich wegbegeben können.

XVII. Wenn eine andere europäische Nation ausser der französischen, auch einen Handel von hieraus nach Indien treiben wollte, und darüber Traktaten schlösse, so sollen auf alle Fälle die *Franzosen* immer *die am mehrsten begünstigten* seyn und bleiben.

Alle diese Punkte und Bedingungen sind von beiden Seiten mit gleicher Aufrichtigkeit unterzeich-

le peu de probabilité de fa date *), qui eft la veille

zeichnet, und gefiegelt und mit guten Herzen und freyen Willen. Und diefe Punkte find ficher und feft gefchloffen und von beftändiger Dauer. Befiegelt in allem und jeden, wie oben erwähnt, den 27. Saffar 1199

Murat Bey, *Fürft der Karavane.*

Assan Chikkoda. Solima Chikkoda.

Mustapha Assan. Mustapha Assan Halem.

Aktian Halem.

Truguet.

*) Il fe trouve en Hollandais dans *N. Nederlandfche Jaerboeken* 1792. p. 522. fous le titre de convention particulière conclue entre l'Autriche et la Pruffe le 18 Fev. 1792; en voici la traduction.

I. Entre leurs dites Majeftés il eft convenu et arrêté une alliance ferme et perpétuelle tant pour elles que leurs alliés pour prendre les mefures que les circonftances exigeront pour maintenir l'honneur et la dignité des couronnes contre toute rebellion, foit de la part de leurs propres fujets, ou de la part de ceux de leurs amis et alliés ou autres Princes et puiffances où la dignité fouveraine pourrait être bleffée.

II. Les deux puiffances contractantes fe garantiffent reciproquement par la prefente leurs états refpectifs comme auffi ceux de leurs alliés et Confédérés, comme auffi les droits et prérogatives qu'elles poffédent ou qui leurs appartiennent en conformité des anciens ufages, contre toute innogation de quelque genre que ce foit.

III. Les fusdites Majeftés promettent pour elles et leur alliés de ne point prendre part à quelque rebellion ou revolution qui à lieu dans quelques états voifins; mais au contraire de faire tous leurs efforts pour les terminer: Elles ne recevront point des fujets des dits états dans leurs pays fans le

 con-

veille de l'échange des ratifications du traité du 7 Fevr. 1792, placé dans mon recueil.

Toute-

consentement du Prince sous lequel ils ressortissent; mais au contraire elles consentiront à leur extradition si elles en sont requises et permettront encore moins qu'en exporte pour eux quelques armes ou munitions de guerre.

IV. Les deux hautes puissances contractantes s'engagent réciproquement de faire ce qui dependra d'elles pour faire restituer à la couronne de France ses anciens droits et prérogatives, à la quelle fin, aussitôt que la saison le mettra elles employeront les forces suivantes; savoir S. M. Imp. et ses alliés s'engagent à permettre en campagne 120,000 hommes et de même S. M. Prussienne et ses alliés la moitié, savoir 60,000 hommes sans y comprendre leurs contingents pour l'armée d'Empire. Ces troupes qui seront employées ainsi qu'on en conviendra de plus près seront à la solde de leurs souverains respectifs. De plus S. M. Imp. ainsi que S. M. le Roi de Prusse se reservent de regler avec leurs alliés les points necessaires relatifs à leurs quote-parts. De plus si contre toute attente ces forces ne seraient pas suffisantes, les deux puissances se reservent le pouvoir d'augmenter ces troupes pour autant qu'elles le jugeront necessaire.

V. De plus il sera assemblé un Congrès vers lequel leurs Majestés et leurs alliés enverront leurs Ministres pour y examiner la nature et la consistence des anciens droits de la couronne de France, et de les y faire rattacher s'il y lieu. S'il parvenait à ce dit Congrès des renseignemens par lesquels il apparaitrait que les hautes parties contractantes ou leurs alliés auraient à se plaindre de quelque préjudice dans leurs possessions actuelles, toutes les parties qui ont part à ce Congrès prononceront sur cet objet, et les forces militaires mentionnées dans les précedents articles seront employées pour maintenir un chacun dans ses droits et pour le soutien de la dignité souveraine.

Toutefois pour satisfaire à la curiosité du lecteur, et pour lui épargner des recherches qui tromperaient ses soins, je me permets de placer ici ces traités dans les notes.

J'ai donné p. 53. et 06. du présent Tome la copie française des traités entre la Suède et l'Amérique de 1783 et entre la France et l'Angleterre de 1787, ces traités dont la langue française est aussi la langue originale ne se trouvant qu'en Anglais dans les volumes précedens.

On trouvera dans ce volume plusieurs conventions d'armistice. Quoiqu'ordinairement de telles conventions n'aient qu'un interêt passager et semblent, aussi peu que les Capitulations, devoir entrer dans un recueil tel que le présent, j'ai cru que les conventions de ce genre que j'ai insérées sont trop memorables pour l'histoire et le droit des gens pour devoir les omettre; je supprime toute observation ultérieure à cet égard. Quoiqu'on trouve déjà des tables à la fin du 3eme du 5eme et du 6eme volume il m'a paru essentiel pour la commodité du lecteur de finir par une double table générale chronologique et alphabetique de tous les actes renfermés dans les sept volumes; ce-ci m'a paru d'autant plus necessaire que dans les tables précedentes il s'était glissé quelques erreurs *). J'ai mis tous les soins possibles à l'exacti-

*) Je me vois forcé de relever la faute grossiére qui a été arbitrairement intercalée dans la première table chronologique du précédent VIeme volume et dont malheureusement je me suis apperçu trop tard. On doit y rayer le chiffre 1786 tant en marge qu'au milieu, et le placer là, où le compositeur a mis 1787. Il n'y a point de document de 1787, dans le 6eme volume; c'est ce qui l'a trompé.

La

l'exactitude des presentes *) qui n'ont pas été copiées des précedentes. Au reste quoique dans le 5[eme] volume j'aie fait remonter les tables à une époque antérieure au recueil et jusqu'à l'an 1731 je me suis borné dans le present volume aux seuls actes que ce recueil renferme, fesant imprimer actuellement un ouvrage séparé en 2 volumes sous le titre de *guide diplomatique* qui renferme le repertoire des actes publics dans la plupart de relations particulieres depuis l'époque la plus reculée à la quelle j'ai pu remonter, jusqu'à la fin du 18[eme] siècle, et auquel je dois renvoyer ceux qui seraient interessés à l'étude des relations politiques et diplomatiques des puissances de l'Europe.

À Gottingue ce 1 Mars 1801.

La seconde table alphabetique du même volume indique ces traités sous leur veritable date. Au reste je me flatte que ceux qui possedent le recueil en entier voudront se servir des tables du present VIIeme volume en préference aux précédentes.

*) Cependant dans la première table chronologique on a omis sous 1798 le traité de commerce entre la Russie et le Portugal du 27 Déc. 1798 qui se trouve T. VII. p. 256.



I.

Actes entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob Najim al Dowlah, et le Nabob Sujah al Dowlah, par lesquels la Compagnie se fait ceder des districts importants, et surtout la Dewannie de Bengale, Bahar et Orissa. 1764 22. Nov.

a.

Propositions faites par le Prince Ally Gohar, autrement appellé le Roi ou Empereur Shah Allum, au Major Hector Munro alors Commendant des troupes de la Compagnie Anglaise des Indes Or. à Banaras; renfermées dans une lettre du Major au Gouverneur et Conseil à Calcutta, datée du 22. Nov. 1764.

(BOLTS *considerations on India affairs.* T. I. app. p. 20. VERELST *view of the state of the English government in Bengal.* app. p. 163.)

If this country is to be kept, put me in possession of it, and leave a small detachment of the troops with me, to show that I am protected by the English, and they shall be at my expence, that if any enemy come at any time against me, I will make such connections in the country that with my own troops, and the aforementioned small detachment, will defend the country, without any further assistance from the English, and I will pay them of the revenues of the country what

1764 ſum they ſhall demand yearly. If the Engliſh will, contrary to their intereſt, make peace with the Vizier, I will go to Dehly, for I cannot think of returning again into the hands of a man who has uſed me ſo ill. I have no friends I depend on more than the Engliſh; their former behaviour to me will make me ever reſpect and regard them; now is their time to be in poſſeſſion of a country abounding with riches and treaſure; I ſhall be ſatisfied with whatever ſhare they pleaſe of it. The Rohillas were always enemies to the imperious Vizier, they are all my friends.

b.

6. Dec. *Articles envoyés le 6. Decembre 1764 par le Gouverneur et Conſeil de Calcutta pour être executés par le Prince Ally Gohar en qualité d'Empereur, envoyés à cette fin au Major Hector Munro, commandant en chef de l'armée.*

(Bolts l. c. p. 20. Verelst p. 163.)

In conſideration of the aſſiſtance and fidelity of the Engliſh Company, which has freed us from the inconveniencies we laboured under, and ſtrengthened the foundations of the Empire which God has given us, we have been graciouſly pleaſed to grant to the Engliſh Company our royal favours according to the following articles, which ſhall remain firm both at preſent and in future.

As the Engliſh Company have been put to a great expence, and their affairs expoſed to danger, by the war with the Nabob Sujah al Dowlah, unjuſtly and contrary to our royal pleaſure waged againſt them; we have therefore aſſigned to them the country of Ghazipore, and the reſt of the Zemindary of Bulwant Sing, belonging to the Nizamut of the Nabob Sujah al Dowlah; and the regulation and government thereof, we have given to their diſpoſal, in the ſame manner as it was in the Nabob Sujah al Dowlah's. The afore-

aforesaid Rajah having settled terms with the Chiefs 1764
of the English Company, is, according thereto, to pay the revenues to the Company; and the amount shall not belong to the books of the royal revenue, but shall be expunged from them. The army of the English Company having joined our standard, shall put us in possession of Illahabad, and the rest of the countries belonging to the nizamut of the Nabob Sujah al Dowlah, and the revenues, excepting those of Rajah Bulwant Sing's zemindary, shall be in our entire management and disposal.

As the English Company will be at a further expence in putting us in possession of Illahabad, and the rest of the nizamut of the Nabob Sujah al Dowlah, we will therefore, as we get possession, grant to them out of our treasury such a proportion of the revenues as the exigencies of our affairs will admit of; and when we are put in full possession, we will reimburse the whole expences of the Company in this business from the time of their joining our royal standard.

C.

Firman de l'Empereur Shah Allum accordant à la Companie la Zemindarie de Ghazipore, Banaras &c. qu'à possédé le Rajah Bulwant Sing. Daté du 29. Dec. 1764. 29. Dec.

(Bolts l. c. p. 21. Verelst p. 164.)

As the English Company have been put to a great expence, and their affairs exposed to danger by the war which the Nabob Sujah al Dowlah unjustly and contrary to our royal pleasure waged against them; we have therefore assigned to them the country of Ghazipore, and the rest of the zemindary of Rajah Bulwant Sing, belonging to the nizamut of the Nabob Sujah al Dowlah, and the regulation and government thereof we have given to their disposal, in the same manner as it was in the Nabob Sujah al Dowlah's.

1764 The aforefaid Rajah having fettled terms with the Chiefs of the Englifh Company, is, according thereto, to pay the revenues to the Company.

The army of the Englifh Company having joined our ftandard, fhall put us in poffeffion of Illahabad and the reft of the countries belonging to the nizamut of the Nabob Sujah al Dowlah, and the revenues, excepting thofe of Rajah Bulwant Sing's zemindary, fhall be in our entire management and difpofal.

It becomes the Company to fhew their grateful fenfe of our royal favours, and to exert themfelves to the utmoft in the proper management and regulation of the country, to encourage and befriend our fubjects, to punifh the contentious and expel the rebellious from their territories. They muft ufe their beft endeavours to promote the welfare of our people, the Ryots and other inhabitants, to prohibit the ufe of things of an intoxicating nature, and fuch as are forbidden by the law of God; in driving out enemies, in deciding caufes, and fettling matters agreeably to the rules of Mahomed and the law of the empire, fo that the inhabitants may apply themfelves, with peace of mind and fatisfaction, to the cultivation of the country and exercife of other their profeffions, and that the weak may not labour under oppreffion and violence. — They will confider thefe as our ftrict injunctions.

Written on the 4th day of Rejub (29. Dec. 1764), the 6th year of the reign.

Fort William, 6th February 1765.

A true Copy of the translation,

W. Majendie, *Secretary.*

d.

d.

Traité entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et Naijm al Dowlah, lorsqu'elle lui confera la Nabobie de Bengale à la mort de son pere Meer Jaffier Ally Khawn; en date du 25. Fevrier 1765. 1765 25. Fevr.

(Bolts l. c. p. 32. Verelst p. 164.)

Articles of a treaty and agreement concluded between the Governor and Council of Fort William, on the part of the English East India Company, and the Nabob Najim al Dowlah.

On the part of the Company.

We the Governor and Council do engage to secure to the Nabob Najim al Dowlah, the subahdary of the provinces of Bengal, Bahar, and Orissa, and to support him therein with the Company's forces against all his enemies. We will also, at all times, keep up such force as may be necessary, effectually to assist and support him in the defence of the provinces; and as our troops will be more to be depended on than any the Nabob can have, and less expensive to him, he need therefore entertain none but such as are requisite for the support of the civil officers of his government, and the business of his collections through the different districts.

We do further promise, that, in consideration the Nabob shall continue to assist in defraying the extraordinary expences of the war now carrying on against Sujah al Dowlah, with five lacks of rupees per month, which was agreed to by his father, that whatever sums may be hereafter received of the King, on account of our assistance afforded in the war, shall be repaid to the Nabob.

On the part of the Nabob.

In consideration of the assistance which the Governor and Council have agreed to afford, in securing to me the

1765 the fucceffion in the fubahdary of Bengal, Bahar, and Oriffa, heretofore held by my father, the late Nabob Meer Jaffier Ally Khawn, and fupporting me in it againft all my enemies, I do agree and bind myfelf to the faithful performance of the following articles.

1) The treaty which my father formerly concluded with the Company upon his firft acceffion to the nizamut, engaging to regard the honour and reputation of the Company, and of their Governor and Council, as his own, and granting perwannahs for the currency of the Company's trade, the fame treaty, as far as is confiftent with the articles hereafter agreed to, I do hereby ratify and confirm.

2) Confidering the weighty charge of government, and how effential it is for myfelf, for the welfare of the country, and for the Company's bufinefs, that I fhould have a perfon who has had experience therein to advife and affift me, I do agree to have one fixed with me, with the advice of the Governor and Council, in the ftation of Naib Subah, who fhall accordingly have, immediately under me, the chief management of all affairs; and as Mahomed Reza Khawn, the Naib of Dacca, has in every refpect my approbation, and that of the Governor and Council, I do further agree, that this truft fhall be conferred on him; and I will not difplace him without the approbation of thofe gentlemen; and in cafe any alteration in this appointment fhould hereafter appear advifeable, that Mahomed Reza Khawn, provided he has acquitted himfelf with fidelity in his adminiftration, fhall, in fuch cafe, be reinftated in the Naibfhip of Dacca, with the fame authority as heretofore.

3) The bufinefs of the collections of the revenues fhall, under the Naib Subah, be divided into two or more branches, as may appear proper: and as I have the fulleft dependence and confidence on the attachment of the Englifh, and their regard to my intereft and dignity, and am defirous of giving them every teftimony thereof, I do further confent, that the appointment and difmiffion of the Mutfeddees of thofe branches, and the allotment of their feveral diftricts, fhall be with the approbation of the Governor and Council. And, confidering how much men of my rank and ftation

ftation are obliged to truft to the eyes and recemmandations of the fervants about them, and how liable to be deceived, it is my further will, that the Governor and Council fhall be at liberty to object and point out to me when improper people are intrufted, or where my officers and fubjects are oppreffed, and I will pay a proper regard to fuch reprefentations, that my affairs may be conducted with honour, my people every where be happy, and their grievances be redreffed. 1765

4) I do confirm to the Company, as a fixed refource for defraying the ordinary expences of their troops, the Chacklahs of Burdwan, Midnipore, and Chittigong, in as full a manner as heretofore ceded by my father. The fum of five lacks of ficca rupees per month for their maintenance, was further agreed to be paid by my father; I agree to pay the fame out of my treafury, whilft the exigency for keeping up fo large an army continues. When the Company's occafions will admit a diminution of the expences they are put to, on account of thofe troops, the Governor will then relieve me from fuch a proportion of this affignment, as the increafed expences incurred by keeping up the whole force neceffary for the defence of the provinces will admitt of; and as I efteem the Company's troops entirely equal thereto and as my own, I will only maintain fuch as are immediately neceffary for the dignity of my perfon and government and the bufinefs of my collections through the provinces.

5) I do ratify and confirm to the Englifh the privilege granted them by their firmaun and feveral hufbulhookums of carrying on their trade by means of their own duftuck, free from all duties, taxes, or impofitions in all parts of the country, excepting in the article of falt, on which a duty of 2½ per cent. is to be levied on the Rowana, or Hoogly market price.

6) I give to the Company the liberty of purchafing half the faltpetre produced in the country of Purnea, which their gomaftahs fhall fend to Calcutta: the other half fhall be collected by my Fowzdar for the ufe of my offices: and I will fuffer no other perfons to make purchafes of this article in that country.

7) In the Chucklah of Silhett, for the fpace of five years, commencing with the Bengal year 1171, my Fowzdar, and a gomaftah on the part of the Com-

1765 pany, ſhall jointly provide chunam; of which each ſhall defray half the expence, and half the chunam ſo made ſhall be given to the Company.

8) Although I ſhould occaſionally remove to other places in the provinces, I agree that the books of the Sircar ſhall be always Kept and the buſineſs conducted at Marſhedabâd, and that ſhall, as heretofore, be the ſeat of my government. And wherever I am, I conſent that an Engliſh gentleman ſhall reſide with me to tranaact all affairs between me and the Company; and that a perſon of high rank ſhall alſo reſide on my part at Calcutta, to negotiate with the Governor and Council.

9) I will cauſe the rupees coined at Calcutta to paſs in every reſpect equal to the ſiccas of Murſhedabâd, without any deduction of batta; and whoſoever ſhall demand batta ſhall be puniſhed. The annual loſs on coinage by the fall of batta, on the iſſuing of the new ſiccas, is a very heavy grievance to the country; and after mature conſideration, I will, in concert with the Governor and Council, purſue whatever may appear the beſt method for remedying it.

10) I will allow no Europeans whatever to be entertained in my ſervice; and if there already be any, they ſhall be immediately diſmiſſed.

11) The Kiſtbundee for payment of the reſtitution to the ſufferers in the late troubles, as executed by my father, I will ſee faithfully paid; no delays ſhall be made in this buſineſs.

12) I confirm and will abide by the treaty which my father formerly made with the Dutch.

13) If the French come into the country, I will not allow them to erect any fortifications, maintain forces, or hold lands, zemindaries, &c. but they ſhall pay tribute, and carry on their trade as in former times.

14) Some regulations ſhall be hereafter ſettled between us, for deciding all diſputes which may ariſe between the Engliſh gomaſtahs and my officers in the different parts of the country.

In teſtimony whereof, we the ſaid Governor and Council have ſet our hands, and affixed the ſeal of the Company to one part hereof, and the Nabob, before named, has ſet his hand and ſeal to another part.

A true Copy.

W. Majendie, *Secretary.*

e,

e.

Lettres patentes du Nabob Naijm al Dowlah pour la reversion perpetuelle à la Compagnie de la pension (jagueer) de Milord Clive en date du 1765 25. Juin.

25. Juin 1765.

(BOLTS loc. cit. pag. 26.)

Be it known to the Counsellors and Chiefs of the English Company, the present and future Mutseddees, the Chowdries, Canongoes, Muckandums, Ryots, Muggaries, and all other inhabitants of the pergunnahs of Calcutta, &c. in the Sircar of Sautgaum, &c. in the province of Bengal.

The sum of 222,958 rupees and odd, agreeably to the Dewanee sunnud, and the sunnud of the High and Mighty Meer Mahomed Jaffier Khawn, Nazim of the province, has been appointed from the aforesaid pergunnahs, belonging to the Chucklah of Hoogly, &c. in the Sircar of Sautgaum &c. the Zemindary of the English Company, as an unconditional jagueer to the High and Mighty Lord Clive. Now likewise the said pergunnahs are confirmed as an unconditional jagueer to the High and Mighty aforesaid from the 16th of May, of the 1764th year of Christ (answering to the 14th of Zelcada, of the 1177th year of Hegira) to the 16th May, of the 1774th year of Christ (answering to the 8th of Rubby al Awool, of the 1188th year of the Hegira) being ten years, of which one year is expired, and there are nine to come. They shall appertain as an unconditional jagueer to the High and Mighty aforesaid, and after the expiration of this term they shall revert as an unconditional jagueer and perpetual gift to the Company, and if (which God forbid) the High and Mighty aforesaid shall die within this term, they shall revert to the Company immediately upon his death. It is requisite that ye should regard the High and Mighty aforesaid, during the forementioned term, and after him the Company aforesaid as unconditional jagueerdars, and regularly pay them the revenues of the aforesaid pergunnahs.

Written the 23d of June 1765, answering to the 3d of Mohurrum of the 1179th Year of the Hegira.

f.

1765 *Firman général de l'Empereur Shah Allum accordant à la Compagnie Angl. d. I. Or. la Dewanie de Bengale, Bahar et Orixa; en date du 12. Août 1765.*
12. Août.

(BOLTS *confideration.* T. I. app. p. 29. VERELST l. c. app. p. 169.)

At this happy time our royal firmaun, indifpenfably requiring obedience, is iffued, That whereas, in confideration of the attachements and fervices of the High and Mighty, the Nobleft of exalted Nobles, the Chief of illuftrious Warriors, our faithful fervants and fincere well-wifhers, worthy of our royal favours, the Englifh Company, we have granted them the Dewannee of the provinces of Bengal, Bahar, and Oriffa, from the beginning of the Fuffal Rubby of the Bengal year 1172 as a free gift and ultumgau, without the affociation of any other perfon, and with an exemption from the payment of the cuftoms of the Dewannee, which ufed to be paid to the court; it is requifite that the faid Company engage to be fecurity for the fum of twenty-fix lacks of rupees a year, for our royal revenue, which fum has been appointed from the Nabob, Najim al Dowlah Bahader, and regularly remit the fame to the royal Sircar; and in this cafe, as the faid Company are obliged to keep up a large army for the protection of the provinces of Bengal, &c. we have granted to them whatfoever may remain out of the revenues of the faid provinces, after remitting the fum of twenty-fix lacks of rupees to the royal Sircar, and providing for the expences of the nizamut: it is requifite that our royal defcendents the Viziers, the beftowers of dignity, the Omrahs, high in rank, the great officers, the Mutfeddees of the Dewannee, the managers of the bufinefs of the fultanut, the Jagueerdars and Croories, as well the future as the prefent, ufing their conftant endeavours for the eftablifhment of this our royal command, leave the faid office in poffeffion of the faid Company, from generation to generation for ever and ever, looking upon them to be infured from difmiffion or removal, they

they muſt on no account whatſoever give them any 1765
interruption, and they muſt regard them as excuſed and exempted from the payment of all the cuſtoms of the Dewannee, and royal demands. Knowing our orders on the ſubject to be moſt ſtrict and poſitive, let them not deviate therefrom.

Written the 14th of Sophar, of the 6th year of the Jaloos. (12. Août 1765.)

Contents of the Zimmun.

Agreeably to the paper which has received our ſign manual, our royal commands are iſſued, that in conſideration of the attachment and ſervices of the High and Mighty, the Nobleſt of exalted Nobles, the Chief of illuſtrious Warriors, our faithful ſervants and ſincere well wiſhers, worthy of our royal favours, the Engliſh Company, we have granted them the Dewannee of the provinces of Bengal *), Bahar, and Oriſſa, from the beginning of the Fuſſal Rubby of the Bengal year 1172, as a free gift and ultumgau, without the aſſociation of any other perſon, and with an exemption from the Cuſtoms of the Dewannee, which uſed to be paid to the court, on condition of their being ſecurity for the ſum of twenty-ſix lacks of rupees a year, for our royal revenue; which ſum has been appointed from the Nabob Najim al Dowlah Bahader, and after remitting the royal revenue, and providing for the expences of the nizamut, whatſoever may remain we have granted to the ſaid Company.

The Dewannee of the Province of Bengal.
The Dewannee of the Province of Bahar.
The Dewannee of the Province of Oriſſa.

A true Copy.

Alex. Campbell.
S. S. C.

Fort William, 30th of September 1765.

*) On trouve encore dans Verelst l. c. p 168 et 169 les trois firmauns particuliers donnes par l'Empereur Shah Allum pour chacune de ces provinces en particulier; mais j'ai cru pouvoir les omettre ici.

g.

g.

1765 *Firman de l'Empereur Shah Allum confirmant à la*
12. *Août.* *compagnie Angl. les provinces de Bundwan, Midnipore et Chittigong et les 24 pergunahs de Calcutta &c., cedés à elle antérieurement par les Nabobs Jaffier Ally Khawn et Cossim Ally Khawn; en date du 12. Août 1765.*

(Bolts l.c. p.31. Verelst app. p. 170.)

At this happy time our royal firmaun, indispensably requiring obedience, is issued, that the Chucklahs of Bundwan, Midnipore, and Chittigong, &c. and also the twenty-four pergunnahs of Calcutta &c. (the zemindary of the high and mighty, the noblest of exalted nobles, the chief of illustrious warriors, our faithful servants and sincere well-wishers, worthy of our royal favours, the English Company) which were granted to the said Company in the time of Meer Mahomed Cossim and Meer Mahomed Jaffier Khawn, deceased. We, in consideration of the attachment of the said Company, have been graciously pleased to confirm to them, from the beginning of the Fussul Rubby of the Bengal year 1172 as a free gift and ultumagau, without the association of any other person. It is requisite that our royal descendents, the Viziers, the bestowers of dignity, the Omrahs, high in rank, the great officiers, the Mutseddees of the Dewannee, the managers of the business of the Sultanut, the Jagueerdars and Crooriers, as well the future as the present, using their constant endeavours for the establishment of this our royal command, leave the said districts and pergunnahs in possession of the said Company from generation to generation, for ever and ever; looking upon them to be insured from dismission or removal, they must on no account whatsoever give them any interruption, and they must regard them as excused and exempted from the payment of all manner of customs and demands. Knowing our orders on this subject to be most strict and positive, let them not deviate therefrom.

Written the 24th of Sophar, of the 6th Year of the Jaloos. (12. Août 1765.)

Con-

Contents of the Zimmun. 1765

Contents to the paper which has received our sign-manual, our royal commands are issued, that the Chucklahs of Bundwan, Midnipore, and Chittigong, &c. and also the twentyfour pergunnahs of Calcutta, &c. (the zemindary of the English Company) which were granted to the said Company in the time of Meer Mahomed Cossim. and Meer Mahomed Jaffier Khawn, deceased, be confirmed to the said Company, as a free gift and ultumgau, without the association of any other person.

Chucklah of Burdwan.
Chucklah of Midnipore.
Chucklah of Chittigong.

The twenty-four pergunnahs of Calcutta &c. the Zemindary of the English Company.

Fort William, September 30th 1765.

ALEX. CAMPBELL.
S. S. C.

h.

Firman de l'Empereur Shah Allum confirmant la reversion perpetuelle à la Compagnie de la pension (JaguEER) de Lord Clive en date du 12. Août 1765. 12 Août.

(BOLTS loc. cit. pag. 33.)

Whereas a funnud has been presented to us under the seal of the Nabob, Najim al Dowlah Bahader, to the following purport, viz. "The sum of 222,958 sicca „rupees and odd, agreeably to the Dewannee funnud „and the funnud of the high and mighty Sujah al „Muluck Hossam o Dowlah MEER MOHAMED JAFFIER „KHAWN BAHADER, has been appointed from the „Pergunnahs of Calcutta, &c. in the Sircar of Saut„gaum &c. in the province of Bengal (the Paradise of „the earth) the zemindary of the English Company, as „an unconditional jaguEER to the High and Mighty „Zubdut

1765 „Zubdut al Mulnck Nuffer al Dowlah Lord Clive, „Bahader, now likewife the faid Pergunnahs are con-„firmed as an unconditional jagueer to the High and „Mighty aforefaid, from the 16th May of the 1764th „year of the Chriftian ftile (anfwering to the 14th of „Zelcada of the 1177th year of the hegira) to the „expiration of 10 years, they fhall appertain as an „unconditional jagueer to the High and Mighty afore-„faid, and after the expiration of this term, to revert „to the Company as an unconditional jagueer and per-„petual gift; and if the High and Mighty aforefaid „fhould die within the faid term, they fhall revert „to the Company immediately upon his death." And whereas the faid funnud has met with our approbation at this happy time, therefore our royal firmaun, indifpenfably requiring obedience, is iffued; that in confideration of the fidelity of the Englifh Company and the High and Mighty aforefaid, the faid jagueer ftand confirmed agreeably to the aforefaid funnud: it is requifite that the prefent and future Mutfeddees the Chowdries, Canongoes, Muckaudums, Ryots, and all other inhabitants of the Pergunnahs of Calcutta, &c. in the Sircar of Sautgaum, &c. regard the High and Mighty aforefaid during the forementioned term, and after him the Company aforefaid, as unconditional Jagueerdars, and regularly pay them the revenues of the faid Pergunnahs.

Written the 24th Sophar, the 6th year of Jaloos. (12. Août 1765.)

Contents of the Zimmun.

Agreeably to the paper which has been received, our fign manual, our royal commands are iffued, that whereas the fum of 222,958 ficca rupees and odd, has been appointed from the Pergunnahs of Calcutta, &c. in the Sircar of Saulgaum &c. the zemindary of the Englifh Company as an unconditional Jagueer to the High and Mighty Subdut al Muluck Nuffer al Dowlah Lord Clive Bahader, agreeably to the Dewannee funnud, and the funnud of the Nazim of the province; in confideration therefore of the attachment of the High and Mighty aforefaid, we have been gracioufly pleafed to confirm to him the faid Pergunnahs for the fpace of

of ten years, commencing from the 16th May of the 1765
1764th year of the Christian stile, or 14th of Zeicada of the 1177th year of the hegira; and in consideration of the attachment of the English Company, we have granted the said Pergunnahs to them after the expiration of the aforesaid term, as an unconditional jagueer and perpetual gift; and if the High and Mighty aforesaid should die within this term, the said Pergunnahs are to revert immediately to the English Company.

Fort William, the 30th September 1765.

A true Copy.

Alex. Campbell.
S. S. C.

i.

Firman de l'Empereur Shah Allum accordant à la Compagnie les cinq Circars septentrionaux de Siracole &c. en date du 12. Août 1765. 12. Août.

(Bolts l. c. p. 34.)

In these happy times, our firmaun, and full of splendor and worthy obedience, is descended, purporting, that whereas Salabat Jung Bahader, Subahdar of the Deccan, conferred the Sircar of Siracole, &c. on the French Company; and that, in consequence of its not being confirmed by us, either by firmaun or otherwise, the high, mighty, and glorious Chiefs of the Chawns, Chosen of the Omrahs, Seapoy Surdars, truly faithful, worthy of receiving favours and obligation, our invariable and neverfailing friends and well-wishers, the English Company, (having sent a large force for that purpose) did expel the French therefrom: We therefore, in consideration of the fidelity and good wishes of the High, &c. &c. English Company, have from our throne, the basis of the world, given them the aforementioned Sircars by way of iniam or free gift (without the least participation of any person whatever in the same) from the beginning of the Phussul of Tuccaucooul, in the year of Phaly 1172 equal to the month of April 1762.

1765 1762. It is incumbent therefore upon you, our Sons, Omrahs, Viziers, Governors, Mutseddees, for the affairs of our dewanship, Mooteeophils for those of our kingdom, Jagueerdars and Croories, both now and hereafter, for ever and ever, to use your endeavours in the strengthening and carrying into execution this our most high command, and to cede and give up to the abovementioned English Company, their heirs and descendants, for ever and ever, the aforesaid Sircars, and esteeming them likewise free, exempt, and safe from all displacing and removal: by no means whatever, either molest or trouble them on account of the demands of the Dewan's office, or those of our Imperial Court. Looking upon this high firmaun as an absolute and positive order, obey it implicitly. Dated the 24th of the moon Sophar *), in the sixth year of our reign.

Forms made use of on the back of the Firmaun.

From the secretary, setting forth, that this Majesty had been pleased to sign a petition, (supposed to be from the Company) of the same date as the firmaun, directing, that whereas Salabat Jung Bahader, Subahdar of the Deccan, conferred the Sircar of Siracole, &c. on the French Company, and that in consequence of it's not being confirmed by his Majesty, either by firmaun or otherwise, the High, Mighty &c. &c. English Company (having sent a large force for that purpose) did expel the said French therefrom. His Majesty therefore, in consideration of the fidelity of the aforesaid English Company, has given them (without the participation of any person whatever in the same) the abovementioned Sircars by way of iniam or free gift.

Then follow two orders from the Mogul; the first, supposed to be in his own hand, addressed to his son Mirza Mahomed Acbur Shah Bahader, telling him to comply with the contents of this firmaun; the other directing that the English Company be under his son's command or in his Resaula. The whole attested under Kazy Inauyet Khawn's seal to be a true copy from the original.

*) Repondant au 12. Août 1765.

k.

k.

Nouvel arrangement ou traité conclu entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum, et Mylord Clive et le comité secret de Calcutta touchant la revocation de tous les traités précédents, et le nouvel arrangement des affaires de la Compagnie qui se charge de la Dewannie. En date du 16. Août 1765. 1765 16. Août.

(BOLTS l. c. p. 27. VERELST p. 171.)

(Sealed and approved by the Emperor.)

Whereas the Right Honourable Lord Clive, Baron Clive of Plassey, Knight, Companion of the most Honourable Order of the Bath, Major General and Commander of the Forces, President of the Council, and Governor of Fort William, and of all the settlements belonging to the united Company of Merchants of England trading to the East Indies, in the provinces of Bengal, Bahar, and Orissa; and John Carnac, Esquire, Brigadier General, Colonel in the service of the said Company, and commanding Officer of their forces upon the Bengal Establishment, are invested with full and ample powers, on the behalf of his Excellency the Nabob Najim al Dowlah, Subahdar of Bengal, Bahar, and Orissa and likewise on behalf of the united Company of Merchants of England trading to the East Indies, to negotiate, settle, and finally to conclude a firm and lasting peace with his Highness the Nabob Suja al Dowlah, Vizier of the Empire: Be it known to all those to whom it may or shall in any manner belong, that the abovenamed plenipotentiaries have agreed upon the following articles with his Highness.

1) A perpetual and universal peace, sincere friendship, and firm union shall be established between his Highness Sujah al Dowlah, and his heirs, on the one part, and his excellency Najim al Dowlah and the English East India Company, on the other, so that the said

1765 contracting powers ſhall give the greateſt attention to maintain between themſelves their dominions, and their ſubjects, this reciprocal friendſhip, without permitting, on either ſide, any kind of hoſtilities to be committed from henceforth for any cauſe, or under any pretence whatſoever; and every thing ſhall be carefully avoided, which might hereafter prejudice the union now happily eſtabliſhed.

2) In caſe the dominions of his Highneſs Sujah al Dowlah ſhall at any time hereafter be attacked, his Excellency Najim al Dolwah and the Engliſh Company ſhall aſſiſt him with a part or the whole of their forces, according to the exigency of affairs, and ſo far as may be conſiſtent with their own ſecurity; and if the dominions of his Excellency Najim al Dowlah, or the Engliſh Company ſhall be attacked, his Highneſs ſhall in like manner aſſiſt them with a part or the whole of his forces; in the caſe of the Engliſh Company's forces being employed in his Highneſs's ſervice, the extraordinary expence of the ſame is to be defrayed by him.

3) His Highneſs ſolemnly engages never to entertain or receive Coſſim Ally Khawn, the late Subahdar of Bengal, &c. Sumroo the aſſaſſin of the Engliſh, nor any of the European deſerters within his dominions, nor to give the leaſt countenance, ſupport, or protection to them: he likewiſe ſolemnly engages to deliver up to the Engliſh whatever Europeans may in future deſert from them into this country.

4) The King, Shah Allum, ſhall remain in full poſſeſſion of Cora, and ſuch part of the province of Illahabad as he now poſſeſſes, which are ceded to his Majeſty as a royal demeſne for the ſupport of his dignity and expences.

5) His Highneſs Sujah al Dowlah engages, in the moſt ſolemn manner, to continue Bulwant Sing in the Zemindaries of Banaras, Ghazipore, and all thoſe diſtricts he poſſeſſed at the time he came over to the late Nabob Jaffier Ally Khawn and the Engliſh, on condition of his paying the ſame revenue as heretofore.

6) In conſideration of the great expence incurred by the Engliſh Company in carrying on the late war, his

his Highneſs agrees to pay them (fifty) 50 lacks of rupees, in the following manner, viz; (twelve) 12 lacks in money, and a depoſit of jewels, to the amount of eight lacks, upon the ſigning of this treaty; (five) 5 lacks one month after, and the remaining (twenty-five) 25 lacks by monthly payments, ſo as that the whole may be diſcharged in (thirteen) 13 months from the date hereof. 1765

7) It being firmly reſolved to reſtore to his Highneſs the country of Banaras, and the other diſtricts now rented by Bulwant Sing, notwithſtanding the grant of the ſame from THE KING to the Engliſh Company; it is therefore agreed, that they ſhall be ceded to his Highneſs in manner following, viz. They ſhall remain in the hands of the Engliſh Company with their revenues, till the expiration of the agreement between the Rajah Bulwant Sing and the Company, being on the 27. November next; after which his Highneſs ſhall enter into poſſeſſion, the fort of Chunar excepted, which is not to be evacuated until the 6th article of this treaty be fully complied with.

8) His Higneſs ſhall allow the Engliſh Company to carry on a trade, duty-free, troughout the whole of his dominions.

9) All the relations and ſubjects of his Highneſs, who in any manner aſſiſted the Engliſh during the courſe of the late war, ſhall be forgiven, and no ways moleſted for the ſame.

10) As ſoon as this treaty is executed, the Engliſh forces ſhall be withdrawn from the dominions of his Highneſs, excepting ſuch as may be neceſſary for the garriſon of Chunar, or for the defence, and protection of THE KING in the city of Illahabad, if his Majeſty ſhould require a force for that purpoſe.

11) His Highneſs the Nabob Sujah al Dowlah, his Excellency the Nabob Najim al Dowlah, and the Engliſh Company, promiſe to obſerve ſincerely and ſtrictly all the articles contained and ſettled in the preſent treaty; and they will not ſuffer the ſame to be infringed, directly or indirectly, by their reſpective ſubjects, and the ſaid contracting powers generally and reciprocally

B 2 guaran-

1765 guarantee to each other all the ftipulations of the prefent treaty.

CLIVE. (L. S.)
JOHN (L. S.) CARNAC.
SUJAH (L. S.) AL DOWLAH'S *Seal and Ratification.*
MIRZA COSSIM KHAWN.
RAJAH SHETABROY.
MEER MASHA ALLAH.

Signed, fealed, and folemnly fworn to according to their refpective faiths, by the contracting parties at Illahabad, this 16th day of Auguft, in the year of our Lord 1765, in the prefence of us

EDMUND MASKELYNE.
ARCHIB. SWINTON.
GEORGE VANSITTART.

Fort William, September 30th 1765.

A true Copy.

ALEXANDER CAMPBELL.
S. S. C.

I.

19. *Août.* *Convention par la quelle Lord Clive de la part de la Compagnie Anglaife s'engage à payer à l'Empereur Shah Allum, des revenus du Bengale, de Bahar et Oriffa la fomme de 26 lacs rupies ou 325,000 L. fterlings par an en reconnaiffance des faveurs que la compagnie a recue de fa Majefté Impériale. En date du 19. Août 1765.*

(BOLTS *confider.* T. I. p. 36. VERELST app. p. 173.)

Articles of agreement with his Majefty.

The Nabob Najim al Dowlah agrees to pay to his Majefty out of the revenues of Bengal, Bahar, and Oriffa, the fum of 26. lacks of rupees a year, without any

any deduction for batta, on bills of exchange, by regular monthly payments, amounting to Rs. 216,666-10-9 per month; the first payment to commence from the 1st of September of the present year; and the English Company, in consideration of his Majesty's having been graciously pleased to grant them the dewannee of Bengal, &c. do engage themselves to be security for the regular payment of the same. It shall be paid month by month from the factory of Patna, to Rajah Shetabroy, or whomsoever his Majesty may think proper to nominate, that it may be forwarded by him to the court: but in case the teritories of the aforesaid Nabob should be invaded by any foreign enemy, a deduction is then to be made out of the stipulated revenue, proportionably to the damage that may be sustained. 1765

In consideration of Nudjuff Khawn's having joined the English forces, and acted in his Majesty's service in the late war, his Majesty will be graciously pleased to allow him the sum of two lacks of rupees a year, to be paid by equal monthly payments; the first payment to commence from the 1st of September of the present year; and in default thereof, the English Company, who are guarantees for the same, will make it good out of the revenue allotted to his Majesty from the territories of Bengal. If the territories of Bengal should at any Time be invaded, and on that account a deduction be made out of the royal revenue, in such case a proportionable deduction shall also be made out of Nudjuff Khawn's allowance.

Dated the 19th of August 1765.

Fort William, 30th September 1765.

A true Copy.

ALEXANDER CAMPBELL.
S. S. C.

m.

1765 *Article de la refignation (faite au mois de Juillet*
Juil. *1765) par la quelle le Nabob Najim al Dowlah*
30. Sept. *confent d'accepter la fomme de 5,386,131 rupies 9 annas, ou 673,266 L. Sterling pour l'entretien de fon gouvernement et de fa dignité; Sa Moj. Imp. Shah Allum ayant jugé à propos de donner les revenues de fa Nabobie à la Compagnie des Indes Orientales.*

(Bolts *confiderations* Vol. I. app. p. 37. fous la date de Juil. 1765. Verelst app. p. 174. fous celle du 30. Sept.)

Agreement with the Nabob made by Mr. Francis Sykes in July 1765. (See his letter to the Secret Committee at Calcutta, dated the 28th July 1765.)

The King having been gracioufly pleafed to grant the Englifh Company the dewannee of Bengal, Bahar, and Oriffa, with the revenues thereof, as a free gift for ever, on certain conditions, whereof one is, that there fhall be a fufficient allowance out of the faid revenues for fupporting the expence of the Nizamut; be it known to all whom it may concern, that I do agree to accept of the annual fum of ficca rupees, 5,386,131-9-0 as an adequate allowance for the fupport of the Nizamut, which is to be regularly paid as follows, viz. the fum of ficca rupees 1,778,854-1-0 for my houfehold expences, fervants, &c. and the remaining fum of rupees 3,607,277-8-0 for the maintenance of fuch horfe, feapoys, peons, bercundazes, &c. as may be thought neceffary for my Sewawry, and the fupport of my dignity only, fhould fuch an expence hereafter be thought neceffary to be kept up, but on no account ever to exeed that amount; and having a perfect reliance on Maeen al Dowlah, I defire he may have the difburfing of rupees, 3,607,277-8-0 for the purpofes before mentioned. This agreement, by the bleffing of God, I hope will be inviolably obferved, as long as the Englifh Company's factories continue in Bengal.

A true Copy. Alex. Campbell. S.S.C.

2.

2.

Convention entre S. A. R. le Grand Duc de Toscane et S. A. le Duc de Modène pour la ſaiſie des criminels et l'extradition des deſerteurs. 1767 2. Avril.

(*Codice della Toscana legislazione*, T. XIV. p. 21.)

Convenzione per l'Arreſto dei Banditi, e Malviventi, e per la reciproca Conſegna dei Diſertori fra gli Stati di Sua Altezza Reale, e quelli di Modena.
Del dì 2. Aprile 1767.

Eſſendoſi ſtabilita, e concluſa per pubblico bene la rinnuovazione dell' infraſcritta Convenzione tra queſto Gran-Ducato di Toscana, e gli Stati di Modena per l'arreſto, e conſegna dei reſpettivi Delinquenti, ha ordinato Sua Altezza Reale nuovamente pubblicarſi, ed affigerſi per i luoghi ſoliti, e conſueti, acciò ſia nota, e venga dagli Iusdicenti, Miniſtri, ed Ufiziali, e da chiunque altro, a cui s'appartiene, inviolabilmente oſſervato, ſotto pena contravvenendo dell' indignazione di Sua Altezza Reale noſtra Signore, e di altre pene corporali ad arbitrio.

Art. I.

I Banditi, e Condannati per ſentenza in pena Capitale, in altra afflittiva grave, di pubblici lavori, e di galera, non ſaranno nè tollerati, nè aſſicurati in veruno dei reſpettivi Dominii, ma dovrà quel Giudice, nella Giuriſdizione del quale i medeſimi dimoraſſero, uſar ogni diligenza poſſibile per farli prendere, e conſegnarli poi ai Miniſtri dello Stato, ove ſaranno Contumaci, mentre però tali delinquenti ſiano ſogetti per cauſa di Delitto, o di Domicilio, o di origine al Dominio, dal quale veniſſero chieſti, e ſempre che ne ſia fatta la formale domanda. *Extradition des criminels*

Art. II.

Trattandoſi di Banditi, per l'arreſto, o neciſione, dei quali foſſe ſtato promeſſo il Premio, o ſia taglia, ſarà lecito ai ſudditi del Territorio, dove foſſero rifugiati, inſeguirli, ſenz' altra eſpreſſa licenza, prenderli, *Pourſuite.*

 e in

1767 e in tal' atto ancora ucciderli in caso di resistenza, ed oltre la impunità, conseguire il Premio, e la taglia da chi averà fatta l'Offerta, ed altrettanto sarà permesso alle persone non suddite colle dichiarazioni però espresse nell' Articolo XVI.

ART. III.

Peines contre ceux qui les favorisent. Qualunque persona dei respettivi stati, che scientemente dasse albergo, ajuto, soccorso, e favore a tali Banditi, o Condannati in pena Capitale, incorrerà le pene imposte contro i Ricettatori, o Fautori dei Banditi, ove saranno stati ricettati, e tali Ricettatori, ed Ausiliatori dovranno punirsi nel Dominio, dove avranno delinquito.

ART. IV.

Inquisites. Tuttocio, che si contiene nel primo Articolo, deve anche aver luogo rispetto a qualunque inquisito, o semplicemente accusato di un delitto, per cui possa incorrere nella pena della morte naturale, o in altra grave pena afflittiva di corpo, cioè di Galera, di pubblici lavori, o di frusta col bollo, o bolli, il quale sotto qualsivoglia pretesto si trattenesse in alcuno de' rispettivi stati, purchè ne sia fatta la richiesta dal Ministro da nominarsi in appresso.

ART. V.

Preference du juge du delit. Siano però, e s'intendano eccettuati quei Malfattori, i quali nello stato, in cui dimorassero, abbiano commesso un delitto, che per ragione di pena fosse maggiore, o uguale a quello, per cui vengono richiesti; mentre rispetto a questi non deve aver luogo la consegna, se non allor quando per il Capo del delitto maggiore, o eguale restassero pienamente assoluti.

ART. VI.

Exilés. Non deve esser lecito richiedere quelli, i quali dopo essere stati bollati per cagion di delitto, saranno esiliati dal Gran Ducato di Toscana se non nel caso, che dopo di aver sofferto il Bollo, avessero commesso nel detto Gran-Ducato di Toscana uno dei sopra espressi delitti; e per l'istessa ragione non potranno domandarsi da alcuno dei respettivi stati i Condannati all' Esilio fuori del caso, che abbino commesso alcuno de' sopra accennati delitti.

ART. VII.

Requisition. In dichiarazione dei precedenti Articoli si determina, che dovià bastare la semplice reciproca richiesta del

del primario Giudice Criminale delle Città Dominanti de' respettivi stati, affinchè abbia effetto nel modo sopra espresso l'arresto, e successiva consegna de' Delinquenti. 1767

ART. VIII.

Si stabilisce ancora, che per determinare la pena, a cui possono essere soggetti i Delinquenti per gli effetti, che sopra, debbano attendersi le Leggi, e gli Statuti particolari de' Luoghi, ove sarà stato commesso il delitto, e in difetto si debba prender regola dalla ragione comune. *Peines.*

ART. IX.

Nel Caso di delitto commesso fuori dei respettivi stati delle parti contrattanti, per il quale fosse luogo all' inquisizione, ed alla Condanna si dovrà da chi governa lo stato, in cui dimorasse il Delinquente rilasciare all' altro stato solamente, allorchè tal Delinquente nè per origine, nè per domicilio fosse suddito del luogo, ove dimora, poichè in alcuno di questi due ultimi casi deve essere gastigato dal Giudice dell' origine, o del domicilio. *Delit commis chès un tiers.*

ART. X.

Non si potrà concedere Salvocondotto, o fare alcuna grazia ai Delinquenti sopraindicati se non nel caso, e per l'effetto di scuoprire i complici del medesimo delitto, o facilitare il corso alla Giustizia a seconda delle insinuazioni dei Ministri de' respettivi stati. *Saufconduit.*

ART. XI.

Le robe tanto furtive, che non furtive, le quali si scoprissero nella fabbricazione del Processo, e dopo la seguita consegna del Delinquente essere tali, ed appartenere a terze persone, e si ritrovassero in alcuno de' respettivi Dominj, si dovranno restituire senza alcuna spesa a proprj Padroni, subito che avendo essi fatto constare delle loro ragioni per mezzo di legitime prove avanti il Giudice competente del luogo, dove abitano detti Padroni, averanno riportato in loro favore sentenza difinitiva, e nello stesso modo si dovrà procedere in rapporto alle robe non furtive, che si trovassero appresso i Malfattori, e si provassero appartenere per qualunque titolo a terze persone. *Choses volées.*

ART. XII.

Atteso che in nessuno degli stati compresi nelle presenti convenzioni sono tollerate le persone oziose, e vagabonde, o in altro modo sospette, siano originarie *Vagabonds.*

1767 dai respettivi Dominj, siano estere, potranno i Giusdicenti di ciascheduno dei detti Stati, e specialmente i commoranti in vicinanza dei confini, operare di concerto, affinchè sia data esecuzione alle Leggi veglianti su questa materia.

ART. XIII.

Communication des procédures. In ciascheduno dei casi che sopra, si dovranno insieme col Bandito, o Delinquente arrestato consegnare ancora liberamente tutte le robe, danari, armi, ed ogn' altra cosa, che potesse servire di prova del Delitto, e dovranno parimente ad ogni richiesta dei ministri dei respettivi stati communicare in forma autentica i Processi fabricati contro de' Delinquenti prima della consegna, con che però la parte, che riceve i Delinquenti richiesti, rimetta le spese, che necessariamente saranno per essi occorse.

ART. XIV.

Extradition où et à qui. La Consegna di tali Delinquenti dovrà farsi in qualunque dei casi sopra espressi ai Confini dei due stati, e precedenti gli ordini opportuni a quei Ministri, che dovranno respettivamente avere cura di riceverli, e consegnarli.

ART. XV.

Déserteurs. In virtù di tal Concordato saranno arrestati e restituiti reciprocamente tutti i Disertori delle Truppe dei respettivi Dominj, purchè però non sieno sudditi di quel Principe, nello Stato del quale si rifugiassero, e salva la vita a quelli, che si consegnassero, quando però non fossero condannati in pena di morte per altro delitto.

ART. XVI.

Poursuite armée. Dovrà permettersi alla Gente dell' uno, e dell' altro stato massime se sono Esecutori, o soldati passare scambievolmente per quattro, o cinque miglia dentro i Confini di detti stati, in occasione di perseguitare Banditi, o altri Delinquenti della qualità di sopra espressa, purchè non entrino in luoghi murati, e purchè tali Esecutori, o soldati non siano in maggior numero di dodici, e se saranno Terrazzani, dovranno avere un recapito autentico, che dichiari il motivo del loro ingresso; Ed il Delinquente, che verrà arrestato, si dovrà rilasciare nel Dominio, dove sarà stato arrestato, per doversi poi consegnare, previe le opportune partecipazioni, a quel tale, che a norma delle presenti Convenzioni avrà diritto di domandarlo.

ART.

ART. XVII. 1767

Il presente Concordato dovrà durare per cinque anni da incominciare dal giorno della pubblicazione, che ne sarà fatta in ciascuno de' respettivi Dominj, e dovrà avere esecuzione immediatamente dope che sarà pubblicato, e non disdicendosi da alcuna delle parti dentro il detto termine, s'intendera confermato di cinque in cinque anni senza altra espressa, e formale rinnuovazione. Durée du traité.

Dato in Firenze li due Aprile 1767.

Per Ordine espresso Di Sua Altezza Reale.

CONTE ROBERTO PANDOLFINI.

3.

Extrait du traité de paix et de commerce conclu entre la France et le Roi de Maroc. 28. May.

(*Mercure de France* 1768. Janv. p. 203. et se trouve dans *Merc. h. et pol.* 1767. T. II. p. 501. *Nouv. extr.* 1767. n. 91. WENCK C. I. G. T. III. p. 628.)

L'objet que le Roi a eu principalement en vue, en faisant un Traité de paix avec le Roi de Maroc, a été de procurer aux Sujets et aux Batimens François la liberté de la mer, et la sureté de la navigation et du commerce. Sa Majesté ayant desiré que les Négocians et Navigateurs fussent instruits des articles et conditions qui ont été insérés dans ce Traité, relativement à ces deux points, le Ministère a jugé à propos d'en publier le Précis suivant.

Les principaux articles portent une entière liberté de commerce pour les Bâtimens et Sujets de France, dans les Ports et Pays de la domination de Maroc, leur donnent faculté de prendre, sans opposition, les vivres, provisions, agrêts et autres choses de ce genre, dont ils pourroient avoir besoin, en les payant seulement aux prix courans; leur laissent la liberté d'entrer et sortir des dits Ports à leur gré et sans contrainte, et d'emporter les effets et marchandises invendues sans payer les droits de douane, qui ne seront exigés que pour

1767 pour celles qui auroient été vendues, et stipulent qu' aucun Capitaine François ne sera tenu de rien charger à son bord, ni d'entreprendre aucun voyage contre sa volonté. Il est expliqué que les Consuls de France seuls pourront disposer des effets et successions des François, en cas de mort, ainsi que de tout ce qui aura rapport au sauvetage des Bâtimens naufragés, dont il n'y aura que les effets qui auront été vendus, sujets à acquitter les droits de douane. Il est convenu en même tems que ces droits ne seront pas fixés à un taux déterminé, afin de ne mettre aucune difference entre les Nations etrangères qui ont de semblables Traités; mais que les François, en se conformant à cet égard aux droits de douane établis dans le Maroc pour les Sujets et pour les Etrangers, ne les payeront que sur le même pied et de la même manière que la nation la plus favorisée.

Pour la reconnoissance des Bâtiments en mer, il est stipulé que les Corsaires armés sous Pavillon de Maroc, ne pourront arrêter, ni visiter aucun Bâtiment François, et se borneront à exiger la représentation du passeport de l'Amirauté, que le Capitaine sera tenu d'exhiber, les dits Corsaires devant être munis d'un modèle en blanc, pour pouvoir le confronter; que d'autre part il sera délivré aux mêmes Corsaires un certificat du Consul François pour le faire reconnoître aux Capitaines François.

En cas de guerre de la France avec d'autre Nations, la protection du territoire et la loi des vingt-quatre heures, observée entre les Puissances de l'Europe, aura lieu à Maroc pour les François. Ils jouiront également d'un terme de six mois pour se retirer avec leurs effets, si jamais il arrivoit une rupture entre la France et le Maroc.

Le libre exercice de la Religion est accordé aux François, et leur Consul sera seul juge en première instance des différens qui surviendront entr' eux: en cas de discussion avec les Maures, l'Empereur de Maroc seul, ou des Officiers préposés par ce Prince, en connoîtront, à l'exclusion des Cadis ou Juges locaux.

Les François sont expressément affranchis de fournir aucune munition de guerre, poudre, armes, et autres choses généralement quelconques, servant à l'usage de la guerre, et Sa Majesté leur défend d'en faire aucun objet de commerce ou de donatives.

4.

4.

Actes rélatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe au sujet des terres de l'ordination d'Ostrog. 1775 2 Fevr.

(*Traktaty Convencye* &c. p. 332.)

Recès, ou Acte de renonciation de l'Ordre de Malte à l'égard des Terres de l'Ordinatie d'Ostrog. l'An. 1775.

La Sérénissime République ayant terminé pour toujours par les deux Constitutions enregistrées aux Actes publics le 17. Décembre de l'Année passée 1774. les différends au sujet des Biens d'Ostrog, entre l'illustre Ordre de Malte et les Possesseurs des dites Terres, l'illustre Ordre de Malte s'est déterminé de renoncer par moi soussigné et muni de son pleinpouvoir daté 26. Juillet 1773, comme en effet je renonce en son nom à perpétuité à tout titre et prétension, que le même Ordre a formé à la charge des dites Terres d'Ostrog, et de leurs Possesseurs, afin que ces Possesseurs, leurs Descendants et Successeurs ne puissent être à jamais molestés, ou inquiétés par l'Ordre de Malte d'aucune manière directe ou indirecte. Et comme la République par une des dites Constitutions du mois de Décembre a assigné la Somme de 120 mille florins annuelle à perpétuité pour revenu du grand Priorat, et de six Commanderies, qu'Elle vient d'établir; L'illustre Ordre de Malte voulant faciliter l'exécution de cet établissement nouveau, et voulant donner à la Noblesse Polonoise une marque de considération particulière, s'engage d'obtenir du Saint-Père, que pour cette fois le Grand Prieur et les six Commandeurs puissent être mariés, et par là dispensés des devoirs des Chevaliers de Malte, et qu' un chacun de six nouveaux Commandeurs, succède à la Place du Grand Prieur selon leur ancienneté établie à présent, à condition néanmoins, qu'à mesure que ces places deviendront vacantes, elles ne puissent être remplies, que par les Chevaliers Polonois déja admis et reçus suivant les loix du même Ordre reconnuës et exécutées jusqu'à présent par les autres

Renonciation de l'Ordre de Malthe.

1775 autres Commanderies anciennement fondées en Pologne et en Lithuanie et observées de tout tems dans les autres Grands Prieurés de la Langue d'Allemagne. En conséquence S. A. E. Monseigneur le Grand Maitre donnera non seulement les Bulles nécessaires du Grand Prieuré, aussi bien que les Commanderies, y prescrivant la quarta du revenu d'un chacun, conformement aux lois de l'Ordre de Malte, qui a été convenu dès à présent pour toujours à 358 ducats d'or d'Hollande, et 31 florins de Pologne, de la bonté et poids d'aujourd'hui pour le Grand Prieur, et à 179 ducats pareils et à 1½ florins pour un chacun de six Commandeurs. Faisant le tout 1,432 ducats d'or d'Hollande et 14 florins de Pologne à payer chaque année à perpétuité au Trésor de Malte à Varsovie; mais aussi il ratifiera la renonciation présente dans l'espace d'un an, à compter de la date du présent écrit, et il enverra une reconnaissance au Ministère de Sa Majesté le Roi de Pologne et de la République de Pologne.

Et puisque la considération que la Sérénissime République de Pologne a eu dans cet arrangement pour la protection, que les trois Cours de Vienne, de Petersbourg et de Berlin ont voulu accorder à l'ordre de Malte, a facilité l'heureuse Négociation de cette affaire entre l'Ordre de Malte, et les Possesseurs des Biens d'Ostrog, les deux Constitutions de la Sérénissime République, enregistrées aux Actes publics le 17. Décembre de l'Année passée 1774. aussi bien que la présente renonciation, seront sous la haute et respectable garantie des mêmes trois Cours alliées.

Fait à Varsovie ce 2. Fevrier 1775.

Fr. Michel *Comte de* Sagramoso *Chevalier Profès de la Langue d'Italie et Ministre Plénipotentiaire de mon Ordre. mp.*

Ad Acta Metrices Regni Cancellariae Majoris Instrumentum hoc Renuntiationis pretensionibus ad bona Ostrogiensia per illustrem Ordinem Melitensem habitis, a Generoso Casimiro Olechowski oblatum, in eadem sub actu Varsaviae Sabatho pridie Dominicae Septuagesimae, die scilicet 11. Mensis Februarii, Anno Domini 1775 inductum.

Joannes Slominski *M. R. Praefectus S. R. Mtis Secretarius. mp.*

Fera-

Frater Emmanuel de Rohan *Dei Gratiâ Sacrae Domus Hospitalis Sti Johannis Hierosimtni, et Militaris Ordinis Smi Sepulchri Dominici Magister humilis, Pauperumque Jesu Christi Custos.* 1775

Extrait des registres de la Chancellerie de l'Ordre de Malthe.

Universis et singulis praesentes nostras Literas visuris lecturis et audituris salutem. Notum facimus, et in verbo veritatis attestamur, qualiter infra scriptum Decretum extractum fuit ex libro Consiliorum in Cancellaria nostra conservato, in quo similia notari et registrari solent; quod quidem in hanc publicam formam extrahi et redigi jussimus, ut ubique tam in Iudicio, quam extra, eidem plena, et indubitata fides adhibeatur, Cujus tenor est, qui sequitur, videlicet:

Die VII. Mensis Maii 1776. L'Esmo, e Rsmo Sig. Gran Maestro avendo esposto al Venrdo Consiglio esser indispensabile far presentare dal Cavlre Fra. Michele Sagramoso Ministro Plenipotenziario di quest' Ordine in Polonia nella prima Dieta da congregarsi la Ratifica della rinuncia da esso Cavaliere e Ministro fatta sotto il dì 2. Febraro 1775. di tutte le ragioni dell' Ordine sulli beni del Ducato di Ostrog, inseguito alle due Constituzioni promulgate da quella Serenissima Republica, l'una relativamente alla creazione di un Priorato, e sei Commende in Polonia, e Lithvania, e l' altra alla permissione accordata ai Vassalli della medesima Serenissima Republica di eriggere sino al numero di otto Commende di Gius padronato, il tenor delle quali Rinuncia, e Constituzioni e questo che siegue, cioè.

Actum in curia Regia Varsaviensi, Sabbatho post Festum Immaculatae Conceptionis Emae Virginis Mariae, videlicet die decima septima Mensis Decembris, Anno Domini 1774.

Ad Officium et Acta praesentia Castrensia Capitanealia Varsaviensia personaliter veniens Magcus Florianus Junosza Drewnowski Pocillator Terrae Lomzensis, Confaederationis Regni Gnlis et Comitiorum Extraordinariorum Secretarius, eidem Officio et Actis ejus Constitutionem infra scriptam obtulit, et ad ingrossandum in Acta praesentia porrexit, tenoris talis: Dobra zwane Ostrogskie: Terres nommées Ostrog, Conservons dans toute sa valeur et vigueur la Constitution de la Diète de 1766. qui resoût le Recès confirmé par la Diète de 1677.

Premiere constitution de la Rép. pour l'Etablissement d'un grand prieuré en Pologne par la République.

1775 1677. dans l'affaire des Biens d'Oſtrog, et qui approuve les Transactions faites dans le Grod de Sandomir en 1753. par le Prince Janusz Sangusko comme Succeſſeur naturel, pour lors Heritier des Biens ſusdits, ainſi qu'une ſeconde Conſtitution ſusmentionnée de 1766. pour faire un Diſpartiment proportionel dans les Biens nommés Oſtrog pour la Somme de trois cent mille flor. de Pologne offerts à la République par les Héritiers de ces Terres, dans la vüe de former un Corps de quelques centaines d'Hommes, et pour fournir à leur ſuſtentation, qui n'a pas été accompli à cauſe des troubles ſurvenus dans notre Royaume, et que d'ailleurs les calamités publiques et les revenus endommagés ont mis jusqu'à préſent les Héritiers, et Poſſeſſeurs des dits Biens hors d'état de payer cette Somme: C'eſt pourquoi pour accomplir un ouvrage commencé, déſignons pour Commiſſaires Meſſieurs: Joſ. Popiel Caſtellan de Sierpſk, Karwicki Régent de la Couronne, Antoine Sobolewski Porte-Enſeigne de Volhynie, Félicien Drzewiedcki Porte-Enſeigne de Krzemieniec, Mart. Swieykowski Juge Terreſtre du Palatinat de Braclaw, Stanislas Malachowski Stolnik de Krzemieniec. George Mietelski Stolnik de Zytomierz, Dtuſcki Woyſki de Podolie, Bierzynſki Notaire Terreſtre de Zytomierz, Wislocki Notaire Terreſtre de Braclaw, Bierzynſki Storoſte de Szawuliſk, Jean Konradzki Juge du Grod de Nowogrod, Dorozynſki Notaire du Grod de Laticzew, Ortowſki Podwoiewodzy de Léopol, Cajétan Wylezvnski Porte-Enſeigne de la Milice Noble de la République. Lesquels Commiſſaires après s'être rendus ſans aucune remiſe à un autre tems, au premier de Fevrier de l'année ſuivante 1775. à Dubno, Ville des dites Terres, et après y avoir formé leur Siège de Jurisdiction, accompliront à moins qu'il y eut cinq Perſonnes, en toute la règle préſcrite pour leur conduite, et enoncée dans la Conſtitution de 1766. Ils déclareront la rigueur y marquée contre les Transgreſſeurs, et en indiquant à chaque Héritier et Poſſeſſeur les plus proches Doüanes pour le payement de la dite Somme de 300,000 flo. de Pologne, ils aſſigneront en vigueur de la Conſtitution de 1766. le prémier terme pour le payement au 1. Octobre de l'année courante 1774. Ce payement ſe fera deux fois par an, et pour qu'il ſoit ſuivi, ordonneront en conſequence. A l'égard des prétenſions de l'Ordre des Cheva-

Chevaliers de Malte, attendu que cet Ordre n'ait pas démontré par des documens affez convaincans la légalité de fes demandes aux Commiffaires nommés par les Etats de la République pour connoître des droits; néanmoins eu égard à l'intéreffement des trois Cours Voifines et voulant que plufieurs Chevaliers de l'Ordre de Malte ayent leur fuftentation dans ce Royaume; Nous, les Etats affemblés et conféderés, faifons pour ces Chevaliers de Malte l'établiffement fuivant. Des à préfent il fera fondé un Grand Prieuré et fix Commanderies en faveur d'un Prieur et fix Chevaliers, qui tous doivent être Gentilshommes nés Polonois et Lithuaniens. Le Grand Prieur aura une penfion de 42,000 flor. de Pologne par an et chaque Chevalier Commandeur 14,000 flor. de Pologne du fond ci-deffous marqué. Tous les Chevaliers d'aujourd'hui et le Grand Prieur pourront être mariés, mais leurs Succeffeurs fuivront la règle établie par les Chevaliers de Malte. Toutes ces Sommes, tant pour le Grand Prieur, que pour les fix Chevaliers faifant le montant de 120,000 flor. de Pologne feront decomptées de la Somme de 300,000 flor. de Pologne affignée au Régiment; or les 180,000 flor. de Pologne reftans feront employés pour le dit Régiment, qui trouvera un dédommagement, pour avoir perdu 120,000 flor. de Pologne dans le réglement Militaire. Mr. Michel de Sagramofo, Miniftre Plénip. de Malte fera au nom du Grand Maitre de Malte, et de tout l'Ordre une Renonciation folemnelle de toutes prétenfions formées par l'Ordre de Malte aux Biens d'Oftrog; laquelle Renonciation fera garantie par les trois Puiffances actuellement en Traité par la voye de leurs Excellences leurs Miniftres: Ant. Oftrowski, Evêque de Cujavie, Praefes, Adam Lodzia Prince Poninfki Maréchal de la Conf. Génér. de la Couronne et de la Diète. Michel Pr. Radziwill Porte-Glaive, et Maréchal de la Confédérat. Génér. de Lithuanie, et de la Diète. mp. — *Poft cujus quidem Conftitutionis fuperius praeinfertae in Acta praefentia Ingroffationem Originale ejusdem eidem efferenti praevia Officii fui Quietatione eft extraditum.* 1775

MATHIAS SOBOLEWSKI	(L. S.)	PUCHALA.
Nrius Trris Caftren. Varfav.		*mp.*

1775 *Actum in Curia Regia Varsaviensi Sabbatho post festum Immaculatae Conceptionis Beatsmae Virginis Mariae, videlicet die 17. Mensis Decembris Anno Domini 1774.*

Seconde constitution de la Rép. pour l'Etablissement de Commenderies.

Ad Officium et Acta praesentia Castrensia Capitanealia Varsaviensia personaliter veniens Mcus Florianus Junosza Drewnowski Pollicitator Terrae Lomzensis Confaed. Generalis et Comitiorum Extraordinariorum Regni Secretarius eidem Officio, et Actis praesentibus sancitam Constitutionem infra scriptam obtulit et ad ingrossandum in Acta praesentia porrexit tenoris talis: Pozwolenie Ustanowienia Osmiu Kommanderyi Permission pour l'érection de huit Commanderies. Permettons à huit Personnes de fonder des Commanderies et de les établir suivant l'arrangement à faire par ces Personnes, et sitôt ces Commanderies seront fondées, Nous (suivant la stipulation à faire pour les Fondateurs) les approuvons à perpétuité par la Loi présente. Lesquelles Commandéries doivent être fondées de Bien-fonds libres et ne point chargés de Dettes. Nous ne les exemptons cependant point des droits et impôts publics à établir par la République. Ces fonds de Commanderies ne doivent outrepasser la Somme de 15,000 flor. de Pol. de revenu annuel et doivent toujours rester sous la loi, et jurisdiction convenable du Pays. Les Commandeurs auront annuellement à payer à la Chancellerie de Malte la dixième partie de leurs revenus. Ant. Ostrowski Evêque de Cujavie, Praeses. Adam Lodzia Pr. Poninski Maréchal de la Conf. Gle de la Couronne et de la Diète. Michel Hiernme Radziwill Porte-Glaive, et Maréchal de la Confédération Gle de Lithuanie et de la Diète. mp. *Post cujus quidem sancitae Constitutionis superius praeinsertae in Acta praesentia Ingrossationem, Originale ejusdem eidem Offerenti praevia Officii sui quietatione est extraditum.*

MATHIAS SOBOLEWSKI. (L. S.) PUCHALA.
Notarius Trris Castr. Vars.

STANIS-

STANISLAUS AUGUSTUS *Dei Gratia Rex Poloniae Magnus Dux Lithuaniae, Russiae, Prussiae, Masoviae, Samogitiae, Kiioviae, Volhyniae, Podoliae, Podlachiae, Livoniae, Smolensciae, Severiae, et Czerniechoviae.* 1775 *Enregistrement de l'acte de renonciation enjoint de la part du Roi.*

Significamus praesentibus Literis Nostris quorum interest universis et singulis. Quod veniens personaliter ad Acta praesentia Metrices Regni Cancellariae Nostrae Majoris Gnosus Casimirus Olechowski obtulit ad inferendum illis Literas originales authenticas Renuntiationum Illris Ordinis Melitensis praetensionibus ad Bona Ostrogiensia, habiles per generosum Michaelem Comitem de Sagramoso Equitem Professum Provinciae Italiae, Ministrum Plenipotentiarium praefati ordinis factarum nomine ejusdem ordinis, in idiomate Gallico continentes, manu ejus propria subscriptas, et Sigillo Gentilitio in cera rubra Hispanica expresso munitas, una cum traductione ipsius in idioma Latinum per reverendum in Xsto Patrem Andream Stanislaum Kostka Miodzieiowski Supremum Regni Cancellarium legalisata; Cujus Renunciationis in utraque parte tenor sequitur ejusmodi *).

In Nomine Sanctissimae Trinitatis.

Quandoquidem Serenissima Respublica duabus Constitutionibus in Acta publica die 17. Decembris anno elapso 1774. inductas controversias ratione Bonorum Ostrogiensium, inter illustrem Ordinem Melitensem et Possessores dictorum Bonorum in perpetuum conclusit, Illustris Ordo Melitensis determinavit se ad renuntiandum per me infrascriptum plena potestate ab eodem ordine die 26. Julii Anno 1773. ad id munitum, quemadmodum ego ipso facto in perpetuum ipsius nomine omnibus cujuscunque tituli praetensionibus, quas idem ordo instituit ad dicta Bona Ostrogiensia et eorum Possessores, ita ut praefati Possessores eorumque Successores nunquam possint molestari et inquitari ab Ordine Melitensi quocunque modo directo vel indirecto. Quoniam autem Respublica per unam ex dictis Constitutionibus Mense Decembri latam assignavit Summam 120, mi. flor. annuatim in perpetuum exsolvendam pro reditibus Magni Prioris et sex Commendatorum, quos instituit Illris Ordo Melitensis, volendo faciliorem reddere hujus novae institutionis executionem, suamque singularem

C 2 *erga*

*) La copie française de cette renonciation se trouve plus haut pag. 29.

1775 *erga Nobilitatem Polonam testari considerationem, promittit obtinere a Sancta Sede, ut pro hac sola vice, Magnus Prior et sex Commendatores possint esse Conjugati, consequenter dispensati ab obligationibus Equitum Melitensium; et ut quilibet ex dictis sex novis Commendatoribus succedat in locum Magni Prioris, secundum eorum antiquitatem ad praesens institutam, ea conditione nihilominus, ut quoties officia huc vacabunt, impleri non possint, nisi per Equites Polonos jam admissos et receptos secundum Leges ejusdem ordinis receptas et practicatas semper, respectu aliarum Praefecturarum Equestrium antiquitus fundatarum in Polonia et Lithuania, observatasque omni tempore in aliis Magnis Prioratibus Provinciae Germaniae. Consequenter S.C.E. Magnus Magister dabit non solum Bullas necessarias Magni Prioratûs, prout et Praefecturarum Equestrium, praescribendo in iis quartam partem Proventuum cuiuslibet ex dictis Praefecturis, conformiter ad Leges Ordinis Melitensis, et secundum Conventionem ad praesens factam, pro semper 358 aureos Holland. et 3½ flor. Pol. justi et aequi ponderis, pro re Magni Prioris, et 179 aureos nummos similes, et 1¾ flor. ex re cuiuslibet ex dictis sex Praefecturis. Quod universim efficit 1,432 Aureos nummos Hollandicos et 14 flor. Pol. quolibet anno in perpetuum Thesaurario Ordinis Melitensis Varsaviae pro tunc existenti exsolvendos. Pariter etiam Idem Supremus Magister ratificabit praesentem Renuntiationem in spatio unius anni a data Scripti praesentis, illiusque Instrumentum publicum transmittet ad Ministerium Sae Rae Mttis et Reipublicae Poloniae.*

Quoniam autem consideratio, quam Serenissima Respublica Poloniae in hoc negotio habuit erga Protectionem, quam tres Aulae: Viennensis, Petropoliensis, et Berolinensis dignatae sunt praestare Ordini Melitensium, faciliorem reddidit negotiationem inter Ordinem Melitensem et Possessores Bonorum Ostrogiensium, hinc duae memoratae Constitutiones Sersmae Reipublicae in Acta publica die 17. Decembris anno elapso 1774 inductae, sicut pariter et praesens Renuntiatio erit sub magna et respectabili assertione trium Aularum unitarum.

Varsoviae die 2. Februarii 1775.

Er. MICHAEL *Comes* SAGRAMOSO *Eques Professus Provinciae Italiae et Minister Plenipotentiarius mei ordinis.*

Prae-

Praesentem Traductionem Latinam, cum Originali Gallica Lingua scripto, fideliter concordare, attestor Varsaviae 4. Februarii 1775. 1775

ANDRS STAN. MLODZIEIOWSKI *Epus Posnan. S. R. Cancellarius.*

Quas ejusmodi Renuntiationis Literas, sicut praemissum, oblatas, Nos ad acta Metrices suscipi, inscripi, et ex illis fideliter descriptas Parti requirenti authentice extradi, Originale Gnso Offerenti restitui permisimus. De quo restituto Cancellariam Nostram quietavit, quietatque praesentibus, ac pro firmiori manu propria se subscripsit. Casimirus Olechowski. mp. In quorum fidem Sigillum Regni praesentibus est appensum. Actam Varsaviae Sabbatho, pridie Dominicae Septuagesimae, die scilicet 11. Mensis Februarii, Anno Domini 1775. Regni vero Nostri 11mo.

ANDRS STAN. MLODZIEIOWSKI *Epus Posnanien. S. R. Cancellarius.*

Relatio Illmi, Excellmi, Reviimi Dnd Andreae Stanislai Kostka Mlodzieiowski Epi Posnan. Abbatis Commendatarii Hebdoviensis, Supremi Regni Cancellarii.

JOANNES SLOMINSKI *M. Praefectus, S. R. Mttis Secretarius.*

Oblata Renuntiationis Praetensionibus ad Bona Ostrogiensia Ordinis Melitensis.

Acceptation des 2 constitutions Polonaises et ratification de l'acte de renonciation de la part de l'ordre de Malthe.

L'Eminenza Sua et il Venerando Consiglio collo scrutinio, delle palle senza verona discrepanza hanno accettato le sudette due Constituzioni della Prelodata Serenissima Republica, e nello stesso tempo hanno solennemente ratificato la detta Rinuncia fatta, como sopra dal mentovato Cavaliere Sagramoso in qualita di Ministro Plenipotentiario di quest' ordine, incaricando nello stesso tempo il medesimo Ministro d'impetrare della Serenissima Republica un'altra Constituzione mediante la quale, il Venerando Priore e li sei Commendatori faranno in perpetuo tenuti ed obligati, à pagare annualmente à quest' ordine à titolo di Responsioni le Somme espressamente indicate nella cennata rinuncia del riferito Ministro.

1776 Et quia ita se habet veritas. Ideo in praemissorum omnium fidem et testimonium praesentes manu nostra subscripsimus, ipsisque Bullam nostram Magistralem in cera nigra imprimere fecimus. Datum Melitae in Conventu Nostro. Die VII. Mensis Maii 1776.

Magnus Magister DE ROHAN. (L. S.)

Regestratum in Cancellaria,

Fr. RAYMUNDUS ALBINUS MENVILLAE *Regens Cancellariae. mp.*

Ratificatio Instrumenti Renuntiationis 1776.

Acte de ratification de l'Ordre de Malthe. *Frater* EMMANUEL DE ROHAN, *Dei Gratia Sacrae Domus Hospitalis Sti Ioannis Hierosolymitani, et Militaris Ordinis Sancti Sepulchri Dominici Magister humilis, Pauperumque* JESU CHRISTI *Custos.*

Universis et singulis praesentes nostras Literas visuris, lecturis, et auditoris salutem. Notum testatumque facimus vigore praesentium, quod postquam Religiosus in Christo Nobis carissimus Frater Michael Sagramoso Ordinis Nostri Miles, vigore plenae facultatis ipsi factae die 26. Julii 1773 ab Antecessore Nostro pro componendis controversiis diu vigentibus super Bonis Ducatus Ostrog Nostrum Ordinem inter et eorundem bonorum Possessores, et remittendis Juribus eidem Nostro Ordini competentibus, negotium pertractauit cum Plenipotentiariis Serenissimi Regis et Reipublicae Poloniae, ac demum cum protectione, favore et garantia trium Aularum Viennae, Petropolis, et Berolini, ita composuit, et absoluit, ut assignatis a Serenissima Republica annuis centum viginti millibus flor. Polon. ex bonis ejusdem Ducatus Ostrog pro reditu Magni Prioratus et sex Commendarum, quorum tamen quarta pars, nempe Ducati aurei Hollandiae mille quadringenti triginta duo et Flor. Polon. quatuordecim solvi debeant quolibet anno nostri Ordinis Thesaurario Varsaviae juxta ejusdem nostri ordinis Constitutiones, Ipse Eques Sagramoso renuntiaret omnibus, et quibuscunque Juribus Ordini Nostro competentibus super memoratis Bonis Ostrog, eorumque Possessores a quibuscunque molestiis absolveret, prout revera renuntiavit

tiavit et absolvit mediante Actu ab ipso Varsaviae subscripto die 2. Februarii 1775 et a Magno Cancellario Coronae registrato die 11. ejusdem Mensis et anni. Nos eodem actu, ejusque articulis et conditionibus omnibus visis, ac perpensis, eos ratos, gratosque habuimus et approbauimus, prout gratos ratosque habemus et approbamus pro Nobis, et Successoribus Nostris, ita ut perpetuo, et religiose debeant observari. In cujus rei fidem majusque robur has Ratificationis Tabulas manu nostra subscripsimus, Sigillum Nostrum Magistrale in cera nigra appofuimus, et ad Religiosum Nostrum in Christo carissimum Fratrem Michaelem Sagramoso Ordinis Nostri Militem et Ministrum Plenipotentiarium Varsaviae transmisimus. Datum Melitae in Conventu Nostro. Die xv. Aprilis 1776. Magisterii Nostri Anni Primo. 1776

(L. S.) DE ROHAN. *mp.*

Bulla Papae Pii VI.

Pius Ppp. VI. Ad perpetuam rei memoriam.

Exponi Nobis nuper fecit Dilectus Filius Jacobus Laurus le Tonnelier de Breteuil Frater Miles expresse Professus atque Bajulivus Hospitalis Sancti Joannis Hierosolymitani, nec non apud Nos et Sedem Apostolicam ejusdem Hospitalis Orator: quod opere et studio dilecti itidem Filii Michaelis Comitis de Sagramoso Fratris quoque Militis expresse Professi, atque Bajulivi dicti Hospitalis, qui ejus Minister Plenipotentiarius Deputatus fuerat ad id adjutrices manus interponentibus Aulis: Viennensi, Petersburgensi, ac Berolinensi, vetustissima quaestio vigens inter Hospitale ejusmodi, ac nonnullos Nobiles in Regno Poloniae super possessione Bonorum comprehensorum in fundatione seu ordinatione quondam Joannis d'Ostrog absoluta fuit vigore concordiarum ac transactionum inter carissimum in Christo Stanislaum Augustum Filium Nostrum Poloniae Regem, ac Dilectos etiam Filios Nobiles Viros Reipublicae Poloniae, ac memoratum Michaelem Ministrum Plenipotentiarum ejusdem Hospitalis initarum. *Bulle confirmatoire du Pape.*

Post modum vero eadem Respublica duas edidit praecipuas Constitutiones die XVII. Decembris MDCCLXXIV.

 qua-

1776 quarum prima statuit, ut ex florenis annuis tercentum mille monetae illarum Partium a Possessoribus Bonorum Ducatus de Ostrog solvendis ac assignandis, pro manutentione Militiarum extruendi essent floreni centum viginti mille constituti pro dote unius Prioratus et sex Praeceptoriarum seu Commendarum erigendi et respective erigendarum favore Fratrum Militum dicti Hospitalis, qui nati essent vel in Polonia vel in Lithuania, assignando annuos reditus florenorum quadraginta duorum millium pro dote Prioratus, ac quantitatem florenorum tredecem millium pro una quaque ex dictis Praeceptoriis, seu Commendis sub conditionibus sequentibus, videlicet:

1) Quod Prior et primi sex Praeceptores conjugati esse possent. 2) Quod eorum Successores Statuta seu regulas Hospitalis hujusmodi exequi, seu observare deberent. 3) Quod dictus Michael nomine tam dilecti Filii Magni Magistri ipsius Hospitalis, quam Hospitalis praedicti solemnem emitteret Renuntiationem omnibus praetensionibus iam propositis ex parte praedicti Hospitalis super Bonis de Ostrog; quodque Renuntiatio hujusmodi a praedictis tribus Aulis defendenda esset.

Secunda autem Constitutione facultas data fuit fundandi octo Praeceptorias, seu Commendas de jure Patronatus juxta sequentes conditiones, nempe: 1) Quod fundandae essent ex bonis liberis ac aeri alieno et hypothecis minime obnoxiis. 2) Quod annui earum reditus minime excedere deberent quantitatem 15,000 flor. Pol. 3) Quod bona praefata nequaquam exempta esse deberent ab oneribus et publicis impositionibus ab eadem Republica injungendis. 4) Quod bona praedicta semper intelligi debeant subjecta legi et Jurisdictioni Regionis. 5) Ac postremo, quod Praeceptores, seu Commendatarii obstricti sint annuatim persolvere Cancellariae Melitensi (id est communi aerario ipsius Hospitalis) decimam partem redituum suarum respective Commendarum.

Admissis itaque seu acceptatis a memorato Michaele Ministro Plenipotentiario, nomine atque ex parte Magni Magistri et Hospitalis praefatorum sub die 11. Februarii MDCCLXXV. praedictis duabus Constitutionibus, renuntiavit quoque, cohaerenter ad earum primam, in perpetuum cuicunque alio titulo actioni aut juri, quod dictum Hospitale haberet, aut habere posset in supra relatis bonis Joannis d'Ostrog, super quibus initae et abso-

absolutae sunt concordiae et transactiones prefatae, seque obligavit a Nobis et hac Sancta Sede obtinere, quod pro hac vice tantum, nempe primi Magnus Prior et sex Praeceptores seu Commendatarii praedicti conjugati esse valeant, cum dispensatione ab oneribus et obligationibus Fratrum Militum Hospitalis hujusmodi, a quibus conventum fuit, quod exemti remanere deberent; quodque unusquisque ex dictis sex novis Praeceptoribus, seu Commendatariis, succedere debeat in locum Magni Prioris, juxta eorum antiquitatem computandam a die memoratae renuntiationis, ea tamen conditione ut eveniente deinceps vacatione Prioratus et sex Praeceptoriarum, seu Commendarum praefatarum, nec unus, neque aliae obtinere possent, praeterquam a Fratribus Militibus Polonis ipsius Hospitalis, jam in tales admissis atque receptis, juxta leges ipsius Hospitalis admissas et in praxi receptas semper pro aliis Praeceptoris seu Commendiis dudum fundatis in Polonia et in Lithuania, ac omni tempore observatas in Prioratibus Linguae Allemanniae dicti Hospitalis. In quorum omnium sequelam idem Michel se obligavit, quod idem Magnus Magister Hospitalis hujusmodi concessurus esset, non solum necessarias Bullas dicti Prioratus, verum etiam earundem Praeceptoriarum seu Commendarum, statuta in Bullis praedictis quarta parte respectivi reditus, juxta praescriptum a Statutis seu Stabilimentis et Ordinationibus Capitularibus ipsius Hospitalis auctoritate Apostolica confirmatis, quae usque tunc, ac pro omni tempore conventa fuit in 358 ducatis auri Hollandiae ac $3\frac{1}{2}$ flor. Pol. de ea bonitate atque onere, quibus nunc vigent, pro Priore praedicto, nec non in Summa ducatorum 179 similium, ac $1\frac{3}{4}$ flor. pariter Pol. pro uno quoque ex sex Praeceptoribus, seu Commendatoriis, quae omnia efficiunt quantitatem in totum; Ducatorum 1.432 auri Hollandiae, ac 14 flor. Pol. anno quolibet in perpetuum solvendorum, pro tempore existenti Thesaurario dicti Hospitalis Varsaviae. Ac demum promisit, quod intra terminum unius anni a die, seu data praedictae Renuntiationis computandi, exhibiturus esset Ratihabitionem ipsius Magni Magistri, atque dilectorum Filiorum Consilii dicti Hospitalis, Ministris ipsius Stanislai regis, ac memoratae Reipublicae Poloniae et alias prout ea serie gestorum ejusmodi relata in monumento seu documento, cujus tenor est, videlicet:

1776

1776 (Ici est inféré l'acte placé plus haut p. 31.)

Cum autem, ficut eadem expofitio fubjungebat, conditiones praedictae executioni demandatae, et ad impletae fuerint, quippe quia ipfe Magnus Magifter et Confilium praedictum fub die 7. Maii proxime praeteriti admiferunt et acceptaverunt praefatas duas Conftitutiones Reipublicae praedictae, ratamque habuerunt Renuntiationem initam atque obligationes fufceptas a memorato Michaele Miniftro Plenipotentiario, et fuper his monumentum, feu probationem exhibuerunt, hinc dictus exponens nomine et ex parte ejusdem Magni Magiftri Hofpitalis Nobis humiliter fupplicari fecit, ut fupra expreffas Transactiones, Conftitutiones et Renuntiationem et Ratihabitionem auctoritate Apoftolica confirmare, nec non primum Priorem, primosque fex Praeceptores feu Commendatores, habiles declarare ad affequendum et retinendum Prioratum hujusmodi, ac refpective ad affequendas, feu retinendas fex Praeceptorias, feu Commendas praefatas in Statu conjugali, ac cum eis fuper obligationibus, a quibus conventum fuit, quod exemti ipfi remanere deberent, difpenfare, nec non quoscunque juris ac facti defectus, qui in praemiffis et in toto Tractatu hujusmodi defuper quomodolibet irrepfiffent, pari authoritate fupplere ac fanare, ac in praemiffis opportune providere de benignitate Apoftolica dignaremur. Nos igitur ipfum Exponentem fpecialibus favoribus et gratiis profequi volentes et a quibusvis excommunicationis, fufpenfionis et interdicti, aliisque Ecclefiafticis Sententiis, cenfuris, et paenis a jure vel ab homine, quavis occafione vel caufa latis, fi quomodolibet innodatus exiftit, ad effectum praefentium tantum confequendum, harum ferie abfolventes et abfolutum fore cenfentes, hujusmodi fupplicationibus inclinati, praefatas Transactiones, Conftitutiones, Renuntiationem, ac Ratihabitionem cum omnibus ac fingulis Articulis et Conditionibus, aliisque in eis contentis ac expreffis, juxta praeinfertorum tenorem auctoritate Noftra Apoftolica confirmamus et approbamus, illisque omnibus perpetuae ac inviolabilis Apoftolicae firmitatis robur adjicimus; omnesque juris et facti, ac folemnitatem etiam fubftantialis defectus, qui fuper praemiffis omnibus quomodolibet intervenerint, feu interveniri dici, et cenferi poffent, pari auctoritate fupplemus ac fanamus. Praeterea tam eidem

eidem primo Priori, quam primis fex Praeceptoribus feu Commendatariis praefatis, ut licet ipfi in conjugati Statu reperiantur, ut praemittitur, nihilominus Prioratum, ac refpective fex Praeceptorias feu Commendas praefatas ex fpeciali gratia, nunquam tamen in exemplum trahendi libere, ac licite affequi, obtinere, ac retinere, quoad vixerint, poffint ac valeant, auctoritate et tenore praedictis concedimus et indulgemus, eosque habiles et idoneos ad Prioratum et Praeceptorias hujusmodi refpective obtinendas et retinendas decernimus et declaramus, atque cum eis fuper oneribus et obligationibus, Fratribus Militibus ipfius Hofpitalis, juxta praefcriptionem eorundem Statutorum feu Stabilimentorum et ordinationum Capitularium Hofpitalis hujusmodi incumbentibus, auctoritate et tenore fimilibus ex fpeciali eosdem gratia difpenfamus. — Decernentes ipfas praefentes Literas ac omnia praeinferta, femper ac perpetuo firma, valida et efficacia exiftere et fore, fuosque plenarios ac integros effectus fortiri et obtinere, ac omnibus, ad quos fpectat et quandocunque fpectabit, in futurum pleniffime fuffragari, ac ab eis refpective, inviolabiliter obfervari; ficque in praemiffis per quoscunque Judices ordinarios et Delegatos, etiam caufarum Palatii Apoftolici Auditores ac Sanctae Romanae Ecclefiae Cardinales, etiam de latere Legatos et Sedis Apoftolicae Nuntios judicari ac definiri debere, ac irritum et inane, fi fecus a quoquam quavis auctoritate fcienter vel ignoranter contigerit, attentari. — Non obftantibus omnibus et fingulis praemiffis aliisque Apoftolicis, ac in Univerfalibus, Provincialibus Conciliis editis generalibus vel fpecialibus Conftitutionibus et Ordinationibus; nec non dicti Hofpitalis, etiam juramento, confirmatione Apoftolica, vel quauis firmitate alia roboratis, Statutis et confuetudinibus, ftabilimentis, ufibus ac naturis et ordinationibus Capitularibus, Privilegiis quoque, Indultis et Literis Apoftolicis eidem Hofpitali, ejusque Magno Magiftro, Conventui, Fratribus, ac quibusuis aliis, etiam qualificatis, ac fpeciali nota et mentione dignis, fub quibuscunque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficaciffimis ac infolitis claufulis et decretis, quomodolibet in contrarium praemifforum conceffis, confirmatis et pluries innovatis. Quibus omnibus et fingulis etiam, fi pro fufficienti eorum derogatione, de illis eorumque totis tenoribus, fpecialis, fpecifica, expreffa 1776

1776 expreſſa et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes mentio, ſeu quaevis alia expreſſio habenda, aut alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, illorum omnium et ſingulorum tenoris, ac ſi de verbo ad verbum, nihil penitus omiſſo, et forma in illis tradita obſervata, exprimerentur, et infererentur, praeſentibus pro plene et ſufficienter expreſſis et inſertis habentes, illis alias in ſuo robore permanſuris, ad praemiſſorum effectum, hac vice duntaxat ſpecialiter et expreſſe derogamus, ac derogatum eſſe volumus, caeteriſque contrariis quibuscunque. — Datum Romae, apud S. Mariam Majorem ſub Annulo Piſcatoris. Die XVI. Julii, MDCCLXXVI. Pontificatus Noſtri Anno Secundo.

J. Card. de Comitibus.

Expeditor PHILLIPPUS ORENGUS.

5.

1777 *Traité définitif de Police entre les Cours de France et d'Eſpagne ſur divers points concernant leurs Sujets reſpectifs à Saint-Domingue. Du 3. Juin 1777.* *)

3. Juin.

(MOREAU *de St.* MERY *loix et conſtitutions des Colonies Françaiſes.* T. V. p. 771.)

ART. I.

Arrêt des déſerteurs des troupes. Les Déſerteurs des Troupes et les Matelots claſſés des deux Nations feront reſtitués fidellement de part et d'autre ſur la réclamation des Officiers chargés reſpectivement de les réclamer; et quand il arrivera dans chacune des Colonies des déſerteurs connus pour tels, les Com-

*) Il a été conclu ſous la même date un traité entre les deux Puiſſances concernant les limites des poſſeſſions Françaiſes et Eſpagnoles à Saint-Domingue, mais Mr. Moreau de St. Mery qui le cite T. V. p. 770. a renvoié cette piece à une autre partie de ſon ouvrage, ſans l'avoir inſérée dans les 6 Volumes que j'ai devant moi.

Commandans ou Juges des lieux immédiats les feront arrêter, et s'ils sont proches des frontières, ils en avertiront les Commandans des coupables, pour qu'ils les fassent retirer; mais si la capture se fait dans l'intérieur des terres, on en donnera avis aux Officiers généralement chargés de les réclamer. Ceux, qui par ordre des Commandans ou des Juges, seront chargés de la conduite des déserteurs ou matelots classés, seront payés chacun à raison de cinq escalins, et d'autant pour le cheval par journée de six lieues *). Sur le territoire François, il sera employé deux Cavaliers de la Maréchaussée; et sur le territoire Espagnol, deux lanciers pour la conduite d'un, deux, trois ou quatre déserteurs; quand il y en aura un plus grand nombre, on employera à raison d'un Cavalier de Maréchaussée ou d'un Lancier par deux déserteurs; mais si, dans le cas où les déserteurs seront remis, à l'Officier chargé de les réclamer, celui-ci, pour la sûreté de leur conduite, demande un certain nombre de Cavaliers de la Maréchaussée ou de Lanciers, ils lui seront accordés aux conditions susdites. Du jour que les déserteurs seront arrêtés, jusqu'à leur remise, la Partie qui les aura réclamés payera pour la nourriture de chacun un escalin par jour, l'escalin valant la huitième partie d'une piastre gourde. 1777

Art. II.

Il a été convenu que les Esclaves des deux Nations seront restitués exactement et fidellement dès qu'ils seront réclamés par l'Officier chargé de cette commission; et quand il sera douteux si le Negre est François, ou Espagnol, il sera détenu en prison jusqu'à ce que la propriété en ait été prouvée, mais aux frais de la Nation qui l'aura fait arrêter qui payera un escalin par jour jusqu'à la remise, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus pour les déserteurs des Troupes. *Arrêt des esclaves.*

Il sera payé à la Nation chez laquelle se fera la capture douze **) piastres gourdes par chaque Esclave, et pour sa conduite il sera payé ce qui a été reglé pour les déserteurs des Troupes et Matelots classés.

A

*) Le Réglement provisoire du 29. Fevrier 1776, portoit une piastre gourde.

**) Le Réglement provisoire en portoit 18.

1777 A l'égard des Esclaves mariés, ils resteront à la Nation chez laquelle ils auront contracté mariage, sous la condition qu'on en payera la valeur, suivant l'estimation qui en sera faite par l'Officier chargé de les retirer, et par un Officier commis à cet effet par la Nation à laquelle ils devront appartenir: quant aux enfans nés de ces mariages, ils suivront le sort de leur mère, et seront pareillement estimés par les mêmes Arbitres, pour le prix en être payé au propriétaire de la mère.

Mais comme malgré la droiture des intentions des deux Souverains, et la vigilance de leurs Commandans respectifs dans cette Isle, ces sortes de mariages pourroient être susceptibles de quelques abus; pour y obvier autant qu'il est possible pour l'avenir, l'Archevêque de ladite Isle, ainsi que les Juges Ecclésiastiques, Curés et autres à qui il appartiendra, auront l'ordre et la charge d'apporter, à l'expédition des permissions qui doivent précéder les dits mariages, toute l'attention nécessaire pour qu'ils ne se contractent et ne s'effectuent point avant l'expiration du terme fixé en général pour la réclamation que pourra faire de l'Esclave, la Nation à la quelle il appartiendra, ni jusqu'à ce que la liberté de ceux qui voudront se marier en domicile étranger, à leur résidence, soit suffisamment prouvée; lesdits Juges Ecclésiastiques et Curés des Paroisses se comportant à cet égard de manière qu'il n'y ait point de fraude de la part des contractans, et avec toute l'exactitude et la bonne foi qui regnent entre leurs Majestés.

A l'égard des Esclaves qui allégueront pour prétexte de leur fuite les poursuites de la Justice pour quelque crime qu'ils auront commis, et qui prétendront en conséquence ne devoir pas être rendus, ils le seront néanmoins; mais le Gouverneur-Général de la Nation qui les réclamera, donnera sa caution juratoire de reconnoître, relativement au délit, l'asyle de la Couronne sous la protection de laquelle ils se seront réfugiés, et s'engagera à ce qu'ils ne soient point châtiés pour ce délit, à moins que ce ne soit un crime atroce ou de ceux qui sont exceptés par des traités et par le consentement général des Nations: ceux qui ne se trouveront pas dans le cas de l'exception pourront seulement, si la sûreté publique l'exige, être rendus hors du Pays au profit de leur Maitre ou être destinés aux ouvrages publics,

publics, et il sera payé pour leur capture et conduite le même prix et les mêmes frais ci-dessus fixés. 1777

Comme l'usage constant de la Nation Françaife a été jusqu'à présent de vendre juridiquement les Negres des Habitans Espagnols qui passoient dans leur territoire, après trois mois de détention, s'ils n'étoient réclamés pendant ce temps, et que conséquemment ils n'étoient plus reclamables passé l'année de la vente, il est convenu par le présent article que cet usage sera entièrement aboli, qu'on fera avertir l'Officier Espagnol le plus à portée pour qu'il retire lesdits Negres transfuges, et qu'ils seront en attendant nourris dans la prison, les frais de leur entretien devant être payés par la Nation propriétaire, conformement à ce qui a été réglé par rapport aux déserteurs et aux fugitifs.

ART. III.

Officiers chargés de les retirer.

Les Officiers chargés de retirer les déserteurs des Troupes et les Esclaves fugitifs seront protégés par le Gouvernement de la Nation où ils exerceront leurs fonctions, comme s'ils étoient Nationaux; ils éprouveront, dans les affaires qu'ils traiteront au nom de leur Gouverneur, la même justice qu' éprouveroit un particulier dans sa propre cause de la part du Tribunal du Pays; en conséquence l'entrée des prisons leur sera libre toutes les fois qu'ils le requerront, et ils pourront y dépofer pour plus de sûreté, les Déserteurs et les Esclaves réclamés.

ART. IV.

Vente d'esclaves et de bestiaux.

Toutes ventes d'Esclaves, de bêtes cavalines et de toute espéce de bestiaux, seront déclarées nulles à l'avenir, si les acquéreurs ne sont munis d'un certificat du Commandant du vendeur; et l'effet vendu, en cas de réclamation, sera restitué aux frais de celui qui l'aura mal acquis, ou entre les mains de qui il se trouvera; et en cas de mort du dit Esclave ou animal, il en sera payé la valeur en raison du prix de l'achat.

ART. V.

Voleurs d'esclaves etc.

Les voleurs d'Esclaves, comme aussi ceux des bêtes cavalines, bêtes à cornes et autres animaux, seront respectivement livrés sur la réclamation des Commandans et la preuve qui sera fournie du vol, et sur la caution juratoire desdits Commandans, que les coupables ne subiront ni peine de mort, ni de mutilation; de manière

1777 manière qu'un François qui aura volé des Esclaves ou des animaux chez les Espagnols sera remis au Gouvernement Espagnol pour y être puni, et de même l'Espagnol qui aura volé des Esclaves ou des animaux chez les François, sera livré au Gouvernement François, qui le fera châtier convenablement.

ART. VI.

Delinquans extradés. Les autres délinquans seront réciproquement remis au Gouvernement qui les réclamera, sous caution juratoire qu'ils ne subiront ni peine de mort ni de mutilation, mais tout au plus la peine des galeres ou du préside, à moins qu'ils n'aient commis des crimes atroces, comme de Lése-Majesté et autres, exceptés par des traités et par le consentement général des Nations, conformément à ce qui a été stipulé au sujet des Esclaves dans l'Article II.

ART. VII.

Chasse sur les esclaves marons. La retraite des marons dans les montagnes escarpées, et leur propagation résultante de la liberté et de l'indépendance avec lesquelles ils y vivent, portent un préjudice notoire aux Vassaux ou Colons des deux Nations; par cette considération qui intéresse la sûreté publique, et pour priver entièrement lesdits Esclaves marons de cet asyle qui est pour eux un sujet d'encouragement à la fuite et à la révolte, et pour leurs Maitres à qui il importe de les soumettre, un objet de dépense le plus souvent inutile, il est convenu par le présent article que les deux Nations continueront à en faire la chasse dans les montagnes des frontières, se mettant d'accord, lorsque les cas l'exigeront, pour faire cette espèce de battue ou de petite guerre avec plus de succès; que les Negres marons qui auront été pris par l'un des deux Partis, seront indistinctement remis entre les mains de la Justice de la Nation qui en aura fait la capture, et employés aux travaux publics, en attendant la réclamation de leurs Maitres; que cette réclamation devra se faire dans l'espace d'un an, à compter du jour de la capture de l'Esclave, et que dans ce terme celui qui s'en dira le Maitre devra avoir justifié sa propriété; que ce préalable rempli, l'Esclave lui sera délivré, à condition que ledit propriétaire payera pour les frais qu' auront occasioné la capture et l'entretien de l'Esclave dans le Pays voisin, la somme déterminée, dont les deux Commandans François et Espagnol devront con-

venir

venir incessament par un instrument qui sera considéré 1777
comme faisant partie de ce Traité, pour servir de régle générale et prévenir les doutes ou les recours arbitraires; mais que si après l'année révolue il n'y a eu ni réclamation ni justification de propriété en bonne forme, dès-lors l'Esclave appartiendra de droit à la Nation qui l'aura pris, laquelle pourra en disposer conformément à ses loix particulières, tant en la partie pénale rélativement à l'expiation de ses crimes, qu'en la partie de faveur rélativement à sa liberté.

Art. VIII.

L'extraction des animaux de la partie Espagnole pour la subsistance des Troupes et des Colons de Sa Majesté Très-Chrétienne sera accordée de la manière la plus convenable au Gouvernement Espagnol, et la moins onéreuse aux François; en conséquence le Gouverneur-Commandant-Général de la Partie Espagnole délivrera les passeports nécessaires pour cette extraction, tant aux Entrepreneurs des Boucheries Françoises, qu'aux Espagnols qui les demanderont. *Extraction des animaux*

Art. IX.

En cas de guerre ou d'attaque imprévue de l'une des deux parties de l'Isle, la Nation non attaquée fournira à l'autre tous les secours possibles, tant en hommes qu'en argent, armes, munitions de guerre, vivres et autres objets de subsistance; les armes, munitions et l'argent seront délivrés sur des reçus, mais on payera comptant les vivres et les objets de subsistance. Les deux Nations se donneront mutuellement l'asyle dont elles auront besoin, tant sur leurs terres que dans leurs Ports; regardant la défense de l'Isle comme une cause commune. *Secours en cas de guerre*

Art. X.

Pour rendre plus facile et plus prompte l'exécution des articles ci-dessus, il y aura en résidence auprès du Gouverneur ou Commandant-Général de chaque Partie un Officier de l'autre Nation chargé de réclamer les déserteurs, les fugitifs et l'exécution des autres objets de Police inférés dans le présent Traité, ou relatif aux intérêts de sa Nation. *Officier résident.*

Art. XI.

En conséquence des points ci-dessus convenus, toutes les conventions particulières qui auront été faites anté- *Conventions antérieures annullées.*

1777 antérieurement par les Généraux des deux Nations pour la Police intérieure, resteront annullées et de nul effet, les principaux objets qui y ont rapport se trouvant réglés par le présent Traité.

ART. XII.

Ratification. La ratification dudit Traité, après avoir été faite par Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique, sera échangée dans le terme de deux mois, à compter de ce jour, date de la signature des Plénipotentiaires; et après que les deux Souverains y auront donné leur approbation, il sera envoyé des copies authentiques du même instrument aux Commandans respectifs François et Espagnol dans l'Isle de Saint-Domingue, pour qu'ils le fassent observer ponctuellement et exactement.

En foi de quoi, nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, et de Sa Majesté Catholique, en vertu des plein pouvoirs copiés à la lettre au bas du présent Traité, l'avons signé, et y avons appofé le sceau de nos armes. A Aranjuez, le 3. Juin 1777.

Signé OSSUN et *el Conde de* FLORIDA BLANCA.
Pour copie conforme, *Signé* D'ARGOUT.

Complément de l'Article VII. du Traité ci-dessus.

Complément du VII Article. Le prix de la capture et nourriture jusqu'à la remise de chacun des Esclaves fugitifs qui seront pris dans les montagnes totalement désertes, situées Nord et Sud de la vallée de Neva, généralement nommées par les Espagnols, la première del' Maniel, et la seconde de Baurner, demeure fixé à douze piastres gourdès, et à huit seulement pour chacun de ceux qui seront pris dans les montagnes de la frontière, payables par la Nation propriétaire de l'Esclave, sur le certificat du Commendant le plus voisin du lieu de la prise, sans que le retard dudit certificat et pièces nécessaires pour le payement puisse suspendre la remise dudit Esclave, laquelle sera faite, aussitôt qu'il aura été réconnu qu'il appartient à l'autre Nation.

Ainsi convenu entre M.M. les Comtes d'Argout et de Solano, Gouverneurs-Généraux des Parties Françoise et Espagnole de Saint-Domingue.

Pour copie conforme, *signé* D'ARGOUT.

6.

6.

Articles qui étaient inserés entre le X et XI. Article actuel du traité de commerce entre la France et les Etats-Unis d'Amérique du 6. Fevr. 1778. (voyés plus haut T. I. p. 685.) mais qui ont été supprimés depuis par actes du 1. Sept. 1778. 1778 *6. Fevr. 1. Sept.*

(*Acts of the I. Congress 1. Sess. p. 218.*)

ART. XI.

Il est convenu et arrêté qu'il ne sera jamais imposé aucun droit sur l'exportation des melasses qui pourront être tirées par les sujets d'aucun des Etats-Unis, des isles d'Amérique qui appartiennent ou pourront appartenir à sa Majesté très Chrêtienne.

ART. XII.

En compensation de l'exemtion stipulée par l'article précédent, il est convenu et arrêté qu'il ne sera jamais imposé aucun droit sur l'exportation d'aucune espèce de dénrées et marchandises que les sujets de Sa Majesté très Chrêtienne pourront tirer des pays ou possessions actuelles ou futures d'aucun des Treize Etats-Unis pour l'usage des isles qui fournissent les melasses.

Le Congrés Général des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale ayant representé au Roi que l'éxécution de l'article onze du traité d'Amitié et de Commerce, signé le six du mois de Fevrier dernier pourroit entrainer des inconvenients après soi, et ayant desiré en conséquence que cet article demeurât suprimé; consentant en échange que l'article douze soit également regardé comme non avenu, sa Majesté, pour donner aux Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale une nouvelle preuve de son affection, ainsi que de son desir de consolider l'union et la bonne correspondance établies entre les deux Etats, à bien voulu avoir égard à leurs représentations, En conséquence sa Majesté a déclaré et declare par les présentes qu'elle consent à la suppression des

 articles

1778 articles onze et douze susmentionnés, et que son intention est, qu'ils soient regardés comme n'ayant jamais été compris dans le traité signé le six Fevrier dernier.

Fait à Versailles le premier jour du mois de Septembre mil sept cent soixante et dix huit.

GRAVIER DE VERGENNES.

Déclaration.

Le Roi très Chrêtien ayant bien voulu avoir égard aux représentations que lui a faites le Congrés Général de l'Amérique Septentrionale, relativement à l'article onze du traité de commerce, signé le six Fevrier de la presente année, et sa Majesté ayant consenti en consequence que le dit article demeurât supprimé à condition que l'article douze du même traité fût également regardé comme non avenu; le Congrés Général a déclaré et declare de son coté qu'il consent à la suppression des articles onze et douze susmentionnés, et son intention est, qu'ils soient regardé comme n'ayant jamais été compris dans le traité signé le six Fevrier dernier. En foi de quoi, &c.

B. FRANKLIN, ARTHUR LEE, JOHN ADAMS.

7.

1783 3. Avr. *Traité d'amitié et de Commerce conclu entre sa Majesté le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale.*

[*Acts of the I. Congress 2. Sess.* p. 284. Fr. et Angl. *)]

Le Roi de Suede des Goths et des Vandales, &c. &c. &c. et les treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, sçavoir, New-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pen-

*) J'ai déja donné une copie de ce traité en Anglais T. II. p. 328. mais vu qu'il a été conclu en français j'ai cru en devoir donner ici une copie dans la langue originale.

Penfilvanie, les comtés de New-Caftle, de Kent et de Suffex fur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, et Georgie, defirant d'établir d'une manière ftable et permanente les régles qui doivent être fuivies relativement à la correfpondance et au commerce que les deux parties ont jugé néceffaire de fixer entre leurs pays, états et fujets refpectifs, fa Majefté et les Etats-Unis ont cru ne pouvoir mieux remplir ce but, qu' en pofant pour bafe de leurs arrangemens, l'utilité et l'avantage réciproques des deux nations, en évitant toutes les préférences onereufes qui font ordinairement une fource de difcuffions, d'embarras et de mécontentements; et en laiffant à chaque partie la liberté de faire au fujet du commerce et de la navigation, les réglemens interieurs qui feront à fa convenance. 1783

Dans cette vuë fa Majefté le Roi de Suéde a nommé et conftitué pour fon plénipotentiaire le Comte Guftave Philippe de Creutz, fon ambaffadeur extraordinaire près Sa Majefté très Chrêtienne et Chevalier commandeur de fes ordres; et les Etats-Unis ont de leur côté pourvu de leurs pleinpouvoirs le Sieur Benjamin Franklin, leur miniftre plénipotentiaire près fa Majefté très Chrêtienne; lesquels plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs et en confequence d'une mûre déliberation ont arrêté, conclu, et figné les articles fuivants.

ART. I.

Il y aura une paix ferme, inviolable et univerfelle et une amitié vraie et fincère entre le Roi de Suède, fes héritiers et fucceffeurs, et entre les Etats-Unis de l'Amérique, ainfi qu' entre les fujets de fa Majefté et ceux des dits Etats, comme auffi entre les pays, isles, villes et places, fituées fous la jurisdiction du Roi, et des dites Etats-Unis, fans exception aucune de perfonnes et de lieux; les conditions ftipulées dans le préfent traité devant être perpetuelles et permanentes entre le Roi, fes heritiers et fucceffeurs et les dits Etats-Unis. *Amitié.*

ART. II.

Le Roi et les Etats-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder par la fuite aucune faveur particulière en fait de commerce et de navigation à d'autres nations, *Egalité avec d'autres nations.*

 qui

1783 qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie, et celle-cy jouira de cette faveur gratuitement si la concession est gratuite; ou en accordant la même compensation si la concession est conditionelle.

ART. III.

Traitement de la nation la plus favorisée pour les Suédois. Les sujets du Roi de Suéde ne payeront dans les ports, havres, rades, contrées, isles, villes et places des Etats-Unis, ou dans aucun d'iceux, d'autres ni de plus grands droits et impôts de quelque nature qu'ils puissent être, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenuës de paver; et ils jouïront de tous les droits, libertés, priviléges, immunités et exemptions en fait de négoce, navigation et de commerce dont jouissent ou jouïront les dites nations, soit en passant d'un port à l'autre des dits Etats, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit.

ART. IV.

Pour les Etats-Unis. Les sujets et habitants des dits Etats-Unis ne payeront dans les ports, havres, rades, isles, villes et places de la domination du Roi de Suède, d'autres ni de plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puissent être et quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenuës de payer, et ils jouiront de tous les droits, libertés, priviléges, immunités, et exemptions en fait de négoce, navigation et commerce dont jouissent ou jouiront les dites nations, soit en passant d'un port à un autre, de la domination de sa dite Majesté, soit en y allant ou en revenant de quelque partie du monde ou pour quelque partie du monde que ce soit.

ART. V.

Liberté de conscience. Il sera accordé une pleine, parfaite et entiere liberté de conscience aux habitants et sujets de chaque partie, et personne ne sera molesté à l'égard de son culte, moyennant qu'il se soumette, quant à la demonstration publique aux loix du pays. De plus on permettra aux habitans et sujets de chaque partie, qui décédent dans le territoire de l'autre partie, d'être enterrés dans les endroits convenables et décents qui seront assignés à cet effet, et les deux puissances contractantes pourvoiront chacune dans sa jurisdiction, à ce que les sujets et habi-

habitans respectifs puissent obtenir les certificats de mort en cas qu'il soit requis de les livrer. 1783

Art. VI.

Libre disposition des biens.

Les sujets des parties contractantes pourront dans les états respectifs disposer librement de leurs fonds et biens, soit par testament, donation ou autrement en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et leurs héritiers dans quelque endroit où ils demeureront, pourront recevoir ces successions, même ab intestato, soit en personne, soit par un procureur, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des lettres de naturalisation. Ces héritages, aussi bien que les capitaux et fonds que les sujets des deux parties, en changeant de demeure, voudront faire sortir de l'endroit de leur domicile, seront exemts de tout droit de détraction, de la part du gouvernement des deux états respectifs. Mais il est convenu en même tems, que le contenu de cet article ne dérogera en aucune manière aux ordonnances promulguées en Suède contre les émigrations, ou qui pourront par la suite être promulguées, lesquelles demeureront dans toute leur force et vigueur. Les Etats-Unis de leur côté ou aucun d'entre eux seront libres de statuer sur cette matière telle loi qu'ils jugeront à propos.

Art. VII.

Libre Commerce en tems de guerre. Le navire couvre la cargaison.

Il sera permis à tous et à chacun des sujets et habitans du Royaume de Suède, ainsi qu'à ceux des Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens en toute sureté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises et leurs chargemens appartiendront, de quelque port que ce soit. Il sera permis également aux sujets et habitans des deux Etats de naviguer et de négocier avec leurs vaisseaux et marchandises et de fréquenter avec la même liberté et sureté, les places, ports et havres des puissances ennemies des deux parties contractantes, ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés, ni troublés, et de faire le commerce non seulement directement des ports de l'ennemi à un port neutre, mais encore d'un port ennemi à un autre port ennemi; soit qu'il se trouve sous la jurisdiction d'un même ou de différens princes. Et comme il est reçu par le présent traité par rapport aux navires et aux marchandises, que les vaisseaux libres rendront les mar-

1783 chandises libres. et que l'on regardera comme libre tout ce qui sera à bord des navires apparrenans aux sujets, d'une ou de l'autre des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'un des deux; bien entendu néanmoins que les marchandises de contrebande seront toujours exceptées, lesquelles étant interceptées, il sera procedé conformement à l'esprit des articles suivans. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui naviguent sur un vaisseau libre; de manière que quoiqu'elles soient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service des dits ennemis.

ART. VIII.

Exceptí. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, à la reserve seulement de celles qui sont exprimées dans l'article suivant et désignées sous le nom de marchandises de contrebande.

ART. IX.

Contre-bande. On comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande ou défenduës, les armes, canons, boulets, arquebuses, mousquets, mortiers, bombes, petards, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, méches, salpêtre, souffre, balles, piques, sabres, épées, morions, casques, cuirasses, halbardes, javelines, pistolets et leurs fourreaux, baudriers, bayonettes, chevaux avec leurs harnois, et tous autres semblables genres d'armes et d'instrumens de guerre servans à l'usage des troupes.

ART. X.

Marchandises libres. On ne mettra point au nombre des marchandises defendües celles qui suivent, savoir: toutes sortes de draps et tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de soye, de cotton et de toute autre matière, tout genre d'habillement avec les choses qui servent ordinairement, à les faire; or, argent monnoyé ou non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, bléd, orge, et toute autre sorte de grains et de légumes. la nicotiane, vulgairement appellée tabac, toutes sortes d'aromates, chaires salées et fumées, poissons salés, fromage et beurre, biere, huile, vins, sucres, toutes sortes

fortes de fels et de provifions fervant à la nourriture 1783
et à la fubfiftance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poix, tant liquide que fèche, cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres et parties d'ancres quelles qu'elles puiffent être, mats de navire, planches, madriers, poutres et toute forte d'arbres et toutes autres chofes néceffaires pour conftruire ou pour radouber les vaiffeaux. On ne regardera pas non plus comme marchandifes de contrebande celles qui n'auront pas pris la forme de quelque inftrument ou attirail, fervant à l'ufage de la guerre fur terre ou fur mer; encore moins celles qui font préparées ou travaillées pour tout autre ufage. Toutes ces chofes feront cenfées marchandifes libres, de même que toutes celles qui ne font point comprifes et fpécialement défignées dans l'article précédent, de forte qu'elles ne pourront, fous aucune interprétation prétendue d'icelles, être comprifes fous les effets prohibés, ou de contrebande; au contraire elles pourront être librement transportées par les fujets du Roi et des Etats-Unis, même dans les lieux ennemis, excepté feulement dans les places affiègées, bloquées, ou inveftiés, et pour telles feront tenues uniquement les places entourées de près par quelqu'une des puiffances belligérantes.

ART. XI.

Afin d'écarter et de prévenir de part et d'autre toutes fortes de difcuffions et de difcorde, il a été convenu que dans le cas où l'une des deux parties fe trouveroit engagée dans une guerre, les vaiffeaux et bâtimens appartenans aux fujets ou habitans de l'autre devront être munis de lettres de mer ou paffeports, exprimant le nom, la propriété et le port du navire, ainfi que le nom et la demeure du maitre ou commandant du dit vaiffeau, afin qu'il apparoiffe par-là que le dit vaiffeau appartient réellement et véritablement aux fujets de l'une ou de l'autre partie. Ces paffeports qui feront dreffés et expédiés en due et bonne forme, devront également être renouvellés toutes les fois que le vaiffeau revient chez lui dans le cours de l'an. Il eft encore convenu que ces dits vaiffeaux chargés devront être pourvûs non feulement de lettres de mer, mais auffi de certificats contenans les détails de la cargaifon, le lieu d'où le vaiffeau eft parti et celui de

Lettres de mer.

1783 sa destination, afin que l'on puisse connoître s'ils ne portent aucune des marchandises défendues ou de contrebande, spécifiées dans l'article 9. du présent traité, lesquels certificats seront également expédiés par les officiers du lieu d'où le vaisseau sortira.

Art. XII.

Passeports. Quoique les vaisseaux de l'une et de l'autre partie pourront naviguer librement et avec toute sureté, comme il est expliqué à l'article 7, ils feront néanmoins tenus toutes les fois qu'on l'exigera d'exhiber tant en pleine mer que dans les ports, leurs passeports et certificats ci-dessus mentionnés. Et n'avant pas chargé des marchandises de contrebande pour un port ennemi, ils pourront librement et sans empêchement poursuivre leur voyage vers le lieu de leur destination. Cependant on n'aura point le droit de demander l'exhibition des papiers aux navires marchands convoyés par des vaisseaux de guerre, mais on ajoutera foi à la parole de l'officier, commandant le convoy.

Art. XIII.

Conduite des armateurs. Si en produisant les dits certificats il fut découvert, que le navire porte quelques uns de ces effets qui sont déclarés prohibés ou de contrebande, et qui sont consignés pour un port ennemi, il ne sera pas cependant permis de rompre les écoutilles des dits navires, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballot et tonneau, ou d'en déplacer ni d'en détourner la moindre partie des marchandises jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre en présence des officiers préposés à cet effet, et que l'inventaire en ait été fait. Encore ne sera-t-il pas permis de vendre, échanger ou aliéner la cargaison ou quelque partie d'icelle, avant qu'on aura procédé légalement au sujet des marchandises prohibées et qu'elles auront été déclarées confiscables par sentence; à la reserve néanmoins tant des navires même que des autres marchandises qui y auront été trouvées et qui en vertu du présent traité doivent être censées libres; lesquelles ne peuvent être retenues sous prétexte qu'elles ont été chargées avec des marchandises défendues et encore moins être confisquées comme une prise légitime. Et supposé que les dites marchandises de contrebande, ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du navire agréât, consentit et offrit de les livrer au

au vaiſſeau qui les aura découvertes, en ce cas, celui-ci, 1783
après avoir reçu les marchandiſes, de bonne priſe, ſera tenu de laiſſer aller auſſitôt le bâtiment, et ne l'empêchera en aucune manière de pourſuivre ſa route vers le lieu de ſa deſtination. Tout navire pris et amené dans un port des parties contractantes, ſous prétexte de contrebande, qui ſe trouve par la viſite faite n'être chargé que de marchandiſes déclarées libres, l'armateur ou celui qui aura fait la priſe, ſera tenu de payer tous les frais et dommages au patron du navire retenu injuſtement.

ART. XIV.

Marchandiſes amies ſur vaiſſeau ennemi.

On eſt également convenu que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets d'une des deux parties dans un vaiſſeau appartenant aux ennemis de l'autre partie ſera confiſqué en entier, quoique ces effets ne ſoient pas au nombre de ceux déclarés de contrebande, comme ſi ces effets appartenoient à l'ennemi même, à l'exception néanmoins des effets et marchandiſes qui auront été chargées ſur des vaiſſeaux ennemis avant la déclaration de guerre, et même ſix mois après la déclaration, après lequel terme, l'on ne ſera pas cenſé d'avoir pu l'ignorer; lesquelles marchandiſes ne ſeront en aucune manière ſujettes à la confiſcation, mais ſeront renduës en nature fidèlement aux propriétaires qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiſcation et vente; comme auſſi leur provenu, ſi la réclamation ne pouvoit ſe faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu, néanmoins, que ſi les dites marchandiſes ſont de contrebande, il ne ſera nullement permis de les tranſporter enſuite à aucun port appartenant aux ennemis.

ART. XV.

Satisfaction à donner par les armateurs.

Et afin de pourvoir plus efficacement à la ſureté des deux parties contractantes, pour qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les vaiſſeaux de guerre de l'autre partie ou par des armateurs particuliers, il ſera fait défenſe à tous les capitaines et commandans de vaiſſeaux de ſa Majeſté Suèdoiſe et des Etats-Unis, et tous leurs ſujets de faire aucun dommage ou inſulte à ceux de l'autre partie, et au cas qu'ils y contreviennent, ayant été trouvés coupables, après l'examen fait par leurs propres juges, ils ſeront tenus de donner ſatisfaction

1783 faction de tout dommage et intérêt; et de les bonifier sous peine et obligation de leurs personnes et biens.

Art. XVI.

Caution. Pour cette cause chaque particulier, voulant armer en course, sera obligé, avant que de recevoir les patentes ou ses commissions spéciales, de donner par devant un juge compétent, caution de personnes solvables, chacun solidairement pour une somme suffisante, afin de répondre de tous les dommages et torts que l'armateur, ses officiers ou autres étant à son service, pourroient faire en leurs courses, contre la teneur du présent traité et contre les édits faits de part et d'autre en vertu du même traité par le Roi de Suède et par les Etats-Unis, même sous peine de révocation et cassation des dites patentes et commissions spéciales.

Art. XVII.

Reprises. Une des parties contractantes étant en guerre et l'autre restant neutre, s'il arrivoit qu'un navire marchand de la puissance neutre fut pris par l'ennemi de l'autre partie, et repris ensuite par un vaisseau ou par un armateur de la puissance en guerre; de même que les navires et marchandises de quelle nature qu'elles puissent être lors qu'elles auront été enlevées des mains de quelque pirate ou écumeur de mer, elles seront ammenées dans quelque port de l'un des deux Etats, et seront remises à la garde des officiers du dit port, afin d'être rendûs en entier à leur véritable propriétaire, aussitôt qu'il aura produit des preuves suffisantes de la propriété. Les marchands patrons et propriétaires des navires, matelots, gens de toute sorte, vaisseaux et bâtimens et en général aucune marchandise ni aucuns effets de chacun des alliés ou de leurs sujets, ne pourront être assujettis à aucun embargo, ni retenus dans aucun des pays, territoires, isles, villes, places, ports, rivages ou domaines quelconques de l'autre allié, pour quelque expédition militaire, usage public ou particulier de qui que ce soit, par saisie, par force ou de quelque manière semblable. D'autant moins sera-t-il permis aux sujets de chacune des parties de prendre, ou enlever par force, quelque chose aux sujets de l'autre partie, sans le consentement du propriétaire, ce qui néanmoins, ne doit pas s'entendre des saisies, detentions

tions et arrêts qui se feront par ordre et autorité de la justice et selon les voyes ordinaires pour dettes ou delits au sujet desquels il devra être procédé par voye de droit selon les formes de justice. 1783

ART. XVIII.

S'il arrivoit que les deux parties contractantes fussent en même tems en guerre contre un ennemi commun, on observera de part et d'autre les points suivans: *Guerre commune*

1) Si les bâtimens de l'une des deux nations repris par les armateurs de l'autre n'ont pas été au pouvoir de l'ennemi, au de-là de vingt-quatre heures, ils seront restitués au premier propriétaire, moyennant le payement du tiers de la valeur du bâtiment et de celle de la cargaison. Si au contraire le vaisseau repris a été plus de vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, il appartiendra en entier à celui qui l'aura repris.

2) Dans le cas que dans l'intervalle de vingt-quatre heures un navire est repris par un vaisseau de guerre de l'une des deux parties, il sera rendu au premier propriétaire, moyennant qu'il paye un trentième de la valeur du navire et de sa cargaison, et le dixième, s'il a été repris après les vingt-quatre heures, les quelles sommes seront distribuées en guise de gratification aux équipages des vaisseaux qui l'auront repris.

3) Les prises faites de la manière susdite seront restituées aux propriétaires. après les preuves faites de la propriété, en donnant caution pour la part qui en revient à celui qui a tiré le navire des mains de l'ennemi.

4) Les vaisseaux de guerre et armateurs des deux nations seront reciproquement admis avec leurs prises, dans les ports respectifs de chacune, mais ces prises ne pourront y être dechargées ni vendues qu' après que la legitimité de la prise faite par des bâtimens Suèdois aura été décidée selon les loix et règlemens établis en Suède; tout comme celle des prises faites par des bâtimens Américains, sera jugée selon les loix et règlemens determinés par les Etats-Unis de l'Amérique.

5) Au surplus il sera libre au Roi de Suède, ainsi qu' aux Etats-Unis de l'Amérique, de faire tels règlemens qu'ils

1783 qu'ils jugeront neceſſaires relativement à la conduite que devront tenir leurs vaiſſeaux et armateurs reſpectifs à l'égard des bâtimens qu'ils auront pris et conduits dans les ports des deux puiſſances.

ART. XIX.

Priſes conduites dans les ports.

Les vaiſſeaux de guerre de ſa Majeſté Suèdoiſe et ceux des Etats-Unis, de même que ceux que leurs ſujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes qu'ils auront faites ſur leurs ennemis dans les ports ouverts en tems de guerre aux autres nations amies, ſans que ces priſes, entrant dans les dits ports, puiſſent être arrêtées ou ſaiſies, ni que les officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité des dites priſes, lesquelles pourront ſortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commiſſions, dont les capitaines des dits vaiſſeaux feront obligés de faire montre.

ART. XX.

Naufrage.

Au cas que quelque vaiſſeau appartenant à l'un des deux états, ou à leurs ſujets aura échoué, fait naufrage ou ſouffert quelque autre dommage ſur les côtes ou ſous la domination de l'une des deux parties, il ſera donné toute aide et aſſiſtance aux perſonnes naufragées ou qui ſe trouvent en danger, et il leur ſera accordé des paſſeports pour aſſurer leur retour dans leur patrie. Les navires et marchandiſes naufragées ou leur provenu ſi ces effets euſſent été vendus, étant réclamés dans l'an et jour par les propriétaires, ou leur ayant cauſe, feront reſtitués, en payant les frais du ſauvement, conformement aux loix et coutumes des deux nations.

ART. XXI.

Entrée forcée.

Lorsque les ſujets et habitans de l'une des deux parties avec leurs vaiſſeaux ſoit publics, ſoit équipés en guerre, ſoit particuliers, ou employés au commerce, ſeront forcés par une tempête, par la pourſuite des corſaires et des ennemis, ou par quelqu' autre neceſſité urgente, de ſe retirer et d'entrer dans quelqu'une des rivières, bayes, rades ou ports, de l'une des deux parties, ils ſeront reçus et traités avec humanité et honnêteté, et jouïront de toute amitié, protection et aſſiſtance, et il leur ſera permis de ſe pourvoir de rafraichiſſemens, de vivres et de toutes choſes neceſſaires pour leur ſubſiſtance, pour la reparation de leurs vaiſſeaux

feaux et pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raifonnable, et ils ne feront retenus en aucune manière, ni empêchés de fortir des dits ports ou rades, mais pourront fe retirer et partir quand et comme il leur plaira, fans aucun obftacle ni empêchement. 1783

ART. XXII.

Cas de rupture. Afin de favorifer d'autant plus le commerce des deux côtés, il eft convenu que dans le cas où la guerre furviendroit entre les deux nations fusdites, ce qu'à Dieu ne plaife, il fera accordé un tems de neuf mois après la déclaration de guerre, aux marchands et fujets refpectifs de part et d'autre, pour pouvoir fe retirer avec leurs effets et meubles, lesquels ils pourront transporter, ou faire vendre où ils voudront, fans qu'on y mette le moindre obftacle, ni qu'on puiffe arrêter les effets, et encore moins les perfonnes pendant les dits neuf mois; mais qu'au contraire on leur donnera, pour leurs vaiffeaux et effets qu'ils voudront prendre avec eux, des paffeports valables pour le tems qui fera néceffaire pour leur retour mais s'il leur eft enlevé quelque chofe ou s'il leur a été fait quelqu' injure durant le terme prefcrit ci-deffus par l'une des parties, leurs peuples et fujets, il leur fera donné à cet égard pleine et entière fatisfaction. Ces paffeports fusmentionnés ferviront également de fauf conduits contre toutes infultes ou prifes que les armateurs pourront intenter de faire contre leurs perfonnes et leurs effets.

ART. XXIII.

Commiffions de puiffances étrangères. Aucun fujet du Roi de Suède ne prendra de commiffion ou lettre de marque pour armer quelque vaiffeau, afin d'agir comme corfaire contre les Etats-Unis de l'Amérique ou quelques uns d'entre eux, ou contre les fujets, peuples, ou habitans de ceux, ou contre la propriété des habitans de ces Etats, de quelque prince ou état que ce foit, avec lequel ces dits Etats-Unis feront en guerre. De même, aucun citoyen, fujet ou habitant des dits Etats-Unis, et de quelqu'un d'entre eux, ne demandera ni n'acceptera aucune commiffion ou lettre de marque, afin d'armer quelque vaiffeau pour courre fus aux fujets de Sa Majefté Suèdoife ou quelqu'un d'entre eux ou leur propriété de quelque prince ou état que ce foit avec qui fa dite Majefté fe trouvera en guerre. Et fi quelqu'un de l'une ou de l'autre nation

1783 nation prenoit de pareilles commiſſions ou lettres de marque il ſera puni comme pirate.

ART. XXIV.

Decharge libre. Les vaiſſeaux des ſujets ou habitans d'une des deux parties, abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant point deſſein d'entrer au port, ou y étant entré, ne deſirant pas de décharger leur cargaiſon ou rompre leur charge, n'y feront point obligés, mais au contraire jouiront de toutes les franchiſes et exemtions accordées par les réglemens qui ſubſiſtent relativement à cet objet.

ART. XXV.

Viſitation ſur mer. Lorsqu'un vaiſſeau appartenant aux ſujets et habitans de l'une des deux parties, naviguant en pleine mer, ſera rencontré par un vaiſſeau de guerre, ou armateur, de l'autre, le dit vaiſſeau de guerre ou armateur, pour éviter tout déſordre, ſe tiendra hors de la portée du canon, mais pourra toute fois envoyer ſa chaloupe à bord du navire marchand et y faire entrer deux ou trois hommes auxquels le maitre ou le commandant du dit navire montrera ſon paſſeport, qui conſtate la propriété du navire, et après que le dit bâtiment aura exhibé le paſſeport, il lui ſera libre de continuer ſon voyage, et il ne ſera pas permis de le moleſter ni de chercher en aucune manière à lui donner la chaſſe ou à le forcer de quitter la courſe qu'il s'étoit propoſé.

ART XXVI.

Conſuls. Les deux parties contractantes ſe ſont accordé mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports reſpectifs des conſuls, vice-conſuls, agens et commiſſaires, dont les fonctions ſeront réglées par une convention particulière.

ART. XXVII.

Ratification. Le préſent traité ſera ratifié de part et d'autre et les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de huit mois, ou plus tôt, ſi faire ſe peut; à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné les articles ci-deſſus et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le trois Avril, l'an de Grâce mil ſept cent quatre-vingt-trois.

(L. S.) B. FRANKLIN.

Article

Article féparé.

1783

Le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale font convenus que le préfent traité aura fon plein effet pendant l'efpace de quinze ans confecutifs à compter du jour de fa ratification; et les deux parties contractantes fe refervent la faculté de le renouveller au bout de ce tems.

Durée pour 15 ans.

Fait à Paris le trois Avril, l'an de Grâce mil fept cent quatre-vingt-trois.

(L. S.) B. FRANLLIN.

Articles feparés.

ART. I.

Sa Majefté Suèdoife fera ufage de tous les moyens qui font dans dans fon pouvoir pour protéger et défendre les vaiffeaux et effets, appartenans aux citoyens ou habitans des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale et à chacun de ceux qui feront dans les ports, havres ou rades, ou dans les mers près des pays, isles, contrées, villes et places de fa dite Majefté, et fera tous fes efforts pour recouvrir et faire reftituer aux propriétaires légitimes tous les vaiffeaux et effets qui leur feront pris dans l'étenduë de fa jurisdiction.

Protection accordée aux v. Américains.

ART. II.

De même les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale protégeront et défendront les vaiffeaux et effets, appartenans aux fujets de fa Majefté qui feront dans les ports, havres ou rades, ou dans les mers près des pays, isles, contrées, villes et places des dits Etats, et feront tous leurs efforts pour recouvrir et faire reftituer aux propriétaires légitimes, tous les vaiffeaux et effets qui leur feront pris dans l'étenduë de leur jurisdiction.

Aux vaiffeaux Suèdois.

ART. III.

Si, durant une guerre maritime à venir, les deux puiffances contractantes prennent le parti de refter neutres et d'obferver, comme telles, la plus exacte neutralité, alors on eft convenu que s'il arrivoit que les vaiffeaux marchands de l'une des puiffances fe trouvaffent dans un parage où les vaiffeaux de guerre de la même nation ne

Secours mutuel pour le commerce neutre

1783 ne fussent pas stationnés, ou bien s'ils se rencontrent en pleine mer sans pouvoir avoir recours à leurs propres convois, dans ce cas le commandant des vaisseaux de guerre de l'autre puissance, s'il en est requis, doit de bonne foi et sincèrement leur prêter les secours dont ils pourront avoir besoin, et en tel cas les vaisseaux de guerre et fregates de l'une des puissances serviront de soutien et d'appui aux vaisseaux marchands de l'autre, bien entendu cependant, que les réclamans n'auroient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité.

ART. IV.

Libre negoce.

Il est convenu et arrêté que tous les marchands, capitaines des navires marchands, ou autres sujets de sa Majesté Suèdoise, auront la liberté entière dans toutes les places de la domination ou jurisdiction des Etats-Unis d'Amérique, de conduire eux-mêmes leurs propres affaires, et d'employer qui il leur plaira pour les conduire, et qu'ils ne seront point obligés de se servir d'aucun interprête ou courtier, ni leur payer aucun honoraire à moins qu'ils ne s'en servent. En outre, les maitres des navires ne seront point obligés, chargeant ou déchargeant leurs navires, de se servir des ouvriers qui peuvent être établis pour cet effet par l'autorité publique; mais ils seront entièrement libres de charger ou de décharger eux-mêmes leurs vaisseaux et d'employer pour charger ou décharger ceux qu'ils croiront propres pour cet effet, sans payer aucuns honoraires à titre de salaire à aucune autre personne que ce soit, et ils ne pourront être forcés de verser aucune espèce de marchandises dans d'autres vaisseaux ou de les recevoir à leur bord et d'attendre pour être chargés, plus long tems qu'il ne leur plaira, et tous et un chacun des citoyens, peuples et habitans des Etats-Unis de l'Amérique auront et jouiront réciproquement des mêmes privilèges et libertés dans toutes les places de la jurisdiction du dit royaume.

ART. V.

Visite de marchandises déjà chargées.

Il est convenu que lorsque les marchandises auront été chargées sur les vaisseaux ou bâtimens de l'une des deux parties contractantes, elles ne pourront plus être assujetties à aucune visite; toute visite et recherche devant être faite avant le chargement et les marchandises prohibées

hibées devant être arrêtées fur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on ait des indices manifeftes ou des preuves de verfement frauduleux de la part du propriétaire du navire ou de celui qui en a le commandement. Dans ce cas feul, il en fera refponfable et foumis aux loix du pays où il fe trouve. Dans aucun autre cas, ni les fujets d'une des parties contractantes, qui fe trouveront avec leurs navires dans les ports de l'autre, ni leurs marchandifes ne pourront être arrêtés ou moleftés pour caufe de contrebande, qu'ils auront voulu prendre à leur bord, ni aucune efpèce d'embargo mis fur leurs navires; les fujets ou citoyens de l'état où ces marchandifes font déclarées de contrebande, ou dont la fortie eft défendue et qui néanmoins auront vendu ou voulu vendre et aliéner les dites marchandifes, devant être les feuls qui feront duement punis pour une pareille contravention. 1783

Fait à Paris le trois Avril, l'an de Grâce mil fept cent quatre-vingt-trois.

(L. S.) B. FRANKLIN.

8.

Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la faifie des criminels. 18. Juin.

(Codice della Toscana legislazione. T. XVIII. p. 43.)

Convenzione per l'arrefto de' Banditi, e Malviventi ftabilita tra il Governo di Toscana, e quello di Genova.

Per apporre un maggior freno ai Delitti col torre la fperanza, e la veduta dell' afilo ai Delinquenti, è ftata convenuta, è ftabilita la reciproca confegna dei Rei fra S. A. R. il Sereniffimo Arciduca Gran Duca di Toscana, e la Sereniffima Republica di Genova nei precifi termini che appreffo.

1783 Ad ogn' avvifo, che anche per Lettera di qualunque Magiftrato, Giudice, o Giusdicente del Dominio Genovefe giunga a qualunque Giusdicente del Grand Ducato, dovrà Effo fare arreftare, e carcerare quello, o quelli che li verranno denunziati per Rei di Lefa Maeftà, per Incendiarj, e Monetarj falfi, per Rei di Omicidio, Furto, Violenza tant' alle Perfone, che alla Roba altrui, e Falfità commeffa nello Stato di Genova, e lo fteffo dovrà offervarfi da ciafchedun Magiftrato, Giudice, o Giusdicente del Genovefato ad iftanza di qualunque Giusdicente del Granducato.

L'ordine della fucceffiva confegna dell' Arreftato dovrà ftaccarfi direttamente dal Reale Governo di Firenze ad iftanza della Sereniffima Republica di Genova, e da quefta all iftanze che li veranno fatte per parte del Real Governo di Firenze, da farfi per mezzo dei refpettivi Segretarj, Confoli, o altri Miniftri con dichiarazione che il folo titolo del Delitto fervira per l'arrefto, e per accordare la confegna fenza obbligo di comunicare gl' indizj, o refultanze del Proceffo.

Con gl' Arreftati fi reftuiranno al Confine dei due Stati le Robe rubate, e i Capi di Delitto, gl' uni, e gl' altri fenza fpefa, e fi confegnerà pure la copia delli Atti, che faranno ftati fatti, fenza pagamento di mercede.

Si dichiara però, che debbano reftare eccettuati nell' uno, e nell altro Dominio, dall' obbligo della detta Confegna i Sudditi originarj, contro dei quali ciafcheduna delle Parti contraenti provvederà a forma delle fue Leggi come di giuftizia.

E fi dichiara altresì, che qualora veniffe domandato alcun Malfattore, o Reo, il quale aveffe delinquito nel Territorio in cui verrà arreftato, non debba aver luogo la Confegna del medefimo, fe non dopò che avrà fcontato con la pena il Delitto in detto luogo commeffo.

E potendo anche frequentemente accadere, che alcun Toscano dopo aver commeffo alcuno dei fopraefpreffi delitti nel Granducato fi refugii a bordo di Baftimento di Bandiera Genovefe tanto nel Porto di Livorno, quanto in altro Porto, o Spiaggia del Granducato, e che viceverfa, alcun Genovefe dopo aver commeffo alcuno dei fopraefpreffi delitti nel Genovefato, fugga a bordo

bordo di Baſtimento di Bandiera Granducale nel Porto di Genova, o altri Porti, e Scali del Genoveſato; coſì rimane accordato, e concluſo che tali Rei refugiati a bordo debbano ugualmente, e reciprocamente conſegnarſi: bene inteſo però ché l'arreſto non ſegua per mano dei Birri, ma ſolamente dei Soldati: e che in quei luoghi dove non vi ſarà Truppa, ſi ſuppliſca con le milizie del Paeſe, e che tuttociò ſempre ſi eſeguiſca col preventivo aſſenſo del Conſole, o Vice-Conſole, e per quelle Spiaggie, e per quei luoghi dove non foſſero nè Conſoli, nè Vice-Conſoli, con l'aſſenſo del Capitano, o Padrone del Baſtimento, i quali però non dovranno mai opporſi a tale arreſto, e conſegna; e ſe ſi tratterà di Reo refugiato a bordo di Baſtimento da Guerra, dovrà darſi l'aſſenſo dal Comandante del Baſtimento, con cui dovrà concertarſi ancora il modo della conſegna. 1783

La preſente Convenzione non avrà luogo ſe non per quei Delitti che ſaranno ſtati commeſſi dopo la pubblicazione della medeſima, e durerà per tre Anni da decorrere dal dì della Pubblicazione che ne ſarà fatta nella Capitale, e ſuoi reſpettivi Stati, ed averà eſſecuzione due meſi dopo che ſarà ſtata pubblicata; e non diſdicendoſi le Parti dentro il termine di detti Anni tre, ſarà, e s'intenderà confermata per altri tre Anni.

Dato in Genova queſto giorno 28. Giugno 1783.

Per S. A. R. il Sereniſſimo Arciduca Gran-Duca di Toscana, Il CONTE COSIMO CONTI *Plenipotenziario.*

Per la Sereniſſima Repubblica di Genova, GIO. BATTISTA ODERIGO *Patrizio, e Plenipotenziario.*

Concorda con l'Originale, ed in fede ec.

F. SERATTI.

9.

1784 Tractaat van altoos duurende Getrouwe
6/13 Aout. Vriend en Bondgenootſchap tuſſchen de Generale Nederlandſche Ooſt Indiſche Compagnie, en den Doorlugtigen Vorſt Radja Mahomet Aly en zyne opvolger en Ryksgrooten.

Aangegaan en geſloten voor de Ed. Comp. by den Weledelen Geſtr. Heer Jacob Pieter van Braam Commandant en Cheff van de Oorlogs magt der Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden, in de Ooſt Indien.

En opgemelden Doorlugtigen Vorſt Radja Mahomet Aly, in hooge perſoon geadſiſteerd met Radja Said Aly, zynen praeſumptiven Ryksopvolger en verdere Ryksgrooten, in naamen, nevens des Konings Jongſte Zoon Toenkoe Abdoe Bachman, en de Ryksgrooten Panglima Souboe Eerſte, Intje Hammi Tweede, Panglima Jammi Derde, Poelon Vierde.

(Copie tirée des actes de la Compagnie.)

Voorſt erkend den Doorlugtigen Vorſt Radja Mahomet Aly Zyn Opvolger en verdere Ryksgrooten, dat het Koningryk van Salangoor, door de Nederlandſche Wapenen overwonnen, en dies Koning Radja Brahima op de Vlugt gedreven en vervolgd geworden is, denzelven Koning Radja Brahima daar de beſcherming van zyn Ryk

9.

Traité d'amitié et d'alliance perpetuelle entre la Compagnie Hollandaiſe des Indes Orientales et le Sérénisſime Prince Radja Mahomet Aly et ſes ſucceſſeurs et Magnats; 1784 6 15 Août.

fait et conclu au nom de la Compagnie par le noble Sieur Jaques Pierre van Braam, commandant en chef de la marine des S. E. Généraux des Provinces-Unies aux Indes Orientales,

et par le ſus-dit ſereniſſime Prince Radja Mahomet Aly en perſonne aſſiſté par Radja Said Aly, ſon heritier préſomtif du royaume et autres Magnats nommément, outre le fils cadet du Roi, Toenkoe Abdoe Bachman, et les Magnats Panglima Souboe en premier lieu, Intje Hammi en ſecond, Panglima Jammi en troiſième et Poelon en quatrième lieu.

(*Traduction privée.*)

Dabord le Séréniſſime Prince Radja Mahomet Aly, ſon Succeſſeur et autres Grands du royaume, reconnaiſſent que le royaume de Salangoor a été vaincu par les armes des Pays-Bas, et ſon Roi, Radja Brahima mis en fuite et pourſuivi; que parlà le dit Roi Radjà Brahima a abandonné la protection de ſon royaume, et qu'en conſe-

1784 *Ryk heeft geabandonneerd, en dat daar door het zelve koningryk van Salangoor is geworden een eigendom van de Nederlanders, door het regt des Oorlogs wettiglyk verkregen.*

Dat hy Radja Mahomet Aly overzulx voor zig en zyne opvolgers erkend het zelve Koningryk als een Wettig en ontfterffelyk Leen te ontfangen van dezelve Nederlandſche O. Ind. Comp., om het zelve te bezitten, voor zig en zyne wettige afſtammelingen ten eeuwigen dagen, onder de navolgende Conditien en voorwaarden, dewelke van wederzyden Hylig en ongeſchonden bewaard zullen moeten blyven.

ART. I.

Den Koning, zyne Ryksgroten en Onderdanen t zy dat zy Inboorlingen van Salangoor zyn, of zig in dat Ryk nedergezet hebben, of by vervolg zig daar in zullen komen nedertezetten verbinden zig om aan de Nederlandſche O. Ind. Comp., als aan haaren beſchermheer, gehouw en getrouw te wezen, en zig gehoorzaam en eerbiedig tegen deſelve en de Hoge Regeering dezer Landen te zullen gedragen zonder tegen dezelve ooit iets, 'tzy direct, 't zy indirect, te onderneemen.

's Compagnies Vrienden zullen zy voor hunne Vrienden, en 's Comp: Vyanden voor hunne Vyanden houden, en als zodanige behandelen, zig overzulks verbindende de Compagnie met alle vermogen byteſtaan, wanneer zulks van hun gerequireerd zal worden.

ART. II.

De Nederlandſche Ooſt Ind. Compagnie, zal van haare zyde het Ryk van Salangoor beſchermen, en den Vorſt en zyne Opvolgers in hunne regten handhaven, den voorſpoed van het zelve Ryk, zo veel immers mogelyk is, en na tyds omſtandigheden, bevorderen.

ART. III.

Alle onderdaanen van de Nederlandſche O. Ind. Comp., en andere onder haare beſcherming leevende, zullen Vryelyk op, en in alle havenen, Rivieren en Landen van Salangoor, — en daar entegen, de op, en ingezetenen van dat Ryk, op Malacca en dies Jurisdictie, vryelyk mogen vaaren en handeldryven, mits niet in de bekende Contrabande Goederen, en zig reguleerende na de wetten, Regten, en Coſtumen van den Lande, en betaalende de Geregtigheden, welke van ouds geinſtitueerd zyn.*

ART.

quence le dit royaume de Salangoor est devenu la propiété des Provinces-Unies, acquise légitimement par le droit de la guerre. 1784

Que lui Radjà Mahomet Aly reconnait en conséquence pour lui et ses successeurs le dit royaume comme un fief legitime et perpétuel à recevoir de la dite compagnie des Indes Orientales, pour le posséder pour lui et ses descendans legitimes à perpetuité, sous les conditions et stipulations suivantes, lesquelles seront observées religieusement et inviolablement de part et d'autre.

Art. I.

Le Roi vasal de la Compagnie. Le Roi, ses Grands du royaume et sujets, soit nés à Salangor soit ceux qui se sont établis dans le royaume, ou qui pourraient s'y établir dans la suite, s'engagent à être liges et fidèles à la Compagnie Hollandaise des Indes Orientales comme à leur protecteur, et à temoigner obeissance et respect envers elle et le Gouvernement de ces pays, sans entreprendre contre elle quoique ce soit, directement ou indirectement.

Ils considéreront les amis de la Compagnie comme les leurs, et les ennemis de la Compagnie comme leurs ennemis, et les traiteront comme tels, s'engageant en outre d'assister la Compagnie de toutes leurs forces lorsqu'elle l'exigera d'eux.

Art. II.

Protection qu' accorde la Compagnie. La Compagnie Hollandaise des Indes Orientales protègera de son côté le royaume de Salangoor, et maintiendra le prince et ses successeurs dans leurs droits, et tachera d'avancer le bien de ce royaume autant qu'il sera possible, et que les circonstances le permettront.

Art. III.

Liberté du commerce. Tous les sujets de la Compagnie Hollandaises des Indes Orientales, et tous ceux qui vivent sous sa protection, pourront entrer et commercer librement dans tous les ports, rivières et pays de Salangoor — et de l'autre côté les habitans de ce royaume, dans Malacca et sa jurisdiction, en s'abstenant de la Contrebande connue, et se règlant d'après les loix droits et usages du pays, en payant les droits établis depuis longtems.

1784 ART. IV.

Maar, zo iemand niet genegen mogte wezen, in Elkanders havens of Landen eenige Koopmanschappen te lossen off te laaden, zullen zonder enige andere geregtigheid, als die van Ankeragie te betalen, mogen vertrekken, onder deezen verstande nogthans, dat zy, dan binnen den tyd van drie dagen, de haven daar zy ingekomen zyn, moeten verlaten dog ingeval van zee nood binnen gelopen zynde, zal een langer verblyf, na bevind van zaken, toegestaan worden.

ART. V.

Geene Vaartuigen van Salangoor, zullen Malacca mogen passeeren zonder van daar met een paspoort voorzien te zyn.

ART. VI.

Geene andere Europeesche Natien als de Nederlanders, nog ook geene Chineesche Jonken, zullen in de havenen nog in 't gebied van Salangoor, 't zy ten handel, nog om andere redenen mogen komen, nog geadmitteerd worden maar direct moeten werden afgewezen. dan enkeld Cas van Zeenood, of kennelyk gevaar, wanneer daarin, eene uitzondering geduld kan worden.

ART. VII.

Den Koning verbind zig voor hem en zyne successeuren al het Tin, dat op Calang, Loekoet en andere plaatsen onder het gebied van Salangoor behorende, ingesameld of van elders aldaar angebragt word, als een teken van Varsallagie aan de Ed. Compagnie te rullen doen leveren, de baar van drie honderd Vyff en Zeventig Hollandsche ponden, voor zes en dertig ronde zeaalen van agten wanneer het zelve door 's Comp. Vaartuigen werd afgehaald, doch voor agtendertig gelyke reaalen, wanneer het door 's Konings Vaartuigen op Malacca aangebragt, en aldaar afgeleverd word.

ART. VIII.

Tot eene Spoedige en ruimen aanbreng van dat metaal verbind zig den Koning plegtelyk al ten spoedigsten van zyne vertrowste Ryksgrooten te zenden na zodanige plaetsen, als waar den Smokkelhandel in het zelve door de vreemde Europaesen, zedert eenigen tyd het meeste in zwang gegaan heeft, als daar zyn de Rivieren Calang en Lugui, Loekoet en andere plaatsen ten einde dien Smokkelhandel, zo veel maar eenigsints mogelyk is, tegentegaan, en te weeren.

ART.

1784

ART. IV.

Mais si quelqu'un n'avait pas envie de decharger ou de charger quelques marchandises dans les ports réciproques de ces pays, il lui sera permis d'en ressortir sans payer aucun autre droit que celui d'ancrage, cependant avec cette clause, qu'alors il devra quiter dans l'espace de trois jours le port où il est entré; mais s'il est entré à cause d'un danger de mer, il lui sera accordé un plus long sejour, d'après les circonstances. *Decharge libre.*

ART. V.

Aucuns navires de Salangoor pourront passer Malacca sans en être munis d'un passeport. *Passeport.*

ART. VI.

Aucunes autres nations Européennes que les Hollandais ni aussi les — Bouginois? ne pourront entrer ou être admis dans les ports ou dans le territoire de Salangoor soit pour le commerce, soit pour quelque autre cause, mais ils seront renvoyés, si ce n'est dans le seul cas de malheur ou de danger manifeste sur mer dans lequel il en sera accordé une exception. *Nations étrangères exclues.*

ART. VII.

Le Roi s'engage pour lui et ses successeurs de fournir à la Compagnie en signe de vassalage tout l'étain qui se recueille à Calang, Loekoet et autres places sous la jurisdiction de Salangoor, ou qui y est porté d'autre part, au prix de 36 réaux ronds de huit la barre de 375 livres d'Hollande, lorsque les navires de la Compagnie viendront le chercher, mais au prix de 38 réaux du même genre, lorsque les navires du Roi le porteront et le délivreront à Malacca. *Etain à fournir.*

ART. VIII.

Afin de livrer promptement et avec célérité ce metal, le Roi s'oblige d'envoyer au plutôt quelques uns de ses Grands de confiance dans les places où le commerce en fraude de ce metal par des Europeens étrangers a été le plus en vogue depuis quelque tems, tel que dans les rivières de Calang, Luigui, Loekoet et autres places afin de s'opposer et d'empecher autant qu'il sera seulement possible ce commerce en fraude. *Contrebande empechée.*

ART.

1784

ART. IX.

Het zal aan de Ed. Comp. vryſtaan, om ter bereyking van het oogmerk by 't voreuſtaende Articul bedoeld wordende, vantyd tot tyd, of zulks goedvindende altoos, een gewapend Vaartuig op deſelve plaatſen te zenden, en poſt te doen vatten, zonder dat zulks van 's Konings zyde, als een acte van miſtrouw zal aangemerkt worden, terwyl zelve, wanneers den Koning vermeend, het aanweeſen van zo een gewapend Vaartuig hier of elders nodig te zyn, ter weering van den Sluikhandel, zig verbind, daarom aan den Gouverneur van Malacca verzoek te zullen doen, welk dan verpligt zal zyn een zodanig vaartuig aan handen hebbende, en te miſſen zynde, ter adſiſtentie te zenden.

ART. X.

Het belang van den Koning van Salangoor zelve vorderende, om zo wynig Bougineeſen in zyn Ryk toetelaten als immers wel voegelyk kan geſchieden, de Ondervinding de Maleydſche Vorſten genoegzaam de onaangename gevolgen geleerd hebbende, zo verbind zig den Koning dezelve zo veel mogelyk te zullen weren, en altans geene poſten van aanzien in zyn Ryk, aan die Natie toetevertrouwen.

ART. XI.

De weering van Zeeroveryen, die veeltyds in deeze Straat geſchieden, een Zaak van veel aangelegenheid zynde, nadien de Smallehandelaars daar door van hunne Goederen, Vaartuigen, leeven of vryheid beroofd en de Wederzydſche Onderdanen in hunnen vaart geſtremt worden tot merkelyk nadeel en ongerieff van de Ingezetenen der omleggende plaatſen, zoo verbind zig den Koning en zyne Ryksgrooten niet alleen om aan geene perſonen die onder de minſte verdenking leggen, dat zig met deze Schandelyke koſtwinning van Zeerovery Generen, Schuilplaets in eenig gedeelte van zyn koningryk te geeven, veel min enige beſcherming te verleenen, maar daarentegen met al zyn vermogen, met en benevens de Ed. Comp. mede te werken, om zodra vernomen word, dat zig hier of elders in deze Straat Zeeſchuimers onthouden, dezelve te helpen vernielen en uitteroeyen, door het in zee zenden van wel gewapende Vaartuigen, als anderſints, ten einde het vaarwater bevyligd, en wederzyds Onderdanen, en ingezetenen hunnen handel met geruſtheid onder de beſcherming van wederzydſche Overheden, kunnen en mogen dryven.

ART.

1784

ART. IX.

Il ſera libre à la Compagnie, afin de ſurveiller l'accompliſſement de ce qui eſt ſtipulé dans le précedent article, d'envoyer de tems en tems, ou même toujours ſi elle le juge à propos, un vaiſſeau armé vers ces places et de l'y poſter, ſans que ceci puiſſe être interpreté par le Roi comme un acte de mefiance, comme auſſi, ſi le Roi juge que la preſence d'un tel vaiſſeau armé ſera neceſſaire dans ces places ou autres, afin d'ecarter le commerce en fraude, elle s'engage d'en requerir le gouverneur de Malacca, qui ſera alors obligé d'envoyer au ſecours un tel vaiſſeau, s'il en a, et s'il peut s'en paſſer. *Vaiſſeau de garde de la Comp.*

ART. X.

Le propre avantage du Roi de Salangoor exigeant d'admettre auſſi peu de Bouginois (Bougineeſen) dans ſon royaume qu'il pourra ſe faire, les entrepriſes des princes Malais en aiant aſſés fait voir les ſuites désagreables, le Roi s'engage à les ecarter autant que poſſible, et ſurtout de ne confier aucun poſte d'importance dans ſon royaume à cette nation. *Bouginois.*

ART. XI.

L'empèchement des pirateries qui ſe commettent fréquemment dans ce detroit, étant une choſe de grande importance, tandisque les marchands ſont privés par là de leurs biens, de leurs navires, de leur vie et leur liberté, et que les ſujets réciproques ſont empêchés par là dans leur navigation, au grand déſavantage et prejudice des habitans des places voiſines, le Roi et ſes Magnats s'engagent, non ſeulement à n'accorder aucun refuge dans aucune partie de ce royaume à ceux qui feraient chargés du ſoupçon le plus leger de ce qu'ils ſe nourriſſent de ce metier infame de piraterie, moins encore de leur accorder quelque protection, mais auſſi de coopérer de toutes ſes forces avec la Compagnie, pour aider, dès qu'on apprendra qu'il y a des ecumeurs de mer ici ou autre part dans ce detroit, à les detruire et à les exterminer, en envoyant en mer des vaiſſeaux bien armés ou autrement, afin de protèger le cours de la navigation et afin que les ſujets et habitans réciproques puiſſent faire leur commerce en repos, ſous la protection des Chefs reciproques. *Pirateries.*

ART.

ART. XII.

1784 *De Nederlandsche Ooost Ind. Comp. en den Koning verbinden zig wederzyds, wel ernstig zorg te zullen dragen, dat de Onderdanen van den een, tegen den anderen, 't zy ter zee, 't zy te Lande geene geweldenaryen te plegen, nog verongelykingen, of Schadens toetebrengen, doch indien zulx egter (onverhoopt) in weerwil van alle genomene voorzorgen mogt gebeuren, zal den schuldige, ten afschrik van anderen na de Strengheid der Wetten gestraft worden, overeenkomstig de begaane misdaad, een ygelyks Onderdaan door zyne Wettige Overheid.*

Verbindende zig den Koning al verder ter voorkoming van onaangenaamheden, zyne Onderdaanen de Strikste ordres te geeven, dat zy by ontmoeting van 's Comp. Kruisvaartuigen, wanneer een Schot, 't zy met, het zy zonder scherp gedaan word na dezelve te moeten gaan om gevisiteerd, en niet voor zeeroovers aangezien te worden.

ART. XIII.

By aldien Jemand van wederzydsche Onderdanen, uit oorzake van enig gepleegd delict, of om andere redenen tot de een of andere, der contracteerende partyen overloopt, zal men deselve wederzyds na gedaan ontbod, ten eersten uitleveren zonder zodanig persoon of persoonen te verschuilen of agter te houden, al was het zelfs ten aanzien van de Christenen, dat zy onder het gebied van Salangoor, de Mathometaansche Religie mogten hebben aangenomen.

ART. XIV.

Alle de van Malacca weggelopen of geroofde en vervoerde Slaaven of dividooren, die onder het gebied van Salangoor nu of voortaan gevonden of gebragt mogten worden, verbind zig den Koning te doen overgeven aan den geene die tot de overneeming daar van gequalifiecerd is, onder genot van twentig rds. voor elken Slaaf of dividoor die op dese wyze zal agterhaald en overgegeven worden, gelyk de Nederlandsche O. Ind. Comp. zig verbind het zelve te doen ten opzigte van die van Salangoor, welke op Malacca of elders te zyn, kunnen worden aangeweesen, onder gelyk genot van twintig rds. voor ieder Kop. Terwyl de beyde Hoge Contracteerende partyen daarenboven tegen de Slaven-Seductie, door Strenge Wetten

1784

ART. XII.

La compagnie Hollandaiſe des Indes Orientales et le Roi s'engagent réciproquement d'avoir ſérieuſement attention à ce que les ſujets de l'un ne commettent point de violence contre ceux de l'autre, ſoit par mer, ſoit par terre, et ne leur cauſent point de malheur ou de dommage, mais ſi cependant (contre toute attente) ceci aurait lieu, en dépit de toutes les precautions, le coupable ſera puni d'après la rigueur des loix, pour ſervir d'exemple à d'autres, conformement à ſon delit; le ſujet de chacune des deux parties par ſon ſouverain legitime.

Violences Viſitation ſur mer

Le Roi s'engageant de plus, afin d'eviter des inconveniens, de donner les ordres les plus ſevéres à ſes ſujets que lorsqu'ils ſeront rencontrés par les armateurs de la Compagnie, et que ceux ci tireront la ſemonce, ſoit ſans bâles, ſoit à bâles, ils ſeront obligés de s'approcher d'eux, pour être viſités, et pour ne pas être conſidérés comme pirates.

ART. XIII.

Extraditions.

En cas que pour cauſe d'un crime commis ou par quelqu'autre raiſon quelqu'un des ſujets réciproques ſe refugierait dans les états de l'autre partie contractante, on le reſtituera réciproquement ſur le champ à la requiſition qui en a été faite, ſans protèger ou cacher une telle perſonne ou perſonne, fuſſe même, relativement aux Chretiens, qu'ils auraient embraſſé la religion mahometane dans le territoire de Salangoor.

ART. XIV.

Extradition des eſclaves fugitifs.

Le Roi s'oblige d'extrader tous les eſclaves ou *Dividoors?* qui ſe ſeront enſuis de Malacca, ou en ſeront enlevés et ſeduits et qui pourraient ſe trouver à preſent ou dans la ſuite ſur le territoire de Salangoor, et de les remettre à celui qui ſera autoriſé à les recevoir, moyenant une rançon de 20 écus pour chaque eſclave ou dividoor qui ſera ainſi reclamé et extradé; comme auſſi la Compagnie des Indes Orientales s'engage de faire la même choſe par rapport à ceux de Salangoor desquels on pourrait demontrer qu'ils ſont à Malacca ou autre part, moyennant une même rançon de 20 écus par tête. Les deux hautes parties contractantes devant en outre prendre les meſures neceſſaires par des loix ſeve-

1784 *Wetten de nodige voorziening zullen doen, om dezelve kragtdadigliik te beletten en tegen te gaan.*

ART. XV.

De Ordinaire weg van Justitie zal voor een ieder open, en de voortzetting daar van ter wederzyds vry weezen, zo dat de onderdanen van beide Contracteerende parthyen, hunne Regten, Actien en pretentien volgens de wetten en Statuten van ieder Land, zullen mogen instellen ten einde daar door te wederzyde, zonder onderscheid, te mogen erlangen zodanige voldoening, als hun wettiglyk zal geoordeeld worden toe te komen, en een ieders goed regt, dus bewaard moge blyven.

ART. XVI.

En dewyl voor erst, ter bevestiging en bevyliging van des Konings Persoon, en der Hoofdplaats Salangoor door de Nederlandsche O. Ind. Comp. (op versoek van den Koning zelven) een aanzienlyk Guarnisoen moet gesteld en onderhouden worden, zo verbind zig den Koning, zo veel mogelyk is te voorzien, in het benodigde onderhoud van Levensmiddelen als andersints voor hetzelve Guarnizoen — zullende het de Comp. vrystaan dere magt na tydsom standigheden te vermeerderen of te verminderen, en het zelve te stellen onder de ordres van zodanig persoon, als dezelve Compagnie met hare belangens het meest overeenkomstig zal bevinden, zonder dat de Koning zig daar tegen zal mogen verzetten.

ART. XVII.

De Koning verbind zig al verders de nodige hulpe van Volk als andersints te verleenen om de Fortificatie werken (welke noodig geoordeeld zyn geworden te besetten) in goeden Staat te onderhouden en te verbeteren, na tyds omstandigheden en vereisch van zaken, gelyk hy zig mede verbind, om wanneer 's Comp. Guarnizoen op Salangoor van geen noodzaaklykheid meer zal geoordeeld worden, het geschut, Kogels, Kruit, en verdere Ammunitie goederen, tot deszelfs bescherming noodig, en als dan in de Vesting werken gevonden wordende, ter redelyke pryze van de Nederlandsche Oost Ind. Comp. overtenemen, ter wederzyds genoegen getaxeerd zynde.

ART. XVIII.

De Vesting op den bergh, en de Steene Battery op de hoek der rivier zullen door 's Comp. Troupes bezet blyven

feveres contre la féduction des efclaves, pour l'empecher et y obvier efficacement. 1784

Art. XV.

La voye ordinaire de la juftice fera ouverte à chacun, et il fera reciproquement libre de la pourfuivre, de forte que les fujets des deux parties contractantes puiffent pourfuivre leurs droits, actions et pretenfions conformement aux loix et ftatuts de chaque pays, afin que des deux cotés ils obtinnent fans diftinction telle fatisfaction qui fera legalement jugée leur appartenir, et qu' ainfi le bon droit de chacun foit confervé. *Juftice.*

Art. XVI.

Et tandisque pour le prefent, pour affermir et protèger la Perfonne du Roi et la capitale de Salangoor. la Compagnie Hollandaife des Indes Orientales devra (à la requifition du Roi lui même) fournir et entretenir une garnifon confiderable, le Roi s'engage de pourvoir autant que poffible à l'entrétien neceffaire de la dite garnifon en vivres et autrement, la Compagnie ayant la liberté d'augmenter ou de diminuer cette force militaire d'après les circonftances et de la foumettre aux ordres de telle perfonne que la Compagnie jugera la plus convenable à fes interêts, fans que le Roi puiffe s'y oppofer. *Garnifon Hollandaife.*

Art. XVII.

Le Roi s'engage de plus à fournir l'affiftance neceffaire tant en hommes qu' autrement pour entretenir en bon état et pour ameliorer d'après les circonftances et l'exigeance des cas les ouvrages de fortification (qu'on a jugé neceffaire d'occuper) comme auffi il s'engage que lorsque la Garnifon de la Compagnie à Salangoor ne fera plus jugée neceffaire il achetera de la Compagnie Hollandaife des Indes Orientales les armes à feu, boulets, poudre et autres munitions qui font neceffaires à fa defenfe et qui fe trouveront alors dans les ouvrages de fortification, après avoir été taxées à la fatisfaction réciproque. *Fortification.*

Art. XVIII.

La forterefle fur la montagne et la batterie de pièrres fur le bord de la rivière refteront occupées par *Efforts communs.*

1784 *blyven en deſſelver verdeediging geheel gelaten worden aan den Commandant, welke 's Ed. Comp. troupes commandeerd, onder deeſen verſtande nogtans, dat ingeval van attacque den Koning zig verbind, met en benevens 's Comps. Guarniſoen alle vermogens aantewenden tot afbreuk van den gemeenen vyand, zoo met verſterking van manſchappen in de Veſtingen zelve, als zulks gerequireerd word, als met byvoeging van Volk, wanneer nodig geoordeeld word tegen den Vyand uittetrekken, welk laatſte met gemeen overleg tuſſchen den Koning en den Commandant van het Guarniſoen altoos zal moeten geſchieden.*

ART. XIX.

De Ryksgrooten zullen by overlyden van den Regeerenden Koning, niemand buiten voorkenniſſe van den Gouverneur en Raad te Malacca tot zynen Succeſſeur mogen verkiezen, en wanneer deſelve daarin toegeſtemd hebben zal den nieuw verkoren Vorſt, de Regeering over het Ryk wel mogen aanvaerden, maar niet ingehuldigd worden, voordat de Ed. Hoge Indiſche Regering te Batavia hem als Koning geconfirmeerd heeft, waar na zyn Hoogheid verbonden zal zyn na Malacca te komen, om dit Contract (dat ten altoosduurende Grondslag zal gehouden worden) aanteneemen en te bezweeren.

ART. XX.

Zoo het eger kwame te gebeuren, dat den Regeerenden Koning mogt goedvinden by zyne leeven afſtand van de Regeering te doen, zal het denzelve vryſtaan, den opvolger aan de Edele Hoge Indiſche Regeering met voorkennis van den Gouverneur en Raad te Malacca, voortedragen en Hoogſtderſelver approbatie erlangd hebbende zal by den afſtand, den nieuw verkoren Vorſt, direct mogen gehuldigd, en voorgeſteld worden.

ART. XXI.

Eindelyk eenige omſtandigheden voorkomende waar van in deeſen niet geſprooken is geworden, en by eene der hoge Contracteerende Partyen bedenking veroorzaakte, verbind men zig over en weder, daar van door nadere onderhandeling, eene vaſte bepaaling te maken, en in der minne alles te determineeren.

Beloovende den Koning, zynen Preſumptiven opvolger en Ryksgrooten, zoo voor hun zelve, als voor hunne wettige

par les troupes de la Compagnie, et leur defenſe ſera entièrement abandonnée à celui qui commande les troupes de la Compagnie; encore avec cette condition, qu'en cas d'attaque le Roi s'engage d'employer toutes ſes forces enſemble et conjointement avec la Garniſon de la Compagnie pour nuire à l'ennemi commun, tant en renforçant les troupes dans les forteresſes même, ſi cela eſt requis, qu'en adjoignant des troupes lorsqu'il ſera jugé neceſſaire d'aller à la rencontre de l'ennemi, ce qui aura toujours lieu de commun accord entre le Roi et le Commandant de la Garniſon. 1784

ART. XIX.

Les grands du royaume ne pourront, en cas de mort du Roi regnant elire aucun pour ſon ſucceſſeur ſans que le Gouverneur et le Conſeil de Malacca en ſoient informés, et lorsque ceuxci y auront conſenti le prince nouvellement élu pourra prendre les rênes du Gouvernement du royaume, mais il ne lui ſera point prêté hommage, avant que le Gouvernement ſuprème des Indes à Batavia l'aie confirmé en qualité de Roi, ſur quoi Sa Hauteſſe ſera obligée de ſe rendre à Malacca pour accepter et confirmer par ſerment le preſent contrat (qui ſervira de baſe perpétuelle). *Choix du ſucceſſeur.*

ART. XX.

S'il arrivait que le Roi regnant jugeat à propos d'abdiquer le gouvernement de son vivant, il lui ſera permis de propoſer ſon ſucceſſeur au Gouvernement ſupréme des Indes du ſçu du gouverneur et du Conſeil à Malacca, et après avoir obtenu l'approbation du gouvernement, le prince nouvellement elu pourra lors de l'abdication être immédiatement preſenté et recevoir l'hommage. *Abdication.*

ART. XXI.

Enfin s'il ſurvenait des circonſtances desquelles il n'a pas été parlé dans ce traité, et qui feraient naitre des doutes près l'une des hautes Parties contractantes, on s'engage reciproquement de faire à cet égard un arrangement fixe moyennant des negociations ultérieures, et de règler tout à l'amiable. *Arrangemens ultérieurs*

Le Roi, ſon ſucceſſeur préſomtif, et les Grands du royaume s'engagent, tant pour eux que pour leurs

1784 *wettige successeuren, de voorschrevene Articulen hylig en ongeschonden te zullen onderhouden en naarkomen, zoo lang de Zon en Maan hun schynsel zullen geven, zonder daarvan in't minste of geringste af te zullen wyken.*

Gelyk den Heer Jacob Pieter van Braam, Commandant en Cheff der Ooologs magt van de Staaten Generaal in de Oost Indien, in den Naam ende van wegens de Nederlandsche Oost Indische Compagnie ook plegtiglyk beloofd, zig na deeze Articulen te zullen gedragen.

Ten oirkonde van de waarheid en opregtigheit is dit Contract, door den Koning, zynen presumptiven opvolger en Ryksgrooten plegtiglyk op den Alcoran besworen, met hunne handtekening, nevens die van den Capitain Commandeur bekragtigd, en met het zegel, zoo van meergen. Capitain Commandeur, als van den Koning bezegeld.

Zynde hiervan gemaakt drie eensluidende afschriften zoo in de Hollandsche als Maleidsche taalen, by den anderen gevoegd.

Een om naar Batavia aan de Edele Hoge Indische Regeering gezonden te worden.

Het tweede om op Malacca bewaard, en

Het derde om aan den Koning afgegeeven te worden.

Aldus gecontracteerd aan boord van 's Lands Schip van Oorlog Utrecht geankerd ter Rheede van Salangoor den 6. Augustus 1784 en volgende dagen, en gesloten, getekend en besegeld op den 13. Augustus 1784. (onderstond: was getekend) J. P. van Braam (getekend in de Maleidsche taale door) Radja Mohamet Ali, Radja Said Ali, Toenkoe Abdol Bachman, Panglima Soeboe Intje Hammi, Panglima Jammil en Soelon, (in margine) zyn Weledele Gestrenge Cachet in rood lak (daar onder) zyn Hoogheids Cachet in rood lak (lager) na Collatie is dese bevonden to accordeeren met zyn origineel (getekend) T. R. C. de Winter, Sec.

fucceffeurs légitimes, d'accomplir et de tenir religieufement et fans atteinte les articles fusdits tant que le Soleil et la Lune luiront, fans s'en écarter dans la moindre chofe. 1784

Comme auffi le Sieur Jaques Pierre van Braam, Commandant en Chef des forces militaires des États Généraux aux Indes Orientales, promet duëment au nom et de la part de la Compagnie Hollandaife des Indes Orientales, qu'elle fe comportera d'après ces articles.

En foi de la verité et fincerité de quoi ce contrat a été confirmé par ferment prêté fur l'Alcoran par le Roi, fon fucceffeur prefomtif et les grands du royaume, muni de leur fignature comme auffi de celle du Capitaine Commandant, et fcellé du fçeau tant du dit commandant que de celui du Roi.

Il a été fait trois copies conformes de ceci, tant dans les langues Hollandaife que Malaife l'une à coté de l'autre; l'une pour être envoyée au Gouvernement fuprême des Indes à Batavia, l'autre pour être confervée à Malacca, et la troifieme pour être remife entre les mains du Roi.

Fait à bord du vaiffeau de guerre de la République, l'Utrecht. à l'ancre fur la rade de Salangoor le 6. Août 1784 et jours fuivants, et conclu, figné et fcellé le 13. Août 1784.

(Signé) J. P. van Braam.

(Signé en langue Malaife) Radja Mohamet Ali, Radja Said Ali, Toenkoe Abdol Bachman, Panglima Soeboe Intje Hammi, Panglima Jammil et Soelon. (En marge.) Le cachet de Son Excellence en cire rouge (plus bas) cachet de fa Hauteffe en cire rouge. (plus bas) Collationné et trouvé conforme avec l'Original. (Signé.) T. R. C. de Winter *Secrétaire.*

10.

10.

1784 Tractaat van altoos duurende getrouwe
10. Nov. Vriend en Bondgenoodschap, tusschen de Generale Nederlandsche Oooft Indische Compagnie, en den Doorlugtigen Vorst Alzoe Padoeka Seri Sulthan Mahmoet Koning van Johor Pahan Riouw en onderhoorige Eilanden.

Aangegaan en geslooten voor d. Ed. Comp. door den Weled. Gestr. Heer Jacob Pieter van Braam Commandant en Cheff van de oorlogs magt der Heeren Staaten Generaal der Verenigde Nederlanden in de Oost Indien.

En den opgemelden Doorlugtigen Vorst Alzoe Padoeka Seri Sulthan Mahmoet in hooge Persoon, geadsisteert door de natenoemen Princen en Ryksgrooten, in naame: Padija Toea als Eerste, Radjia Binahasa als Twede, Radija Tommagon als Derde, Radija Boensoek als Vierde.

(Copie tirée des actes de la Compagnie.)

Vooraf erkend den Doorlugtigen Vorst en zyne Ryksgrooten, dat zy door de herhaalde overwinningen die door de oorlogsmagt van de Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden an die der Oost Ind. Comp. onder de ordres van den Commandant en Cheff J. P. van Braam over de vereenigte magten der Bougineesen en andere met dezelve verbondene Vorsten, zo op Tollock Cattaspang Salangoor als

10.

Traité d'amitié et alliance perpétuelle entre la Compagnie générale Hollandaise des Indes Orientales et le Sérénissime Prince Alzoe Padoeka Seri Sulthan Mahmoet Roi de Johor Pahan Riow et les Iles qui lui sont sujettes. 1784 10. Nov.

Negocié et conclu pour la Compagnie par le Sieur Jaques Pierre van Braam Commandant en Chef de la marine de guerre des Etats Généraux des Provinces-Unies aux Indes Orientales.

Et le susdit Serenissime Prince Alzoe Padoeka Seri Sulthan Mahmoet en personne assisté par les suivants Princes et Grands du royaume savoir: Padija Toea comme premier, Radija Benahasa comme second, Radija Tommagon comme troisième, Radija Boensoek comme quatrieme.

(*Traduction privée.*)

Dabord le Sérénissime Prince et ses grands du royaume reconnaissent que par les victoires reïtérées remportées par les forces militaires des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et celles de la Compagnie des Indes Orientales sous les ordres du Commandant en Chef J. P. van Braam sur les forces réunies des Bouginois et autres Princes leurs alliés tant à Tollock, Cat- *Johor, Pahan, Riouw, declarés fiefs de la Compagnie.*

1784 *als nu jongst op den 29. Octob. 1784 alhier voor Riouw bevogten, bevryd zyn geworden van het drukkend Juk van overheersching derselven Bougineesen, het welk zy in Schyn van regt als Onderkoningen van het Johorse Ryk, maar al te zeer ter verklyning van de wettige afstammelingen van het oude koninglyke Johorse Stamhuis geoeffend hebben, waarvoor zy nu en ten eeuwigen dagen hunne regtmatige dankbaarheid aan hunne verlossers voormeld, zullen en willen erkennen.*

Dat het regt des oorlogs dewelke zoo onregtvaardig tegen de Nederlandsche Comp. op den naam van den Doorlugtigen Vorst Alzoe Padoeka Seri Sulthan Mahmoet door den gesneuvelden Onderkoning Radija Hadye begonnen, en na deszelfs dood door Radija Aly met veel heirigheid voortgezet is tot dat zyne magt alhier voor Riouw geslaagen, en hy met alle de Bougineesen, an veele Inwoonders van dit Ryk en plaats op de vlugt gedreeven en zig na elders begeven heeft, een volkoomen regt van overwinning van dit Ryk en plaats aan de Nederlandsche Wapenen gegeven heeft, als buiten eenige mogelyke defensie gelaaten zynde.

Dat den Doorlugtigen Vorst en zyne Ryks grooten erkennende en dankende de Menschlievenheid van den Commandant in hoofde deser genoemd, om de overgeblevene Inwoonders te spaaren, en het Land niet te verwoesten, moeten toestaan dit Ryk en plaets tot een eigendom van de Nederlanders geworden is door het regt des Oorlogs wettiglyk verkreegen.

Dat den Doorlugtigen Vorst Alzoe Padoeka Siri Sulthan Mahmoet, en zyne opgen. Ryksgrooten, voor zig en alle zyne nakomelingen in der tyd erkennen en verklaaren het zelve koningryk en plaats als een Wettig en onsterffelyk Leen van de Nederlanders te ontfangen, om het zelve voor zig en zyne wettige afstammelingen te blyven besitten nu en ten euwigen dagen, onder de navolgende Conditien en voorwaardens, dewelke van wederzyden heylig en ongeschonden bewaard zullen moeten blyven.

Art. I.

Daar zal van nu af aan een bestendige vreede-vriend en Bondgenoodschap plaats hebben, tusschen de Nederlandsche Oost Ind. Comp., en de Ryken van Johor, Pahan, Riouw en onderhoorige Eilanden, die van beyde zydé door alle mogelyke middelen zal onderhouden en voortgezet wor-

taspang Salangoor que dernierement le 29. Octobre 1784
1784 ici devant Riouw, ils ont été delivrés du joug oppressif de l'empire desdits Bouginois qu'ils ont exercé sous l'apparence du droit comme Vice-Roi du royaume de Johor mais pour trop au préjudice de la descendance légitime de l'ancienne souche royale de Johor, ce dont ils temoigneront à jamais leur due reconnaissance à leurs susdits liberateurs.

Que le droit de la guerre, laquelle a été si illégitimement entreprise contre la Compagnie Hollandaise au nom du Séréniffime Prince Alzoe Padoeka Siri Sulthan Mahmoet par le defunt Sous-Roi Radija Hadije, et continué avec acharnement après sa mort par Radija Aly, jusqu'à ce que ses forces ont été defaites ici devant Riouw, et que lui et tous les Bouginois et beaucoup d'habitans de ce royaume et place ont été mis en fuite et se sont transportés autre part, a donné un droit parfait de conquéte sur le royaume et cette place aux armes des Pays-Bas, comme ayant été laissé sans aucune defense imaginable.

Que le Séréniffime Prince et ses grands du royaume reconnaissant avec gratitude l'humanité du commandant susdit en épargnant le reste des habitans et ne devastant pas le pays, sont en devoir de reconnaitre que ce royaume et place est devenu la proprieté des Hollandais acquise légitimement par le droit de la guerre.

Que le Séréniffime Prince Alzoe Padoeka Siri Sulthan Mahmoet, et ses susdits Grands du royaume pour eux et pour tous leurs descendans futurs reconnaissent et declarent recevoir ce royaume et place en fief légitime et perpétuel des Provinces-Unies pour les posseder pour eux et leurs descendans legitimes à perpetuité sous les suivantes conditions et stipulations, lesquelles devront de part et d'autre être accomplies religieusement et inviolablement.

ART. I.

Il y aura desormais une paix amitié et alliance perpétuelle entre la Compagnie Hollandaise des Indes Orientales, et les Royaumes de Johor, Pahan Riouw et les Iles qui en dependent, laquelle sera maintenue et continuée des deux côtés à perpetuité par toute *Paix amitié.*

F 5 sorte

1784 *worden, ten eeuwigen dagen, waartoe zig beide partyen nu op nieuw plegtiglyk verbinden.*

ART. II.

Ter beryking van welk heylzaam oogmerk den Koning en zyne Ryksgrooten verklaaren te vernietigen en buiten alle Effect of kragt te stellen zeeker Contract buyten voorkennisse van de Compagnie tusschen het Hof van Johor en de Bougineesen geslooten in het Jaar 1134 van de Propheet, in de maand Hadji, daarna in 't Jaar van de Heghira 1146 den 12 van de maand Doely dan ook in 't Jaar 1160 van de Propheet den 8. dag van de maand Seffer, en eindelyk nog in 't Jaar 1166 den 4. dag van de maand Rommelan, successivelyk vernieuwd en vermeerderd, het zelve Contract (door de Bougineesen op verscheide tyden en wyze verbrooken zynde) houdende als nooit geëxteert ofte plaats gehad hebbende.

ART. III.

Den Koning zyne jonge Jaaren en wynige ondervinding in Regeerings Zaken erkennende, verklaard zig ten volle genegen te zyn, dat hem tot zyne hulpe en ondersteuning in het bestier toegevoegd werde eenen Raad van Regeering welke bestaan zal uit de in hoofde dezes genoemde Ryks-Vorsten en Grooten, als Radija Toea, als Eerste, Radija Bindhara tweede, Radija Tommagon derde, en Radija Boensoek als vierde, zonder welken raad den Koning zig verbind niets te besluiten nog uittevoeren, maar alles met hunne voorkennisse en overleg te zullen bestieren en regeeren, terwyl genoemde Ryksvorsten en Grooten zig op de plegtigste wyze verbinden, den Koning altoos met goeden en getrouwen raad en daad by te zullen staan, de belangens van het Ryk ten allen tyden na best vermoogen te behertigen en in 't byzonder de Vriendschap met de Nederlandsche Comp. en de onderhouding en nakoming van dit Tractaat, met allen ernst te bevorderen.

ART. IV.

De Koning, zyne Ryksgrooten en onderdanen verbinden zig, om aan de Nederlandsche O. I. Comp. als hunne Beschermheer gehouw en getrouw te weezen en zig eerbiedig en gehoorzaam jegens deselve en de Hoge Regeering deezer Landen te gedragen, zonder daar tegen ooit iets te ondernemen, 'zy direct of indirect.

Com-

forte de moyens, à quoi les deux parties s'engagent actuellement de nouveau d'une maniere obligatoire. 1784

ART. II.

Afin d'obtenir ce but falutaire le Roi et fes Grands du royaume declarent anuller et priver de tout effet et valeur certains contrats paffés à l'infçu de la Compagnie entre la Cour de Johor et les Bouginois en 1134 du Prophête au mois Hadji, enfuite renouvellés, et augmentés, l'an de l'Hegire 1146 le 12 du mois Doely, puis auffi l'an 1160 du Prophête le 8 jour du mois Teffer, et enfin encore l'an 1166 le 4eme jour du mois Rommelan, tenant ce contrat (enfreint par les Bonginois à diverfes époques et de differentes manières) pour non exiftant et non avenu.

Traité avec les Bouginois annullé.

ART. III.

Le Roi reconnaiffant fa jeuneffe et fon peu d'experience dans les affaires du gouvernement, declare confentir pleinement qu'il lui foit ajouté pour fon fecours et appui dans le gouvernement un Confeil de Regence qui fera compofé des fusdits Princes et Grands du royaume, favoir Radija Toea comme premier, Radija Bindhara comme fecond, Radija Tommagon comme troifième et Radija Boenfoek comme quatrieme, fans l'avis desquels le Roi s'engage à ne rien refoudre ni exécuter, mais de diriger et gouverner le tout de leur fçu et avec leur déliberation, tandisque lesdits Princes et Grands du royaume s'engagent de la manière la plus obligatoire d'affifter toujours le Roi de bon et fidéle Confeil et fecours, d'avoir toujours a coeur autant qu'il dependra d'eux, les interêts de ce royaume, et particulièrement de promouvoir avec zèle l'amitié avec la Compagnie Hollandaife et le maintien et l'accompliffement du prefent traité.

Confeil de regence.

ART. IV.

Le Roi, fes grands du royaume et fes fujets s'engagent d'être fidèles et liges, à la Compagnie Hollandaife des Indes Orientales comme à leur protecteur, et de fe comporter avec refpect et obeiffance envers elle et le Gouvernement fuprème de ces pays et de ne rien entreprendre contre elle, foit directement, foit indirectement.

Conduite envers la Compagnie.

Ils

1784 *Compagnies Vrienden zullen zy voor hunne Vrienden, dog Compagnies vyanden voor hunne vyanden houden, en als zodanig behandelen, mitsgaders na vermogen de Compagnie bystaen met Vaartuigen en Volk, wanneer zulks gerequireerd mogte worden.*

ART. V.

De Nederlandsche Oost Ind. Comp. zal van haar zeyde het Ryk van Johor en Pahan beschermen, den vorst en zyne Opvolgers in hunne Regten maintineeren, en de prosperiteit van het zelve Ryk zo veel immers mogelyk naar tyds omstandigheden bevorderen.

ART. VI.

En vermits met dat oogmerk een aenzienlyk guarnisoen van weegen de Nederlandsche O. Ind. Comp. op Riouw gelegd zal worden, zal het haar vrystaan hetzelve naar goedvinden te vermeerderen of te verminderen en onder de ordres van zodanigen persoon te stellen, als de Comp. vermeenen zal dat haare belangen meest overeentekomen, zonder dat de Koning zig daartegen zal mogen verzetten.

ART. VII.

De Koning verbind zig om Volk te beschikken ter voltooyinge en onderhouding, vervolgens in eenen goeden Staat van de fortificatien, die men zal goedvinden op Riouw aanteleggen of te verbeeteren, en aan Comps. Guarnisoen voor reedelyke betaling te doen leveren, al wat daar toe of tot levens onderhoud van de bezettelingen vereischt word, mitsgaders daarenboven tot goedmaking van de kosten jaarlyks aan de Comp. te contribueeren zeekere somma gelds te bereekenen na de Sterkte van het guarnisoen zal weesen, dat nodig geoordeeld word, alhier aantehouden.

ART. VIII.

De verdeediging van de plaatsen of werken, die door Comps. troupes beset blyven, zal geheel en al gelaaten worden aan den Commandant van deselve troupes, onder deesen verstande nogtans, dat ingeval van attacque de Koning met en beneevens Comps. Guarnisoen alle vermoogens zal annwenden tot afbreuk van den gemeenen Vyand, zoo met versterking van de Manschappen in de Vestingen, wanneer den Commandant van het Guarnisoen daarom vraagt, als met byvoeging van Volk, wanneer met

Ils confidéreront les amis de la Compagnie comme 1784
leurs amis mais les ennemis de la Compagnie comme leurs ennemis et les traiteront comme tels et affifteront autant que poffible la Compagnie en vaiffeaux et en hommes lorsqu'ils en feront requis.

ART. V.

La Compagnie Hollandaife des Indes Orientales protègera de fon côté le royaume de Johor et Pahan, maintiendra le prince et fes fucceffeurs dans la jouiffance de leurs droits, et avancera la profperité de ce royaume autant que les circonftances le permettront. *Protection accordée par la Compagnie.*

ART. VI.

Et tandis qu'à cette fin il fera placé à Riouw une garnifon confidérable de la part de la Compagnie Hollandaife des Indes Orientales il fera libre à celle-ci de l'augmenter ou la diminuer comme elle le trouvera à propos, et de la mettre fous les ordres de telle perfonne que la Compagnie jugera être la plus conforme à fes interêts, fans que le Roi puiffe s'y oppofer. *Garnifon de la Compagnie.*

ART. VII.

Le Roi s'engage de fournir des hommes pour conftruire et entretenir en bon état les ouvrages de fortification qu'on jugera à propos d'etablir ou de reparer à Riouw et de livrer à la Garnifon de la Compagnie moyennant payement raifonable tout ce qui fera requis à cette fin, ou pour la fubfiftance de la garnifon, et de plus, pour bonifier les fraix, de contribuer annuellement à la Compagnie une certaine fomme d'argent, à fixer d'après le nombre de la Garnifon qu'il fera jugé neceffaire d'entretenir ici. *Fortifications Contribution.*

ART. VIII.

La defenfe des places ou fortifications qui refteront occupées par les troupes de la Compagnie fera entièrement abandonnée au Commandant des dites troupes, cependant avec cette claufe, qu'en cas d'attaque le Roi fera tous fes efforts conjointement avec la Garnifon de la Compagnie pour nuire à l'ennemi commun, tant en renforçant les troupes dans les forteresses, lorsque le Commandant de la Garnifon le demandera, qu'en joignant fes troupes, lorsque, d'accord commun entre le Roi *Defenfe des places fecours.*

1784 *met gemeen overleg tussen den Koning en den gemelden Commandant nodig geoordeeld word teegen den Vyand uittetrekken.*

ART. IX.

De Koning tot merkelyk nadeel van zyn persoon en Ryk ondervonden hebbende, hoe verre de heersch en Baatzugt der Bouginees gaat, zal voortaan aan geenen van dezelve toelaaten zig op Riouw neertezetten en zelfs van die er nu gevonden worden aan geene anderen het verblyf gedoogen als die er gebooren zyn, of Vrouwen en Kinderen hebben, dog alle de overigen noodzaaken om ten eersten te vertrekken, zonder ook ooit meer eenigen Bouginees tot Onderkoning te verkiezen, of in eenige andere posten van eer en aanzien te stellen, ongeacht het verbond voor eenige Jaaren met die Natie aangegaan, dewyl het zelve van haare zyde openlyk verbrooken en hier boven in het 2 articul door ons reeds als kragteloos aangemerkt, en geheel vernietigd verklaard is.

ART. X.

De Onderdaanen van de Nederlandsche Oost Indische Compagnie zullen vryelyk op, en in alle de Landen, rivieren en havenen van Johor en Pahan, en daar en tegen de op en ingezetenen van dat Ryk in zelver voegen op Malacca, en dies Jurisdictie, mogen vaaren en handel dryven, mits zig reguleerende naar de wetten, regten en costumen van den Lande, en betaalende de gerechtigheeden, die er van ouds geinstitueerd zyn.

ART. XI.

Maar zo ymand niet genegen mogte wezen om in elkanders havens of de Landen eenige koopmanschappen te lossen of te laaden zal hy zonder eenige andere gerechtigheid als die van de Ankeragie te betaalen mogen vertrekken, mits dat hy dan binnen den tyd van drie dagen de haven verlaat daar hy ingekomen is, ten zy door zeenood binnen geloopen, alzoo hun dan een langer verblyf naar bevinding van zaaken zal toegestaan worden.

ART. XII.

De Compagnie zal geene de minste gerechtigheid behoeven te betaalen voor goederen, die zy zouden mogen goedvinden met haar eigen vaartuigen ten verkoop naar Riouw te zenden, en zoo zullen op Malacca ook geene gerechtigheid Subject wezen de vaartuigen die door den Koning

Roi et le dit Commandant, il sera jugé necessaire d'aller à la rencontre de l'ennemi. 1784

ART. IX.

Le Roi ayant eprouvé au grand désavantage de sa personne et de son royaume jusqu'où s'étend la soif des Bouginois de dominer et de maitriser, ne permettra à l'avenir à aucun d'entre eux de s'établir à Riouw, et même quant à ceux qui s'y trouvent actuellement de ne permettra la continuation du séjour qu'à ceux d'entre eux qui y sont nés ou qui y ont femme et enfans, et d'obliger tous les autres de s'en retirer au plutôt, sans jamais aussi à l'avenir choisir un Bouginois pour Vice-Roi, ou pour quelque autre poste d'importance, nonobstant l'engagement pris il y a quelques années avec cette nation, tandisque de son côté elle l'a manifestement rompu, et qu'il a déja été declaré par nous dans l'art. II. pour invalide et entièrement anullé. *Bouginois exclus.*

ART. X.

Les sujets de la Compagnie Hollandaise des Indes Orientales pourront librement entrer et commercer dans et avec tous les pays rivières, et port de Johor et Pahan comme aussi les habitans de ce royaume le pourront de même à Malacca et les places de sa jurisdiction, en se conformant aux loix, droits et usages du pays, et en payant les droits qui y sont anciennement introduits. *Commerce libre.*

ART. XI.

Mais si quelqu'un n'avait pas envie de décharger ou de charger quelques marchandises dans les ports ou pays de l'autre, il pourra en resortir sans payer quelqu' autre droit que celui d'ancrage; mais alors il devra quiter dans l'espace de trois jours le port où il est entré, si ce n'est qu'il y est entré pour cause de malheur de mer, dans lequel cas il lui sera accordé un plus long séjour d'après les circonstances. *Décharge libre.*

ART. XII.

La Compagnie ne sera pas tenue de payer le moindre droit pour les marchandises qu'elle pourrait juger à propos d'envoyer sur ses propres navires à Riouw, et de même à Malacca les navires que le Roi ou les Grands du royaume de Johor et Pahan y enverront ne seront sujets *Exemtion de droits.*

1784 *Koning of de Ryksgrooten van Johor en Pahan, herwaards gezonden worden, mits dat zy ten bewyze daarvan het Sjap van den Dato Bindhara vertoonen kunnen, en dit Sjap aan geene andere vaartuigen gegeeven worden als die werkelyk aan den Koning en zyne grooten toebehooren.*

ART. XIII.

Geene vaartuigen van Johor en Pahan, mitsgaders derzelver onderhoorigheden, zullen 't zy van daar of van eenige beweften Malacca gelegen plaatzen komende, dat Gouvernement mogen paffeeren, zonder aan hetzelve een pafpoort genomen te hebben.

ART. XIV.

De Nederlandfche Ooft Indifche Compagnie en haare Onderdaanen zullen ten allen tyde de vryheid hebben, om in de boffchen, of op plaatfen onder het gebied van Johor en Pahan gelegen, zo veel maft, timmer en brandhout te laaten kappen, dan wel koopen en uitvoeren als zy zullen benodigd zyn, zonder daar voor eenige tol of recognitie onderherig te weezen.

ART. XV.

Gemerkt de weering van zeeroveryen, die veeltyds in deze Straat gefchieden een point is, van veel aangelegenheid, om te zorgen dat de fmalle handelaars niet van hunne vaartuigen, goederen en levens of vryheid beroofd, en de wederzydfche Onderdaanen daar door in hunne vaart belemmerd worden, zoo verpligten zig de Koning en zyne Ryksgrooten, om aan geene perfoonen, die onder de minfte verdenking leggen dat zy zig met de fchandelyke koftwinning van zeeroof geneeren, fchuilplaats in eenig gedeelte van het Koningryk te geeven veel min eenige protectie te verleenen, maar daar en tegen na hun vermogen met de Nederlandfche Ooft Indifche Compagnie mede te werken, om zoodrae vernomen word, dat zich hier of elders, in deze ftraat zeefchuimers onthouden, dezelven te vernielen, en uit te roeyen, zoo door het in zee zenden van welgewapende vaartuigen als anderzins, op dat het vaarwater beveiligd moge worden, en wederzydfche Onderdaanen en ingezetenen hunnen handel met geruftheid onder de befcherming van elkanders overheden kunnen en mogen dryven.

ART. XVI.

De Nederlandfche Ooft Indifche Compagnie, en de Koning van Johor en Pahan zullen reciproquelyk zorg dragen,

fujets à aucun droit, pourvu qu'ils puiffent en faire la preuve en montrant le Sjap (paffeport?) daté de Bindhare, et que ce Sjap ne foit donné à aucuns autres navires, que ceux qui appartiennent effectivement au Roi et à fes Grands. 1784

Art. XIII.

Aucuns navires de Johor et Pahan et leurs dependances venant de là ou de quelques places fituées à l'oueft de Malacca ne pourront paffer ce gouvernement fans y avoir pris un paffeport. *Paffeports.*

Art. XIV.

La Compagnie Hollandaife des Indes Orientales et fes fujets auront en tout tems la liberté de faire couper dans les bois ou dans les places fituées fous la jurisdiction de Johor et Pahan autant de mâts, de bois de conftruction et de chaufage, de les acheter et exporter, qu'ils en auront befoin fans être affujetis à en payer quelque douâne ou reconnaiffance. *Bois de conftruction.*

Art. XV.

Confiderant que l'empèchement de pirateries qui s'exercent fouvent dans ce detroit eft un point de grande importance, pour foigner que les pauvres marchands ne foient privés de leurs navires, biens, vie et liberté et que les fujets réciproques ne foient empêchés par là dans leur navigation, le Roi et fes Grands du royaume s'engagent de n'accorder aucun refuge dans aucune partie du royaume à ceux qui feraient chargés du moindre foupçon de fe nourrir de l'infame metier de piraterie, moins encore de leur accorder quelque protection, mais au contraire de coopérer autant qu'ils le pourront avec la Compagnie Hollandaife des Indes Orientales pour, auffitôt qu'on apprend qu'il y a ici ou autre part dans ce detroit quelques écumeurs de mer, les detruire et exterminer, tant en envoyant en mer des vaiffeaux bien armés, qu' autrement, afin que le cours de la navigation foit purgé et que les fujets et habitans des deux parties puiffent faire leur commerce en repos fous la protection des chefs reciproques. *Pirateries.*

Art. XVI.

La Compagnie Hollandaife des Indes Orientales et le Roi de Johor et Pahan auront réciproquement foin *Violences Vifitation fur mer.*

1784 *dragen, dat de Onderdaanen van de eene party tegen die van de andere, t' zy ter zee of te Lande geene geweldenaryen pleegen nog han eenige verongelyking of Schade toebrengen; doch indien zulks echter onverhoopt en in weerwil van alle genomen precautiën gebeuren mogte, zullen de schuldigen ten affchrik van anderen naar de Strengheid der wetten gestraft worden, overeenkomnig met de begaane misdaad, een iegelyk onderdaan door zyne wettige overheid.*

Verbindende de Koning zig al verder om ter voorkoming van onaangenaamheden zyne Onderdaanen de Striktste ordres te zullen geeven, dat zy by ontmoeting in zee van comps kruys vaartuigen wanneer een schot t' zy met of zonder scherp gedaan word, immediaat by dezelven moeten komen, ten einde gevisiteerd en niet voor zeerovers aangezien te worden.

Art. XVII.

By aldien iemand van de wederzydsche Onderdaanen uit oorzaake van eenig gepleegd delict of om andere redenen, tot de eene of andere van de hooge contracteerende partyen overloopt, zal men dezelven na gedaan ontbod ten eersten uitleveren zonder zoodanigen persoon te verschuilen of agter te houden al was het zelfs ten aanzien van de christenen dat zy onder het gebied van Johor en Pahan de Mahometaansche Religie mogten hebben aangenomen.

Art. XVIII.

Alle van Malacca weggeloopen, of geroofde en vervoerde Slaaven of Devidooren, die onder het gebied van Johor en Pahan nu of voortaan gevonden of gebragt mogten worden, verbind zig de Koning te doen overgeeven, aan den geenen die tot de overneeming daar van gequalificeerd is, onder genot van twintig Rds. voor elken Slaaf of Devidoor die op deeze wyze achterhaald en overgegeeven worden, gelyk de Nederlandsche Oost Indische Compagnie zig insgelyks verbind het zelve te doen, ten opzigte van die van Johor en Pahan, welke op Malacca kunnen worden aangeweesen, mede onder genot van Twintig Rds. voor yder persoon.

Terwyl de beide hooge contracteerende partyen daar en boven tegen de Slaaven seductie door strenge wetten de nodige voorziening zullen doen, om dezelve kragtdaadiglyk te beletten en tegen te gaan.

Art.

à ce que les sujets de l'une des deux parties ne commettent des violences contre les sujets de l'autre, soit par mer, soit sur le continent, et ne leur causent aucun malheur ou dommage; si cependant cela arrivait contre toute attente et malgré toutes les precautions prises, les coupables seront punis d'après la rigueur des loix pour servir d'exemple à d'autres, et conformement au delit commis; chaque sujet par son souverain légitime. 1784

Le Roi s'engageant de plus pour obvier à des dèsagremens de donner à ses sujets les ordres les plus strictes qu'en rencontrant en mer des armateurs de la Compagnie, lorsqu'on tirera la semonce soit à bâle soit sans bale, ils aient à amêner sur le champ pour être examinés et n'être pas considérés comme pirates.

ART. XVII.

Dans le cas où quelqu'un des sujets réciproques se refugierait auprès de l'une ou l'autre des deux parties pour cause de quelque delit commis, ou par d'autres raisons, il sera extradé au plutôt à la requisition faite, sans protèger une telle personne ou la cacher, fusse même, quant à ce qui concerne les chrétiens, qu'elle eut embrassé la religion mahometane sur le territoire de Johor et Pahan. *Extraditions.*

ART. XVIII.

Tous les esclaves ou dividoor fugitifs de Malacca ou pris et seduits, lesquels pourraient se trouver actuellement ou être transportés dans la suite sous la jurisdiction de Johor et Pahan le Roi s'engage à les restituer à celui qui sera autorisé à les recevoir moyenant une recompense de 20 Rixdaler pour chaque esclave ou dividoor qui a été repris et restitué sur ce pied, comme aussi la Compagnie Hollandaise des Indes Orientales s'engage à faire de même à l'égard de ceux de Johor et Pahan qui pourraient être indiqués à Malacca; aussi moyennant une recompense de 20 Rixdaler pour chaque individu. *Esclaves fugitifs.*

Les deux hautes parties contractantes s'engageant en outre de prendre les mesures necessaires contre la seduction des esclaves par des loix rigoureuses, afin de l'empêcher et d'y obvier efficacement.

1784

Art. XIX.

De ordinaire weg van Justitie zal voor een ieder open en de loop daarvan ter wederzyde vry weezen, zoo dat de Onderdaanen van beide de Hooge Contracteerende partyen hunne regten, actien en pretensien volgens de wetten en Statuten van yder Land zullen mogen instellen, ten einde daar door ter wederzeyde zonder onderscheid te erlange, voldoening als hun wettiglyk geoordeeld zal worden toetekoomen, en een yder goed regt dus bewaard moge blyven.

Art. XX.

Geene andere Europeesche Natien als Nederlanders zullen meer in de Landen of havenen van Johor en Pohan (Riouw daaronder begreepen) 't zy ten handel of om andere reedenen mogen komen nog geadmitteerd worden, maar direct moeten afgeweesen worden, behalven in cas van Zeenood, of kennelyk gevaar, wanneer daar in wel eene uitzondering zal worden geduld.

Art. XXI.

De Nederlandsche Oost Ind. Comp. staat daer en tegen aan den Koning van Johor en Pahan toe de admissie ten handel op Riouw van Chineeze Jonken en andere Inlandsche Vaartuigen, mits dat zy niet van plaatsen op de kust van Celebes of op het Eyland Borneo leggende, komen, nog beladen zyn met eenige partyen Nagelen, Nooten en Toely, gelyk ook voort aan geene vaartuigen van Palembang of Banca Tin op Riouw mogen aanbrengen, en zullen de vaartuigen, welke van de eerstgem. plaatsen komen, of de gem. verboden Articulen van Negotie inhebben, met hunne Laadingen ten behoeven van den Koning geconfisqueerd en verkogt, dog de Speceryen voor de gewoone inkoopspryzen, en het pikol Tin voor vyftien Rxd. aan de Compagnie overgelaten worden.

Art. XXII.

Al het Tin, dat van andere plaatsen als van Palembang of Banca op Riouw word aangebragt, zal de Koning aan de Comp. doen leveren tot den prys van 36 spaense Reaalen voor de baar van 375 ℔, of de aanbrengers daar mede herwaards renvoyeeren.

Art. XXIII.

De Compagnie zal altoos of zo dikwils zy het goedvind een of meer gewapende vaartuigen mogen laten kruissen

ART. XIX. 1784

La voye ordinaire de la justice sera ouverte à chacun, et son cours sera réciproquement libre, de sorte que les sujets des deux hautes parties contractantes pourront poursuivre leurs droits actions et prétensions, conformement aux loix et statuts de chaque pays, afin d'obtenir réciproquement, sans distinction la satisfaction qui sera legitimement jugée leur appartenir, et que le bon droit d'un chacun soit ainsi conservé. *Justice.*

ART. XX.

Aucunes autres nations Europeennes que les Hollandais ne pourront plus venir ou être admis dans les pays ou ports de Johor et Pahan (y compris Riouw) soit pour le commerce, soit pour quelque autre motif, mais ils seront immédiatement renvoyés, excepté en cas de malheur de mer ou d'un danger notable, dans lequel cas il sera accordé une exception. *Autres nations exclues.*

ART. XXI.

Par contre la Compagnie Hollandaise des Indes Orientales permet au Roi de Johor et Pahan d'admettre au commerce de Riouw les Jonken Chinois et autres navires du pays, pourvu qu'ils ne viennent point de places situées sur les côtes de Celebes ou sur l'île de Borneo et ne soient par chargés de quelques parties de clous de girofle, de noix et macis, comme aussi à l'avenir aucuns navires de Palembang ou Banca ne pourront porter de l'etain à Riouw, et les navires venant des places susdites ou aiant chargé les dits articles de commerce defendus, seront confisqués avec leurs cargaisons et vendus au profit du Roi, cependant les epiceries seront cédées à la Compagnie pour le prix d'achat ordinaire et le Pikol d'etain à 15 Rixdaler. *Chinois.*

ART. XXII.

Le Roi livrera à la Compagnie tout l'etain qui d'autres places que celles de Palembang ou Banca sera porté à Riouw au prix de 36 réaux d'Espagne, la barre à 375 livres, ou bien il obligera ceux qui l'ont porté de le ramener. *Etain à livrer.*

ART. XXIII.

Il sera permis à la Compagnie d'envoyer toujours ou aussi souvent qu'elle le jugera à propos un ou plu- *Navires de garde*

 sieurs

1784 *kruissen of post vatten, daar zy het noodig zal oordeelen, om sluikeryen en verboden Articulen van Negotie tegen te gaan, en te beletten, zonder dat zulks van 's Konings zyde als eene acte van misvertrouwen zal worden aangemerkt, zelfs zal de Koning, wanneer hy vermeend het aanweezen van zo een gewapend vaartuig hier of elders ten gesegden einde nodig te zyn, daarom aan den Gouverneur van Malacca verzoek doen, welke dan verpligt zal weezen een zodanig Vaartuig, aan handen en te missen hebbende, het zelve zoo spoedig immers mogelyk te zenden.*

ART. XXIV.

Geene vaartuigen zullen de Rivier van Riouw mogen inkomen of daar uit vertrekken, zonder by Comps. Fortresse aanteleggen om gevisiteert te worden, en de Koning zal verpligt zyn om aan de executie daarvan de hand te houden.

ART. XXV.

By overlyden van den Regeerenden Koning zullen de Ryksgrooten niemand tot zynen successeur mogen verkiezen dan den wettigen afstammeling van den overledenen Koning en by gebrek daarvan eene der naaste Princen, afstammelingen van het oude Johorse Huys, het welk egter niet zal mogen geschieden buiten voorkennisse van den Gouverneurs en zynen Raad te Malacca, en wanneer deze daarin toegestemd hebben, zal den Prins die tot Koning verkooren is, het bewind over het Ryk wel mogen aanvaarden, maar niet ingehuldigd worden, voor dat de Ed. Hoge Indische Regeering te Batavia hem als Koning geconfirmeerd heeft, waarna zyne hoogheid gehouden zal zyn twee of drie gevolmagtigde Ministers na Malacca te zenden, om in zynen naam dit Contract aanteneemen en te bezweeren.

ART. XXVI.

Wanneer eenige gevallen mogten te vooren komen, waar van in desen niet gesproken is geworden, en die overzulks by eene der Hooge contracteerende partyen bedenking mogten veroorzaken, verbind men zig over en weeder daar omtrend door nadere onderhandeling eene vaste bepaling te maken, en in der minne alles te determineeren.

Belovende den Koning en de Ryksgrooten zoo voor zig zelve als voor hunne wettige successeuren de voorz. Articulen hylig en ongeschonden te zullen onderhouden en

fieurs navires armés pour croifer ou prendre pofte là où elle le jugera neceffaire pour obvier aux fraudes et articles prohibés de commerce et les empêcher, fans que ceci puiffe être confidéré de la part du Roi comme une marque de méfiance, et même le Roi, lorsqu'il croira que la prefence d'un tel navire armé fera neceffaire ici ou autre part pour le dit but, en fera la requifition auprès du Gouverneur de Malacca, lequel alors fera obligé d'envoyer auffi tôt qu'il fera poffible un tel navire s'il en poffède, et s'il peut s'en paffer. 1784

Art. XXIV.

Vifitation.

Aucuns navires ne pourront entrer dans la rivière de Chiow ou en fortir fans aborder auprès de la forteresse de la Compagnie pour y être vifités, et le Roi fera obligé de tenir la main fur l'execution de cet article.

Art. XXV.

Election du fucceffeur.

En cas de mort du Roi regnant les Grands du royaume ne pourront elire pour fucceffeur que la defcendence legitime du Roi defunt, et au defaut de celle ci un des plus proches princes defcendans de l'ancienne maifon de Johor, ce qui ne pourra fe faire fans et avant d'en avoir donné connoiffance aux Gouverneur et confeil de Malacca; et lorsque ceux-ci y auront confenti, le Prince élu pour Roi pourra fe charger des rênes du gouvernement, mais il ne lui fera pas prêté hommage avant que le Haut Gouvernement des Indes à Batavia l'aura confirmé dans cette qualité; en fuite de quoi Sa hauteffe fera tenue d'envoyer un ou deux miniftres plénipotentiaires à Malacca pour y accepter en fon nom le prefent contrat et le confirmer par ferment.

Art. XXVI.

Arrangemens ultérieurs.

S'il furvenait quelques cas dont il n'a pas été queftion dans le prefent traité et qui de plus pourraient faire naitre quelques doutes auprès de l'une des deux parties, on s'oblige de part et d'autre de convenir par une negociation particuliere d'un arrangement pofitif à cet égard et de regler le tout à l'amiable.

Le Roi et les Grands du royaume promettant tant pour eux que pour leurs fucceffeurs légitimes d'obferver les fusdits articles religieufement et inviolablement et

G 4 d'y

1784 *en nakomen zo lang zon en Maan haar schynsel geven, zonder daar van in het minste of geringste aftewyken.*

Gelyk de Heer Jacob Pieter van Braam Commandant en Cheff des Oorlogs magt van de Staaten Generaal in de Oost Indien in den naam en van wegens de Nederlandsche Oost Ind. Comp. ook plegtiglyk belooft, zig naar dese Articulen te zullen gedraagen.

Ter oirkonde van de Waarheid en opregtheid is dit Contract door den Koning en zyne Ryksgrooten plegtiglyk op den Alcoran beswooren met hunne handteekeningen, nevens die van den Cap. Commandant bekragtigd en met het Zeegel zo van den meergen. Cap. Commandeur, als van den Koning en de genoemde Ryksgrooten bezeegeld.

Zynde hiervan gemaakt drie eensluidende affchriften, zo in de Hollandsche als Maleidsche Taalen by den anderen gevoegd een om naar Batavia aan de Ed. Hoge Indische Regeering gezonden. Het tweede om op Malacca bewaard. En het derde om aan den Koning afgegeven te worden.

Aldus gecontracteerd aan boord van 's Landsschip van Oorlog Utrecht, geankert ter Rheede van Riouw den 2. Novemb. 1784 en volgende dagen, en gesloten, geteekend en bezeegeld den 10. Novemb. 1784 (was getekend) I. P. van Braam (in margine) zyn Edele Cachet gedrukt in rood lak (daar onder) Twee Maleydsche Cachetten (daar onder) eenige Maleidsche Caracters.

d'y ſatisfaire tant que le ſoleil et la lune luiront, ſans s'en écarter dans le moindre point, 1784

Comme auſſi le Sieur Jaques Pierre van Braam Commandant en Chef des forces militaires des Etats Généraux aux Indes promet au nom et de la part de la Compagnie Hollandaiſe des Indes Orientales et s'oblige, de ſe comporter d'après ces articles.

En foi de quoi le preſent Contrat a été confirmé par le Roi et les Grands de ſon royaume par le ſerment prêté ſur l'Alcoran, muni de ſa ſignature à côté de celle du Capitaine Commandant, et ſcellé du ſçeau tant du ſusdit Capitaine Commandant que de celui du Roi et des dits Grands du royaume.

Trois copies uniformes ayant été faites de cet acte tant en langue Hollandaiſe, qu'en langue Malaiſe l'une à côté de l'autre, l'une pour être envoyée au Gouvernement général des Indes à Batavia, l'autre pour être conſervée a Malacca, et la troiſième pour être delivrée au Roi.

Fait à bord du vaiſſeau de guerre Utrecht à l'ancre ſur la rade de Riouw le 2. Novembre 1784 et jours ſuivans, et conclu, ſigné et ſcellé le 10. Novembre 1784.

(Signé.) J. P. van Braam.

(en marge) Cachet du même en cire rouge

(plus bas) deux Cachets Malais

(plus bas) quelques caractères Malais.

II.

1787 31. Août. *Convention explicative signée entre la France et la Grande-Brétagne au sujet des établissemens et du commerce Français dans l'Inde.* *)

(*Mercure de France 1787. Novembre p. 161.*)

Des difficultés s'étant elevées dans les Indes Orientales, rélativement au sens et à l'etendue de l'article XIII. du traité de paix signé à Versailles le 3. Septembre 1783, S. M. B. et S. M T. C., desirant écarter tout sujet de dispute entre leurs sujets respectifs dans cette partie du monde, ont jugé à propos de faire une Convention particulière, explicative de l'article XIII. susmentionné: dans ce but, leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plenipotentiaires respectifs, savoir: de la part de S. M. T. C., le Sr Armand-Marc, Comte de Montmorin de St. Herent, Maréchal de ses camps et armées, son Conseiller en tous ses Conseils, Chevalier de ses Ordres et de la Toison d'or, Ministre et Secretaire d'Etat, de ses Commandemens et Finances, ayant le departement des affaires étrangères; et de la part de S. M. Britannique, le Sieur Guillaume Eden, Membre de ses Conseils privés dans la Grande-Brétagne et en Irlande, Membre de son Parlement Britannique, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. T. C.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Liberté de commerce. Sa Majesté Britannique s'engage de nouveau à prendre telles mesures qui seront en son pouvoir, pour assurer aux sujets de la France un commerce sûr, libre et indépendant, ainsi qu'il étoit fait par la Compagnie Françoise des Indes Orientales, et selon qu'il est expliqué dans les articles suivans, soit qu'ils l'exercent individuellement ou par Compagnie, tant dans la Nababie d'Arcot, les pays de Maduré et de Tanjour, que dans les Provinces de Bengale, Bahar et Orixa, les Cerkars du

*) Cette convention se trouve déjà plus haut T. III. p. 72. mais seulement en Anglais.

du Nord, et en général dans toutes les possessions Britanniques sur les Côtes d'Orixa, de Coromandel et de Malabar. 1787

Art. II.

Afin de prevenir tous abus et toutes disputes relatives à l'importation du sel, il est convenu que les François n'en importeront point annuellement dans le Bengale au-delà de deux cents mille maunds: ledit sel sera délivré au lieu du dépôt designé pour cet effet par le Gouvernement du Bengale, et aux Officiers dudit Gouvernement, au prix fixé de 120 roupies pour chaque 100 maunds. *Importation du sel au Bengale.*

Art. III.

Il sera délivré annuellement pour le commerce François, sur la demande de l'Agent François dans le Bengale, dix-huit mille maunds de salpêtre, et trois cents caisses d'opium, au prix établi avant la dernière guerre. *Salpêtre, Opium.*

Art. IV.

Les six anciennes factoreries, c'est-à-dire, Chandernagor, Cassimbuzar, Dacca, Jugdea, Balasore et Patna, avec les territoires appartenans auxdites factoreries, seront sous la protection du pavillon François, et sujettes à la juridiction Françoise. *Factoreries sous jurisdiction Françoise.*

Art. V.

La France aura aussi la possession des anciennes maisons de Soopore, Keerpoy, Cannicale, Mohonpore, Serampore, et Chittagong, aussi bien que des dépendances sur Soopore; savoir Gautiarat, Allende, Chinzabad, Patorcha, Monepore et Dalabady; elle aura de plus la faculté d'etablir de nouvelles maisons de commerce; mais aucune de ces maisons n'aura jurisdiction, ni ne sera exempte de la justice ordinaire du pays, qui s'exerce sur les sujets Britanniques. *Maisons de commerce.*

Art. VI.

Sa Majesté Britannique s'engage à prendre des mesures pour assurer aux sujets François, hors des limites des anciennes factoreries ci-dessus mentionnées, une exacte et impartiale administration de la justice, dans toutes les matières relatives à leurs personnes, à leurs propriétés et à la conduite de leur commerce, de la même manière et aussi efficacement qu'à ses propres sujets. *Justice.*

Art.

1787

Art. VII.

Extraditions. Tous les Européens, ainſi que les natifs, contre qui il ſera procédé en juſtice dans les limites des anciennes factoreries ci-deſſus mentionées, pour des offenſes commiſes, ou des dettes contractées dans leſdites limites, et qui prendront refuge hors de ces mêmes limites, ſeront delivrés aux chefs desdites factoreries; et tous les Européens ou autres quelconques, contre qui il ſera procédé en juſtice, hors desdites limites, et qui ſe réfugieront dans ces mêmes limites, ſeront délivrés par les chefs desdites factoreries, ſur la demande qui en ſera faite par le gouvernement du pays.

Art. VIII.

Extraditions de ſujets réciproques. Tous les ſujets des deux nations reſpectivement, qui ſe réfugieront dans les factoreries de l'autre, ſeront delivrés des deux côtés, ſur la demande qui en ſera faite.

Art. IX.

Factorie de Yanam. La factorerie d'Yanam, avec ſes dependances, ayant, en exécution dudit traité de paix, été délivrée par le Sr. Guillaume Hamilton, de la part de S. M. Britannique, au Sr. Pierre-Paul Martin, de la part de S. M. T. C. la reſtitution en eſt confirmée par la preſente Convention, dans les termes de l'inſtrument, daté du 7. Mars 1785, et ſigné par les ſieurs Hamilton et Martin.

Art. X.

Ratification. La préſente Convention ſera ratifiée et confirmée dans l'eſpace de trois mois, ou plus tôt, ſi faire ſe peut, après l'echange des ſignatures entre les Plenipotentiaires.

En foi de quoi, nous Miniſtres Plenipotentiaires, avons ſigné la préſente Convention, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le 31. Août 1787.

(L. S.) *Le Compte de* Montmorin.

(L. S.) Wm, Eden.

12.

12.

Convention entre le Roi très Chrétien et les Etats-Unis de l'Amérique, à l'effet de déterminer et fixer les fonctions et prérogatives des Consuls et Vice-Consuls respectifs. 1788 14. Nov.

(*Acts passed at the I. Congress.* Seff. II. p. 379. en Fr. et Angl.)

Sa Majesté le Roi très Chrétien, et les Etats-Unis de l'Amérique, s'étant accordés mutuellement par l'article XXIX. du traité d'amitié et de commerce conclu entr' eux, la liberté de tenir dans leurs Etats et ports respectifs, des Consuls et Vice-Consuls, agens et commissaires, et voulant en conséquence déterminer et fixer d'une manière réciproque et permanente, les fonctions et prérogatives des Consuls et Vice-Consuls qu'ils ont jugé convenable d'établir de préférence, Sa Majesté très Chrétienne a nommé le Sieur Comte de Montmorin de St. Herent, Maréchal de ses camps et armées, chevalier de ses ordres et de la toison-d'or, son conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'état et de ses commandemens et finances, ayant le departement des affaires étrangères; et les Etats-Unis ont nommé le Sieur Thomas Jefferson, citoyen des Etats-Unis de l'Amérique, et leur ministre plénipotentiaire auprès du Roi, lesquels après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs respectifs sont convenu de ce qui suit:

Art. I.

Les Consuls et Vice-Consuls nommés par le Roi très Chrétien et les Etats-Unis seront tenus de présenter leurs provisions selon la forme qui se trouvera établie respectivement par le Roi très Chrétien dans ses Etats, et par le Congrès dans les Etats-Unis. On leur délivrera sans aucuns fraix l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et sur l'exhibition qu'ils feront du dit exequatur, les gouverneurs, commandans, chefs de justice, les corps tribunaux ou autres officiers ayant autorité dans les ports et lieux de leurs consulats les y feront jouir aussitôt et sans difficulté des prééminences, Exequatur.

1788 ces, autorité, et privilèges accordés réciproquement, fans qu'ils puiffent éxiger desdits Confuls et Vice-Confuls aucun droit fous aucun prétexte quelconque.

ART. II.

Immunités des consuls. Les Confuls et Vice-Confuls et les perfonnes attachées à leurs fonctions, favoir, leurs chanceliers et fecrétaires jouiront d'une pleine et entière immunité pour leur chancellerie et les papiers qui y feront renfermés. Ils feront exemts de tout fervice perfonnel, logement des gens de guerre, milice, guet, garde, tutèle, curatelle, ainfi que de tous droits, taxes, impofitions et charges quelconques, à l'exception feulement des biens meubles et immeubles dont ils feroient propriétaires ou poffeffeurs, lesquels feront affujettis aux taxes impofées fur ceux de tous autres particuliers, et à tous égards ils demeureront fujets aux loix du pays comme les nationaux. Ceux de dits Confuls et Vice-Confuls qui feront le commerce feront refpectivement affujettis à toutes les taxes, charges et impofitions établies fur les autres négocians. Ils placeront fur la porte exterieure de leurs maifons les armes de leur fouverain, fans que cette marque diftinctive puiffe donner aux dites maifons le droit d'afile, foit pour des perfonnes, foit pour des effets quelconques.

ART. III.

Leurs Agens. Les Confuls et Vice-Confuls refpectifs pourront établir des agens dans les différens ports et lieux de leurs départemens où le befoin l'exigera; ces agens pourront être choifis parmi les négocians nationaux ou étrangers, et munis de la commiffion de l'un desdits confuls. Ils fe renfermeront refpectivement à rendre aux commercans, navigateurs et bâtimens refpectifs tous les fervices poffibles, et à Informer le conful le plus proche des befoins des dits commercants, navigateurs et bâtimens, fans que les dits agens puiffent autrement participer aux immunités, droits et privilèges attribués aux Confuls et Vice-Confuls, et fans pouvoir fous aucun prétexte que ce foit, exiger aucun droit ou émolument quelconque des dits commercans.

ART. IV.

Leur chancellerie. Les Confuls et Vice-Confuls refpectifs pourront établir une chancellerie où feront dépofés les délibérations,

rations, actes et procédures consulaires, ainsi que les testamens, obligations, contrats et autres actes faits par les nationaux ou entr'eux, et les effets délaissés par mort ou sauvés des naufrages. Ils pourront en conséquence commettre à l'exercice de la dite chancellerie des personnes capables, les recevoir, leur faire prêter serment, leur donner la garde du sçeau et le droit de sceller les commissions, jugemens et autres actes consulaires, ainsi que d'y remplir les fonctions de notaire et greffiers du consulat. 1788

ART. V.

Les Consuls et Vice-Consuls réspectifs auront le droit exclusif de recevoir dans leur chancellerie, ou à bord des bâtimens, les déclarations et tous les autres actes que les capitaines, patrons, équipages, passagers et négocians de leur nation voudront y passer, même leur testament et autres dispositions de dernière volonté, et les dispositions des dits actes duement légalisés par les dits Consuls ou Vice-Consuls, et munis du sçeau de leur consulat, feront foi en justice comme le feroient les originaux dans tous les tribunaux des états du Roi très Chrétien et des Etats-Unis. Ils auront aussi, et exclusivement, en cas d'absence d'exécuteur testamentaire curateur ou heritiers légitimes, le droit de faire l'inventaire, la liquidation et de procéder à la vente des effets mobiliers de la succession des sujets ou citoyens de leur nation qui viendront à mourir dans l'étenduë de leur consulat. Ils y procéderont avec l'assistance de deux négocians de leur dite nation, ou à leur défaut, de tout autre à leur choix et feront déposer dans leur chancéllerie les effets et papiers des dites successions, sans qu' aucuns officiers militaires, de justice, ou de police du pays, puissent les y troubler, ni y Intervenir de quelque manière que ce soit; mais les dits Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance, des successions et de leur produit aux héritiers légitimes, ou à leurs mandataires, qu' après avoir fait acquitter toutes les dettes que les défunts auront pu avoir contractées dans le pays, à l'effet de quoi les créanciers auront droit de saisir les dits effets dans leurs mains, de même que dans celles de tout autre individu quelconque, et en poursuivre la vente jusqu'au payement de ce qui leur sera légitimement dû, lorsque les

Jurisdiction volontaire.

1788 les dettes n'auront été contractées par jugement, par acte, ou par billet dont la signature sera reconnuë. le payement ne pourra en être ordonné qu'en fournissant par le créancier caution suffisante et domiciliée de rendre les sommes induëment perçues, principal, intérêts et fraix; lesquelles cautions cependant demeureront duëment déchargées après une année, en tems de paix, et deux, en tems de guerre, si la demande en décharge ne peut être formée avant ces délais contre les héritiers qui se présenteront. Et afin de ne pas faire injustement attendre aux héritiers les effets du défunt, les Consuls et Vice-Consuls feront annoncer sa mort dans quelqu'une des gazettes qui se publient dans l'étenduë de leur consulat, et qu'ils retiendront les dits effets sous leurs mains pendant quatre mois, pour répondre à toutes les demandes qui se présenteront: et ils seront tenus, après ce délai, de délivrer aux hériers l'excédant du montant des demandes qui auront été formées.

ART. VI.

Cas d'avaries. Les Consuls et Vice-Consuls réspectifs recevront les déclarations, protestations et rapports de tous capitaines et patrons de leur nation respective pour raison d'avaries essuyées à la mer, et ces capitaines et patrons remettront dans la chancéllerie des dits Consuls et Vice-Consuls les actes qu'ils auront faits dans d'autres ports pour accidens qui leur feront arrivés pendant leur voyage. Si un sujet du Roi très Chrétien et un habitant des Etats-Unis, ou un étranger sont intéressés dans la dite cargaison, l'avarie sera réglée par les tribunaux du pays, et non par les Consuls et Vice-Consuls, mais lorsqu'il n'y aura d'intéressés que les sujets ou citoyens de leur propre nation, les Consuls ou les Vice-Consuls réspectifs nommeront des experts pour régler les dommages et avaries.

ART. VII.

Dans le cas où, par tempête ou autres accidens, des vaisseaux où bâtimens Français échouëront sur les côtes des Etats-Unis et des vaisseaux et bâtimens des Etats-Unis échouëront sur les côtes des Etats de Sa Majesté très Chrétienne, le Consul ou le Vice-Consul, le plus proche du lieu du naufrage, pourra faire tout ce qu'il jugera convenable, tant pour sauver le dit vaisseau ou bâti-

bâtiment, son chargement et appartenances, que pour le magazinage et la sureté des effets sauvés et marchandises. Il pourra en faire l'inventaire, sans qu' aucuns officiers militaires, des douanes, de justice ou de police du pays, puissent s'y immiscer autrement que pour faciliter aux Consuls et Vice-Consuls, capitaine et équipage du vaisseau naufragé ou échoué, tous les secours et faveurs qu'ils leur demanderont, soit pour la célérité et la sûreté du sauvétage et des effets sauvés, soit pour éviter tous désordres. Pour prévenir même toute espèce de conflit et de discution dans les dits cas de naufrage, il a été convenu que lorsqu'il ne se trouvera pas de Consul ou Vice-Consul pour faire travailler au sauvétage, ou que la résidence du dit Consul ou Vice-Consul, qui ne se trouvera pas sur le lieu du naufrage, sera plus éloignée du dit lieu que celle du juge territorial compétent, ce dernier fera procéder sur le champ avec toute la célérité, la sureté et les precautions préscrites par les loix réspectives, sauf au dit juge territorial à se retirer, le Consul ou Vice-Consul survenant, et à lui remettre l'expédition des procédures par lui faites, dont le Consul ou Vice-Consul lui fera rembourser les fraix, ainsi que ceux du sauvétage. Les marchandises et effets sauvés devront être déposés à la douane ou autre lieu de sureté le plus prochain avec l'inventaire qui en aura été dressé par le Consul ou Vice-Consul, ou en leur absence par le juge qui en aura connu pour les dits effets et marchandises être ensuite délivrés après le prélevement des fraix, et sans forme de procès, aux propriétaires, qui, munis de la main-levée du Consul ou Vice-Consul le plus proche, les réclameront par eux-mêmes, ou par leurs mandataires soit pour réexporter les marchandises, et dans ce cas elles ne payeront aucune espèce de droits de sortie, soit pour les vendre dans le pays, si elles n'y sont pas prohibées; et dans ce dernier cas les dites marchandises se trouvant avariées, on leur accordera une modération sur les droits d'entrée, proportionné au dommage souffert, lequel sera constaté par le procès verbal dressé lors du naufrage ou l'échouement. 1788

Art. VIII.

Les Consuls ou Vice-Consuls éxerceront la police sur tous les bâtimens de leurs nations réspectives, et auront à bord des dits bâtimens tout pouvoir et juris- *Police sur les bâtimens.*

1788 diction en matière civile dans toutes les difcutions qui pourront y furvenir; ils auront une entière infpection fur les dits bâtimens, leurs équipages et les changemens et remplacemens à y faire, pour quel effet ils pourront fe transporter à bord des dits bâtimens toutes les fois qu'ils le jugeront neceffaire; bien entendu que les fonctions ci-deffus énoncées feront concentrées dans l'intérieur des bâtimens, et qu'elles ne pourront avoir lieu dans aucun cas qui aura quelque rapport avec la police des ports où les dits bâtimens fe trouveront.

ART. IX.

Arrêter les déferteurs. Les Confuls et Vice-Confuls pourront faire arrêter les capitaines, officiers, mariniers, matelots et toutes autres perfonnes faifant partie des équipages des bâtimens de leurs nations réfpectifes qui auroient déferté des dits bâtimens, pour les renvoyer et faire tranfporter hors du pays. Auquel effet les dits Confuls et Vice-Confuls s'addrefferont aux tribunaux, juges et officiers compétens et leur feront, par écrit, la demande des dits déferteurs, en juftifiant par l'exhibition des régîtres du batiment ou rôle d'équipage, que ces hommes faifoient partie des fusdits équipages. Et fur cette demande, ainfi juftifiée, fauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refufée, et il fera donné toute aide et affiftance aux dits Confuls et Vice-Confuls pour la recherche, faifie et arreftation des fusdits déferteurs, lesquels feront même détenus et gardés dans les prifons du pays, à leur réquifition et à leurs fraix, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé occafion de les renvoyer. Mais s'ils n'étoient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur arrêt, ils feront élargis, et ne pourront plus être arrêtés pour la même caufe.

ART. X.

Crimes. Dans le cas où les fujets ou citoyens réfpectifs auront commis quelque crime ou infraction de la tranquilité publique, ils feront jufticiables des juges du pays.

ART. XI.

Criminels refugiés fur les vaiffeaux Lorsque les dits coupables feront partie de l'équipage de l'un des bâtimens de leur nation, et fe feront retirés à bord des dits navires, ils pourront y être faifis et arrêtés par l'ordre des juges territoriaux: ceux-ci en préviendront le Conful ou le Vice-Conful, lequel pourra

pourra se rendre à bord s'il le juge à propos: mais cette prévenance ne pourra en aucun cas retarder l'exécution de l'ordre dont il est question. Les personnes arrêtées ne pourront ensuite être mises en liberté qu' après que le Consul ou Vice-Consul en aura été prévenu, et elles lui seront rémises, s'il le requiert, pour être reconduites sur les bâtimens où elles auront été arrêtées ou autres de leur nation, et être renvoyées hors du pays. 1788

ART. XII.

Tous différens et procès entre les sujets du Roi très Chretien dans les Etats-Unis, ou entre les citoyens des Etats-Unis dans les Etats du Roi très Chretien, et notamment toutes les discutions relatives aux salaires et conditions des engagemens des équipages des bâtimens réspectifs, et tous différens de quelque nature qu'ils soient, qui pourroient s'élever entre les hommes des dits équipages, ou entre quelques uns d'eux, et leurs capitaines ou entre les capitaines de divers bâtimens nationaux, seront terminés par les Consuls et Vice-Consuls respectifs, soit par un renvoi par-devant des arbitres, soit par un jugement sommaire, et sans fraix. Aucun officier territorial, civil ou militaire ne pourra y intervenir, ou prendre une part quelconque à l'affaire, et les apels de dits jugemens consulaires seront portés devant les tribunaux de France ou des Etats-Unis qui doivent en connaître. *Jurisdiction civile contentieuse.*

ART. XIII.

L'utilité générale du commerce ayant fait établir dans les Etats du Roi très Chrétien des tribunaux et des formes particulières pour accélérer la décision des affaires de commerce, les négocians des Etats-Unis jouiront du bénefice de ces établissemens et le Congrès des Etats-Unis pourvoira de la manière la plus conforme à ses loix, à l'établissement des avantages équivalents en faveur des négocians Français pour la prompte expédition et décision des affaires de la même nature. *Tribunaux de commerce.*

ART. XIV.

Les sujets du Roi très Chrétien et les citoyens des Etats-Unis, qui justifieront authentiquement être du corps de la nation respective, jouiront en conséquence de l'exemtion de tout service personnel dans le lieu de leur établissement. *Services personels*

ART. XV.

1788 Si quelqu' autre nation acquiert, en vertu d'une convention quelconque, un traitement plus favorable relativement aux prééminences, pouvoirs, autorité et privilèges consulaires, les Consuls et Vice-Consuls du Roi très Chrétien ou des Etats-Unis, réciproquement, y participeront, aux termes stipulés par les articles deux, trois et quatre, du traité d'amitié et de commerce conclu entre le Roi très Chrétien et les Etats-Unis.

Avantages ultérieurs accordés à d'autres Consuls.

ART. XVI.

Pour 12 ans. La présente convention aura son plein effet pendant l'espace de douze ans à compter du jour de l'échange des ratifications, lesquelles seront données en bonne forme et échangées de part et d'autre dans l'espace d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous Ministres Plénipotentiaires, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 14. Novembre, mil sept cent quatre-vingt-huit.

(L. S.) TH. JEFFERSON.

---

13. *a.*

1793 *Traduction de l'Edit émané de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et addressé à Son Sénat le 8. Fevrier 1793 portant suspension du traité de 1786 et du commerce avec la France.*

8. Fevr.

(Imprimé séparement en Français et Allemand à Petersbourg fol. et se trouve dans: *Mercure Français* 1793. p. 225.)

Les troubles qui ont éclaté en France dequis l'année 1789, n'ont pu manquer d'exciter l'attention de tout Gouvernement régulier. Aussi long-tems qu'il restoit quel-

quelque éſpérance, que le tems et les circonſtances 1793
contribueroient à ramener les eſprits égarés, et que l'ordre et l'autorité légitime y reprendroient leur ancienne vigueur, Nous avons toléré le ſéjour des François dans Nos Etats, et permis à Nos ſujets de communiquer avec eux. Mais ayant vu croître de plus en plus les progrès de l'inſurrection et de la déſobéiſſance dans leur pays envers leur Souverain, accompagnés d'une intention opiniatre, non ſeulement de conſolider chez eux les principes d'impiété, d'anarchie et d'immoralité de toute eſpèce, mais de les propager encore ſur toute la terre, Nous avons interrompu Notre correſpondance politique avec la France, en faiſant rappeller Notre Miniſtre avec ſa ſuite, ainſi qu'en renvoyant de Notre Cour le Chargé d'affaires de cette Puiſſance; mesure à laquelle Nous Nous ſommes déterminées par cette nouvelle conſidération, que les miſſions reſpectives ayant établies entre Nous et le Roi, il étoit incompatible avec Notre dignité, après que ce dernier eût été dépouillé de ſon autorité et détenu dans une indigne contrainte et des apprehenſions continuelles, d'avoir, de quelque manière que ce ſoit, l'air de vouloir traiter avec les uſurpateurs de ſes droits et de ſon gouvernement. Maintenant que la meſure des atrocités qui ont ſouillé cette terre malheureuſe, et l'horreur univerſelle qu'elles inſpirent, ſont à leur comble; qu'il s'eſt trouvé plus de ſept cent monſtres, qui ont abuſé du pouvoir, qui ſe ſont arrogé par les voyes les plus criminelles, au point de porter leurs mains parricides ſur la vie de l'oint du ſeigneur, de leur Maître légitime, cruéllement et inhumainement immolé le 10. Janvier dernier, Nous Nous croyons obligées envers Dieu et Notre conſcience, jusqu'à ce que la juſtice du Très-Haut eût confondu les auteurs d'un forfait auſſi horrible, et qu'il eut plu à ſa ſainte volonté de mettre un terme aux calamités qui affligent actuellement la France, de ne ſouffrir entre Notre Empire et ce Royaume aucune de ces relations qui ſubſiſtent entre les Etats policés et légitimement conſtitués. En conſéquence Nous ordonnons ce qui ſuit:

Art. I.

De ſuſpendre les effets du Traité de commerce, conclu le 30. Decembre 1786 entre Nous et le feu Roi de France Louis XVI, jusqu'à l'époque ci-deſſus mentionnée

1793 tionnée du rétablissement de l'ordre et de l'autorité légitime dans ce Royaume.

ART. II.

De défendre jusqu'au même tems l'entrée des vaisseaux François, sous leur pavillon ou autre, dans Nos ports situés sur différentes mers; pareillement il sera défendu à Nos commerçans et aux maîtres de navires d'envoyer leurs bâtimens dans les ports de France.

ART. III.

De renvoyer les ci-devant Consuls François, Vice-Consuls, Agens et gens attachés à eux, de Nos deux Capitales et des autres endroits où il y en a, en annonçant à chacun d'eux, qu'il lui est accordé un terme de trois semaines pour l'arrangement de ses affaires, à la fin duquel il est tenu de quitter immanquablement le lieu de son séjour actuel, et de sortir des frontières russes au tems fixé dans son passeport. Quant à ceux d'entre eux qui ayant été commerçans en Russie, y ont été chargés de titres ou fonctions consulaires, et qui désireront rester pour vacquer uniquement aux affaires de commerce, on procédera à leur égard comme il est dit plus bas dans l'article VI.

ART. IV.

De même il est enjoint à Nos Consuls, Vice-Consuls et gens attachés à eux, et en général à tous les Russes des deux sexes, de sortir de France incessament à la reception des ordres qui leur seront à cet effet expédiés; mais comme ces ordres à cause de l'interruption actuelle de toute correspondance directe, pourroient ne point parvenir dans les mains de Nos Consuls, ils n'en seront pas moins tenus de s'y conformer, dès qu'ils en seront instruits par la voye des gazettes étrangères, dans lesquelles seront fidelement et littéralement inférés.

ART. V.

Nous ordonnons de ne point souffrir dans Notre Empire et d'en faire sortir tous les François des deux sexes sans exception, soit qu'ils y exercent le commerce ou quelqu' autre genre d'industrie, les artistes, les ouvriers, les gens au service des particuliers, y compris les instituteurs et les gouvernantes, tous enfin qui reconnoissent le gouvernement actuel de leur pays et s'y soumettent, donnant à chacun un terme de trois semai-

nes

nes pour l'arrangement de ſes affaires domeſtiques, avec injonction à lui, de quitter les frontières de Ruſſie dans l'éſpace du tems déterminé dans ſon paſſeport, et de n'y rentrer à l'avenir ſous peine d'encourir inévitablement la punition dictée par la loi. 1793

ART. VI.

Nous exceptons de ce reglement tous les Français des deux ſexes, qui, étant apellés par le Gouvernement de l'endroit où ils ſont établis, pour entendre la notification de Notre préſente volonté, manifeſteront l'intention et le déſir ſincère d'abjurer par le ſerment dont la formule eſt ci-jointe, les principes d'impiété et de ſédition qu'on profeſſe aujourd'hui dans leur pays et qui ont été introduits par les uſurpateurs du gouvernement et de l'autorité légitimes; qui enviſagent le crime que ces monſtres, viennent de commettre contre la Perſonne du Roi, avec cette averſion et horreur qu'il inſpire à tout homme bienpenſant et à tout bon citoyen, et qui en témoignant un zèle ſincère pour la Réligion chrétienne dans laquelle ils ſont nés et un déſir pareil d'être fidèles et ſoumis au Roi à qui la Couronne eſt devolue par droit de ſucceſſion, s'engageront en ſuite de rompre pour tout le tems de leur ſéjour en Ruſſie et jusqu'au rétabliſſement du bon ordre dans leur patrie, toute correſpondance avec eux de leurs compatriotes qui ſe ſont ſoumis au gouvernement uſurpateur et monſtrueux qui exiſte à preſent en France. Tous ces François des deux ſexes peuvent librement demeurer en Ruſſie ſous la ſauve-garde de Nos loix, et y vacquer ſans aucune crainte à leur commerce, profeſſion, metier ou induſtrie quelconque dont l'exercice n'eſt point défendu. Mais afin qu'aucun parmi eux ne croye qu'il pourra faire une abjuration hypocrite et illuſoire, dans l'eſpérance de la dérober à la connoiſſance de ſes compatriotes, il leur doit être déclaré que cette abjuration ſera publiée dans les gazettes ruſſes et étrangères avec les noms de ceux qui l'auront ſignée.

ART. VII.

Cette abjuration doit ſe faire dans l'égliſe romaine dans les endroits où il en exiſte une, et en préſence du Gouvernement de la ville. Après en avoir prononcé le ferment, chacun doit le confirmer en baiſant la

1793 Croix et en fignant fon nom. Alors il recevra un certificat des mains du Gouverneur de la ville, muni de la fignature du prêtre qui aura affifté à cet acte de réligion. Dans les endroits qui n'ont pas d'église du rit romain, le dit ferment fera prêté dans la fale même du Gouvernement en préfence des membres qui le compofent. Un tel certificat fervira de titre à celui qui l'aura reçu, pour féjourner librement en Ruffie et y gerer librement fes affaires conformement aux loix. Ceux des François fusmentionnés, qui profeffent la réligion proteftante, auront la même abjuration à faire dans les églifes de leur culte, et là où il n'y en a point, dans la fale du Gouvernement du lieu où ils font domiciliés.

Art. VIII.

Cette ordonnance doit être mife en éxécution d'abord après la publication dans Nos deux Capitales, et en conféquence on appellera à l'hôtel de la Police tous les François qui demeurent dans les différens quartiers de la ville, et après leur avoir fignifié Notre volonté, il fera fixé à ceux qui voudront faire l'abjuration préfcrite, le jour et l'heure où ils feront ménés au ferment. Ceux qui s'y réfuferont, feront d'abord défignés au Gouverneur, afin qu'il puiffe prendre à tems les mefures néceffaires par rapport à leur déportation, fuivant l'Article V. de cette ordonnance. Au refte, Notre Collège des affaires étrangères aura pour cette occafion à fournir, à la réquifition du Gouvernement, des fujets dont celui-ci ainfi que la Police, pourront avoir befoin pour leur fervir d'interprêtes.

Art. IX.

Le terme de trois femaines accordé aux dits François pour l'arrangement de leurs affaires domeftiques, felon la teneur des Articles III. et V. de cette ordonnance, fera compté du jour où il leur aura été notifié de quitter Nos frontières. Il fera nommément exprimé dans leurs paffeports, par où et en combien de tems ils auront à dépaffer les frontières ruffes, et le terme fixé fera calculé en raifon des diftances et d'après la règle d'une poffibilité ftricte.

Art. X.

Il eft défendu à tous Nos fujets de voyager en France, ou d'avoir la moindre communication avec les Fran-

François dans leur patrie ou dans les pays où font leurs armées, jusqu'à ce que Nous en donnerons la permiffion aprés le rétabliffement de l'ordre et de l'autorité légitime dans ce pays. 1793

Art. XI.

Il eft defendu d'introduire en Ruffie les gazettes, journaux et autres ouvrages periodiques publiés en France.

Art. XII.

Nous défendons enfin de la manière la plus févère, de laiffer entrer dans Notre Empire, foit par terre, foit par mer, aucun François. hormis celui ou celle qui, abhorrant le délire forcené de leurs coupables compatriotes, défireront vivre fous la protection de Nos loix et dans la profeffion de la réligion chrétienne dans laquelle ils font nés; mais ils ne pourront y être reçus qu'en produifant un certificat des Princes François, et nommément du Comte de Provence et du Comte d'Artois frères du feu Roi, ainfi que du Prince de Condé, et après avoir, par l'entremife de Nos Miniftres les plus proches du lieu de leur féjour, follicité auparavant Notre permiffion de venir en Ruffie, pour y prendre fervice ou pour y exercer quelque art ou metier; bien attendu, qu'en arrivant fur Nos frontières, ils feront obligés de faire l'abjuration mentionnée dans l'art. VI. du préfent Edit.

Formule de Serment.

Je fouffigné jure devant Dieu Tout-Puiffant et fur fon Saint Evangile, que n'ayant jamais adhéré de fait ni de volonté aux principes impies et féditieux introduits et profeffés maintenant en France, je regarde le gouvernement qui s'y eft établi, comme une ufurpation et une violation de toutes les loix, et la mort du Roi Très-Chrétien Louis XVI. comme un acte de fcélérateffe abominable et de trahifon infame envers le légitime Souverain, devouant tous fes auteurs à l'exécration qu'ils doivent infpirer à tout homme bien-penfant; que je fuis pénétré dans le fond de ma confcience de la fainteté de la réligion que j'ai heritée de mes ancêtres, et de mon obligation d'être fidèle et obéiffant au Roi auquel felon les droits de fucceffion fera devolue la Couronne de France, et qu'en confequence jouiffant de l'afyle affuré que Sa Majefté l'Impéra-

H 5

1793 *pératrice de toutes les Russies daigne m'accorder dans Ses Etats, je promets et m'engage d'y vivre dans l'observance, comme il est dit ci-dessus, de la sainte réligion dans laquelle je suis né, et dans une profunde soumission aux loix et à l'administration instituées par Sa Majesté Impériale; de rompre toute correspondance dans ma patrie avec les François qui reconnoissent le gouvernement monstrueux actuel en France, et de ne la reprendre que lorsqu'à la suite du rétablissement de l'autorité légitime, de la tranquillité et de l'ordre dans ce Royaume, j'en aurai reçu la permission expresse de Sa Majesté Impériale, En cas de procédés contraires à ce présent serment, je me soumets à toute la rigueur des loix dans cette vie, et dans l'autre au jugement terrible de Dieu; et pour sceller ce serment je baise les paroles et la Croix de mon Sauveur. Amen.*

---

13. *b.*

8/19 Avr. *Traduction de l'Edit émané de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies à son Senat le* 19. *Avril* 1793 *portant defense de marchandises Françaises.*

(*Hamb. Corresp.* 1793. n. 97. et suiv.)

Zufolge Unsers Befehls, den Handel und alle Gemeinschaft mit Frankreich aufzuheben, bis die Ordnung und die gesetzmäfsige Oberherrschaft in der Person des Königs daselbst wieder hergestellt seyn wird, haben Wir für nöthig erachtet, die Einfuhr französischer Waaren in Unser Reich, sowohl auf Russischen und fremden Schiffen, als auch zu Lande zu hemmen, um so mehr, da ein grofser Theil derselben blofs zum Ueberflufs und zum verderblichen Aufwand dienet, andere aber durch eigene Russische Erzeugnifse und Manufacturen ersetzt, wie auch aus andern Orten, mit denen Unsere Unterthanen einen erlaubten und vortheilhaften Handel führen, erlangt

erlangt werden können. Damit aber Unferer gegenwärtigen, zum Nutzen Unfers getreuen Volks ertheilten Verordnung genau nachgelebt werde, und um alle Mifsbräuche und Unterfchleife bey der Einfuhr der verbotenen Waaren, unter dem Vorwande, als ob folche an andern Orten verarbeitet wären, vorzubeugen; fo haben Wir Unfer erwähntes Verbot auch überhaupt auf viele Waaren ausgedehnt, wie folches in dem hier beygefügten bis zur Herausgabe eines neuen Tarifs von Uns bekräftigten Verzeichnifse weitläuftig *) angezeigt ift. 1793

ART. I.

Es wird verboten, alle im oberwähnten Verzeichnifse benannten Waaren über die Häfen und Grenz-Zoll-Aemter in Unfer Reich einzuführen und zu verfchreiben; widrigenfalls follen folche für eine der gefetzmäfsigen Ahndung zu unterwerfende Contrebande gehalten werden.

ART. II.

Auch wird überhaupt verboten, Sachen aller Art, wenn fie in gegenwärtigem Verzeichnifse auch nicht follten benannt feyn, zu Waffer oder zu Lande aus Frankreich einzuführen, oder zu verfchreiben, indem folche gleichermafsen für Contrebande erklärt werden.

ART. III.

Es wird Unfern General-Gouverneurs, Gouverneurs, Grenzbefehlhabern, und allen Stadt- und Landobrigkeiten, wie auch den Zollbeamten und Grenzwachen wiederholentlich anbefohlen, darauf zu fehen, dafs keine Unferm hier bekanntgemachten Willen zuwiderlaufende Verfuche zugelaffen, und im Fall der Entdeckung derfelben die Schuldigen einer baldigen und unvermeidlichen gefetzmäfsigen Ahndung unterworfen werden. Erwähnte Obrigkeiten find für die treue, forgfältige und genaue Wahrnehmung und Erfüllung diefes verantwortlich; die Procureurs und Anwälde aber follen, im Fall fich ereignender ähnlicher Vergehungen, unter gleicher Verantwortung, ihre Pflicht und das Recht wahr-

*) Cet ample catalogue de marchandifes prohibées fe trouve dans Hamb. Correfp. 1793. n.98. et fuiv. et dans Hamb. Addrefs-Comtoir Nachrichten 1793. p. 377. Son étendue m'engage à ne point l'inferer ici.

1793 wahrnehmen, indem sie gehörigen Orts Klage führen und auf die schleunigste Entscheidung dringen.

Art. IV.

Um allen Unterschleif und Zweifel bey denjenigen verarbeiteten Waaren abzuwenden, welche aus den mit Uns in Freundschaft stehenden fremden Ländern in Unser Reich zu Wasser und zu Lande einzuführen erlaubt sind, befehlen Wir, solche verarbeitete Waaren durch Unsere Häfen und Grenzzölle nicht anders durchzulassen, als nach Vorzeigung ächter schriftlichen Zeugnisse, dass diese Waare namentlich in einem solchen Orte erzeugt oder verarbeitet worden, mit Anzeige ihrer Quantität und der Zeit, wenn solche abgeschickt worden ist. Ein solches Zeugniss muss von einem Russischen Consul, wo einer ist, in Ermangelung desselben aber von dem Magistrat oder der Stadtobrigkeit jenes Orts unterschrieben und besiegelt seyn. Ohne ein solches Zeugniss sollen die eingeführten Waaren für Contrebande gehalten, und mit selbigen nach Vorschrift der Gesetze wegen Einfuhr verbotener Waaren verfahren werden.

Art. V.

Die durch gegenwärtigen Befehl verbotene Waaren sollen, wenn solche aufgefunden oder ausfindig gemacht werden, vernichtet, und mit den Schuldigen, wie unten gesagt ist, verfahren werden: diejenigen Waaren aber welche ihrer Eigenschaft nach nicht verbrannt oder auf andere Art vernichtet werden können, sollen, wenn sie im Hafen aufgefangen worden, eben daselbst auf dem Zollhause taxirt, und durch öffentliche Auction verkauft werden, mit dem Vorbehalt, dass solche unter Aufsicht des Zollamtes gerade aus den Packhäusern, und nicht später als innerhalb zwey Wochen, oder noch eher, zum Transport über die Grenze ins Schiff eingeladen werden müssen. Falls aber ein solcher Fang in der Gegend der Grenzzölle geschieht, so sollen die verbotenen Waaren, nach gemachter Taxirung, nicht später, als innerhalb drey Tagen, nach dem ersten über die Grenze gelegenen Ort zum Verkauf abgeschickt, und vom Schuldigen, wie im folgenden sechsten Artikel gesagt ist, zum Vortheil des Entdeckers oder Auffangers, die Geldstrafe eingetrieben werden, das aus den Sachen gelöste Geld aber dem Collegio der allgemeinen Fürsorge des-

desjenigen Gouvernements, wo folche aufgefangen find, zufallen. Wenn aber der zu Beftrafende kein Vermögen hat, fo foll in folchem Fall das aus den verbotenen Waaren gelöfte Geld dem Auffänger zur Belohnung gegeben, und mit dem zur Bezahlung unvermögenden Einführer und Verfchreiber der Contrebande verfahren werden, wie in den Gefetzen wegen Kronfchuldner verordnet ift. 1793

Art. VI.

Für jeden Zollbeamten, Grenzreuter und Auffeher, wie auch allen und jeden, wes Standes er auch feyn mag, welcher die verheimlichte Einfuhr der durch diefen Unfern Befehl verbotenen Waaren oder Sachen entdeckt, ausfindet, auffängt, oder bey der Anzeige erweislich macht, befehlen Wir, zu Belohnung feiner Treue und feines Dienfteifers, den Werth der eingeführten oder verfchriebenen Waare von demjenigen, der folche eingeführt oder verfchrieben hat, einzutreiben, und ihm ohne allen Abzug abzugeben, ausgenommen, dafs im Fall der Verfchickung der verbotenen Waare zum Verkauf aufserhalb der Grenze, und wenn der daraus zu löfende Werth zur Belohnung des Auffängers angewandt werden follte, wie im fünften Artikel diefes Befehls verordnet ift, die bey angezeigter Verfchickung gehabten Unkoften von dem gelöfeten Gelde abgerechnet werden. Diejenigen aber, welche fich der Einfuhr oder Verfchreibung verbotener Waare fchuldig gemacht haben, follen dem Gerichte übergeben, und dafelbft mit ihnen fo verfahren werden, wie in den Gefetzen wider die Einführer verbotener Waaren vorgefchrieben ift.

Art. VII.

Im Fall, dafs verbotene Waaren zu Waffer mit Schiffern, an Ordre, in Packen oder Ballen eingefchickt werden, welche, weil fie keine Addreffe haben, in die Zoll-Packhäufer niedergelegt werden, bis der Eigenthümer fich in der feftgefetzten Zeit meldet; foll mit felbigen, fo wie auch in Anfehung der Beftrafungen verfahren werden, wie im fünften und fechften Artikel wegen anderer verbotenen Waaren verordnet worden.

Art. VIII.

Wenn beym Auffangen verbotener Waaren auf der Grenze die Eigenthümer, Kaufmannsdiener, oder diejenigen,

1793 jenigen, welche solche eingeführt haben, sich mit Zurücklassung der Fuhre, woranf jene Waaren sich befunden, entfernen, so sollen in diesem Fall die Waaren in dem ersten Grenzorte verkauft, und über die Grenze geschickt, das aus selbigen gelösete Geld aber, so wie auch die Fuhren und die vorgespannt gewesenen Pferde oder Ochsen, wie oben erwähnt, dem Auffänger zuerkannt werden.

Art. IX.

Allen Vorgesetzten, die es angeht, wird hiemit aufs neue anbefohlen, bey den Häfen und Grenzzöllen und bey der Zollwache, treue und zuverläfsige Leute anzustellen, und solche in denen ihnen angewiesenen Stellen nicht anders zu lassen und zu befördern, als nach Befinden ihrer Treue, Rechtschaffenheit und Diensteifers, die Verdächtigen und Nachläfsigen aber nicht blofs auszuschliefsen, sondern im Fall eines Vergehens oder Versäumung, dem Gericht und der Strafe zu unterwerfen.

Art. X.

Die Erfüllung dieses Unsers Befehls soll in den Häfen-Zollämtern von $\frac{1}{12}$. Junius dieses Jahrs anfangen; doch befehlen Wir auch alsdann in Rücksicht der Russischen und neutralen in hiesige Häfen einlaufenden Kauffahrtheyschiffe, darauf zu sehen, dafs diejenigen unter ihnen, die eine Ladung solcher Waaren haben, welche vom $\frac{1}{12}$. Junius an verboten werden, mit glaubwürdigen und gesetzmäfsigen Zeugnifsen versehen seyn, dafs sie vor dem 10. Januar dieses Jahrs aus französischen Häfen ausgelaufen sind; denen aus obbenannten Häfen später ausgelaufenen aber soll durchaus ihre Waaren auszuladen nicht erlaubt, und ihnen angedeutet werden, dafs sie solche nach auswärtigen ihnen selbst beliebigen Häfen führen können; und im Fall eines Versuchs, die Waaren, ungeachtet dieser Andeutung, nach andern Russischen Häfen zu bringen, soll mit ihnen verfahren werden, wie von Einführung verbotener Waaren ist gesagt worden. In den Grenzzöllen aber soll die Erfüllung dieses Befehls gleich nach Bekanntmachung desselben anfangen; was aber die vom Russischen Consul, oder in Ermangelung desselben, die vom Magistrat oder von der Stadtobrigkeit des Orts auszustellenden, im vierten Artikel vorgeschriebenen Zeugnifse über die verarbei-

arbeiteten Waaren betrifft, ſo ſoll mit Befolgung deſſen vier Monate nach Bekanntmachung dieſes Befehls der Anfang gemacht werden. 1793

ART. XI.

In Rückſicht der bisher eingeführten durch dieſe Verordnung verbotenen Waaren, befehlen Wir in Unſern beiden Hauptſtädten, wie auch in Riga, Reval, Archangel, Neſchie, Kiew, Gerſon und in andern Orten, welche nach Eröffnung der Grenzzölle ſtarke Zufuhr haben, die in den Markt- und Hausbuden und Waarenlagern befindlichen obbenannten Waaren zu beſichtigen und zu verzeichnen, auſser den vorigen Stempeln, nach Anordnung Unſers Commerz-Collegii neue Stempel aufzudrücken, und die Waaren-Verzeichniſse mit Anzeige wo, von welchen Zollämtern und welchem Jahre die Stempel befunden worden, ſowohl an benanntes Collegium als auch an die General-Gouverneurs, in ihrer Abweſenheit aber an die Gouverneurs der Stadthalterſchaften, wo die Beſichtigung geſchieht, zu ſchicken. Wenn man aber ausländiſche vom Zoll-Amte nicht geſtempelte Waaren finden ſollte, ſo ſoll damit verfahren werden, wie in den Geſetzen hierüber verordnet iſt. Auſserdem wird für die ſeidnen, wollenen, baumwollenen und allerhand kleine Waaren eine Friſt bis zum $\frac{1}{12}$. Januar des folgenden 1794. Jahrs beſtimmt; nach dieſer aber ſollen ſelbige ungeachtet des erwähnten neuaufgedruckten Stempels, in den Markt- und Hausbuden, Waarenlagern und nirgends weder verkauft noch gekauft, im Uebertretungsfall aber die Verkäufer und Käufer der Strafe unterworfen werden, welche oben wider die Einfuhr verbotener Waaren vorgeſchrieben iſt.

ART. XII.

Nach Bekanntmachung dieſes Unſers Befehls ſollen zwey Glieder aus der Finanzkammer oder auch andern Gerichtshöfen nach jedem Hafen-Zollamte abgeſchickt werden, und bis zum 1. Junius daſelbſt verbleiben, damit ſie gleich beym Anfange der Ausführung dieſes Befehls Obacht haben, daſs jedes Glied und jeder Bedienter des Zollamtes, wie auch alle, die es angeht, demſelben treu und genau nachkommen. Benannte Glieder der Gerichtshöfe ſind in Rückſicht der Häfen-Zollämter verbunden, ſowohl dem Commerz-Collegio, als

1793 als auch der Finanz-Kammer, und dem Vorgesetzten des Gouvernements wöchentliche von ihnen und den Gliedern des Zollamtes unterschriebene Berichte zuzustellen, wie viel von den jetzt verbotenen Waaren bis zum 1. Junius eingeführt und gestempelt worden. Eben so sollen für den ersten Monat zwey Glieder aus der Finanz-Kammer oder auch andern Gerichtshöfen nach den Grenz-Zollämtern geschickt werden; denn obgleich die Erfüllung dieses Befehls mit dem Tage der Bekanntmachung desselben daselbst anfangen soll, so ist doch selbst bey einem solchen Anfange der Ausführung eine sorgfältige und pünktliche Beobachtung nicht weniger nöthig.

Art. XIII.

Alle bisher ertheilten Befehle, die in den Zollämtern nicht angegebenen und nicht gestempelten ausländischen Wahren betreffend, werden aufs neue bekräftigt, und es wird zu unfehlbarer Beobachtung verordnet, dass in Unsern beiden Hauptstädten, in Gegenwart zweyer von der Finanz-Kammer und zweyer von dem Polizey-Amt zu ernennenden Glieder, und in den übrigen Gouvernements- und Kreisstädten in Gegenwart des Commandanten oder Stadtvoigts, und zweyer Beysitzer des Stadtmagistrats, zweymal im Jahre zu einer unbestimmten Zeit die Waaren in den Markt- und Hausbuden und Waarenlagern besichtigt werden; eben dieses soll auch zur Zeit der in Städten zu haltenden Jahrmärkte geschehen, und da auch in vielen Dörfern, ihrer Lage nach, ansehnliche Jahrmärkte gehalten werden, auf welche ausländische Waaren zum Verkauf gebracht werden, so sollen auch in dergleichen Dörfern zur Zeit des Jahrmakts von dem Kreishauptmann und zweyen Beysitzern ähnliche Besichtigungen angestellt werden, und die Gouvernements-Regierung ist verbunden, von diesen Besichtigungen und Untersuchungen an den Senat Rapport einzusenden, welcher Uns nach Verlauf des Jahrs hievon einen kurzen Bericht ertheilen soll.

Wir befehlen Unserm Senat, diese Verordnung in Russischer und in fremden Sprachen öffentlich bekannt zu machen, und die in dieser Sache nöthigen Vorschriften an die Behörde auszufertigen. Uebrigens hoffen Wir, dass alle Unsere getreuen Unterthanen in Unse-

Unserer gegenwärtigen Verfügung Unsere unermüdete Sorgfalt für ihren wahren Nutzen erkennen werden, indem Wir die Einfuhr entbehrlicher Waaren in Unser Reich einschränken, und den Beflissenen Mittel an die Hand geben, ihre eigenen Fabriken und Manufacturen zum allgemeinen und ihrem eigenen Besten zu erweitern. 1793

Der dirigirende Senat hat verordnet, dass diese Allerhöchste Willensmeinung Ihro Kaiserl. Majestät zu gebührender Wissenschaft und schuldiger Beobachtung durch öffentliche Befehle allgemein bekannt gemacht werde; welches auch hiermit geschieht.

Das Original ist von Ihro Kaiserlichen Majestät folgendermassen eigenhändig bestätigt:

Es sey also.

St. Petersburg, den 8. April 1793.

---

13. c.

Deux Ukases émanées de S. M. l'Empereur de toutes les Russies adressées au Senat le 22. Janvier 1797 sur l'importation de marchandises Françaises et Hollandaises. 1797 22 Janv.

(*New annual register* 1797. Publ. Pap. p. 314.)

Premier Ukase.

Paul I. Par la Grace de Dieu Empereur et autocrate de toutes les Russies &c. Nous ordonnons très-gracieusement:

1) Que l'importation de tous les vins de France, sans exception, comme aussi d'huiles de Provence, huiles, câpres, anchois sera libre dans tous nos ports sur des vaisseaux neutres.

1797 2) Que l'eau de vie de France et d'Espagne ne pourra être importé sur des vaisseaux neutres dans les ports specifiés dans l'Ukase du 11. Decembre 1784 et auxquels nous ajoutons les ports de Liebau et Windau.

3) Les droits sur les vins, huiles &c. seront payés d'après le tarif du 27. Septembre 1782, jusqu'à ce qu'il paraitra un nouveau tarif, et les droits sur l'eau de vie de France seront réglés conformement à l'Ukase du 25. Novembre 1793.

4) L'Ukase du 8. Avril 1793 sera rigoureusement observée en tant qu'elle defend l'importation de differentes marchandises Françaises et autres qui sont des simples objets de luxe; comme aussi toute communication avec les Français, jusqu'à ce qu'un gouvernement et un ordre des choses legal aura été introduit dans ce pays; les certificats de consul ou du gouvernement, prescrits par ladite Ukase ne feront aussi plus exigés pour l'importation de marchandises Françaises, excepté pour des articles qui jouiront de quelque remission de droits.

Fait à St. Petersbourg le 22. Janvier 1797.

Seconde Ukase.

Paul I. &c.

22 Janv. Nous permettons très-gracieusement par la presente la libre importation dans tous nos ports, de biens Hollandais qui ne sont pas prohibé dans le tarif ou l'Ukase, pourvu que cette importation se fasse dans des vaisseaux appartenans à des puissances neutres. Ces biens payeront les droits préscrits par le tarif du 27. Septembre 1782 jusqu'à ce qu'un nouveau tarif sera publié.

Fait à St. Petersbourg le 22. Janvier 1797.

14.

14.

Actes rélatifs à la neutralité durant la presente guerre, pour servir de supplément au T. V. p. 250.

a.

Rescript de S. M. Danoise aux villes maritimes du Danemarc et de la Norvège sur la conduite à tenir touchant le commerce et la navigation pendant la guerre actuelle. 1793 22. Fevr.

(BERRYER *Darstellung der Neutralität in Beziehung auf die Dänische Schiffahrt.*)

Uebersetzung des Rescripts Sr. Majestät, des Königs von Dännemark, an den Magistrat der Stadt Kopenhagen und der andern Seestädte in Dännemark, vom 22 Februar 1793; betreffend das Verhalten seiner Unterthanen, welche Handel und Seefahrt treiben, während des gegenwärtigen Krieges.

Zur Sicherheit des Handels und der Schiffahrt, während des jetzigen Krieges verschiedener Mächte, haben Wir es nöthig gehalten, unsere Unterthanen mit den Regeln bekannt zu machen, deren Befolgung nothwendig seyn wird, wenn sie während des Kriegs die Sicherheit geniessen wollen, welche die Neutralität unserer Flagge, in Gemässheit unserer Verträge mit den fremden Mächten, die wir immer aufs festeste gehalten haben, verspricht.

Zu diesem Ende ist es nun vorzüglich nöthig, dass die Schiffe der Unterthanen einer neutralen Macht, während eines Krieges, mit Seepässen und andern Documenten von bestimmter Form versehen sind, und Wir wollen daher, dass unser Ober-Präsident, Bürgermeister und Rath unsrer königlichen Residenzstadt Kopenhagen, unsern Unterthanen dieser Stadt die Beobachtung folgender Regeln bis weiter anbefehle:

 §. 1.

1793

§. 1.

Diejenigen unſrer Unterthanen dieſer Stadt, welche ihre Schiffe nach einem fremden Hafen in der Nordſee, oder dem atlantiſchen Meere, oder weiter abſenden wollen, müſſen ſich unter Beobachtung nachfolgender Vorſchriften, an den Magiſtrat wenden, um ſich mit einem Certificat über das Eigenthum des Schiffs zu verſehen, und ſodann bey unſerm General-Landes-Oekonomie- und Commerz-Collegio den lateiniſchen Paſs nachſuchen, der ihnen, wenn ſonſt nichts im Wege ſteht, bald möglichſt ertheilt werden ſoll.

§. 2.

Um in dieſer Stadt ein Schiffs-Certificat zu erhalten, müſſen diejenigen, welche es verlangen, beweiſen, daſs ſie hieſelbſt wohnhaft, daſs ſie die einzigen oder Hauptrheder des Schiffs ſind, und ſodann einen Eid perſönlich, oder mittelſt eigenhändiger Unterſchrift, leiſten, daſs das Schiff ihnen allein, oder mit andern unſerer Unterthanen, gemeinſchaftlich gehöre.

§. 3.

Da es nach den allgemein angenommenen Grundſätzen nicht erlaubt iſt, daſs neutrale Schiffe in einen bloquirten Hafen einlaufen, oder Waaren, die für Contrebande gelten, und einer der kriegführenden Mächte, oder ihren Unterthanen, gehören, an Bord haben: ſo müſst ihr, um zu verhüten, daſs unſere Flagge auf keine Weiſe beunruhigt werde, und um ihr Anſehn aufrecht zu erhalten, allen Seefahrenden ernſtlich anbefehlen, ſich nach dieſen Grundſätzen zu richten, und zu mehrerer Sicherheit, könnt ihr in dem vorhin erwähnten Certificat, über die Beeidigung des Schiffs-Eigenthums, auch bemerken, daſs, nach der geſchehenen Beeidigung, daſs Schiff keine, für die kriegführenden Mächte oder ihre Unterthanen beſtimmte Contrebande an Bord habe.

§. 4.

Unter der Benennung von Kriegs-Contrebande werden einzig Feuergewehre und andere Art Waffen, als Kanonen, Flinten, Mörſer &c. verſtanden, worüber die Tractaten nachzuſehen.

§. 5.

Aber unter Kriegs-Contrebande verſteht man nicht &c. Siehe die Tractaten.

§. 6.

1793

§. 6.

Da die Rechte der Schiffahrt und des Handels der Neutralen, in Kriegszeiten gegen die kriegführenden Mächte, ganz besonders durch Verträge und Tractaten bestimmt worden: und da der Allianz- und Handels-Tractat mit England von 1670 fordert, dafs in Kriegszeiten ein Document über die Neutralität an Bord sey: so haben Wir, um in allen Fällen die Rechte unsrer Unterthanen aufs wirksamste unterstützen, und Entschädigung fordern zu können, wenn sie, gegen unsre Erwartung, in ihrem erlaubten Handel gestört werden, die Einrichtung getroffen, dafs sie, zum Beweise des neutralen Eigenthums der Ladung, die nöthigen Certificate von den Magistraten und Consuln der Orte, wo sie laden, erhalten können, und befehlen euch also, solche Certificate auszufertigen, nach dem Formular, das ihr aus unserm General-Landes-Oeconomie- und Commerz-Collegio erhalten werdet, und sie, auf Verlangen, nach vorgängiger Beeidigung des Inhalts, auszuliefern.

§. 7.

Alle Schiffe unsrer Unterthanen, sie mögen nun in unsern Landen oder in der Fremde erbaut oder erkauft seyn, müssen, wenn sie lateinische Pässe verlangen, mit einem Bielbriefe, oder Kaufbriefe, zum Beweise des Eigenthums unserer Unterthanen versehen seyn. Ein solches Document mufs von der Obrigkeit des Orts attestirt seyn, und der Capitain es an Bord haben, um es in jedem Nothfalle gebrauchen zu können.

§. 8.

Um ein Schiff unsrer Unterthanen, mit gedachten Päffen versehen, führen zu können, mufs der Capitain unser Unterthan seyn, und das Bürgerrecht gewonnen haben; er mufs seinen Bürger-Brief an Bord haben. Zur mehreren Sicherheit, dafs er nichts gegen diese Verfügungen unternehmen werde, mufs der Capitain, ehe er den Hafen verläfst, wo er den Pafs erhalten hat, einen Eid leisten, dafs mit seinem Wissen und Willen kein Mifsbrauch mit dem Passe und dem Certificat vorgenommen werden soll, welcher Eid des Capitains, dem Gesuche des Rheders um den Pafs angelegt werden mufs; kann er dieses aber nicht bewerkstelligen, weil der Capitain abwesend ist, so mufs er es in seinem Ge-

1793 suche erwähnen, und auf seine Verantwortung, dem Capitain aufgeben, den Eid vor der Obrigkeit oder dem Consul, an dem fremden Orte, zu leisten, wo er den Pass erhalten wird.

§. 9.

Ausser diesen Documenten müssen die Schiffe annoch immer folgende an Bord haben:

1) Eine Equipagen-Rolle, durch die beykommenden attestirt.
2) Charteparsie und Conossement über die Ladung.
3) Messbrief.
4) Quitung der Zollstäte des Orts, wo die Ladung eingenommen ist.

§. 10.

Verfügung wegen des Stempel-Papiers zu den desfalls vorfallenden Expeditionen &c.

§. 11.

Verfügung wegen der königlichen Gebühren für die Pässe und die sonstigen Gebühren &c.

§. 12.

Verfügung wegen Zurückzahlung der Pass-Gebühren, wenn der Pass nicht gebraucht worden &c.

§. 13.

Jeder Pass gilt nur für eine Reise, welche als geendigt angesehen wird, wenn das Schiff aus einem fremden Hafen in einen Hafen unsrer Königreiche und Lande zurückkehrt. Wenn die Reise vollendet ist, muss der Pass der Obrigkeit des Orts abgeliefert werden, welchen selbigen an das General-Landes-Oeconomie- und Commerz-Collegium absendet.

§. 14.

Die Certificate über die Schiffe und Ladung sollen in lateinischer Sprache abgefasst werden, nach einem von uns genehmigten Formular, das ihr aus dem General-Landes-Oeconomie- und Commerz-Collegio erhalten werdet.

Wornach ihr euch zu achten, und das Nöthige den Beykommenden bekannt zu machen habt.

Gegeben auf unserm Schlosse Christiansburg, in unserer Residenzstadt Kopenhagen, den 22. Februar 1793.

Unterzeichnet: Christian R.

Schimmelmann. Sehestedt. Pram.

b

b.

Placard de S. M. Danoise publié par le conseil général de commerce portant confirmation et déclaration du rescrit du 22. et 25.*) Fevrier 1793. 1794 28. Mars.

(*Hamburgische Addres-Comtoir Nachrichten* 1794. p. 212.)

Wir Christian der Siebente &c. &c. thun kund hiemit: So wie Wir, bey dem unter fremden Mächten gegenwärtig entstandenen Seekriege, zur Sicherheit des Handels Unserer lieben und treuen Unterthanen, durch Befehle zur öffentlichen Bekanntmachung, unterm 22. und 25. Februar 1793 respective bey Dännemark und Norwegen verordnet haben, dass alle Schiffe Unserer Unterthanen, die während des gegenwärtigen Seekrieges von einem Hafen Unserer Reiche und Lande nach auswärtigen Plätzen in der Nord- oder Westsee segeln, mit den in Unsern Tractaten mit den im Kriege begriffenen Seemächten bestimmten Pässen und Schiffsdocumenten versehen seyn sollen; und so wie Wir in diesen Unsern Befehlen vorgeschrieben haben, wie die Beykommenden sich zur Erwerbung dieser Pässe legitimiren sollen: so haben Wir ferner, zur Vorbeugung der Abweichungen, die sich dagegen entweder schon eingeschlichen haben, oder noch ferner wider Unsern allergnädigsten Willen einschleichen könnten, ausser der nach Unsern Tractaten mit den kriegführenden Mächten festgesetzten Controlle, noch folgendes allergnädigst bestimmt:

§. 1.

Damit unser Befehl, wornach jedes zur Führung Unserer Flagge berechtigtes Schiff, wenn es nach fremden Häfen in der Nord- oder Westsee segelt, die erforderlichen Pässe haben soll, nicht übertreten werde, soll jeder Zöllner oder Zollaufseher in unsern sämmtlichen Häfen in seinem Distrift genau darauf sehen, dass kein nach gedachten Häfen bestimmtes Schiff beym Zoll clamirt werde, bevor es die erforderlichen Pässe vorgezeigt.

*) Quoique dans le present placard il soit fait mention de deux rescripts du 22. et 25. Fevrier 1793 il semble que ces deux sont de la même teneur mais que celui pour les villes de Norvège a été daté du 25. Fevrier.

1794 §. 2.

Sollte ein nach einem neutralen Hafen bestimmtes Schiff solche Waaren einnehmen, die, wenn sie nach einem Hafen der kriegführenden Mächte bestimmt wären, für Kriegscontrebande angesehen werden müssten, und die als solche, sowohl in Unsern Tractaten mit bemeldeten Mächten, als in Unsern gedachten Befehlen specificirt sind: so soll ausser dem Eide, den nach diesem Befehl jeder Rheder und Schiffer bey der beikommenden Obrigkeit ablegen muss, jeder Befrachter und Schiffer eines solchen Schiffs verbunden seyn, in Uebereinstimmung mit der Faktur oder den Connossementen der Ladung, eine von der überhaupt befohlenen Zollangabe abgesonderte Declaration auszustellen, welche die Sortimente, Quantität und den Werth gedachter Waaren enthalten, von dem Befrachter und Schiffer unterschrieben, und von dem Zöllner des Orts, wo die Clarirung geschieht, bescheinigt seyn soll. Die so beglaubigte Declaration ist unverzüglich nach Clarirung des Schiffs an Unsere General Zoll-Cammer einzusenden, um darnach die richtige Ankunft der darin angeführten Waaren an dem angegebenen Bestimmungsorte, so weit selbige nicht durch authentisch bewiesene Unglücksfälle oder gewaltsame Aufbringung verhindert ist, controlliren zu können. Die Controlle soll so geführt werden: der Rheder der gedachten Waaren muss einen Attest von Unserm Consul oder Vice-Consul des Orts, wohin das Schiff bestimmt ist, oder wenn dorten keiner angesetzt seyn sollte, von der beykommenden Obrigkeit, oder andern öffentlichen, zur Ausstellung eines solchen Attestes qualificirten Personen des Orts, beybringen, worin die Ankunft des Schiffs und Ausloffung der Waaren, in Uebereinstimmung der ausgestellten Declaration, gesetzmäsig bewiesen seyn soll. Dieser Attest muss entweder sogleich bey Ankunft des Schiffes an dem bestimmten Orte, oder bey Zurückkunft desselben in den inländischen Häfen, an Unser General-Landes-Oeconomie- und Commerz-Collegium eingesandt werden. Kommt dieser Attest nicht in einer der Länge der Reise angemessenen Zeit ein; so hat Unser General-Landes-Oeconomie- und Commerz-Collegium eine erforderlichen Falls eidlich zu bestätigende Declaration zu verlangen, dass er von dem Schiffe und den gedachten Waaren keine Nachricht erhalten.

Stünde

Stünde etwa die Ankunft des Schiffs und die Aus-lossung gedachter Waaren in einem neutralen Hafen nicht zu beweisen, und es könnte eben so wenig dargethan werden, dass selbige durch einen Unglücksfall oder gewaltsame Aufbringung verhindert worden: so soll der Befrachter für jede Commerzlast, die das Schiff tragen kann, ein Mulct von 20 Rthlr. an die Seepasscasse Unsers General-Landes-Oeconomie- und Commerz-Collegiums erlegen, und ausserdem der Rheder und Schiffer in solchem Uebertretungsfalle einer rechtlichen Ansprache unterworfen seyn. Wornach &c. 1794

CRISTIAN R.
v. SCHIMMELMANN. SEHESTED.
v. DERNATH. PRAM.

c.

Proclamation du conseil exécutif provisoire au sujet de la liberté du commerce des navires Danois et Suédois, en date du 14. et 16. Avril 1793. 1793 14. et 16. Avril.

(BERRYER *Darstellung der Rechte der Neutralität* pag. 112 - 114.)

Auf den Vorschlag des Seeministers, den Dänischen und Schwedischen Schiffs-Capitainen, welche die Häfen der Republik besuchen, die Versicherung zu ertheilen, dass sie daselbst, für sich und ihre Mannschaft, alle verlangte Hülfe, Unterstützung und Schutz finden sollen, hat das provisorische Conseil executif, in Betracht, dass es der Gerechtigkeit sowohl, als der Würde der Republik gemäss ist, den Mächten, welche mit ihr in gutem Einverständnisse leben, alle schuldige Achtung zu bezeugen, sie durch das unzweideutigste Betragen noch näher mit der Republik zu vereinigen, endlich mit eben so vieler Offenheit als Treue zu beweisen, dass die Republik fest entschlossen ist, niemals die Gesinnungen der freundschaftlichen Vereinigung zu verändern, welche sie mit der dänischen und schwedischen Nation vereinigen — in seiner Sitzung vom 14. April beschlossen, dass Beystand und Schutz ertheilt werden soll, den Schiffs-Capitainen und Mannschaften der dänischen und

I 5 schwe-

1793 schwedischen Schiffe, welche die Häfen der Republik besuchen; dass ihnen, als Mitgliedern befreundeter Nationen, alle Freyheit und Sicherheit gewährt werden soll. In Folge dessen ersucht das provisorische Conseil exécutif alle Civil- und Militair-Beamten, alle Commandanten in den Häfen und an den Küsten, so wie auch alle Verwaltungen, sich diesem Beschlusse gemäss zu betragen.

Es gebietet allen Befehlshabern der Schiffe, sie mögen der Republik gehören, oder für Privat-Rechnung ausgerüstet seyn, die Fahrzeuge dieser Nationen nicht anzuhalten, oder ihnen Hindernisse in den Weg zu legen, wenn sie nicht in den Tractaten verbotene Waaren führen, zum Besten der feindlichen Mächte.

Es beschliesst überdiess, dass gegenwärtige Proclamation allenthalben, wo es nöthig seyn wird, gelesen, bekannt gemacht und angeschlagen, auch durch den Minister der auswärtigen Geschäfte den Höfen von Dännemark und Schweden zugesandt werden soll.

So geschehen in der Versammlung des provisorischen Conseil exécutif; Paris, den 16. April 1793 im zweyten Jahre der französischen Republik.

Unterzeichnet:

CLAVIERE. BOUCHOTTE. LEBRUN.
GOHIER. GARAT. D'ALLEBARADE.

d.

10. Oct. *Déclaration *) du grand maitre de l'ordre de Malthe concernant la neutralité qu'il a observé vis à vis de la France et le refus de recevoir un ministre de la république, endate du* 10. *Octobre* 1793.

(POSSELT *Annalen* 1798. Heft. XII. pag. 273.

Der Hof von Neapel hat dem Gross-Meister des souverainen Ordens von Maltha kund gemacht, dass er kein Ver-

*) C'est cette déclaration que le Directoire exécutif dans son message au corps législatif du 1. Juil 1798. a fait servir de pretexte pour traiter hostilement l'île de Malthe. Voyés ce message dans Moniteur an 7. et POSSELT *Annalen* 1798. Heft. XII. pag. 271.

hältnifs mit denjenigen beybehalten wolle, welche gegenwärtig Frankreich regieren; und dafs er alle Agenten, welche bisher bey Sr. Sicifchen Majeftät refidirt hatten, fortgefchickt habe. Seine Hochfürftliche Eminenz haben dann diefe Gelegenheit mit Eifer ergriffen, um den Hafen von Maltha allen fränkifchen Kriegsfchiffen, oder Corfaren, während der ganzen Zeit des gegenwärtigen Kriegs, zu fchliefsen. Durch diefe authentifche Urkunde hat der Grofs-Meifter erklären wollen, dafs er kein Verhältnifs mit Frankreich beybehalte, nach den fchrecklichen Unruhen, welche fich in diefem Reiche geäufsert, und daffelbe eines allgemein bedauerten Souverains beraubt haben. 1793

Die Verletzung des Völkerrechts, die in Frankreich nach allen Verhältniffen begangen worden ift, befonders in Bezug auf den Malthefer-Orden, hat diejenigen, welche die Grundgefetze des Ordens nicht kennen, glauben gemacht, dafs der Grofs-Meifter vielmehr Repreffalien gebrauchen follte: aber diefe Gefetze machten es ihm zur Pflicht, Neutralität zu beobachten. Uebrigens hat fich der Grofs-Meifter nicht in den Fall fetzen wollen, die angebliche fränkifche Republik anzuerkennen. Und um diefem unangenehmen Falle auszuweichen, haben Sr. Hochfürftliche Eminenz feit dem 15. März dem Ritter von Seytres-Caumont, welcher, felbft ein Mitglied unfers Ordens, als Gefchäfts-Führer von weiland König Luwdig XVI., glorwürdigen Andenkens, zu Maltha refidirte, befohlen, dafs er, wie bisher, noch ferner die Gefchäfte von Frankreich beforgen möchte, und zwar nach dem Titel, den er von dem gewefenen Könige hatte, und dafs er an feiner Wohnung das Wappen von Frankreich beybehalten folle.

Diefem zu Folge ift gedachter Ritter beftändig als fränkifcher Gefchäfts Beforger von Maltha anerkannt worden, und er verwaltet dies Amt noch unter dem Schutze des Gros Meifters. Bey diefen Umftänden waren Sr. Hochfürftliche Eminenz erftaunt, auf indirectem Wege zu erfahren, dafs ein gewiffer Eymar ernannt fey, um die Stelle des Ritters von Seytres-Caumont zu erfetzen, und dafs er fchon auf der Reife fey, um fich nach Maltha zu begeben. Sr. Hochfürftliche Eminenz erklären nun, dafs fie weder gedachte, noch eine andere Perfon, welche

1793 welche um auf Maltha zu residiren geschickt werden möchte, als Agenten der angeblichen fränkischen Republik annehmen oder zulassen werde, da der Grofs-Meister dieselbe weder anerkennen darf, noch kann, noch will.

e.

1796 *Décret de Sa Majesté Portuguaise communiqué au* 17. Sept. *conseil de guerre en date du 17. Septembre 1796 touchant la neutralité à observer dans ses ports.*

(*Moniteur* an 5. n. 39.)

En égard aux circonstances actuelles de l'Europe, et trouvant convenable pour la tranquillité de mes domaines et de mes Peuples, qu'il y ait des regles fixes pour maintenir l'inviolable systême de la neutralité que je me propose d'observer; en consequence, j'ordonne qu'en cas d'une rupture (que dieu préserve) entre des puissances mes amies et mes alliées, les corsaires de cesdites puissances en guerre ne soient point admis dans mes ports, ni les prises qu'ils pourroient faire, de quelque nature qu'elles soient, excepté les cas où le droit des gens, et une indispensable hospitalité l'exigeroient, à condition toutefois qu'il ne sera rien vendu ni déchargé desdites prises dans les ports où les cas ci-dessus énoncés les conduiroient pour éviter le danger, ou recevoir les secours indispensables.

Le conseil de guerre le tiendra pour entendu, et le fera exécuter, donnant pour cela les ordres nécessaires aux gouverneurs commandans, &c.

Donné au palais de Quéluz, &c. le 17. Septembre 1796.

15. a.

Traité de suspension d'armes signé entre la France et le Cercle de Franconie. *) 1796 7. Août.

(*Collection of State papers.* T. V. p. v. *Frankfurter O. Postamts-Zeitung* 1796.)

Nous les soussignés membres de l'assemblée des états du Cercle de Franconie chargés et munis des pleinpouvoirs de tous les districts du dit Cercle, y compris la noblesse immédiate d'Empire du Cercle de Franconie de tous les six districts, et Auguste Ernouf général de division &c. muni de pouvoirs convenables de la part du citoyen et commandant en chef Jourdan, animés du desir d'assurer la tranquilité des habitans du Cercle de Franconie et de consolider les possessions que les armes victorieuses de la République Française ont acquises, avons dressé un arrangement consistant dans les articles suivans:

Art. I.

Les ordres les plus strictes seront donnés pour l'observation la plus scrupuleuse de la proclamation imprimée publiquement et promulgée par le commandant en chef, concernant la sureté des personnes et propriétés, le maintien du culte religieux et les loix et usages du pays. *Sureté des propriétés.*

Art. II.

En vertu de l'article précédent chaque habitant est autorisé d'arrêter ou de faire arrêter tels soldats ou autres personnes appartenant à l'armée qui sera surprise en pillant ou commettant d'autres excès, et elles seront delivrées au commandant le plus proche, et punies conformément à la rigueur de la loi. *Excès punis.*

Art. III.

Tous les habitans du Cercle de Franconie même les classes les plus relevées qui ont quité leur demeure respecti- *Liberté de revenir.*

*) Quoique ce traité n'aye point sorti son effet j'en insère ici un extrait assés ample pour completter les actes de 1796 donnés dans le 6eme volume.

1796 reſpective pour eviter pour un moment les horreurs de la guerre ont la liberté de retourner avec leurs famille et domeſtiques et de même avec toutes leurs proprietés dans l'eſpace de deux decades (20 jours) à compter de la publication du preſent inſtrument. Ils jouiront alors de la même ſureté et de la même protection que les autres habitans paiſibles qui ne prennent point de part aux événemens de la guerre. Après l'expiration des deux décades, aucun d'eux n'aura la liberté de retourner ſans permiſſion ſpéciale du commandant en chef.

ART. IV.

Contribution. Le Cercle de Franconie payera au Gouvernement Français une contribntion de 8 millions de livres en monnaye comptante, deſquels cependant deux millions pourront être acquittes en fournitures de proviſions neceſſaires pour les armées.

ART. V.

Mode. Le payement des ſix millions comptant ſera fait au payeur général de l'armée françaiſe (dans les epoques fixées) et le tout dans l'eſpace de 45 jours.

ART. VI. et VII.

Sur la manière d'acquitter les deux millions en proviſions neceſſaires &c.

ART. VIII.

Chevaux. Le cercle de Franconie fournira de même 2000 chevaux de remonte dans les époques fixées.

ART. IX. et X.

Repartition. Sur la repartition des contributions pour les quelles tous les commandans militaires preteront toute forte d'aſſiſtance lorsqu'ils en ſeront requis, contre ceux qui refuſeront de faire bon payement.

ART. XI.

Fourniture. Depuis l'époque fixée pour la payement de la contribution, c'eſt à dire depuis aujourdhui tout ce qui ſera ou pourra être fourni pour l'armée françaiſe (excepté les quartiers qui ſeront libres) ſera deduit de ces contributions.

ART. XII.

1796

ART. XII.

Les marggraviats d'Anſpach et Bareuth appartenant à Sa Majeſté Pruſſienne, et la principauté de Schmalkalden appartenant à S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Caſſel conformément au ſtatus quo où ils etaient avant la guerre feront exemtés de leur part à la contribution. *Anſpach Schmalkalden.*

ART. XIII.

En cas qu'une autre armée de la république que celle de Sambre et Meuſe dut entrer dans les territoires du cercle de Franconie, elle obſervera le plus ſtrictement la preſente convention, laquelle à proprement parler eſt conclue avec le gouvernement français. *Cas d'entrée d' une autre armée.*

ART. XIV.

L'aſſemblée du cercle de Franconie reſerve de terminer ultérieurement par des articles ſéparés tout ce qui concerne la diſtribution et la levée de la contribution.

Signé:

ERNOUF, *général de diviſion.*

OBERKAMP. RHODIUS.

ZWANZIGER. HARSDORF.

Fait et expédié en double avec nos ſignatures reſpectives à Wurzbourg le 20. Therm. an 4. (7. Août 1796.)

b.

1796 *Lettre du général Ernouf aux deputés du Cercle de Franconie pour anuller la convention da 7. Août.*

(Nouvelles extraordinaires 1796. n. 70. *supplém.)*

Les Députés du Cercle de Franconie ayant rendu public l'arrangement provisoire, qu'ils avoient fait avec le Général Ernouf, celui-ci, s'est plaint de cette précipitation, par une Lettre qu'il a addressée aux Députés, du Quartier-Général à Buckenbach, et dont voici la teneur.

Messieurs! Le Général en chef a été aussi surpris que fâché de l'impression, que vous avez fait faire, de l'Arrangement, fait entre vous et moi, avant que j'aie eu le tems de le soumettre à sa Ratification, ainsi qu'à celle du Commissaire du Gouvernement. Son intention est, que vous regardiez cet Arrangement comme nul: Vous voudrez bien donner à cette Lettre la publicité qu'elle mérite, afin que les Habitans du Cercle de Franconie ne soient point étonnés, si l'on n'observe point les Clauses contenuës dans l'Arrangement ci-dessus énoncé.

Signé: Ernouf.

6.

c.

Arrêté du Directoire exécutif en France daté du 1796
6. Sept. et remis aux deputés du Cercle de la Fran- 6. Sept.
conie au sujet de la convention du 7. Août.

(Nouvelles extraordinaires 1796. n. 88. *supplém.)*

1) La Convention provisoire, qui a été concluë, le 20. Thermidor, 7. Août, avec le Général Ernouf, à ce autorisé, est ratifiée, à l'exception de l'Article XII. qui doit être ainsi conçu. "Les Possessions, qui appartiennent au Roi de Prusse, au Landgrave de Hesse-Cassel, et aux Princes, qui sont en Paix avec la France, ne seront pas comprises dans le présent Arrangement touchant la Contribution." 2) Toutes les Contributions, ordonnées par le Général Jourdan sur les Villes et Districts de Nuremberg et de Bamberg, la Ville et Evêché de Wurtzbourg, et la Ville de Schweinfurt, doivent être regardées comme nonavenuës. 3) Ce qui en a déja été payé, sera pris à compte de la Contribution, stipulée le 20. Thermidor. 4) Le Ministre des Affaires-Etrangères est chargé de donner connoissance du présent Arrêté aux Députés du Cercle de Franconie. Il doit, dans le terme le plus court possible, traiter pour un Supplément de Contributions en Argent et en nature, que l'Assemblée du Cercle répartira sur tous les Pays, qui ne sont pas en Paix avec la France. Un Agent Diplomatique sera envoyé en Franconie, pour y veiller aux intérêts de la République. *)

*) Cette modification n'a pas été adoptée, vu le changement des circonstances. L'archiduc Charles défendit rigoureusement par deux proclamations en date du 11. Sept. et 5. Oct. de faire passer des contributions à l'ennemi. La derniere de ces proclamations se trouve en entier dans: *Nouvelles extraordinaires* 1796. n. 88. suppl.

16.

1796 4. Nov. Treaty of peace and friendſhip between the United-States of America and the Bey and ſubjects of Tripoli of Barbary.

(Acts paſs'd at the 1. Seſſ. of the 5 Congreſs of the United-States of America p. 44.)

ART. I.

There is a firm and perpetual peace and friendſhip between the United-States of America, and the Bey and ſubjects of Tripoli of Barbary, made by the free conſent of both parties, and guaranteed by the Moſt potent Dey and Regency of Algiers.

ART. II.

If any goods belonging to any nation with which either of the parties is at war, ſhall be loaded on board of veſſels belonging to the other party, they ſhall paſs free, and no attempt ſhall be made to take or detain them.

ART. III.

If any Citizens, ſubjects or effects belonging to either party, ſhall be found on board a prize-veſſel taken from an enemy by the other party, ſuch Citizens or ſubjects ſhall be ſet at liberty, and the effects reſtored to the owners.

ART. IV.

Proper paſsports are to be given to all veſſels of both parties, by which they are to be kown. And conſidering the diſtance between the two contries, eighteen months from the date of this treaty ſhall be allowed for procuring ſuch paſsports. During this interval, the other papers belonging to ſuch veſſels ſhall be ſufficient for their protection.

ART V.

A Citizen or ſubject of either party having bought a prize-veſſel condemned by the party or by any other nation, the certificate of condemnation and bill of ſale ſhall be a ſufficient paſsport for ſuch veſſel for one year; this being a reaſonable time for her to procure a proper paſsport.

ART.

16.

Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey et les Sujets de Tripoli en Berberie. 1796 4. Nov.

(*Traduction privée.*)

Art. I.

Il y a une paix et amitié ferme et perpétuelle entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey et les Sujets de Tripoli en Berberie, formée par le consentement des deux parties et garantie par le très-puissant Dey et la Regence d'Algèr. *Paix sous garantie d'Algèr.*

Art. II.

Si quelques biens appartenant à une nation avec la quelle l'une des deux parties est en guerre, feront chargés sur des vaisseaux appartenant à l'autre, ils passeront librement et il ne sera fait aucune tentative pour les prendre ou detenir. *Le navire couvre la cargaison.*

Art. III.

Si quelques Citoyens. Sujets ou biens appartenans à l'une des deux parties se trouveront à bord d'un vaisseau capturé sur un ennemi par l'autre partie, de tels Citoyens ou Sujets seront mis en liberté, et les biens seront restitués à leurs proprietaires. *Le navire ne confisque pas la cargaison.*

Art. IV.

Il sera donné des passe-ports particuliers à tous les navires des deux parties par lesquels ils se feront connaitre. Et vu l'eloignement entre les deux pays il sera accordé dix huit mois à compter de la date de ce traité pour se procurer de tels passeports. Durant cette espace les autres papiers appartenans à de tels navires seront suffisants pour les protéger. *Passeports.*

Art. V.

Lorsqu'un Citoyen ou Sujet de l'une des deux parties aura acheté une prise condamnée par l'autre partie ou par quelque autre nation, l'acte de condemnation et le contrat de vente seront un passeport suffisant pour un tel vaisseau pendant un an; ceci étant une espace convenable pour qu'il puisse se procurer un passeport particulier. *Prises achetées.*

K 2 Art.

1796

ART. VI.

Veſſels of either party paſſing into the ports of the other, and having need of proviſions or other ſupplies, they ſhall be furniſhed at the market price. And if any ſuch veſſel ſhall ſo put in from a diſaſter at ſea, and have occaſion to repair, ſhe ſhall be at liberty to land and reimbark her cargo, without paying any duties. But in no caſe ſhall ſhe be compelled to land her cargo.

ART. VII.

Should a veſſel of either party be caſt on the ſhore of the other, all proper aſſiſtance ſhall be given to her and her people. No pillage ſhall be allowed; the property ſhall remain at the diſpoſition of the owners, and the crew protected and ſuccoured till they can be ſent to their country.

ART. XIII.

If a veſſel of either party ſhould be attacked by an enemy within gun-ſhot of the forts of the other, ſhe ſhall be defended as much as poſſible. If ſhe be in port, ſhe ſhall not be ſeized or attacked, when it is in the power of the other party to protect her; and when ſhe proceeds to ſea, no enemy ſhall be allowed to purſue her from the ſame port within twentyfour hours after her departure.

ART. IX.

The commerce between the United-States and Tripoli — the protection to be given to merchants, maſters of veſſels and ſeamen — the reciprocal right of eſtabliſhing conſuls in each country, and the privileges, immunities and juriſdictions to be enjoyed by ſuch conſuls, are declared to be on the ſame footing with thoſe of the moſt favoured nations reſpectively.

ART. X.

The money and preſents demanded by the bey of Tripoli, as a full and ſatisfactory conſideration on his part, and on the part of his ſubjects, for this treaty of perpetual peace and friendſhip, are acknowledged to have been received by him previous to his ſigning the ſame, according to a receipt which is hereto annexed; except ſuch part as is promiſed on the part of the United-States,

to

1796

Art. VI.

Lorsque des vaiſſeaux de l'une des deux parties entreront dans les ports de l'autre, et qu'ils auront beſoin de proviſions de bouche ou d'autres fournitures, elles leur feront fournies au prix ordinaire. Et ſi un tel navire ſera entré à cauſe d'un malheur de mer et qu'il aura beſoin d'etre radoubé, il lui ſera permis de mettre à terre et de recharger ſa cargaiſon ſans payer aucuns droits. Mais dans aucun cas il ſera force de decharger ſa cargaiſon. *Vaiſſeaux entrés par neceſſité.*

Art. VII.

Si quelque vaiſſeau de l'une des deux parties venait à faire naufrage ſur le rivage de l'autre, il ſera donné toute ſorte d'aſſiſtance convenable au vaiſſeau et à ſon équipage. On ne permettra aucun pillage; la propriété demeurera à la diſpoſition des proprietaires et l'équipage ſera protégé et aſſiſté jusqu'à ce qu'il pourra être envoyé dans ſa patrie. *Naufrage.*

Art. VIII.

Si quelque vaiſſeau de l'une des deux parties ſerait attaqué par un ennemi ſous la portée du canon des fortereſſes de l'autre il ſera defendu autant que poſſible. S'il eſt dans le port il ne ſera point ſaiſi ou attaqué, s'il eſt dans le pouvoir de l'autre partie de le protéger, et lorsqu'il remettra en mer il ne ſera permis à aucun ennemi de le pourſuivre de ce port pendant l'eſpace de 24 heures du depart de ce vaiſſeau. *Neutralité des ports.*

Art. IX.

Il eſt declaré que le commerce entre les Etats-Unis et Tripolis — la protection à accorder aux marchands maitres de navire et mariniers — le droit reciproque d'etablir des conſuls dans chaque pays, et les privilèges, immunités et jurisdictions dont jouiront ces conſuls ſeront ſur le même pied qu'ils le ſont avec les nations les plus favoriſées. *Traitement de la nation la plus favoriſée*

Art. X.

L'argent et les preſents demandés par le Bey de Tripoli comme une pleine et ſatisfaiſante retribution de ſa part et de celle de ſes ſujets pour ce traité de paix et d'amitié perpétuelle ſont reconnus avoir été reçus par lui avant de l'avoir ſigné, conformement au reçu annexé ci-près; excepté la part de la quelle il a été promis par les Etats-Unis qu'elle ſerait delivrée et *Prix payé pour la paix.*

 payée

1796 *to be delivered and paid by them on the arrival of their consul in Tripoli, of which part a note is likewise hereto annexed. — And no pretence of any periodical tribute or farther payment is ever to be made by either party.*

Art. XI.

As the government of the United-States of America is not in any ſenſe founded on the Chriſtian religion — as it has in itſelf no character of enmity againſt the laws, religion or tranquility of Muſſelmen — and as the ſaid ſtates never have entered into any war or act of hoſtility againſt any Mahometan nation, it is declared by the parties, that no pretext ariſing from religious opinions ſhall ever produce an interruption of the harmony exiſting between the two countries.

Art. XII.

In caſe of any dispute ariſing from a violation of any of the articles of this treaty, no appeal ſhall be made to arms, nor ſhall war be declared on any pretext whatever. But if the conſul reſiding at the place where the dispute ſhall happen, ſhall not be able to ſettle the ſame, an amicable reference ſhall be made to the mutual friend of the parties, the Dey of Algiers the parties hereby engaging to abide by his deciſion. And he, by virtue of his ſignature to this treaty, engages for himſelf and his ſucceſſors, to declare the juſtice of the caſe according to the true interpretation of the treaty, and to uſe all the means in his power to enforce the obſervance of the ſame.

Signed and ſealed at Tripoli of Barbary, the 3d day of Jumad in the year of the Higera 1211 — correſponding with the 4the day of Novembre 1796 by

(L. S.) Jussuf Basha Mahomet, *Bey.*
(L. S.) Mamet, *Treaſurer.*
(L. S.) Amet, *Miniſter of Marine.*
(L. S.) Amet, *Chamberlain.*
(L. S.) Ally, *Chief of the Divan.*
(L. S.) Soliman Kaya.
(L. S.) Galil, *General of the Troops.*
(L. S.) Mahomet. *Cmdt. of the City.*
(L. S.) Mamet, *Secretary.*

Signed

payée par eux lors de l'arrivée de leur Conſul à Tripoli, de la quelle part il a été également joint une note ci-près — et aucune pretention de quelque retribution periodique ou de quelque payement ulterieur ne ſera jamais formée par l'une des deux parties. 1796

Art. XI.

Le gouvernement des Etat-Unis d'Amérique n'étant en aucun ſens fondé ſur la religion chrétienne — et n'aiant en lui même aucun caractère d'inimitié contre les lois la religion ou la tranquillité des Muſulmans — et ces dits états n'étant jamais entrés dans aucune guerre ou acte d'hoſtilité contre la nation Mahometane, il eſt declaré par les deux parties qu'aucun preetxte reſultant d'opinion religieuſes ne pourra jamais cauſer une interruption de l'harmonie exiſtant entre les deux pays.

La religion ne ſervira pas de pretexte à une rupture.

Art. XII.

S'il ſurvenait une diſpute au ſujet de la violation de quelqu'un des articles de ce traité, on ne recourrira pas aux armes, et il ne ſera pas declaré de guerre ſous quelque pretexte que ce ſoit. Mais ſi le Conſul reſidant dans le lieu où la diſpute ſurviendra ne ſera point en état de l'applanir, on recourrira à l'ami mutuel des deux parties, le Dey d'Alger; les parties s'engageant à ſe conformer à ſa deciſion. Et celui-ci s'engage par la ſignature de ce traité pour lui même et ſes ſucceſſeurs de prononcer la juſtice de ce cas conformement à la veritable interprétation de ce traité, et d'employer tous les moyens en ſon pouvoir pour en aſſurer l'obſervation.

Signé et ſcellé à Tripoli en Berberie le 3 jour de Jumad de l'an de l'Hegire 1211 — repondant au 4. Novembre 1796 par

(L. S.) Jussuf Basha Mahomet, *Bey.*
(L. S.) Mamet, *Treſorier.*
(L. S.) Amet, *Miniſtre de Marine.*
(L. S) Amet, *Chambellan*
(L. S.) Ally, *Chef du Divan.*
(L. S.) Soliman Kaya.
(L. S.) Galil, *Général des troupes.*
(L. S.) Mahomet, *Commandant de la ville.*
(L. S.) Mamet, *Secretaire.*

1796 *Signed and ſealed at Algier, the 4th day of Argil, 1211, correſponding with the 3d day of January, 1797, by*

(L. S.) HASSAN BASHAW, *Dey.*

And by the Agent Plenipotentiary of the United-States of America,

(L. S.) JOEL BARLOW,

I. Joel Barlow, Agent and Conſul General of the United-States of America, for the City and Kingdom of Algiers, certify and atteſt, that the foregoing is a true copy of the treaty, concluded between the ſaid United-States, and the Bey and ſubjects of Tripoli of Barbary, of which the original is to be transmitted by me to the Miniſter of the ſaid United-States, in Liſbon.

In teſtimony whereof, I ſign theſe preſents with my hand, and affix thereto the ſeal of the Conſulate of the United-States, at Algiers, this 4th day of January, 1797,

(L. S.) JOEL BARLOW,

To all to whom theſe preſents ſhall come or be made kown.

Whereas the under-written David Humphreys, hath been duly appointed Commiſſioner Plenipotentiary, by Letters Patent under the ſignature of the Preſident and ſeal of the United-States of America, dated the 30th of March 1795, for negociating and concluding a Treaty of Peace with the moſt Illuſtrius, the Baſhaw, Lords and Governors of the City and Kingdom of Tripoli: whereas, by a writing under his hand and ſeal, dated the 10th of February 1796, he did (in conformity to the authority committed me therefor) conſtitute and appoint Joel Barlow, and Joſeph Donaldſon, junior, agents, jointly and ſeparately, in the buſineſs afore ſaid: whereas the annexed Treaty of Peace and friendſhip, was agreed upon, ſigned and ſealed at Tripoli of Barbary, on the 4th of November 1796, in virtue of the powers afore ſaid, and guaranteed by the Moſt Potent Dey and Regency

Signé et fcellé à Alger le 4 d'Argil 1211 repondant au 3. Janvier 1797 par 1796

(L. S.) Hassan Bashaw, *Dey*.

Et par l'agent plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique,

(L. S.) Joel Barlow.

Je fouffigné Joel Barlow, Agent et Conful Général des Etats-Unis d'Amérique pour la ville et le royaume d'Alger certifie et attefte que ce qui précede eft une copie fidéle du traité conclu entre les dits Etats-Unis et le Bey et les fujets de Tripoli en Berberie, dont l'original fera transmis par moi au miniftre des dits Etats-Unis à Lisbonne.

En foi de quoi je figne la prefente de ma main et y appofe le fceau du confulat des Etats-Unis à Alger; le 4. Janvier 1797.

(L. S.) Joel Barlow.

A tous ceux qui les prefentes verront.

Confirmation du traité par David Humphreys.

Comme le fouffigné David Humphreys a été duement nommé Commiffaire plénipotentiaire par lettres patentes fous la fignature du Prefident et fous le fçeau des Etats-Unis de l'Amérique, en date du 30. Mars 1795 pour negocier et conclure un traité de paix avec le très-illuftre Bacha, maitres et gouverneurs de la ville et royaume de Tripoly; et tandis que par une lettre fignée et fcellée par lui en date du 10. Fevrier 1796 il a (conformément à l'autorité qui lui en a été donnée ci-devant) conftitué et nommé Joel Barlow et Jofephe Donaldfon jun. agens conjoints et féparement dans l'affaire fus-dite; et que le traité de paix et d'amitié ci-joint a été convenu, figné et fcellé à Tripoli en Barbarie le 4. Novembre 1796 en vertu des pouvoirs fusdits, et garanti par le très-puiffant Dey et la Régence d'Algèr; et que le même a été certifié à Alger

 le

1796 *Regency of Algiers; and whereas the ſame was certified at Algiers on the 3d of January 1797, with the ſignature and ſeal of Haſſan Baſhaw, Dey, and of Joel Barlow, one of the agents afore ſaid, in the abſence of the other.*

Now, know ye, that I, David Humphreys, commiſſioner plenipotentiary afore ſaid, do approve and conclude the ſaid treaty, and every article and clauſe therein contained, reſerving the ſame neverthelefs for the final ratification of the Preſident of the United-States of America, by and with the advice and conſent of the Senate of the ſaid United-States.

In teſtimony whereof, I have ſigned the ſame with my name and ſeal, at the city of Liſbon, this 10th of February 1797.

(L. S.) DAVID HUMPHREYS.

le 3. Janvier 1797 sous la signature et le sceau de Hassan Bashaw, Dey et de Joel Barlow l'un des agens susdit dans l'absence de l'autre.* 1796

Soit notoire que moi David Humphreys, commissaire plénipotentiaire sus-dit, approuve et conclue le dit traité et chaque article et clause y contenu, en le renvoyant toutefois à la ratification finale du Président des Etats-Unis de l'Amérique par et de l'avis et du consentement du Senat des dits Etats-Unis.

En foi de quoi j'ai muni ce traité de ma signature et de mes armes, à Lisbonne le 10. Fevrier 1797.

(L. S.) David Humphreys.

17. a.

1797 *Convention entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et l'Ordre Souverain de Malthe et son Altesse Eminentissime Monseigneur le Grand Maitre.*

15 Janv.

(à St. Petersbourg de l'imprimerie impériale 1798.)

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies d'une part, voulant donner à l'illustre Ordre de Malthe une preuve de ses sentimens d'affection, d'estime et de consideration, et dans l'intention d'assurer, consolider et augmenter dans ses états l'établissement du dit ordre, institué déja en Pologne, et particulierement dans les provinces Polonoises, passées maintenant sous la domination de l'Empereur de Russie, et voulant procurer à ses propres sujets susceptibles d'être reçus dans l'illustre Ordre de Malthe, tous les avantages, honneurs et prérogatives qui en derivent; et de l'autre part l'Ordre Souverain de Malthe et son Altesse Eminentissime Msg. le Grand Maitre connoissant tout le prix des sentimens de S. M. I. à leur egard, l'importance et l'utilité d'un pareil établissement dans l'Empire de Russie, et desirant de leur coté de repondre aux sages et bienfaisantes dispositions de S. M. I. par tous les moyens et facilité admissibles avec la constitution et les loix de l'ordre, ont d'un commun accord consenti à former une convention, pour l'accomplissement des objets respectifs que les hautes parties contractantes se sont proposées.

En consequence de quoi Elles ont nommé et autorisé comme leurs Plénipotentiaires, savoir: S. M. I. de toutes les Russies, le Sieur Comte Alexandre Bezborodko, Conseiller privé actuel Ministre du Conseil d'Etat, Directeur Général des Postes, et Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, et grand croix de celui de St. Wladimir de la premiere classe, et le Sieur Prince Alexandre de Kourakin son vice Chancelier actuel, Chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, de St. Anne de la premiere classe, et des

des ordres Royaux de Danebrog et de l'Union parfaite; 1797
et l'ordre Souverain de Malthe et son A. E. Mgr. le Grand Maitre, le Sieur Jules Réné Bailli Comte de Litta grand Croix de l'Ordre de Malthe, Chevalier de la venerable Langue d'Italie, Commendeur de plusieurs Commenderies, Chevalier de l'ordre militaire de St. Georges de la troisieme classe, des ordres de Pologne de l'aigle blanc et de Stanislaus, Contre Admiral des Armées navales de Russie et Ministre Plénipotentiaire de l'ordre Souverain de Malthe et de S. A. E. Mgr. le Grand Maitre auprès de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, lesquels apres s'être communiqué et avoir echangé leur pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Etablissement approuvé

S. M. l'Empereur de toutes les Russies par un Acte de Justice, aussi bien que pour temoigner ses sentimens d'affection et de haute bienveillance pour l'illustre Ordre de Malthe approuve, confirme et ratifie pour lui et ses successeurs à perpetuité, de la maniere la plus ample et solemnelle l'etablissement du dit ordre de Malthe dans ses états.

ART. II.

Compensation pour les terres d'Ostrog.

S. M. l'Empereur reconnoissant la validité de l'etablissement que l'ordre de Malthe, sous la garantie de la Cour Imperiale, a possédé en Pologne, mais dont les troubles et ensuite la dissolution de ce Royaume ont suspendu l'effet et la jouissance en compensation des revenus qui etoient assurés à l'ordre de Malthe en Pologne sur les terres appartenantes a l'ordonatie d'Ostrog, et voulant même donner plus d'étendue de consistance et de solidité au present etablissement de l'ordre de Malthe dans l'empire de Russie, sa dite Majesté accorde très gracieusement à l'ordre de Malthe en toute propriété la somme annuelle de trois cent mille florins de Pologne, laquelle sera perçue et distribuée par l'ordre de Malthe suivant le mode etabli dans les differens articles de la presente convention.

ART. III.

Somme annuelle.

La tréforerie d'état de l'empire de Russie, de la somme totale qu'elle perçoit actuellement à titre d'emphytéose sur toutes les Starosties de la Pologne, qui se

1797 se trouvent maintenant dans les états de l'empire de Russie, payera annuellement à l'ordre de Malthe la somme de trois cent mille florins de Pologne; ce payement annuel devra se faire en deux termes, c'est à dire le premier de cent cinquante mille florins de Pologne au $\frac{30.\ \text{Juin}}{11.\ \text{Juillet}}$ et le second pareillement de cent cinquante mille florins le $\frac{31.\ \text{Decembre}}{11.\ \text{Janvier}}$ de chaque année. Les dits payements annuels devront se faire entre les mains du Ministre receveur de Malthe ou de son trésorier residant dans l'empire de Russie, ou bien de la persone qui sera légalement autorisée à la reçevoir.

ART. IV.

Exemte de retenue. La susdite somme annuelle de trois cens mille florins de Pologne, que S. M. I. accorde très gracieusement à l'ordre de Malthe, sera à perpetuité exempte de toute retenue quelconque et impot ordinaire ou extraordinaire, et formera la fondation et les revenus de l'etablissement du dit ordre dans ses Etats, lequel portera la dénomination de grand Prieuré de Russie.

ART. V.

Grand Prieuré. Le grand Prieuré de Russie sera composé de la dignité du grand Prieuré et de dix Commanderies. Les revenus respectifs seront distribués chaque année de la maniere suivante. Le grand Prieuré aura soixante mille florins de Pologne; la premiere et la seconde Commanderie trente mille florins de Pologne chacune; la troisième et la quatrième Commanderie vingt mille florins chacune; la cinquieme, sixieme, septieme, huitieme, neuvieme et dixieme Commanderie quinze mille florins de Pologne chacune.

ART. VI.

Responsions. La dignité du grand Prieuré payera annuellement au venerable commun Tresor de l'ordre à Malthe à titre de responsions douze mille florins de Pologne; toutes les dix Commanderies payeront de même annuellement leurs responsions respectives, fixées de la maniere suivante: la premiere et la seconde Commanderie 6000 florins de Pologne chacune, la troisième et la quatrieme Commanderie 4000 florins de Pologne chacune, la cinquieme, sixieme, septieme, huitieme, neuvieme, et dixieme Commanderie 1500 florins de Pologne chacune.

Ces

Ces refponfions annuelles dues au venérable commun Trefor de l'ordre de Malthe feront prelevées de la fomme totale de 300,000 florins de Pologne, par le Miniftre Reçevenr ou Treforier de l'ordre de Malthe, refidant dans l'empire de Ruffie, qui recevra les fusdits revenus du Grand Prienré, et fera chargé d'en faire la fusdite repartition annuelle. 1797

Art. VII.

S. M. I. et S. A. E. Mgr. le Grand Maitre également convaincue de l'importance et de l'utilité d'une legation de l'ordre de Malthe permanente dans l'empire de Ruffie, pour faciliter et maintenir une communication directe entre leurs états refpectifs et pour fuivre affiduement tous les détails relatifs a ce nouvel établiffement, font convenus d'un commun accord de deftiner à cet objet la fomme annuelle de 20000 florins de Pologne, comme traitement du Miniftre et Receveur de l'ordre de Malthe en refidence dans l'empire de Ruffie, et en outre la fomme annuelle de 12000 florins de Pologne pour l'entretien de la chapelle et des archives, pour les honoraires des officiers du Grand Prieuré et du Miniftre. *Legation permanente.*

Art. VIII.

Les dixhuit mille florins de Pologne reftans pour completter la fomme totale de 300,000 florins de Pologne, font deftinés à fubvenir annuellement aux autres frais, qui auront lieu à Malthe relativement au Grand Prieuré de Ruffie. *Frais à Malthe.*

Art. IX.

L'ordre de Malthe fera mis en jouiffance de fes revenus, à compter du 1. Janvier 1797. et la totalité de la fomme de 300,000 florins d. P. de cette premiere année et la fomme des quatre premiers mois de l'année 1798 feront verfés en entier dans le commun tréfor de l'ordre de Malthe, à titre de dedommagemens des frais de la miffion extraordinaire à St. Petersbourg et des premières depenfes neceffaires pour l'établiffement de l'ordre de Malthe dans l'empire de Ruffie. En confequence de quoi le Grand Prieur et les Commanderies qui feront nommés, commenceront à jouïr de leur revenus refpectifs depuis le premier May de l'année 1798. *Epoque de la jouiffance.*

Art. X.

Sa Majefté l'Empereur déclare que la dignité du Grand Prieuré de Ruffie, de même que les Commenderies qui *Commandeurs Ruffes.*

1797 qui en dependent, ne pourront jamais, sous aucun titre, être conferées qu'aux sujets de son empire susceptibles d'être admis dans l'ordre de Malthe.

Art. XI.

Statuts de l'ordre. S. M. l'Empereur accorde à l'ordre de Malthe une pleine liberté d'établir et suivre dans ses nouvelles institutions dans l'empire de Russie, le regime qui lui est propre; admet et prend sous sa protection speciale l'execution des statuts et réglemens adoptés pour son administration intérieure.

Art. XII.

Leur observation S. M. I. desirant en outre que l'illustre ordre de Malthe établi en Russie, ait dans les Etats de l'empire la même consideration et splendeur dont il jouit dans les autres états de l'Europe, et sachant que rien ne sauroit plus contribuer à cet important objet, que la stricte observance des loix et statuts de l'ordre, elle ordonne que tous les individus qui composent et composeront à l'avenir le Grand Prieuré de Russie, s'y conforment exactement, et remplissent les devoirs prescrits par les constitutions et réglemens de l'ordre Malthe, soit pour leur reception respective, soit pour tous les objets relatifs à leur état.

Art. XIII.

Motif. S. M. l'Empereur portera d'autant plus d'intéret et d'attention à l'execution du précédent article qu'il sait que les devoirs de Chevaliers de Malthe prescrits par les sages constitutions de l'ordre, sont toujours inséparables de ceux que tout sujet fidèle a contracté envers sa patrie et son souverain.

Art. XIV.

Reception. La reception des Chevaliers de Malthe et les preuves de Noblesse se feront suivant l'usage établi et pratiqué dans le ci-devant Grand Prieuré de Pologne, de même que les droits de reception seront payés suivant la taxe fixée par le Grand Prieuré.

Art. XV.

Caravanes. Les Chevaliers accompliront exactement le devoir des caravanes ordinaires et la residence conventuelle à Malthe.

Art.

1797

ART. XVI.

A la mort de chaque Commandeur ou Chevalier profés dans l'ordre, sa depouille aux termes des statuts, appartiendra au commun tresor d. Malthe: et le procureur Général ou l'agent de l'ordre nommé à cet effet sera chargé de la recueillir. La disposition du present article ne regarde aucunement les Commandeurs de famille ou de jus patronat; mais elle est seulement relative aux personnes qui ont fait leur profession régulière dans l'ordre. *Depouille.*

ART. XVII.

Tous les individus de l'ordre de Malthe étant également obligés de remplir exactement leurs devoirs statuaires, c'est par le droit d'ancienneté dans l'ordre qui doit être compté d'après la date des receptions respectives, que l'on parviendra à la jouïssance des commanderies et du Grand Prieuré; mais le droit d'ancienneté ne sera valable que lorsque l'on aura rempli tous les autres devoirs de l'ordre; de maniere que tout candidat pour être preferé dans la collation des Commanderies et du Grand Prieuré devra reunir en lui le droit d'ancienneté et la capacité statuaire. *Droit d'ancienneté.*

ART. XVIII.

S. M. l'Empereur, pour donner une preuve de ses sentimens personels à l'égard de S. A. E. Mgr. le Grand Maitre, consent que dans le Grand Prieuré de Russie, S. A. E. en qualité de chef de l'ordre de Malthe, jouisse de la même prerogative magistrale qu'il exerce dans tous les autres prieurés, c'est à dire de conférer une commanderie de grace tous les cinq ans, lorsque dans cette intervalle il y en aura une vacante. Cette Commanderie sera assujetie au payement de l'annate et autres droits fixés dans les collations magistrales, l'Eminentissime Grand Maitre ne pourra cependant faire valoir cette prééminence magistrale, qu'en faveur d'un individu du Grand Prieuré de Russie. *Prerogative du Chef de l'ordre.*

ART. XIX.

Pour que la repartition des biens de l'ordre de Malthe puisse s'etendre sur un plus grand nombre d'individus, il ne sera permis à aucun chevalier d'avoir à titre d'ancienneté qu'une seule Commanderie à la fois, de sorte que l'on quittera la Commanderie qu'on avoit, lorsqu'on parviendra à une autre Commanderie d'amelioris- *Nul n'aura 2 command.*

1797 lioriſſement. Les emutitions de Commanderies ſe feront à Malthe dans le Grand Prieuré de Ruſſie ſelon les loix et règlemens de l'ordre.

ART. XX.

Exception. Les Chevaliers qui par des merites particuliers dans l'ordre auront obtenu de la bienveillance de l'Eminentiſſime Grand Maitre une Commanderie de grace, ne feront pas compris dans le règlement porté dans l'article précédent, qui eſt ſeulement relatif aux Commanderies d'ancienneté.

ART. XXI.

Mortuaire. Le Grand Prieuré de Ruſſie et les Commandeurs qui en dependent, ſeront aſſujettis comme toutes les autres Commanderies de Malthe, aux droits du mortuaire et du vacant; et le commun treſor de l'ordre aura pendant ce tems l'adminiſtration et les revenus.

ART. XXII.

Vacant. Les rentes de toute Commanderie qui reſtera vacante, par manque de candidat, feront verſées dans le commun treſor de l'ordre jusqu'à ce qu'un individu du grand Pieuré ſe rende capax de l'obtenir.

ART. XXIII.

Jus patronat. S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies donne de même ſon approbation, confirmation et ratification impériale pour toutes les commanderies de l'ordre de Malthe dites de famille ou de jus patronat déja inſtituées en Pologne et qui ſont paſſées maintenant ſous la domination de l'Empire de Ruſſie; et S. M. I. declare que toutes les conditions et clauſes annoncées et ſtipulées dans les differens actes des ſusdites fondations reſpectives, devront être entierement et exactement remplies ſans aucune exception de part et d'autre.

ART. XXIV.

Fondations nouvelles S. M. l'Empereur, pour contribuer de plus en plus aux avantages de l'ordre de Malthe, à ſon bien être et à ſa proſperité, et pour faciliter en même tems à toute la Nobleſſe Catholique de ſon empire, et même à ceux qui par des circonſtances particulières ne ſont pas dans le cas de ſe ſoumettre entierement aux devoirs ſtatuaires de l'ordre de Malthe, les moyens de participer aux diſtin-

diftinctions, honneurs et prérogatives, accordés à cet ordre illuftre que S. M. I. n'a ceffé de refpecter et cherir, elle daigne accorder dès à prefent une fois pour toujours la permiffion et fanction impériale pour toutes les fondations à venir des Commanderies de famille ou de jus patronat pour les quelles tous ceux qui voudront fuivre cette noble inftitution, devront s'addreffer directement à l'ordre de Malthe ou à fon reprefentant dans l'Empire de Ruffie, foit pour convenir des conditions reciproques, foit pour en rediger l'acte des fondations refpectives et en obtenir de Malthe l'approbation neceffaire; les Commanderies de famille feront intitulées dans l'ordre de Malthe d'après les noms des familles fondatrices. 1797

Art. XXV.

Le grand Prieuré de Ruffie tiendra dans le chef lieu de fa Refidence les affemblées Capitulaires et particulierement celle fixée au 23. Juin veille de la St Jean Batifte, Patron de l'ordre de Malthe; le venerable chapitre reconnoitra et dirigera toutes les affaires du grand Prieuré qui font de fon refort, tiendra regiftre de fes deliberations et en fera à Malthe la communication requife. *Affemblées.*

Art. XXVI.

Le venerable chapitre fera prefidé par le grand Prieur, et en fon abfence par le plus ancien Commandeur. *Prefidence.*

Art. XXVII.

Relativement à la propofition et decifion des affaires, l'on fuivra les règlemens capitulaires fixés par les ftatuts de l'ordre. *Decifions*

Art. XXVIII.

Le Miniftre Plénipotentiaire de Malthe dans l'Empire de Ruffie, en qualité de procureur Général de S. A. E. Mgr. le Grand Maitre, du facré confeil de l'ordre et du commun trefor, y fera le rapporteur de toutes les affaires qui y feront decidées à la pluralité des voix, en obfervant qu'en cas de partie le grand Prieur en aura deux pour la decifion. Toutes les affaires difcutées et decidées felon les termes des ftatuts, coutumes et privilèges de l'ordre, auront leur effet fans delai, et lorsquelles fortiront de l'ordre ordinaire, les refolutions devront être envoyées à Malthe avant que d'être executées. *Rapporteur.*

L 2 Art.

1797

Art. XXIX.

Chapitres. Tous les Chevalier Profés de l'ordre de Malthe qui se trouveront à portée seront obligés d'assister aux chapitres, où ils auront tous voix deliberative, et prendront séance selon leur rang et ancienneté et suivant les règlemens capitulaires de l'ordre. Les Chevaliers novices assisteront aux chapitres sans voix deliberative.

Art. XXX.

Command. de famille. Tous les Commandeurs de famille seront invités aux chapitres, où ils prendront séance avec tous les autres Commandeurs suivant l'ancienneté de la fondation de chaque Commanderie. Ils auront voix consultative; lorsqu'il s'agira de quelque objet relatif aux Commanderies patronales ils auront voix deliberative.

Art. XXXI.

Absences Afin de donner à tous les Chevaliers de l'ordre de Malthe qui seront en même tems dans le service militaire ou civil de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, les facilités de remplir tous les devoirs de leur ordre, il leur sera accordé des permissions de s'absenter toutes les fois que les susdits devoirs l'exigeront indispensablement.

Art. XXXII.

Couleurs Comme tous les autres grand Prieurés en retenant les couleurs distinctives de l'ordre ont des uniformes particuliers, S. M. I. et S. A. E. Mgr. le Grand Maitre fixeront celui du grand Prieuré de Russie.

Art. XXXIII.

Croix Le grand Prieur et les Commandeurs seuls auront le droit de porter la croix de l'ordre en sautoir, tous les autres Chevaliers devront porter la petite croix à la boutonniere.

Art. XXXIV.

Chevaliers honoraires. Les Chevaliers honoraires en Russie, c'est à dire ceux qui sans avoir fait des preuves de noblesse dans l'ordre de Malthe, ont obtenu la permission de se decorer de la croix, dite de devotion ou de grace, porteront la petite croix à la boutonniere, et ne pourront porter l'uniforme particulier du grand Prieuré, sans une permission spéciale de S. M. l'Empereur et de l'Eme Grand Maitre.

Art.

1797

Art. XXXV.

Tous les Chevaliers honoraires en Russie devront legitimer et faire enregistrer dans la Chancellerie du grand Prieuré, les titres par lesquels ils sont autorisés à se decorer des marques de l'ordre. *Titres aux marques de l'O.*

Art. XXXVI.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies accorde enfin très gracieusement dans ses Etats à l'ordre de Malthe tous les privilèges, prérogatives et honneurs dont cet ordre illustre jouit ailleurs et qu'il tient de la consideration et affection des autres Souverains. *Priviléges en général.*

Art. XXXVII.

La presente convention sera ratifiée par sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et par l'ordre Souverain de Malthe, et S. A. E. Mgr. le Grand Maitre, et les ratifications en seront echangées dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la signature, ou plus tot si faire se peut. *Ratification.*

En foi de quoi les sousfignés Plénipotentiaires ont figné la presente convention et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Petersbourg le $\frac{4}{15}$ Janvier 1797.

(L. S.) *A Comte* de Bezborodko.

(L. S.) *Le Prince* Alexandre de Kourakin.

(L. S.) Fr. Jules Rene Bailli *Comte de Litta.*

17. *b.*

1797 28. Nov. *Articles additionels de la Convention conclue par les Plénipotentiaires de S. M. l'Emp. de toutes les Ruſſies et celui de l'Ordre Souverain de Malthe et de S. A. Eme le Grand Maitre à St. Petersbourg le $\frac{4}{15}$. Janvier 1797; ſignés le 28. Novembre 1797.*

(De l'imprimerie impériale 1798.)

Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et celui de l'ordre ſouverain de Malthe, et de S. A. E. le Grand Maitre, ayant jugés convenable d'ajouter encore à la Convention ſignée à St. Petersbourg le $\frac{4}{15}$ Janvier de la preſente année, quelques ſtipulations concernant l'etabliſſement de l'ordre de Malthe en Ruſſie, ont areté et ſigné en vertu de leurs pleins pouvoirs reſpectifs les articles ſuivans.

ART. I.

Commanderies p. Chapelains S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies approuvant qu'il y ait des chapelains conventuels pour le ſervice de l'eglise de l'ordre, ſoit en Ruſſie, ſoit à Malthe, daigne ajouter aux conceſſions déja mentionnées dans la ſusdite Convention, une nouvelle fondation de trois commanderies affectées à la claſſe des chapelains conventionels, de ſix mille florins de Pologne par an chacune, payable par la treſorerie de l'état de l'empire de Ruſſie, ſelon la même évaluation et aux termes ſtipulés dans la dite Convention.

ART. II.

Leurs reſponſions. Les reſponſions annuelles des dites trois Commanderies envers le vénérable commun treſor de l'Ordre ſont fixées 1000 florins de Pologne pour chacune.

ART. III.

Receptions. Les Chapelains conventuels du grand Prieuré de Ruſſie feront leurs preuves de reception, payeront les droits de paſſage au vénérable commun treſor, et rempliront tous les devoirs ſtatutaires, conformement à ce qui a été établi à leur égard en 1776 par le dernier chapitre général de l'ordre et jouiront de tous les droits, avantages, honneurs,

honneurs, et prérogatives qui leur font assignés par les loix. Les susdits chapelains conventuels parviendront à la jouissance de leurs Commanderies par droit d'ancienneté dans l'ordre et suivant leur capacité statutaire. 1797

ART. IV.

S. M. l'Empereur accorde qu'à l'instar de ce qui est établi dans les autres grands Prieurés de Russie un chapelain conventuel Malthois de nation, qui sera choisi parmi les familles les plus illustres du Païs, et qui auront bien merité de l'ordre. *Chapelain Malthois.*

ART. V.

S. M. l'Empereur laisse à S. A. E. le Grand Maitre dès à present et pour tous les cas à venir à perpetuité la nomination du dit chapelain Malthois. Cette nomination Magistrale sera portée chaque fois à la connoissance de la cour Imperiale, et sera enregistrée selon les formes dans le grand Prieuré de Russie. Le dit chapelain Malthois sera tenu de remplir tous les devoirs statutaires et jouira dans le grand Prieuré de Russie en vigueur de sa nomination des mêmes droits, honeurs et prerogatives dont jouiront les chapelains conventuels sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sauf les restrictions particulières prescrites par les statuts à l'égard des chapelains Malthois, et qui sont en vigueur dans les autres grands Prieurés de l'ordre. *Sa nomination.*

ART. VI.

Les responsions annuelles des six dernières Commanderies sont fixées par la Convention à 1500 florins de Pologne par an chacune. *Responsions.*

ART. VII.

Pour eviter toute espece de discussion qui pourroit s'elever à l'avenir sur l'interpretation de l'art. XXII. de la Convention, l'on est convenu, que les fruits de toute Commanderie qui restera vacante par manque de candidat, à commencer du jour de la vacance jusqu'au moment où quelqu'un qui se fera rendu Capaz, l'aura obtenue, soient entierement destinés au vénérable commun tresor de l'ordre, et que seulement du jour où celui-ci l'aura obtenue par l'émutition legale de la langue, devra commencer le cours du mortuaire et du vacant, conformément au statut 9 et à l'ordination du 14eme titre du commun tresor. *Vacant.*

L 4 ART.

1797 ART. VIII.

Ratification. Les prefens articles additionels auront la même force et valeur que s'ils étoient inferés mot pour mot dans la convention conclue à St. Petersbourg le $\frac{4}{15}$. Janvier 1797. Ils feront ratifiés par S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies et par l'Ordre Souverain de Malthe et S. A. E. le Grand Maitre et les ratifications echangées en même tems.

En foi de quoi nous les Plénipotentiaires refpectifs les avons fignés et y avons appofé le cachet de nos armes.

Fait à St. Peterbourg le $\frac{17}{28}$. Novembre 1797.

(L. S.) *Prince* A. BEZBORODKO.

(L. S.) *Le Prince* ALEXANDRE KOURAKIN.

(L. S.) FR. JULES RENE BAILLI *Comte de Litta.*

18.

Fevr. *Extrait de la Convention conclue entre le Général Bonaparte et le Principal miniftre du Grand-Duc de Toscane, Marquis Manfredini à Bologne Fevr.* 1797.

(*Nouv. extr.* 1797. n. 18.)

1) Le Grand-Duc de Toscane s'oblige à payer une fomme de 800 mille Livres, pour les fraix et dépenfes faites par la Garnifon Françoife, pendant fon féjour à Livorne.

2) Le Général Bonaparte promet, au nom de la République Françoife, de retirer les 1600 Hommes de Troupes Françoifes, qui fe trouvent à Livorne. Et le Grand-Duc s'engage à payer, le jour même de leur départ, la fomme d'un Million 200 mille Livres de France *).

19.

*) Dans le n. 22. fuppl. des nouv. extraordinaires on trouve le fuivant extrait du traité entre la France et le Grand-Duc de Toscane:

1) La

19.

Actes concernant la suspension d'armes entre S. M. l'Empereur R. et la France du 7. Avril 1797. 1797 31. Mars.

a.

Copie de la Lettre, écrite par Bonaparte Général en Chef de l'Armée d'Italie à S. A. R. M. le Prince Charles, en date du 11. Germinal an 5. (31. Mars).

(*Moniteur* an 5. n. 213. *Nouv. extr.* 1797. n. 33.)

Monsieur le Général en Chef,

Les braves Militaires font la Guerre et désirent la Paix: Celle-là ne dure-t-elle pas depuis six ans? Avons-nous assez tué de monde et commis assez de maux à la triste humanité? Elle réclame de tous côtés. L'Europe, qui avoit pris les Armes contre la République Françoise, les a posées. Votre Nation reste seule; et cependant le sang va couler encore plus que jamais. Cette sixième Campagne s'annonce par des présages sinistres: quelle qu'en soit l'issuë, nous tuerons de part et d'autre quelques milliers d'Hommes de plus; et il faudra

L 5 bien,

1) La neutralité de la Toscane est confirmée.

2) Les Français evacueront Livourne aussi tôt que les Anglais auront évacué les autres terres du Grand Duc.

3) La Toscane payera à la France trois millions Tournois: sçavoir un million dans cinq semaines, un million dans sept; et le troisième sera pris en compte sur les provisions fournies ou à fournir à l'armée française.

4) Les français seront traités dans le Grand-Duché comme les nations les plus favorisées.

J'ignore lequel de ces deux extraits est le plus fidèle, ne trouvant nulle part une copie du traité en entier, ni même la date precise de sa signature qui doit cependant être au plus tard un des premiers jours de Fevrier, vu que le général Vaubois a deja reçu ordre le 6. Fevrier de faire partir ses troupes de Livourne.

1797 bien, que l'on finiſſe par s'entendre, puisque tout a un terme, même les paſſions haineuſes.

Le Directoire-Exécutif de la République Françoiſe avoit fait connoître à S. M. l'Empereur le déſir de mettre fin à la Guerre, qui déſole les deux Peuples: L'intervention de la Cour de Londres s'y eſt oppoſée. N'y a-t-il donc aucun eſpoir de nous entendre? et faut-il, pour les intérêts ou les paſſions d'une Nation étrangère aux maux de la Guerre, que nous continuions à nous entr'égorger? Vous, M. le Général en Chef, qui, par votre naiſſance, approchez ſi près du Trône, et êtes au-deſſus de toutes les petites paſſions, qui animent ſouvent les Miniſtres et les Gouvernemens, êtes-vous décidé à mériter le titre de Bienfaiteur de l'humanité entière et de vrai Sauveur de l'Allemagne? Ne croyez-pas, M. le Général en Chef, que j'entende par-là, qu'il ne vous ſoit pas poſſible de la ſauver par la force des Armes; mais dans la ſuppoſition, que les chances de la Guerre vous deviennent favorables, l'Allemagne n'en ſera pas moins ravagée. Quant à moi, M. le Général en Chef, ſi l'ouverture, que j'ai l'honneur de vous faire, peut ſauver la vie à un ſeul Homme, je m'eſtimerai plus fier de la Couronne Civique, que je me trouverois avoir méritée, que de la triſte gloire, qui peut revenir des ſuccès Militaires. Je vous prie de croire, M. le Général en chef, aux ſentimens d'eſtime et de conſidération diſtinguée, avec lesquels je ſuis &c.

Signé: Bonaparte.

b.

2. Avril. *Réponſe de l'Archiduc Charles à la Lettre du Général Bonaparte.*

(*Nouv. extr.* 1797. n. 34 ſuppl. *Moniteur* an 5. n. 214.)

De mon Quartier-Général, le 2. Avril 1797.

Monſieur le Général,

Aſſurement, tout en faiſant la Guerre, Monſieur le Général, et en ſuivant la vocation de l'honneur et du devoir, je déſire, ainſi que vous, la Paix, pour le bonheur

bonheur des Peuples et de l'Humanité. Comme néanmoins, dans le Poste qui m'eſt confié, il ne m'appartient pas de ſcruter ni de déterminer la querelle des Nations Belligérantes, et que je ne ſuis muni, de la part de S. M. l'Empereur, d'aucun Plein-pouvoir pour traiter, Vous trouverez naturel, Monſieur le Général, que je n'entre là-deſſus avec vous en aucune Negociation, et que j'attende des ordres ſupérieurs ſur un objet d'auſſi haute importance, et qui n'eſt pas foncièrement de mon reſſort. Quelles que ſoient, au reſte, les chances futures de la Guerre, ou les eſpérances de la Paix, je vous prie de vous perſuader, Monſieur le Général, de mon eſtime et d'une conſidération diſtinguée. 1797

Signé: CHARLES F. M.

c.

Lettre du Comte de Bellegarde et M. de Meerveldt à Bonaparte en date de Judenburg le 7. Avril 1797. 7. Avril.

(*Moniteur* an 5. n. 214.)

Sa Majeſté l'Empereur Roi, n'ayant rien de plus à coeur que de concourir au repos de l'Europe, et de terminer une guerre qui déſole les deux Nations, en conſéquence de l'ouverture que vous avez faite à ſon alteſſe royale, par votre lettre de Clagenfurth, Sa Majeſté l'Empereur nous a envoyé vers vous pour s'entendre ſur cet objet d'une ſi grande importance.

Après la converſation que nous venons d'avoir avec vous, et perſuadés de la bonne volonté comme de l'intention des deux puiſſances, de finir le plus promptement poſſible cette guerre déſaſtreuſe, ſon alteſſe royale déſire une ſuſpenſion d'armes de ſix-jours, afin de pouvoir, avec plus de célérité, parvenir à ce but déſiré, et afin que toutes les longueurs et les obſtacles que la continuation des hoſtilités porterait aux négociations, ſoient levés, et que tout concoure à rétablir la paix entre les deux grandes Nations.

Signés: *Le Comte de* BELLEGARDE, *Lieutenant-Général.*
MEERVELDT, *Général-Major.*

d.

d.

1797 *Reponse de Bonaparte à M. M. les généraux Bellegarde et Meerveldt. Au Quartier-Général de Judenburg, le 19. Germinal an 5.*
7. Avril.

Messieurs,

Dans la position militaire des deux armées, une suspension d'armes est toute contraire à l'armée française; mais si elle doit être un acheminement à la paix tant désirée, et si utile aux deux Peuples, je consens sans peine à vos désirs.

La République Française a manifesté souvent à Sa Majesté son désir de mettre fin à cette lutte cruelle; elle persiste dans ces mêmes sentimens, et je ne doute pas, après la conférence que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, que sous peu de jours la paix ne soit enfin rétablie entre la République Française et Sa Majesté.

Je vous prie de croire aux sentimens d'estime et de considération distinguée avec lesquels je suis, Messieurs,

Signé; Bonaparte.

e.

7. Avril. *Conditions de la suspension d'armes.*

(*Moniteur* l. c. *Nouv. extr.* 1797. n. 35.)

Le Général Bonaparte, Commandant en Chef l'Armée Française en Italie,

Et son altesse royale l'archiduc Charles, Commandant en Chef l'Armée Impériale,

Voulant faciliter les négociations de paix qui vont s'ouvrir, conviennent:

Art. I.

Il y aura une suspension d'armes entre les Armées Françoise et Impériale, à dater de ce soir 7. Avril, jusqu'au 13. Avril au soir.

Art.

1797

ART. II.

L'Armée Françaiſe gardera la ligne ſuivante: les avant poſtes de l'aile droite de cette armée, reſteront dans la poſition où ils ſe trouvent aujourd'hui, entre Fiume et Trieſte; la ligne ſe prolongera en occupant Treffen, Littai, Windiscleiſtritz, Marburg, Chienhauſſen, la rive droite de la Muchr, Gratz, Bruch, Leoben, Trafayak, Mantern, le chemin de Mantern jusqu'à Rottenmann; Rottenmann, Irdinng, la Vallée de Lems jusqu'à Raſtadt, Saint-Michel, Spital, la vallée de la Drave, Lientz.

ART. III.

La ſuſpenſion d'armes aura lieu également pour le Tyrol; les généraux Commandant les Troupes Françaiſes et Impériales dans cette partie, régleront enſemble les poſtes qu'ils doivent occuper.

Les hoſtilités ne recommenceront, dans le Tyrol, que vingt-quatre heures après que les généraux en chef en feront convenus, et dans tous les cas, vingt quatre heures après que les généraux Commandant les Troupes Françaiſes et Impériales dans le Tyrol s'en feront reciproquement prévenus.

Fait à Judenburg, le 7. Avril 1797.

Signés: MEERVELDT, *Général-Major; le Comte de* BELLEGARDE, *Lieutenant-Général au ſervice de l'empereur;* BONAPARTE, *Général en Chef de l'Armée de la République Françaiſe.*

f.

f.

1797 *Armiſtice pour le Tyrol et l'Italie ſigné à Verone le* 18. *Avril* 1797.
18. *Avril.*

(Posselt *Annalen*, 1797. St. VII. p. 40. en Allemand.)

Nous ſousſignés Balland, Général de Diviſion près l'Adige et Comte Neipperg, Commandant de l'avant-garde du corps d'armée du Géneral Loudon avons arrêté pour le Tyrol et l'Italie les ſuivantes conditions de l'armiſtice conclu le 7. Avril entre les Armées Impériales et Françaiſes.

Art. I.

L'armiſte commencera le 18. Avril et durera jusqu'au 23. Avril.

Art. II.

Les limites pour les troupes françaiſes ſont: Baſſano ſur la Brenta, Volargne, Paſtungo, Lazice et la moitié du lac de la Garde.

Art. III.

Les limites pour les troupes Impériales s'étendent ſur Quero, Feltre, Kofel, Thiene et Schio, Peri Rivalta, Malfeſine, Limon, Rocca d'Anfo, Lower, et le long du Tirol jusqu'a Ponte di Legno à la ſource de la rivière de l'Oglio. Tout le terrein entre les deux limites eſt neutre.

Art. IV.

Cet armiſtice eſt prolongé ainſi que l'armiſtice entre les deux armées principales ſe renouvelle. La denonciation ſe fait 24 heures d'avance.

Fait à la Citadelle de Verone le 18. Avril 1797.

Loudon. Neipperg.

Balland.

g.

Extrait de la premiere Convention pour l'Armistice entre les Généraux en Chef des Armées Autrichiennes et Françaises du Bas-Rhin à Francfort. 1797 24 Avril.

(*Eclaircissimens sur Ehrenbreitstein.* p. 33. *Protocoll der Reichsfriedens-Deputation zu Rastadt.* Tom. IV. p. 425-426.)

Le vingt quatre d'Avril, mil-sept-cent-quatre-vingt dix-sept (5. Floréal de l'Année 5. de la République Française) les Généraux en Chef des Armées Autrichiennes et Françaises du Bas-Rhin, reunis à Francfort, pour prendre d'accord les arrangemens convenables pour l'établissement et la sûreté des armées réspectives, pendant la durée de l'Amistice conclu en Italie lors de la signature des préliminaires de la paix, sont convenu de ce qui suit.

— — — — — — —
— — — — — — —

Dans le cas où les hostilités recommenceroient, les places de Mayence et d'Ehrenbreitstein seront ravitaillées pour autant de jours que l'Armistice aura duré. Les Généraux Autrichiens préviendront les Généraux Français de ce ravitaillement, afin qu'il puisse être constaté, il pourra être fait de huit en huit jours pendant le tems que durera l'Armistice seulement.

— — — — — — —

Dans le cas où il surviendroit pendant l'Armistice quelques difficultés, qui n'auroient pas été prévues par la présente Convention, les commandans réspectifs des Divisions qui seront en présence l'un de l'autre, seront autorisés à les terminer à l'amiable, pourvû toutes fois qu'elles ne soient pas d'une importance majeure pour l'une ou l'autre armée.

Fait et arrêté double entre les Généraux soussignés.

Le Général Hoche.

Werneck.
Lieutenant-Général et Commandant le Corps d'Armée de l'aile droite au Bas-Rhin au service de Sa Majesté l'Empereur.

h.

h.

1797 *Seconde Convention paſſée entre le Lieutenant-Général Baron de Werneck, et le Général en Chef Hoche.*
12. May.

(Eclairciſſemens ſur les Rapports extérieurs d'Ehrenbreitſtein. pag. 35.)

Les Généraux en Chef des deux armées Autrichienne et Française ſur le Bas-Rhin, ſont convenus, que pour éviter toute conteſtation, les poſtes de chaque armée s'étendroient au delà des ſources de la Nidda, des deux côtés du chemin qui conduit d'Ulrichſtein à Lauterbach et Grebenau jusqu'à Nieder-jôs ſur la Fulde, ſans qu'aucun corps ou patrouille de l'une ou l'autre armée puiſſent outrepaſſer cette ligne. Ils ſont également convenus, que dans le cas où les hoſtilités devroient recommencer, ils ſe préviendront quatorze jours d'avance, au lieu de quatre qui avoient été ſtipulés dans la première Convention du 24. Avril, 5. Floréal 5 Année Républicaine.

Fait double à Francfort le 12 May 1797. (le 23. Floréal, 5 Année Républicaine).

WERNECK.
Lieutenant-Général et Commandant le Corps d'Armée du Bas-Rhin.

Le Général HOCHE.

Conforme à l'original

SALZMANN,
Lieutenant Adjutant.

i.

Convention au nom des Chefs des Armées de Rhin et Moselle et de Sambre et Meuse touchant l'armistice sur les rives du Rhin, à Heidelberg le 11. May 1797. 1797 11. May.

(*Protocoll de la Députation de paix à Rastadt.* T. IV. p. 32. 35. *Eclaircissemens sur Ehrenbreitstein.* p. 36.)

1.

Propositions de Regnier.

Le Général de Division Regnier, envoyé par le Général en Chef Moreau, pour régler la Démarcation des Armées autrichiennes et françoises pendant que la Paix avec l'Empereur se négocie; et en attendant de nouveaux Ordres des deux Gouvernemens propose au Général Bellegarde chargé de pouvoirs de l'Archiduc Charles Commandant les Armées autrichiennes et de l'Empereur, de convenir des Articles suivans:

Art. I.

Dans les cas où les négociations seroient rompues et les Armées forcées de recommencer les hostilités; les Généraux se previendront quinze jours d'avance de la rupture de l'Armistice. La présente disposition sera commune aux deux Armées Françoises de Sambre et Meuse et Rhin et Moselle.

Art. II.

L'Armée autrichienne aura les avantpostes sur la rive droite de la Murg depuis son embouchure jusqu' à Freudenstadt, à Rippolzau, Walkenstein, Fisbach, Esch, Mülbach, Elzach et sur la rive gauche de Elz jusqu' à son embouchure. L'Armée du Rhin et Mosel aura des avantpostes à Schertzeim, Renchelshe, Muchhoff, Mühlbach, Litzloch, Hasselbach, Ried, Sasbach, Schezberg, Lauf, Langen-Horneberg, alte Glashutten, la sommité des montagnes depuis ce dernier Village et le Mummelzée au Zollhaus sur le Knibis; la même sommité depuis le Knibis jusqu' à Snelingen et Hasslach, Hofstetten, Derlebach, Schmidheim, Malberg, Oschwihr, Greffenhausen et Cassel.

1797 L'Intervalle entre les deux lignes d'avantpostes, sera regardé comme neutre et l'armée autrichenne y conservera des sauve-gardes.

Art. III.

La ligne des avantpostes dans le Palatinat sur la rive gauche du Rhin sera la même, que les troupes des deux armées ont occupé pendant l'hiver dernier.

Art. IV.

Le libre passage par la route des montagnes depuis Sasbach jusqu' à Malberg, sera accordé aux officiers et couriers envoyés du Corps d'Armée du Bas-Rhin à celui qui occupe le Brisgau et le Haut-Rhin; ce même Passage sera libre pour le commerce et les convois des vivres, mais non pour les troupes et transports d'Artillerie. Les officiers et couriers envoyés de l'Armée du Rhin et Moselle à celle de Sambre et Meuse pourront aussi passer par la rive droite du Rhin.

Heidelberg le (11. May 1797) 22. Floréal an 5. de la République Française.

Le Général de Division Chef de l'Etat Major Général de l'Armée du Rhin et Moselle.

Regnier.

2.

Reponse du Comte de Bellegarde aux propositions du Général Regnier.

En reponse aux propositions faites par Monsieur le Général de Division Regnier, pour régler une ligne de séparation entre les Armées Impériales et Françaises pendant la durée des négociations, le Lieutenant-Général Comte de Bellegarde muni des pouvoirs de S. A. R. Monseigneur l'Archiduc Charles pour traiter sur cet objet, en considération des avantages qui en résulteroient pour les deux partis jusqu' à l'arrivée des ordres rélatifs à des dispositions differentes des gouvernemens réciproques, a l'honneur d'observer.

1) Que le 1. Article tendant à une dénomination de 15. jours dans le cas que l'armistice fut rompu, étant égale-

également avantageux aux deux partis, le Lieutenant-Général Comte de Bellegarde l'adopte avec plaisir. 1797.

2) Le second article renferme des propofitions d'aggrandiffement, qui ne paroiffent pas compatibles avec la fufpenfion des hoftilités, et avec les intentions pacifiques des puiffances. L'armée autrichienne feroit dans le cas de céder volontairement un terrain qui auroit été vivement difputé les armes à la main, au lieu qu' après la fignature des préliminaires, elle auroit le droit de réclamer l'évacuation des poffeffions appartenantes à S. Majefté l'Empereur. Le Lieutenant-Général Comte de Bellegarde ne pouvant accéder à de pareilles prétentions, croit, qu'il feroit infinement plus convenable de laiffer les armées dans leurs pofitions actuelles, et d'attendre dans cette attitude les ordres ultérieurs des gouvernemens refpectifs. Pour cependant fatisfaire au défir manifefté par Monfieur le Général Regnier d'établir une ligne neutre entre les armées, il n'eft gueres poffible d'en propofer une plus jufte, et plus équitable, que la diftance de la Renchen à la Murg fur la gauche, et de la Schlutter à l'Elzpach fur la droite de l'Armée Françaife; dans les montagnes les troupes des deux partis conferveraient à peu près les poftes qu'elles occupent préfentement, et les deux armées établiraient une ligne de Sauve-Gardes dans les villages et endroits fuivans, en avant des rivières qui féparent leurs pofitions.

Pour les Sauve-Gardes françoifes.	Pour les Sauve-Gardes autrichiennes.
Scherzheim.	Helmlingen.
Beuchenloch.	Groeffelsbaum.
Muckfchopf.	Lichtenau.
Membrechtshofen.	Varnsbruckhof.
Mulbach.	Unzurft.
Lutzloch.	Zell.
Gamshurft.	Breiturft.
Haffelbach.	Hazweyer.
Grofchweyer.	Ottersweyer.
Malliorft.	Hafft.
Bied.	Niederhofen.
Safsbach.	Lauff.
Oberfafsbach.	Langenhornberg.
Schuzberg.	Glafshütt.

1797

Pour les Sauve-Gardes françoiſes.	Pour les Sauve-Gardes autrichiennes.
Ottenberg.	Zollhaus au Kniebis.
Cappel.	Rippoltshau.
Wolfach.	Valkenſtein.
Oberkirch.	Fiſchbach.
Lauterbach.	Waldſtein.
Tous les Saints.	Eſch.
Oppenau.	Hochſtetten.
Hamersbach.	Müllbach.
Zell.	Schweighauſen.
Haſslach.	Lutſchenhall.
Duttenſtein.	Ettenmünſter.
Schmiheim.	St. Landelin.
Sulz.	Münchsweiller.
Kuppenheim.	Walburg.
Malberg.	Altdorf.
Oſtwiher.	Ruſt.
Gravenhauſen.	Niederhauſen.
Kappel.	

Les endroits Malberg, Oſtwiher, Gravenhauſen, Sulz, Cappel, &c. ont été occupés par les Troupes Françaiſes deux jours après la ſuſpenſion des hoſtilités, et le droit de les réclamer ne peut être conteſté; on les cède cependant, à condition que les hameaux de Finbuch et Mos, le village d'Ottersweyer, et généralement tous les endroits qui ſont occupés dans notre ligne, et qui ſe trouvent fort en arrière de nos avantpoſtes actuels ſoient entièrement évacués par les Troupes Françaiſes.

3) L'art. 3. n'eſt ſujet à aucune diſcuſſion, dès que les avantpoſtes ſur la rive gauche du Rhin rentrent dans les poſitions qu'ils occupaient pendant l'hiver dernier.

4) Le libre paſſage par la Bergſtraſs pour les courriers, les officiers, le Commerce, et les convois de vivres n'aura lieu que jusqu'au jour, auquel la dénonciation de la trève aura été déclarée.

Heidelberg, le 12. May 1797.

Signé: *Le Comte de* Bellegarde,
Lieutenant-Général.

3:

3.

Propofitions faites au nom de S. A. R. l'Archiduc Charles à l'Adjutant du Général Hoche à Heidelberg. 1797 12. May.

(*Protocoll de la Députation de paix à Raftadt.* T. IV. pag. 33 - 38.)

Le Lieutenant-Général Comte de Bellegarde envoyé de la part de S. A. R. Monfeigneur l'Archiduc Charles, pour convenir avec M. M. les Officiers François munis des pouvoirs de leurs Généraux en Chef, d'une ligne de démarcation entre les armées refpectives, pendant la durée des négociations, ou jusqu' à l'arrivée des ordres fupérieurs, propofe à M. d'Auttanne Adjutant-Général de M. le Général Hoche les articles fuivans:

1) Les hoftilités ne pourront recommencer qu' après s'en être prévenu quinze jours d'avance, à compter de l'heure où le porteur de la déclaration arrivera aux avantpoftes de la partie adverfe. Quoique cette mefure ne foit plus néceffaire, il eft jufte qu'elle foit adoptée, fur toute la ligne, parce qu'elle eft reconnue par l'armée du Rhin et Mofelle.

2) Les avantpoftes des armées autrichiennes et françoifes fur la rive gauche du Rhin, et vis à vis de Mayence reprendront les pofitions qu'ils ont occupées pendant l'hiver dernier, on en eft également convenu avec l'armée de Rhin et Mofelle.

3) Il ne paroit pas conforme aux principes de loyauté d'une grande nation de fouler et d'épuifer les provinces dont elle eft en poffeffion momentaunée jusqu'à la conclufion de la paix, et le Général en Chef eft fans doute trop jufte, pour ne pas fentir, que de nouvelles vexations et contributions ne répondroient pas aux difpofitions pacifiques des gouvernemens fur-tout après la fignature des préliminaires.

4) Le Lieutenant-Général, Comte de Bellegarde fe rapporte à la ligne de féparation déterminée dans la convention qui a été arrêtée entre les Généraux Werneck et Hoche, et obferve que les fources de la Nidda ayant été articulées comme un point de démarcation pour l'aile gauche de l'armée de Sambre et Meufe, il parait inconteftable que les deux armées ne peuvent fe

1797 porter au de là; pour cependant éloigner tous les mésentendus entre les Commandans des détachemens, et prévenir tout objet de litige, on propose la rivière de la Ohm, dont la source est très rapprochée de la Nidda, pour contenir le débordement que des Officiers en sous ordre se permettent sur le flanc gauche de l'armée de Sambre et Meuse.

5) Tout ce qui a été fixé à la convention de M. M. les Généraux Werneck et Hoche, à l'égard du ravitaillement des forteresses, ainsi que de la libre navigation sur le Main. Rhin et Moselle, continuera d'être reconnu sur le même pied.

Heidelberg, le 12. May 1797.

Signé: *Le Comte de* Bellegarde, *Lieutenant-Général.*

4.

Reponse.

12. May. L'Adjutant-Général d'Auttanne chargé des pouvoirs par le Général Hoche Commandant en Chef l'Armée Française de Sambre et Meuse, pour déterminer une ligne de démarcation entre les armées respectives, a l'honneur de répondre aux articles qui lui ont été proposés par Monsieur le Lieutenant-Général Comte de Bellegarde chargé également de pouvoirs par S. A. R. l'Archiduc Charles.

Art. I.

Tel qu'il est énoncé dans les propositions du Lieutenant-Géneral Comte de Bellegarde.

Art. II.

Les avantpostes de l'Armée Françoise de Sambre et Meuse sur la rive gauche du Rhin, demeureront tels qu'ils ont été convenus entre Monsieur le Général-Commandant à Mayence, et les Généraux François qui commandent aux environs de cette place.

Art. III.

Il est très-conforme aux principes militaires qu'une armée vive aux dépens du pays conquis, mais les principes de loyauté, de justice, d'humanité du Général Hoche

Hoche sont trop connus, pour qu'il n'allège autant que 1797
possible les contributions que la subsistance de l'armée exige, jusqu'à ce qu'il ait reçu des ordres positifs du Gouvernement français à cet égard.

ART. IV.

Je ne puis accepter la rive gauche de l'Ohm, pour démarcation, et je demande au contraire la rive gauche de la Altfeld par Stockhausen et Schliz jusqu'à son confluent avec la Fulde.

ART. V.

Le cinquième article est reconnu.

Heidelberg, le 23. Floréal l'an 5. de la République Française (12. May).

Signé: L'Adjutant-Général D'AUTTANNE.

k.

Au Quartier-Général à Vallendar le 6. Floréal 5. Année de la République (25. Avril 1797). Armistice conclû entre Monsieur le Colonel de Sechter, Commandant d'Ehrenbreitstein, et le Général de Brigade Goulus, Commandant les troupes Françaises devant la dite forteresse. 25 Avril.

(*Protocoll de la Députation de paix à Rastadt.* T. IV. pag. 426-428.)

La nouvelle officielle nous étant parvenue que les Généraux Français ont conclû un armistice avec les Généraux Autrichiens commandants les places forteresses de Francfort, de Cassel, et de Mayence, nous Général François avons crû, pour éviter des affaires des postes toujours déstructives, devoir en donner connoissance au Gouvernement de la forteresse. Après avoir statué sur les points principaux nous sommes réciproquement convenus des articles suivants:

A dater de ce jour, vingt-quatre Avril 1797. (v. St. ou 6. Floréal, toutes les hostilités cesseront entre les troupes républicaines et impériales.

1797 Les troupes Françaises occuperont le plateau du Schindkaul, les chapelles de Niederberg et d'Arzbeim, les moulins Paulus et Heibelé, et le village de Pfaffendorf.

Les troupes impériales feront établies en présence des postes Français, ils feront l'un et l'autre d'égale force, aucun d'eux ne pourra dépasser la ligne déterminée, ni s'attaquer sans en avoir reçu l'ordre immédiat de leurs chefs respectifs.

Il est défendu aux parties contractantes de faire aucun ouvrage ostensible, soit dans l'intérieur, soit dans l'extérieur de sa place.

On pourra réciproquement rompre l'armistice en se prévenant douze heures d'avance.

Nous nous reposons entièrement l'un et l'autre sur l'honneur qui caractérise des officiers; il ne sera donné aucun otage; la signature des contractans servira seule de garantie à l'exécution du présent.

Le Commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein,
SECHTER.

Le Général de Brigade
GOULLUS.

Articles additionnels.

Les habitans du Thal provisoirement pourront avec l'autorisation expresse du Commandant du fort aller à Coblence pour affaires de commerce; il en sera usé de même pour ceux de Coblence, qui en obtiendront la permission du Général Français.

La liberté de la poste aux lettres sera également permise aux parties contractantes, si la communication en a été ouverte par les Généraux en Chef des deux armées.

L'acqueduc du Cocqrouge (*Rothenhahn*) qui porte de l'eau dans la forteresse sera rétabli jusqu'à l'ouverture des hostilités.

La navigation du Rhin et de la Moselle sera libre seulement pour le transport des malades et blessés, et pour celui de toutes les provisions de bouche et de fourage nécessaires à la subsistance de l'armée Française.

Il sera établi un officier autrichien qui résidera à Coblence pour la surveillance de la liberté limitée du Rhin

Rhin et de la Moselle. Le Commandant de cette place donnera toujours une ordonnance pour accompagner cet officier toutes les fois qu'il voudra sortir; il ne pourra jamais passer le pont de la Moselle, ni aller à la Chartreuse. 1797

Cet accord n'est que provisoire, et dans le cas où les Généraux en Chef des deux armées s'y opposeroient, il sera déclaré nul.

Le Commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein,
SECHTER.

Le Général de Brigade
GOULLUS.

l.

Convention passée pour le rétablissement du pont-volant à Coblence, entre le Gouverneur de la forteresse d'Ehrenbreitstein, et le Général de Brigade Goullus, Commandant les troupes Françaises devant cette forteresse. 10. Juin.

(Protocoll de la Députation de paix à Rastadt. T. IV. pag. 428-429.)

Le grand pont-volant de Coblence au Thal sera rétabli sous la garantie réciproque des conditions ci-après stipulées:

Le pont-volant appartenant par droit de conquête aux Français, leur sera remis sans aucune restriction si les hostilités venoient à recommencer.

Les troupes Françaises pourront passer sur ce pont en corps, ou isolément, soit qu'elles se rendent sur la rive droite, soit qu'elles se transportent sur la rive gauche.

L'importation et l'exportation de toutes marchandises commerciales sera permise pour l'une et l'autre rive du Rhin.

Sont néanmoins exceptés de cet article tout ce qui tiendroit à l'attirail militaire, tels que plomb, poudre, fer, bois de construction, et autres munitions de guerre, &c. dont l'entrée est absolument prohibée au Thal.

1797 Le produit du pont fera divifé comme il fuit: la recette qui fera au Thal fera au bénéfice des pontonniers de cette rive, et celle de Coblence fera devoluë à celui des pontonniers Français.

Le paffage des petites nacelles ne fera pas interrompû; elles ne payeront aucun droit au pont.

Il y aura une furveillance commune pour tout ce qui a rapport à l'entretien des ponts et nacelles.

Les frais en feront fupportés également par les deux parties.

Le payement fe fera d'après la taxe annexée au tarif ci-joint.

Les bateaux qui s'attacheront au pont pour paffer, payeront comme fi les marchandifes qu'on y aura depofées étoient fur le pont.

Si quelques fois il paffoit des marchandifes de la Mofelle à l'autre rive du Rhin, ou d'une rive à l'autre avec des nacelles, ils feront tenus de payer la moitié de la taxe du pont.

Tout militaire qui ne fera point de fervice payera comme les autres particuliers.

Pour l'exécution de ce réglement, et pour le maintien du bon ordre, il y aura des fentinelles des deux parties qui recevront leurs inftructions réfpectives.

Les préfentes difpofitions auront provifoirement leur effet, mais elles feront envoyées à la connaiffance des Généraux en Chef des deux armées, pour obtenir leur affentiment.

En définitif il fera fubftitué le délai de quatorze jours à celui de quatre vingt dix heures, dont nous étions précédemment convenus pour la rupture de l'armiftice.

Fait en double.

Au Quartier-Général à Vallendar le 21. Prairial l'An 5. Républicain.	A la fortereffe d'Ehrenbreitftein le 10. Juin. 1797.
Le Général de Brigade,	*Le Gouverneur de la dite,*
GOULLUS.	SECHTER.

20.

20.

Traité entre la France et la République de Venise, signé à Milan le 16. May 1797. (27. Floréal an 5.)

1797
16. May.

[*Journal de Francfort.* 1797. n. 224. (v. HALLER) *Geheime Geschichte der Rastadter Friedensverhandlungen.* T. V. P. 1. pag. 15.]

Le Directoire exécutif de la République Françoise et le grand conseil de la République Venise, voulant rétablir sans délai l'harmonie et la bonne intelligence qui régnoient entre elles, conviennent des articles suivans:

ART. I.

Amitié. Il y aura paix et amitié entre la République Françoise et la République de Venise. Toutes les hostilités cesseront dès à présent.

ART. II.

Le grand conseil abdique. Le grand conseil ayant à coeur le bien de sa patrie et le bonheur de ses concitoyens, et voulant que les scènes qui ont eu lieu contre les François, ne puissent plus se renouveller, renonce à ses droits de souverain, ordonne l'abdication de l'aristocratie héréditaire et reconnoit la souveraineté de l'état dans la réunion de tous les citoyens, sous la condition expresse cependant que le nouveau gouvernement garantira la dette publique nationale, l'entretien des pauvres gentilhommes qui ne possèdent aucuns biens fonds, et les pensions viagères accordées jusqu'à présent sous le titre de provisions.

ART. III.

Entrée de troupes françaises. La République Françoise sur la demande qui lui en a été faite, voulant contribuer autant qu'il est en elle à la tranquillité de la ville de Venise et au bonheur de ses habitans, accorde une division de troupes Françoises pour y maintenir l'ordre et la sûreté des personnes et des propriétés, et pour seconder les premiers pas du gouvernement dans toutes les parties de son administration.

ART. IV.

Leur retraite. La station des troupes Françoises à Venise n'ayant pour but que la protection des citoyens, elles se retireront

1797 reront auffitôt que le nouveau gouvernement fera établi et qu'il déclarera n'avoir plus befoin de leur affiftance. Les autres divifions de l'armée Françoife évacueront également toutes les parties du territoire Vénitien qu'elles occupent dans la terre ferme, lors de la conclufion de la paix continentale.

ART. V.

Procès du commandant de Lido. Le premier foin du gouvernement provifoire fera de faire terminer le procès des inquifiteurs et du commandant du fort de Lido, prévenus d'être les auteurs et inftigateurs des payfans Véronnois et de l'affaffinat commis dans le port de Venife; il défavouera d'ailleurs, les faits de la manière la plus convenable et la plus fatisfaifante pour le gouvernement François.

ART. VI.

Amniftie Le Directoire exécutif, par l'organe du Général en Chef de l'armée, accorde pardon et amniftie générale pour tous les autres Vénetiens qui feroient accufés d'avoir pris part à toute confpiration contre l'armée Françoife, et tous les prifonniers feront mis en liberté auffitôt après la pacification. Le préfent traité fera ratifié par les hautes parties contractantes dans le plus court délai poffible pour fortir fon entière exécution.

Ainfi a été, &c. Milan le 27. Floréal, an 5.

Signé: BONAPARTE, LALLEMAND, FRANÇOIS DONA, LÉONARD JUSTINIANI ET LOUIS MOCENIGO.

Articles fecrets.

ART. I.

Echange d'territoires. La République Françoife et celle de Venife s'entendront entre elles pour l'échange de différens territoires.

ART. II.

3 millions en numéraire. La République de Venife verfera dans la caiffe du payeur de l'armée d'Italie trois millions tournois en numéraire; favoir, un million dans le mois de Prairial prochain, un fecond million dans le mois de Meffidor, et le troifième million lorfque le gouvernement provifoire fera entièrement organifé.

ART.

ART. III.

1797

La République de Venise fournira pour la valeur de trois autres millions tournois, en chanvres, cordages, agrès et autres objets nécessaires à sa marine, sur la réquisition des commissaires qui seront nommés par le général en Chef de l'armée; et en tant que ces objets existeront réellement dans le magasin ou dépôt de l'arsenal. *3 millions en chanvres etc.*

ART. IV.

La République de Venise fournira en outre trois vaisseaux de ligne et deux frégates en bon état, armés et equipés de tout ce qui est necessaire, sans comprendre l'équipage, et au choix du général en Chef, qui de son côté, promet au gouvernement Vénetien la médiation de la République Françoise pour terminer les différends survenus entre celle de Venise et la régence d'Alger. *Vaisseaux de guerre.*

ART. V.

La République Venise remettra enfin aux commissaires à ce destinés vingt tableaux et cinq cents manuscrits au choix du général en Chef. *Manuscrits.*

Les cinq articles ci-dessus, quoique convenus et transcrits séparément, font néanmoins essentiellement inhérens au traité ostensible conclu ce jourd'hui entre les deux Républiques, et n'en font, par le fait, que la continuation; ensorte que la non exécution d'un seul des articles secrets rendroit le traité entier nul et comme non stipulé.

Ainsi il a été arrêté et convenu; savoir, au nom de la République Françoise, par le citoyen Bonaparte, général en Chef de l'armée d'Italie, et par le citoyen Lallemand, ministre plénipotentiaire de la République Françoise près celle de Venise, et au nom du Directoire exécutif.

Et au nom du grand conseil Venitien, par MM. François Dona, Léonard Justiniani et Louis Mocenigo, députés munis des pleins pouvoirs, dont l'original est annexé au traité ostensible de ce jour.

Fait et signé à Milan, 16. May 1797, *v. st. suivent les signatures.*

(Ce traité a été ratifié par la nouvelle municipalité de Venise, mais il n'en a été plus question depuis de la part de la France, voyés v. HALLER *geheime Geschichte.* T. I. pag. 143.)

21.

1797 *Convention faite par le Général Bonaparte et*
6. Juin. *le Ministre Faypoult avec les députés de la République de Gênes le 6. Juin 1797.*

[*Moniteur* an. 5. n. 279. (v. Haller) *geh. Geschichte* T. V. P. I. p. 102. *Nouv. extr.* 1797. n. 53.]

La République Française et la République de Gênes, voulant consolider l'union et l'harmonie, qui de tout tems a existé entre elles; et le gouvernement de Gênes croyant que l'avantage de la nation génoise exige que dans les circonstances présentes, il lui rendra le dépôt de la souveraineté qu'elle lui avait confié. la République Française et la République de Gênes sont convenues des articles suivans.

Art. I.

Souveraineté du peuple. Le gouvernement de la République de Gênes reconnoit que la souveraineté réside dans la réunion de tous les citoyens du territoire Génois.

Art. II.

Pouvoir législatif Le pouvoir législatif sera confié à deux conseils représentatifs, l'un de 300. l'autre de 150 membres. Le pouvoir exécutif appartiendra à un sénat de douze membres présidé par un Doge. Le Doge et les sénateurs seront nommés par les deux conseils.

Art. III.

Communes; districts. Chaque commune aura une municipalité, et chaque district une administration.

Art. IV.

Commission législative. Les modes d'élection de toutes les autorités, la circonscription des districts, la portion d'autorité confiée à chaque corps, l'organisation du pouvoir judiciaire et de la force militaire, seront déterminés par une commission législative, qui sera chargée de rediger la constitution et toutes les loix organiques du gouvernement, en ayant soin de ne rien faire qui soit contraire à la réligion catholique, de garantir les dettes consolidées, de conserver le Port Franç de la ville de Gênes. la Banque

Banque de St. Géorge et de prendre des meſures pour qu'il ſoit pourvû, autant que les moyens le permettront, à l'entretien des Nobles pauvres exiſtans actuellement. Cette commiſſion devra achever ſon travail dans un mois à compter du jour de ſa formation. 1797

ART. V.

Le peuple ſe retrouvant réintégré dans ſes droits, toute eſpéce de privilége et d'organiſation particulière, qui rompt l'unité de l'Etat, ſe trouve néceſſairement annullée. *Priviléges annulés.*

ART. VI.

Le gouvernement proviſoire ſera confié à une commiſſion de gouvernement compoſée de 22. membres, préſidée par le Doge actuel, qui ſera inſtallée le 14. du préſent mois de Juin, 26. Prairial an 5. de la République Françaiſe. *Gouvernement proviſoire.*

ART. VII.

Les citoyens qui ſeront apellés à compoſer le gouvernement proviſoire de la République de Gênes, ne pourront en refuſer les fonctions, ſans être confidérés comme indifferens au ſalut de la patrie, et condamnés à une amende de deux mille écus. *Acceptation d. fonctions*

ART. VIII.

Quand le gouvernement proviſoire ſera formé, il déterminera les réglemens néceſſaires pour la forme de ſes délibérations. Il nommera dans la prémière ſemaine de ſon inſtallation, la commiſſion législative chargée de rédiger la conſtitution. *Conſtitution.*

ART. IX.

Le gouvernement proviſoire pourvoira aux juſtes indemnités dues aux Français qui ont été volés dans les journées des 3. et 4. Prairial (22. et 23. May). *Indemnités aux français.*

ART. X.

La République Françaiſe voulant donner une preuve de l'intérêt qu'elle prend au bonheur du peuple de Gênes, et déſirant le voir réuni et exempt de factions, accorde une amniſtie à tous les Génois deſquels elle avait à ſe plaindre, ſoit pour raiſon des 3. et 4. Prairial, ſoit à l'occaſion des événemens divers arrivés dans les fiefs impériaux. Le gouvernement proviſoire mettra la plus vive ſollicitude à éteindre toutes les factions, à *Amniſtie*

réunir

1797 réunir tous les citoyens, et à les pénétrer de la nécessité de se réunir autour de la liberté publique, accordant à cet effet une amnistie générale.

Art. XI.

Protection. La République Française accordera à la République de Gênes, protection et même le secours de ses armées, pour faciliter, s'il est nécessaire, l'exécution des articles susdits, et maintenir l'intégrité du territoire de la République de Gênes. *)

*) Le Moniteur ajoute: "Cette convention a été ratifiée par le petit conseil. On a jugé à propos de ne pas la faire sanctionner par le grand conseil parce qu'on a craint que parmi les nobles pauvres, accoutumés à opiner en faveur de ceux qui les paient, il n'y en eut assés pour former une opposition inutile. Il eut été d'ailleurs absurde de tirer le grand conseil de sa nullité, à la veille de dissoudre le gouvernement."

22.

28 Juin. *Acte d'accession de la République Batave au traité d'alliance offensive et defensive conclu à St. Ildephonse, le 2. Fructidor an 4. de la République Française entre S. M. Catholique le Roi d'Espagne et la République Française, signé à Aranjuez le 28 Juin 1797.*

(D'après l'imprimé qui a paru du traité d'alliance susdit et de l'acte d'accession, en Français et Hollandais à la Haye de l'Imprimerie de l'Etat fol.)

Nous Don Carlos par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Galice, de Majorca, de Seville, de Sardaigne, de Cordova, de Corsica, de Murcia, de Jaën, d'Algarvia, d'Algeziras, de Gibraltar, des Isles Canaries, des Indes

Indes Orientales et Occidentales, des Isles et du Continent de l'Ocean; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, du Braband et de Milan, comte de Habsbourg, de la Flandre, du Tirol, et de Barcelone, Seigneur de Biscaye et de Molino, &c. &c. 1797

Savoir faisons: *qu'en vertu de nos Plein-Pouvoirs, le* Prince de la Paz *a accepté l'accession au Traité d'alliance offensive et defensive, conclue entre notre couronne et la République Française à St. Ildephonse le 28. Août de l'année passée 1796, que le Ministre Plénipotentiaire de la République Batave Monsieur Jean Valkenaer, en vertu du pouvoir, dont il étoit revêtu de la part de la dite République a faite, et que cet acte d'accession et d'acceptation a été drêssé, et signé par les Ministres Plénipotentiaires susdits à Aranjuez le 28. Juin 1797.*

La teneur en est mot pour mot comme elle est inférée ci-dessous.

Le traité d'alliance offensive et defensive, conclu et signé le dixhuit Août de l'année précédente mille sept cent quatre vingt seize à Saint Ildephonse entre Sa Majesté Catholique et la République Française et ratifié par les Hautes parties contractantes à été communiqué à la République Batave, dont la teneur s'en suit.

(Ici suit le traité d'alliance entre l'Espagne et la République Française tel qu'il se trouve plus haut. T.VI. p.656.)

La République Batave considerant d'une part les avantages, qui pourront resulter pour ses intérêts, et ceux des susdits Roi Catholique et la République Française en concourant aux vues salutaires de ces deux Allies, et desirant d'autre part de resserrer les liens d'amitié, qui subsistent si heureusement entre elle, et les deux autres Puissances, s'est montrée disposée à acceder au dit Traité; et à cet effet elle a nommé le Citoyen Jean Valckenaer, son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Catholique, l'authorisant par les pleinpouvoirs necessaires à réaliser l'Accession ainsi que sa dite Majesté Catholique, y étant convenue, a nommé dans les mêmes termes, pour faire accepter en son Royal nom l'accession mentionnée son Excellence Don Manuel de Godoy y Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa, Prince de la Paz; Duc de la Alcudia, Seigneur del Soto de Roma et de l'Etat de Albala, Grand d'Espagne de la premiere classe; Regidor perpétuel de Madrid, et des

 villes

1797 villes de Sant Jago, Cadiz, Mallaga, y Ecya, et Veintiquatro, de celle de Sevilla, Chevalier de l'ordre de la toiſon d'or, Grand Croix de celui de Charles III. Commandeur de Valencia del ventoſo, Rivera y Aceuchal dans celui de Saint Jaques, Chevalier Grand Croix de l'ordre Royal de Chriſtus, et de celui de Malthe: Conſeiller d'Etat, Premier Secrétaire d'Etat et de Depêches, Secrétaire de la Reine, Sur-Intendant Général des Poſtes et des Routes, Protecteur de l'Academie Royale des beaux Arts, du Cabinet Royal d'Hiſtoire Naturelle, du Jardin Botanique, du Laboratoire de Chimie, et de l'Obſervatoire Aſtronomique; Gentil homme de la Chambre du Roi, Capitain Général de ſes armées, Inſpecteur et Major des Gardes du Corps &c. Lesquels après avoir echangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, et tenu les conferences, qui ont été jugées neceſſaires pour l'objet mentionné, ſont convenus de l'acceſſion et acceptation reſpectives, ſous des explications analogues à la ſituation, et circonſtances preſentes de l'une et l'autre Puiſſance d'après les Articles ſuivans.

Art. I.

Art. XIII. excepté. Les diſpoſitions contenues dans l'Article XVII. du dit traité, qui ſe referent à l'Article VII. du traité de paix conclu à Bâle le 22. Juillet 1795. par les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Catholique et la République Françaiſe concernant les limites des frontières, n'étant pas applicables à la ſituation du territoire reſpectif en Europe de Sa Majeſté Catholique, et de la République Batave, le ſusdit Article XVII. ne doit pas être conſidéré comme compris dans le preſent acte.

Art. II.

Secours contre l'Angl. Sa Majeſté Catholique et la République Batave ſe trouvant actuellement en Guerre avec la Grande Bretagne, et l'interêt des deux hautes Parties contractantes exigeant les plus grands efforts contre l'Ennemi commun, elles s'obligent à employer, et à diriger contre cette Puiſſance toutes leurs forces poſſibles, et à s'entraider mutuellement par tous les moyens, que leur permettront leurs facultés et circonſtances reſpectives.

Art. III.

Durée de l'obligation. Les obligations reciproques reſultantes du ſusdit Traité d'Alliance offenſive et defenſive, et du preſent

Acte-

Acte subsisteront seulement pendant le tems, que durera la presente guerre des trois Puissances avec la Grande Brétagne. 1797

ART. IV.

Moyennant les explications énoncées dans les articles précédens, qui auront la même force et valeur à l'égard de Sa Maj. Catholique, et la République Batave, comme si elles se trouvaient inferées mot pour mot dans le susdit Traité, le Plénipotentiaire de la République Batave déclare au nom de la dite République, qu'il accéde au dit Traité, et le Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique déclare également en son nom Royal, qu'il accepte la dite Accession; les deux Hautes Parties contractantes s'obligent reciproquement à l'accomplissement exact du dit Traité d'Alliance offensive et defensive, en tout ce qui ne se trouve pas dérogé par le present acte d'accession et d'acceptation respectives. *Accession.*

ART. V.

Les Ratifications du present acte d'accession et d'acceptation seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plutôt, si faire se pourra. *Ratification.*

En foi de quoi nous les soussignés Plénipotentiaires avons signé le present acte d'accession et d'acceptation et y avons apposé le sçeau de nos armes.

Fait à Aranjuez le vingt huit Juin mille sept cent quatre vingt dix sept.

(L. S.) *El Principe* DE LA PAZ.
(L. S.) JOH. VALCKENAER.

L'assemblée Nationale representant le Peuple Batave, après avoir entendu le rapport de sa Commission des relations Exterieures confirme et ratifie le Traité d'Alliance figné à Aranjuez le vingthuitième Juin mille sept cent quatre vingt dix sept par le citoyen Valckenaer, Ministre Plénipotentiaire de la République Batave, comme Chargé des Pleinspouvoirs de la dite République et son Excellence Don Manuel de Godoy y Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa; Prince de la Paz, Duc de la Alcudia, Seigneur del Soto de Roma, et de l'Etat de Albala, Grand d'Espagne de la première classe, Regidor perpétuel de Madrid, et des villes de Sant Jage, Cadix, *Ratification de la part de la République Batave.*

 Mallaga

1797 Mallaga et Ecya et Veintiquatro, de celle de Sevilla; Chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, Grand Croix de celui de Charles III, Commandeur de Valencia del Ventoso, Rivera y Aceuchal dans celui de Saint Jaques; Chevalier Grand Croix de l'ordre Royal de Christus, et de celui de Malthe, Conseiller d'Etat, Premier Secrétaire d'Etat et de Depêche, Secrétaire de la Reine: Sur-Intendant Général des Postes et des Routes; Protecteur de l'Academie Royale des Beaux arts, du Cabinet Royal d'histoire naturelle, du Jardin Botanique, du Laboratoire de Chimie et de l'Observatoire Astronomique, Gentilhomme de la Chambre du Roi en Exercice, Capitain Général de ses armées, Inspecteur et Major des Gardes du Corps &c. Chargé de Pleinpouvoirs de Sa Majesté Catholique d'autre part.

Fait à la Haye le Vingt et un Juillet l'an mille sept cent quatre vingt dix sept l'an 3. de la liberté Batave, sous le grand sceau de l'Etat, la paraphe du President de notre Assemblée, et la signature d'un de nos Secrétaires

Ambrosius Justus Zubli, *vt.*
Par l'assemblée nationale
F. van Leyden.

Ratification de la part de l'Espagne. *Vu et examiné le dit acte d'accession de la part de la République Batave au. Traité susdit d'Alliance offensive et defensive, comme aussi celui d'acceptation de l'accession susmentionnée faite en notre nom par le dit Prince de la Paz, nous l'approuvons et ratifions, comme nous l'approuvons et ratifions par ces presentes de la manière la plus solemnelle et la plus positive possible, promettant en foi et parole de Roi, d'en maintenir et observer strictement tout le contenu.*

En foi de quoi nous avons fait dresser ces presentes, et signé de notre main, fait munir du sceau secret de nos armes Royales, et contresigné par le soussigné notre conseiller et premier Secrétaire d'Etat.

Fait à St. Ildephonse ce 28. Août 1797.

(L. S.) Nous le Roi.
Manuel de Godoy.

Nous

Nous le Citoyen Jean Valckenaer, Ministre Plénipotentiaire de la République Batave auprès de Sa Majesté Catholique et Don Manuel de Godoy Prince de la Paz &c. Conseiller et Premier Secrétaire d'Etat et de Depéche de sa dite Majesté. 1797 *Certificat de l'échange des ratifications.*

Certifions que les lettres de Ratification de l'acte signé le vingt huit Juin dernier, contenant d'une part l'accession de la République Batave au Traité d'alliance offensive et defensive entre Sa Majesté Catholique, et la République Française, et de l'autre l'Acceptation faite au nom de Sa Majesté Catholique, de la dite Accession, revetues de toute leur forme, et duement collationnée l'une sur l'autre. et sur les exemplaires originaux du dit Acte d'Accession et d'acceptation, ont été aujourd'hui par nous échangées.

En foi de quoi nous avons signé le present certificat fait doublé entre nous, et y avons apposé les cachets de nos armes.

St. Ildephonse ce vingt huit Août, An mille sept cent quatre vingt dix sept.

(L. S.) VALKENAER.

(L. S.) *El Principe* DE LA PAZ.

---

23. *a.*

Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Cisalpine du 29. Jun. 1797. *29. Juin.*

[*Nouvelles extraord.* 1797. n. 59. (v. HALLER) *geh. Geschichte* T. V. Abth. I. p. 32.]

La République Cisalpine se trouvoit depuis nombre d'années sous la domination de la maison d'Autriche. La République Française a succédé à cette dernière par droit de conquête; elle y renonce dès aujourdhui; et la

N 3

1797 la République Cisalpine est libre et indépendante. Reconnue par la France et par l'Empereur, elle le sera bientôt de toute l'Europe. Le directoire exécutif de la République Française, non content d'avoir employé son influence et les victoires des armées républicaines à assurer l'existence politique de la République Cisalpine, étend plus loin ses sollicitudes, et convaincu que si la liberté est le premier des biens, une revolution qui s'ensuit est le plus terrible des fléaux, il donne au peuple Cisalpin sa propre constitution, qui est le résultat des connoissances de la nation la plus eclairée. Le peuple Cisalpin va donc passer du régime militaire à un régime constitutionnel. Pour que ce passage se fasse sans secousses, sans anarchie, le directoire exécutif a jugé devoir faire nommer pour cette seule fois les membres du gouvernement et du corps législatif; de manière que le peuple ne nommera qu' après le laps d'un an aux places vacantes, conformément à la constitution. Depuis un grand nombre d'années, il n'existoit plus de Républiques en Italie. Le feu sacré de la liberté y étoit étouffé, et la plus belle partie de l'Europe étoit sous le joug des étrangers. Il appartient à la République Cisalpine de faire voir au monde, par sa sagesse, son énergie, et la bonne organisation de ses armées, que l'Italie moderne n'a pas dégénéré, et qu'elle est encore digne de la liberté.

Signé: BONAPARTE.

Bonaparte Général en Chef, au nom de la République Française, et en conséquence de la proclamation ci-dessus, nomme membres du directoire de la République Cisalpine les citoyens Serbelloni, Alexandri, Moscati, Paradisi. — Le cinquième membre sera nommé dans le plus court terme. — Ces quatre membres seront installées demain à Milan.

Signé: BONAPARTE.

23. *b.*

Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio à la République Cisalpine en date du 10. *Octobre* 1797. (19. *Vendemiaire an* 6.) 1797 10. Oct.

[(v. Haller) *geheime Geschichte* T. V. P. I. pag. 94.]

Les peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio, se sont soulévés contre les loix des Grisons, et se sont déclarés indépendants, en prairial dernier. Le gouvernement de la République des Grisons, après avoir employé tous les moyens pour réduire à l'obéissance ses sujets, a eu recours à la médiation de la République Française dans la personne du Général Bonaparte, et lui a envoyé comme député M. Gaudenzio Planta.

Les peuples de Valteline ayant demandé aussi de leur côté la même médiation. le Général en Chef réunit les députations respectives à Montebello le 4. Messidor, et après une conférence assez longue. il accepta, au nom de la République Française, la mediation demandée, et il écrivit aux Grisons et aux Valtelins, qu'ils lui envoyassent au plutôt des députés.

Les peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio, envoyèrent ponctuellement les députés démandés.

Plusieurs mois se sont écoulés sans que le gouvernement Grison ait envoyé les siens, malgré les instances réitérées du Citoyen Comeyras, résident de la République à Coire.

Le 6. de Fructidor dernier, le Général en Chef, voyant l'anarchie dans laquelle la Valteline se trouvoit plongée, fit écrire au gouvernement Grison, pour l'avertir d'envoyer sa députation avant le 10. Septembre.

Nous sommes au 19. Vendémiaire (10. Octobre) et les députés Grisons n'ont point comparu.

Non seulement ils n'ont point comparu, mais il n'y a pas à douter qu'en mépris de la médiation ac-

1797 ceptée par la République Française, les ligues Grises n'aient préjugé la question, et que le refus d'envoyer des députés ne provienne de puissantes intrigues.

En conséquence le Général en Chef, au nom de la République Française:

Considérant. I Que la bonne foi, la conduite loyale et la confiance des peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio envers la République Française, doivent engager celle-ci à user de réciprocité et à leur prêter assistance.

II Que la République Française, au moyen de la demande faite par les Grisons, est devenue médiatrice, et comme l'arbitre du sort de peuples.

III. Qu'il est hors de doute, que les Grisons ont violé les capitulations qu'ils étoient tenus d'observer envers les peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio, et que conséquemment ceux-ci sont rentrés dans les droits que la nature donne à tous les peuples.

IV. Qu'un peuple ne peut être sujet d'un autre peuple, sans violer les principes du droit public et naturel.

V. Que le voeu des habitans de la Valteline, Chiavenna et Bormio, est bien prononcé pour leur réunion à la République Cisalpine.

VI. Que la conformité des religions et des langues, la nature des localités, communications et du commerce, autorise également cette réunion de la Valteline, Chiavenna et Bormio à la République Cisalpine, de laquelle d'ailleurs ces trois pays ont été autrefois démembrés.

VII. Que depuis le décret des communes qui composent les trois Ligues-Grises, le parti qu' auroit du prendre le médiateur d'organiser la Valteline en quatrième ligue, se trouve rejetté, que par conséquent il ne reste plus de refuge à la Valteline contre la tyrannie, que dans la réunion à la République Cisalpine.

Arrête, en vertu du pouvoir dont la République Française se trouve investie, par la demande que les Grisons et les Valtelins ont faite de sa médiation: que les peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio sont maitres de se réunir à la République Cisalpine.

24.

Traité de paix et d'amitié entre la République Française et Sa Majesté très-fidèle la Reine de Portugal, signé le 20. Août 1797. (23. Thermidor an 5.)

1797 20. Août.

[*Moniteur* an 5. n. 358. *Nouvelles extr.* 1797. *suite au suppl. de* n. 82. (v. HALLER) *geheime Geschichte.* T. V. A. II. pag. 193.]

La République Française et Sa Majesté très-fidèle la Reine de Portugal, désirant rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui existoient entre les deux Etats avant la présente guerre, ont donné leur pleins-pouvoirs pour entrer en négociation à cet effet, savoir le Directoire exécutif, au nom de la République Française, au Citoyen Charles Delacroix, et S. M. très-fidèle à M. le Chevalier d'Araujo *) d'Azevedo, du conseil de sa dite Majesté, Gentilhomme de sa maison, Chevalier de l'ordre de Christ, et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ont conclu le présent Traité de paix.

ART. I.

Paix. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et S. M. très-fidèle la Reine de Portugal.

ART. II.

Cessation des hostilités. Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, savoir: dans quinze jours, pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles de l'Afrique, en

N 5 deça

*) Le nom de ce ministre si illustré par ses talens et par la variété et l'étendue de ses connaissances ainsi que par l'amabilité de son caractère a eu le sort singulier d'avoir été changé par la plupart des nouvellistes en celui de: *d'Aranjo Dazevedo.* C'est le moniteur qui semble avoir donné lieu à cette erreur copiée dans la plupart des gazettes et journaux en Allemagne et dans d'autre pays. Le rédacteur de la gazette de Leyde a été, comme à l'ordinaire, plus exacte.

1797 deça de l'équateur; quarante jours après le dit échange, pour les pays et mers d'Amérique et de l'Afrique, au délà de l'équateur, et trois mois après, pour les pays et mers situés à l'Est du Cap de Bonne Espérance.

ART. III.

Restitution des conquêtes Les ports, villes, places ou toute autre possession territoriale de l'une des deux puissances, dans quelque partie du monde que ce soit, qui se trouveroient occupés ou conquis par les armes de l'autre, seront réciproquement restitués, sans qu'il puisse être exigé aucune compensation ou indemnité, et ce, dans les délais fixés par les articles précédens.

ART. IV.

Neutralité. S M. très fidèle s'engage à observer la plus exacte neutralité entre la République et les autres puissances belligérantes: pareille neutralité sera observée par la République Française, en cas de rupture entre le Portugal et d'autres puissances de l'Europe. En conséquence, aucune des puissances contractantes, pendant le cours de la présente guerre, ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, en vertu d'aucun traité ou stipulation quelconque (patente ou secrette) aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque dénomination que ce puisse être.

ART. V.

Admission de vaisseaux armés d. l. ports. S. M. très-fidèle ne pourra admettre ensemble, dans ses grands ports, plus de six batimens armés en guerre appartenans à chacune des puissances belligérantes, et plus de trois dans les petits ports. Les prises faites par leurs vaisseaux de guerre ou corsaires respectifs ne pourront non plus que les corsaires eux mêmes, être reçus, hors les cas de tempête et péril imminent, dans les ports de S. M. très-fidèle; ils en sortiront aussitôt le péril passé: toute vente des marchandises ou vaisseaux capturés sera sévèrement prohibée. La République Française en usera de même à l'égard des vaisseaux de guerre, corsaires ou prises appartenans aux puissances européennes avec lesquelles S. M. très-fidele pourroit entrer en guerre.

ART. VI.

Cessions de la part du Portugal. Sa Majesté très-fidèle reconnoit, par le présent traité, que toutes terres situées au Nord des limites ci-après

après designées, entre les puissances contractantes, appartiennent en toute propriété et souveraineté à la République Française; renonçant en tant que besoin seroit, tant pour elle, que pour ses successeurs et ayant cause, à tous les droits qu'elle pourroit prétendre sur les dites terres, à quelque titre que ce soit, et nommément en vertu de l'article 8 du traité conclu à Utrecht, le 11. Avril 1713. Réciproquement, la République Française reconnait que toutes les terres situées au sud de la dite ligne appartiennent à S. M. très-fidèle, en conformité du même traité d'Utrecht. 1797

Art. VII.

Les limites entre les deux Guyanes française et portugaise, seront déterminées par la rivière appellée, par les Portugais Calmème, et par les François de Vincent Pinson, qui se jette dans l'Océan, au dessus du Cap-Nord, environ à deux dégrés et demi de latitude Septentrionale. Elles suivront la dite rivière jusqu'à sa source vers l'Ouest, jusqu'au Rio-Blanco. *Limites de la Guyane.*

Art. VIII.

Les embouchures, ainsi que le cours entier de la dite rivière, Calmème ou de Vincent Pinson, appartiendront en toute propriété et souveraineté à la République Française, sans toute fois que les sujets de S. M. très-fidèle établis dans les environs, au midi de la dite rivière, puissent être empêchés d'user librement, et sans être assujettis à aucun droit, de son embouchure, de son cours et de ses eaux. *Rivière Calmème.*

Art. IX.

Les sujets de S. M. très-fidèle qui se trouveraient établis au Nord de la ligne de frontière ci-dessus désignée, seront libres d'y demeurer, en se soumettant aux loix de la République, ou de se retirer en transportant leurs biens meubles et immeubles et aliénant les terreins qu'ils justifieroient leur appartenir. La faculté de se retirer, en disposant de leurs biens meubles et immeubles, est réciproquement réservée aux François qui pourroient se trouver établis au midi de la dite ligne de frontière. L'exercice de la dite faculté est bornée pour les uns comme pour les autres à deux années, à compter des ratifications du présent traité. *Emigration libre*

Art.

1797

Art. X.

Commerce. Il sera négocié et conclu, le plutôt possible, entre les deux puissances, un traité de commerce fondé sur des bases équitables et réciproquement avantageuses. En attendant, il est convenu:

a) Que les relations commerciales seront rétablies aussitôt après l'échange des ratifications, et que les Citoyens ou sujets de l'une des deux puissances jouiront, dans les états de l'autre, de tous les droits, immunités et prérogatives dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées.

b) Que les denrées et marchandises, provenant de leur sol ou de leurs manufactures, seront respectivement admises, si les denrées et marchandises analogues des autres nations le sont ou viennent à l'être par la suite, et que les dites denrées et marchandises ne pourront être assujetties à aucune prohibition qui ne frapperoit pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations.

c) Que néanmoins la République Française ne pouvant offrir au Portugal qu'un débouché pour ses vins, infiniment médiocre, et qui ne peut pas compenser l'introduction des draps françois dans ce royaume, les choses resteront réciproquement, pour ces deux articles, dans leur état actuel.

d) Que les droits de douane et autres, sur les denrées et marchandises du sol et des manufactures des deux puissances, seront réciproquement réglés et perçus sur le pied auquel sont assujetties les nations les plus favorisées.

e) Que sur les droits ainsi réglés, il sera accordé de part et d'autre une diminution en faveur des marchandises provenantes des manufactures ou du sol des états de chacune des deux puissances, pourvu qu'elles soient importées sur les vaisseaux nationaux, chargées pour le compte de négocians qui leur appartiennent, et envoyées en droiture des ports en Europe de l'une d'elle vers les ports en Europe de l'autre. La quotité de cette diminution, ainsi que les espéces de marchandises aux quelles elle s'est appliquée, seront reglées par le traité de commerce à conclure entre les deux puissances.

Art. XI.

Admission de vaisseaux français. S. M. très fidèle admettra dans ses ports les vaisseaux de guerre et de commerce françois, aux mêmes conditions

tions que les bâtimens des nations les plus favorisées y font admis. Les bâtimens portugais jouiront en France de la plus exacte réciprocité. 1797

ART. XII.

Les Consuls et Vice-Consuls françois jouiront des privilèges, préséances, immunités, prérogatives et jurisdictions dont ils jouissoient avant la guerre; et dont jouissent ceux des nations les plus favorisées. *Consuls.*

ART. XIII.

L'ambassadeur ou Ministre de la République Française près la Cour de Portugal, jouira des mêmes immunités, prérogatives et préséances dont jouissoient les Ambassadeurs françois avant la guerre actuelle. *Ambassadeurs etc.*

ART. XIV.

Tous Citoyens françois, ainsi que tous les individus composant la maison de l'Ambassadeur ou Ministre, des Consuls et autres Agens accrédités et reconnus de la République Françoise, jouiront, dans les états de S. M. très fidèle, de la même liberté de cultes dont y jouissent les nations les plus favorisées à cet égard. *Culte religieux.*

Le présent article et les deux précédens seront observés réciproquement par la République Française, à l'égard des Ambassadeurs, Ministres, Consuls et autres Agens de S. M. T. F.

ART. XV.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hospitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guérison. *Prisonniers.*

ART. XVI.

La paix et bonne amitié retablies par le présent traité, entre la République Françoise et Sa Majesté très-fidèle, sont déclarées communes à la République Batave. *Rép. Batave.*

ART. XVII.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans deux mois à compter de ce jour. *Ratification.*

Fait

1797 Fait, arrêté, conclu, signé et revêtu, savoir par moi Charles Delacroix, du sçeau des relations extérieures, et par moi Chevalier d'Araujo, du cachet de mes armes. A Paris, le 23. Thermidor an 5. de la République Françoise, répondant au 20. Août 1797 vieux style.

Signé: Ch. Delacroix et
Ant. d'Araujo - d'Azevedo.

b.

Signature du Directoire exécutif, en date du 24. Thermidor an 5.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix entre Sa Majesté très-fidèle la Reine de Portugal, negocié au nom de la République Françoise, par le Citoyen Charles Delacroix, Ministre plénipotentiaire, fondé de pouvoirs à cet effet, par arrêté du 30. Messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 24. Thermidor an 5. de la République Françoise une et indivisible.

Pour expédition conforme
Signé: Révellière - Lépeaux, *Président.*

Par le Directoire exécutif
Signé: Lagarde, *Secrétaire - Général.*

c.

12. Sept. *Ratification de la part du conseil des anciens en date du 26. Fructidor an 5. (12. Sept. 1797.)*

(*Moniteur* an 5. n. 364.)

Le conseil se forme en comité général pour entendre le rapport du traité de paix avec le Portugal:

Ce traité a été approuvé.

d.

d.

Arrêté du Directoire exécutif du 5. Brumaire an 6. (26. Oct. 1797.) qui declare le traité non avenu. 1797 26. oct.

[*Moniteur* an 6. n. 37. (v. HALLER) *geh. Geschichte* T. V. A. II. p. 199. *où il y a erreur de date.*]

Le Directoire exécutif, considérant que la reine de Portugal, au lieu d'envoyer une ratification pure et simple du traité de paix conclu avec le Directoire exécutif au nom de la République Françaife le 23. Thermidor, an 5. dans le delai de deux mois fixé par ledit traité, a mis fes forts et poftes principaux entre les mains de l'armée Anglaife.

Arrête ce qui fuit:

Le traité entre la République Françoife et la reine de Portugal conclu le 23. Thermidor an 5. et non ratifié de la part de la reine de Portugal, eft cenfé non avenu.

Le miniftre des relations extérieures eft chargé de notifier à M. d'Araujo d'Azevedo, miniftre plénipotentiaire de la reine de Portugal, de fe retirer fans delai du territoire de la République. *)

Signé: RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *Préfident.*

Par le Directoire exécutif

Signé: LAGARDE, *Secrétaire-Général.*

*) Quoique ce miniftre eut reçu le 1. Dec. l'acte de ratification de fa Cour on refufa de l'accepter et le miniftre fut arrêté le 31. Dec. et conduit au temple, d'où il ne fut relaché qu'au mois de Mars 1798. Voyés *Nouv. extr.* 1798. n. 20. *Moniteur* an 6. n. 192. (v. HALLER) *geh. Gefchichte* T. I. p. 251.

25.

1797 *Traité de paix conclu à Campo-Formio le*
17. Oct. *26. Vendemiaire an 6, (17. Oct. 1797.) entre*
la République Française et l'Empereur, Roi
de Hongrie et de Bohême.

[*Protocoll der Reichsfriedens-Deputation* (par M. I. B. de Munch) T. I. p. 102. not. 54. *Recueil gén. des traités de paix* p. 325. 350. *Nouv. extr.* 1797. n. 88. v. Berg *teutsches Staats-Magazin* B. III. H 1. p. 1. *Tableau hist.* de l'an 6. p. 106.]

a.

Traité de paix.

Sa Majesté l'Empereur des Romains et Roi de Hongrie et de Bohême,

Et la République Française, voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au chateau d'Eckenwald, près de Léoben en Styrie, le 18. Avril 1797. (29 Germinal an 5. de la République Française, une et indivisible), ont nommé pour leurs Plénipotentiaires; savoir: Sa Majesté l'Empereur et Roi, le sieur D. Martius Mastrilli, noble patricien Napolitain, Marquis de Gallo, chevalier de l'ordre royal de S Janvier, gentil-homme de la chambre de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne;

Le sieur Louis, Comte du Saint Empire romain, de Cobenzl, grand' croix de l'ordre royal de S. Etienne, chambellan, conseiller d'état intime actuel de sa dite Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies;

Le sieur Maximilien, Comte de Merveldt, Chevalier de l'ordre Teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan, et Général-Major de Cavalerie dans les Armées de sa dite Majesté l'Empereur et Roi;

Et

Et le sieur Ignace, Baron de Degelmann, Ministre Plénipotentiaire de sa dite Majesté près la République Helvétique; 1797

Et la République Française, Bonaparte, Général en Chef de l'Armée Française en Italie;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I.

Paix et Amitié.

Il y aura à l'avenir, et pour toujours, une paix solide et inviolable entre Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs, et la République Française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs états une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

ART. II.

Levée des sequestres.

Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tout sequestre mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidant sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés: elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par les dits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

Le présent article est déclaré commun à la République Cisalpine.

ART. III.

Pays-Bas cédés

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la République Française à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces belgiques, connues sous le nom de Pays-Bas autrichiens. La République Fran-

1797 çaise possédera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

ART. IV.

Dettes sur les pays-bas

Toutes les dettes hypothéquées, avant la guerre, sur le sol des pays énoncés dans les articles précédens, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la République Française. Les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état, le plutôt possible, au Plénipotentiaire de la République Française, et avant l'échange des ratifications, afin que, lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article, et les signer.

ART. V.

Iles Vénitiennes

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la République Française possède en toute souveraineté les îles ci-devant Vénitiennes du Levant; savoir, Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cerigo, et autres îles en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larta, Vonizza, et en général tous les établissemens ci-devant Vénitiens, en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino.

ART. VI.

Parties du territoire Vénitien que poss. l'Autriche.

La République Française consent à ce que Sa Majesté l'Empereur et Roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés; savoir, l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de Sa Majesté l'Empereur et Roi, la mer Adriatique, et une ligne qui partira du Tyrol, suivra le torrent en avant de la Gardola, traversera le lac de Garda jusqu' à la Cise; de-là une ligne militaire jusqu' à San-Giacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera designée par des officiers du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite entre l'Adige à San-Giacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du canal Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago, qui se trouve sur la rive

droite

droite de l'Adige, avec l'arrondiffement d'un rayon de trois mille toifes. La ligne fe continuera par la rive gauche du canal Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal dit la Polifella, jusqu' à fon embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer. 1797

ART. VII.

Cisalpine. Sa Majefté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, renonce à perpetuité, pour elle, fes fucceffeurs et ayans-caufe, en faveur de la République Cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que fa dite majefté pourroit prétendre fur les pays qu'elle poffédoit avant la guerre, et qui font maintenant partie de la République Cisalpine, laquelle les poffédera en toute fouveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

ART. VIII.

Son territoire. Sa Majefté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, reconnoît la République Cisalpine comme puiffance indépendante.

Cette république comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, la Bergamasque, le Breffan, le Cremasque, la ville et fortereffe de Mantoue, le Mantouan, Pefchiera, la partie des états ci-devant Vénitiens, à l'oueft et au fud de la ligne défignée dans l'Article VI, pour la frontière des états de Sa Majefté l'Empereur, en Italie; le Modénois, la principauté de Maffa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

ART. IX.

Sequeftres levés; émigration. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le préfent traité, il fera accordé à tous les habitans et propriétaires quelconques, mainlevée du féqueftre mis fur leurs biens, effets et revenus, à caufe de la guerre qui a eu lieu entre Sa Majefté Impériale et royale et la République Françaife, fans qu' à cet égard ils puiffent être inquiétés dans leurs biens ou perfonnes. Ceux qui à l'avenir, voudront ceffer d'habiter les dits pays, feront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif: ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles, immeubles, ou en difpofer à leur volonté.

O 2 ART.

1797

Art. X.

Dettes. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront les dettes hypothéquées sur leur sol.

Art. XI.

Navigation. La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la République Cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun batîment armé en guerre; ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

Art. XII.

Confirmation des aliénations faites. Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagemens contractés, soit par les villes ou par le gouvernement ou autorités civiles et administratives des pays cidevant Vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises, jusqu'à la date de la signature du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

Art. XIII.

Archives Les titres domaniaux et archives des différens pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puissances contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidèlement remis.

Les papiers militaires et registres pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

Art. XIV.

Tranquilité intérieure. Les deux parties contractantes, également animées du désir d'écarter tout ce qui pourroit nuire à la bonne intelligence heureusement établie entre elles, s'engagent, de la manière la plus solennelle, à contribuer de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure de leurs états respectifs.

Art. XV.

Traité de commerce futur. Il sera conclu incessament un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à Sa

à Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et à la République Française, des avantages égaux à ceux dont jouissent dans les états respectifs les nations les plus favorisées. 1797

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état, où elles étoient avant la guerre.

ART. XVI.

Amnistie

Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes et françaises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques, ou actions civiles, militaires et commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

ART. XVII.

Vaisseaux armés dans les ports.

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés en guerre, appartenants à chacune des puissances belligérantes.

ART. XVIII.

Le Brisgow cédé au D. de Modène.

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au Duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avoient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modénois.

ART. XIX.

Biens des Archiducs d. l. Pays Bas

Les biens fonciers et personnels non aliénés de leurs altesses royales l'archiduc Charles et l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la République Française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois mois.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de son altesse royale l'archiduc Ferdinand, dans le territoire de la République Cisalpine.

ART. XX.

Congrès de paix pour l'Empire.

Il sera tenu à Rastadt un congrès uniquement composé des Plénipotentiaires de l'Empire germanique et de ceux de la République Française, pour la pacification entre ces puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité ou plutôt s'il est possible.

1797

ART. XXI.

Prisonniers. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auroient pas été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

ART. XXII.

Contributions. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les états respectifs des puissances contractantes, cesseront à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. XXIII.

Ceremonial. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et la République Française, conserveront entre elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été constamment observé avant la guerre.

Sa dite Majesté et la République Cisalpine auront entre elles le même cérémonial d'étiquette que celui qui étoit d'usage entre sa dite Majesté et la République de Venise.

ART. XXIV.

Rép. Batave. Le présent traité de paix est déclaré commun à la République Batave.

ART. XXV.

Ratification. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et la République Française dans l'espace de trente jours à dater d'aujourd'hui, ou plutôt si faire se peut; et les actes de ratification, en dûe forme, seront échangées à Rastadt *).

Fait et signé à Campo-Formio, près d'Udine, le 17. Octobre 1797. (26. Vendémiaire an 6. de la République, une et indivisible.)

Signé: BONAPARTE; *le Marquis* DE GALLO; LOUIS. *Comte* DE COBENZEL; *le Comte* DE MERVELDT, *Général-Major; le Baron* DE DEGELMANN.

*) Les ratifications pag. 219. ont été échangées à Rastadt le 1. Déc. 1797.

b.

b.

Articles secrèts ou Convention additionelle du traité de Campo Formio du 26. Vendemiaire an 6. 1797 17. Oct.

(*Se trouvent aussi mais moins complettement dans Nouv. polit.* 1799. n. 37. 38.)

Art. I.

S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohême consent que les limites de la République Française s'étendent jusqu'à la ligne ci-dessous désignée, et s'engage à employer ses bons offices lors de la paix avec l'Empire Germanique pour que la République Française obtienne cette même ligne. Savoir: *L'Empereur consent à la cession d'une partie de la rive gauche du Rhin.*

La rive gauche du Rhin depuis la frontière de la Suisse au dessous de Bâle juqu'au confluent de la Nette au dessus d'Andernach, y compris la tête de pont de Manheim sur la rive gauche du Rhin et la ville et forteresse de Mayence, l'une et l'autre rive de la Nette, depuis son embouchure jusqu'à sa source près de Bruch, de là une ligne passant par Senscherode et Borley jusqu'à Kerpen et de cette ville à Udelhofen, Blankenheim, Marmagen, Jsstenigt, Cale, Gemund et compris les arrondissemens et banlienes de ces communes, puis les deux rives de l'Olff jusqu'à son embouchure dans la Roer, les deux rives de la Roer, en y comprenant Heimbach, Nideggen, Duren et Juliers avec leurs arrondissemens et banlieues ainsi que les villages riverains et leur arrondissement jusqu'à Limnich, de là une ligne passant Rofsems et Thalens, Dalen, Hilas, Papdermod Laterforst, Radenberg, Haversloo, s'il se trouve dans la direction de la ligne, Anderheide, Halderkirchen, Wambach, Herringen et Grobray avec la ville de Venloo et son arrondissement, et si malgré les bons offices de S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohême, l'Empire Germanique ne consentoit pas à l'acquisition par la République Française de la ligne de limite ci-dessus designée, S. M. l'Empereur et Roi s'engage formellement à ne fournir à l'armée d'Empire que son contingent, qui ne pourra être employé dans les forteresses, sans que par là il soit porté aucune atteinte à la paix et à l'amitié qui viennent d'être établis entre sa dite Majesté et la République Française.

1797

Art. II.

Navigation du Rhin.

S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohême employera également ses bons offices lors de la pacification avec l'Empire Germanique:

1) Pour que la navigation du Rhin soit libre pour la République Françaife et les états de l'Empire fitués fur la rive droite de ce fleuve depuis Huningue jusqu'à fon entrée dans le territoire de la République Batave.

2) Pour que le poffeffeur de la partie allemande oppofée à l'embouchure de la Mofelle ne puiffe jamais ni fous aucun pretexte que ce foit, s'oppofer à la libre navigation et fortie des bateaux, barques ou autres bâtimens hors de l'embouchure de cette rivière.

3) Pour que la République Françaife ait la libre navigation de la Meufe et que les péages et autres droits qui pourroient fe trouver établis depuis Venloo jusqu'à fon entrée dans le territoire Batave foient fupprimés.

Art. III.

Comté du Falkenftein.

S. M. I. et R. renonce pour elle et fes fucceffeurs en faveur de la République Françaife à la fouveraineté et propriété du Comté de Falkenftein et de fes dependances.

Art. IV.

Compenfation.

Les pays que S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohême doit poffeder en vertu de l'article 6. du traité patent définitif figné aujourd'hui, ferviront de compenfation pour les pays auxquels elle a renoncé par les articles 3. et 7. patents du traité et par l'article precedent.

Cette renonciation n'a de valeur qu'autant que les troupes de S. M. I. et R. occuperont les pays qu'elle acquiert par l'article fusdit.

Art. V.

Salzbourg Bavière.

La République Françaife employera fes bons offices pour que S. M. l'Empereur acquiere en Allemagne l'Archevêché de Salzbourg, et la partie du cercle de Bavière fituée entre l'Archevêché de Salzbourg, la rivière de l'Inn et de Salza, et le Tyrol y compris la ville de Wafferbourg fur la rive droite de l'Inn avec l'arrondiffement d'un rayon de 3000 toifes.

Art. VI.

Frickthal.

S. M. I. et R. cédera à la paix de l'Empire à la République Françaife la fouveraineté et propriété de Frickthal

thal et de tout ce qui appartient à la maifon d'Autriche à la rive gauche du Rhin entre Zurzach et Bâle moyennant qu'à la paix fusdite S. M. obtienne une compenfation proportionelle en Allemagne qui foit à fa convenance. 1797

La République Françaife réunira les dits pays à la République Helvètique moyennant les arrangemens qu'elles pourroit prendre entre elles fans porter préjudice à S. M. l'Empereur et Roi ni à l'Empire.

ART. VII.

Si la France obtient plus de l'Empire

Il eft convenu entre les deux puiffances contractantes que fi lors de la pacification prochaine de l'Empire germanique la République Françaife fait une acquifition en Allemagne S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohême doit également y obtenir un équivalent et réciproquement fi S. M. Imp. et royale fait une acquifition de cette efpece, la République Françaife obtiendra un pareil équivalent.

ART. VIII.

Naffau.

Il fera donné une indemnité territoriale au prince de Naffau Dietz ci-devant Stadthouder d'Hollande; cette indemnité territoriale ne pourra être prife dans le voifinage des poffeffions autrichiennes ni dans celui de la République Batave.

ART. IX.

Pruffe.

La République Françaife n'a point de difficulté à reftituer au Roi de Pruffe fes poffeffions fur la rive gauche du Rhin; en confequence il ne fera queftion d'aucune acquifition nouvelle pour le Roi de Pruffe, ce que les deux puiffances contractantes fe garantiffent mutuellement.

ART. X.

Pruffe.

Si le Roi de Pruffe confent à ceder à la République Françaife et à la République Batave de petites portions de fon territoire qui fe trouve fur la rive gauche de la Meufe, ainfi que l'enclave de Sevenaer et autres poffeffions vers l'Iffel, S. M. l'Empereur et Roi de H. et de Bohême employera fes bons offices pour rendre praticables les dites ceffions et les faire adopter par l'Empire Germanique.

L'inexecution du prefent article ne pourra point detruire l'effet de l'article précédent.

1797

Art. XI.

Fiefs en Italie. S. M. l'Empereur ne s'oppofe pas à l'ufage que la République Françaife à fait des fiefs impériaux en faveur de la République Ligurienne.

S. M. l'Empereur réunira fes bons offices à ceux de la République Françaife pour que l'Empire Germanique renonce aux droits de fuzeraineté qu'il pourrait avoir en Italie et fpécialement fur les pays qui font partie des Républiques Cisalpine et Ligurienne, ainfi que fur les fiefs imperiaux tel que la Lufignana et tous ceux fitués entre la Toscane et les états de Parme, les Républiques Ligurienne et Lucquoife et le ci-devant Modenois, lesquels fiefs feront partie de la République Cisalpine.

Art. XII.

Indemnifations p. l'états d'Empire. S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohème et la République Françaife reuniront leurs bons offices lors de la pacification de l'Empire Germanique pour que les differens Princes et états de l'Empire qui fe trouvent éprouver quelques pertes de territoire et des droits en confequence des ftipulations du prefent traité de paix, ou enfin par fuite du traité à conclure avec l'Empire Germanique et particulierement les Electeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne, l'Electeur Palatin de Baviere, le Duc de Wurtemberg et Teck, le Margrave de Bâde, le Duc de Deux Ponts, les Landgraves de Heffe-Caffel et de Darmftadt, les Princes de Naffau Sarbruck, de Salm Kyrbourg, Löwenftein-Wertheim et de Wiedrunkel, et le comte de la Leyen obtiennent en Allemagne des Indemnités convenables qui feront reglées d'un commun accord avec la République Françaife.

Art. XIII.

Forterefses qu' evacuera l'Autriche. Les troupes de S. M. l'Empereur évacueront 20 jours après l'échange des ratifications du prefent traité la ville et forterefle de Mayence, Ehrenbreitftein, Philippsbourg, Mannheim, Königsftein, Ulm et Ingolftadt, ainfi que tout le territoire appartenant à l'Empire Germanique, jusqu'à fes états héréditaires.

Art. XIV.

Les préfents articles fécrets auront la même force que s'ils étoient inferés mot pour mot dans le traité de paix patent figné aujourd'hui.

Ils

Ils feront ratifiés à la même époque par les deux parties contractantes et les actes de ratification en due forme feront échangés à Rastadt. 1797

Fait et signé à Campo-Formio le 17 Octobre 1797. 27. Vendemiaire an 6. de la République Françaife une et indivisible.

BONAPARTE; *le Marquis* DE GALLO; LOUIS, *Comte* DE COBENZL; *le Comte* DE MERVELDT *Général-Major; le Baron* DE DEGELMANN.

c.

Ratification faite par l'Empereur, le 3. Novembre 1797. (13. Brumaire an fix) du traité de paix conclu entre lui et la République Françaife.

(*Cet acte et les fuivans font copiés du Récueil gén. des traités* p. 316.)

Nos, visis et accurate perpensis omnibus et singulis dicti tractatus pacis definitivi articulis, illum in omnibus et singulis capitibus ratum omnino et gratum habuimus, eumque ratum gratumque habere hisce declaramus ac profitemur; verbo nostro caesareo, regio et archiducali, pro nobis, heredibus et successoribus nostris, spondentes nos ea et singula, quae in illo continentur, fideliter adimpleturos, nec, vt a nostris, his quomodocumque contraveniatur unquam permissuros fore. In quorum fidem ac robur praesens ratihabitionis nostrae instrumentum manu nostra signavimus, sigilloque nostro caesareo, regio, archiducali, majori appenso firmari mandavimus.

Dabantur in civitate nostra Viennae, die tertia Novembris, anno domini millesimo septingentesimo nonagesimo septimo, regnorum nostrorum romano-germanici et hereditariorum sexto.

Signatum: FRANCISCUS.
L. baro DE THUGUT.

Ad mandatum sacrae caesareae ac regiae apostolicae majestatis proprium.

Signatum: EGIDIUS, baro DE COLLENBACH.

d.

d.

1797 *Arrêté du Directoire exécutif de la République Françaiſe.*

Le Directoire exécutif arrête et ſigne le préſent traité de paix avec Sa Majeſté l'Empereur et Roi de Hongrie et de Bohême, négocié au nom de la République Françaiſe par le citoyen Bonaparte, Général en Chef de l'Armée d'Italie, fondé des pouvoirs du Directoire exécutif et chargé de ſes inſtructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5. Brumaire, an ſixième de la République Françaiſe, une et indiviſible.

Pour expédition conforme

Signé: L. M. Réveillière-Lépaux, *Préſident.*

Par le Directoire exécutif

Lagarde, *Secrétaire-Général.*

e.

Loi contenant la ratification du traité de paix conclu entre la République Françaiſe et l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême. Du 13. *Brumaire, an* 6. *de la République Françaiſe, une et indiviſible.*

Le Conſeil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la reſolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la réſolution du 9. Brumaire an 6.

Le Conſeil des Cinq-Cents, formé en comité général pour délibérer, conformément à l'article 334. de la Conſtitution:

Après avoir examiné le traité de paix conclu à Campo-Formio, le 26. Vendémiaire an 6. entre la République Françaiſe et Sa Majeſté l'Empereur, Roi de Hongrie

Hongrie et de Bohême, négocié au nom de la République Française par le cit. Bonaparte, Général en Chef de l'Armée d'Italie, fondé des pouvoirs du Directoire exécutif, et chargé de ses instructions, à cet effet, et au nom de l'Empereur et Roi de Hongrie et de Bohême, par Don Martius Mastrilli, Marquis de Gallo; Louis, Comte de Cobenzl; Maximilien, Comte de Merveldt, et le Baron Ignace de Degelmann, ses Ministres Plénipotentiaires au même effet arrêté et signé par le Directoire exécutif le 5. Brumaire an 6. et dont la teneur précède: 1797

Considérant que l'humanité commande de saisir les occasions de faire succéder la paix aux malheurs inséparables de la guerre.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le traité de paix conclu à Campo-Formio, le 26. Vendémiaire an 6., entre la République Française et l'Empereur et Roi de Hongrie et de Bohême, dont la teneur est ci-dessus, est ratifié.

La présente résolution, y compris le traité, sera imprimée.

Signé: VILLERS, *Président;* PORTE, BOULAY (de la Meurthe), GAYVERNON, TALOT, *Secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 13. Brumaire, an 6. de la République Française.

Signé: J. P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, *Président;* BORDAS, P. POMPEI, CHATRY-LA FOSSE, DESMAZIÈRES, *Secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République Française.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 13. Brumaire, an 6. de la République Française, une et indivisible.

Pour expédition conforme
Signé: L. M. REVEILLIÈRE LÉPEAUX, *Président.*

Par le Directoire exécutif
LAGARDE, *Secrétaire-Général.*

f.

f.

1797 *Pleins-pouvoirs de Mrs. le Marquis de Gallo, le Comte de Merveldt, le Baron de Degelmann, Ministres Plénipotentiaires de l'Empereur.*

Nos Franciscus fecundus, divina favente clementia, electus Romanorum imperator femper auguftus Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae et Hierofolymae rex, archidux Auftriae &c. &c., notum teftatumque omnibus et fingulis quorum intereft, tenore praefentium facimus: ftabilitis feliciter inter nos et rempublicam Galliae et utrinque ratihabitis praeliminaribus pacis articulis, ambae contrahentes partes ulterius inter fe convenerunt, ut plenipotentiarii plena utrinque agendi facultate muniti denominentur, qui de conficienda pace definitiva confilia conferant, disquirant, tractent et concludere pro viribus fatagant. Nos igitur, falutari adeo operi ultimam manum lubenter admovere volentes, tres eligere plenipotentiarios noftros decrevimus, ut cum Reipublicae Galliae plenipotentiario vel plenipotentiariis, pari plena agendi facultate inftructo vel inftructis, negotium hoc inchoent et ad felicem exitum perducere conentur; videlicet, primum, Martium Maftrillum, neapolitanum patricium, Galli marchionem, ordinis Sancti-Januarii equitem torquatum, fereniffimi utriusque Siciliae regis cubicularium intimum et in aula noftra oratorem extra ordinem; fecundum, Maximilianum, comitem à Merveldt, ordinis noftri militarii Mariae Therefiae equitem, cubicularium noftrum actualem, et in exercitibus noftris generalem, vigiliarum praefectum; et tertium Ignatium, liberum baronem a Degelmann, miniftrum noftrum plenipotentiarium ad Rempublicam helveticam, viros compertae fidei, integritatis et prudentiae, quos proinde hifce plenipotentiarios noftros denominamus, plenamque illis agendi facultatem impertimur; quod fi vero unus vel alter abfens, aut alia caufa perpeditus fuerit, reliqui vel reliquus eamdem omnino ac omnes tractandi facultatem habeant, vel habeat; verbo noftro caefareo, regio et archiducali fpondentes et adpromittentes nos ea omnia quae praedicti noftri plenipotentiarii et in cafu impedimenti, unus vel alter eorum, hac in re

tracta-

traƈtaverint, concluſerint et ſignaverint, rata grataque habituros, et ratihabitionis noſtrae inſtrumentum tempore quo conventum erit, extradi juſſuros eſſe. In quorum fidem, preaſentes Plenipotentiae noſtrae tabulas manu noſtra ſignavimus, ſigilloque noſtro caeſareo, regio, archiducali majori firmari mandavimus. 1797

Dabantur in civitate noſtra Viennae, die quarta Auguſti, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo nonageſimo ſeptimo, regnorum noſtrorum romano-germanici et hereditariorum ſexto.

Signatum: FRANCISCUS.
L. baro DE THUGUT.

Ad mandatum ſacrae caeſareae ac regiae apoſtolicae majeſtatis proprium.

Signatum: EGIDIUS,
baro DE COLLENBACH.

Pour copie conforme à l'original:

Signé: *Le Marquis* DE GALLO; *le Comte* DE MERVELDT, *Major-Général;* *le Baron* DE DEGELMANN.

Pour copie conforme, le général de diviſion, Miniſtre Plénipotentiaire de la République Françaiſe.

Signé: H. CLARKE.

Pour copie conforme,

Signé: A. M. REVEILLERE-LEPEAUX.

g.

Pleins-pouvoirs du Comte de Cobenzl.

Franciscus II. &c. &c. notum teſtatumque omnibus et ſingulis quorum intereſt vel intereſſe poteſt tenore praeſentium facimus, ut luculentiſſimum ad poſteros extet monumentum a nobis nihil unquam deſiderari potuiſſe, quin pax, quies et tranquillitas unanimi omnium voce ardenter adeo expetita, afflictae reſtituatur Europae; graviſſimis

1797 vissimis his felicitatem generis humani respicientibus causarum momentis permoti, extraordinarium denominare decrevimus ac proinde denominavimus Plenipotentiarium nostrum fidelem nobis dilectum Ludovicum, S. R. imperii comitem a Cobenzl, regii ordinis Sancti Stephani, regis apostolici primae classis equitem, nobis a cubiculis et consiliis intimis, et oratorem nostrum extra ordinem ad imperatoriam omnium Russiarum aulam, virum spectatae fidei, prudentiae ac rari animi candoris, amplissimamque illi specialem, omnimodam ac illimitatam agendi facultatem hisce impertimur, qui cum Reipublicae gallicae Plenipotentiario vel Plenipotentiariis, pari plena agendi facultate munitis, de conficiendis aequae ac stabilis pacis conditionibus, pro eo quo egregie potest, animos conciliandi studio consilia conferat, agat et concludere satagat, verbo nostro caesareo, regio et archiducali, pro nobis, heredibus et successoribus nostris spondentes nos ea omnia quae praenominatus hic Plenipotentiarius noster, nomine et jussu nostro desuper egerit, concluserit et signaverit, rata omnino grataque habituros, ac ratihabitionis nostrae solemne instrumentum, tempore quo conventum erit, extradi jussuros esse. In quorum fidem et robur, praesentes Plenipotentiae nostrae tabulas manu nostra signavimus, sigilloque nostro caesareo, regio et archiducali majori firmari mandavimus.

Dabantur in civitate nostra Viennae, die vigesima Septembris, anno Domini millesimo septingentesimo nonagesimo septimo, regnorum nostrorum romano-germanici et hereditariorum sexto.

Pour copie conforme à l'original:

Signé: *Le Marquis* DE GALLO; LOUIS, *Comte* DE COBENZL; *le Comte* DE MERVELDT; *General-Major*, *le Baron* DE DEGELMANN.

Pour copie conforme

Signé: BONAPARTE.

Pour copie conforme

Signé: L. M. REVEILLIERE-LEPEAUX.

h.

h.

Pleins-pouvoirs du citoyen Bonaparte, Général en Chef de l'Armée d'Italie. 1797

Le Directoire exécutif, après avoir ouï le rapport du miniftre des relations extérieures, arrête ce qui fuit:

Le citoyen Bonaparte, Général en Chef de l'Armée d'Italie, eft autorifé à négocier, conclure et figner avec les Plénipotentiaires de Sa Majefté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, un traité de paix définitif entre la République Françaife et fa dite Majefté. Le Directoire lui donne, à cet effet, les pleins-pouvoirs néceffaires. Il fe conformera aux inftructions qui lui ont été donnés, et rendra compte des progrès et de l'iffue des négociations.

Le préfent arrêté ne fera point imprimé quant à préfent.

Pour expédition conforme

Signé: L. M. Réveillère-Lépeaux, *Préfident.*

Par le Directoire exécutif

Lagarde, *Secrétaire-Général.*

26.

Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Françaife fignée à Raftadt le 1. Décembre 1797. 1. Déc.

(Se trouve auffi dans: *Nouvelles politiques* 1799. n. 24.)

En exécution du Traité de Campo-Formio, et de la Convention additionelle, les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohême, et les Plénipotentiaires de la République Françoife, s'étant réunis

1797 avec les Généraux respectifs, chargés d'ordonner les mouvemens d'évacuation, sont convenus des Articles suivans, et se les sont mutuellement garantis.

ART. I.

Evacuation du territ. de l'Empire Les troupes de S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohême, et celles de l'Empire, qui sont à sa Solde, évacueront le territoire de l'Empire, de manière que le 25. Décembre (5. Nivôse) elles soient dans les Etats-Héréditaires de S. M. et au-delà de la Rivière de l'Inn.

ART. II.

Contingent. Le Contingent de S. M. l'Empereur repassera le Lech et ne pourra être employé dans les Forteresses de l'Empire.

ART. III.

Troupes Imp. à Mayence. Les Troupes Autrichiennes de la Garnison de Mayence ne pourront, au 25. Décembre, excéder 15,000 Hommes.

ART. IV.

Troupes Fr. à Venise. Le même jour l'Armée Françoise évacuera les Pays Vénitiens, que doit occuper S. M. l'Empereur.

ART. V.

Reserve. Il restera 15,000 Hommes de Troupes Françoises dans les sus-dits Pays Vénitiens, tant pour former les Garnisons des différentes Places fortes, que pour maintenir l'ordre.

ART. VI.

Evacuation de Manheim et autres forteresses. Le 20. Décembre, les Troupes de S. M. l'Empereur auront évacué les Places de Manheim, Philipsbourg, Ehrenbreitstein, Ulm, Ingolstadt et Würzbourg; et elles les remettront à qui il appartient: l'Artillerie et l'approvisionnement de guerre et de bouche existant actuellement dans ces Places, et appartenant à S. M. l'Empereur, devront être evacués à cette époque.

ART. VII.

Evacuation de Mayence. Les Troupes de S. M. l'Empereur, l'Artillerie ainsi que les Approvisionnemens de guerre et de bouche appartenant à Sa Majesté, sortiront de la Ville de Mayence, de

de manière à ce que le 30. Décembre (10. Nivôse) cette opération soit entièrement achevée. 1797

ART. VIII.

Le 10. Décembre (20. Frimaire) les Troupes Françoises investiront la Ville de Mayence, en laissant les communications ouvertes aux Troupes Autrichiennes. *Investissement de Mayence.*

ART. IX.

Avant le 8. Décembre (18. Frimaire) les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur déclareront à l'Empire, "que l'intention de leur Souverain est d'évacuer le Territoire et les Forteresses de l'Empire." *Déclaration à l'Empire.*

ART. X.

Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur s'employeront, pour procurer aux Troupes Françoises, de la part de l'Electeur de Mayence ou de celle de l'Empire, l'occupation de la Ville de Mayence pendant le cours des Négociations, de manière que les Troupes Françoises puissent y être le 30. Décembre; (10. Nivôse) et si l'Electeur de Mayence ou l'Empire ne vouloit pas y consentir, la République Françoise pourra les obliger par la force. *Evacuation forcée de Mayence.*

ART. XI.

Les Généraux François, Commandant les Troupes qui se trouvent autour de la Forteresse d'Ehrenbreit-ftein, donneront aux Troupes Autrichiennes, qui évacueront cette Place, toutes les facilités nécessaires pour leur passage: ils procureront en même tems aux Généraux Autrichiens les Chevaux, Bateaux, et autres moyens nécessaires au transport de l'Artillerie et des Munitions de guerre et de bouche. *Evacuation d'Ehrenbreitstein*

ART. XII.

Les Troupes Françoises et Cisalpines évacueront le 30. Décembre (10. Nivôse) les Places de Palma-Nuova, Osoppo, Porto-Legnano, Vérone et les deux Châteaux, Venise et le Territoire Vénitien, jusqu' à la Ligne de Démarcation. *Evacuation de Palma-Nuova etc.*

ART. XIII.

Le Général, Commandant les Troupes de S. M. l'Empereur en Italie, et le Général Commandant les *Execution de l'Art. 6. du tr. de*

 Trou-

1797 Troupes Françoifes, prendront toutes les mefures, néceffaires pour affurer l'exécution de l'Article VI. du Traité de Campo-Formio: Ces deux Généraux fe concerteront également, pour lever tous les obftacles, qui pourroient s'oppofer à l'occupation pour le 30. Décembre (10. Nivôse) par les Troupes Impériales, des Pays et des Fortereffes, qu'elles doivent occuper en conféquence du fus-dit Article V. de la Convention additionnelle et fecrette.

Campo-Formio.

Art. XIV.

Artillerie, Magazins.

S'il reftoit encore de l'Artillerie et des Magafins de guerre et de bouche, appartenant à la République Françoife dans les Pays ou Forterefses, que fon Armée évacuera en Italie, lorsque ces Pays ou Forterefses feront occupés par les Troupes de S. M. l'Empereur, il fera accordé toute facilité et protection néceffaire, pour l'évacuation des dits Magafins.

Fait et figné à Raftadt le 1. Décembre 1797. (11. Frimaire, an 6. de la République Françoife.)

Signé à l'original:

Bonaparte.

Louis de Cobenzl.

Le Comte de Baillet de la Tour.

Le Comte de Merveldt.

27.

27.

Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes Françaises.

a.

Articles arrêtés entre le Citoyen Hatry, Général en Chef de l'Armée de Mayence, et Mrs. les Colonels de Breitenbach et Jaster, munis des Pleins-pouvoirs de M. le Lieutenant-Général de Rüdt, Commandant des Troupes de S. A. l'Electeur de Mayence, à l'occasion de l'occupation de la Place de Mayence et du Fort de Cassel par les Troupes de la République Françoise. 1797 28. Déc.

[*Nouv. extraord.* 1798. *supplém. d.* n. 6. (v. HALLER) *geh. Geschichte.* T. II. p. 172. 175.]

Proposition de M. le Baron de Rüdt.

ART. I.

Les Troupes de Mayence et autres Troupes de l'Empire quitteront la Ville, dans le tems convenable aux mesures à prendre pour une pareille évacuation. Elles défileront en traversant le Pont du Rhin, par le Fort de Cassel, Porte de Francfort, avec tous les honneurs de la guerre, avec leur Artillerie de Campagne, leurs Armes et Bagages, leurs Caissons, Chevaux et Voitures, sans qu' aucun obstacle puisse avoir lieu.

Réponse du Citoyen Hatry, Général en Chef. — Les Troupes de S. A. l'Electeur de Mayence et autres Troupes de l'Empire, en Garnison dans cette Place, sortiront de Mayence et du Fort de Cassel, le 20. Nivôse (30. Déc. 1797) avec tous les honneurs de la guerre, avec Armes et Bagages, Pièces de campagne et Caissons: Elles passeront par la Porte du Rhin et Cassel, et se rendront, par le Pont de Kostheim, sur la rive gauche du Meyn. L'on prendra toutes les mesures nécessaires pour le Transport des Femmes, Enfans et Bagages. — Les Troupes

 d'Empire

1797 d'Empire remettront aux Troupes Françoifes, auffi-tôt après le départ de la Garnifon Autrichienne, la Porte de Wifbaden à Caffel, et à Mayence celle du Gauthor.

ART. II.

Les Cafernes et Hôpitaux, actuellement occupés par les Troupes de Mayence, avec tout ce qui appartient à ces dernières, en Armes, Bagages, Chevaux, et Voitures, en objets d'Equipemens et Approvifionnemens, en Artillerie, Munitions et Attirails de toute efpèce, y compris tous les Magafins du reffort de l'Empire, les Fonds affectés à l'entretien des Veuves et Orphelins, l'Artillerie de la Place, l'Arfenal, les Depôts du Corps du Génie, et les bâtimens Militaires, refteront à l'ufage particulier et à la difpofition abfoluë des Autorités Militaires, qui y font prépofées. Leurs propriétés mobiliaires, qu'ils pourront laiffer dans les Cafernes et les Hôpitaux, ou autres demeures, feront gardées à leur difpofition, pour les faire transporter plus tard, ou en faire tel autre ufage qu'ils jugeront à propos.

Rép. — Tous les Arfenaux, Magafins de Vivres et de Munitions, les Cafernes et autres bâtimens Militaires, avec tout ce qui en depend, les Depôts des Plans, Cartes et Mémoires Militaires, feront remis à l'Armée Françoife, après un Inventaire préalablement fait par des Officiers de l'Etat-Major et de l'Artillerie, et par des Commiffaires des guerres, nommés à cet effet de part et d'autre. L'on diftinguera particulièrement dans cet Inventaire ce qui appartient à S. A. Electorale et ce qui appartient à l'Empire.

ART. III.

Les Malades, qui pourroient refter dans les Hôpitaux, feront foignés par des Médecins et Chirurgiens Mayençois, auffi longtems que leur état l'exigera; et, après leur entier rétabliffement, ils pourront rejoindre fans empêchement la Troupe, à laquelle ils appartiennent. — *Rép.* — Accordé.

ART. IV.

Cette liberté s'étendra auffi à tous les individus, qui appartiennent au Militaire de Mayence et d'Empire, et qui,

qui, pour cauſe de Maladie ou pour affaires, feront forcés de reſter. Il ſera auſſi accordé à ces Perſonnes le tems convenable et la protection, qu'exigent les ſoins, qu'ils doivent prendre pour leurs propriétés tant mobiliaires qu'immobiliaires. — *Rép.* — Accordé, en ſe conformant aux Réglemens Militaires. 1797

ART. V.

La Marche des Troupes Mayençoiſes ſe dirigera ſur Aſchaffenbourg ou les environs. En conſéquence, il leur ſera expédié des Paſſeports avec l'indication de la route qu'elles auront à prendre. La même choſe aura lieu pour les autres Troupes d'Empire, lesquelles auront la permiſſion de retourner dans leurs Pays ſitués ſur la rive droite du Rhin, ou de ſe réunir, ſans obſtacle, aux Troupes de M. le Général en Chef Baron de Staader. — *Rép.* — Accordé.

ART. VI.

On fournira aux Troupes de Mayence et de l'Empire les Chevaux et les Voitures, dont elles auront beſoin à leur départ, ainſi que les Réquiſitions néceſſaires, pour obtenir les mêmes ſecours ſur la route: Elles prendront de leurs Magaſins le Pain et les Fourages indiſpenſables pour pluſieurs jours, attendu l'épuiſement probable des Cantons, où elles auront à paſſer. — *Rép.* — Accordé par le premier Article.

Fait double au Quartier-Général à Wisbaden, le 8. Nivôse, l'an 6. de la République Françoiſe (28. Décembre 1797.)

Signé: HATRI, *Général en Chef de l'Armée de Mayence.*

b.

1797 *Convention proposée au Citoyen Hatry, Général en*
29. Déc. *Chef, Commandant les Troupes de la République Françoise devant Mayence, par les deputés du gouvernement civil de Mayence.*

(*Protocoll der Reichsfriedens-Deputation* T. I. p. 171. note 73.)

Art. I.

Du moment où les Troupes Autrichiennes auront évacué la ville et forteresse de Mayence et le fort de Cassel, le gouvernement Mayencois, conformément aux intentions manifestées par S. A. E. sera pret à y recevoir provisoirement et sauf les dispositions futures de la paix d'Empire, les Troupes de la République, sous la réserve expresse, que celles de Mayence ou de l'Empire, composant la garnison actuelle, feront conjointement avec les Troupes Françoises le service de la place, tant pour la garde des portes, que pour l'intérieur de la ville et de tous les ouvrages qui en dépendent.

Réponse. L'article premier arrêté avec M. le Baron de Rudt, Général Commandant les troupes de S. A. E. à l'occasion de l'entrée des Troupes Françoises dans la place de Mayence et le fort de Cassel répond à cet article.

Art. II.

Aussitôt après la signature du présent arrangement, il fera pris des mesures convenables pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lors de l'entrée des troupes républicaines. On nommera pour cet effet deux officiers de l'état-major des troupes respectives, chargés de concerter les mesures sous l'approbation de leurs chefs, et d'en remettre le double au gouvernement civil de Mayence, qui fera publier et porter les dispositions convenues à la connoissance de tous les habitans. Dès lors les deux portes principales de la ville, du côté de la rive gauche du Rhin, pourront être remises aux Troupes Françoises, les autres restant fermées et gardées par celles de Mayence, jusqu'au moment où leurs postes auront été relevés. Les logements de la nouvelle garnison dont le nombre ne devra guères sur-

furpaffer celui des troupes de Mayence, feront réglés 1797
de concert avec les députés du magiftrat de la ville, et fixés de façon qu'il ne fera exigé des habitans, que le fervice accoutumé en pareil cas, c'eft-à-dire le bois, la chandelle, la paille et le fel.

Réponfe. Les habitans de la ville de Mayence peuvent compter, qu'il fera donné les ordres les plus févéres pour le maintien de la tranquillité publique; quant aux difpofitions pour l'entrée des Troupes de la République dans la place, elles font réglées par l'article I. convenu avec le Général Commandant les troupes Mayençoifes. Jusqu'à l'époque où les bâtiments militaires feront en état de recevoir la garnifon, elle fera logée chez l'habitant.

ART. III.

Quant au gouvernement politique, civil et eccléfiaftique établis dans la ville de Mayence, toutes autorités conftituées, les dicaftères civils ou eccléfiaftiques, les corps de magiftrature, les fonctionnaires et les agens, qui s'y trouvent fubordonnés tant dans les villes, que dans les campagnes fur l'une et l'autre rive du Rhin, y compris ceux attachés à l'adminiftration des finances refteront fous l'autorité de l'Electeur et feront confervés, durant l'époque provifoire indiquée à l'article I. dans leur état actuel et dans une activité non interrompue de leurs fonctions, ainfi que dans la jouiffance de leurs falaires et de leurs émolumens, en obfervant, qu'il ne pourra être queftion de leur part d'aucune preftation de fermens contraires à l'ordre des chofes exiftant.

Réponfe. Référé au gouvernement François.

ART. IV.

Tous les habitans de la ville et du territoire de Mayence, tant eccléfiaftiques, que feculiers, tant abfens que préfens fous quelque dénomination que ce puiffe être, y compris ceux attachés au fervice de l'Electeur ou de l'Electorat, y compris auffi les corporations et leurs membres, leurs fubalternes et leur ferviteurs, feront protégés et maintenus, de la façon la plus efficace dans la poffeffion et jouiffance de leurs libertés, leurs propriétés et leurs droits en dépendans.

Réponfe. Le refpect des perfonnes et des propriétés fera affuré. Il en fera référé au gouvernement pour le fur-plus.

1797

ART. V.

Chacun d'eux qui veut quitter la ville ou le territoire de Mayence fitué fur la rive gauche du Rhin, pour s'établir fur l'autre rive, n'aura pas feulement cette faculté dans un délai à lui fuffifant pour délibérer murement fur ce qui convient à cet égard à fon bien-être particulier, mais auffi il lui fera encore libre et loifible de vendre dans un tems également à lui convenable, les propriétés tant foncières qu'immobiliaires, foit en maffe, foit en détail, foit payables à la fois, foit en plufieurs termes plus ou moins prolongés, de dénoncer et de réalifer de même fes prétentions actives et hypothécaires ou autrement exigibles, de preffer fous l'affiftance des officiers de juftice et par les voies les plus expédives, le payement d'icelles et d'en emporter avec foi, ou de fe faire transmettre par des mandataires à ce commis, le prix ou le montant des objets vendus et des effets realifés, le tout fans aucune retenue (droit d'Abzug) ou autre redevance quelconque, et fans que dans aucun cas on puiffe obliger les dits habitans à recevoir ou à convertir l'argent, qui leur eft dû (en tout ou en partie) en papier monnoie ou autre effet de cette nature.

On leur accordera en pareil cas les paffeports néceffaires pour l'exportation, et on ne permettra aucune gêne, qui pourrait leur être fuscitée a cet égard.

Réponfe. Référé au gouvernement.

ART. VI.

On laiffera de même l'exercice de la religion catholique, foit dans les paroiffes, foit dans les églifes collegiales et les monaftères, dans fon état préfent dans lequel les autres établiffemens et inftituts pieux feront également confervés.

Réponfe. Le libre exercice des cultes fera maintenu, fauf les réglemens de police.

ART. VII.

Les propriétés mobiliaires et immobiliaires de l'Electeur et de fon Electorat: celles des corporations, laïques ou eccléfiaftiques, inftituts, mont-de-piété et autres établiffemens, les archives et les dépôts d'actes publics quelle que fut leur nature, feront laiffés fans atteinte

atteinte entre les mains des perſonnes auxquelles leur garde eſt confiée; et au cas qu'on trouve néceſſaire de les déplacer, ou de les transférer ailleurs, on ne pourra y porter aucun obſtacle ni retard. 1797

Réponſe. Il ne fera rien changé à l'adminiſtration civile et judiciaire jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ſtatué par le gouvernement.

ART. VIII.

A l'entrée des troupes Françoiſes, perſonne ne ſera reſponſable à l'égard de toute opinion ou ſentimens politiques, que chacun pourra avoir profeſſés par le paſſé. On ne recherchera ni ne déplacera perſonne pour des faits qui y ſont relatifs. On reprimera ſévèrement les rixes particulières, les voies de fait et jusqu' aux reproches odieux, qui peuvent y avoir quelque rapport.

Réponſe. Nul ne ſera recherché ni inquiété pour les opinions qu'il à pû manifeſter.

ART. IX.

On n'engagera perſonne, ſi ce n'eſt de gré à gré au ſervice militaire. On ne déportera, ni forcera aucun de ſes habitans à quitter la ville, ſi ce n'eſt pour des raiſons criminelles et reconnues ſuffiſantes par l'autorité civile ou autrement compétente. On ne demandera aux habitans, tant ſéculiers, qu'eccléſiaſtiques, y compris les corporations, aucune contribution, réquiſition ou autre impoſition. On laiſſera tous et chacun (ſous la protection et loyauté de la nation Françaiſe) dans la jouiſſance paiſible de ſes libertés et de ſes priviléges, tant à l'égard des perſonnes, qu'à l'égard des propriétés. On en prendera ni emménera dans aucun cas des otages.

Réponſe. La reponſe à l'article IV. doit tranquiliſer les habitans. Référé au gouvernement pour le reſte.

ART. X.

Perſonne ne ſera contraint pendant l'époque, proviſoire ci-deſſus, de recevoir en payement d'autres eſpèce, que celles qui ont cours dans le pays. Aucun papier monnoié, aucun billet de crédit ne pourra avoir cours forcé pendant la même époque.

Réponſe. Il n'exiſte pas dans la République de papiers ayant cours forcé de monnoie.

ART.

1797

Art. XI.

Vû que les troupes de la République Françoise se trouveront par la possession provisoire de la forteresse de Mayence en pleine sûreté du coté d'outre Rhin, on doit s'attendre avec confiance, qu'elles ne tarderont pas d'évacuer entièrement tout le territoire de Mayence situé sur la rive droite du Rhin et d'accorder non seulement aux habitans de cette rive, mais aussi à ceux de la rive gauche les mêmes menagemens relativement aux contributions, réquisitions et autres exactions, qu'on vient de stipuler par l'article IX. pour ceux de la ville de Mayence.

Réponse. Le territoire de Mayence sur les deux rives du Rhin sera ménagé autant que les circonstances pourront le permettre.

Art. XII.

Enfin, on ose reclamer en faveur de tout l'Empire encore souffrant sous le fléau de la guerre les avantages de l'armistice et de la cessation entière de toute operation hostile stipulée très expressement par les préliminaires de Leoben. On reclamera surtout en faveur de S. A. E. de Mayence, l'assurance formelle, qu'après la preuve de déférence la plus prononcée, que ce prince puisse donner à la République et à la nation Françoise, il doit regarder dès ce moment la sûreté de sa personne et de son Electorat, comme parfaitement consolidée, jusqu'à ce qu'une heureuse paix définitive avec l'Empire et avec tous ses membres la rendre permanente et inaltérable.

Réponse. La conduite de son Altesse Electorale en cette circonstance, doit lui donner la certitude, que le gouvernement prendra cette demander en très grande considération.

Art. XIII.

Les stipulations de la présente convention seront mises en exécution avec autant de ponctualité, que de bonne foi; et à cette occasion la ville de Mayence ne peut manquer de témoigner sa confiance, que le gouvernement François trouvera conforme à sa justice et à la génerosité de la nation françoise d'ordonner l'exécution des engagemens subsistans, relativement au payement des sommes déjà liquidées pour le montant de la monnoie de siège de l'année 1793, ainsi que des bons délivrés pour

pour les fournitures faites au militaire François pendant le dit siège. 1797

Au Quartier-Général à Wisbaden le 9. Nivôse 6eme année republicaine (le 29. Décembre 1797.)

Le Général en Chef de l'armée de Mayence.

Signé: HATRY.
Le Baron DE DEEL.
Le Baron DE BIBRA.

Réponse. Le Général en Chef tiendra la main à l'exécution entière des articles accordés. Référé au gouvernement pour le surplus.

28.

Traité de réunion de la République de Mulhausen à la République Française, signé le 22. Pluviôse an 6, 28. Janv. 1798. 1798 28 Janv.

(*Tableau historique* de l'an 6. p. 112. v. HALLER *geheime Geschichte* T. V. P. I. p. 263.)

ART. I.

La République Française accepte le voeu des citoyens de la République de Mulhausen et celui des habitans de la commune d'Ylzach et de son annexe Modenheim, formant une dépendance de Mulhausen, et déclare lesdits citoyens et habitans *Français-nés*. *Les habitans reçus Français nés.*

ART. II.

Le gouvernement français, pour donner une marque de son attachement à ses anciens alliés, consent à prolonger leur état de neutralité, et les dispense, par conséquent, de toutes réquisitions réelles et personnelles et du logement des gens de guerre, pendant la durée de la guerre, jusqu'à la paix générale. *Exemtion de requisitions.*

ART.

1798

ART. III.

Emigration. Les citoyens et habitans de Mulhausen, d'Ylzach et de Modenhein, qui voudront quitter le territoire, auront la faculté de transporter en Suisse, ou ailleurs, leurs personnes et fortunes, duement constatées; on leur accorde une année, à dater de l'échange de la ratification des présentes pour sortir, et trois ans pour opérer la vente et liquidation de leurs biens et créances.

ART. IV.

Biens publics. Les biens de la ville, tant ceux qu'elle possède dans sa propre banlieue, que ceux qui lui appartiennent dans la banlieue d'Ylzach et qui sont régis par le magistrat et ses agens, ceux alloués à l'hôpital, les maisons publiques et celles qui contiennent des fonctionnaires publics, les moulins, usines, terres labourables, prés, pacages, forêts, situés, soit dans l'enclave du territoire de Mulhausen, soit hors ladite enclave, ainsi que les rentes et cens qui pourraient être dus, soit à la commune, soit à l'hôpital, ou telle autre corporation ou fondation de Mulhausen; en général, tout ce qui fait partie du patrimoine de ladite république, et ce qui s'entend sous le nom générique de biens communaux, appartiendront en toute propriété et sans aucune soustraction à la commune de Mulhausen.

ART. V.

Tribus. Les maisons, immeubles et capitaux qui étaient l'apanage des six corporations appelées tribus (Zünfte) sont également regardés comme biens communaux.

ART. VI.

Biens des Ordres T. et de Malthe. Les forêts, maisons et biens fonds des ordres Teutonique et de Malthe, de même que ce que possèdent en ville le chapitre d'Arlesheim et l'abbaye de Lucelles, sont acquis à la commune.

ART. VII.

Dispositions antérieurs. Les dispositions que la République de Mulhausen aura prises ou prendra encore jusqu'à l'échange de la ratification des présentes, relativement aux biens énoncés ès Articles IV, V. et VI. seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART.

ART. VIII.

1798

Les maisons, capitaux, rentes, forêts, communaux *Ylzbach.* et chenevières que la ville de Mulhausen vient de céder aux habitans d'Ylzach et de Modenheim, annexe dudit Ylzach, leur appartiendront en pleine propriété, sans aucune distraction, et ils en disposeront ainsi qu'ils aviseront et de la manière qui paraîtra la plus convenable à leurs intérêts.

ART. IX.

Pour encourager l'agriculture paralysée des communes de Mulhausen et dépendances, le gouvernement français déclare que les rentes foncières emphytéotiques, et généralement quelconques, qui pesaient sur les biens fonds et immeubles des citoyens de Mulhausen et de leurs dépendances, au profit des ordres mentionnés dans l'Article VI. et qui appartiendraient à la nation, sont abolies sans indemnité. Les possesseurs légitimes de ces biens seront délivrés de toute rétribution, et en jouiront en parfaite propriété. *Abolition des rentes emphytéotiques*

ART. X.

Le tribunal de commerce existant dans la commune de Mulhausen, y sera maintenu et organisé d'après les lois de la République Française. Il y aura deux notariats dans la ville de Mulhausen; l'un sera exercé par l'ancien greffier tabellion, et le second par un citoyen, à nommer. *Commerce.*

Les titres, documens et protocoles de la chancellerie seront déposés aux archives qui auront un garde archiviste à salarier par la commune. Il sera établi, pour faciliter les relations commerciales, une poste aux chevaux à Mulhausen; celle des lettres y est maintenue. Le gouvernement français fera établir la communication directe avec Bâle, Colmar et Betfort; et pour faciliter l'expédition des affaires, il fera établi un bureau de timbre et d'enregistrement dans la commune de Mulhausen. L'époque de son activité sera fixée par le gouvernement, ainsi que celle des paiemens des contributions personnelles et foncières; et comme il n'existe ni cadastres, ni matrice de rôle, puisque les citoyens de Mulhausen ont été exempts des contributions, il sera établi une commission qui s'occupera de la confection du

1798 du cadastre et des opérations préliminaires, pour fixer et répartir les contributions.

Et pour rassurer le commerce et l'industrie de Mulhausen, et maintenir le crédit des entrepreneurs qui travaillent avec des capitaux étrangers, le gouvernement français déclare qu'il entend conserver aux capitalistes de Mulhausen et dépendances, Suisses et autres étrangers, les mêmes droits, et le systême de législation qui existait avant la réunion de la République de Mulhausen, pour tous les actes et engagemens antérieurs à cette époque; tous les actes, soit hypothécaires, soit sous seing-privé; les dispositions, testamens, legs, et tous les jugemens antérieurs à la ratification de la présente, seront executés d'après les lois statuaires de la ville de Mulhausen.

ART. XI. *)

Liens envers la ligue Helvét. La République de Mulhausen renonce à tous les liens qui l'unissaient au corps helvétique; elle dépose et verse dans le sein de la République Française ses droits à une souveraineté particulière, et charge le gouvernement français de notifier aux cantons helvétiques, de la manière la plus amicale, que leurs anciens alliés feront desormais partie intégrante d'un peuple qui ne leur est pas moins cher, et dans lequel ils ne cesseront pas d'être en relation intimes avec leurs anciens amis.

ART. XII.

Ratification. La ratification du présent traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature.

Fait à Mulhausen, le 9. Pluviôse an 6., et ratifié par le directoire exécutif le 22. du même mois; par le conseil des Cinq Cents le 4 Ventôse et par le Conseil des anciens le 22. Ventôse an 6.

*) Dans le tableau historique ce qui suit fait encore partie de l'art. X. et l'art. XII. suivant est marqué XI.

29.

Arrêté du Directoire, rélatif au Port de Flessingue en Zeelande, en date du 5. Fevrier 1798.

1798
5. Fevr.

(*Nouvelles extraord.* 1798. n. 14.)

Le Directoire-Exécutif, sur le Rapport du Ministres des Finances, rélatif au Port de Flessingue: Considérant, que la République Françoise devant exercer, en commun avec la République Batave, tous les Droits de Souveraineté dans le port et bassin de Flessingue, il est nécessaire d'y établir un Receveur et des Préposés François, pour la perception des Droits de Douane, et l'exécution des Loix, relatives à la prohibition des Marchandises Angloises.

Art. I.

La Régie des Douanes établira à Flessingue un Receveur des Droits perceptibles sur les Denrées et Marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie de ce Port, et le nombre des Préposés nécessaires pour assurer la perception et l'exécution des Loix, relatives à la prohibition des Marchandises Angloises.

Art. II.

Les Droits de Douane seront provisoirement perçus d'après la fixation du Tarif Hollandois.

Art. III.

La Recette sera faite alternativement pendant trois mois par le Receveur de la République Françoise, et celui du Gouvernement Batave, de manière que les opérations du Receveur en exercice seront toujours contrôlées par celui qui sortira.

Art. IV.

Le premier jour de chaque mois, les dits Receveurs formeront un Etat certifié du produit du mois précédent; et la juste moitié sera versée dans la Caisse de la République Françoise.

1798

ART. V.

Les appointemens des Receveur et Préposés de la Régie, ainsi que les autres dépenses d'Administration, qui seront autorisées, seront prélevés, sur la portion du produit appartenant à la République Françoise.

ART. VI.

Toutes les Loix de la République Françoise, relatives à la prohibition des Marchandises Angloises, seront exécutées dans le Port et la Ville de Flessingue: Les visites des Bâtimens, pour le maintien de ces Loix prohibitives et de celles de perception, seront faites, concurremment avec les Employés Bataves, par les Préposés de la Régie, qui opéreront seuls, si les premiers refusent d'assister.

ART. VII.

Toutes les contestations, relatives à la perception des Droits fixés par le Tarif Hollandois, seront portées devant les Tribunaux, dont Flessingue dépend; mais les contraventions aux Loix prohibitives des Marchandises Angloises seront suivies devant les Tribunaux du Département des Deux-Nêthes.

ART. VIII.

Le Commandant des Troupes de la République Françoise sera tenu de faire prêter mainforte aux Préposés des Douanes, pour l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il en sera requis par le Receveur de la Régie.

ART. IX.

Les Ministres des Finances, des Relations extérieures et de la Marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera imprimé.

Signé: P. BARRAS, *Président.*

LAGARDE, *Secrétaire-Général.*

30.

30.

Traités d'alliance et de commerce entre la République Françaiſe et la République Ciſalpine. 1798 Mars.

(*Recueil gén. des traités de la République Françaiſe* p. 351. *Feuille politique* 1798. n. 88. et ſuite au n. 88. *Nouvelles extraord.* 1798. n. 27. *Tableau hiſtorique* de l'an 6. p. 122. DE HALLER *geh. Geſchichte* T. V. P. I. p. 41. en Italien dans: *il monitore Italiano* 1798. n. 38. et *Il Cenſore* 1798. n. 57.

a.

Traité d'Alliance.

ART. I.

La République Françaiſe reconnoit la République Ciſalpine comme puiſſance libre et indépendante; elle lui garantit ſa liberté, ſon indépendance et l'abolition de tout gouvernement antérieur à celui qui la regit maintenant. *Indépendance de la Ciſalpine.*

ART. II.

Il y aura à perpétuité entre les deux Républiques Françaiſe et Ciſalpine, paix, amitié et bonne intelligence. *Amitié.*

ART. III.

La République Ciſalpine s'engage à prendre part à toutes les guerres que la République Françaiſe pourroit avoir, lorsque la réquiſition lui en aura été faite par le directoire exécutif de la République Françaiſe. Elle ſera tenue, auſſi-tôt que cette requiſition lui aura été adreſſée, de mettre toutes ſes forces ſur pied et tous ſes moyens en activité. Elle ſera, par la notification de cette même réquiſition, conſtituée de plein droit en état de guerre avec les puiſſances contre lesquelles elle aura été requiſe; et tant que cette notification ne lui aura pas été faite, elle conſervera ſon état de neutralité. *La Ciſalpine prendra part à toutes les guerres de la France.*

1798

Art. IV.

Corps de troupes français.

La République Cisalpine ayant demandé à la République Françaiſe un corps d'armée ſuffiſant pour maintenir ſa liberté, ſon independance et ſa tranquilité intérieure, ainſi que pour la préſerver de toute aggreſſion de la part de ſes voiſins, les deux Républiques ſont convenues, à ce ſujet des articles ſuivans.

Art. V.

Dans la Cisalpine.

Jusqu'à ce qu'il en ſoit autrement convenu, il y aura dans la République Cisalpine un corps de troupes Françaiſes montant à vingt-cinq mille hommes, y compris l'état-major et les adminiſtrations. Ce corps ſera compoſé de vingt-deux mille hommes d'infanterie, de deux mille trois cents hommes de cavalerie, et de cinq cents hommes d'artillerie, ſoit à cheval, ſoit de ligne.

Art. VI.

Solde et entretien

La République Cisalpine fournira annuellement à la République Françaiſe, pour la ſolde et l'entretien de ces troupes, une ſomme de 18 millions, qui ſera verſée en 12 paiemens égaux de mois en mois dans la caiſſe de l'armée, et en cas de guerre, le ſupplément de depenſe neceſſaire. Elle fournira les bâtimens neceſſaires au caſernement, et logement desdites troupes, tant en ſanté qu'en maladie; au moyen de quoi le gouvernement Français ſera chargé de la ſolde, de l'équippement, de l'habillement et de l'entretien desdites troupes, tant en ſanté qu'en maladie.

Art. VII.

Deplacemens.

Le gouvernement Français pourra retirer et remplacer ces troupes à volonté.

Art. VIII.

Commandement,

Ces troupes, ainſi que celles de la République Cisalpine, feront toujours ſous le commandement des généraux Français.

Art. IX.

Garniſons à Mantoue etc.

Les garniſons de Mantoue, de Peſchiera et de Ferrare, feront toujours compoſées de moitié de troupes Françaiſes, au moins, pour chacune.

Art.

1798

ART. X.

La République Cisalpine tiendra toujours l'artillerie de ces trois places dans le meilleur état, et les approvisionnemens constamment pour une année. *Artillerie.*

ART. XI.

Lorsque les troupes Françaises et les troupes Cisalpines se trouveront dans la même place, station ou cantonnement, elles seront commandées à grade égal par un officier Français, et en cas de grades inégaux, par l'officier du grade superieur, soit Français, soit Cisalpin. *Commandement des places.*

ART. XII.

La République Française abandonnera à la République Cisalpine aux termes convenus entre le citoyen Bonaparte et le directoire exécutif de la République Cisalpine, toute la partie de l'artillerie prise sur l'ennemi, dont la République Cisalpine pourrait avoir besoin. *Artillerie.*

ART. XIII.

La place qui a été projettée à la Roc d'Amso, par les officiers du génie Français et sous les ordres du citoyen Bonaparte, pour fermer la vallée de Sabia, sera construite sans délai. Il sera aussi travaillé sans délai au perfectionnement de la place de Peschiera et de celle de Mantoue, ainsi qu'à la fortification des hauteurs de Valeggio et de la petite place de Goëto, d'après les plans qui ont été approuvés par le citoyen Bonaparte, le tout aux fraix de la République Cisalpine. *Fortifications.*

ART. XIV.

La République Cisalpine organisera une force armée, composée d'Italiens et d'auxiliaires, dont le nombre dans chaque armée sera réglé par une convention particulière. Elle aura un équipage de cent vingt pieces de campagne, un équipage de plus de soixante pontons, et une flotille sur le lac de Garda. *Force armée de la Cisalp.*

ART. XV.

La République Cisalpine ne souffrira sur son territoire aucun émigré Français; tout émigré Français trouvé sur le territoire de la République Cisalpine sera arrêté pour être deporté dans le lieu que le directoire exécutif de la Républi- *Emigrés*

1798 République Françaiſe indiquera. Réciproquement la République Françaiſe ne ſouffrira ſur ſon territoire aucun émigré Cisalpin. Tout émigré Cisalpin qui ſeroit trouvé ſur le territoire de la République Françaiſe, y ſera arrêté pour être mis à la diſpoſition du directoire Cisalpin.

*) Fait à Paris le 3. Ventôſe an 6. de la République Françaiſe.

Signé: C. Talleyrand.
Visconti.
Serbelloni.
Rangoni.

b.

Traité de commerce.

Art. I.

Libre entrée. Aucune des deux Républiques Françaiſe et Cisalpine, ne pourra jamais prohiber l'entrée ni la conſommation d'aucune marchandiſe du crû ou de la fabrique de l'autre république ſon alliée.

Art. II.

Libre ſortie. Jamais aucune des deux républiques ne prohibera la ſortie d'aucune production de ſon territoire, ou marchandiſes de ſes manufactures, à la deſtination de la république ſon alliée, ſi ce n'eſt paſſagèrement celle des grains ou des farines, mais ſeulement en cas de diſette, et lorsque la même prohibition aura lieu par une meſure générale envers toutes les nations.

Art. III.

Droits d'entrée. Dans le cas où l'une des deux républiques jugeroit convenable de mettre des droits d'entrée ſur quelques pro-

*) La date et la ſignature qui manquent dans toutes les autres copies que j'ai vues, ſont pris de la copie Italienne du *Cenſore* 1798. n. 57. ſupplem. Et cependant il faut qu'il y ait ici quelque erreur dans la date qui doit être anterieure au 3. Ventôſe ou 21. Mars, tandis que comme on le verra ci-après la ratification fut déja diſcutée le 12. Mars dans le Conſeil des Anciens Cisalpin, et qu'elle a eue lieu le 20. Mars.

productions ou marchandises du crû ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder six pour cent de la valeur. 1798

ART. IV.

Pendant la guerre actuelle. Jusqu'à la paix génerale, tous les droits seront modérés de moitié, lorsque les productions ou marchandises du crû ou des fabriques des deux républiques arriveront sur voitures ou vaisseaux de l'une ou de l'autre, conduites, si ce sont des voitures, par des citoyens de l'une ou de l'autre, ou si ce sont des vaisseaux, à la charge que les trois quarts au moins de l'équipage seront pareillement composés de citoyens de l'une ou de l'autre république.

ART. V.

Après la paix. A la paix générale la prime stipulée par l'article précédent cessera pour les productions ou marchandises qui arriveront sur vaisseaux; mais à cette époque, les productions et marchandises du crû ou de fabrique de France ne pourront être importées dans les ports de la République Cisalpine, que sur vaisseaux Français ou Cisalpins. Et réciproquement les productions et marchandises du crû ou de fabrique cisalpine, ne pourront être importées dans les ports de France que sur vaisseaux Cisalpins ou Français; le tout à l'exclusion des vaisseaux de toute nation, et sous peine de confiscation des bâtimens et cargaisons, et de trois mille livres d'amende solidairement et par corps contre les propriétaires, consignataires ou agens des bâtimens et cargaisons, capitaines et lieutenans.

ART. VI.

Taxe de valeur. Les valeurs qui serviront de base à la perception des droits d'entrée seront constatées par les factures ou déclarations écrites qui accompagneront les expéditions; et dans le cas où les préposés aux douanes jugeroient les factures ou déclarations frauduleuses, il leur sera loisible de garder la marchandise, en la payant sur le pied de la facture ou de la déclaration, avec vingt-cinq pour cent en sus.

ART. VII.

Déclaration. Chaque bâtiment ou voiture se munira d'une déclaration faite par devant le consul, ou, à défaut du consul, par devant l'officier municipal du lieu où se fera

 fait

1798 fait le chargement; laquelle déclaration mentionnera les pays où la dite marchandise aura été produite ou manufacturée.

Art. VIII.

Transit. Les deux républiques emploieront de part et d'autre tous leurs bons offices et leur influence, afin d'obtenir des puissances intermédiaires les facilités desirables pour le transit de leur commerce réciproque, soit par l'exemption de droits de passage, soit par la restitution à la sortie, de ceux qui auroient été perçûs à l'entrée.

Art. IX.

Postes. Il sera établi des relais de poste aux chevaux et des bureaux de poste aux lettres, sur la route de Milan à Paris; laquelle route sera dirigée par le Valais, le pays de Vaud, et passera par Lausanne et par le chemin usité avant la paix de 1748. Les Républiques Française et Cisalpine feront les frais de ces établissemens sur leur territoire respectif. Elles se réuniront pour demander à la République Helvétique la formation de semblables établissemens sur son territoire.

Art. X.

Etats barbaresques. Le directoire exécutif de la République Française emploiera ses bons offices auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon Cisalpin soit traité avec les mêmes égards par leurs corsaires que le pavillon Français.

Signé: *) Talleyrand,
Serbelloni,
Visconti,
Rangone.

(*Le conseil des anciens Cisalpin aiant refusé le 12. Mars la ratification du précédent traité d'alliance, le Directoire exécutif Français arrêta ce qui suit: "le Directoire sur le refus de sanction fait par le conseil des anciens de la République Cisalpine du traité que la République Française a con-*

*) La date est la même que celle du traité d'alliance; mais elle n'est pas exprimée dans le Moniteur Italiano 1738. duquel on a supplée ici les signatures.

a conclu avec elle; considérant que ce refus est l'effet des manoeuvres des ennemis des deux pays; qu'il fait rentrer la République Française dans tous les droits, dont elle avoit bien voulu se departir, a arrêté: 1) qu'il sera levé une contribution, pour subvenir à l'entretien des troupes de la République Françoise en Italie: 2) que 21 Citoyens, nommés par le Général en Chef, membres du conseil des anciens de la République Cisalpine, seront destitués et arrêtés." Cette destitution aiant eu lieu, le conseil des anciens Cisalpin épuré approuva le 20. Mars le traité d'alliance et de commerce. Voyés Nouv. extraord. *n. 28. 29. 29 supplém. et 30 supplém.)* 1798

31.

Traité de réunion de la République de Genève à la République Française. 26 Avril.

[*Journal de Paris* 1. Prairial an 6. n. 241. et se trouve dans: *Tableau historique* de l'an 6. p. 122. (v. Haller) *geheime Geschichte* T. V. P. I. p. 81.]

Art. I.

La République Française accepte le voeu des citoyens de la République de Genève, pour leur réunion au peuple Français; en conséquence, les genevois, tant ceux qui habitent la ville et le territoire de Genève, que ceux qui sont en France ou ailleurs, sont déclarés Français nés. *Réunion.*

Les genevois absens ne sont pas considérés comme émigrés; ils pourront en tous temps revenir en France, et s'y établir. Ils jouiront de tous les droits attachés à la qualité de citoyen Français, conformément à la constitution.

Le gouvernement Français considérant que les nommés Jacques Mallet-du-Pan l'ainé, François d'Yvernois et Jacques-Antoine-Duroveray, ont écrit et manoeuvré ouvertement contre la République Française, déclare qu'ils ne pourront en aucun temps être admis à l'honneur de devenir citoyens Français.

1798

ART. II.

Emigration. Les genevois qui voudront transporter leur domicile en Suisse ou ailleurs auront pendant un an à dater de la ratification des présentes, la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers, dûment constatés. Ils auront trois ans pour opérer la vente et la liquidation de leurs biens et créances, et pour en exporter le prix.

ART. III.

Exemtion de requisitions. Les habitans de la ville et du territoire genevois seront exempts de toutes réquisitions réelles et personnelles pendant la guerre actuelle jusqu'à la paix générale. Dans tous les cas du passage de troupes ou de cantonnemens, ils seront dispensés du logement des gens de guerre, à la charge pour eux de fournir des bâtimens à cet usage et les objets de necessité. Ces bâtimens seront toujours préparés pour recevoir trois mille hommes.

ART. IV.

Amnistie. Les genevois ne pourront en aucun temps, et sur aucun prétexte, être accusés ni recherchés pour propos, écrits ou faits relatifs à la politique, qui auroient eu lieu à Genève, antérieurement à la réunion, sauf l'exception stipulée par le gouvernement Français dans l'article I.

ART. V.

Biens communaux. Les biens déclarés communaux par l'arrêté de la commission extraordinaire, en date du 27. Germinal an 6. (16. Avril 1798.) appartiendront en toute propriété aux genevois, qui en disposeront, comme ils le jugeront à propos. Au moyen de cette faculté, ils seront chargés de l'acquittement des dettes contractées par la République de Genève, et tous les arrangemens qu'ils prendront à cet effet, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Néanmoins, sont déclarés inaliénables l'Hôtel de ville, les Archives, la Bibliothèque, les deux bâtimens de Chantpoulet et ceux du Bastion d'Hollande, lesquels bâtimens seront spécialement destinés au logement des troupes, conformement à l'article III.

La République de Genève fait hommage à la République Française de ses arsenaux, de son artillerie et de ses munitions de guerre autres que la poudre.

Les fortifications de Genève deviennent propriété nationale, et seront mises sur le champ à la disposition du gouvernement Français.

ART.

1798

ART. VI.

Biens des corporations.

Les biens appartenans aux corporations et fociétés d'arts et métiers, ou autres quelconques actuellement exiftantes, font reconnus propres aux citoyens compofant ces corporations et focietés, et ils pourront en difpofer felon leur volonté.

ART. VII.

Actes publics loix.

Tous les actes publics, foit judiciaires foit notariés, tous les écrits privés, et les livres des négocians, ayant date certaine, antérieurement à la ratification des préfentes, auront leur force, et fortiront tous leurs effets, fuivant les lois de Genève. Les ventes judiciaires, connues fous le nom de fubhaftations, qui auront été commencées avant la dite ratification, feront terminées fuivant les mêmes lois. Tous ces actes et écrits ne feront foumis à aucun droit réfultant des lois françaifes.

Les lois civiles de Genève refteront en vigueur jusqu'à la promulgation des lois de la République Françaife.

ART. VIII.

Monaye.

Le titre de l'or fera provifoirement maintenu à Genève fur le pied de 750 millièmes (18 karats) et celui de l'argent, fur le pied de 833 millièmes (10 deniers).

Le mode de furveillance établi à ce fujet fur les atteliers et fabriques, ainfi que leurs coutumes, feront auffi provifoirement confervés, jusqu'à ce que le corps legislatif ait adopté, dans fa fageffe, les moyens les plus propres à affurer l'exiftence et la profpérité de ces atteliers et fabriques.

ART. IX.

Toiles de Coton.

Le droit perçu fur les toiles de coton blanches, qui enteront à Genève pour être imprimées dans cette ville ou fur fon territoire, fera rembourfé lors de leur exportation, à la charge par les exportans de remplir les formalités préfcrites en pareil cas.

ART. X.

Marchandifes actuelles.

Les marchandifes qui font actuellement dans Genève pourront circuler librement en France, fans être fujettes à un nouveau droit. Celles que l'arrêté du directoire exécutif, en date du 20. Brumaire an 5, foumet à des certificats de municipalité, ou à des marques de fabrique qui n'étaient pas exigées à Genève, devront être, immédiatement après la ratification des prefentes, revê-

1798 revêtues d'une marque qui y sera apposée par les préposés aux douanes françaises, pour tenir lieu des formalités prescrites par cet arrêté.

Quant aux marchandises Anglaises, elles ne pourront être introduites en France; il en sera fait déclaration, et, après vérification par les preposés aux douanes françaises, elles seront exportées à l'étranger dans le délai de 6 mois moyennant des acquits à caution.

ART. XI.

Notaires Le nombre des notaires sera pour l'avenir fixé à huit. Ceux qui sont actuellement en exercice seront conservés, et il n'en sera créé aucun jusqu'à ce que par décés ou démission, les titulaires actuels soient définitivement réduits au nombre de sept.

ART. XII.

Tribunaux etc. Le directoire exécutif emploiera ses bons offices auprès du corps législatif, pour faire placer dans la commune de Genève 1) un hôtel des monnoies; 2) un bureau de timbre et d'enregistrement; 3) les tribunaux civil et criminel du département dans lequel le territoire genevois sera incorporé; 4) le tribunal correctionnel de l'arrondissement duquel ce territoire sera partie; 5) un tribunal de commerce.

ART. XIII.

Alliances La République de Genève renonce aux alliances qui l'unissaient à des états étrangers; elle dépose et verse dans le sein de la *grande nation*, tous ses droits à une souveraineté particulière.

ART. XIV.

Ratification. La ratification *) du present traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature.

Fait double à Genève, le 7. Floréal, an 6. de la République Française, une et indivisible.

Signé: MOÏSE-MORICAND, *Syndic*; SAMUEL MUSSARD, *Syndic*; L. GUÉRIN, *Syndic de la garde*; PAUL. LOUIS RIVAL, *Syndic*; ESAU GASC, *Secrétaire*; FRANÇOIS ROMILLY, *Secrétaire*. Le commissaire du gouvernement Français; signé FELIX DESPORTES.

*) Ce traité a été signé par le directoire exécutif le 9. Floréal et ratifié par le Conseil des cinq cents le 9. et par le Conseil des anciens le 28. du même mois.

32.

32.

Traité d'alliance conclu entre S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi des deux Siciles, ſigné à Vienne le 19. May 1798.

1798 19. May.

(*Journal de Francfort* 1799. n. 300. 301. *Polit. Journal* 1799. p. 1151. Posselt *Annalen* 1799. St. VI. p. 61.)

L'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et le Roi des deux Siciles, ayant pris en conſidération la rapidité avec laquelle les evenemens ſe ſuccedent depuis quelque tems, la neceſſité urgente de ſe prémunir contre les ſuites funeſtes des nouveaux troubles qui pourroient agiter l'Europe, et l'Italie en particulier, leur Majéſtés Imperiale et Siciliennes unies d'ailleurs par les liens du ſang les plus étroits, ont cru devoir ſe concerter dans cette circonſtance ſur les meſures relatives au maintien de la tranquilité publique et à la ſureté commune de leur peuples et de leurs Etats. Pour cet effet, leur Majeſtés ont nommé comme leur plenipotentiaires, ſavoir, S. M. l'Empereur, le Baron de Thugut, grand croix de l'ordre Royal de St. Etienne, Miniſtre des Conferences de S. M. I. et Royale, Apoſtolique, ſon Commiſſaire Général et Miniſtre Plénipotentiaire en Italie, Dalmatie &c.; et Sa Majeſté Sicilienne D. Ottavio Mormile, Duc de Campochiaro et de Caſtelpagano, Marquis de Ripalimoſano, et d'Albidona, ſeigneur de Feudi, Valleroberto, Copponé et Santangelo radaginoſa, chevalier de Malthe, noble Napolitain, gentilhomme de la Chambre en activité, et officier au ſervice de S. M. le Roi des deux Siciles, qui après avoir conferé entre eux, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I.

Alliance.

Il y aura entre les deux ſouverains une alliance étroite indiſſoluble, qui aura pour but la defenſe commune de leur peuples et de leurs Etats contre toute agreſſion hoſtile,

Art. II.

Troupes.

En conſequence de cette alliance, et pour n'étre pas ſurpris pas des évenemens imprevus, les deux hauts alliés confer-

1798 conserveront sur pied, chacun de son côté, jusqu'à la paix continentale et au parfait retablissement de la tranquilité publique, un nombre determiné de troupes, constament pourvues de tout ce qui est necessaire pour entrer en campagne, et toujours prètes à marcher au premier commandement.

Art. III.

Leur nombre. Conformement à l'Article précedent, l'Empereur promet de tenir sur pied jusqu'à la paix continentale et jusqu'à ce que le calme soit solidement retabli en Italie, un corps qui sera au moins de 60.000 hommes effectifs, et toujours disponible dans ses nouvelles possessions en Italie, et dans le Tirol. Le Roi des deux Siciles de son coté, entretiendra jusques à la même époque, sur les frontières du royaume, qui regardent les possessions autrichiennes en Italie un corps au moins de 30.000 hommes effectifs toujours en état d'agir au premier ordre.

Art. IV.

Fregattes. Vu la grande difference entre les forces de terre, que les deux puissances s'obligent d'employer au besoin pour le soutien de la cause commune. S. M. Sicilienne s'engage en outre à faire croiser jusqu'à ce que les affaires d'Italie ayent pris une assiette stable et tranquille 3 ou 4 fregattes dans la mer Adriatique afin de la purger des corsaires barbaresques et d'autres pirates, ou pour servir dans toute autre operation interessante à l'avantage commun et spécialement pour convoyer et faciliter les transports de vivres et autres objets que S. M. I. dans les cas d'une nouvelle rupture tireroit par mer de ses autres Etats pour approvisionner son armée d'Italie.

Art. V.

Casus foederis. Aussitôt que l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes sera attaquée dans ses possessions actuelles, au premier avis qu'elle aura donné à son allié que les hostilités ont commencé, ce dernier fera, sans le moindre délai, avancer ses troupes pour agir contre la puissance qui, attaquant injustement l'une des deux parties contractantes, seroit considerée comme étant devenue l'ennemi de l'autre.

Art. VI.

Augmentation à troupes. C'est par des diversions actives et vigoureuses, que les deux Alliés se preteront principalement l'appui réciproque qui est le but de cette alliance defensive; si les eve-

nemens

nemens et le danger dans lequel pourroit ſe trouver l'une 1798
des deux hautes parties contractantes l'exigent, l'autre partie ne ſe bornera pas au nombre de troupes ſtipulé dans l'article 3. mais elle l'augmentera, et dans ce cas l'Empereur le portera à 80,000 et le Roi des deux Siciles à 40,000 combattants effectifs.

Art. VII.

Les généraux des deux armées correſpondront entre eux pour combiner les operations reſpectives de la manière la plus analogue au bien commun et au ſuccès des armées des deux alliés. *Operations.*

Art. VIII.

Les deux corps d'armée devant s'entreaider dans leurs operations, principalement au moyen de diverſions propres à diviſer les forces de l'Ennemi, chacun des deux hauts alliés pourvoira à l'approviſionement neceſſaire pour ſes troupes et à leur entretien; et ſi des circonſtances imprevues engageoient à reunir pour quelques operations les troupes reſpectives, les deux généraux commandans ſe concerteroient amicalement ſur la manière d'aſſurer à ces troupes les moyens de ſubſiſter. *Réunions*

Art. IX.

Les deux alliés ſe trouvant en guerre contre une puiſſance par une agreſſion hoſtile de ſa part contre l'une ou l'autre des deux parties contractantes, ils ne pourront depoſer les armes que du commun accord, et aucun d'eux ne pourra entrer en negociations pour une paix particuliere ou ſeparée, ſans avoir obtenu le conſentement exprès et par écrit de ſon allié, et ſpecialement ſans avoir ſtipulé en faveur de ſon allié l'entiere reſtitution de toutes les parties de ſon territoire que l'ennemi auroit envahies pendant la guerre. *Paix commune*

Art. X.

La preſente convention defenſive ſera ratifiée par les deux cours dans le terme de ſix ſemaines, ou même pluſtôt ſi faire ſe peut. L'échange des ratifications ſe fera à Vienne ſelon le mode accoutumé. En foi de quoi nous plénipotentiaires de S. M. Sicilienne avons ſigné le préſent acte et y avons fait appoſer le ſceau de nos armes. *Ratification.*

Fait à Vienne le 19. May 1798.

(L. S.) *Le Baron* de Thugut.
(L. S.) *Le Duc* de Campochiaro.

33.

1798 *Traité d'amitié, de navigation et de commerce*
$\frac{16}{27}$ Déc. *renouvelé entre leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et la Reine de Portugal à St. Pétersbourg le $\frac{16}{27}$ Décembre 1798.*

(*De l'Imprimerie Impériale* fol.)

Nous Paul premier par la grace de Dieu Empereur et Autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Casan, Czar d'Astracan, Czar de Sibérie, Czar de la Chersonèse-Taurique, Seigneur de Plescau, et Grand Duc de Smolensco, de Lituanie, Volhynie et Podolie, Duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Carélie, Twer, Iugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; Seigneur et Grand Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostow, Iaroslaw, Belo-Osérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepsk, Mstislaw, Dominateur de tout le Côté du Nord, Seigneur d'Ivérie et Prince héréditaire et Souverain des Czars de Cartalinie et Georgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres. Successeur de Norwège, Duc de Schleswic-Holstein, de Stormarie, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, Seigneur de Iever et Grand-Maître de l'Ordre Souverain de Saint Jean de Jérusalem &c. &c. &c. Faisons savoir par les présentes, qu'en conséquence de Notre désir conforme à celui de Sa Majesté Très-Fidèle la Reine de Portugal, concernant le renouvellement du Traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre Nos deux Etats le $\frac{9}{20}$ Décembre 1787, Nos Plénipotentiaires respectifs, munis d'instructions et pleinpouvoirs nécessaires, ont arrêté et signé à St. Pétersbourg le $\frac{16}{27}$ Décembre de l'année passée 1798 un nouveau Traité, qui est mot à mot de la teneur suivante:

Au nom de la Très-Saiute et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Très-Fidèle la Reine de Portugal voyant avec une grande satisfaction, que le Traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre Elles, Leurs Sujets, Etats

Etats et Domaines respectifs le $\frac{9}{20}$ Décembre 1787, a 1798
commencé à augmenter les liaisons mercantiles entre la Russie et le Portugal, et également animés du désir de continuer à encourager l'industrie, le commerce et la navigation directe de Leurs Sujets, ont resolu de renouveler le susdit Traité, et dans cette vuë Elles ont choisi et nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Alexandre Prince de Besborodko, Chancelier, Conseiller privé actuël, Sénateur, Directeur général des Postes, et Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Nevsky, de Ste. Anne, et Grand' Croix de ceux de St. Jean de Jérusalem et de St. Vladimir de la prémière Classe; le Sieur Victor de Kotschoubey, Vice-Chancelier, Conseiller privé actuël, Chambellan actuël, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Nevsky et Grand' Croix de celui de St. Vladimir de la seconde Classe; le Sieur Féodor de Rostoptschin, Conseiller privé actuël, Membre du Collège des affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Nevsky et de celui de Ste. Anne de la prémière Classe; et le Sieur Pierre de Soimonoff, Conseiller privé actuël, Sénateur, Président du Collège de Commerce, Chevalier des Ordres de St. Alexandre Nevsky et de Ste. Anne de la première Classe, et Grand' Croix de celui de St. Vladimir de la seconde Classe; et Sa Majesté Très-Fidèle la Reine de Portugal, le Sieur François Joseph d'Horta-Machado, de Son Conseil, Son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Commandeur de l'Ordre de Christ, lesquels Plénipotentiaires, après s'être respectivement communiqué leurs plein-pouvoirs, sont entrés en conférence et ayant mûrement discuté la matière ont conclu et arrêté les Articles suivans:

ART. I.

Il subsistera entre Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et la Reine de Portugal, Leurs Héritiers et Successeurs de part et d'autre, ainsi qu' entre Leurs Sujets une paix perpétuelle, bonne intelligence et parfaite amitié; à quel effet les deux Puissances contractantes s'engagent, tant pour Elles que pour tous Leurs Sujets sans exception, de Se traiter réciproquement en bons amis dans toutes les occasions, tant par mer que par terre, et sur les eaux douces et d'éviter non seulement tout ce qui pourroit tourner au préju- *Amitié.*

 dice

1798 dice des uns ou des autres, mais de s'entr' aider mutuellement par toutes fortes de bons offices, fur tout en ce qui concerne la navigation et le commerce.

Art. II.

Religion. Les Sujets Ruffes ne feront jamais troublés ni inquietés en Portugal par rapport à leur Religion, et l'on obfervera envers eux, à cet égard ce qui fe pratique avec les Sujets des autres nations d'une communion différente, particulièrement avec ceux de la Grande Brétagne.

Les Sujets Portugais jouïront de même en Ruffie d'une parfaite liberté de confcience conformement aux principes d'une entière tolérance, qu'on y accorde à toutes les Religions; ils pourront librement s'acquitter des devoirs et vâquer au culte de leur Religion, tant dans leurs propres maifons, que dans les églifes publiques, qui y font établies, fans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard.

Art. III.

Commerce et navigation. Leur dites Majeftés s'engagent mutuellement de procurer aux Sujets refpectifs de l'une et de l'autre toutes les facilités, affiftance et protection néceffaires aux progrès de leur commerce réciproque, et furtout de la navigation directe entre les deux Etats dans tous les lieux de Leur domination, où la navigation et le commerce font actuellement ou feront à l'avenir permis à d'autres nations Européennes. Mais dans tous les cas, où le préfent Traité n'aura pas ftipulé quelques exemptions ou prérogatives en faveur des Sujets refpectifs, ils devront fe foumettre pour leur commerce, tant par mer que par terre et fur les eaux douces aux tarifs des Douanes ainfi qu' aux loix, coutumes et règlemens de l'endroit où ils fe trouveront.

Art. IV.

Confuls. Dans tous les Ports des Etats refpectifs, dont l'entrée et le commerce font ouverts aux nations Européennes, les Hautes Parties contractantes auront réciproquement le droit d'établir des Confuls généraux, Confuls et Vice-Confuls, pour l'avantage de Leurs Sujets commerçans; les dits Confuls généraux, Confuls et Vice-Confuls y jouiront de toute la protection des lois, et quoique ils n'y pourront exercer aucune forte de jurisdiction, ils pourront néanmoins être choifis, du gré des Parties, pour arbitres de leurs différens; mais

mais il sera toujours libre aux mêmes parties de s'adresser par préférence au tribunal destiné pour le commerce, ou à d'autres tribunaux auxquels les mêmes Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, seront également subordonnés, et ils ne pourront jamais être choisis parmi les Sujets nés de la Puissance, chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'ayent obtenu une permission expresse de la dite Puissance de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité. 1798

ART. V.

Les Sujets des deux Puissances contractantes pourront dans les Etats respectifs s'assembler avec leur Consul en Corps de Factorie, et faire entr' eux pour l'intérêt commun de la Factorie les arrangemens qui leur conviendront et tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, statuts et règlemens du pays ou de l'endroit, où ils seront établis. *Factorie.*

ART. VI.

Les Sujets commerçans des deux Hautes Parties contractantes payeront pour Leurs marchandises dans les Etats respectifs, les Douanes et autres droits fixés par les tarifs et ordonnances actuellement en force ou qui existeront à l'avenir, et quant à la forme du payement des droits d'entrée en Russie, les Sujets Portugais se conformeront à ce qui se pratique, ou se pratiquera dans la suite, vis-à-vis des Sujets Russes eux mêmes. Mais afin que le commerce des deux Nations soit de plus en plus encouragé, on est convenu de part et d'autre de leur accorder les avantages suivans: *Douanes en Russie.*

1) De la part de la Russie tous les vins du crû du Portugal, des Isles de Madère et des Açores importés en Russie sur des bâtiments Russes ou Portugais et pour compte des Sujets Russes ou Portugais, ne payeront de droit d'entrée que quatre Roubles et cinquante Copeks par barrique, ou Oxhoft de six ancres, ou deux cent quarante bouteilles; mais les uns et les autres ne pourront jouir de cet avantage qu'en produisant des certificats du Consul de Russie, et à son defaut, de la Douane, ou du Magistrat de l'endroit, d'où les dits vins auront été expédiés, qui constateront, qu'ils sont véritablement du crû des endroits susmentionnés et pour compte des Sujets Russes ou Portugais.

1798 Quant aux vins fusmentionnés qui feront importés en Ruffie fur d'autres navires étrangers, on s'en tiendra à ce que le tarif général du mois d'Octobre de l'année 1797 préfcrit à ce fujet.

2) Sa Majefté l'Empereur de toutes les Ruffies confent, que les navires Portugais puiffent importer chaque année dans tous les ports de Sa Domination, où l'entrée du fel étranger fera permife pendant la durée du préfent Traité, fix mille Jaftes de fel du Portugal, en ne payant pour cette denrée que la moitié des droits de Douane et autres, fixés par les tarifs qui exiftent, ou qui exifteront à l'avenir dans les dits ports. Au refte les navires Portugais ne jouiront de cet avantage, qu' à condition de produire des certificats en duë forme, qui prouvent, que le dit fel eft véritablement du crû du Portugal, qu'il en a été exporté directement fur des navires Portugais, et pour le compte des Sujets Ruffes ou Portugais.

Art. VII.

Douânes en Portugal. En réciprocité des fusdites conceffions, Sa Majefté Très-Fidèle accorde aux Sujets de la Ruffie les avantages fuivans:

1) Les Négocians Ruffes établis, ou qui s'établiront à l'avenir en Portugal, auront la prérogative d'avoir des Juges confervateurs fur le même pied, que cela eft accordé et fe pratique pour la Nation Anglaife; mais fi Sa Majefté Très-Fidèle jugeait à propos de faire un nouveau règlement fur ce fujet pour tous les commerçans étrangers, établis dans Ses Etats fans aucune exception, les Sujets Ruffes devront auffi s'y foumettre.

2) Ils auront auffi le droit de s'adreffer à la Junte du commerce, pour leurs affaires mercantilles, où il leur fera rendue une prompte et exacte juftice après la vérification des faits, fans les autres formalités de la procédure ordinaire, conformément aux loix et ufages, qui fe pratiquent parmi les négocians; à quel effet Sa Majefté Très-Fidèle accordera, lorsque les cas s'en préfenteront, la jurisdiction néceffaire à la fusdite Junte du commerce.

3) Les négocians Ruffes ou Portugais ne payeront que la moitié des droits d'entrée de Douane et autres (fous quelque dénomination qu'ils puiffent être) tels qu'ils font fixés par les Tarifs et ordonnances, qui exiftent

exiſtent actuellement, ou qui exiſteront à l'avenir en Portugal, ſur les productions de la Ruſſie ci-après ſpécifiées, lorsqu' elles ſeront importées directement ſur des navires Ruſſes ou Portugais, et pour le compte des Sujets Ruſſes ou Portugais, ſavoir: le chanvre, la graine et l'huile de chanvre et de lin; le fer de toutes ſortes de dimenſions, ce qui admet le fer mince, les cercles de fer y compris auſſi; les ancres, les canons, les boulets et les bombes; mais les Sujets reſpectifs ne jouiront de cette diminution qu'en prouvant, (par des certificats en duë forme du Conſul Portugais, et à ſon défaut, de la Douane ou du Magiſtrat de l'endroit, d'où les ſusdites marchandiſes auront été expédiées) qu'elles ſont véritablement du produit ou de manufactures de la Ruſſie et qu' elles ſont exportées, pour le compte des Sujets Ruſſes ou Portugais. Ces avantages ne ſeront point accordés à d'autres navires étrangers, qui importeront en Portugal les ſusdites marchandiſes de la Ruſſie, mais l'on s'en tiendra à ce que les Tarifs généraux préſcrivent à cet égard. 1798

4) Si pendant la durée de ce Traité, Sa Majeſté Très-Fidèle accorde aux vaiſſeaux d'une autre nation une diminution des droits de ſortie ſur les vins; les vaiſſeaux Ruſſes jouiront auſſi de cet avantage ſur les vins, qu'ils exporteront pour les ports de Ruſſie.

Art. VIII.

Outre les avantages réciproques, ſtipulés par les articles précédens, les Hautes Parties contractantes ont encore jugé à propos, afin d'encourager d'autant mieux la navigation directe et le commerce, entre les Nations Ruſſe et Portugaiſe, d'accorder aux Sujets reſpectifs les prérogatives ſuivantes; Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies accorde la diminution de la moitié des droits de Douane et autres, qui exiſtent ou qui exiſteront à l'avenir dans Ses Etats, ſur les marchandiſes de Portugal, ci-après ſpécifiées, lorsqu'elles ſeront importées directement de Portugal en Ruſſie, ſavoir: l'huile d'olive, l'indigo du Bréſil, et le tabac du Bréſil en poudre, rouleaux, ou feuilles; à condition de prouver, par des certificats en duë forme, que les ſusdites marchandiſes ſont véritablement des produits du Portugal et de ſes Colonies, qu'elles ont été exportées directement de ſes ports en Europe, ſur des navires *Prérogatives.*

1798 Russes ou Portugais et pour le compte des Sujets Russes ou Portugais.

En réciprocité de ces avantages, Sa Majesté Très-Fidèle accorde la diminution de la moitié des droits de Douane et autres, fixés par les Tarifs et ordonnances qui existent ou qui existeront à l'avenir dans Ses Etats, sur les marchandises de Russie ci-après spécifiées, lorsqu'elles seront importées directement de Russie en Portugal, savoir: les toiles à voiles, celles nommées Vlaams ou Flaemisch, Ravendoucs et Calamandres de lin; à condition pareillement de prouver, par des certificats en duë forme, que les susdites marchandises sont véritablement des manufactures de la Russie, qu'elles en ont été importées directement sur des navires Russes ou Portugais et pour le compte des Sujets Russes ou Portugais.

Art. IX.

Productions et manufactures. Comme il y a d'autres effets et marchandises aussi bien de la production et des manufactures de la Russie et de ses différens Domaines et conquêtes, que de la production et des manufactures de Portugal et de ses Colonies, lesquelles pourront augmenter la navigation et le commerce des deux nations et contribuer à leur avantage réciproque, Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Fidèle, prenant cet objet dans Leur Haute considération, ont ordonné à Leurs Ministres respectifs d'examiner et conférer sur tous et chacun des susdits effets et marchandises; et de tout ce qui sera ajusté et convenu de part et d'autre à cet égard, l'on fera de nouveaux articles, lesquels étant approuvés et ratifiés par les deux Puissances contractantes, feront partie de ce Traité, comme s'ils y étoient inclus et transcrits mot pour mot.

Art. X.

Peines d'abus. Le but des deux Hautes Parties contractantes, en accordant les avantages stipulés dans les Articles 6. 7. et 8. étant uniquement de faciliter le commerce et la navigation des Sujets Russes en Portugal, et des Sujets Portugais en Russie, Elles défendent réciproquement à Leurs Sujets, d'abuser de ces avantages, en se donnant pour propriétaires des navires ou des marchandises, qui ne leur appartiendront pas, sous peine à celui ou ceux qui auroient ainsi fraudé les droits, en prêtant Leur nom à quelqu'autre négociant étranger, d'être traités selon la teneur des loix et règlemens émanés à cet égard,

égard, savoir; que tout ce qui sera prouvé être ainsi faussement déclaré en Russie, sous un nom emprunté Russe ou Portugais, sera confisqué et vendu, au profit des établissements publics en faveur des pauvres. Pareillement en Portugal, tout ce qui sera prouvé être ainsi faussement déclaré, sous un nom emprunté Russe ou Portugais, sera confisqué et vendu, au profit de la maison des enfans trouvés. 1798

Mais au cas qu'il y ait un dénonciateur de la dite fraude, on déduira en sa faveur la moitié de la vente des objets confisqués, ce qu'il recevra pour sa récompense, soit en Russie, soit en Portugal.

ART. XI.

Preuves de propriété du navire.

On ne reconnaîtra pour navires Russes ou Portugais que ceux, qui seront exactement dans le cas des ordonnances et règlemens actuellement en force dans leurs pays respectifs, savoir: pour les navires Russes, ils devront avoir dans leur équipage au moins la moitié du nombre des matelots, Sujets de l'Empire de Russie. De plus la propriété Russe d'un tel navire et de sa cargaison doit être attestée par des documens en duë forme; et si le navire a fait voile de St. Pétersbourg, il devra être muni d'un passeport de l'amirauté; mais s'il est parti d'un autre port de Russie, où il n'y ait pas d'amirauté, le passeport, soit de la Douane de cet endroit, soit du Magistrat ou de tel autre préposé à cet effet, sera valable.

Pour les navires Portugais, ils devront être munis du nombre de Sujets Portugais, fixé par les règlemens de Sa Majesté Très-Fidèle, savoir: que le Maitre, Contre-Maitre, et les deux tiers de l'équipage devront être Sujets Portugais.

La propriété Portugaise d'un tel navire devra être attestée par un passeport expédié par la Secrétairerie d'Etat du département de la Marine.

Les deux Hautes Parties contractantes se feront parvenir réciproquement quelques exemplaires authentiques de la forme des dits documens et passeports, afin qu'ils soyent gardés dans les différents ports des Etats respectifs, pour les comparer à ceux dont les navires seront munis, et s'assurer ainsi de leur validité.

ART. XII.

Propriété des marchandises

Pour constater la propriété Russe ou Portugaise des marchandises exportées de la Russie en Portugal, on devra

1798 devra produire des certificats des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Portugal, résidans en Russie; ou si le navire a fait voile d'un port, où il n'y ait pas de Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls Portugais; on se contentera de certificats en due forme de la Douane, ou du Magistrat du lieu, d'où le dit navire aura fait voile, ou de telle autre personne préposée à cet effet; et les dits Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls Portugais ne pourront rien exiger au de là de trois Roubles pour l'expédition des dits certificats, sous quelque prétexte que ce soit.

De même, pour constater la propriété Russe ou Portugaise des marchandises exportées de Portugal en Russie, on devra produire des certificats des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Russie résidans en Portugal, ou si le navire a fait voile d'un Port, où il n'y ait pas de Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Russie; on se contentera de certificats en due forme de la Douane, ou du Magistrat du lieu, ou de telle autre personne préposée à cet effet; et les dits Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Russie en Portugal ne pourront de même rien exiger au de là de trois crousades, pour l'expédition d'un tel certificat, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. XIII.

Visite des navires. Pour prévenir les fraudes des droits de Douane dans les Etats respectifs, soit par contrebande ou de quelque autre manière, les deux Hautes Parties contractantes conviennent également, que pour tout ce qui regarde la visite des navires marchands, les déclarations des marchandises, le tems de les présenter, la manière de les vérifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande et les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera dans chaque pays les loix, règlemens et coutumes qui y sont établies, ou qu'on y établira à l'avenir.

Dans tous les cas susmentionnés les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement de ne pas traiter les Sujets respectifs avec plus de rigueur, que ne le sont Leurs propres Sujets, lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

ART. XIV.

Refuge. Toutes les fois que les navires Russes ou Portugais seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite de quelque pirate, ou pour quelqu' autre accident, de se refugier dans les ports des Etats respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses, qui leur seront nécessaires, et se remettre en mer librement, sans payer aucun droit de Douane, ni aucun autre, à l'exception seulement des droits de fanaux et de ports, moyennant que pendant leur séjour dans les dits ports on ne tire aucune marchandise des susdits navires, encore moins qu'on n'expose quoique ce soit en vente; mais si le chef de quelqu'un des mêmes navires jugeait à propos de mettre quelque marchandise en vente, il sera tenu à se conformer aux loix, ordonnances et tarifs de l'endroit, où il se trouvera.

ART. XV.

Vaisseaux de guerre. Les Vaisseaux de guerre des deux Puissances alliées trouveront également dans les Etats respectifs, les rades, rivières, ports et havres libres et ouverts, pour entrer ou sortir et demeurer à l'ancre,

taut

tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant de même aux loix générales de police, et à celles des Bureaux de santé, établies dans les Etats respectifs. 1798

Dans les grands ports il ne pourra pas entrer plus de six vaisseaux de guerre à la fois, et dans les petits, trois, à moins qu'on n'en ait demandé et obtenu la permission pour un plus grand nombre. Et pour tout ce qui regarde le ravitaillement; radoubement, vivres et rafraichissement, on pourra les acheter au prix courant, sans aucun embarras ni empêchement quelconque, et on pratiquera avec les dits vaisseaux de guerre ce qui se pratique avec ceux de toutes les autres nations.

ART. XVI.

Quant au cérémonial du salut des navires, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de le regler selon les principes d'une parfaite égalité entre les deux Couronnes. Lors donc que les vaisseaux, des deux Puissances contractantes se rencontreront en mer, ils se règleront de part et d'autre pour le salut d'après le grade des Officiers commandans ces vaisseaux, de manière que ceux d'un rang égal ne seront pas obligés de se saluer, tandis que les vaisseaux, commandés par des officiers d'un rang supérieur, recevront à chaque fois le salut des inférieurs, en le rendant coup pour coup. *Salut de mer.*

A l'entrée d'un port où il y aura garnison, les vaisseaux des Hautes Parties contractantes seront également tenus au salut d'usage, et il y sera répondu de même coup pour coup.

ART. XVII.

Les vaisseaux de guerre d'une des Puissances contractantes dans les ports de l'autre, et les personnes de leurs équipages ne pourront pas être détenus ni empêchés de sortir des dits ports, lorsque les Commandans de tels vaisseaux voudront mettre à la voile. Les mêmes Commandans cependant doivent s'abstenir scrupuleusement de donner aucun asyle sur leur bord à des déserteurs ou d'autres fugitifs, tels qu'ils soyent, contrebandiers ou malfaiteurs; moins encore tolérer qu'on y reçoive des effets ou marchandises, qui puissent leur appartenir, ou qu'ils auroient enlevées, ni celles déclarées de contrebande. Et ils ne devront pas faire aucune difficulté de livrer au Gouvernement aussi bien les dits criminels, que les biens ci-dessus marqués, lorsqu'ils les trouveront à leur bord. *Equipages.*

Et pour ce qui regarde les dettes et les délits personnels de ceux, qui appartiendront aux équipages des dits vaisseaux, chacun sera assujetti aux peines, établies par les loix du pays, où il se trouvera.

ART. XVIII.

Les vaisseaux marchands, appartenans aux Sujets d'une des Puissances contractantes, ni personne de leurs équipages ne pourront pas non plus être arrêtés, ni leurs marchandises saisies dans les ports de l'autre, excepté dans le cas d'arrêt ou de saisie de justice; soit pour dettes personnelles, contractées dans le pays même par les propriétaires du navire, ou de la cargaison; soit pour avoir reçu à bord des marchandises déclarées de contrebande par les tarifs des Douanes; soit pour y avoir recelé des effets, qui y auroient été cachés par des banqueroutiers ou d'autres débiteurs, *Navires marchands exemts de saisie.*

1798 au préjudice de leurs créanciers légitimes; soit pour avoir voulu favoriser la fuite ou l'évasion de quelque déserteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandiers, ou de quelqu'autre individu que ce soit, qui ne seroit pas muni d'un passeport légal: de tels fugitifs devront être remis au Gouvernement, aussi bien que les criminels, qui auroient pu se réfugier sur un tel navire; bien entendu, que le Gouvernement veillera soigneusement dans les Etats respectifs, à ce que les dits navires ne soient pas retenus plus long tems, qu'il ne sera absolument nécessaire.

Dans tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des délits personnels, on observera ce qui a été stipulé dans l'article précédent.

Art. XIX.

Desertion. Si un matelot deserte de son vaisseau, il sera livré à la réquisition du chef de l'équipage, auquel il appartiendra; et en cas de rebellion, le propriétaire du navire, ou le chef de l'équipage pourra requérir main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, ce que le Gouvernement dans les Etats respectifs devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les secours dont il pourra avoir besoin, pour continuer son voyage sans risque et sans retard.

Art. XX

Service de guerre Les navires Russes ou Portugais ne seront jamais forcés de servir en guerre dans les Etats respectifs, ni à aucun transport contre leur gré.

Art. XXI.

Assistance. Les vaisseaux Russes ou Portugais, ainsi que leur équipage tant matelots que passagers, soit nationaux, soit même Sujets d'une Puissance étrangère, recevront dans les Etats respectifs toute l'assistance et protection, qu'on doit attendre d'une Puissance amie et alliée, et aucun individu, appartenant à l'équipage des dits navires, non plus que les passagers, ne pourra être forcé d'entrer malgré lui au service de l'autre Puissance, excepté seulement ses propres Sujets, qu'Elle sera en droit de réclamer.

Art. XXII.

Commerce neutre. Il sera permis aux Sujets des deux Hautes Parties contractantes d'aller, venir et commercer librement dans les Etats, avec lesquels l'une ou l'autre de ces Parties se trouvera présentement ou à l'avenir en guerre; bien entendu, qu'ils ne portent point de munitions à l'ennemi; on en excepte néanmoins les places actuellement bloquées ou assiégées tant par mer que par terre; mais en tout autre tems et à l'exception des munitions de guerre, les susdits Sujets pourront transporter dans ces places toute autre sorte de marchandises, ainsi que des passagers, sans le moindre empêchement. Quant à la visite des vaisseaux marchands, les vaisseaux de guerre et les armateurs se comporteront aussi favorablement, que la raison de guerre, pour lors existante, pourra jamais le permettre vis-à-vis des Puissances les plus amies, qui resteront neutres, en observant le plus, qu'il sera possible, les principes et les règles du droit des gens, généralement reconnus; mais en cas que ces navires marchands fussent escortés par un ou par plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'Officier commandant l'escorte, que les dits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra suffire, pour qu' aucune visite n'ait lieu.

Art.

1798

ART. XXIII.

Contrebande.

Tous les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, au delà de la quantité, qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau, ou au delà de celle, que doit avoir chaque homme, servant sur le vaisseau et passager, seront réputés provisions ou munitions de guerre; et s'il s'en trouve, ils seront confisqués selon les loix, comme contrebande ou effets prohibés; mais ni les vaisseaux, ni les passagers, ni les autres marchandises, qui s'y trouveront en même tems, ne seront point detenus ni empêchés de continuer leur voyage.

ART. XXIV.

Le navire couvre la cargaison.

Les effets et marchandises, appartenantes aux Sujets d'une Puissance en guerre, seront libres sur les vaisseaux des Sujets de celle des deux Hautes Parties contractantes qui restera neutre, à l'exception des marchandises de contrebande spécifiées dans l'Article précédent. Les marchandises, appartenantes aux Sujets de la même Puissance neutre, chargées sur des vaisseaux ennemis, sont de bonne prise; cependant on doit excepter les chargemens faits avant la déclaration de guerre et même ceux, qui ont été faits après la rupture, mais avant que les négocians ayent eu le tems nécessaire, pour être informés de la susdite déclaration de guerre. C'est pourquoi les deux Hautes Parties contractantes ont convenu de fixer le terme, où de telles marchandises, chargées sur des vaisseaux ennemis, pourront être réclamées par ses propriétaires, à deux mois de la déclaration de guerre en deçà de la ligne, et à six mois au delà de la ligne, et en tous les autres endroits du monde.

ART. XXV.

Sujets ennemis à son service.

En cas que l'une des deux Hautes Parties contractantes fut en guerre avec quelqu' autre Etat, les Sujets de Ses ennemis, qui seront au service de la Puissance contractante, qui sera restée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entr'eux qui seront naturalisés, ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans ses Etats même pendant la guerre, seront envisagés par l'autre partie belligérante et traités sur le même pied, que les Sujets nés de Son Allié, sans la moindre différence entre les uns et les autres.

ART. XXVI.

Naufrage.

Si les navires des Sujets des deux Hautes Parties contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes des Etats respectifs; on s'empressera de leur donner tous les secours et assistances possibles, tant à l'égard des navires et effets, qu'envers les personnes, qui en composent l'équipage, et l'on y procédera en tous points de la même manière, usitee à l'égard des Sujets mêmes du pays, en n'exigeant rien au delà des mêmes fraix et droits, auxquels ceux-ci sont assujettis en pareil cas sur leurs propres côtes, et on prendra de part et d'autre le plus grand soin, pour que chaque effet, sauvé d'un tel navire naufragé, ou échoué, soit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

ART. XXVII.

Justice.

Tous les procès et autres affaires civiles, concernant les négocians Russes, établis en Portugal, et les négocians Portugais établis en

1798 en Russie, seront jugés par les Tribunaux du pays, desquels les affaires de commerce ressortissent; et il sera rendu de part et d'autre la plus prompte et exacte justice aux Sujets respectifs, conformément aux loix et formes judiciaires, établies dans chaque pays.

Les Sujets respectifs pourront confier le soin de leurs causes, ou les faire plaider par tels Avocats, Procureurs ou Notaires, que bon leur semblera, pourvû qu'ils soyent avoués par le Gouvernement.

ART. XXVIII.

Contrats. Lorsque les marchands Russes ou Portugais feront enregitrer aux Douanes leurs contracts, ou marchés par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, pour vente, ou achat de marchandises; les Douanes de Russie, où ces contracts s'enregîtreront, devront soigneusement examiner, si ceux, qui contractent pour le compte de leurs commettans, sont munis par ceux-ci d'ordres ou pleinpouvoirs en bonne et due forme; au quel cas les dits commettans seront responsables, comme s'ils avoient contracté eux mêmes en personne. Mais si les dits commis, expéditeurs, ou autres gens employés par les susdits marchands ne sont pas munis d'ordres ou pleinpouvoirs suffisans, ils ne devront pas en être crus sur leur parole; et quoique les Douanes doivent veiller à cela, les contractans n'en seront pas moins tenus de prendre garde eux mêmes, que les accords, ou contracts, qu'ils feront ensemble, n'outrepassent point les termes des procurations ou pleinpouvoirs, confiés par les propriétaires des marchandises; ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet et de la valeur, énoncés dans leurs pleinpouvoirs.

Mais quoiqu'en Portugal il ne soit pas d'usage de faire enregîtrer aux Douanes les contracts ou marchés, que les commerçans font entr' eux; il sera néanmoins libre aux marchands Russes de s'adresser à l'administration générale des Douanes, ou à la junte du commerce, lesquelles seront tenues de faire le dit enregîtrement aux mêmes conditions, exprimées ci-dessus dans le présent Article pour les Douanes de Russie; et ils pourront s'adresser également au même administrateur général des Douanes, ou à la junte du commerce, pour se procurer l'entière exécution des contracts quelconques, qu'ils auront faits pour achat ou pour vente; ceci s'entendant toujours sur le pied de réciprocité et d'égalité parfaite, entre les deux nations, qui est la base du présent Traité.

ART. XXIX.

Execution des contrats. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement d'accorder toute l'assistance possible aux Sujets respectifs, contre ceux d'entr' eux-mêmes, qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contract, fait et enregîtré selon les loix et formes prescrites. Et le Gouvernement de part et d'autre employera, en cas de besoin, l'autorité nécessaire, pour obliger les parties à comparoître en Justice dans les endroits, où les dits contracts auront été conclus et enregîtrés, et pour procurer l'exacte et entière exécution de tout ce qu'on y aura stipulé.

ART. XXX.

Braç. On prendra réciproquement toutes les précautions nécessaires, pour que le brac soit confié à des gens connus pour leur intelligence

gence et probité, afin de mettre les Sujets respectifs à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux. Et chaque fois qu'il y aura des preuves suffisantes de mauvaise foi, contravention, ou négligence de la part des braqueurs ou gens préposés à cet effet, ils en répondront en leurs personnes et leurs biens, et seront obligés de bonifier les pertes, qu'ils auront causées. 1798

ART. XXXI.

Payemens. Les marchands Russes, établis en Portugal, peuvent acquitter les marchandises qu'ils y achetent, en la même monnoye courante de Portugal, qu'ils recoivent pour leurs marchandises vendues, à moins que dans leurs contracts ou accords, faits entre le vendeur et l'acheteur, il n'ait été stipulé le contraire. Ceci doit s'entendre réciproquement de même, pour les marchands Portugais établis en Russie.

ART. XXXII.

Livres de commerce. Les Sujets respectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits, où ils seront établis, leurs livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien leur prescrire à cet égard, et l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur justification, en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas, ils ne seront obligés de présenter que les Articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question. Et pour ce qui regarde les banqueroutes, on observera, de part et d'autre, les loix et réglemens, qui se trouvent établis, ou qui s'établiront à l'avenir dans chaque pays à ce sujet.

ART. XXXIII.

Maisons. Il sera permis aux marchands Portugais, établis en Russie, de batir, acheter, vendre et louer des maisons dans toutes les villes de cet Empire, qui n'ont pas des privilèges municipaux, ou droits de bourgeoisie contraires à ces acquisitions. Toutes les maisons, qui seront possédées et habitées par des marchands Portugais à St. Pétersbourg, Moscou et Archangel, seront exemptes de tout logement aussi longtems, qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux mêmes. Mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à louage, elles seront assujetties aux charges et logemens prescrits pour cet endroit-là. Les marchands Portugais pourront aussi s'établir dans les autres villes de l'Empire de Russie, mais les maisons, qu'ils y bâtiront, ou acheteront, ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les trois villes ci-dessus spécifiées. Cependant si l'on jugeait à propos par la suite de faire une ordonnance générale, pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands Portugais y seront assujettis comme les autres.

Sa Majesté Très-Fidèle s'engage réciproquement d'accorder aux marchands Russes, établis ou qui s'établiront en Portugal, les mêmes exemtions et privilèges, qui sont stipulés par le présent Article en faveur des marchands Portugais en Russie, et aux mêmes conditions exprimées ci-dessus, en designant les villes de Lisbonne, Porto et Setubal, pour y faire jouir les marchands Russes des mêmes prérogatives, accordées aux Portugais dans celles de St. Pétersbourg, Moscou et Archangel.

ART.

1798

Art. XXXIV.

Libre sortie. Les Sujets de l'une et de l'autre Puiſſance contractante pourront librement ſe retirer, quand bon leur ſemblera, des Etats reſpectifs, ſans éprouver la moindre obſtacle de la part du Gouvernement, qui leur accordera avec les précautions preſcrites dans chaque endroit, les paſſeports en uſagé, pour pouvoir quitter le pays et emporter librement les biens, qu'ils y auront apportés ou acquis, après s'être aſſuré qu'ils ont ſatisfait à toutes leurs dettes, ainſi qu'aux droits fixés par les loix, ſtatuts et ordonnances du pays qu'ils voudront quitter.

Art. XXXV.

Droit d'aubaine. Quoique le droit d'aubaine n'exiſte pas dans les Etats des deux Hautes Parties contractantes, cependant Leurs Majeſtés, voulant prévenir tout doute quelconque à cet égard, conviennent réciproquement entr' Elles, que les biens meubles et immeubles, delaiſſés par la mort d'un des Sujets reſpectifs dans les Etats de l'autre Puiſſance contractante, ſeront librement dévolus ſans le moindre obſtacle à ſes héritiars légitimes par teſtament ou *ab inteſtat*, qui, après avoir légalement ſatisfait aux formalités preſcrites dans le pays, pourront ſe mettre tout de ſuite en poſſeſſion de l'héritage, ſoit par eux mêmes, ſoit par procuration, ainſi que les exécuteurs teſtamentaires; ſi le défunt en avoit nommés; et les dits héritiers diſpoſeront, ſelon leur bon plaiſir et convanance, de l'héritage qui leur ſera échu, après avoir acquitté les droits établis par les loix du pays, où la dite ſucceſſion aura été délaiſſée.

Mais ſi les héritiers étoient abſens ou mineurs, ou qu'ils n'euſſent pas pourvu à faire valoir leurs droits; dans ce cas l'inventaire de toute la ſucceſſion devra être fait par un Notaire public, en préſence des juges ou tribunaux du lieu compétant pour cela, en conformité des loix et uſages du pays et en preſence du Conſul de la Nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres perſonnes dignes de foi.

Après quoi la dite ſucceſſion ſera dépoſée dans quelqu' établiſſement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands, qui ſeront nommés à cet effet par le dit Conſul, ou à ſon défaut, entre les mains de perſonnes, choiſies pour cela par l'autorité publique, afin que les dits biens ſoient gardés et conſervés par eux pour les légitimes héritiers et véritables propriétaires.

Mais s'il s'élevait des conteſtations ſur un tel héritage entre pluſieurs prétendans, les tribunaux du lieu, où les biens du défunt ſe trouveront, devront juger et décider le procès ſelon les loix du pays.

Art. XXXVI.

Cas de rupture. Si la paix étoit rompue entre les deux Hautes Parties contractantes, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) on ne confiſquera point les navires, ni les biens, des Sujets commerçans reſpectifs, ni on n'arrêtera pas leurs perſonnes; mais on leur accordera au moins l'eſpace d'une année, pour vendre, débiter ou tranſporter leurs effets et pour ſe rendre dans cette vue partout, où ils jugeront à propos, après avoir cependant acquitté leurs dettes. Ceci s'entendra pareillement de ceux des Sujets reſpectifs, qui ſeront au ſervice de l'une ou de l'autre des Puiſſances ennemies; il ſera permis aux uns et aux autres avant leur départ de diſpoſer, ſelon leur bon plaiſir

plaisir et convenance, de ceux de leurs effets dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils auront à prétendre; et leurs débiteurs feront obligés de s'acquitter envers eux, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture. 1798

ART. XXXVII.

Durée du traité. Quoique les deux Hautes Parties contractantes aient réciproquement à coeur d'établir à perpétuité les liaisons d'amitié et de commerce, qu'Elles viennent de renouveller, tant entr' Elles qu' entre Leurs Sujets respectifs; cependant, comme il est d'usage de limiter de tels engagemens, Elles conviennent entr' Elles, que le présent Traité de commerce durera l'espace de douze années, à compter du terme de l'expiration du précédent Traité du 9/20 Decembre 1787, et toutes les stipulations en seront religieusement observées de part et d'autre durant cet espace de tems.

Mais les deux Hautes Parties contractantes se réservent de convenir entr' Elles de sa prolongation, ou de contracter un nouveau Traité, avant l'expiration de ce terme.

ART. XXXVIII.

Ratification. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté la Reine de Portugal s'engageut à ratifier le présent Traité d'amitié, de navigation et de commerce, et les ratifications en bonne et due forme en feront échangées dans l'espace de cinq mois, à compter du jour de la date de sa signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le dit Traité et y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à St. Pétersbourg le 16/27 Décembre 1798.

(L. S.) A. P. DE BESBORODKO.
(L. S.) FR. JOS. D'HORTA-MACHADO.
(L. S.) KOTSCHOUBEY.
(L. S.) RASTOPTSCHIN.
(L. S.) SOIMONOFF.

A ces causes, et après avoir suffisamment examiné ce Traité d'amitié, de navigation et de commerce, Nous l'avons agréé, confirmé et ratifié, ainsi que Nous l'agréons, confirmons et ratifions par les présentes dans tous ses Articles, promettant sur Notre parole et foi Impériale pour Nous et Nos Héritiers, de remplir inviolablement tout ce qui a été stipulé par le susdit Traité, et de n'y contrevenir en rien.

En foi de quoi Nous avons signé cette Notre Ratification Impériale de Notre propre main et y avons fait apposer le sceau de l'Empire. Donné à Pavlovsk le 18. Juin l'an de grace 1799 et de Notre regne la troisième année.

PAUL.

Contresigné: *Comte de* KOTSCHOUBEY.

34. a.

1798 *Convention entre le Général Brune et le Lieutenant-Général de l'Armée de Roi de Sardaigne touchant l'occupation de la citadelle de Turin; signée à Milan le 28. Juin 1798. (10. Messidor an 6.)*

18 Juin.

[(v. Haller) *geheime Geschichte* T. V. P. I. pag. 123. *Nouv. politiques* 1798. n. 20.]

Le Citoyen Général Brune, et le Marquis de Saint-Marsan, Lieutenant-Général de l'Armée de Sa Majesté Sarde, ayant à régler ce qui a rapport à l'occupation provisoire de la citadelle de Turin par les Français, pour la propre sûreté du Piémont, ainsi que quelques autres objets relatifs à la sûreté intérieure du Piémont, et au rétablissement de ses relations d'amitié et de bonne intelligence avec la République Ligurienne: Etant autorisés par le renvoi fait par l'ambassadeur Ginguené et M. le Chevalier Damiano de Priocca, premier secrétaire d'état au bureau des affaires étrangères de Sa Majesté Sarde au Généal Brune, pour arrêter définitiment ce qui a rapport à ces objets importans, le Citoyen Général Brune et le Marquis de Saint-Marsan arrêtent ce qui suit:

Art. I.

Citadelle de Turin. La citadelle de Turin sera occupée, le 15. Messidor an 6. (3. Juillet 1798.) par les troupes françaises; il sera, par un officier françois et un officier piémontois, dressé inventaire des magasins, artillerie et munitions existantes dans la citadelle, ainsi que des forçats qui s'y trouvent.

Art. II.

Nombre de la garnison La garnison française, dans la citadelle de Turin, n'excedera pas le nombre d'hommes que comporte cette forteresse.

Art. III.

Ville. La troupe française occupant provisoirement la citadelle de Turin, ne passera jamais armée dans la ville de Turin, mais seulement par la porte de citadelle, dite de secours; jamais, sous aucun prétexte, les officiers et soldats n'auront le droit d'être logés en ville.

Art.

ART. IV. 1798

Les françois n'auront d'autre droit dans la citadelle que d'y être en garnison, ils ne pourront en aucun cas en exporter, ou y aliéner aucun effet quelconque, soit d'artillerie, ou autres existans dans la place. *Artillerie.*

ART. V.

En conséquence, les agences du Roi continueront à avoir la garde et consigne de tout ce qui s'y trouve. *Agences du Roi.*

ART. VI.

Le curé ne sera troublé en rien dans ses fonctions qu'il continuera comme par le passé. Le commandant français le fera rigoureusement respecter, et empêchera qu'il ne soit fait aucune insulte ni changement à ce qui concerne la réligion. *Curé.*

ART. VII.

L'occupation de la citadelle de Turin par les français, aura lieu pendant deux mois, sauf ce qui sera ultérieurement arrêté par le directoire exécutif de France et Sa Majesté Sarde. *Durée.*

ART. VIII.

La seule citadelle d'Alexandrie continuera d'être occupée par les troupes françaises; cependant dans le cas où le Quartier-Général de la division française en Piémont sera établi dans Alexandrie, la garde d'honneur fournira une sentinelle à une des portes de la ville indiquée par le Général Français. *Alexandrie.*

ART. IX.

Un officier français et un officier piémontais régleront, dans l'arrondissement fixé par les précédentes conventions concernant les places occupées par les troupes françoises, tout ce qui peut avoir rapport à l'utilité raisonnable des communications que doivent avoir entre elles les troupes de Sa Majesté Sarde, pour maintenir la tranquillité publique de ses états. Ces places sont Coni, Tortone, Chérasco et Ceva. *Communication.*

ART. X.

Le gouvernement françois s'engage à contribuer au maintien de la tranquillité intérieure du Piémont, et à empêcher qu'il ne soit donné ni directement, ni indirectement, secours ou protection à ceux qui voudroient troubler le gouvernement. *Tranquillité intérieure.*

1798 ART. XI.

Sur les frontières. Le Général Brune fera une proclamation, pour ramener la tranquillité fur les frontières du Piémont, et il fe fervira pour en venir à bout, de tous les moyens qui font en fon pouvoir.

ART. XII.

Rép. ligurienne. Le Général Brune employera fon influence et tous les moyens pour faire ceffer toute hoftilité de la part de la République ligurienne, et pour empêcher toute aggreffion de la part de la République Cisalpine, et ramener l'ancien état des chofes et de la bonne harmonie.

ART. XIII.

Subfiftance des troupes. Tout ce qui a rapport à la fubfiftance des troupes françaifes dans le Piémont, continuera d'avoir lieu comme par le paffé.

Fait et arrêté à Milan, le 10 Meffidor, an fixième.

Signé: *Le Général en Chef* BRUNE.
DE SAINT-MARSAN.

34. *b.*

1 Juil. *Proclamation du Gouverneur de Turin relativement à l'occupation de la citadelle de Turin par les Troupes Françaifes, datée du* 1. *Juillet* 1798.

Une nouvelle combinaifon d'événemens inattendus et extraordinaires a engagé tout-à-coup le Piémont dans une Guerre pénible, qui menaçoit tout l'Etat par l'étrange circonftance dont elle étoit accompagnée, l'Ennemi augmentant de moyens et de facilités, tandis que la défenfe devenoit difficile. Sa Maj. n'ayant provoqué perfonne, et ayant feulement cherché, comme il étoit de fon devoir, de reprendre, par les moyens légitimes et néceffaires, ce qui lui appartenoit, n'a ceffé de fe montrer difpofée à la Paix. La République Françoife, défirant

dfiérant ramener la tranquillité, a cru ne pouvoir faire ceffer avec fuccès une Guerre fi étrange, que par un moyen nouveau et également extraordinaire. Après avoir propofé d'autres conditions, moyennant lesquelles elle offroit de s'employer, pour ôter tout de fuite les occafions de nouvelles méfiances, de nouvelles plaintes et de nouveaux troubles, foit intérieurs, foit extérieurs, elle a demandé de mettre Garnifon Françoife dans la citadelle de Turin, par mefure provifoire de fûreté commune. 1798

L'avantage inappréciable de la Paix et de la tranquillité publique furpaffant toute autre confidération dans le coeur d'un bon Prince, Sa Maj. a du prendre le feul parti, qui lui étoit préfenté pour empêcher une Guerre, dont on ne pouvoit pas calculer les conféquences.

Affurée des intentions amicales et pacifiques du Gouvernement François, qui, reçevant un nouveau témoignage de la loyauté et de la confiance du Roi, doit être toujours plus engagé à l'exécution des promeffes précédemment faites, S. M. a obtenu par ce moyen la ceffation immédiate des hoftilités et le retour de la Paix, ainfi qu'une nouvelle garantie contre les entreprifes de ceux, qui voudroient troubler le Gouvernement et la tranquillité du Pays.

Ayant pris d'autres arrangemens, tendant à écarter les occafions de plaintes et d'embarras, entre les Habitans et les Troupes Françoifes, deftinées à la Garnifon de la Citadelle, Sa Maj eft perfuadée, que, comme cette Troupe obfervera la plus exacte difcipline, ainfi les fidèles Habitans de cette Ville et de fon Territoire auront tous les égards pour cette Troupe, à laquelle, pour conferver et affurer la tranquillité de tous, le Roi a confenti de confier un dépôt précieux, pour fa propre fûreté, et pour celle du Public.

En notifiant ces déterminations et intentions de Sa Majefté, et en exécution de ces ordres, mandons à qui que ce foit, de refpecter la Troupe Françoife, de s'abftenir de tout ce qui pourroit donner occafion à troubler la tranquillité publique, déclarant que les contrevenans feront punis conformément aux Loix &c.

35.

1798 *Accord entre Bonaparte Général en Chef de*
5. Juil. *l'Armée Françaiſe et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie au nom des habitans ſigné le 17. Meſſidor an 6. (5. Juil. 1798.)*

(*Moniteur* an 7. n. 30.)

Déclaration du Muphti et des principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie au nom des habitans.

Gloire à Dieu à qui toute gloire eſt due, et ſalut de paix ſur le Prophete Muhamed, ſur ſa famille et les compagnons de ſa miſſion divine.

Voici l'accord qui a eu lieu entre nous les notables de la ville d'Alexandrie, dont le nom eſt au bas de cet acte, et entre le commandant de la Nation Françaiſe Général en Chef de l'armée campée dans (*devant*) cette ville.

Les ſusdits notables continueront à obſerver leur loi et leurs ſaintes inſtitutions; ils jugeront les differends ſelon la juſtice la plus pure, et s'éloigneront avec ſoin du ſentier tortueux de l'iniquité; le cadi auquel le tribunal de juſtice ſera confié, devra être de moeurs pures et d'une conduite irreprochable; mais il ne prononcera aucune ſentence ſans avoir pris la déciſion et le conſeil des chefs de la loi; et il ne dreſſera l'acte de ſon jugement qu'en conſéquence de leur déciſion. Les Cheiks ſusdits s'occuperont des moyens de faire regner l'équité, et ils tendront de tous leurs efforts vers ce but, comme s'ils n'étaient animés que d'un même eſprit. Ils ne prendront aucune reſolution qu'après que tous enſemble l'auront approuvée d'un commun accord. Ils travailleront avec zèle au bien du pays, au bonheur des habitans, et à la deſtruction des gens vicieux et des méchans. Ils promettent encore de ne point trahir l'armée Françaiſe, de ne jamais chercher à lui nuire, de ne point agir contre ſes interêts, et de n'entrer dans aucun complot qui pourrait être formé contre elle.

Ils

Ils ont fait fur tous ces points leur ferment authentique, qu'ils renouvelleront dans cet acte de la manière la plus droite et la plus folennelle. 1798

Le Général en Chef de l'Armée Françoife leur a promis, de fon côté, d'empêcher qu'aucun des foldats de fon armée n'inquiete les habitans d'Alexandrie par des vexations, par des rapines et par des menaces, et que celui qui fe porterait à de pareils excès fera puni du fupplice le plus févere.

Le Général en Chef a auffi promis folemnellement de ne jamais forcer aucun des habitans de changer fa religion, et de ne jamais exiger aucune innovation dans les pratiques religieufes; mais qu'au contraire fon intention était que tous les habitans reftaffent dans leur religion et de leur affurer leur repos et leurs propriétés par tous les moyens qu'il a en fon pouvoir, tant qu'ils ne chercheront point à nuire, ni à fa perfonne, ni à l'armée qu'il commande.

Le préfent acte a été dreffé mercredi matin, 20 de la lune de Maharem, l'an de l'hégire 1213, répondant au 17. Meffidor de l'an 6. de la République Françaife une et indivifible (5. Juil. 1798.)

Suivent les fignatures des Muphti et des Cheiks dans l'ordre fuivant:)

Le pauvre SEULEIMAN, Cained-Muphti du Maliki

Le pauvre IBRAHIM EL BOURGI Chef de la fecte hamfite;

Le pauvre MUHAMMED EL MESSIRI;

Le pauvre AHMED &c.

Traduit par moi fouffigné fecrétaire interprête du Général en Chef

Signé: VENTURE.

36.

1798 *Loi des Etats-Unis de l'Amérique qui de-*
7. Juil. *clare que les traités jusqu'ici conclus avec la France, ne font plus obligatoires pour les Etats-Unis.*

(*Nouvelles de Paris* du 16. Fructidor l'an 6.)

Confiderant que les traités conclus entre les Etats-Unis et la France, ont été maintesfois violés par le Gouvernement François; et que les juftes reclamations des Etats-Unis, pour la réparation de toutes ces injures ont été repouffées, et que leurs efforts pour negocier à l'amiable une transaction fur toutes ces plaintes entre les deux nations, a été rejettée avec indignité.

Confiderant que fous l'autorité du Gouvernement François on pourfuit encore un fyftéme de violence déprédatrice, infractions aux traités fusdits et hoftilité aux droits d'une nation libre et independante.

Il a été arrêté par le fenat et la chambre des repréfentans, affemblés en congrès, que les Etats-Unis font de droit delivrés et exonérés des ftipulations des traités et de la convention confulaire qui avoit été conclue entre les Etats-Unis et la France, et que les dits traités ne feront plus regardés comme legalement obligatoires de la part du gouvernement ou des citoyens des Etats-Unis.

Et ont figné: JONATHAN DAYTON, *orateur de la chambre des répréfentans.*

THEODORE SEDGWICK, *Préfident du fenat par interim.*

Et plus bas approuvé 7. Juillet 1798.

JOHN ADAMS, *Préfident des Etats-Unis.*

Et depofé au bureau des archives du fecrétaire d'état et contrefigné: TIMOTHÉE PICKERING.

37.

37.

Traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République Helvétique et la République Françaife. 1798 19. Août.

[*Feuille volante* fol. et 8. *Nouv. politiques* 1793. n. 35. (v. HALLER) T. V. P. I. p. 367. *Tableau hist.* de l'an 6. p. 127.]

La République Françaife et la République Helvétique, également animées du désir de faire fuccéder la paix la plus complette et l'amitie la plus étroite, à la guerre que l'oligarchie avoit provoquée et qui a momentanément divifé les deux Nations, ont réfolu de s'unir par une alliance, fondée fur les vrais intérêts des deux peuples. En conféquence les Gouvernements refpectifs ont nommés, favoir: le Directoire exécutif de la République Françaife le cit. Charles Maurice Talleyrand Miniftre des rélations extérieures; le Directoire exécutif de la République Helvétique les cit. Pierre Jofeph Zeltner et Amédée Jenner; lesquels après l'échange de leurs plein-pouvoirs font convenus des articles fuivants:

ART. I.

Il y aura à perpétuité entre la République Françoife et la République Helvétique paix, amitié et bonne intelligence. *Paix et amitié.*

ART. II.

Il y a dès ce moment entre les 2 Républiques alliance offenfive et défenfive; l'effet général de cette alliance eft que chacune des 2 Républiques peut en cas de guerre, requérir la coopération de fon Alliée. *Alliance.*

La Puiffance requérante fpécifie alors, contre qui la coopération eft réclamée, et par l'effet de cette réquifition fpéciale, la Puiffance requife entre en guerre contre la Puiffance ou les Puiffances défignées; mais elle refte en état de neutralité vis-à-vis de celles qui feroient en guerre avec la Puiffance requérante et qui n'auroient point été particulièrement défignées par elle. Il eft convenu que l'effet de la réquifition de la Ré-

1798 publique Françaiſe ne pourra jamais être d'envoyer des troupes ſuiſſes outre mer. Les troupes requiſes ſeront payées et entretenues par la Puiſſance requérante. En cas de réquiſition aucune des deux Républiques, ne pourra conclure ſéparément aucun traité d'armiſtice ou de paix. Les effets particuliers de l'alliance, lorsque de part ou d'autre la réquiſition aura lieu, la nature et la quotité des ſecours mutuellement accordés ſeront déterminés de gré à gré par des conventions ſpéciales basées ſur les principes qui ſont renfermées dans cet article.

Art. III.

Garantie En conſéquence la République Françoiſe garantit à la République Helvétique ſon indépendance et l'unité de ſon gouvernement, et dans le cas où l'oligarchie tenteroit de renverſer la conſtitution actuelle de l'Helvétie, la République Françaiſe s'engage à donner à la République Helvétique, ſur ſa réquiſition, les ſecours dont elle auroit beſoin pour triompher des attaques intérieures ou extérieures qui ſeroient dirigées contre elle. Elle promet en outre ſes bons offices à la République Helvétique, pour la faire jouir de tous ſes droits par rapport aux autres puiſſances. Et afin de lui procurer les moyens de rétablir promptement ſon état militaire ſur le pied le plus impoſant, la République Françaiſe conſent à la remettre en poſſeſſion des canons, mortiers et pièces d'artillerie, qui lui ont été enlevées pendant la préſente guerre, qui ſeraient encore à la diſpoſition du gouvernement français au moment de la ſignature du préſent traité, moyennant que la République Helvétique ſe chargera de les faire rechercher et conduire ſur ſon territoire.

Art. IV.

Limites. Les frontières entre la France et l'Helvétie ſeront déterminées par une convention particulière qui aura pour baſe que tout ce qui faiſoit partie du ci-devant évêché de Bâle, et de la principauté de Porrentrui, reſtera définitivement réuni au territoire français, ainſi que les enclaves ſuiſſes qui ſe trouvent compriſes dans les Départemens du Haut-Rhin et du Mont-Terrible, ſauf les rétroceſſions et échanges qui ſeront jugées indiſpenſables pour la plus parfaite rectification des-dites frontières depuis Basle jusqu'à Genève, et qui ne contrarie-

trarieroient point les réunions déja définitivement opé- 1798
rées au territoire français.

ART. V.

Afin d'assurer la communication de la République Françoise avec l'Allemagne méridionale et l'Italie, il lui sera accordé le libre et perpétuel usage de deux routes commerciales et militaires, dont la première passera par le Nord de l'Helvétie, en remontant le Rhin et suivant les rives occidentale et méridionale du Lac de Constance, et dont la seconde, partant de Genève et traversant le Département du Montblanc, traversera également le Valais, pour aboutir sur le territoire de la République Cisalpine suivant une direction qui sera déterminée; et il est convenu que chaque Etat fera sur son territoire les travaux nécessaires pour l'achèvement de ces deux routes.

Routes commerciales.

ART. VI.

De même il est convenu que pour donner à la navigation intérieure des 2 Républiques les dévélopemens avantageux dont elle est susceptible, chacune d'elles fera respectivement sur son territoire les ouvrages d'art qui seront nécessaires pour l'établissement d'une communication par eau depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable.

Navigation.

ART. VII.

La République Française s'engage à fournir à la République Helvétique tous les sels dont elle aura besoin, de ses salines de la Meurthe, du Jura et du Montblanc. Le prix des-dits sels, celui de leurs transports, les lieux et les époques de leurs livraisons seront reglés, au moins tous les 10 ans, entre les citoyens chargés par le Gouvernement François de l'exploitation de ses salines et les préposés du Gouvernement Helvétique, sans que jamais le prix des sels aux salines puisse excéder celui que payeront les citoyens françois, et sans que les sels vendus aux Helvetiens puissent jamais être assujettis à aucun des impôts qui seraient mis en France sur cette denrée.

Sels.

ART. VIII.

En conséquence de l'article précédent, la République Helvétique renonce expressément à tous les arréra-

Arrérages des sels.

1798 ges des sels qu'elle pourroit avoir à réclamer par suite des anciens traités qui existaient entre la France et les cantons, elle s'engage de prendre annuellement aux salines au moins deux cents cinquante mille quintaux de sel.

ART. IX.

Libre séjour. Les citoyens de la République Françoise pourront aller et venir en Helvetie, munis de passeports en forme. Il leur sera libre d'y former tous et tels établissemens, d'y exercer tels genres d'industrie que la Loi permet et protége; leurs personnes et leurs propriétés seront soumises aux loix et usages du pays. Les citoyens de la République Helvétique jouiront en France et dans toutes les possessions de la République Françoise des mêmes droits et aux mêmes conditions.

ART. X.

Tribunaux. Dans les affaires litigieuses personnelles qui ne pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou ne fussent convenus des juges pardevant lesquels elles se seraient engagées de discuter leurs difficultés. Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie pardevant le tribunal ou le magistrat du lieu où ladite propriété est située. Les contestations qui pourroient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France; et il en sera usé de même à l'égard des contestations qui pourroient s'elever entre les héritiers d'un Suisse en France.

ART. XI.

Jugemens. Les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les Envoyés respectifs.

ART. XII.

Faillites. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de Français possédant des biens en France, s'il y a des créan-

créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux loix françaises pour la sureté de leur hypothèque, seront payés sur les-dits biens comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque: et réciproquement, si des Suisses possédant des biens dans la République Helvétique se trouvent avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui auront rempli les formalités propres à leur assurer une hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leurs hypothèque. Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également sans considérer à laquelle des deux Républiques ils appartiennent. 1798

Art. XIII.

Procédures criminelles.

Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près du tribunal qui les aura appellés, sous les peines determinées par les loix respectives des deux Nations. Les deux gouvernemens accorderont dans ce cas aux témoins les passeports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité qui sera dûe à raison de la distance et du séjour.

Art. XIV.

Emigrés

Les deux républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asyle aux émigrés ou déportés de chaque Nation. Elles s'engagent pareillement à extrader réciproquement à la premiere réquisition les individus de chaque Nation qui auroient été declarés juridiquement coupables de conspiration contre la sureté intérieure ou extérieure de l'Etat, assassinat, empoisonnement, incendie, faux sur des actes publics, et vol avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats décérnés par l'autorité légale. Il est convenu que les choses volées dans l'un des deux pays et deposées dans l'autre seront fidèlement restituées.

Art.

1798 Art. XV.

Tr. de commerce. Il sera incessamment conclu entre les deux républiques un traité de commerce basé sur la plus complette réciprocité d'avantages; en attendant les citoyens des deux républiques seront respectivement traités comme ceux des nations les plus favorisées.

Conclu et signé à Paris le 2. Fructidor, an 6. de la République Françaife une et indivisible (19. Août 1798).

Signé: Ch. M. Talleyrand,
P. J. Zeltner.
A. A. Jenner.

Pour copie conforme à l'original,

Signé: P. J. Zeltner.
A. A. Jenner.

38.

30. Nov. *Convention spéciale entre le Citoyen Perrochel, Ministre Plénipotentiaire de la République Françaife et le Citoyen Begos, Ministre des rélations extérieures de la République Helvétique, au sujet des secours requis par le Gouvernement Français, de la part du Gouvernement Helvétique.*

[*Feuille volante.* fol. *Nouv. politiques* 1798. n. 66. 67. (v. Haller) T. V. P. I. p. 396.]

Art. I.

Corps de troupes Helvétiques. Immédiatement après la ratification respective de la présente convention, il y aura un corps des troupes helvétiques, qui agira de concert et comme auxiliaire des troupes françaises, contre l'ennemi qui sera désigné par le

le Gouvernement Français au Gouvernement Helvétique aux termes de l'article 2. du traité d'alliance. 1798

ART. II.

Le corps fera formé de recrues volontaires, librement enrollés en Suiffe, et ne pourra excéder le nombre de dix-huit mille hommes. L'engagement fera de deux ou quatre ans, au choix de la recrue; les dépots feront en Helvétie. *18000 hommes.*

ART. III.

Il fera divifé en fix demi-brigades de trois mille hommes, commandées chacune par un chef, ayant rang de colonel. *Divifion.*

ART. IV.

Les Chefs de Brigades, les Commandans de Bataillons, les Capitaines et autres Officiers feront à la nomination du Directoire Helvétique, qui fixera auffi le mode d'avancement. *Nomination des officiers.*

ART. V.

Le Gouvernement Français payera à chaque foldat et fous-officier la fomme de vingt-quatre livres de France d'engagement, et les fonds en feront dépofés chez un payeur Général à Berne et à Zuric; il pourvoira également au fort des invalides. *Payement.*

ART. VI.

Le Gouvernement Français fe charge de fournir gratuitement à chaque fous-officier et foldat enrollé et propres au fervice un habit, vefte et culottes aux couleurs helvétiques, un chapeau, la chauffure et le refte du petit équipement; à cet effet il fera établi des magafins d'habillement et autres objets d'équipement dans chaque lieu de raffemblement. *Habillement.*

ART. VII.

L'armement néceffaire aux fix demi-brigades fera fourni à titre d'avance, par les arfenaux français jusques au moment où ces demi-brigades pafferont au fervice d'une puiffance alliée de la République Française à laquelle époque ces armes feront ou reftituées ou payées au Gouvernement Français felon le prix qui fera reglé. *Armement.*

ART. VIII.

Les officiers fuiffes et les foldats recevront un traitement égal au traitement des foldats et des officiers français du même grade. *Traitement.*

Ce

1798 Ce traitement sera acquitté dans la totalité par le Gouvernement Français, et des fonds particuliers seront destinés à cet objet.

ART. IX.

Terme du payement. Les Chefs de Brigades et de Bataillons, ainsi que les Capitaines et Lieutenants seront payés de trois quarts de leur traitement, lorsque le tiers de la demi-brigade pour les premiers, le tiers du Bataillon pour les seconds, et le tiers des compagnies pour les derniers se trouveront formés, et de la totalité, lorsque les corps seront complets.

Les recrues qui auront reçu les vingt-quatre livres de leur engagement demeureront à leurs frais dans le lieu de leur domicile sans pouvoir s'en absenter jusqu'à l'appel, qui leur sera signifié par leurs officiers avec la désignation du lieu de dépôt et l'ordre de s'y rendre; il leur sera donné un argent de route sur le même pied que les soldats français: du jour de leur arrivée au dépôt, les recrues recevront leur solde et leur ration à sur et mésure que la force des compagnies surpassera le tiers et jusqu'à ce qu'elle soit portée au complet, le commissaire des guerres français chargé de la police des corps recevra à solde et traitement les recrues qui arriveront successivement à la demi-brigade lorsqu'elles auront été agréées par l'officier Général Français, chargé d'inspecter la levée des 18,000 hommes.

ART. X.

Denrées. Le Gouvernement Français s'engage à faire incessamment verser en Helvétie la quantité de denrées nécessaire pour nourrir, pendant une année, une armée de dix-huit mille hommes, et ensuite ces versemens auront lieu à sur et mésure du besoin et sur la requisition du Gouvernement Helvétique; les distributions se feront par des Commissaires suisses.

ART. XI.

Logement. Il sera pourvu au logement et au casernement de la troupe auxiliaire de la manière la moins onéreuse à la nation et la plus adaptée à ses moyens, mais si ces moyens étaient insuffisans, le Ministre et généraux français viendraient à son secours par des arrangemens et des dispositions qui pourroit y suppléer.

ART.

1798

ART. XII.

Les individus appartenans à ces corps ne feront justiciables pour les faits de discipline et de délit, que devant les tribunaux militaires suisses. *Justice.*

ART. XIII.

Tous les détails d'exécution qui auront besoin du concours des autorités françaises seront réglés de gré à gré entr'elles et le Directoire Helvétique par des conventions subséquentes. *Details.*

ART. XIV.

Il est convenu que dans aucun cas, et sous aucun prétexte on ne pourra incorporer des factionnaires suisses dans les compagnies françaises, non plus que des compagnies suisses dans des bataillons français, ou des bataillons suisses dans des brigades françaises. *Non-incorporation.*

ART. XV.

L'échange et l'entretien des prisonniers de guerre suisses seront en proportion et parité exacte avec l'échange et l'entretien des prisonniers français. *Prisonniers.*

ART. XVI.

Le Gouvernement Français s'oblige à assurer par son intervention bienveuillante aux six demi-brigades auxiliaires un service permanent et avantageux auprès des Républiques ses alliées. *Service auprès d'alliés.*

Ainsi convenu par les soussignés et sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernemens respectifs.

A Lucerne, le 30. Novembre 1798.

Signés à l'original:

(L. S.) H. PERROCHEL, *Ministre Plénip. de la République Française près la République Helvétique.*

(L. S.) BEGOS, *Ministre des rélations extérieures de la République Helvétique.*

39.

Conventions entre la Gr. Brétagne et la France rélatives à la guerre présente.

1. *a.*

1798 *Cartel pour l'échange des prisonniers de guerre entre*
13 Sept. *la Grande Brétagne et la France signé à Londres le 13. Septembre 1798.*

(*Traduit de New annual register* 1798. publ. pap. pag. 228.)

Nous les soussignés commissaires pour le service de transport et pour le soin et la garde des prisonniers de guerre de la part et au nom de Sa Majesté Britannique, et Monsieur Joseph Niou commissaire pour les prisonniers de guerre de la part et au nom du Gouvernement Français; etant duëment autorisés à prendre les mesures convenables pour mettre en exécution l'echange des prisonniers, sommes convenus des articles suivans:

Art. I.

Mode d'échange. Il aura lieu incessament une échange de prisonniers entre les deux pays, homme pour homme et rang pour rang, et le Gouvernement Français commencera par envoyer en Angleterre dans un vaisseau de Cartel Français un nombre de prisonniers Anglais dans la proportion de cinq officiers sur cent hommes; à l'arrivée desquels en Angleterre le Gouvernement Britannique fera passer en France un nombre égal de prisonniers français du même rang, dans un vaisseau de Cartel anglais. Ensuite le Gouvernement Britannique enverra en France sur un vaisseau de Cartel anglais un nombre de prisonniers français dans la même proportion quant aux officiers exprimée ci-dessus, pour lequel le Gouvernement Français enverra de son côté sur un vaisseau de Cartel Français le même nombre de prisonniers français et du même rang. L'échange sera continuée sur ce même pied d'alternation jusqu'à ce que l'un ou l'autre des deux gouvernemens jugera à propos d'y apporter un suspend; et dans ce cas la partie qui suspend sera obligée d'envoyer sans delai

delai tel nombre de prisonniers qui manquera de son coté pour établir l'equilibre des échanges qui auront eu lieu à cette époque en vertu du present cartel. 1798

ART. II.

Afin de prévenir toutes difficultés qui pourraient d'ailleurs naitre de la diversité des rangs des officiers au service des deux pays, il est convenu que la table annexée ci-après sur la paralêle des rangs au service Anglais et Français sera uniformément suivie des deux cotés, et que les officiers de part ou autre d'un rang duquel il n'y aura point d'officier ou officiers qui y répondent entre les mains de l'autre puissance, seront échangés pour leur équivalent, conformement au taux de valeur en hommes specifiés dans la dite table. *Table d'évaluation.*

ART. III.

Tous les prisonniers des deux côtés qui seront échangés en vertu de ce Cartel seront choisis d'après leur rang, par les agens respectifs des deux pays auxquels ils appartiennent, residant à Paris ou à Londres, sans aucun concours quelconque de la part du gouvernement dans la possession duquel ils se trouvent. *Choix.*

ART. IV.

Etant stipulé que les prisonniers Britanniques seront envoyés en Angleterre sur des vaisseaux français, et les prisonniers français sur des vaisseaux Anglais, il est convenu par le present article, que tous les frais concernant de tels vaisseaux seront remboursés par les pays respectifs par lesquels ils seront employés; et que les prisonniers durant leur passage seront pourvus des suivantes fournitures par jour, savoir: *Frais du transport.*

Les Prisonniers Anglais.	*Les Prisonniers Français.*
Pain 1 Livre	Pain $1\frac{1}{2}$ Livre
Viande 1 —	Viande $\frac{3}{4}$ —
Bierre 2 pots ou 1 pot de vin.	Bierre 2 pots.

Il sera suspendu au mât de chaque vaisseau de cartel une table de ces fournitures accordées.

ART. V.

Tous les prisonniers des deux côtés, non officiers, qui par leurs blessures, leur age ou infirmités sont rendus *Incapables au service.*

1798 rendus incapables pour le service ultérieur, et de même tous les garçons au dessous de 12 ans seront dorenavant renvoyés à leurs pays respectifs sans égard à leur nombre ou à l'égalité de l'échange; mais le choix des personnes des qualités mentionnées dans cet article est entièrement abandonné aux agents et chirurgiens du gouvernement du pays dans lequel ils sont detenus.

Art. VI.

Non-combattans.

Tous les chirurgiens, aides de chirurgiens, aides-commissaires (*pursers*), commis aux vivres (*pursers' stewards*), secrétaires, chapelains et maitres d'ecoles, étant les classes comprises sous le nom de *non-combattans*, et de même les passagers non au service de mer ou du continent, dans quelque vaisseau qu'ils soient pris, ne seront pas considérés comme prisonniers, mais seront immédiatement mis en liberté pour retourner dans leur pays respectif sans être mis sur le compte de l'échange.

Art. VII.

Relachés sur parole.

Tous officiers portant des commissions légales pour le service du continent, et ceux appartenant au service de mer des suivans rangs, savoir:

Amiraux,	Lieutenans,
Vice-Amiraux,	Enseignes,
Contre-Amiraux,	Patrons,
Commandeurs,	Pilotes (*Mates*)
Capitaines,	Aspirants (*Midshipmen*)

et de même les patrons (*Masters*), et contre maitres (*Mates*) ou capitaines en second de navires marchands, excédant le port de 80 tonneaux, ensemble avec le capitaine et dans la proportion de trois autres officiers sur cent hommes, de vaisseaux armateurs particuliers portant 14 canons et au dessus, auront la permission ou de retourner dans leur pays respectif sous leur parole de ne point servir avant d'être regulièrement échangés, ou bien ils jouiront sur leur parole de la liberté usitée dans le pays dans lequel ils sont detenus. Et il est convenu, que tout ce que les officiers voudraient renvoyer en vertu de cet article dans leurs pays respectif pourra être expedié des lieux de leur détention actuelle pour Douvre ou Gravelines, aussitôt qu'il

qu'il pourra se faire convenablement, après la signature du présent cartel; et de même que tous les officiers residant actuellement sur leur parole dans leur propre pays, pourront indiquer à l'agent du pays du quel ils sont prisonniers, le lieu de leur demeure, qu'ils ne pourront changer sous aucun pretexte, sans en avoir préalablement donné notice au dit agent; et ils seront tenus de plus d'envoyer tous les deux mois au dit agent un certificat du lieu où ils demeureront, signé par le magistrat ou officier municipal de ces lieux. 1798

Art. VIII.

La formation de la balance, existant actuellement au sujet de tels échanges de prisonniers de guerre des deux pays qui ont eu lieu depuis le commencement des hostilités jusqu'à ce jour, sera différée jusqu'à la fin de la guerre actuelle; mais il est clairement entendu que tous les officiers des deux côtés qui ont été relachés et ont obtenu la permission de retourner dans leur pays respectif sur leur parole, depuis le commencement de la guerre, et qui n'ont pas été jusqu'ici régulièrement échangés, ne serviront dans aucune qualité, soit civile ou militaire, avant d'avoir été duëment échangés contre des prisonniers d'un rang égal, conformément à leur engagement primitif. *Balance.*

Fait à l'office de transport, à Londres le 13. Septembre 1798.

Rupert George.

Ambroise Serle.

Jean Schank.

Jean Marsh.

b.

1798 *Table des rangs correspondants, au service Anglais et Français avec leur évaluation en hommes.*

Rangs dans la marine.

Français.	*Anglais.*	Evaluation en hommes
Vice-Amiral, Commandant en Chef, ayant le rang temporaire d' Amiral.	Amiral Commandant en Chef. - -	60
Vice-Amiral.	Amiral portant son pavillon au grand mât: Vice-Amiral. -	40
Contre-Amiral.	Contre-Amiral. -	30
Chef d'escadre.	Commodore. -	20
Capitaine d'un vaisseau de ligne.	Post-Captain of three years standing, dont le rang repond à celui de colonel; de même, ayant le rang de Lieutenant-Colonel. -	15
Capitaine d'une frégatte.	Maitres et commandeurs ou capitaines non post, ayant le rang de Major, entre lesquels sont compris les capitaines de brûlots, qui sont maitres et commandeurs. - -	8
Lieutenant d'un vaisseau de ligne.	Lieutenant sans distinction. - . -	6
Enseigne d'un vaisseau de ligne.	Lieutenant, quand tous les français seront échangés; et au defaut de Lieutenants cadets Anglais. -	3
Lieutenant d'un navire marchand ou armateur, et tous les officiers inferieurs.	Aides (mates) et tous les officiers inferieurs.	2

Marins,

Marins, volontaires et autres, à considérer comme marins ordinaires.	Marins, volontaires et autres à considerer comme marins ordinaires. - -	1

1798

Rangs dans le service du Continent.

Français.	*Anglais.*	
Général de division, Commandant en Chef..	Capitaine Général ou Feld-Marechal. -	60
Général de division.	Général. - -	40
Général de brigade.	Lieutenant-Général.	30
Inférieur aux précédents, supérieur aux suivants.	Major-Général. -	20
Chef de Brigade.	Brigadier-Général. -	15
Chef de bataillon ou escadron.	Colonel. - -	8
Capitaine.	Capitaine. - -	6
Lieutenant.	Lieutenant. - -	4
Sous Lieutenant.	Enseigne. - -	3
Officiers sans brévet en descendant jusqu'au Caporal inclusivement	Officiers sans brévet en descendant jusqu'au Caporal inclusivement.	2
Soldats.	Soldats. - -	1

RUPERT GEORGE.

AMBROISE SERLE.

JEAN SCHANK.

JEAN MARSH.

NIOU.

c.

1799 *Arrêté des consuls de la République Française sur*
22. Déc. *l'exécution du précédent Cartel, en date du 22. Déc. 1799. (1. Frimaire an 8.)*

(*Moniteur* an 8. n. 99. *Journal de Francfort* 1800. n. 9.)

Les consuls de la République Française arrêtent:

1) Le Cartel signé le 13. Septembre 1798, sera ponctuellement exécuté.

2) Les prisonniers Anglais en France seront traités conformément à ce qui est statué par l'article 4. de ce Cartel.

3) Les commissaires Français à Londres et le commissaire Anglois à Paris, ne pourront s'immiscer dans aucun détail rélatif aux prisonniers, hors le cas prévu par l'article 3. du Cartel.

4) Tout envoi de fonds, soit d'Angleterre en France, soit de France en Angleterre, qui auroit d'autre objet que le cas prévu par l'article 3. sera et demeurera suspendu, à compter du 1. Nivôse; sauf à statuer à la paix générale sur les compensations qui seront jugées raisonnables.

5) Le commissaire du gouvernement français à Londres recevra des instructions conformes au present arrêté.

Signé: Sieyes, Bonaparte, Roger-Ducos.

Pour copie conforme

Le Ministre de la marine et des colonies

Signé: Forfait.

2.

2.

Actes entre la Gr. Brétagne et la France touchant l'exemtion de saisie pour les vaisseaux pêcheurs. 1800 Juin.

a.

Lettre circulaire de l'amirauté Anglaise à tous les officiers commandant les vaisseaux de Sa Majesté Britannique.

(*Moniteur* an 8. n. 269.)

Attendu que d'après la communication que nous avons faite au très-honorable Henri Dundas, un des secrétaires de S M., d'une lettre que le bureau du transport avait reçue du citoyen Otto, commissaire pour l'échange des prisonniers français, pour l'informer que le Ministre de la marine française avait annonçé par des lettres circulaires, dans tous les ports de la France, qu'à l'avenir les pêcheurs anglais ne pourraient plus être saisis par aucun bâtiment de guerre français, à moins que ces pêcheurs ne fussent munis d'armes, ou qu'on n'eut découvert qu'ils avaient fait des signaux de communication; M. Dundas nous a notifié les intentions du Roi; que les ordres qui avaient été donnés aux commandans des vaisseaux de S. M. pour faire saisir les pêcheurs français et hollandais, et leurs bateaux, soient revoqués pour le présent; et qu'il soit enjoint aux dits officiers de traiter les susdits pêcheurs français et hollandais de la même maniere qu'avant la publication des ordres ci-dessus. En conséquence, nous vous requérons de vous conformer aux intentions de S. M.

Pour traduction conforme à l'original.

Le commissaire du Gouvernement Français pour l'échange des prisonniers.

Signé: Otto.

b.

1800 17. Juin. *Lettre du Miniſtre de la Marine et des Colonies, aux Commandans et Adminiſtrateurs des ports de la République. Paris le 28. Prairial an 8.*

(*Moniteur* l. c. *Journal de Francfort* n. 175.)

Je vous ai preſcrit, le 27. Ventôſe (27. Mars) dernier, citoyens, de donner des ordres dans tous les ports de votre arrondiſſement, pour que les bâtimens français n'arrêtaſſent aucuns pêcheurs anglais, pourvu, toutefois, qu'ils ne fuſſent point munis d'armes, ni convaincus d'intelligences ſuſpectes avec des bâtimens de guerre de leur nation. J'apprends par le citoyen Otto, commiſſaire du gouvernement pour l'échange des priſonniers en Angleterre, que S. M. Britannique vient d'ordonner que les pêcheurs français ſeroient également, et ſous les mêmes conditions, reſpectés par les croiſeurs anglais, et je m'empreſſe de vous envoyer une copie de la lettre circulaire que l'amirauté d'Angleterre a adreſſée à ce ſujet à tous les officiers commandans les vaiſſeaux de S. M. Britannique. Je vous prie d'en notifier les diſpoſitions aux officiers qui vous ſont ſubordonnés, et aux armateurs de votre arrondiſſement: rappelés leur, à cette occaſion, les inſtructions que je vous ai adreſſées le 27. Ventôſe dernier, et prévenés-les que non ſeulement je ne ferai aucune démarche en faveur des pêcheurs, qui, par des infractions aux ordres donnés, ſe ſeroient expoſés à être arrêtés par l'ennemi, mais que je ſévirois même contre eux, ainſi que contre tout armateur et capitaine de corſaires qui ſe permettroient de ſaiſir des pêcheurs anglais qui ſeroient ſans armes, ou qui n'auroient pas donné des ſignaux de communication aux bâtimens de guerre de leur nation. Vous ſentez, citoyens, que toute la ſévérité du gouvernement doit être déployée contre des hommes qui ſeroient aſſés coupables pour contrevenir à une convention dictée par l'humanité, et par le ſeul deſir de ſouſtraire aux malheurs de la guerre une claſſe d'hommes dont l'innocente induſtrie mérite des égards de la part des puiſſances belligérantes.

Signé: Forfait.

40.

40.

Uebereinkomniß zwischen den Kaiserlichen Generälen und dem Kriegsrath des Freystaats der drey Bünde. Chur den 17. Oct. 1798. 1798 17. Oct.

[(DE HALLER) *geh. Geschichte* T. V. P. II. p. 63. *Nouvelles pol.* 1798. n. 54. *suppl.*]

Da Sr. Kaiserl. Königl. Apostol. Majestät die gnädigste Versicherung wiederhohlt abzugeben geruhet haben, dass Allerhöchst dieselbe dem Freystaate oer drey Bünde bey allen sich ereignen möchtenden Umständen, den kräftigsten erbvereinten- und bundesgenössischen-Schutz, Schirm und Unterstützung zuzusichern beschlossen; so hat der hier versammelte Kriegsrath bemeldeter Republik bey diesen, der Ruhe, Freyheit, Unabhängigkeit und alten Staatsverfassung gefährlichen und drohenden Umständen, zur Sicherung derselben höchst nöthig erachtet, den von Allerhöchst bemeldeter Kaiserl. Königl. Majestät nun uns gnädigst angetragenen werkthätigen bundesgenössischen Beystand, Unterstützung und Hülfe aufs neue, vermög dem schon vorhin erhobenen Resultat der herrschenden Räthen und Gemeinden, anmit ehrerbietigst und dringendst zu erflehen, und um einige K. K. Truppen zur Beschützung und Sicherung unserer bedrohten Landesgränzen und Pässen als bundesgenössische Auxiliar- oder Hülfs-Truppen zu bitten, welche auch Namens Sr. K. K. Majestät Allerhöchst derselben General-Feldmarschal-Lieutenant, des Herrn Grafen von Bellegarde Excellenz, wie auch des K. K. Herrn General-Major und dermahlen die K. K. Truppen-Commandirenden Freyherrn von Auffenberg Hoch- und Wohlgebohren, bey erfolgter Unterredung zwischen Sr. Excellenz und denen von benannten Kriegsrath der drey Bünde ausgeschlossenen Herrn Lands- und Bundesobersten gütigst zu bewilligen, und zur Beschützung aller und jeder Landespässen und Gränzen, an ihre Bestimmung zu befördern und abzuordnen, die Versicherung mitzutheilen geruhet haben.

Man ist deswegen übereingekommen, dass unmittelbar und ohne den geringsten Aufschub alle und jede

1798 Päſſe und Gränzen Bündens mit ſo vielen Kayſerl. Truppen ſollen beſetzt werden, als die Sicherſtellung und Beſchützung derſelben, bey gegenwärtiger Lage der Sachen, erfordert, und zur Unterſtützung der Landes-Truppen nöthig wird erachtet werden.

Hochermeldete Excellenz, der Herr General-Feldmarſchal-Lieutenant, Graf von Bellegarde, mit dem Commandirenden Herrn General von Auffenberg, haben zugleich die feyerlichſte und gütigſte Zuſicherung beyzufügen beruhet, daſs bemeldete, die Landes-Gegenden beſetzende, K. K. Truppen denen Einwohnern Bündtens im geringſten nicht zur Laſt fallen, und, mit Vorbehalt der erforderlichen Einquartierung, für alle übrige Bedürfniſſe der Auxiliar Völkern ohne Schaden und Beytrag der Bundesgenoſſen werde geſorgt werden.

Und wann auch die Umſtände mehr oder weniger Lieferungen an Fourage oder Heu, auch andern Sachen, unentbehrlich machen ſollten, wird der Betrag davon denen Lieferanten oder Eigenthümern vergütet, und indem zu beſtimmenden laufenden Preiſse bezahlt werden. Indeſſen ſind hochermeldete Herrn Generale überzeugt, daſs man ab Seiten der Einwohner Bündens, ſich gegen die K. K. Völker freundſchaftlich zu betragen, und ſelber ihren zum Schutz ihrer Freyheit und alten Staatsverfaſſung ganz allein abzuzweckenden Aufenthalte im Lande erträglich zu machen, und alle Erleichterung zu verſchaffen ſich beeifern werde. Uebrigens ſollen und werden die zwiſchen dem Allerdurchlauchtigſten Erzhaus Oeſterreich und dem Freyſtaat der drey Bünde glücklichſt beſtehende Tractaten und Erbvereinigung noch fernerhin heilig und genau beobachtet, und bey allen ſich ereignen möchtenden Umſtänden von beiden Seiten treu erfüllt werden. Die Freyheit, Unabhängigkeit und alte Staatsverfaſſung der Bündner, ſollen wider alle und jede Angriffe beſchützet und geſchirmet werden. — Die Kaiſerl. Königl. Völker ſollen angehalten werden, die beſtmöglichſte Mannszucht zu beobachten, und jeden Einwohner der Orten, wo ſelbe verlegt, bey ſeinem Eigenthume ebenfalls zu ſchützen. — Die die Kaiſerl. Königl. Truppen Commandirenden Herren Generale und alle übrige Herrn Offiziers ſollen und werden ſich im Geringſten nicht in die innere Regierung des freyen Landes miſchen, ſondern ſowohl die Regen-

ten

ten als übrige bestellte Obrigkeiten desselben, wie nicht weniger alle und jede ihrer Leitung anvertrauten Bundesgenossen und Einwohner des hohen Rhätiens, alle ihre Rechte, Freyheiten und Privilegien ungehindert und ruhig geniessen lassen. — Alle Einquartierung und Besatzung der Oerter sollen mit Rath und Mitwirkung der Bündner erfolgen. Die Kaiserl. Königl. Völker werden nur an diejenigen Plätze verlegt werden, wo es die Sicherheit und Beybehaltung der innern Ruhe erfordern. 1798

Unterzeichnet: Chur am 17. October 1798.

Die Häupter, Landes- und Bundsoberste, und Kriegsräthe des Freystaats der drey Bünden.

Sr. K. K. Apostol. Majestät wirklicher General-Major und Commandirender der zur Unterstützung nach Bünden beorderten Truppen

AUFFENBERG.

41.

Capitulation par la quelle la forteresse de Ciudadella sur l'île de Minorque se rend aux armes de S. M. Britannique du 15. Nov. 1798. 15. Nov.

(Traduit de: *Oracle and Public Advertiser* 1800. 25. Déc. n. 21, 863.

Art. I.

La garnison ne fera pas considérée comme prisonnière de guerre, mais sortira librement avec ses armes, tambour battant et drapeau deployé avec douze charges de cartouche par homme.

Réponse. La ville et forteresse de Ciudadella et le fort de St. Nicolas ensemble avec toute l'artillerie, munitions, biens, provisions ou effets appartenans à Sa Majesté Catholique seront remis aux armes de S. M. Britannique et la porte de Mahon et le fort de St. Nicolas

1798 Nicolas feront delivrés à l'armée Britannique demain à midi.

Art. II.

Elle fera précédée de quatre canons à 4 Livres et de deux Aubufes; mèches allumées et douze charges pour chacune.

Réponfe. La garnifon fortira comme il a été propofé dans le I et II. Articles. mais les armes à feu doivent être laiffées auprès de l'artillerie.

Art. III.

La dite garnifon fera envoyée avec toute convenance neceffaire en Efpagne aux fraix de S. M. Britannique à un des ports les plus proches de la Presqu'île, excepté le premier bataillon du regiment Suiffe de *Yan* et le detachement de dragons de *Numancia* avec leurs chevaux et fournitures qui feront envoyés à Majorque comme appartenant au corps qui forme la garnifon de cette île.

Réponfe. La garnifon fera expédiée vers le port le plus proche de S. M. Catholique.

Art. IV.

Les officiers dans cette île et fortereffe garderont leurs armes, chevaux, et equipage avec les fonds de leurs regimens, et il leur fera permis d'aller à Mahon pour emmêner leurs familles et pour en emporter ou y difpofer de leurs effets.

Réponfe. Accordé de payer leurs dettes légitimes, et les officiers qui auront befoin d'aller à Mahon, pour en emmener leurs familles ou y difpofer de leurs effets, obtiendront des paffeports en s'addreffant au Commandant en Chef Britannique.

Art. V.

Les officiers du departement de la guerre, des finances et de la marine enfemble avec les perfonnes employées dans chacune de ces branches auront la liberté de fuivre la garnifon et feront compris dans les Articles III. IV. et V.

Réponfe. Accordé.

Art.

1798

ART. VI.

Tous officiers et troupes qui ont été prifonniers à Mahon ou à quelqu' autre place de cette île depuis le 7 du present mois font compris dans les précédens l'articles.

Réponfe. Ceux qui font déja reçus prifonniers ne peuvent être compris dans la Capitulation ci-deffus.

ART. VII.

Les deferteurs de cette armée qui fe font mis fous la protection de S. M. Britannique depuis ledit 7 du present mois feront reftitués à leur armée.

Réponfe. Refufé.

ART. VIII.

Les bêtes de fomme grandes et petites feront cedées au prix ordinaire à ceux qui defireront aller à Mahon.

Réponfe. Accordé.

ART. IX.

Pendant le tems où la garnifon pourait refter dans cette île fes befoins neceffaires lui feront fournis aux fraix de l'Efpagne.

Réponfe. Il n'y aura aucun obftacle à ce que la garnifon foit fournie de provifions par fes propres officiers tant qu'elle reftera; ce qui aura lieu pour auffi peu de tems que poffible, et fera reglé par le Commandant en Chef.

ART. X.

Les malades et bleffés refteront dans l'hopital et leur traitement fera aux fraix de leurs regimens.

Réponfe. Accordé.

ART. XI.

Les habitans de cette île pourront continuer le libre exercice de leur religion, et jouiront tranquilement des revenus, propriétés et privilèges qu'ils poffedent et dont ils jouiffent actuellement.

ART. XII.

Le fiége episcopal de cette île y reftera établi conformément à la bulle pour fa nouvelle création, jouiffant des honneurs, autorité et revenus appartenans

à l'évê-

1798 à l'evêché et conservant fon chapitre eccléfiaftique et comme fuffragean de l'Archevéché de Valence.

Art. XIII.

Les univerfités (ou corporations) de l'île feront maintenues dans la jouiffance des privilèges et franchifes particulières qui leur ont été accordées par les anciens Rois d'Efpagne, telles qu'elles les poffedent actuellement et telles qu'elles ont été accordées dans les traités qui ont eu lieu toutes les fois que cette Ile a paffée d'une domination à une autre.

Réponfe. Les articles XI. XII. et XIII. font des articles qui n'appartiennent pas proprement à cette Capitulation, mais on aura duement foin de maintenir les paifibles habitans dans la jouiffance de leur religion et de leur propriété.

Art. XIV.

Le navire marchand nommé *Experiencia* qui eft à Mahon venant de Smyrne et appartenant au Confulat de Cadix, avec fa cargaifon, demeurera libre, et il fera accordé un paffeport pour le conduire en fureté en Efpagne.

Réponfe. Refufé.

Art. XV.

Il fera nommé des commiffaires des deux côtés pour arranger les details de l'execution de ce traité, et pour delivrer et recevoir tous les biens &c. appartenans à S. M. Catholique.

Signé: Charles Stuart, *Général et Commandant en Chef.*

J. T. Duckworth, *Commodore, et Commandant en Chef de la marine.*

Juan Nepomuseno de Quesada.

Ciudadella, 15. Novembre 1798.

42.

Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. 1798 29 Nov.

(*Moniteur* an 8. n. 61. POSSELT *Annalen* 1799. St. 7. p. 64. *Polit. Journal* 1799. p. 1156.)

ART. I.

Amitié. Il y aura une amitié sincere et constante entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M l'Empereur de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs; et en conséquence de cette union, les deux hautes parties contractantes n'auront rien plus à coeur que d'améliorer par tous les moyens possibles leur intérets reciproques, d'eloigner l'une de l'autre tout ce qui pourroit leur occasioner quelque tort, perte ou préjudice, et de se maintenir mutuellement dans la paisible possession de leurs états, droits, commerce et prérogatives quelconques, se garantissant pour cela reciproquement leur pays, états et possessions, tels qu'ils en jouissent présentement, ainsi que ceux qu'ils pourront acquerir par le moyen de traités.

ART. II.

Secours de la Russie. S. M. l'Empereur de toutes les Russies pour prouver son desir d'être effectivement et autant que possible, un allié utile à S. M. le Roi des deux Siciles, indépendament des secours qu'offre sa flotte unie à celle de la Porte dans la mediterranée, en contribuant à la sureté des côtes de la Sicile, fournira à S. M le Roi des deux Siciles pour la presente guerre contre les françois un secours de troupes de terre, consistant en neuf bataillons d'infanterie avec l'artillerie necessaire, et 200 Cosaques. Ce corps se mettra en marche aussitot que la saison et les routes le permettront. Il se portera par une partie des états turcs à Zara en Dalmatie, où S. M. le Roi des deux Siciles fera trouver prets à l'arrivée dudit corps, et les batimens pour son transport en Italie, et les vivres necessaires pour sa subsistance.

ART.

1798

Art. III.

Leur passage. Les deux hautes parties contractantes emploieront préalablement leur soins près de S. M. l'Empereur et près de la Porte ottomane, afin que les troupes Russes auxiliaires ayent le libre passage, tant dans leur prochaine marche, que lorsquelles retourneront en Russie.

Art. IV.

Paye et recrutement. Les troupes auxiliaires russes seront pourvues de munitions de guerre par S. M. l'Empereur de toutes les Russies; elle se charge également de la paye de ces troupes, et de leur recrutement pendant tout le tems quelles seront employées pour le service de S. M. le Roi des deux Siciles; quant aux vivres et fourages, cet article sera fourni par S. M. Sicilienne, comme étant partie requerante, sur le même pied que lesdites troupes le recoivent en vertu des ordonances de leur propre Souverain. On pourvoira à leurs quartiers, et on leur procurera tous les avantages dont jouissent ou pourront jouir les troupes de la cour requerante, tant en campagne que dans les quartiers.

Art. V.

Explications ultérieurs. Pour eviter tout malentendu entre les deux hautes parties contractantes, elles sont convenues et ont stipulé:

1) Bien que la cour requerante doive pourvoir à la subsistance des troupes auxiliaires, du moment de leur sortie des frontières russes, et aussitôt après leur passage sur la rive droite du Dniester, S. M. l'Empereur de Russie, pour plus grande facilité, pourvoira elle même à la subsistance desdites troupes jusques à l'arrivée à Zara en Dalmatie, avec la condition que S. M. le Roi des deux Siciles fera remettre à St. Petersbourg dans le cours de l'année prochaine, ou si cela lui convient mieux au Général qui commandera les troupes auxiliaires, la somme de 100 mille roubles, dans laquelle sont comprises toutes les depenses de l'entretien des troupes pour vivres fourages, et argent pour la viande.

2) Lesdites troupes recevront en nature, du moment de leur arrivée à Zara, et jusqu'à leur retour dans cette ville, pour le compte de S. M. le Roi des deux Siciles, par le moyen de ses commissaires, et conformément à ce

ce qui est stipulé dans l'art. IV. du present traité, les vivres 1798
et fourages necessaires à leur entretien. Pour leur retour en Russie, on pourvoira à leur subsistance de la manière stipulée dans la premiere partie du present article V. Mais si les troupes russes, en retournant dans leur païs, devaient prendre une autre route, les deux cours se concerteront préalablement sur les mêmes bases exprimées ci-dessus.

3) Outre les vivres et fourages, les troupes russes recevront de S. M. le Roi des deux Siciles pendant tout le tems qu'elles agiront pour son service 5 sols de Russie par jour pour chaque homme, afin de se procurer de la viande.

Art. VI.

Les troupes auxiliaires russes seront sous les ordres immédiats du Général Commandant en Chef l'armée de la cour requerante, mais pour le reste, elles ne dependront que de leur propre général et seront employées dans toutes les operations militaires d'après les règles de la guerre, [illegible] contradictions; bien entendu que ces operations seront d'abord reglées et determinées dans un conseil de guerre, et en presence du Général Commandant les troupes russes auxiliaires. *Commandement.*

Art. VII.

L'ordre et l'économie dans l'intérieur de ces troupes dependront uniquement de leur propre chef, et elles ne seront ni plus fatiguées ni plus exposées que celles de la cour qui les à requises. On devra, dans toutes les occasions observer une égalité parfaite et une proportion exacte entre leur nombre et toutes les forces de l'armée. En consequence, ces troupes auxiliaires devront, autant qu'il sera possible, rester ensemble, n'être separées ni dèsunies, soit dans les marches, postes, actions, soit dans les cantonnemens ou dans toute autre occasion. *Emploi.*

Art. VIII.

En outre ces troupes auxiliaires auront leurs propres aumoniers et l'exercice entierement libre de leur religion, et ne seront jugées que selon les lois et reglemens militaires de leur propre souverain, et par le Général et officiers qui les commanderont. *Religion.*

1798

Art. IX.

Butin. Les trophées et tout le butin qui sera fait sur les ennemis, appartiendront aux troupes qui les auront pris.

Art. X.

Rappel. Si S. M. l'empereur de Russie se voyoit par suite de quelque aggression, obligée de rappeller pour sa propre defense, les troupes auxiliaires, la cour requerante en sera avertie deux mois d'avance, et elle procurera pour leur retour, toutes les facilités que l'on peut attendre d'une puissance alliée.

Art. XI

Paix. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne faire, tant que durera la presente guerre avec les françois, ni paix ni treve sans un consentement réciproque, et sans y comprendre les deux puissances.

Art. XII.

Deserteurs. Tous les fugitifs ou deserteurs des troupes respectives, seront rendus de part et d'autre.

Art. XIII.

Ambassadeurs Les ambassadeurs et ministres des deux hautes parties contractantes recevront les ordres de se prêter mutuellement leurs bons offices, et d'agir parfaitement d'accord dans toutes les occasions où l'on traitera de l'interet de leurs souverains.

Art. XIV.

Cas futurs. Les stipulations ci-dessus inserées relativement aux troupes auxiliaires que S. M l'Empereur de toutes les Russies fournira à S. M. le Roi des deux Siciles, se borneront uniquement au cas de la presente guerre avec les françois, et n'auront leur effet que jusqu'au retablissement de la paix. Pour ce qui regarde les cas futurs les deux hautes parties contractantes se concerteront entre elles, lorsque les circonstances le demanderont, sur les secours qu'elles peuvent se donner reciproquement, soit en troupes ou en argent, soit en faisant une diversion pour la defense de la puissance injustement attaquée. S. M. le Roi des deux Siciles, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies prendront alors, pour cet effet, des mesures conformes à l'amitié sincère et à l'alliance qui subsistent entre elles.

Art.

ART. XV.

1798

Ce traité d'alliance et d'amitié subsistera dans toute sa validité, et aura son plein effet pendant l'espace de huit années; il pourra être renouvellé avant l'expiration du terme, si les circonstances l'exigent. *Durée du traité.*

ART. XVI.

Le present traité sera ratifié par S. M. le Roi des deux Siciles, et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et l'échange des ratifications aura lieu dans le terme de quatre mois, ou plus tot si faire se peut. *Ratification.*

En foi de quoi nous soussignés munis des pleins-pouvoirs de S. M. le Roi des deux Siciles et de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, avons en leur nom signé le present traité, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Saint Petersbourg, le 29. Novembre 1798.

Signé: *Le Duc* DE SERRACAPRIOLA; *A Prince* DE BEZBORODKO; KOTSCHOUBEY; ROSTOPSIN.

43.

Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande Brétagne signé le 1. Déc. 1798. *1. Déc.*

(*Moniteur* an 8. n. 62. POSSELT *Annalen* 1799. Stück 7. p. 69.)

S. M. le Roi des deux Siciles, et Sa M. le Roi de la Grande Brétagne, voyant que la paix qu'elles ont cherché à rendre à l'Italie, n'a fervi à ceux qui exercent le pouvoir du gouvernement français, que de moyen pour pousser plus loin leurs conquêtes et detruire tout ordre moral et politique, avertis par là du danger, dont sont menacés les autres gouvernemens

 legiti-

1798 legitimes par la fuite du plan très manifeſte d'aſſervir toute l'Italie au même eſprit de deſordre et d'anarchie, L. M. ont jugés à propos de renouveller entre elles les liens qui avaient été formés par la convention du 12. Juillet 1793. et de réunir, en contractant une étroite alliance, les forces et les moyens qui font en leur pouvoir, pour oppoſer une barrière ſolide aux dangers d'une ambition demeſurée, et pourvoir à la defenſe et ſureté de leurs peuples, ainſi qu'au retour de l'ordre moral et public en Italie.

Pour cet effet, Leurs Majeſtés, ont nommé comme leurs Plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir: S M. Sicilienne, D. Marzio Maſtrilli, Marquis de Gallo, des Duchés de Marigliano, ſon gentilhomme de la chambre, chevalier de l'ordre royal de St. Janvier, conſeiller d'état, ſecrétaire d'état pour les affaires étrangères, de la marine et du commerce, chevalier de l'ordre de la toiſon d'or; et S. M. Britannique, le Sr. Guillaume Hamilton, ſon conſeiller en ſon conſeil privé, chevalier de l'ordre du Bain, ſon envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire près de S. M. Sicilienne qui, après s'être communiqué et échangé leurs pleins pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

ART. I.

Baſe du traité. La Convention ſtipulée entre leurs Majeſtés Sicilienne et Britannique en 1793. ſervira de baſe au preſent traité; en conſequence les deux hautes parties contractantes, s'obligent à faire cauſe commune, dans la preſente guerre contre la France, et à ſe concerter ſur les operations navales et militaires particulierement dans la mediterranée.

ART. II.

Garantie réciproque. Les deux hautes parties contractantes ſe garantiſſent reciproquement leurs états contre l'ennemi commun, et s'engagent à ne depoſer les armes que d'un commun accord, et qu'après avoir obtenu l'entiere reſtitution de toutes les places, villes et territoires qui leur ont appartenu avant le commencement de la preſente guerre, et qui pourront tomber pendant ſon cours au pouvoir de l'ennemi.

ART. III.

Operations militaires. En conſequence de cet engagement réciproque, leurs Majeſtés Sicilienne et Britannique ſe concerteront de

de la maniere la plus confidentielle sur les operations militaires et navales (que les ministres des deux puissances, residans à Naples jugeront à propos d'entreprendre) ainsi que sur l'emploi des forces de terre et de mer qu'on croira devoir y faire contribuer. 1798

ART. IV.

A cette fin S. M. Britannique s'engage à entretenir dans la mediterranée, jusqu'à la paix, et aussi longtems que le danger des deux Siciles et les operations contre les ennemis communs l'exigeront, une flotte de vaisseaux de guerre, qui aura une superiorité decidée sur celle de l'ennemi, pour pourvoir, par ce moyen, à la fureté des états de S. M. Sicilienne. *Flotte de l'Angl.*

ART. V.

Touts les ports des deux Siciles feront ouverts à l'escadre de S. M. Britannique sans aucune reserve et restriction; et S. M. Sicilienne promet d'accorder la faculté la plus étendue de se pourvoir, dans ses états, de tout ce dont la dite escadre pourra avoir besoin, tant en munition de guerre, objets rélatifs à la marine, qu'en provisions de bouche. A cet effet, S. M. Britannique nommera un commissaire qui sera chargé de tous les details de ces approvisionnemens, et le gouvernement napolitain lui pretera secours, afin qu'il puisse faire les achats aux prix courans et raisonables. *Ports de la Sicile.*

ART. VI.

S. M. le Roi des deux Siciles joindra à l'escadre de Sa M. Britannique, pour être employés dans les operations concertées, quatre vaisseaux de ligne, quatre frégates et quatre petits batiments de guerre. Mais si les deux puissances préferent, pour l'avantage des operations, d'employer un plus grand nombre de petits battimens en place de vaisseaux, S. M. Sicilienne promet de remplacer une partie du susdit contingent par un nombre de Chaloupes canonnieres, de bombardieres et d'autres petits batimens de guerre, dans une proportion qui corresponde au nombre de vaisseaux que l'on fera convenu de diminuer. *Contingent de la Sicile.*

ART. VII.

S. M. Sicilienne s'engage également à fournir à l'escadre de S. M. Britannique le nombre de marins dont elle *Marins.*

1798 elle pourra avoir besoin pour se recruter, jusqu'à la concurrence de trois mille, bien entendu qu'ils seront traités en tout, pour le compte de S. M. Britannique comme les marins anglais de ladite escadre, tant pour le payement au moment de leur engagement et durant leur service, que pour tous les avantages et benefices dont jouissent les marins anglois de cette escadre. Les marins fournis par S. M. Sicilienne, ne pourront être employés hors de la mediterranée, ni engagés pour un tems plus long que la durée de la guerre.

Art. VIII.

Convois. Les vaisseaux de guerre des deux puissances contractantes, chargés de servir de convoi aux bâtimens marchands de leur propre nation, prendront indistinctement sous leur convoi et protection les batimens marchands de l'autre nation qui auront la même destination.

Art. IX.

Commerce defendu avec la France. Durant la guerre actuelle, les ports des deux Siciles seront fermés à tous vaisseaux françois, soit de guerre, soit marchand; et Sa Majesté Sicilienne defendra à ses sujets tout commerce avec la France, de quelque nature qu'il puisse être, et ne permettra pas que les batimens d'autres nations puissent transporter de ses états, dans les ports de France, aucune espece de provisions de bouche ou de munitions de guerre et navales.

Art. X.

Paix future. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à se procurer réciproquement, à la paix future, tous les avantages et les satisfactions convenables, et S. M. Britannique promet particulierement à S. M. Sicilienne de prendre en cette occasion un soin spécial des intérêts et de la sureté de la Couronne des deux Siciles, ainsi que du repos et du bien-être de l'Italie.

Art. XI.

Guerre commune Si en haine du present traité d'alliance une puissance quelconque déclaroit la guerre à l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, elles se promettent de faire cause commune contre cette puissance, et sous les mêmes conditions et engagemens reciproques qui sont exprimées dans les articles du present traité.

Art.

Art. XII. 1798

Les deux hautes parties contractantes se reservent de se concerter entre elles et après la paix, pour donner à cette alliance entre les deux puissances une plus grande extension, pour convenir des articles et mesures qui puissent assurer à l'avenir le repos et la defense de leurs peuples et états, ainsi que pour stipuler les secours mutuels que les deux puissances se fourniront, afin de parvenir à ce but salutaire. Animés du même zele pour la prosperité de leurs nations, les deux parties contractantes se concerteront aussi sur les articles qui peuvent former l'objet d'un traité de commerce également avantageux aux sujets des deux pays. *Mesures ultérieures.*

Art. XIII.

Le present traité sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications se fera selon le mode convenable, dans le terme de trois mois, ou plus tot si faire se peut, à compter du jour de la signature du present traité. *Ratification.*

En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleinspouvoirs de nos Souverains respectifs, avons signé le present traité d'alliance, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Naples le 1. Décembre 1798.

Signé: Marzio Mastrilli, *Marquis* de Gallo.

Guillaume Hamilton.

44.

1798 *Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce*
9. Déc. *à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont; en date du 9. Déc. 1798.*

[(v. Haller) *geh. Geschichte* T. V. Anhang p. 38.]

Au Quartier-Général à Turin, 20. Frimaire.

Art. I.

Sa Majesté déclare renoncer à l'exercice de tout pouvoir; et avant tout, elle ordonne à tous ses sujets, quels qu'ils puissent être, d'obéir au gouvernement provisoire qui va être établi par le Général Français.

Art. II.

Sa Majesté ordonne à l'armée piémontaise de se regarder comme partie intégrante de l'armée française en Italie, et d'obéir à son Général en Chef comme à elle-même.

Art. III.

Sa Majesté désavoue la publication de la proclamation répandue par son ministre, et ordonne à M. le Chevalier Damian de se rendre à la citadelle de Turin, comme garant de sa foi, et de sa ferme intention qu'aucun recours quelconque ne puisse être porté contre le présent acte émané de sa volonté propre.

Art. IV.

Sa Majesté ordonne au gouvernement de la ville de Turin, de recevoir et de faire exécuter exactement tous les ordres que le Général Français, Commandant la citadelle, jugera à propos de lui donner, pour le maintien de la tranquillité publique.

Art. V.

Il ne sera rien changé à tout ce qui a rapport au culte catholique et à la sûreté des individus et des propriétés. Les Piémontais qui voudront transporter leur domicile ailleurs auront la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers duement constatés; de vendre et de liquider leurs biens et créances, pour en exporter le prix. Les Piémontais absens pourront librement revenir en Piémont, et y jouir des mêmes droits dont jouiront leurs conci-

concitoyens. Les Piémontais ne pourront, sous aucun prétexte, être accusés ni recherchés pour propos, écrits ou faits politiques, antérieurs au présent acte. 1798

ART. VI.

Le Roi et toute la famille royale, pourront se rendre en Sardaigne en passant par Parme. En attendant, il ne sera rien changé aux dispositions qui regardent la sûreté de sa personne. Jusqu'à son départ, ses palais et ses maisons de campagne ne seront point occupés par les troupes françaises: rien ne sera distrait de ce qui y existe, et la garde continuera à en être confiée à ceux qui y sont maintenant employés.

ART. VII.

Les passe-ports et les ordres nécessaires seront donnés pour que Sa Majesté et toute sa famille arrivent surement au lieu où elles se retirent. Elle sera accompagnée par des détachemens d'égale force, de ses gardes et des troupes françaises.

ART. VIII.

Dans le cas où le prince de Carignan resteroit en Piémont, il y jouiroit de ses biens, maisons, et autres propriétés; il pourra toujours en sortir, ainsi qu'il est reservé par l'article V. pour les habitans du Piémont.

ART. IX.

L'état des caisses publiques et l'inventaire des archives seront remis sur le champ, et les scellés apposés sur les caisses.

ART. X.

Les vaisseaux des puissances qui sont ou seront en guerre avec la République Française, ne pourront jamais être reçus dans les ports de l'Isle de Sardaigne.

Fait et arrêté à Turin le 19. Frimaire an 7. de la République Française une et indivisible (9. Déc. 1798.)

CLAUZEL, Adjutant-Général.

Consenti et arrêté par moi, C. EMANUEL.

RAIMOND DE St. GERMAIN, G. écuyer.

Je garantis que je ne porterai aucun empêchement à l'exécution du présent acte, VICTOR EMANUEL.

Approuvé et accepté. Le Général en Chef, JOUBERT,

Pour copie conforme à l'original, L. G. SUCHET.

45.

1798 23. Déc. *Traité d'alliance defensive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur des Russies.*

[*Moniteur* an 7. n. 185. en allemand dans (v. HALLER) *geheime Geschichte* T. V. P. II. p. 312.]

Au nom du Dieu tout puissant

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, également animés du desir sincère, non seulement de maintenir, pour le bien de leurs états et sujets respectifs, la paix, l'amitié et la bonne intelligence qui existent heureusement entre eux, mais encore de les faire contribuer au retablissement et à l'affermissement de la tranquilité générale, si fortément troublée à l'époque actuelle, et qui est le present le plus salutaire à l'humanité, ont resolu d'étendre encore les liens qui les unissent par la conclusion d'un traite d'alliance defensive. En consequence, leurs Majestés ont choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir S M l'Empereur des Ottomans, Esseid Ibrahim Ihmedbey. avec le titre de Kadileskier de Romelie cidevant Istambul-Effendi, et Achmet Atis Reifs Effendi; et S. M. l'Empereur de Russie le noble Vassili Tamara, son conseiller privé et Ambassadeur extraordinaire près la Porte Ottomane; lesquels, après s'être communiqués leurs plein pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Paix. amitié. Il y aura à jamais paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur des Ottomans, et l'Empereur de toutes les Russies, leurs empires et leurs sujets, tant sur terre que sur mer, de maniere que par cette alliance defensive il s'établira entre eux une union si intime qu'ils auront à l'avenir les mêmes amis et les mêmes ennemis. En consequence, leurs Majestés promettent de s'ouvrir sans reserve, l'une à l'autre sur tous les objets qui concernent leurs tranquilité, et sureté respecti-

respectives, et de prendre toutes les mesures necessaires pour s'opposer à toute entreprise hostile et qui leur seroit nuisible, et pour retablir la tranquilité générale. 1798

ART. II.

Paix de 1791 confirmée.

Le traité de paix conclu à Jassy le 29. Décembre 1791, de l'hegire 1206, le 15 de la lune de Gemaziel Covel, ainsi que tous les autres traités qui y sont compris, sont confirmés dans toute la teneur par celui cy, comme s'ils avaient été inserés mot pour mot dans le present traité d'alliance defensive.

ART. III.

Garantie reciproque.

Pour donner à cette alliance son entier et parfait effet, les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions. S. M. l'Empereur de toutes les Russies garantit à la sublime Porte toutes ses possessions sans exeption, telles qu'elles existaient avant l'invasion de l'Egypte, et Sa Maj. l'Empereur des Ottomans garantit toutes les possessions de la Cour de Russie, telles qu'elles existent actuellement sans exeption.

ART. IV.

Traités avec d'autres ps.

Quoi-que les deux parties se reservent le droit d'entrer en negociations avec d'autres puissances, et de conclure avec elles tous traités qu'exigeraient leurs interets, elles s'engagent cependant l'une envers l'autre, de la maniere la plus formelle, à ne rien inférer dans ces traités qui puisse causer le moindre préjudice, dommage ou perte à l'une des deux, ou porter atteinte à l'integrité de ses états. Elles se promettent au contraire réciproquement de faire tout ce qui peut conserver et maintenir l'honneur, la sureté et l'avantage de l'une et de l'autre.

ART. V.

Secours.

S'il étoit formé quelque projet ou entreprise nuisible aux deux parties, ou à l'une d'elles, et que les forces qui seraient employées pour déjouer ces entreprises hostiles, ne se trouvassent pas suffisantes, alors une partie sera tenue de secourir l'autre par terre ou par mer soit pour agir de concert, soit pour faire une diversion, ou elle assistera en argent, suivant que l'interet commun des alliés et leur sureté l'exigeront. Dans ce cas, on s'entendra préalablement avec franchise; on fera le plus promptement possible toutes les dispositions necessai-

res,

1798 res, et l'on remplira immédiatement après avec loyauté cette obligation.

Art. VI.

Choix. Le choix de ce fecours, foit qu'il confifte en troupes auxiliaires, ou en argent, dependra de la partie attaquée, et au cas que celle-ci demande les premières, celle-ci, ou l'efcadre, feront fournis trois mois après la requifition. Si elle préfere des fubfides en argent, ils feront payés année par année, à des termes fixés, à compter du jour de la déclaration de guerre de l'agreffeur, ou du commencement des hoftilités.

Art. VII.

Caufe commune. Les deux hautes parties contractantes fefant ainfi caufe commune, foit avec toutes leur forces, ou feulement avec un fecours ftipulé, aucune des deux ne conclura un traité ou un armiftice fans y comprendre l'autre et pourvoir à fa fureté; et dans le cas où il feroit formé quelqu'entreprife ou attaque contre la partie requife, en haine de l'alliance conclue ou du fecours prété, l'autre partie fera obligée de remplir avec loyauté et ponctualité les mêmes obligations pour la defenfe de la première.

Art. VIII.

Operations militaires. Dans le cas où les deux hauts alliés devraient faire agir de concert toutes leur forces ou un fecours ftipulé, ils promettent de fe communiquer reciproquement, avec une franchife fans referve le plan de leurs operations militaires, d'en faciliter le plus qu'il fera poffible l'execution, de fe communiquer leurs vues relativement à la durée de la guerre et aux conditions de la paix, et de s'entendre à ce fujet en fe conformant aux principes pacifiques et de modération.

Art. IX.

Entretien des fecours. Les troupes auxiliaires feront pourvues par leur fouverain, proportionellement à leur nombre, en artillerie, munitions et autres objets neceffaires, elles feront auffi foldées et entretenues par lui. La partie requerante leur fournira d'après les prix qui auront été convenus et fixés à dater du jour où elles quitteront leurs frontières. La partie requerante leur procurera les quartiers et autres commodités dont jouïffent fes propres troupes, ou que celles de la partie requife ont coutume d'avoir en tems de paix.

Art.

1798

ART. X.

La partie requerante fournira à l'efcadre auxiliaire tous les vivres dont elle aura befoin, d'après ce qui aura été fixé à ce fujet, à commencer du jour de l'arrivée de cette efcadre dans le canal, et pendant tout le tems quelle fera employée contre l'ennemi commun. La partie requerante fournira fans difficulté de fes arfenaux et magazins, à l'efcadre, aux prix ordinaires, tout ce qui lui fera neceffaire, fi elle devait fe feparer. Les vaiffeaux de guerre et de transport des deux cours alliées, auront pendant tout le tems que durera la guerre commune, la libre entrée dans leurs ports, soit pour y paffer l'hiver, foit pour s'y reparer. *Vivres munitions.*

ART. XI.

Toutes les trophées que l'on remportera fur l'ennemi et toutes les prifes appartiendront aux troupes qui les auront acquifes. *Butin.*

ART. XII.

S. M. l'Empereur des Ottomans et l'Empereur de toutes les Ruffies n'ayant point en vue, par le prefent traité d'alliance defenfive de faire des conquêtes, mais feulement de defendre l'integrité de leurs poffeffions refpectives, pour la fureté de leurs fujets. et auffi de maintenir les autres puiffances dans la fituation refpectable ou elles fe font trouvées jusques à prefent, et d'après laquelle elles formaient un contrepoids politique et neceffaire pour le maintien de la tranquilité générale, L. M. ne manqueront pas d'inviter S M l'Empereur Roi de Bohême et de Hongrie, les Rois de la Grande Bretagne et de Pruffe, ainfi que tous les autres Potentats à accéder à ce traité dont le but eft fi jufte et fi falutaire. *d'Autres puiffances invitées.*

ART. XIII.

Quoique les deux hautes parties contractantes. foyent fincerement intentionnées de maintenir cet engagement jusqu'au terme le plus eloigné, comme il fe pourroit que dans la fuite les circonftances exigeaffent qu'il fut fait quelques changemens à ce traité, on eft convenu de fixer fa durée à huit ans, à dater du jour de l'échange des ratifications impériales. Les deux parties avant l'expiration de ce terme, fe concerteront fuivant l'état où feront les chofes à cette époque fur le renouvellement du dit traité. *Durée.*

ART.

1798 ART. XIV.

Ratification. Le present traité d'alliance defenfive fera ratifié par S. M. l'Empereur des Ottomans, et par S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies; et les ratifications feront échangées à Conftantinople dans le terme de deux mois, et même plustôt s'il eft poffible.

En foi de quoi, nous fouffignés en vertu de nos pleins pouvoirs, avons figné le present traité d'alliance defenfive, et y avons appofé notre fceau.

Conftantinople le 23. Déc. 1798.

Signé: ESSEID IBRAHIM IHMET avec le titre de KADILESKIER, de ROMELIE; ACHMET ATIF, REISS EFFENDI; VASSILI TAMARA; *Confeiller privé.*

46.

Traités d'alliance entre S. M. le Roi la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies 1798 *et* 1799.

a.

29. Déc. *Traité provifoire entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies, figné à Petersbourg le* 29. (18.) *Déc.* 1798.

(*Nouvelles politiques* 1799. n. 89. 90. 91. *Journal de Francfort* 1799. n. 300. 301. *Moniteur* an 8. n. 32. POSSELT *Annalen* 1799. Stück VII. p. 77.)

S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de Toutes-les-Ruffies, en conféquence de l'Alliance et de l'amitié, qui fubfiftent entre eux, défirant concerter des mefures, qui puiffent s'oppofer, de la manière la plus efficace, aux fuccès des Armes Françoifes,

çoises, ainsi qu'à la propagation des principes d'anarchie, et produire une paix solide, avec le rétablissement de la balance de l'Europe, ont jugé digne de leur plus sérieuse considération et de leur sollicitude la plus empressée, de tâcher, s'il est possible, de réduire la France à ses anciennes limites, telles qu'elles subsistoient avant la Révolution: Ils sont, en conséquence, convenus de conclure un Traité provisoire; et, pour cet effet, ils ont nommé, comme leurs Plénipotentiaires, savoir: S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, Sir Charles Whitworth, Baronnet, son Envoyé Extraordinaire et Ministre-Plénipotentiaire près la Cour Impériale de Russie; et S. M. l'Empereur de Toutes-les Russies, le Chancelier Prince Besborodko, Conseiller-Privé, Directeur-Général des Postes, Sénateur, Chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newski, et de St. Anne, et Grand-Croix de ceux de Jérusalem et de St. Wladimir de la première Classe; le Sieur Korschubey, Vice-Chancelier, Conseiller-Privé et Chambellan, Chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newski et Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la seconde Classe; et le Sieur Rostopsin, Conseiller-Privé, Membre du Collège des Affaires-étrangères, Chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newski et de celui de St. Anne, de la première Classe, qui, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans: 1798

ART. I.

Les deux puissances contractantes, dans l'intention d'engager le Roi de Prusse à prendre une part active dans la guerre contre l'Ennemi commun, se proposent d'employer tous leurs efforts pour parvenir à ce but. Dès que S. M. Prussienne aura consenti à cette mesure, S. M. l'Empereur de Toutes-les-Russies sera prêt à lui fournir un secours de Troupes; et il destine à cet effet 45,000 Hommes d'Infanterie et de Cavalerie avec l'Artillerie nécessaire, aux conditions suivantes. *Negociations à Berlin.*

ART. II.

Ce Corps de Troupes sera mis en mouvement, aussitôt que les Hautes Parties-Contractantes se seront assurées, que la détermination de S. M. le Roi de Prusse est conforme à ce qui a été statué ci-dessus. Quant aux mouvemens ultérieurs de ce Corps et à ses opérations *Operations à arranger avec la Prusse*

1798 tions combinées avec les Troupes Pruſſiennes, S. M. l'Empereur de Toutes-les-Ruſſies les arrangera avec S. M. le Roi de Pruſſe; et ils ſeront communiqués à S. M. Britannique, afin que, par un tel concert entre les hauts Alliés, les opérations Militaires contre l'Ennemi puiſſent ſe faire avec un plus grand ſuccès, et que le but propoſé ſoit plus facilement atteint.

ART. III.

Subſide à la Ruſſie. Pour faciliter à S. M. l'Empereur de Tontes-les-Ruſſies les moyens de prendre une part auſſi active dans la préſente guerre contre les François, S M. Britannique s'engage à lui fournir les ſecours pécuniaires ci-après ſpécifiés. S. M. l'Empereur de Toutes-les-Ruſſies ſe réſerve cependant le droit de rappeler le ſus-dit Corps dans ſes Etats, ſi, par quelque événement imprévu, la totalité de ce ſecours pécuniaire ne lui étoit pas fournie.

ART. IV.

Details. Le montant et la nature de ces ſecours pécuniaires ont été fixés et réglés ſur le piéd ſuivant:

1) Pour mettre S. M. l'Empereur de Toutes-les-Ruſſies à même d'expédier, le plutôt poſſible et de la manière la plus convenable, les Troupes deſtinées à être employées en faveur de la bonne Cauſe, S. M. le Roi de la Grande-Brétagne s'engage (dès qu'il recevra avis, que les Troupes Ruſſes, en conſéquence de la détermination de S. M. le Roi de Pruſſe, ſont en marche, afin de co-opérer avec celles de Sa dite Majeſté Pruſſienne) à payer pour les premières et plus urgentes dépenſes la Somme de 225,000 Livres Sterling, diviſant les payemens de manière que la Somme de 75,000 L. St. ſoit remiſe, auſſitôt que ces Troupes auront paſſé les Frontières Ruſſes; que le ſecond payement, montant à une Somme ſemblable, ſoit acquitté à l'expiration des trois premiers mois au commencement du quatrième, et que le troiſième payement, complettant la ſomme totale, ſoit fait de même au bout de trois mois et au commencement du ſeptième.

2) S. M. Britannique s'engage encore à fournir à S. M. l'Empereur de Toutes-les-Ruſſies un ſubſide de 75,000 L. St. par mois, à compter du jour, où le ſusdit Corps de Troupes aura paſſé les frontières Ruſſes.

Ce

Ce subside sera payé au commencement de chaque mois; et, comme il est destiné au traitement et à l'entretien des Troupes, il sera continué pendant l'espace de 12. mois, à moins que la paix ne se fasse plutôt. 1798

3) Les deux hautes Parties-Contractantes conviendront en outre, avant l'expiration du terme ci-dessus spécifié d'une année, si le sus-dit subside sera continué, dans le cas où la guerre ne seroit pas terminée à cette époque.

ART. V.

Les deux hautes Parties-Contractantes s'engagent à ne point faire de Paix ni d'Armistice, sans s'y comprendre réciproquement et sans se concerter ensemble; Mais si, par quelque événement imprévu, S. M. Britannique se trouvoit dans la necessité de terminer la guerre et, par conséquent, de discontinuer le payement du subside, avant l'expiration des 12. mois ci-dessus stipulés, Elle s'engage, dans ce cas, à payer trois mois en avance du subside convenu de 75.000. L. St. à compter du jour où le Général, Commandant les Troupes Russes, en auroit reçu l'information. *Paix future.*

ART. VI.

Pareillement, s'il arrivoit que quelque agression contre la Russie obligeât S. M. l'Empereur à rappeller son Armée dans ses propres Etats, le sus-dit subside ne seroit alors payé que jusqu'au jour où l'Armée rentreroit dans les frontières de la Russie. *Rappel.*

ART. VII.

S. M. l'Empereur de Toutes-les-Russies conviendra avec son allié le Roi de Prusse de toutes les autres dépenses, que ce Corps de Troupes et ses opérations pourront exiger. S. M. Britannique ne prendra aucune part à ces dépenses que celle d'une somme de 37,500. L. St. par mois, pendant tout le tems que les sus-dites Troupes seront employées, en vertu de ce traité, pour la cause commune. Cette somme sera avancée par S. M. l'Empereur de Toutes-les-Russies; mais S. M. Britannique la reconnoît comme une dette de la Grande-Brétagne envers la Russie, qui sera acquittée après la conclusion d'une Paix faite d'un commun accord. Le mode et les époques de payement seront alors réglés d'après une convention mutuelle, selon la convenance réciproque des deux Puissances alliées. *Autres dépenses du corps de troupes.*

1798

ART. VIII.

Retour des troupes. Les sus-dits subsides seront considérés comme un secours suffisant pour toutes les dépenses, y compris celles qui pourront être nécessaires pour le retour de l'Armée Russe.

ART. IX.

Nature provisoire de ce traité. Ce Traité sera considéré comme provisoire; et son exécution, ainsi qu'il a été statué plus haut, n'aura point lieu que S. M. le Roi de Prusse ne se soit déterminé à tourner ses forces contre l'ennemi commun: Mais, dans le cas où il ne le feroit point, les deux hautes Parties-Contractantes se reservent le droit et le pouvoir, de prendre pour le bien de leurs affaires, et le succès du but salutaire qu'elles ont en vuë, d'autres mesures analogues aux tems et aux circonstances et de convenir alors de celles qu'en pareil cas elles jugeroient les plus nécessaires, adoptant toujours pour base (autant qu'il sera possible) les stipulations du présent Traité. Cependant S. M. l'Empereur de Toutes-les-Russies, afin de donner une preuve encore plus frappante de ses dispositions sincères, et de son désir d'être ansli utile à ses alliés qu'il le pourra, promet de mettre, pendant le cours des Négociations avec S. M. Prussienne, et avant qu'elles se terminent, le susdit Corps de 45,000 Hommes sur pied, tel qu'il puisse immédiatement être employé partout, où, d'après un concert commun entre les alliés, l'utilité de la cause commune pourra l'exiger.

ART. X.

Ratification. Le présent Traité-Provisoire sera ratifié par S. M. Britannique et par S. M. l'Empereur de Toutes-les-Russies; et les Ratifications seront échangées ici dans l'éspace de 2. mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, les soussignés, munis des pleins-ponvoirs de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et de S. M. l'Empereur de Tontes-les-Russies, avons, en leur nom, signé le présent traité, auquel nous avons apposé le sçeau de nos Armes.

Fait à St. Petersbourg, le 29. (18.) Déc. 1798.

(L. S.) A. P. de Bezborodko.
(L. S.) Kotschubey.
(L. S.) Rostopsin.
(L. S.) Charles Whitworth.

b.

b.

Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies; signée à Petersbourg le $\frac{11}{22}$ Juin 1799. 1799 $\frac{11}{22}$ *Juin*

(*Moniteur* an 8. n. 33. Posselt *Annalen* 1799. Stück VII. p. 83.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en conséquence de l'amitié et des liens d'intime alliance qui existent entre elles et de leur concours mutuel et sincère dans la guerre présente contre la France, ayant constament en vue d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour détruire leur ennemi ont jugé que l'expulsion des français des sept Provinces-Unies, et l'affranchissement de la Hollande du joug sous lequel elle gémit depuis longtems, sont des objets dignes de leur considération particulière, et desirant en même-tems effectuer, autant que possible, un dessein de cette importance, leurs dites Majestés ont resolu de conclure, l'une avec l'autre, une convention relative à ce plan, et aux moyens les plus propres à le mettre promptement à exécution. Dans cette vue elles ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Britannique, Sir Charles Whitworth, son envoyé extraordinaire, et son Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Russie, Chevalier de l'ordre du Bain; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Comte de Kotschoubey, son Vice-Chancelier, conseiller privé, chambellan, &c. et le Comte de Rostopsin, conseiller privé, grand Chancelier et grand-croix de l'ordre de St. Jean de Jérusalem &c., lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleinpouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art. I.

Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne, pensant que le meilleur moyen de parvenir au but ci-dessus énoncé, est d'employer le secours d'un corps de troupes Russes, Sa Majesté Impériale, malgré les efforts qu'elle *La Russie fournira un corps de troupes.*

1799 a déja faits, et la difficulté d'employer un Corps additionel de troupes pour un service aussi éloigné de son Empire, a néanmoins, en conséquence de la sollicitude constante, en faveur de la bonne cause, consenti à fournir 17 bataillons d'infanterie, deux compagnies d'artillerie, une compagnie de pionniers, et un escadron de hussards fésant 17,503 hommes pour l'expédition en Hollande; mais comme ce nombre de troupes, eu égard au plan proposé par Sa Majesté Britannique n'est pas suffisant, et qu'il a été jugé que 30,000 hommes feraient nécessaires pour ce sujet, Sa Majesté Britannique fournira de son côté 13000 hommes de troupes anglaises, ou au moins 8000, si ce petit nombre est jugé suffisant, et avec une cavalerie proportionnée à une telle armée.

ART. II.

Assemblés à Revel. Ce corps de troupes de 17,593 hommes, avec toute l'artillerie necessaire, s'assemblera à Revel, pour être de là transporté au lieu de sa destination sur des vaisseaux anglais, ou sur d'autres frêtés par S. M. Britannique.

ART. III.

Subsides de l'Angl. Pour mettre S. M. I. en état de fournir à la cause commune ce secours additionel et efficace, S. M. B. s'engage à fournir les subsides ci-dessous mentionnés, à la condition que S. M. I. aura le droit de rappeler ses troupes dans son propre empire, si, par un événement imprévu, ces subsides ne lui étaient pas régulièrement payés.

ART. IV.

Detaillé. Le montant et la nature de ces secours pécuniaires sont réglés ainsi qu'il suit:

1) Pour mettre S. M. I. en état de lever et de faire partir ce corps aussitôt et aussi bien équipé que possible, Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne s'engage, dès qu'elle aura reçu l'avis que les troupes susmentionnées sont arrivées au lieu de leur rendez-vous, c'est à dire à Revel, et qu'il aura été déclaré qu'elles sont prêtes à s'embarquer (que les bâtimens de transport soient arrivés ou non) à payer pour les depenses les plus urgentes, la somme de 88,000 livres sterl. en deux paiemens, savoir 44,000 liv. sterl. immédiatement après qu'il aura

aura été notifié, soit par le Commandant en Chef de 1799
ce corps, au commissaire anglais, soit par le Ministre de S. M. I. au Ministre de S. M. B., en residence à St. Petersbourg, que le dit corps est prêt; et les autres 44,000 liv. sterl. trois mois après, et au commencement du quatrieme.

2) S. M. B. s'engage de la même maniere à fournir à S. M. I. un subside de 44,000 liv. sterl. par mois, à compter du jour où le corps Russe aura été prêt. Ce subside sera payé au commencement de chaque mois, et destiné aux appointemens et à l'entretien des Russes; il continuera jusqu'à leur retour dans les ports de la Russie, sur des vaisseaux anglais ou autres, frêtés par S. M. B.

ART. V.

Si ce corps Russe éprouve des difficultés pour se *Provisions necessaires.* procurer les subsistances durant l'expédition à la quelle il est destiné, ou pendant son séjour en Angleterre, s'il y passe l'hiver, ou pendant les voyages qu'il aura à faire, les commandans ou commissaires Russes prendront les mesures convenables, et Sa M. Britannique, à la requisition du ministre impérial à Londres, fournira tout ce qui sera nécessaire aux troupes Russes. Il sera tenu un compte exact de toutes les provisions ou autres articles ainsi livrés, afin que la valeur en soit déduite du subside; ces objets seront évalués sur le prix que S. M. Britannique paie pour ses propres troupes.

ART. VI.

Comme le transport des chevaux necessaires pour *Chevaux* les officiers, l'artillerie et le bagage, exigerait une grande quantité de vaisseaux, et comme ces dispositions entraineraient d'autres inconvéniens, et en particulier celui d'un retard préjudiciable à l'expédition sus-mentionnée, Sa Majesté Britannique s'engage à fournir à ses depens le nombre nécessaire de chevaux, conformément à l'état qui sera présenté, et à les faire conduire sur les lieux où les Russes doivent agir. Sa Maj. Britannique les entretiendra également à ses dépens pendant tout le tems que les Russes seront employés, et jusqu'à ce qu'ils se rembarquent pour retourner dans leur pays. Pourra alors Sa Maj. Britannique en disposer comme elle le voudra.

1799

Art. VII.

Hiverner

En cas que les Ruſſes, après avoir terminé en Hollande l'expédition projettée, ou à cauſe de quelques circonſtances imprévnes, ne puſſent pas retourner dans les ports de Sa Maj. Impériale pendant la ſaiſon favorable, Sa Maj. le Roi de la Grande-Brétagne s'engage à les recevoir dans ſes états, à leur y procurer de bons quartiers et tous les autres avantages, jusqu'à ce que ces troupes puiſſent, au retour de la belle ſaiſon, ſe rembarquer ou être employés à une autre deſtination qui aura été réglée entre leurs Majeſtés Royale et Impériale.

Art. VIII.

Retour des troupes.

Comme l'objet principal de la miſſion de ce corps de troupes eſt une attaque ſubite contre la Hollande, au moyen de laquelle Sa Majeſté Britannique eſpere y produire un changement favorable; comme d'ailleurs les troupes, après leur retour en Ruſſie, doivent être reconduites dans leurs quartiers, à des diſtances très éloignées et que les marches qu'elles auront à faire exigeront des depenſes conſidérables, S. M. B. s'engage à payer deux mois de ſubſides, à partir du jour ou ces troupes arriveront dans un port Ruſſe. De même Sa Majeſté Impériale, ſans fixer aucun terme, ſe réſerve le droit de faire revenir ſes troupes dans ſes états au printems de l'année prochaine 1800: ou ſi une attaque imprévue contre la Ruſſie, ou tout autre evenement important, rend ce retour neceſſaire, dans l'un ou l'autre cas l'engagement pris par S. M. B. pour le payement de ſubſides pendant deux mois, aura également lieu.

Art. IX.

Traités antérieurs ſuivis.

Comme il eſt entendu que l'expédition de la Hollande, qui a donné lieu à la préſente convention, doit être effectuée, en commun par les Anglais et les Ruſſes, chacun ſuivra littéralement, pour l'emploi et le commandement des troupes, le traité d'alliance défenſive conclu entre les deux hautes parties contractantes le $\frac{7}{18}$ Fevrier de l'année 1795; *) de même s'il s'eleve quelques difficultés entre les commandans ou leurs corps reſpectifs, ou autrement, qui concernent les troupes de l'une ou de l'autre nation, on cherchera la ſolution de ces difficultés dans les clauſes du traité de 1795, ou dans

*) T. VI. p. 460.

dans celles du traité conclu avec la cour de Vienne le 14. Juillet 1792 *). 1799

ART. X.

La présente convention sera ratifiée **) par leurs Majestés et les ratifications échangées dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature ou plutôt s'il se peut.

A St. Petersbourg le 22. (11.) Juin 1799.

Signé: CH. WHITWORTH.
Le Comte DE KOTSCHUBEY.
Le Comte DE ROSTOPSIN.

Articles ajoutés à la précédente Convention.

(*Moniteur* an 8. n. 34.)

ART. I.

Vaisseaux de transport. Quoiqu'il ait été statué dans l'article II. de la convention conclue aujourdhui, que le corps de 17,593 Russes, destiné pour l'expédition de Hollande, serait transporté au lieu de sa destination sur des vaisseaux Anglais ou autres, frêtés par S. M. le Roi de la Grande-Brétagne; néanmoins pour faciliter cette importante entreprise, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à fournir 6 vaisseaux, 5 frégates et 2 vaisseaux de transport, lesquels, étant armés en flûte, recevront autant de troupes qu'ils pourront en contenir. Le reste du corps sera embarqué à bord des vaisseaux Anglais ou autres frêtés par S. M. Britannique.

ART. II.

Prêtés par la Russie. Sa Maj. l'Empereur de toutes les Russies consent à prêter ces vaisseaux aux conditions suivantes:

1) Dès qu'ils seront sortis du port de Cronstadt, pour se rendre à Revel, lieu du rendéz-vous, il sera

X 4 payé

*) Dans POSSELT on lit. 1791. Je ne trouve point de traité entre la Gr. Brétagne et la Russie sous l'une ou l'autre de ces dates. J'ai donné la substance d'un traité avec la Prusse du 25. Juil. 1791; T. V. p. 5. et du 14. Juil. 1792; T. V. p. 168. Ce n'est pas le traité apocryphe de Pavie T. V. p. 5. note *) qu'on peut avoir ici en vue. Il faut donc qu'il existe un autre non imprimé.

**) Ce qui suit manque dans le Moniteur; je l'ai suppléé et traduit de POSSELT.

1799 payé à l'Angleterre une fomme de 58,927 l. 10 fols fterling, comme fubfide pour les depenfes de l'équipement &c. pour trois mois, à compter du jour de leur départ de Cronftadt.

2) Après l'expiration de ces trois mois, Sa Maj. Britannique continuera le même fubfide, fur le pied de 19,642 l. 10 fols fterl. par mois; cette fomme fera payée au commencement de chaque mois.

3) Indépendamment de ce fubfide S. M. B. pourvoira à la fubfiftance des équipages; les officiers et matelots feront traités comme le font les officiers et matelots anglais en tems de guerre, et comme le font les officiers et matelots Ruffes actuellement de fervice fur la flotte de S. M. Impériale combinée avec la flotte Britannique.

Toutes ces ftipulations auront leur plein et entier effet, jusqu'au retour des vaiffeaux et frégattes dans les ports de la Ruffie.

ART. III.

Stations. S'il arrivait, contre toute attente, que ces 6 vaiffeaux, 5 frégates et 2 bâtimens de transport ne fuffent pas en état de retourner dans les ports de la Ruffie, avant la fin de la prefente campagne, S. M. Britannique s'engage à leur ouvrir les ports d'Angleterre où ils recevront tous les fecours poffibles, foit pour les réparations neceffaires, foit pour le rétabliffément de la fanté des officiers et équipages.

ART. IV.

Fournitures pour l. vaiffeaux Comme ces 6 vaiffeaux, 5 frégates et 2 bâtimens de transport, ayant eu originairement une autre deftination, avaient été approvifionnés pour trois mois, S. M. B. au lieu de faire les fournitures en nature, s'engage à payer, fuivant l'eftimation qui en fera faite, la valeur de ces provifions. Quant à ce qui concerne les officiers, S. M. le Roi de la Gr. Brétagne adopte les mêmes principes qui ont été admis jusqu'à préfent à l'égard des officiers de la flotte Ruffe, réunie à la flotte Britannique. Telle fera la régle qui fera fuivie pour indemnifer les premiers des préparatifs qu'ils ont faits pour la campagne; à laquelle ils avaient été d'abord deftinés.

Ces articles féparés feront confidérés comme fefant partie de la convention fus-mentionnée, comme s'ils y étaient inferés mot pour mot; ils feront ratifiés, et l'échange de la ratification fe fera de la même manière. En foi de quoi &c.

c.

Déclaration entre les plénipotentiares des deux Cours, rélative au traité du 29. Décembre 1798. 1799 19 Juin.

(*Nouvelles pol.* 1799. n. 91. *Journal de Francfort* 1799. n. 301. *Moniteur* an 8. n. 32.)

Il est stipulé par le traité-provisoire conclu entre S. M. l'Empereur de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de Toutes-les-Russies le 29. (18.) Décembre 1798, que le Corps de 45,000. hommes, fourni par Sa dite Majesté Impériale pour le soutien de la cause commune, seroit employé à co-opérer avec les troupes de S. M Prussienne, si ce souverain pouvoit être engagé à joindre ses forces à celles de Leurs Majestés; mais les efforts, que L. M. I. et R. ont employés à cet effet, ayant été sans succès, et ce Prince persistant à adhérer à son systême de Neutralité, les deux hautes Parties-Contractantes, afin de ne rien négliger de ce qui peut contribuer au succès de la bonne cause, ont resolu que le dit Corps de 45,000. hommes, originairement destiné à seconder les demonstrations hostiles de la Prusse contre la France, sera également employé contre l'Ennemi commun dans toute autre partie, où L. M. pourront le croire plus avantageux à leurs opérations communes Pour cet effet, les Plénipotentiaires de Leurs dites M. I. et R. ont signé la préfénte déclaration, qui doit être considérée comme formant une partie du sus-dit traité-provisoire, conclu entre les deux Cours le 29. (18.) Décembre 1798.

Emploi du corps de troupes de 45000. h.

Fait à St. Petersbourg, le 29. (18.) Juin 1799.

(L. S.) *Le Comte* de Kotschubey.

(L. S.) *Le Comte* de Rostopsin.

(L. S.) Charles Whitworth.

47.

1799 *Traité d'alliance entre la Cour d'Angleterre*
5. Janv. *et la Porte Ottomane.*

(*Journal de Francfort* 1800. n. 3. 16. 30. 38. Posselt *Annalen* 1799. St. 12. p. 233.)

Au nom de Dieu Tout-puiſſant.

La bonne intelligence qui a toujours ſubſiſté entre l'auguſte Cour de Londres et la Sublime Porte Ottomane, ainſi que les circonſtances de l'état de guerre dans lequel les deux ſouverains de l'Empire Britannique et de l'Empire Ottoman ſe trouvent engagés en conſéquence des agreſſions perfides et multipliées des françois, ont porté ces deux ſouverains au déſir mutuel de reſerrer les liens de leur ancienne amitié; et une alliance défenſive venant d'être concluë entre la Sublime Porte et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies allié de Sa Majeſté Britannique, par laquelle alliance fondée ſur la baſe d'une garantie mutuelle de leurs empires, du rétabliſſement et de la conſolidation de la tranquillité, et de la préſervation des autres puiſſances, il eſt convenu que Sa Majeſté Britannique ſeroit invitée d'y accéder; les deux ſouverains, ſavoir, Sa Majeſté George III. Roi de la Grande-Brétagne &c. &c. et Sa Hauteſſe Sultan Selim III, le très-puiſſant Empereur Ottoman, déſirant également de contribuer à la ſureté et aux intérêts de leurs ſujets reſpectifs et au retour de la tranquillité générale de l'Europe, ont nommé leurs Plénipotentiaires à cet effet; ſavoir: le Roi de la Grande-Brétagne, de ſa part: le Sieur Guillaume Sidney Smith, chevalier commandeur, grand-croix de l'ordre royal et militaire de l'Epée, et chef de ſon eſcadre actuellement dans les mers du Levant, et le Sieur Jean Spençer Smith ſon Miniſtre Plénipotentiaire actuel près la Sublime Porte Ottomane; et Sa Hauteſſe, de ſa part, les très excellens et très honorables Eſſeïd Ibrahim Ismet Bey, qualifié du Titre de Cadi-Leskier de Romélie, et ci-devant Cadi de Conſtantinople, et Ahmed Aatif Reiſs-Effendi, les quels, après s'être réciproquement

ment communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans: 1799

ART. I.

L'Angl. accede au traité avec la Russie.

S. M. Britannique, déja liée à S. M. l'Empereur de Russie par les liens de la plus étroite alliance, accede par le présent traité à l'alliance défensive qui vient d'être conclue entre S. M. l'Empereur Ottoman et S. M. l'Empereur de Russie, en tant que les stipulations en sont applicables aux circonstances locales de son empire et de celui de la Sublime-Porte: Et réciproquement, Sa Majesté l'Empereur Ottoman prend par ce traité les mêmes engagemens envers S. M. Britannique, de façon qu'il existera à jamais entre les trois empires, en vertu du présent traité défensif, et des alliances et traités qui subsistent déja, paix, bonne intelligence et amitié parfaite, tant sur mer que sur terre, tellement qu'à l'avenir les amis de l'une des parties, seront les amis des autres, et les ennemis de l'une seront pareillement regardés comme tels par les autres. C'est pourquoi les deux hautes parties contractantes promettent et s'engagent de s'entendre franchement dans toutes les affaires qui intéresseront leur tranquillité et leur sureté réciproques, et de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour s'opposer à tous les projets hostiles contre elles-mêmes, et pour amener la tranquillité générale.

ART. II.

Garantie réciproque.

Pour donner à cette alliance un effet plein et entier, les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions. S. M. Britannique garantit toutes les possessions de l'Empire Ottoman sans exception, telles qu'elles étoient immédiatement avant l'invasion des françois en Egypte; et également, S. M. l'Empereur Ottoman garantit toutes les possessions de la Grande-Brétagne, sans exception quelconque.

ART. III.

Traités avec d'autres n.

Quoique les deux parties contractantes se réservent le plein droit d'entrer en négociation avec d'autres puissances et de conclure avec elles tous les traités que peuvent exiger leurs intérêts: cependant elles se promettent mutuellement de la manière la plus forte,

que

1799 que ces traités ne renfermeront aucune condition qui puisse jamais causer le moindre tort, préjudice ou dommage à l'une des deux, ou porter atteinte à l'intégrité de ses états. Elles s'engagent au contraire à ménager et à conserver de leur mieux l'honneur, la sûreté et l'avantage réciproques.

Art. IV.

Secours. Dans tous les cas d'une attaque hostile contre les états de l'une des parties contractantes, les secours que l'autre doit fournir seront réglés d'après les principes de la bonne foi, et d'après l'intime amitié qui existe entre les deux empires.

Art. V.

Paix commune Les deux parties contractantes faisant cause commune, soit avec toutes leurs forces, soit avec les secours fournis en vertu de cette alliance; une des parties ne fera ni paix, ni trève durable, sans y comprendre l'autre et sans pourvoir à sa sûreté; et dans le cas d'une attaque contre l'une des deux parties, en haine des stipulations de ce traité, ou de leur fidèle exécution, l'autre partie viendra à son secours, de la manière la plus avantageuse et la plus conforme à l'intérêt commun, selon l'exigence des cas.

Art. VI.

Salut sur mer. Les deux hautes parties contractantes sont convenues et ont arrêté que, lorsque leurs vaisseaux, escadres, flottes ou autres bâtimens de guerre se rencontreront, ils se salueront réciproquement, en observant, pour commencer, la supériorité de grade des commandans, laquelle est indiquée par le pavillon; et dans les cas où il y auroit égalité de grade, ils ne se feront aucun salut. L'on répondra au salut par un nombre égal de coups de canons, et l'on s'enverra des chaloupes afin de se comprendre et d'éviter un malentendu.

Art. VII.

Butin. Les trophées et tout le butin qu'on aura fait sur l'ennemi, appartiendront aux troupes qui les auront pris.

Art. VIII.

Guerre actuelle commune Les deux hautes parties contractantes étant actuellement en guerre avec l'ennemi commun, sont convenues

venues de faire cause commune, et de n'écouter aucune proposition de paix ou de trève, que d'un commun accord, comme il a été stipulé par l'article V, de manière que, d'un côté la Sublime Porte, non obstant la cessation de l'attaque actuelle dirigée contre ses états, sera tenue de continuer la guerre et de rester fidèlement attachée à la cause de ses augustes alliés, jusques à la conclusion d'une paix juste et honorable pour eux et pour elle-même; et de l'autre côté, S. M. Britannique sera pareillement tenue de ne pas faire sa paix avec l'ennemi commun, sans pourvoir aux intérêts, à l'honneur et à la sûreté de l'empire ottoman. 1799

Art. IX.

Communications

Les deux alliés faisant ainsi cause commune, promettent de se communiquer l'un à l'autre leurs intentions, relativement à la durée de la guerre et aux conditions de la paix, et de s'entendre à cet égard, en se guidant d'après des principes justes et équitables.

Art. X.

Egypte; méditerranée.

Afin de rendre plus efficaces les secours qu'on se fournira de part et d'autre dans cette guerre, d'après l'esprit du présent traité, les deux hautes parties contractantes se concerteront sur les opérations qui seront les plus convénables, pour déjouer les projets pernicieux de l'ennemi en quelqu' endroit que ce soit, et surtout en Egypte, et pour détruire son commerce dans les mers du Levant, et dans la Méditerranée. Et à cet effet, S. M. l'Empereur des Ottomans s'engage, non seulement à interdire au commerce de l'ennemi tous ses ports sans exception, mais encore d'employer dans ses états contre lui et pour empêcher l'exécution de ses projets déstructeurs, une armée qui sera composée pour le moins de 100 mille hommes, et de l'augmenter même, si le cas l'exige jusqu'à la totalité de ses forces. Elle mettra aussi ses armées navales en activité, pour agir de concert avec ses alliés dans les mers désignées ci-dessus. Et réciproquement, S. M. Britannique s'engage de son côté à employer dans les mêmes mers des forces navales proportionnées à celles de l'ennemi et destinées à lui nuire également, en se concertant avec les flottes des alliés, pour mettre obstacle à l'exécution

1799 cution de ses projets, et surtout, pour empêcher toute attaque contre les états et provinces de l'Empire Ottoman.

ART. XI.

Désertion. Attendu que le séjour des forces britanniques dans les mers du Levant a pour principal motif la défense des côtes ottomanes, et que la désertion, en affoiblissant les moyens, doit infailliblement nuire au but, les deux hautes parties contractantes s'obligent à ne pas la tolérer, sous aucun prétexte.

ART. XII.

Durée du traité. Quoique les deux hautes parties contractantes désirent de maintenir ces engagemens le plus longtems possible; cependant, comme les circonstances pourroient par le laps du tems, exiger quelques changemens, l'on est convenu de donner à ce traité d'alliance défensive le terme de 8. années, à compter du jour de l'échange des ratifications. A cette époque de huit années, les deux partis entreront dans des explications amicales pour le renouvellement, en se réglant d'après la situation des affaires d'alors.

ART. XIII.

Ratification. Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié par S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, et par S. M. l'Empereur des Ottomans, et les ratifications échangées à Constantinople dans trois mois, ou plutôt, si cela est possible.

En foi de quoi, les soussignés Ministres Plénipotentiaires ont signé le présent traité d'alliance, et y ont fait apposer le sçeau de leurs armes.

Fait à Constantinople le 5. Janvier, l'an mil-sept cent quatre-vingt dix-neuf.

48.

Armistice entre le Général Français Championet d'une part et le Prince de Miliano et le Duc de Gesso, plénipotentiaires du Capitaine-Général Pignatelli, vice-roi du royaume de Naples d'autre part, signé le 21. Nivôse an 7. 1799 10 Janv.

[*Moniteur* an 7. n. 146. (v. Haller) T. V. Anh. p. 64.]

Art. I.

La ville de Capoue, telle qu'elle se trouve, avec ses magasins de tous genres, sera remise demain, à dix heures du matin, à l'armée françoise, bien entendu que l'artillerie et les munitions de guerre qui auroient pu en être tirées pour le camp retranché, lui seront rendues. Un officier et un commissaire de guerre françois entreront ce soir dans cette place, pour vérifier l'état des magasins et les recevoir. *Capoue.*

Art. II.

L'armée française appuyant sa droite à la Méditerranée, occupera la rive droite de l'embouchure des lacs napolitains, Acerra et la chaussée de Naples qui passe par Acerra, Arienzo et Benevent. Elle tiendra garnison dans toutes les villes et villages de ce pays. *Ligne de démarcation.*

Art. III.

La ligne de démarcation se continuera depuis Benevent jusqu'aux bouches de l'Ofanto (en delà du Golfe de Manfredonia dans la mer Adriatique), prenant la rive gauche de cette rivière et la rive droite du Lombardo. *Item.*

Art. IV.

Les troupes napolitaines qui pourroient se trouver sur le territoire de la République Romaine, l'évacueront aussitôt. *Terr. Romain évacué.*

Art. V.

Les ports des Deux-Siciles seront déclarés neutres: ceux du royaume de Naples, aussitôt après la signature du *Ports des deux Siciles.*

1799 du présent acte, et ceux de la Sicile, aussitôt que le Roi de Naples aura envoyé de Palerme son ambassadeur à Paris pour traiter de la paix. En conséquence, il ne sortira des ports des deux royaumes aucun vaisseau de guerre napolitain, de même qu'il n'y sera reçu aucun vaisseau des puissances en guerre avec la République Françoise, et tous les vaisseaux de ces puissances qui s'y trouveroient dans ce moment, en sortiront aussitôt.

Art. VI.

Administration. Pendant tout le tems que durera l'armistice, il ne sera fait aucun changement aux autorités administratives sur le territoire occupé par les François.

Art. VII.

Individus. Aucun individu ne sera inquiété pour ses opinions politiques.

Art. VIII.

10 Millions. Le Roi des Deux-Siciles payera à la République Françaife dix millions livres tournois, dont cinq le 26. Nivôse présent mois, correspondant au 15. Janvier 1799. et les cinq autres le 6. Pluviôse, qui correspond au 25. Janvier même année. Ces payemens se feront à Capoue, et le ducat sera reçu à raison de quatre livres de France.

Art. IX.

Commerce. Les relations ordinaires de commerce entre Naples et le territoire occupé par l'armée françoise, subsisteront comme auparavant, avec la réserve que l'approvisionnement de cette armée n'en souffrira point. Il est également convenu que la réciprocité du commerce de l'armée françoise avec le territoire occupé par les Napolitains, aura lieu avec exemption de tout droit.

Art. X.

Ratification. Le présent traité d'armistice sera soumis à l'approbation des gouvernemens des deux puissances. Si l'un ou l'autre refuse de le ratifier, les généraux commandans s'en donneront avis trois jours avant de recommencer les hostilités. Fait au Camp sous Capoue, le 21. Nivôse (10. Janv.) an 7. de la République Françoise.

Signé: Championnet.
Le Prince de Miliano.
Le Duc de Gesso.

49.

49.

Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et l'Empereur des Ottomans, signé le 21. Janv. 1799.

1799 21 Janv.

(*Moniteur* an 8. n. 64. sous la fausse date de 1798. Posselt *Annalen* 1799 St. VII. p. 74.)

S. M. le Roi des deux Siciles, et l'Empereur des Ottomans désirant affermir de plus en plus les liens d'amitié et de bonne intelligence qui subsistent entre eux depuis longtems, et considérant que la France, d'après sa mauvaise foi et ses projets hostiles contre tous les gouvernemens, vient d'envahir les états Ottomans, et manifeste evidement les intentions les plus perfides contre ceux des deux Siciles; leurs Majestés, vu la conformité parfaite de leurs interêts, ont, en consequence, resolu de faire cause commune dans cette guerre contre la France, et de conclure entre elles une convention, expressément pour protéger et defendre leurs états, procurer la sûreté et la tranquilité de leurs sujets respectifs, et faire échouer les projets ambitieux des françois leurs ennemis communs.

Pour cet effet, leurs Majestés ont choisi et nommé comme leurs ministres plénipotentiaires savoir: S. M. le Roi des deux Siciles Ferdinand IV. le comte Constantin de Ludolf son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la sublime Porte, et S. M. l'Empereur des Ottomans, Sultan Selim III. Esseid Ibrahim Ismet, Bey, qualifié du titre de Cadilesker de Romelie, et Ahmet Ahli, Reiss-Effendi actuel, qui après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, et avoir conferé ensemble, sont convenus des articles suivans.

Art. I.

L'invasion de l'Italie de l'isle de Malthe et de l'Egypte, faite par les françois, étant incompatible avec la sûreté et la tranquilité Sicilienne et de l'Empire Ottoman, leurs Majestés le Roi des deux Siciles, et l'Empereur des Ottomans, s'engagent solemnellement à faire cause commune dans la guerre actuelle contre la *Cause commune contre la France.*

1799 la France, et de prendre conjointement toutes les mesures necessaires, pour s'oppofer à tous les projets hostiles formés contre elles, et pour delivrer les païs limitrophes des deux états de l'usurpation des françois.

Art. II.

Paix commune Les deux hautes parties contractantes fesant cause commune dans cette guerre, et voulant se donner respectivement des preuves d'un interêt réciproque, promettent et prennent l'engagement que l'une des deux parties ne fera avec l'ennemi commun ny paix, ni trêve, sans y comprendre l'autre partie.

Art. III.

Operations militaires. Les hautes parties contractantes promettent de concerter leurs operations de manière à les faire coïncider et accorder parfaitement. Les deux puissances se fourniront reciproquement par terre et par mer tous les secours que la proximité et leurs operations exigeront respectivement, et dont les circonstances leurs permettront de disposer. S. M. Sicilienne se trouvant obligée de faire front avec toutes ses forces à l'ennemi commun en Italie; dans le cas où elle ne pourroit resister aux vives attaques des françois et auroit besoin de secours, S. M. l'Empereur des Ottomans, aussi tôt quelle en sera requise enverra au secours de S. M Sicilienne une armée de dix mille albaniens et entretiendra une escadre respectable dans la mer Adriatique et dans la Méditerranée, selon le besoin, et aussi longtems que l'exigeront les dangers des deux Siciles, et les operations qui s'entreprendront de concert contre l'ennemi commun.

Art. IV.

Secours. Si l'une des deux puissances venait à être attaquée dans ses propres états par l'ennemi commun, l'autre nonseulement fera des diversions pour delivrer son allié, mais lui fournira en outre tous les secours et les moyens qui pourront être convenables avec sa propre situation. Les deux puissances se fourniront également les mêmes secours et se prêteront réciproquement assistance toutes les fois que l'une des deux parties le requerera pour la tranquillité et la sûreté de ses états: bien entendu que la partie requérante entretiendra les forces de terre et de mer, qu'elle sera dans le cas d'appeller à son secours, et

et fournira les bâtimens de transport et vivres neceſſaires pour le paſſage des troupes auxiliaires. 1799

ART. V.

Fermer les ports.

Les deux hautes parties contractantes pour nuire au commerce de l'ennemi commun, autant que poſſible, fermeront leur ports à tout vaiſſeau françois, ſoit de guerre ou marchand, defendront à leurs ſujets tout commerce quelconque avec la France, et ne permettront dans aucun cas, qu'il ſoit tiré de leur port, pour la France des munitions de guerre ou de bouche.

Au contraire, les deux puiſſances promettent d'ouvrir ſans reserve, leur ports à leur eſcadres reſpectives, et de leur fournir aux prix courans tous les ſecours et proviſions dont elles pourront avoir beſoin, et les commandans de vaiſſeaux de guerre Ottomans devront ſe conformer aux réglemens de ſanté établis dans les ports des deux Siciles.

ART. VI.

Avantages futurs.

Leurs Majeſtés, vu l'intérêt commun qui les unit, et deſirant ſe donner de nouveaux temoignages d'amitié et de bon voiſinage, s'obligent à ſe procurer réciproquement tous les avantages qui ſeront neceſſaires pour leur ſûreté reſpective et leur tranquilité, et promettent de s'entendre amicalement et ſincèrement ſur cet objet.

ART. VII.

Etats barbaresques.

Comme il eſt important que les forces des deux puiſſances ſoient occupées d'un ſeul objet, et ne ſoient pas detournées par d'autres cauſes, rien ne ſeroit plus contraire à l'interêt commun que la continuation de la guerre qui exiſte préſentement entre Sa Majeſté Sicilienne et les régences barbareſques; en conſequence S. M. l'Empereur des Ottomans s'engage à obliger immédiatement les ſusdites regences à faire la paix avec S. M. Sicilienne, et employera ſes ſoins pour la durée de cette paix.

ART. VIII.

Commerce.

Les deux Puiſſances devant pareillement s'occuper des interêts commerciaux de leurs ſujets, promettent, lorsque la tranquilité ſera retablie, de renouveller de la manière la plus avantageuſe pour les deux parties, les articles relatifs au commerce de leur traité d'amitié du 7. Avril 1740, de l'ére chretienne, et du 10 de Muharrem 1153, de l'Hégire.

Art. IX.

1799 Le présent traité sera ratifié par S. M. le Roi des

Ratification. deux Siciles et par l'Empereur des Ottomans, et les ratifications seront échangées à Constantinople dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de nos souverains respectifs avons signé la présente convention et y avons apposé notre sceau.

Fait à Constantinople le 21. Janvier 1798.

Le Comte Constantin de Ludolf.
Esseid Ibrahim Ismet. *Bey.*
Ahmet Ahli, *Reis-Effendi.*

50.

Janv. *Convention entre la République Française et la Republique Helvétique au sujet des troupes Suisses qui ont été au service du Roi de Sardaigne comme Duc de Savoye et Piemont; ratifiée le 21. Janvier 1799.*

(v. Haller *geh. Geschichte* T. V. P. I. p. 403.)

Die Commissaire der helvetischen Regierung zur Organisirung der schweizerischen Truppen, in Diensten des ehemaligen Königs von Piemont, sind mit dem General Joubert, Ober-Anführer der französischen Armee in Italien, wegen folgender Artikel übereingekommen:

Art. I.

Als Grundlage der neuen Organisirung der schweizerischen Regimenter werden die Artikel des am 4. December 1798 *) zu Lucern zwischen dem Minister der fran-

*) Ce traité est probablement le même placé plus haut p. 284. sous la date du 30. Novembre 1798.

französischen Republik Perrochel und dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten der helvetischen Republik Begoz abgeschlossenen Tractats dienen. 1799

Art. II.

Der Obergeneral verspricht, sich bey der piemontesischen Regierung zu verwenden, um die von der vorigen Regierung den schweizerischen Militair-Personen bewilligten Pensionen und Abschieds-Gehalte zu sichern und zu erhalten.

Art. III.

Desgleichen wird der Obergeneral die provisorische Regierung einladen, Abschieds-Gehalte allen schweizerischen Militair-Personen anzuweisen, welche in Rücksicht auf ihr hohes Alter und ihre langen Dienste dazu berechtigt seyn werden.

Art. IV.

Künftighin werden die Officiere, Unterofficiere und Soldaten der helvetischen Hülfsarmee in Ansehung der Abschieds-Gehalte behandelt werden, wie die der französischen Armee.

Art. V.

Das Corps der hundert Schweizer zu Turin wird als Gendarmerie zu Fuss gebraucht; jedem wird seine Besoldung erhalten, und diese, wie die obige, auf die Einkünfte Piemonts angewiesen werden.

Art. VI.

Die fünf schweizerischen Regimenter werden in zwey Legionen, unter dem Namen: Erste und zweyte helvetische Legion, umgeschaffen werden.

Art. VII.

Die beiden Legionen werden sechs Bataillons, auf den Fuss der französischen Halbbrigaden, mit der nämlichen Anzahl von Chefs, Commandanten, Officieren, Unterofficieren und Soldaten, ausmachen.

Art. VIII.

Jede aus drey Bataillons bestehende Legion wird ein Reserve-Bataillon, auf die nämliche Art, wie die Feld-Bataillons organisirt, haben.

Art. IX.

Die französische Regierung wird, kraft des vierten Artikels von besagtem zu Lucern am 4. December unter-

 zeich-

Italien und den B. B. Graf und von der Flüe, Repräsentanten des helvetischen Volks, Commissairen der Regierung zur Organisirung und Vereinigung mit der französischen Armee in Italien, der schweizerischen, ehemals im Dienst des Königs von Sardinien stehenden Regimenter, unterhandelten und abgeschlossenen Convention, beschliesst.; 1799

Die zwischen dem Generalstaab u. s. w. unterhandelte Convention ist ratificirt; das Original, mit der Unterschrift des Präsidenten des Vollziehungs-Directoriums und des General-Secretair, wie auch dem Siegel der Republik versehen, wird im Archiv des Vollziehungs-Directoriums aufgehoben werden.

Lucern, den 21. Januar 1799.

Der Präsident des Vollziehungs-Directoriums
GLAIRE.

Von wegen des Vollziehungs-Directoriums
der General-Secretair MOUSSON.

51.

Décret du Directoire exécutif Français contre les Régences d'Alger, Tunis et Tripolis, du 15. Fevr. 1799. (27. Pluviôse an 7.) 15. Fevr.

(v. HALLER *geh. Geschichte* T. V. P. II. p. 322.)

Le Directoire exécutif, considérant que le Dey d'Alger à armé et mis en mer des batimens destinés à attaquer les bâtimens portant pavillon françois *), et à s'emparer même

*) En vertu de la proclamation du Grand Seigneur, addressée au Dey d'Alger, celui-ci fit arrêter le 19. Dec. 1798 le Consul Français et sortir le 28. Dec. 6 corsaires Algériens pour les côtes de France afin d'intercepter tout bâtiment français; voyés la lettre de M. Manuel de las Ketras Intendant du

1799 même sur les navires neutres, de marchandises et propriétés françoises qui pourroient s'y trouver.

Considérant encore, que les régences de Tunis et Tripoly ont tenu la même conduite que celle d'Alger.

Arrête:

ART. I.

Les bâtimens armés de la République sont chargés, et les corsaires françois sont autorisés à attaquer en mer, et à s'emparer de tout bâtiment de guerre ou de commerce, portant pavillon Algérien, Tunisien, ou Tripolitain.

ART. II.

Les bâtimens armés de la République, et les corsaires françois; sont pareillement chargés et autorisés respectivement à s'emparer, par droit de représailles, de toutes marchandises et propriétés Algériennes, Tunisiennes et Tripolitaines, qui se trouveraient sous pavillon neutre.

Dans ce cas, les navires neutres seront relâchés immédiatement après le déchargement des marchandises et propriétés saisies.

ART. III.

Les propriétés et marchandises Algériennes, Tunisiennes et Tripolitaines, dont s'empareront les bâtimens de la République et les corsaires françois, en exécution des deux articles précédens, seront jugées, administrées et réparties au profit des capteurs, sur quelque navire et sous quelque pavillon qu'elles aient été prises, conformément aux loix et réglemens actuellement en vigueur sur le fait des prises et sous les mêmes conditions que les prises faites sur les autres ennemis de la République.

ART. IV.

Les ministres de la marine et des colonies et celui de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé: L. M. REVEILLÈRE LÉPAUX, *Président.*
LAGARDE, *Secrétaire-Général.*

Gouvernement Espagnol à Algèr d. *Nouv. politiques* 1799. n. 14 suppl.; sur la nouvelle qui en parvint en France l'envoyé d'Algèr à Paris y fut arrêté le 24. Janvier 1799; voyés *Nouv. pol.* 1799. n. 55.

52.

Traité de réunion des Grisons à la République Helvétique signé à Coire le 11. *Avril* 1799. 1799 11. Avr.

(Posselt *Europ. Annalen* 1799. Stück VIII. p. 127.)

Art. I.

Das Volk Rhätiens erkennt die helvetische Constitution an, und genehmigt sie unbedingt.

Art. II.

Es unterwirft sich allen gegenwärtigen sowohl als zukünftigen Gesetzen der helvetischen Republik.

Art. III.

Alle rechtmäsig und nach der Landesverfassung gemachten Schulden des ehemaligen Graubündischen Staats werden für Schulden der helvetischen Republik erkannt.

Art. IV.

Dafür erklärt man als Nationalgüter alle dem ehemaligen Graubündischen Staat gehörigen Güter, und überhaupt alle, die nach dem Gesetz vom 3. April 1799 über den Unterschied zwischen den Staats- und den Gemeinde-Gütern, zu den National-Gütern gehören.

Art. V.

Rhätien wird unter dem Namen des Cantons Rhatien einen Canton der helvetischen Republik ausmachen.

Art. VI.

Von dem Tage, da gegenwärtiger Reunions-Vertrag die Genehmigung des Vollziehungs-Directoriums, und der gesetzgebenden Räthe der helvetischen Republik erhalten wird, soll das rhätische Volk in alle Rechte und Vortheile treten, welche die helvetische Verfassung jedem helvetischen Bürger zusichert, so wie es sich anderseits von demselben Tage an zu den nämlichen Auflagen, und überhaupt zu Erfüllung der nämlichen Bürger-Pflichten, ohne alle Ausnahme, wie alle helvetischen Bürger, verpflichtet.

1799 So beschlossen, unter Vorbehalt der Genehmigung des Vollziehungs-Directoriums und der gesetzgebenden Räthe der einen und untheilbaren helvetischen Republik.

Chur den 21. April 1799.

Im Namen des Vollziehungs-Directoriums der helvetischen Republik, die Regierungs-Commissaire: SCHWALLER. HERZOG.

Im Namen des rhätischen Volks, der Präsident der provisorischen Regierung: SPRECHER.

Der General-Secretair: OTTO.

53.

28. Sept. *Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. T. Fidèle, signé à St. Petersbourg le $\frac{17}{28}$ Sept. 1799.*

(*Journal de Francfort* 1800. n. 81-58. POSSELT *Annalen* 1799. St. 12. p. 238.)

Don Juan par la grace de Dieu, prince de Portugal et des Algarves &c. Je fais savoir à tous ceux qui verront le présent acte de confirmation, d'approbation et de ratification que le $\frac{17}{28}$ du mois de Septembre dernier il a été conclu et signé à St. Petersbourg un traité d'alliance défensive entre moi et le Serenissime et très-puissant Seigneur, Paul I. Empereur et autocrate de toutes les Russies, mon frère et très-cher ami; étant munis de pleinpouvoirs à cet effet: de ma part, Joseph de Horta et de la part de S. M. l'Empereur de toutes les Russies le Chevalier de Kotschubey, Vice-Chancelier et le Comte de Kostophlschin, conseiller privé, grand chambelan et grand croix de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, dont suit la teneur:

Au nom de la Très sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté très-fidèle, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant resserrer les liens d'amitié et de bonne

bonne intelligence qui ſubſiſtent déja entre elles, ont jugé que rien ne contribueroit plus effectivement à ce but ſalutaire, que la concluſion d'une alliance défenſive. 1799

En conſequence de quoi, Leurs dites Majeſtés ont choiſi et nommé (vt ſupra) leſquelles après s'être communiqués leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I.

Il y aura une amitié ſincère et conſtante entre S. M. la Reine de Portugal et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, leurs heritiers et leurs ſucceſſeurs: et, en conſequence de cette union intime, les hautes parties contractantes n'auront rien plus fortement à coeur que d'avancer par tous les moyens poſſibles leurs intérêts mutuels: de détourner l'un de l'autre tout ce qui pourroit lui cauſer quelque tort, dommage, ou préjudice, et ſe maintenir réciproquement dans la tranquille poſſeſſion de leurs états, droits, commerce et prérogatives quelconques, en ſe garantiſſant réciproquement pour cet effet tous leurs pays, états et poſſeſſions, telles qu'elles les poſſèdent actuellement, ainſi que ceux qu'elles pourroient acquérir par des traités. *Amitié.*

Art. II.

Si malgré les efforts qu'elles emploieront d'un commun accord pour atteïndre ce but, il arrivoit cependant que l'une d'entre elles fut attaquée par mer ou par terre, l'autre lui prêtera d'abord et dès que la réquiſition lui en fera faite les ſecours ſtipulés par les articles ſubſéquens de ce traité. *Secours.*

Art. III.

S. M. T. F. et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies déclarent qu'en contractant cette alliance elles n'entendent nullement faire tort à qui que ce ſoit; mais que leur ſeule et unique intention eſt de pourvoir, par ces engagemens, à leur avantage et ſûreté réciproque, ainſi qu'au rétabliſſement de la paix et au maintien de la tranquillité générale de l'Europe. *But.*

Art. IV.

Puisque les deux hautes parties contractantes proſèrent le même voeu de ſe rendre leurs ſecours mutuels auſſi avantageux que poſſible, il a été convenu que *Qualité des Secours.*

S. M.

1799 S. M. T. F. si elle étoit attaquée ou troublée par quelqu' autre puissance et en quelque manière que ce soit, dans la possession de ses états et provinces, de sorte qu'elle jugeat nécessaire de réquerir l'assistance de son allié, S. M. l'Empereur de toutes les Russies lui enverra d'abord six mille hommes d'Infanterie: si, de l'autre côté, S. M. l'Empereur de toutes les Russies se trouvoit attaquée ou troublée par quelqu' autre puissance et en quelque manière que ce soit, dans la possession de ses états et provinces, de sorte qu'elle jugeat nécessaire de requérir l'assistance de son allié, S. M. T. F. lui enverra d'abord une escadre de six bâtimens de guerre, savoir: cinq vaisseaux de 64 à 74 canons et une frégatte de 32 à 40 canons. Cet escadre sera duement equippé et armée en guerre, ayant à bord le nombre d'officiers, de matelots, de soldats et canoniers, fixé par les règlemens de S. M. T. F. lesquels secours seront respectivement envoyés aux endroits qui seront assignés par la partie requérante, et demeureront à la libre disposition de celle-ci, pendant tout le tems que les hostilités dureront.

Art. V.

Equivalent. Mais si la nature de l'attaque étoit telle que la partie attaquée ne trouvat pas son intérêt à demander les secours effectifs, tels qu'ils sont stipulés dans l'article précédent, alors les deux hautes parties contractantes ont résolu de convertir le dit secours en un subside en argent: c'est à dire, si S. M. T. F. venoit à être attaquée et préféroit des secours en argent, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, après la réquisition préalablement faite lui payera la somme de deux cent cinquante mille roubles par an, pendant tout le tems des hostilités, pour l'aider à supporter les fraix de la guerre; et si S. M. l'Empereur de toutes les Russies venoit à être attaquée, et préferoit des sommes en argent, S. M. T. F. lui fournira la même somme par an, aussi longtems que les hostilités dureront.

Art. VI.

Rappel des troupes. Si la partie réquise, après avoir prêté les secours stipulés par l'art. IV. de ce traité, étoit attaquée elle-même, de sorte qu'elle fut mise par-là dans la nécessité de rappeller ses troupes pour sa propre sûreté, il lui sera libre de le faire, après en avoir averti deux mois d'avance

d'avance la partie requérante. Pareillement si la partie requise étoit elle-même en guerre dans le tems de la requisition, de sorte qu'elle fut obligée de retenir auprès d'elle, pour sa propre sûreté et défense, les forces qu'elle devoit fournir à son alliée, en vertu de ce traité, en ce cas, la partie requise sera dispensée de fournir les dits secours pendant tout le tems que cette nécessité durera. 1799

Art. VII.

Les troupes auxiliaires de la Russie seront pourvues d'artillerie de campagne, de munitions de guerre, de tout ce dont elle a besoin à proportion de leur nombre. Elles seront payées et recrutées annuellement par la cour requise. Quant aux rations et autres portions ordinaires en vivres et en fourages, ainsi que les quartiers, ces objets seront fournis par la cour requérante, sur le pied qu'elle entretient et entretiendra ses propres troupes en campagne et dans les quartiers. *Munitions de guerre.*

Art. VIII.

En cas que les dites troupes auxiliaires russes dussent se rendra au secours de S. M. T. F., la cour de Lisbonne prendra sur elle de procurer les bâtimens de transport, ou bien de fournir les frais de transport; ce qui doit s'entendre aussi des recrues que S. M. I. sera obligée d'envoyer à ses troupes, aussi bien que du retour de celles-ci en Russie, lorsqu'elles seroient, ou renvoyées par S. M. T. F. ou rappellées par S. M. I. pour sa propre défense, selon l'art. VI. de ce traité. Il est stipulé de plus que, dans le cas de rappel ou de renvoi des dites troupes, les deux hautes parties contractantes s'entendront avec leur ami et allié le Roi de la Grande Brétagne, afin que les troupes ayent aussi de sa part, un convoi suffisant de vaisseaux de guerre pour leur sûreté. *Transport.*

Art. IX.

L'officier commandant, soit de l'escadre que S. M. T. F. doit fournir à la Russie, soit des troupes auxiliaires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, gardera le commandement qui lui a été confié; mais le commandement général appartiendra à celui que la partie requérante aura nommé pour cela, sous la restriction pourtant qu'on n'entreprendra rien d'important qui ne soit auparavant reglé et déterminé dans un conseil de guerre, *Commandement.*

en

1799 en présence du général et des officiers commandans de la partie requise.

ART. X.

Rang. Et pour prévenir toutes contestations sur le rang, la partie requérante fera connoître à tems le chef auquel elle donnera le commandement général, soit de la flotte, soit des troupes de terre, afin que la partie requise puisse règler en consequence le rang de celui qui aura à commander les bâtimens de guerre ou les troupes auxiliaires.

ART. XI.

Religion: justice. De plus ces forces auxiliaires auront leurs propres aumoniers et l'exercice entièrement libre de leur religion, et ne seront jugées dans tout ce qui a rapport au service militaire, que selon les loix et les articles de guerre de leur propres souverains. Il sera permis de même au général, ainsi qu'au reste des forces auxiliaires, d'entretenir une correspondance libre avec leur patrie, soit par lettres, soit par exprès.

ART. XII.

Emploi des secours. Les forces auxiliaires, de part et d'autre, devront demeurer ensemble autant que possible, et pour éviter qu'elles ne soient assujetties à plus de fatigues que les autres, et afin qu'il y ait dans toutes les expéditions et opérations une égalité parfaite, le général en chef sera tenu d'observer dans toutes les occasions une juste proportion, selon la force de la flotte ou de l'armée.

ART. XIII.

Escadre portugaise. L'escadre que S. M. T. F. doit fournir en vertu de cette alliance sera reçue dans tous les ports de S. M. I. où elle éprouvera le traitement le plus amical. et sera pourvue de tout ce dont elle pourra avoir besoin, en payant tout au même prix, que les vaisseaux de S. M I. et il sera permis à la dite escadre de retourner chaque année dans les ports de Portugal, aussitôt que la saison ne permettra plus de tenir la mer; mais il est formellement et dès à présent stipulé, que cette escadre reviendra chaque année à sa destination vers le commencement du mois de Mai pour ne la quitter derechef qu'au mois d'Octobre: et cela autant de fois que le traité l'exigera. L'escadre auxiliaire du Portugal sera toujours employée conjointement avec les escadres de S. M. I. ou avec celle de leur ami et allié le Roi de la Grande Brétagne.

ART.

1799

Art. XIV.

Choix de l'emploi.

La partie requérante en demandant les fecours ftipulés par ce traité, indiquera en même tems à la partie requife, les lieux où elle defirera qu'ils fe rendent d'abord, et il fera libre à la dite partie requérante de fe fervir du fecours mentionné, pendant tout le tems qu'il fera continué, de la manière et aux endroits qu'elle jugera les plus convenables pour fon fervice contre l'agreffeur.

Art. XV.

Guerres d'Afie exceptées

Le cas de ce traité d'alliance ne fera point applicable aux guerres qui pourront furvenir entre S. M. I. de toutes les Ruffies et les puiffances et peuples d'Afie, pour lesquels S. M. T. F. fera difpenfée de prèter les fecours ftipulés par le préfent traité, excepté le cas d'une attaque faite par une puiffance Européenne quelconque, contre les droits et poffeffions de S M. l'Empereur de toutes les Ruffies. comme auffi de l'autre côté S. M. I. de toutes les Ruffies ne fera point tenue de fournir les fecours ftipulés par ce même traité dans quelque cas que ce foit, excepté celui d'une attaque faite par une puiffance Européenne quelconque contre les droits et poffeffions de S. M. T. F.

Art. XVI.

Et hors de l'Europe.

Il a été également convenu qu'eu égard de la diftance des lieux, les [illegible]000 *) hommes d'infanterie que S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies aura à fournir en vertu de cette alliance, pour la défenfe de S. M. T. F. ne feront point envoyés hors de l'Europe.

Art. XVII.

Augmentation.

Si les fecours ftipulés de l'art. IV. de ce traité ne fuffiraient pas, alors les parties contractantes fe refervent de convenir encore entr'elles des fecours ultérieurs qu'elles devront donner.

Art. XVIII.

Paix.

La partie requérante ne fera ni paix ni trêve avec l'ennemi commun, fans y comprendre la partie requife, afin que celle-ci ne puiffe fouffrir aucun dommage ou haine, à caufe des fecours qu'elle aura prêtés à fon alliée.

Art.

*) Dans le journal de Francfort on trouve dans l'art. XVI. 10,000 ce qui ne repond pas à l'art. IV. et n'eft fans doute qu'une erreur typrographique; conf. *Hamb. Corrcfp.* 1800. n. 49.

1799

Art. XIX.

Traités avec d'autres puissances. La présente alliance défensive ne dérogera en rien aux traités et alliances que les hautes parties contractantes pourront avoir avec d'autres puissances en tant que les dits traités ne feront point contraires à celui-ci, ni à l'amitié et à la bonne intelligence qu'elles sont resolues de conserver entre elles.

Art. XX.

Leur accession. Si quelque autre puissance vouloit accéder à la présente alliance, Leurs dites Majestés sont convenues de se concerter entr'elles sur l'admission de cette puissance.

Art. XXI.

Ratification. Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié, et les ratifications échangées à St. Petersbourg dans l'espace de cinq mois à compter du jour de la date de la signature ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les susdits Ministres Plénipotentiaires des deux côtés ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Petersbourg le $\frac{28}{17}$ Sept. 1799.

Signé: François Joseph de Horta Machado.
Le Comte de Kotschubey.
Le Comte de Kost[illegible]hlschin.

Et le susdit traité m' ayant été présenté: ayant vu, pesé et examiné tous les points et articles qui y sont contenus, je l'approuve, le ratifie et le confirme en son entier, ainsi que chacune de ses clauses et stipulations, promettant en foi et parole royale de le garder et observer, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière. En témoignage et assurance de quoi, j'ai fait expédier le présent acte signé de ma main et scellé du sceau de mes armes, et fait remettre par mon ministre conseiller et secrétaire d'état des affaires étrangères et de la guerre, qui l'a contresigné. — Donné au palais de Queluz, le 31. Décembre de la naissance de Notre Seigneur Jesus-Christ 1799.

le Prince.
Luiz Pinto de Souza.

54.

Actes relatifs à l'évacuation de la Hollande par les troupes sous le commandement de S. A. R. le Duc d'York et capitulation conclue en son nom par le Général Knox avec le Général Brune le 18. Octobre 1799. 1799

(*Moniteur* an 8. n. 82. 83.)

a.

Billet du Duc d'York au Général français Brune pour servir de lettre de crédit au Major-Général Knox. 15. oct.

Au Quartier-Général, Schagen-Brug, 15. Octobre.

Général,

L'heure à laquelle j'ai reçu votre lettre, m'a empeché d'envoyer plutôt à Alkmaer, le Major-Général Knox, l'officier dont je vous parlais dans ma lettre d'hier; il jouit de toute ma confiance, et il est pleinement autorisé à traiter avec vous sur ce qui fait l'objet de ses instructions, et à conclure.

Signé: Frédéric, *Duc d'York, Commandant en Chef.*

Note remise au Général Brune par le Major-Général Knox, &c.

Par ordre de son altesse royale le Duc d'York, Commandant en Chef, &c. le Major-Général Knox aura l'honneur de communiquer avec le Général Brune, Commandant en Chef, &c. et de lui déclarer qu'en conséquence des difficultés qui naissent de la saison, nous avons jugé à propos de réprendre nos positions du Zuyp; que dans cette situation, avec des cantonnemens proportionnés au montant de nos forces, ayant des moyens certains et non interrompus de communication avec l'Angle-

1799 l'Angleterre; maîtres, comme nous le sommes, du Helder, du Texel, du Zuiderzée et de l'Océan, il dépend de nous, ou d'attendre le moment auquel la saison ou les circonstances nous permettront de reprendre l'offensive, ou de retirer notre armée successivement, et sans aucun risque, de cette contrée, en restant maîtres des points qui nous paraîtront favorables pour noyer l'ennemi, ou pour assurer à nous-mêmes des avantages réels. Dans l'hypothese que nous soyons obligés de nous retirer, il sera de notre devoir de ne négliger aucun des moyens qui pourront contribuer à la conservation de la brave armée qui nous est confiée.

Pour y parvenir, quelque nuisible, quelque désastreux que soit pour les habitans et pour le pays la mesure d'inondation, nous serons obligés de faire usage des expédiens épouvantables qui sont en notre pouvoir. Entièrement maîtres des digues de la mer, soit du côté de l'océan, soit du côté du Zuyderzée, aussi bien que des digues de l'intérieur, nous serons, dans ce cas, réduits à la terrible nécessité d'inonder tous les pays de la Nord-Hollande, et d'ajouter à cette calamité tous les maux qui résulteraient des tentatives que l'ennemi ferait pour nous forcer à la retraite, ou pour nous contrarier dans celle que nous ferions.

Dans de pareilles circonstances, nous serions forcés également à faire usage des grands moyens que nous avons pour rendre désormais impraticable la navigation du Zuyderzée, en comblant le Mars-Diep et en détruisant le Neuf-Diep; ouvrages qui ont couté tant d'années de travail et tant d'argent. Accoutumés à prendre pour régle de notre conduite dans la guerre les principes les plus libéraux, la nécessité et la voix impérieuse du devoir pourront seules nous porter à adopter un système qui répugne aux sentimens qui ont toujours dirigé la nation anglaise.

D'après ces considérations, et la persuasion où nous sommes que le Général Brune et le peuple hollandais seront unis par des motifs semblables, et desireront, autant que nous, prévenir une effusion de sang inutile, en s'accordant amicalement sur un point qui est peut-être le but auquel tendent les deux partis; voulant aussi, dans tous les cas, demeurer justifiés aux yeux du monde

monde entier, de tous les maux qu'un refus de la part de l'ennemi pourrait attirer fur cette contrée; nous propofons et offrons au Général Brune, et à la République Batave, de faire évacuer, par les troupes anglaifes et ruffes, avant la fin du mois de Novembre prochain, toutes les côtes, les isles, et tout ce qui compofe la navigation intérieure de la Hollande, fans caufer aucun dommage aux grandes fources de la navigation hollandaife, ou laiffer le pays fous les eaux. 1799

En conféquence, nous propofons une fufpenfion d'armes jusqu'à l'époque ci-deffus énoncée. Pendant cet intervalle, nous refterons en pleine poffeffion de tous les points et de toute la contrée que nous occupons dans ce moment; les lignes des avant-poftes ferviront de ligne de démarcation. Elles ne pourront, fous aucun prétexte, être paffées par les troupes de l'une ou de l'autre armée, quand même nous abandonnerions en partie ou en totalité les pofitions que nous occupons actuellement. Pendant tout cet intervalle, on ne fera admis à faire aucune objection ni aucune plainte fur ce que chacun des deux partis fera dans les limites de fes poffeffions refpectives. Tous les droits de la guerre, excepté en cas d'hoftilités, feront obfervés religieufement. Nous donnerons aux habitans du pays que nous occupons, et à leurs propriétés, toute la protection qui peut s'accorder avec la difcipline, dans les circonftances ou nous nous trouvons placés; et nous leur affurons tous les avantages que la conduite qu'ils ont tenue généralement avec les troupes anglaifes les met en droit d'attendre.

Si ces propofitions s'accordent avec les vues et les défirs du Général Brune, il n'y a aucune difficulté à les mettre à exécution dans 3. jours, à dater du préfent.

Par ordre de fon alteffe royale le Commandant en Chef,

Signé: Taylor, *Secrétaire.*

b.

1799 *Réponse du Général Brune à la note du Duc d'York.*
15. Oct.

Brune, Général en Chef, au Duc d'York, Commandant en Chef des Armées combinées Anglaise et Russe.

Au Quartier Général, à Alkmar le 23. Vendemiaire.

Général,

Le Major-Général Knox, chargé de conférer avec moi sur l'objet de la note qu'il m'a remise, signée de votre secrétaire, vous communiquera ma réponse contenue dans une note explicative, signée le cit. Brune, Général en Chef, &c.

Le Duc d'York, Général en Chef de l'Armée anglaise, propose une cessation d'hostilités, à cause de l'approche de la mauvaise saison. Il s'engage à retirer du territoire batave, d'ici au 9 Frimaire (30. Novembre), toute l'Armée qui est sous ses ordres, et promet de ne causer aucuns dommages, de ne rompre aucunes digues &c., à condition qu'il ne sera point inquiété, dans sa retraite, par les Armées française et batave. De pareils motifs n'eussent pas été mis en avant par le Duc d'York, s'il s'était cru en état de pénétrer dans le pays; car, dans ce cas, il auroit eu la facilité d'étendre ses quartiers, de se procurer des subsistances, en un mot, de se mettre à l'abri de tous les inconvéniens qui naissent de la mauvaise saison; nous devons donc, dans les arrangemens qui seront pris, nous assurer des avantages proportionnés à l'insuffisance des forces anglaises. On ne voit dans les propositions faites par le Duc d'York que les effets naturels d'une suspension d'armes.

On a de la peine à se persuader que le Duc d'York voulut détruire les digues, inonder la contrée, bruler les villages, pour le seul plaisir de commettre des actes de violence. Une pareille conduite serait contraire aux loix de la guerre, et attirerait sur lui les reproches de l'Europe et ceux de sa propre nation.

Ainsi il est évident que si le Duc d'York avait recours à de semblables mesures, il ne les emploierait qu'autant qu'elles seraient avantageuses à son armée ou nuisibles

nuiſibles à la notre. Mais on doit regarder de tels accidens comme les ſuites inévitables de la guerre. Ainſi nous ne trouvons aucun avantage particulier pour nous dans les propoſitions qui nous ſont faites. Néanmoins, puisque le Duc d'York s'appuie ſur des conſidérations d'humanité, le Général Brune ſe fait honneur de partager ces ſentimens, et il le prouve, en offrant de conſentir à une ſuſpenſion d'armes aux conditions ſuivantes, qui lui paraiſſent ſi juſtes, qu'il ne peut s'en départir: 1799

ART. I.

La flotte batave, livrée à l'amiral Mitchell par l'amiral Storry, ſera rendue à la République Batave, avec ſes équipages et ſes agrés. Si le Duc d'York ne ſe trouvait pas revêtu de pouvoirs aſſés étendus pour répondre à cet article, ſon alteſſe royale s'engagera à obtenir de ſa cour une compenſation équivalente.

ART. II.

Quinze mille priſonniers de guerre français et bataves retenus en Angleterre, ſeront relâchés et renvoyés dans leur pays. Le mode de répartition et le choix des priſonniers ſeront réglés par les gouvernemens des deux républiques; l'Amiral de Winter ſera conſidéré comme échangé. Cet article ne préjudiciera en rien au cartel d'échange actuellement établi.

ART. III.

Les batteries et le fort du Helder, feront rétablies dans l'état où ils étoient au moment de l'invaſion de l'Armée anglaiſe et ruſſe. Un officier d'artillerie ſera envoyé au Helder, par le Général Brune, pour ſurveiller l'exécution de cet article.

ART. IV.

L'armée ſous les ordres du Duc d'York, évacuera dans 24 heures le poſte du Zuyp; ſes poſtes avancés ſe replieront ſur les hauteurs de Callant-Oog. L'Armée françaiſe et batave gardera les poſitions qu'elle occupe maintenant, en pouſſant néanmoins ſes avant-poſtes à Pelten, Crabendan, Segagen-Brug et Colhorn. Elle aura ſeulement une vedette ſur la hauteur de Callant-Oog.

ART. V.

Les troupes qui compoſent l'Armée anglaiſe et ruſſe, s'embarqueront ſucceſſivement et le plus promptement

1799 ment poffible. Tous les bâtimens Anglais quitteront le Texel, et toutes les troupes anglaifes et ruffes évacueront les mers, les côtes, les îles de la République Batave avant le 29. Brumaire; elles ne cauferont aucun dommage aux grandes fources de la navigation, et ne feront aucune inondation dans le pays.

ART. VI.

Tous les vaiffeaux de guerre, ou autres, ayant à bord des renforts pour les armées combinées anglaife et ruffe, remettront en mer auffitôt que poffible, fans faire aucun débarquement.

ART. VII.

Pour garantir l'exécution de ces articles, le Duc d'York, donnera des ôtages qui feront choifis parmi les officiers de marque dans fon Armée.

Par ordre du Général en Chef, Brune, &c.

Signé: VEVRY, *Secrétaire.*

c.

17. oct. *Réponfe du Duc d'York à la lettre du Général Brune.*

Quartier-Général Schagen-Brug, 17. Octobre.

Général,

Je renvoie le Major-Général Knox avec une réponfe à votre note d'avant-hier. Il eft pleinement autorifé à conclure en mon nom, tous les articles rélatifs à fa miffion.

Signé: FRÉDÉRIC, *Duc d'York, Commandant en Chef,* &c.

Son alteffe royale le Duc d'York, Commandant en Chef &c., propofe au Général Brune, Commandant en Chef &c., un arrangement également avantageux aux deux partis, et fondé fur le défir de prévenir une plus grande effufion de fang et d'épargner à cette contrée les terribles effets de l'inondation et la déftruction de fes meilleurs ports, qui entraineraient la ruine des principaux

cipaux canaux de fon commerce et de fa navigation intérieure. 1799

Le Général Brune obferve dans fa réponfe, qu'il ne peut imaginer, que fon alteffe royale fe détermine à recourir à des mefures auffi contraires à l'humanité qu'au caractère de la nation anglaife et à la doctrine générale de l'Europe. La dévaftation ou la déftruction eft certainement incompatible avec le caractère et la conduite conftante de la nation anglaife; elle ne s'accorde pas davantage avec les difpofitions connues de fon alteffe royale; mais il y a des devoirs prefcrits impérieufement dans certaines fituations particulières, et dont l'odieux retombe, non fur ceux qui exécutent, mais fur ceux qui ont rendu de femblables mefures néceffaires en réfufant des conditions auffi conformes à la juftice qu'à l'honneur.

Pénétré profondément de ce qu'il doit à fon pays d'une part, et de l'autre, aux droits de l'humanité; perfuadé également que le Général Brune eft guidé par les mêmes fentimens, le Duc d'York a pris en confidération les propofitions que ce Général lui a faites, et confent à s'en tenir, dans la convention qui fera faite, aux réponfes jointes aux différens articles.

Le Major-Général Knox, eft autorifé à figner et conclure cette convention, ainfi qu'à régler les différens points de détail auxquels elle pourra donner lieu. Comme il eft du devoir d'un officier qui commande les troupes de fa Majefté Britannique, de faire un rapport exact fur tout ce qui eft du reffort de fon commandement, fon alteffe royale le Duc d'York communiquera au gouvernement anglais tout ce qui fera convenu entre fon alteffe royale et le Général Brune.

Articles propofés dans la note explicative du Général Brune.

Réponfe à l'article I. Son alteffe royale ne peut en aucune manière traiter fur cet article, dont l'exécution, ainfi qu'il eft notoire aux deux parties, eft abfolument impoffible.

Réponfe à l'article II. Cette demande parait fondée fur la perte qu'on fuppofe que l'Armée anglaife et ruffe aurait à effuyer, fi elle fe déterminait à s'embarquer.

1799 Une pareille conséquence n'est pas admissible: mais comme une armée ne peut tenir la campagne l'hyver, sans perdre un certain nombre d'hommes, son altesse royale, mue par cette considération, consent à promettre, au nom du gouvernement britannique, la remise de cinq mille prisonniers, tant français que bataves, dans la proportion qui sera réglée par les gouvernemens des deux nations, au terme de l'article. Le reste de l'article ne peut être admis.

Réponse à l'article III. Le fort et les batteries du Helder seront laissés, généralement parlant, dans un état d'amélioration. On n'enlevera aucune pièce d'artillerie batave.

Réponse à l'article IV. On ne peut consentir à évacuer le poste de Zuyp jusqu'à ce que tous les préparatifs nécessaires, pour faciliter et assurer l'embarquement, soient faits au Helder. Or, il est évident qu'on est intéressé à les faire le plus promptement possible. Il ne sera rien ajouté aux travaux du Zuyp. Des personnes suffisamment autorisées y seront introduites de tems en tems pour réconnaitre l'état des choses, et en faire leur rapport au Général Brune. Mais il ne sera pas permis à un détachement armé d'approcher ou de prendre poste plus près de nous que ne le font dans ce moment les postes avancés de l'Armée française et batave. De plus, il sera réglé, que le Général Brune ne pourra faire aucune disposition offensive, et que son armée restera dans la ligne des postes avancés qu'elle occupe maintenant, et qui servira de ligne de démarcation aux deux armées.

Réponse à l'article V. L'embarquement des troupes anglaises et russes, se fera avec toute la promptitude possible, dans une saison de l'année aussi désavantageuse; on évitera autant qu'on le pourra tout délai inutile; mais pour prévenir toute difficulté sur ce point, on propose pour terme de la suspension d'armes la fin du mois de Novembre prochain (9. Frimaire), afin d'assurer un tems suffisant pour l'évacuation complette du pays, qui, cependant sera faite plutôt, s'il est possible.

Réponse à l'article VI. Les vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux attendus dans ce moment avec des renforts pour l'armée combinée anglaise et russe, ou qui seraient

feraient envoyés par la fuite, ne pourront point débarquer les troupes qu'ils auraient à leur bord, mais ils remettront en mer auffitôt que poffible. 1799

Réponfe à l'article VII. Des ôtages feront donnés réciproquement. Ils feront choifis parmi les officiers de marque des deux armées, pour garantir l'exécution de cette convention.

Par ordre de fon alteffe royale, le Duc d'York, Commandant en Chef des armées combinées anglaife et ruffe.

Signé: Taylor, *Secrétaire.*

d.

Lettre du Major-Général Knox au colonel Hope, Adjutant-Général.

Monfieur,

J'ai vu le Général Brune, et j'ai conféré avec lui fur tous les articles, pour lesquels j'ai reçu les inftructions de fon alteffe royale. J'ai trouvé le Général Brune très-difpofé à traiter de bonne foi. Quant à l'article effentiel de la flotte, le Général Brune a déja reçu une lettre du directoire hollandais, pour faire de la réftitution de la flotte une condition fine qua non, et il eft très-douteux qu'on puiffe s'accorder fur ce point, au moins fans quelqu' auffurance de la part de fon alteffe royale, qu'elle appuyera cette demande auprès de fa cour. Quant à l'autre article également effentiel des prifonniers, après une longue converfation, j'ai amené le Général à réduire fa demande à 8000 hommes; mais je ne gagnerai rien de plus. Quant aux autres points, on fera facilement d'accord. Je demande les ordres de fon alteffe royale fur ces différens articles, et j'efpere les recevoir demain pour midi.

J'ai l'honneur d'être,

Signé: J. Knox.

e.

1799 *Réponse de l'Adjutant-Géneral Alexandre Hope.*

18. Oct.

Alkmaer, 18. Octobre 1799.

Monsieur,

Son altesse royale, le Commandant en Chef, dans ses instructions d'hier, ayant déclaré que toute proposition verbale ou par écrit du Général Brune, et conséquemment celle rélative à la flotte hollandaise, serait transmise régulièrement au gouvernement britannique, ne peut rien ajouter à la réponse qu'il vous a autorisé à faire; savoir: que son altesse royale ne peut en aucune manière traiter sur cet article, dont l'exécution doit être réconnue par les deux parties évidemment impossible. Si le Général Brune attend quelque chose de plus, mettez fin à la négociation: le plutôt sera le meilleur. Quant au nombre des prisonniers, si tous les autres points sont décidés clairement et sans détour, son altesse royale pourra consentir à ceder quelque chose: si non, il est inutile d'aller plus loin, et il vous est enjoint de rompre la négociation.

J'ai l'honneur d'être,

Signé: Alex. Hope, *Adjutant-Général.*

f.

18 Oct. *Lettre du Major-Général Knox.*

Alkmaer, 18. Octobre 1799.

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre, et j'ai le loisir (*plaisir*) de vous annoncer que tout est arrangé à la satisfaction de son altesse royale; en conséquence de quoi, le Général Brune a donné des ordres immédiats à tous les postes pour la cessation des hostilités et de tous les ouvrages. Il prie son altesse royale de donner les mêmes ordres, sans perdre un moment; car on vient de lui rapporter qu'on a vu mettre le feu dès à maisons sur la route qui mene à Herenhuisen.

J'ai l'honneur d'être,

Knox.

g.

g.

Capitulation conclue le 18. Octobre 1799 entre le Général-Major Knox et le Général de Brigade Rostolland à Alkmaer. 1799 18. oct.

Mr. le Général-Major Knox, muni de pouvoirs de S. A. R. le Duc d'York, Commandant en Chef l'Armée combinée anglaife et ruffe; le citoyen Roftolland, Général de brigade, Chef de l'Etat-Major-Général, muni de pouvoirs du cit. Brune, Commandant en Chef l'Armée françaife et batave, font convenus de ce qui fuit:

Art. I.

A compter de ce jour, toutes hoftilités ceffent entre les deux armées.

Art. II.

La ligne actuellement exiftante des avantpoftes de chacune des deux armées, fervira refpectivement de ligne de démarcation.

Art. III.

Tous ouvrages offenfifs ou défenfifs reftent fufpendus de part et d'autre, et il ne peut en être fait de nouveaux.

Art. IV.

Les batteries qui exiftaient au Helder et dans les pofitions où fe trouve l'armée combinée anglaife et ruffe, lors de l'invafion, feront rétablies dans leur intégrité, ou refteront dans l'état préfent améliorées, pourvu que les pièces d'artillerie batave y foient toutes confervées.

Art. V.

L'armée combinée anglaife et ruffe fe rembarquera le plutôt poffible, et aura évacué le territoire, les côtes, îles et mers intérieures de la République Batave au 9. Frimaire (30. Novembre 1799), fans y avoir caufé aucun dégât, en pratiquant des inondations, coupures de digues, ou obftruant les fources de la navigation, &c.

Art. VI.

Les vaiffeaux de guerre et autres bâtimens qui viendraient avec des renforts pour l'armée combinée anglaife

1799 anglaise et russe, ne pourront effectuer aucun débarquement, et repartiront sur le champ.

ART. VII.

Le Général en Chef Brune pourra envoyer un officier dans le Zyp et au Helder, pour lui rendre compte, tant de l'état des batteries que des progrès de l'évacuation. S. A. R. le Duc d'York pourra aussi envoyer un officier sur la ligne française et batave, pour se convaincre, qu'on ne fait pas de nouveaux ouvrages. Un officier supérieur de marque, de chaque armée, sera envoyé pour garantir l'exécution du présent accord.

ART. VIII.

Huit mille prisonniers de guerre françois et bataves, faits antérieurement à la présente campagne, et détenus actuellement en Angleterre, seront au choix et dans la proportion réglée par les deux gouvernemens des deux républiques alliées, renvoyés libres et sans conditions dans leur patrie. M. le Général Knox restera à l'armée française pour garantir l'exécution du présent article.

ART. IX.

Le cartel établi entre les deux armées pour l'échange des prisonniers faits dans la présente campagne, continuera d'avoir son exécution. Il est en outre convenu que l'amiral de Winter est considéré comme échangé.

Conclu à Alkmaer, le 26. Vendemiaire de l'an 8. de la République Française (18. Octobre 1799.) par les généraux soussignés, munis de pouvoirs à cet effet.

Suivent les signatures.

Ce traité a été ratifié par le Duc d'York et par le Général Brune.

55.

Traité d'alliance et d'amitié entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies de l'autre part, négocié et conclu à Gatſchina le 18/29 Oct. 1799, et ratifié au chateau de Stockholm le 30. Novembre et à Gatſchina le 14/25 Décembre de la même année. 1799 29 Oct.

(*Journal de Francfort* 1800. n. 70. 71. 72. 73.)

Au nom de la très-ſainte et indiviſible trinité.

Comme le traité de Drottningholm eſt déjà expiré, et que le traité de paix de Werele eſt le ſeul acte public qui ſubſiſte entre les deux empires, S. M. le Roi de Suède et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, également animées du deſir d'affermir leur union, ſont convenues de donner une nouvelle ſanction à cet acte par le preſent traité d'alliance. Elles ont nommé à cet effet pour leurs plenipotentiaires, ſavoir: S. M. le Roi de Suède, le Baron Court de Steedingk, ſon ambaſſadeur extraordinaire près S. M. I. de toutes les Ruſſies, Lieutenant de ſes Armées &c. &c. et M. Jean Chriſtophe de Toll, Lieutenant-Général colonel de cavalerie &c. &c. Et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, M. le comte Theodore de Roſtopſin, ſon chevalier privé, principal miniſtre du département des affaires étrangères &c. &c. et M. Nikita comte de Panin, conſeiller intime, vice-chancelier &c. &c. lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I.

Comme le but que ſe propoſent LL. MM. le Roi de Suède et l'Empereur de toutes les Ruſſies, en formant ce traité d'alliance, eſt d'aſſurer réciproquement la tranquilité et l'intégrité de leurs états reſpectifs: elles ſe garantiſſent de la manière la plus ſolemnelle et la plus ſacrée, *Garantie réciproque.*

1799 ſacrée, tous leurs domaines, états et Provinces d'Europe tels que les dites Majeſtés les poſſédent préſentement.

ART. II.

Correſpondance franche. Pour étendre la confiance qui exiſte entre S. M. le Roi de Suède et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, il ſera établi entre les deux ſouverains une correſpondance active et franche, qui aura pour objet d'avertir réciproquement des dommages, dangers, ou troubles extérieurs qui pourroient menacer l'une des deux hautes parties contractantes, et il ſera pris à tems les meſures les plus énergiques, pour prévenir ou reparer les ſuites de pareils évènemens.

ART. III.

Secours. Si contre toute apparence et malgré les intentions pacifiques des deux parties contractantes, l'une des deux ſe trouvait attaquée dans ſes royaume, états et provinces d'Europe, l'autre employera, auſſitôt qu'elle en ſera requiſe, ſes bons offices, pour mettre fin aux hoſtilités, et pour ménager à ſon alliée les ſatisfactions convenables. En cas que les repreſentations ſoient ſans ſuccès, il ſera, ſans difficulté, fourni à la partie requérante, le nombre de troupes ſtipulé ci-deſſous. Ces troupes devront être raſſemblées dans les ports ou places frontières les plus proches du théatre de la guerre, et leur tranſport à une deſtination ultérieure ſe fera aux dépens de la partie requérante.

Pour prévenir toute difficulté ſur l'époque à laquelle le dit ſecours devra être fourni, Leurs Majeſtés ſont d'un commun avis que ce ſecours devra être à la diſpoſition de la partie requérante deux, trois ou tout au plus quatre mois après que la requiſition en aura été faite. On réglera avec confiance et franchiſe le tems qui pourra être exigé, en raiſon des obſtacles que la diſtance des lieux, la température de la ſaiſon peuvent oppoſer plus ou moins à la marche des troupes, à l'equippement des vaiſſeaux de guerre ou des bâtimens de tranſport.

ART. IV.

Nombre d. ſecours Le ſecours ſtipulé dans l'article précedent ſera de la part de S. M. Suédoiſe, ſi le cas de l'alliance écheoit, de 8000 hommes d'infanterie et de 2000 hommes de dragons ou autre cavalerie, à la convenance de la partie requiſe,

requise, en outre de 6 vaisseaux de ligne de 60 à 70 canons, et de deux frégattes, chacune de 30 canons: et de la part de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ce secours sera de 12000 hommes d'infanterie et de 4000 hommes de dragons ou autre cavalerie, à la convenance de la partie réquise, et aussi de 9 vaisseaux de ligne, de 60 à 70 canons et de 3 frégates, chacune de 30 canons. Les troupes auxiliaires devront être pourvues de munitions et de l'artillerie de campagne necessaires, et les vaisseaux de ligne, frégates ou bâtimens de transport seront équippés, armés, montés ou approvisionnés ainsi qu'il est d'usage en tems de guerre et mis dans le même état, qu'ils l'eussent été par la partie requise si elle eut à repousser les attaques de l'ennemi. 1799

Si, lorsque le cas de l'alliance écherra, la partie requérante ou la partie réquise, préfére de fournir ou recevoir de l'infanterie à la place de la cavalerie, et si les deux parties s'accordent à ce sujet, on comptera deux fantassins pour un cavalier. Mais au cas que l'une ou l'autre des dites hautes parties contractantes ne s'accommodat pas de ce changement, le dit auxiliaire se fera comme il a été stipulé plus haut dans le present article.

ART. V.

Les troupes auxiliaires devront être payées par la partie réquise; mais celle requérante leur fournira les rations accoutumées, et les fourages et quartiers nécessaires, et ces troupes seront entretenues et montées comme elles le sont par leur propre souverain, lorsqu'elles sont en campagne. *Entretien.*

ART. VI.

Les vaisseaux de ligne ou les bâtimens de transport, que l'une des parties contractantes enverra au secours de l'autre, seront armés, équippés et approvisionnés pour 4 mois, et ces 4 mois dateront du moment où les dits vaisseaux de ligne, frégates, bâtimens de transport sortiront des ports et rades des états respectifs des deux parties contractantes. Si la suite des operations militaires ou d'autres circonstances exigent que la partie requérante les garde plus longtems, elle en pourra disposer; mais avec l'obligation de les entretenir à ses depens, et de fournir à leurs équipages les mêmes *Armemens d. vaisseaux.*

1799 mêmes provisions que leur fournit leur souverain en campagne: et la partie requise ne sera plus tenue alors qu'à payer la solde des officiers et du reste des équipages des dits vaisseaux de ligne, frégates et bâtimens de transport.

Si les deux hautes parties contractantes jugent convenable à leurs interêts ou au plan des opérations militaires, d'employer au lieu de vaisseaux de ligne et de frégates, des bâtimens de la flotte de galères, il sera fourni à ces bâtimens les mêmes équipages qu'aux vaisseaux de ligne et frégates qu'on eut employés.

Art. VII.

Commandement. Quoique chaque officier conserve son commandement parmi les troupes auxiliaires, cependant en campagne, et lors des operations militaires des deux alliés, le commandement général sur terre et sur mer restera à celui à qui la partie requérante l'aura confié. Mais il ne sera formé aucune entreprise ni aucun plan d'importance, qui n'ayent subi l'examen et reçu l'approbation du commandant des troupes auxiliaires.

Art. VIII.

Rang. Pour prevenir toute erreur et mesintelligence rélativement au rang des officiers qui commanderont respectivement, le souverain requérant indiquera à tems l'officier auquel il se propose de confier le commandement général, afin que la partie requise puisse fixer le rang de celui qui commandera les troupes ou les vaisseaux auxiliaires.

Art. IX.

Religion. Justice. Les troupes auront leurs propres aumoniers et exerceront leur culte en toute liberté. Elles seront jugées par leurs propres officiers d'après les loix et ordonnances militaires en usage parmi elles. Mais s'il survient des differens entre les officiers et les soldats de la partie requerante et ceux des troupes auxiliaires, il sera nommé des deux côtés un nombre égal de commissaires pour examiner et juger ces differens, et celui que la pluralité des voix aura declaré coupable, sera puni d'après les ordonnances de son souverain. Si le nombre de voix est égal pour ou contre, ceux qui auront opiné pour la moindre peine l'emporteront sur les autres. La correspondance que les généraux et officiers des troupes auxi-

auxiliaires pourroient entretenir avec leur pays natal soit par la voie ordinaire de la poste, soit par des exprès particuliers, ne devra point souffrir aucun obstacle. 1799

ART. X.

Emploi des troupes. Les troupes auxiliaires, escadres vaisseaux de ligne, bâtimens de transport, ne devront point, soit dans les marches, soit dans les détachemens et lors du combat, avoir des positions trop éloignées; on s'efforcera au contraire de les rapprocher autant que possible du centre d'une force suffisante, et pour éviter dans tous les cas que les troupes auxiliaires, vaisseaux de ligne ou bâtimens de transport ne soient pas plus exposés ou fatigués que ceux de la partie requerante, le Commandant en Chef sera tenu de partager d'une manière juste et raisonnable les forces réunies.

ART. XI.

Recrutement. Si les troupes auxiliaires pendant la campagne, souffrent une diminution de 1000 hommes, non compris les malades et les blessés, la partie requise les complettera par la voie d'un recrutement qui se fera à ses fraix, et les recrues devront être conduites dans celui de ses ports, ou vers ses frontieres les plus proches du théatre de la guerre: et cela dans l'espace de deux mois, à compter du jour où la partie requise aura été suffisamment informée de la dite diminution; de-là ces recrues devront être conduites à l'armée, aux frais de la partie requérante. Si la mer n'est pas praticable, les deux hautes parties contractantes conviendront d'un point où les recrues devront être livrées. Si un vaisseau de ligne, une frégate ou un bâtiment de la flotte des galères vient à se perdre, la partie requise substituera un bâtiment de même force, dans l'espace de deux mois, ou plutôt, s'il est possible, à dater comme ci-dessus, et si la réunion à la flotte de la partie requérante peut s'opérer, sans que lesdits vaisseaux de ligne, frégate ou bâtimens de transport soient exposés à un danger manifeste; bien entendu que ces recrues ou ce remplacement de vaisseaux n'auront pas lieu, si les vaisseaux et les troupes ne peuvent parvenir à leurs corps respectifs avant la fin de la campagne.

Pour une nouvelle campagne, les recrues, vaisseaux de ligne, frégates et bâtimens de transport seront

1799 mis au complet, quel que soit la diminution qu'ils auront éprouvée.

Il a été convenu en outre, que, si, lorsque les troupes auxiliaires feront en marche, ou quitteront les états de la partie requérante, il se trouvoit des officiers, soldats ou matelots que leurs maladies ou leurs blessures forçassent de rester, la partie requérante est obligée de les faire soigner et transporter à ses frais après leur rétablissement, jusqu'aux frontières des états de la partie requérante.

Art. XII.

Augmentation. Si le secours stipulé dans l'article IV. pour la defense de celle des deux hautes parties contractantes qui seroit attaquée, n'étoit pas suffisant, l'autre partie l'aidera, si sa situation le lui permet, d'un plus grand nombre de vaisseaux et de troupes d'après une négociation préalable où les deux hautes parties contractantes se seront communiqué leurs ressources respectives. Le surplus de troupes et vaisseaux de ligne, destiné à renforcer le nombre de troupes déjà convenu, sera livré et conduit aux mêmes conditions que ci-dessus.

Art. XIII.

Achat d'objets necessaires. Il sera libre à chaque partie, lorsqu'elle sera en guerre, de tirer des états de l'autre toutes les matières et objets necessaires, d'après le prix fixé dans les endroits où cet achat aura lieu.

Art. XIV.

Retour d. troupes. A la fin de la guerre, les troupes requises seront entretenues par la partie requérante, sur le même pied qu'il a été stipulé, à l'art. V. de ce traité, jusqu'à ce qu'elles soient de retour dans les états de leur souverain. Les frais de retour seront à la charge de la partie requérante.

Art. XV.

Guerre commune. En cas que la partie requise soit attaquée, spécialement pour avoir fourni des secours à son alliée, et que les deux hautes parties contractantes soient ainsi impliquées dans une même guerre, elles n'entameront séparément aucune negociation de paix ou d'armistice, et à plus forte raison, elles ne concluront ni paix ni armistice, sans la participation des deux parties, jusqu'à ce que la partie lésée ait obtenu des dédommage-

mens

mens proportionnés aux pertes qu'elles pourroient avoir souffertes, bien entendu que la partie requérante ne pourra conclure ni paix ni armistice, à moins que les interêts de la partie requise ne soient scrupuleusement stipulés. 1799

ART. XVI.

Commerce. Pour faire jouir leurs sujets des avantages que la proximité des deux états peut offrir dans le commerce, les deux hautes parties contractantes sont convenues de faire de cet objet la base d'un traité particulier, solide et perpétuel, dont on s'occupera immédiatement et avec un accord parfait. En attendant que ce traité soit conclu, les deux hautes parties contractantes conviennent de faire jouir dans leurs états leurs sujets respectifs de tous les avantages dont jouissent les nations les plus favorisées.

Pour assurer davantage la liberté du commerce, les deux hautes parties contractantes ordonneront aux commandans de leurs vaisseaux, dans quelques parages qu'ils se trouvent, de donner à chaque vaisseau suèdois et russe l'aide et le soutien qui lui seroit necessaire.

ART. XVII.

Frontières. Les deux hautes parties contractantes ayant reconnu réciproquement la necessité de fixer leurs frontières en Finlande, pour maintenir plus sûrement le repos et le bon voisinage, s'obligent de s'occuper aussitôt que possible de cet objet important, et d'entamer immédiatement à Petersbourg, les negociations y relatives, par le moyen de ministres envoyés par les deux cours.

ART. XVIII.

Cartel. Pour assurer davantage la bonne harmonie, et faire cesser les désordres qui resultent de l'impunité, il sera conclu un cartel entre les deux états. Jusque là, les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne point donner le moindre asile aux criminels et deserteurs qui croient se refugier dans leurs états respectifs, mais à faire arrêter et livrer aux officiers préposés aux frontières pour ce sujet, tous les transfuges, aussitôt qu'ils seront connus.

Il a été convenu également, qu'aussitôt après la ratification des présens articles, et avant que le cartel fut dressé, on procéderoit à l'échange des déserteurs qui se trouvent dans les deux états. On n'en exceptera

1799 que les prifonniers de guerre qui fe font naturalifés dans l'étendue de l'une des deux monarchies, ainfi que les deferteurs qui avant la ratification du prefent traité, fe font mariés ou ont acquis un domicile hors de leurs pays.

ART. XIX.

Durée. Cette alliance durera 8 ans, et les deux hautes parties contractantes fe refervent à fe déclarer et s'entendre fur fa prolongation, fix mois au moins avant l'échéance du terme.

ART. XX.

Ratification. Les ratifications de ce traité devront être échangées à Petersbourg dans l'efpace de fix femaines ou même plutôt s'il eft poffible. En foi de quoi nous fouffignés avons en vertu de nos pleins pouvoirs, figné le prefent traité d'alliance, et fcellé du fceau de nos armes.

Fait à Gatfchina le $\frac{18}{29}$ Octobre 1799.

Signé: CURT STEDING; *Comte de* ROSTOPSIN;
J. C. TOLL; *Comte de* PANIN.

Article feparé.

Achat de bleds. Il fera libre à S. M. le Roi de Suède de faire acheter annuellement dans les ports du golfe de Finlande ou de la mer Baltique, appartenans à S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies, 50,000 Tfchetwerts de bled, à condition de certifier que ces achats font pour le compte de S. M. Suèdoife, ou de fujets autorifés par elle à cet effet; les bleds feront transportés fans obftacles et fans être affujetis à aucun droit de péage.

Ne font point compris les années fteriles où S. M. l'Empereur pourroit défendre à toutes les nations de venir exporter des bleds. Si le cas échoit, S. M. Suèdoife pourra, auffitôt que l'exportation fera de nouveau permife, tirer outre la quantité annuelle ftipulée plus haut, les quantités arriérées par fuite des defenfes d'exportation &c.

25. Déc. *Déclaration annexée et fignée à Petersbourg le $\frac{14}{25}$ Décembre, par M. C. Stedingk.*

Extenfion de S. M. Suèdoife a cru devoir faire connoitre qu'elle donnoit à l'article XIII. du traité ci-deffus une plus grande éten-

étendue, en consentant que la partie requise, ayant fourni le secours fixé par l'article IV. du traité, puisse le rappeler pour sa propre défense, si elle se trouvait attaquée et forcée à cette mesure en avertissant deux mois d'avance la partie requérante. De même, si la partie requise étoit en guerre lors de la requisition faite, de maniere qu'elle se trouvat dans la necessité, pour sa propre sûreté et défense, de retenir les forces qu'elle devroit livrer à son alliée en vertu de ce traité, en ce cas, la partie requise devra être dispensée de fournir le dit secours, pendant tout le tems que durera la necessité où elle se trouve. 1799 l'art. XIII.

Cette déclaration a été aussi acceptée et confirmée par la Russie.

56.

Décrets de la République Françaiſe relatifs à ſa conduite envers les puiſſances neutres (pour ſervir de ſupplement aux décrets T. VI. p. 733-776).

a.

Arrêté du directoire exécutif décernant un embargo général contre les navires Hambourgeois à cauſe de l'extradition de Napper-Tandy &c. prononcé le 7. Vendemiaire an 8. (9. Oct. 1799.) 1799 9. oct.

(*Moniteur* an 8. n. 27.)

Le directoire exécutif sur le rapport du ministre des relations extérieures; considerant 1) que l'emprisonnement dans les cachots d'Hambourg des citoyens Napper Tandy et Blackwell, naturalisé françois, et attachés au service de la république, ainsi que celui des citoyens Morris et Corbett, et leur extradition dans les mains des Agens d'Angleterre, est un attentat contre le droit

1799 des gens, et un crime contre l'humanité, une grave offense faite à la République Française.

2) Que les loix de la neutralité imposent aux états qui jouissent de ses bienfaits des devoirs qui tiennent à tout ce que les principes de la sociabilité et ceux du droit public ont de plus sacré.

3) Que le plus impérieux de ces devoirs est d'eloigner tout acte d'hostilité du territoire neutre, et par là d'offrir à la personne de tous les citoyers et sujets des nations belligérantes, une protection assurée et un asile égal contre toute violence exercée en vertu des lois de la guerre.

3) Considérant que depuis que l'orgueil et le fanatisme de quelques gouvernemens sont parvenus à rallumér le feu de la guerre, les attentats contre le droit des gens se multiplient d'une maniere effrayante; que c'est surtout le chef d'un empire reculé au nord de l'Europe et de l'Asie qui, sans provocation de la part des françois, s'est fait l'instrument de la haine du gouvernement Anglois contre la République Françoise, et contre les principes libéraux et philantropiques sur lesquels elle est fondée; que ce chef prodigue les menaces et les insultes à tous les gouvernemens qui ne partagent pas sa politique aveugle et passionée.

5) Que si le cours de cette corruption morale et politique n'était pas arreté par un appel à tous les gouvernemens qui n'ont pas encore participé à cet état de dégradation, et par la punition de ceux qui en ont partagé la honte; si enfin ces attentats n'etaient pas signalés à l'opinion publique avec la reprobation qu'ils meritent on pourroit craindre qu'un jour les lois de la guerre fussent sans frein, et les lois de la paix sans garantie, qu'il n'existat plus de barrieres contre les progrès d'une dissolution générale, et que l'Europe retrogradat rapidement vers l'état de barbarie.

Considérant enfin que la déférence d'un gouvernement à des ordres atroces ne peut être excusée par la considération de sa faiblesse, surtout quand ce gouvernement s'est rendu coupable de la dépendance de la position dans laquelle il s'est volontairement placé, et que

que tel est le cas où se sont mis les magistrats d'Hambourg en ordonnant l'incarceration des citoyens Napper-Tandy, et Blackwell, Morris et Corbett, et en refusant leur delivrance sur la preuve officielle qu'ils étoient citoyens françois. 1799

A arrêté le 17. Vendemiaire: (9. Oct. 1799.)

Art. I.

L'attentat commis par le gouvernement d'Hambourg, sera denoncé à tous les gouvernemens, alliés et neutres, par les Ministres de la République, en residence auprès de ces gouvernemens.

Art. II.

Les agens consulaires et diplomatiques en residence auprès du senat d'Hambourg, quitteront sur le champ la ville et son territoire.

Art. III.

Tout agent du gouvernement Hambourgois residant en France, recevra l'ordre de quitter le lieu de sa residence dans 24 heures, et le territoire françois en huit jour.

Art. IV.

Un embargo général sera mis sur tous les bâtimens et vaisseaux portant pavillon Hambourgeois, et existans dans les ports de la république *).

*) La lettre qu'à la suite de ce décret le magistrat de Hambourg ecrivit aux trois Consuls en date du 16. Décembre 1799 ainsi que la reponse de Bonaparte, premier Consul, en date du 30. Décembre se trouvent dans: *Nouvelles politiques* 1800. n. 3. 4. et dans le *Moniteur* an 8. n. 100.

b.

1799 *Arrêté de la commission Consulaire en France du*
20. Déc. *29. Frimaire an 8. portant retablissement du règlement du 26. Juillet 1778 concernant la navigation des bâtimens neutres.*

(*Moniteur* 3. Nivôse an 8.)

Les consuls de la république, vu la loi du 23. Frimaire an 8. *) qui abroge l'article I. de la loi du 29. Nivôse an 6 **), rélative à la course maritime;

Considérant que l'abrogation de cette loi remet necessairement en vigueur la législation précédemment existante;

Que cette législation, fixée par le réglement du 26. Juillet 1778, et (*est*) celle qui a été précédemment reconnue la plus propre à concilier les interêts de la république et les droits des puissances neutres;

Desirant prévenir, de la part des armateurs français et neutres, des erreurs ou des interprétations qui contrarieroient les vues d'après lesquelles la loi du 29. Nivôse an 6. a été rapportée, ont arrêté:

Les dispositions préscrites par le réglement du 26. Juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres, seront strictement observées par tous ceux à qui elles sont applicables, sauf, en cas de contravention de leur part, à subir les confiscations et condamnations en dommages et interêts, déterminées par ledit règlement et par les lois.

*) Voyés résolution approuvée sans discussion par la commission legislative intermédiaire dans la séance du 23. Frimaire; dans: *Moniteur* 24. Frimaire an 8.

**) Voyés plus haut T. VI. p. 774.

57.

Traité entre la République Françaiſe et la République Batave ſur pluſieurs points litigieux; ſigné le 15. Janvier 1800.

1800 15 Janv.

(*Journal de Francfort* 1800. n. 89. 90. Posselt *Annalen* 1799. St. 12. p. 272.

La République Batave et la République Françaiſe déſirant reſoudre quelques queſtions litigieuſes, qui ſe ſont élevées entre elles, par une transaction amicale et réciproquement avantageuſe aux deux puiſſances contractantes, ont nommé pour s'entendre ſur ces differens objets, ſavoir: Le directoire exécutif de la République Batave le citoyen Schimmelpenninck, ſon ambaſſadeur extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire auprès de la République Françaiſe; et le premier conſul de la République Françaiſe le citoyen Talleyrand, miniſtre des rélations extérieures, lesquels après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I.

Biens appartenans aux princes de l'Empire cédés par la France.

La République Françoiſe abandonne, cède et transporte à la République Batave toutes ſes pretentions et tous ſes droits, de quelque nature qu'ils ſoient à préſent ou qu'ils puiſſent être par la ſuite, et ſous quelques denominations qu'ils exiſtent, ſur les biens de toute nature poſſedés dans l'étendue du territoire Batave, ou ſur ſes habitans, par les émigrés françois, et ceux des pays réunis à la France; par le clergé françois, et celui des neuf departemens réunis formant la ci-devant Belgique, l'electeur Palatin, comme propriétaire de Ravenſtein, Mengen et autres lieux; la maiſon de Zultzbach y compris la ſeigneurie de Bon-mer, la maiſon de Salm, y compris la ſeigneurie d'Anholt dans le canton de Zutphen, et en général ſur tous les biens de tous les autres princes et ſeigneurs de l'Empire, qui poſſeſſionés en Hollande avant la guerre actuelle, y ont perdu par les ſuites de cette guerre toute prétention à l'exercice de leurs droits, et à la jouiſſance de leurs propriétés.

La petite ville de Huſſen ſituée dans l'isle de Betau ſur la rive gauche du Rhin, et ſon territoire, y compris

1800 Malburgen et Hulhuysen, comme aussi quelques villages dans le pays de Kuyck, enclavés dans le territoire de la République Batave, font partie de la présente cession.

L'abandon des biens ecclésiastiques, consenti en faveur de la République Batave, s'étendra également à mesure que la reforme sera effectuée sur ceux qui dépendent des quatre nouveaux départemens conquis de la rive gauche du Rhin, et qui font situés sur le sol batave, ainsi que sur tous les droits qui pourroient appartenir, à la République Françaife sur le dit territoire, à raison de la réunion définitive de ces mêmes quatre départemens, de manière qu'elle ne donne aucun prétexte à une repetition quelconque.

La présente concession entraine avec elle au profit de la République Batave, l'abandon des revenus et loiers arriérés qui peuvent être dûs dans ce moment sur les biens, dont cette transaction lui assure la jouissance et la propriété.

ART. II.

La Fr. promet de les faire céder à la paix. La République Françoise en transportant dès à present à la République Batave, l'occupation et possession de tous les biens et droits ayant appartenu à l'Electeur Palatin, et à tous autres princes et seigneurs de l'empire avec lesquels elle à été en guerre, et qui sont situés dans l'étendue du territoire batave, promet et s'engage de plus de lui en faire abandonner, lors de la paix générale avec l'empire, l'irrévocable et absolue propriété, par les interessés; d'interposer à cet égard ses bons offices, et d'employer à cet effet tous les moyens qu'elle employera pour s'assurer à elle même, la libre et tranquile possession des pays qu'elle a conquis et qu'elle jugera convenable de conserver.

ART. III.

Ravenstein. La cession de la seigneurie de Ravenstein stipulée dans l'art. I. ne comprend que la portion de cette seigneurie qui se trouve enclavée dans le territoire Batave.

ART. IV.

Biens de la France en Holl. La présente cession emporte avec elle l'universalité des droits appartenans à la République Françoise dans l'etendue des possessions Bataves, à l'exception de la maison de France à la Haye, ci-devant appropriée à la legation françoise.

ART.

1800

Art. V.

En considération des conceſſions ſtipulées par les articles précédens, la République Batave payera à la République Françoiſe, après l'échange des ratifications reſpectives du preſent traité, et dans les termes convenus entre les deux gouvernemens la ſomme de ſix millions de francs. *La République Batave payera.*

Art. VI.

La preſente transaction n'aura ſon effet qu'après avoir été ratifiée par les parties contractantes, et les ratifications ſeront échangées à Paris dans le moindre delai poſſible, et à compter du quinze Nivôſe ce delai ne pourra exceder quinze jours. *Ratification.*

En foi de quoi nous ſouſſignés, miniſtre plénipotentiaire de la République Françoiſe et ambaſſadeur extraordinaire de la République Batave, en vertu de nos pleins pouvoirs avons ſigné le préſent traité, et y avons fait appoſer nos ſceaux reſpectifs.

Fait à Paris le 15. Janvier 1800, an 6. de la liberté Batave (15. Nivôſe an 8.)

Signé: R. J. Schimmelpenninck.
Ch. M. Talleyrand.

Article additionnel.

Les pays tels que celui de Ravenſtein, les villages et communes dont la ſouveraineté eſt transportée par le preſent traité à la République Batave ſont cedés et reçus à titre d'acompte ſur l'indemnité territoriale promiſe à la République Batave par l'art. XVI. du traité de la Haye; les deux Républiques ſe propoſant de s'entendre ſur les moyens de parvenir à l'extenſion complette de l'article ſeize du traité de la Haye. *Ceſſions à compte de l'indemnité promiſe.*

Signé: Ch. M. Talleyrand.
R. J. Schimmelpenninck.

58.

1800 24 Janv *Convention sur l'évacuation de l'Egypte, passée entre les Citoyens Desaix, Général de Division, et Poussielgue, Administrateur-Général des Finances, Plénipotentiaires du Général en Chef Kleber, et Leurs Excellences Moustapha-Raschid-Effendi-Tefterdar, et Moustapha-Rassichi-Effendi-Riesseul-Knittab, Ministres Plénipotentiaires de Son Altesse le Suprème-Visir. Signée le 24. Janv. 1800.*

(*Nouvelles politiques* 1800. n. 31. suppl. *Journal de Francfort* n. 106-109.)

L'Armée Françoise en Egypte, voulant donner une preuve de ses désirs d'arrêter l'effusion du sang, et de voir cesser les malheureuses querelles, survenues entre la République Françoise et la Sublime-Porte, consent à évacuer l'Egypte, d'après les dispositions de la présente Convention, espérant que cette concession pourra être un acheminement à la Pacification générale de l'Europe.

Art. I.

Retraite de l'arm. fr à Alexandrie. L'Armée Françoise se retirera avec Armes, Bagages et Effets, sur Alexandrie, Rosette et Aboukir, pour y être embarquée et transportée en France, tant sur ses Bâtimens que sur ceux, qu'il sera nécessaire que la Sublime-Porte lui fournisse; et, pour que les dits Bâtimens puissent être promptement préparés, il est convenu, qu'un mois après la Ratification de la présente il sera envoyé au Château d'Alexandrie un Commissaire, avec 30 Personnes, de la part de la Sublime-Porte.

Art. II.

Armistice de 3 mois. Il y aura un Armistice de trois mois en Egypte, à compter du jour de la signature de la présente Convention-

vention; et cependant, dans le cas où la Trêve expireroit avant que les dits Bâtimens à fournir par la Sublime-Porte fussent prêts, la dite Trêve sera prolongée jusqu'à ce que l'embarquement puisse être complettement effectué; bien entendu que, de part et d'autre, on employera tous les moyens possibles, pour que la tranquillité des Armées et des Habitans, dont la Trêve est l'objet, ne soit point troublée. 1800

ART. III.

Transport de l'Armée Françoise.

Le transport de l'Armée Françoise aura lieu, d'après le Réglement des Commissaires, nommés à cet effet par la Sublime-Porte et par le Général en Chef Kleber; et si, lors de l'embarquement, il survenoit quelque discussion entre les dits Commissaires sur cet objet, il en sera nommé un par M. le Commodore Sidney Smith, qui décidera les différends d'après les Réglemens Maritimes de l'Angleterre.

ART. IV.

Evacuation des villes en Egypte.

Les Places de Cathié et de Salahié seront évacuées par les Troupes Françaises le 8 jour et au plus tard le 10. jour après la Ratification de la présente Convention; la Ville de Mansoura sera évacuée le 15. jour; Damiette et Belbey seront évacuées le 20 jour; Suez sera évacué six jours avant le Caire; les autres Places, situées sur la rive Orientale du Nil, seront évacuées le 10. jour; le Delta sera évacué 15. jours après l'évacuation du Caire. La Rive Occidentale du Nil et ses dépendances resteront entre les mains des François jusqu'à l'évacuation du Caire; et cependant, comme elles doivent être occupées par l'Armée Françoise, jusqu'à ce que toutes les Troupes soient descendues de la Haute Egypte, la dite rive Occidentale et ses dépendances pourront n'être evacuées qu'à l'expiration de la Trêve, s'il est impossible de les évacuer plûtôt. Les Places, évacuées par l'Armée, seront remises à la Sublime-Porte, dans l'état où elles se trouvent actuellement.

ART. V.

Caire.

La Ville du Caire sera évacuée dans le délai de 40. jours, si cela est possible, et au plus tard dans 45. jours, à compter du jour de la Ratification de la présente.

ART.

1800

ART. VI.

Conduite envers les français. Il est expressément convenu, que la Sublime-Porte apportera tous ses soins, pour que les Troupes Françoises des diverses Places de la rive Occidentale du Nil, qui se replieront avec Armes et Bagages vers leur Quartier-Général, ne soient, pendant leur route, inquiétées ni molestées dans leurs Personnes, Biens et honneur, soit de la part des Habitans de l'Egypte, soit par les Troupes de l'Armée Impériale Ottomanne.

ART. VII.

Eloignement. En conséquence de l'Article ci-dessus, et pour prévenir toutes discussions et hostilités, il sera pris des mesures, pour que les Troupes Turques soient toujours suffisament éloignées des Troupes Françoises.

ART. VIII.

Prisonniers. Aussi-tôt après la Ratification de la présente Convention, tous les Turcs et autres Nations, sans distinction, sujets de la Sublime-Porte, détenus ou retenus en France, ou au pouvoir des François en Egypte, seront mis en liberté; et réciproquement tous les François, détenus dans toutes les villes et Echelles de l'Empire Ottoman, ainsi que toutes les personnes, de quelque Nation qu'elles soient, attachées aux Légations et Consulats François, seront également mis en liberté.

ART. IX.

Biens restitués. La restitution des Biens et des Propriétés des Habitans et des Sujets de part et d'autre, ou le remboursement de leur valeur aux Propriétaires, commencera immédiatement après l'évacuation de l'Egypte, et sera reglé à Constantinople par les Commissaires, nommés respectivement pour cet objet.

ART. X.

Amnistie Aucun Habitant de l'Egypte, de quelque Religion qu'il soit, ne sera inquiété, ni dans sa Personne, ni dans ses Biens, pour les liaisons, qu'il pourra avoir eues avec les François pendant leur occupation de l'Egypte.

ART. XI.

Passeports. Il sera délivré à l'Armée Françoise, tant de la Sublime-Porte que des Cours ses Alliées, c'est-à-dire celles de Russie et de la Grande-Brétagne, les Passeports, sauf-

saûf-conduits et Convois nécessaires pour assurer son retour en France. 1800

ART. XII.

Lorsque l'Armée Françoise d'Égypte sera embarquée, la Sublime-Porte, ainsi que ses Alliés, promettent que jusqu'à son retour sur le Continent de la France, elle ne sera nullement inquiétée; come, de son coté, le Général en Chef Kleber, et l'Armée Françoise en Egypte, promettent de ne commettre, pendant le dit tems, aucune hostilité, ni contre les Flottes, ni contre les Pays de la Sublime-Porte et de ses Alliés, et que les Bâtimens, qui transporteront la dite Armée, ne s'arrêteront à aucune autre côte qu'à celle de la France, à moins de nécessité absolue. *Les français non inquiétés à leur passage.*

ART. XIII.

En conséquence de la Trêve de trois mois, stipulée ci-dessus avec l'Armée Françoise pour l'évacuation de l'Egypte, les Parties-Contractantes conviennent que si dans l'intervalle de la dite Trêve, quelques Bâtimens de France, à l'insçu des Commandans des Flottes alliées, entroient dans le Port d'Alexandrie, ils en partiront, après avoir pris l'Eau et les vivres necessaires, et retourneront en France, munis des Passeports des cours alliées; et, dans le cas, où quelques-uns des dits Bâtimens auroient besoin de reparation, ceux-là seuls pourront rester jusqu'à ce que les dites réparations soient achevées, et partiront aussi-tôt après pour la France, comme les précédens, par le prémier vent favorable. *Vaisseaux français arrivent à Alexandrie.*

ART. XIV.

Le Général en Chef Kleber pourra envoyer sur le champ en France un Aviso, auquel il sera donné les sauf-conduits nécessaires, pour que le dit Aviso puisse prévenir le Gouvernement François de l'évacuation de l'Egypte. *Aviso.*

ART. XV.

Etant reconnu que l'Armée Françoise a besoin de subsistances journalières pendant les trois mois, dans lesquels elle doit évacuer l'Egypte, et pour trois autres mois à compter du jour où elle sera embarquée, il est convenu qu'il lui sera fourni les quantités nécessaires de Blé, Viande, Riz, Orge et Paille, suivant l'état qui en est présentement remis par les Plénipotentiaires François, *Subsistances.*

tant

1800 tant pour le séjour que pour le voyage. Celles des dites quantités, que l'Armée aura retirées de ses Magasins après la Ratification de la présente, seront déduites de celles à fournir par la Sublime-Porte.

Art. XVI.

Contributions. A compter du jour de la ratification de la présente convention, l'Armée Françoise ne prélevera aucune contribution quelconque en Egypte; mais, au contraire, elle abandonnera à la Sublime-Porte les contributions ordinaires exigibles, qui lui resteroient à lever jusqu'à son départ, ainsi que les Chameaux, Dromadaires, Munitions, Canons et autres objets lui appartenans, qu'elle ne jugera pas à propos d'emporter; de même que les Magasins de Grains, provenant des contributions déja levées, et enfin les Magasins de vivres. Ces objets seront examinés et évalués par des Commissaires envoyés en Egypte à cet effet par la Sublime-Porte, et par le Commandant des forces Britanniques, conjointement avec les préposés du Général en Chef Kleber, et remis par les prémiers au taux de l'évaluation ainsi faite, jusqu'à la concurrence de la somme de 3000 Bourses, qui sera nécessaire à l'Armée Françoise pour accélérer ses mouvemens et son embarquement; et, si les objets ci-dessus désignés ne produisoient pas cette somme, le deficit sera avancé par la Sublime-Porte, à titre de Prêt, qui sera remboursé par le Gouvernement François sur les Billets des Commissaires, préposés par le Général en Chef Kleber, pour recevoir la dite somme.

Art. XVII.

Avances pour les fraix de l'évacuation. L'Armée Françoise ayant des fraix à faire pour évacuer l'Egypte, elle recevra, après la ratification de la présente Convention, la somme stipulée dans l'ordre suivant, savoir: Le 15. jour, 500 Bourses; le 30 jour 500 autres Bourses; le 40. jour 300 autres Bourses; le 50. jour 300 autres Bourses; le 60. jour 300 autres Bourses; le 70. jour 300 autres Bourses; le 80 jour 300 autres Bourses; et enfin le 90 jour 500 autres Bourses. Toutes les dites Bourses de 500 Piaster Turques chacune, lesquelles seront reçues en Prêt des personnes commises à cet effet par la Sublime-Porte; et, pour faciliter l'exécution des dites dispositions, la Sublime-Porte enverra, immédiatement après l'échange des Ratifications des Com-

Commiſſaires dans la ville du Caire et dans les autres villes occupées par l'Armée. 1800

ART. XVIII.

Les Contributions, que les François pourront avoir perçuës après la date de la ratification, et avant la notification de la préſente Convention dans les divers points de l'Egypte, ſeront déduites ſur le montant des 3000 Bourſes ci-deſſus ſtipulées. *Deduction à faire.*

ART. XIX.

Pour faciliter et accélérer l'évacuation des places, la navigation des Bâtimens François de tranſport, qui ſe trouveront dans les ports de l'Egypte, ſera libre pendant les trois mois de Trêve, depuis Damiette et Roſette jusqu'à Alexandrie, et d'Alexandrie à Roſette et Damiette. *Navigation libre*

ART. XX.

La ſureté de l'Europe exigeant les plus grandes précautions, pour empêcher que la contagion de la Peſte n'y ſoit tranſportée, aucune Perſonne malade ou ſoupçonnée d'être atteinte de cette maladie ne ſera embarquée; mais les malades pour cauſe de Peſte, ou pour autre maladie, qui ne permettroit pas leur tranſport dans le délai convenu pour l'évacuation, demeureront dans les Hôpitaux, où ils ſe trouveront, ſous la ſauve-garde de ſon alteſſe le Suprême-Viſir, et ſeront ſoignés par des Officiers de ſanté François, qui reſteront auprès d'eux jusqu'à ce que leur guériſon leur permettra de partir, ce qui aura lieu le plutôt poſſible. Les Articles XI. et XII. de cette Convention leur ſeront appliqués comme au reſte de l'Armée; et le Commandant en Chef de l'Armée Françoiſe s'engage à donner les ordres les plus ſtricts aux différens Officiers, Commandant les Troupes embarquées, de ne pas permettre, que les Bâtimens les débarquent dans d'autres Ports que ceux qui ſeront indiqués par les Officiers de ſanté, comme offrant les plus grandes facilités, pour faire la quarantaine utile, uſitée et néceſſaire. *Peſte.*

ART. XXI.

Toutes les difficultés, qui pourroient s'élever et qui ne ſeroient pas prévues par la préſente Convention ſeront terminées à l'amiable entre les Commiſſaires dé- *Difficultés imprévues.*

1800 légués à cet effet par son altesse le Suprême-Visir et par le Général en Chef Kleber, de manière à faciliter l'évacuation.

ART. XXII.

Ratifications reservées. Le présent ne sera valable qu'après les ratifications respectives, lesquelles devront être échangées dans le délai de huit jours; ensuite de laquelle ratification la présente Convention sera religieusement observée de part et d'autre.

Fait, signé et scellé de nos sceaux respectifs, au camp des conférences, près d'El-Arish le 4. Pluviôse an 8. de la République Françoise, 24. Janvier 1800. (v. st.) et le 28 de la Lune de Chabban, l'an de l'Egire 1214.

Signés: Le Général de Division DESAIX; le citoyen POUSSIELGUE, Plénipotentiaires du Général KLEBER; et leurs Excellences MOUSTAPHA-RASCHID-EFFENDI-FEFTERDAR, et MOUSTAPHA-RASSICHI-EFFENDI-RIESSEUL-KNITTAB; Plénipotentiaires de son Altesse le Suprême-Visir.

Pour Copie conforme à l'expédition Françoise, remise aux Ministres Turcs en échange de leur expédition en Turc.

Signés: POUSSIELGUE.

DESAIX.

Pour Copie conforme.

Signé: KLEBER.

59.

Convention entre Sa Majesté Britannique et S. M. l'Empereur Romain, signée à Vienne le 20. Juin 1800. 1800 20 Juin.

(*Nouvelles Politiques* 1800. n. 60. suppl. *Journal de Francfort* 1800. n. 210.)

Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohème, et Sa Maj. le Roi de la Grande-Brétagne, ont jugé conforme à l'intérêt de leurs Couronnes, et utile à l'avancement de la Cause commune, de convenir ensemble de la meilleure manière de continuer efficacement, dans cette Campagne, leurs efforts réunis contre l'Ennemi commun. En conséquence, le Baron de Thugut, Chevalier de l'Ordre de St. Etienne, Conseiller-d'Etat de Sa Maj. Impériale, et son Commissaire-Général et Ministre Plénipotentiaire dans ses Provinces d'Italie, d'Istrie, et de Dalmatie, et Gilbert, Lord Minto, Pair de la Grande-Brétagne, Membre du Conseil-Privé de Sa Maj. Britannique, et son Envoyé-Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Vienne, étant munis par leurs susdites Majestés Impériale et Britannique des Pleinpouvoirs nécessaires pour discuter et arranger cet objet important; ces Plénipotentiaires, après l'échange de leurs Pleinpouvoirs respectifs, ont arrêté les Articles suivans:

Art. I.

Prêt de 2 millions L. Sterl.

Afin de subvenir aux besoins pressans du Trésor de Sa Maj. Impériale, déja chargé de Dépenses énormes, et qui vont augmenter encore pendant cette Campagne, Sa Maj. Britannique avancera à Sa susdite Maj. Impériale, par forme de Prêt, une Somme de deux Millions de Livres Sterling, laquelle Somme sera partagée en trois parties, et payée, Argent comptant, à trois époques différentes; de manière que le prémier tiers de 666,666 L. St. 13 S. 4 P. sera payé dans les prémiers jours de Juillet, le second d'une Somme pareille dans les prémiers jours de Septembre, et le dernier tiers au commencement de Décembre.

1800

ART. II.

Sans interets pendant la guerre

Durant la continuation de la Guerre, et pendant les six mois, qui suivront la conclusion de la Paix entre l'Autriche et la France, Sa Maj. Impériale ne sera point tenuë de payer aucuns Intérêts des deux Millions, avancés en vertu de l'Article précédent; ce dont la Grande-Brétagne se chargera jusqu'à l'époque sus-mentionnée. Mais, le terme de six mois après la conclusion de la Paix étant échu, Sa Maj. Impériale payera au Gouvernement Britannique, ou aux Personnes désignées par le Gouvernement Britannique, une Rente annuelle, ou des Rentes annuelles, formant ensemble le montant des Intérêts des deux Millions avancés; lesquels Intérêts seront réglés sur le même pied, que ceux des Prêts à négocier pendant cette année pour le Gouvernement Britannique lui-même. De plus, Sa Maj. Impériale payera annuellement au Gouvernement Britannique une Somme de 20,000 L. St.; en deux termes, savoir 10,000 L. St. tous les six mois; laquelle Somme sera employée à racheter successivement et diminuer ainsi la Somme Capitale des deux Millions, de la même manière que le Gouvernement Britannique est accoutumé de faire à l'égard de ses propres Emprunts.

ART. III.

Forces communes contre la France.

Leurs Maj. Impériale et Britannique s'obligent réciproquement de pousser avec vigueur, pendant cette Campagne, la Guerre contre la République Françoise; de faire usage dans cette Campagne de toutes leurs Forces, tant de Terre que de Mer; et d'arranger d'un commun accord, quand l'occasion l'exigera, la manière la plus avantageuse d'employer respectivement ces Forces de Terre et de Mer au soutien des opérations contre l'Ennemi commun. Sa Maj. Impériale aura soin de tenir ses Armées en Allemagne et en Italie au complet, en réparant les pertes qu'elles ont faites, afin qu'on puisse toujours combattre, pour autant qu'il sera possible, avec le même nombre d'Hommes, en conformité du Plan, dont Sa Maj. Impériale a fait confidence au Gouvernement à l'ouverture de la Campagne.

ART. IV.

Troupes à la Solde de l'Angl.

Les Troupes Bavaroises, celles de Wurtemberg et les Régimens Suisses, qui sont à la Solde de la Grande-Brétagne, seront à la disposition de Sa Maj. Impériale, pour

pour faire partie de son Armée en Allemagne et servir contre l'Ennemi, d'après les Conventions et stipulations faites à ce sujet avec le Roi de la Grande-Brétagne. Sa Maj. Britannique prendra en outre les mesures nécessaires, à l'effet de renforcer ultérieurement l'Armée de Sa Maj. Impériale en Allemagne par un aussi grand nombre de Troupes Allemandes et Suisses qu'il sera possible. 1800

ART. V.

Leurs Maj. Impériale et Britannique s'engagent, pour le tems que durera cette Convention, à ne point faire de Paix separée avec la République Françoise, sans s'en être averties d'avance et y avoir consenti réciproquement. Elles s'engagent de même à ne point entrer en Negociation avec l'Ennemi, ni recevoir de lui des ouvertures à cet effet, soit pour une pacification particulière ou générale, sans s'en faire confidence de part et d'autre; s'obligeant enfin à agir, à tous égards, d'un parfait accord. *Paix et negociations.*

ART. VI.

La durée de cette Convention est fixée à une année, à compter du 1. Mars 1800, jusqu'au dernier de Fevrier 1801. Au mois de Décembre prochain, aussitôt après le payement du dernier terme de la Somme à avancer, les deux hautes Parties-Contractantes conféreront ensemble et se communiqueront confidentiellement les raisons, qu'elles croiront y avoir, pour diriger les Résolutions à prendre pour l'avenir, d'après les circonstances et leur intérêt réciproque. *Durée.*

ART. VII.

La Convention présente sera ratifiée par Leurs Maj. Impériale et Britannique, et les Ratifications respectives seront échangées à Vienne, dans six semaines ou plutôt si faire se peut. *Ratification.*

"Nous sous-signés, munis des Pleins-Pouvoirs nécessaires de Leurs Maj. Impériale et Britannique, avons signé cette Convention, et y avons apposé le Sceau de nos Armes."

Fait à Vienne, le 20. Juin 1800.

Signé: Le Baron de THUGUT. MINTO.

60. *a.*

1800 *Armistice illimité conclu entre S. E. Mustapha-*
Juil. 20. *Pacha Dey d'Algèr et le citoyen Charles François-Dubois-Thainville Commissaire Général des relations commerciales, muni de pleinspouvoirs du premier consul de la République Française, à l'effet de traiter la paix avec cette régence; signé le 20. Juil. 1800.*

(*Journal de Francfort* 1800. n. 249.)

Art. I.

A partir du 30. Messidor an 8. toutes les hostilités cesseront entre les deux nations.

Art. II.

Il sera sur le champ donné par le Dey les ordres à tous les commandans des corsaires de cette régence de respecter le pavillon Français, comme le citoyen Dubois-Thainville s'engage à faire défendre par son gouvernement à tous les armemens de la République de courrir sur ceux d'Algèr.

Art. III.

Tout bâtiment pris de part ou d'autre après le 30. Messidor, sera rendu avec sa cargaison et ses équipages.

Art. IV.

En attendant la paix définitive, les bâtimens d'Algèr seront reçus dans les ports de France, comme ceux de la République le seront dans le port de cette régence.

Art. V.

Dans le cas de rupture du présent armistice, il est convenu qu'il sera réciproquement donné avis de la reprise des hostilités trente jours avant qu'elles ne recommencent.

A Algèr le 1. Thermidor 8 année de la République Française; et le 28 de la lune de Sefer l'an de l'hégire 1218.

Signé: Mustapha-Pacha, *Dey d'Algèr;* et Ch. Fr. Dubois-Thainville.

60. *b.*

.60. b.

Subſtance du traité définitif conclu entre la France et le Dey d'Algèr; publié à Algèr le 30. Septembre 1800.

1800 Sept.

(Publié officiellement en France, et ſe trouve dans *Journal de Francfort* 1800. n. 310.)

Les relations politiques et commerciales de la République Françaiſe feront retablies avec la regence d'Algèr, telles qu'elles exiſtoient avant la rupture. En conſéquence

I. Les anciens traités, conventions, ſtipulations, feront nouvellement revêtus des ſignatures du Dey et de l'agent de la République.

II. La régence d'Algèr reſtitue à la République Françoiſe les conceſſions d'Afrique de la même manière et aux mêmes conditions, que la France en jouiſſoit en vertu des anciens traités, et conformement à celui de 1790 *).

III. L'argent les effets et marchandiſes dont les agens de la régence ſe ſont emparés dans les comptoirs, feront reſtitués, déduction faite des ſommes qui ont ſervi à payer les redevances duës.

IV. Les lismes ne feront exigibles que du jour où les françois feront rétablis dans les comptoirs.

V. Les françois ne pourront être retenus à Algèr comme eſclaves, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

VI. Le Commiſſaire Général de la République continuera à jouir de la prééminence ſur tous les agens des autres nations.

*) Ce traité a été conclu au mois de Fevrier 1790, mais j'ai en vain taché de me le procurer.

61.

Conventions d'evacuation et d'armiſtice entre les Armées françoiſes et Impériales en Italie et en Allemagne.

a.

1800 *Convention pour l'évacuation de Gênes par l'aile*
5. Juin. *droite de l'Armée françoiſe, entre le Vice-Amiral Lord Keith, Commandant en Chef la Flotte angloiſe, le Lieutenant Général Baron de Ott Commandant le blocus, et le Général de l'Armée Françoiſe Maſſena, Sur le pont de Cornegliano le 5. Juin 1800.*

(*Journal de Francfort* 1800. n. 171.)

Art. I.

L'aile droite de l'Armée françoiſe chargée de la défenſe de Gênes, le Général en Chef et ſon état-Major, ſortiront avec armes et bagages, pour aller rejoindre le centre de l'Armée.

Réponſe. L'aile droite chargée de la défenſe de Gênes, ſortira au nombre de huit mille cent dix hommes et prendra la route de terre pour aller par Nice en France; le reſte ſera transporté par mer à Antibes. L'amiral Keith s'engage à faire fournir à cette troupe la ſubſiſtance en biſcuit, ſur le pied de la troupe angloiſe. Par contre, tous les priſonniers autrichiens faits dans la rivière de Gênes par l'Armée de Maſſena dans la préſente année, ſeront rendus en maſſe, en compenſation; ſe trouvent exceptés ceux déjà échangés au terme d'apréſent. Au ſurplus l'article premier ſera exécuté en entier.

Art. II.

Tout ce qui appartient à ladite aîle droite, comme artillerie et munitions en tout genre, ſera transporté par la Flotte angloiſe à Antibes ou au golphe de Jouan.

Réponſe. Accordé.

Art.

1800

ART. III.

Les convalefcens et ceux qui ne font pas en état de marcher, feront transportes par mer jusqu'à Antibes et nourris ainfi qu'il eft dit dans l'article I.

Réponfe. Ils feront transportés par la Flotte angloife et nourris.

ART. IV.

Les foldats françois reftés dans les hôpitaux de Gênes, y feront traités comme les autrichiens; à mefure qu'ils feront en état de fortir, ils feront transportés ainfi qu'il eft dit dans l'article III.

Réponfe. Accordé.

ART. V.

La ville de Gênes, ainfi que font pont, feront déclarés neutres, la ligne qui déterminera fa neutralité fera fixée par les parties conrractantes.

Réponfe. Cet article roulant fur des objets purement politiques il n'eft pas au pouvoir des généraux des troupes alliées d'y donner un affentiment quelconque. Cependant, les fousfignés fon autorifés à declarer que S. M. l'empereur s'étant détermiué à accorder aux habitans génois fon augufte protection, la ville de Gênes peut être affurée que tous les établiffemens provifoires que les circonftances exigeront, n'auront d'autre but que la félicité et la tranquillité publiques.

ART. VI.

L'indépendance du peuple ligurien fera refpectée; aucune puiffance actuellement en guerre avec la République ligurienne, ne pourra opérer aucun changement dans fon gouvernement.

Réponfe. Comme à l'article précédent.

ART. VII.

Aucun ligurien ayant exercé ou exerçant encore des fonctions publiques, ne pourra être recherché pour fes opinions politiques.

Réponfe. Perfonne ne fera molefté pour fes opinions, ni pour avoir pris part au gouvernement précédant l'état actuel.

Les perturbateurs du repos public, après l'entrée des autrichiens dans Gênes, feront punis conformément aux lois.

1800 Art. VIII.

Il sera libre aux françois, génois et aux italiens domiciliés ou réfugiés à Gênes de se retirer avec ce qui leur appartient, soit argent, marchandises meubles ou tels autres effets, soit par la voie de mer ou par celle de terre, par tout où ils le jugeront convenable. Il leur sera délivré à cet effet des passeports, lesquels seront valables pour six mois.

Réponse. Accordé.

Art. IX.

Les habitans de la ville de Gênes seront libres de communiquer avec les deux rivières, et de continuer de commercer librement.

Réponse. Accordé, d'après la reponse à l'article V.

Art. X.

Aucun paysan armé ne pourra entrer ni individuellement ni en corps à Gênes.

Réponse. Accordé.

Art. XI.

La population de Gênes sera approvisionnée dans le plus court delai.

Réponse. Accordé.

Art. XII.

Les mouvemens de l'évacuation de la Troupe françoise, qui doivent avoir lieu conformément à l'art. I. seront réglés dans la journée entre les chefs de l'état-major des armées respectives.

Réponse. Accordé.

Art. XIII.

Le Général autrichien Commandant à Gênes accordera toutes les gardes ou escortes nécessaires pour la sûreté des embarcations des effets appartenans à l'Armée françoise.

Réponse. Accordé.

Art. XIV.

Il sera laissé un commissaire françois pour le soin des blessés et malades, et surveiller leur évacuation. Il sera nommé un autre commissaire des guerres pour assurer

furer, recevoir et diftribuer les fubfiftances de la Troupe françoife, foit à Gênes, foit en marche. 1800

Réponfe. Accordé.

Art. XV.

Le Général Maffena enverra en Piémont, ou partout ailleurs, un officier au Général Bonaparte, pour le prévenir de l'évacuation de Gênes. Il lui fera fourni paffeport et fauve garde.

Réponfe. Accordé.

Art. XVI.

Les officiers de tout garde de l'Armée du Général en Chef Maffena, faits prifonniers de guerre depuis le commencement des hoftilités de la préfente année, rentreront en France fur parole, et ne pourront fervir qu'après leur échange.

Réponfe. Accordé.

Articles additionnels.

La porte de la Lanterne, où fe trouve le pont-levis, et l'entrée du port, feront remis à un détachement de troupes autrichiennes et à deux vaiffeaux anglois, aujourd'hui 4. Juin à deux heures après-midi.

Immédiatement après la fignature, il fera donné des ôtages de part et d'autre.

L'artillerie, les munitions, plans et autres effets militaires appartenans à la ville de Gênes et fon territoire, feront remis fidelement par les commiffaires françois aux commiffaires des armées alliées.

Fait double fur le pont de Cornegliano, le 5. Juin 1800.

Signé: *Le Baron* D'Ott, *Lieutenant-Général.*
Keith, *Vice-Amiral.*

Pour copie conforme, le Général en Chef de l'Armée d'Italie, Massena.

b.

1800 *Convention arrêtée entre le Citoyen Alex. Berthier,*
16 Juin. *Général en Chef de l'Armée françoise en Italie et S. Excellence le Baron de Melas, Général en Chef de l'Armée Impériale en Italie, après la bataille de Marengo.*

ART. I.

Il y aura armistice et suspension des hostilités entre l'Armée de S. M. l'Empereur et l'Armée de la République Françoise en Italie, jusqu'à ce qu'il soit arrivé une reponse de la cour de Vienne,

ART. II.

L'Armée de S. M. l'Empereur occupera les pays situés entre le Mincio, la Fossa mestra et le Pô, c'est à dire: Peschiera, Mantoue, Borgoforte, et depuis là, la rive gauche du Pô, et sur la rive droite, la forteresse de Ferrare seulement.

ART. III.

L'Armée Impériale occupera également la Toscane et Ancone.

ART. IV.

L'Armée Françaife occupera les pays compris entre la Chiusa, l'Oglio et le Pô.

ART. V.

Le pays situé entre la Chiusa et le Mincio ne sera occupé par aucunes troupes. L'Armée de S. M. l'Empereur tirera ses vivres des pays qui appartenaient au duché de Mantoue; l'Armée Françaife tirera les siens du territoire qui appartenait à la province de Peschiera.

ART. VI.

Les chateaux d'Alexandrie, Tortone, de Milan, Turin, Pizzighetone, Arona et Plaisance, seront remis à l'Armée Françoise, du 16. au 20. Juin.

ART. VII.

Les chateaux de Coni, Ceva, Savone, et la ville de Gênes seront remis entre le 20. et le 23. Juin.

ART. VIII.

Le fort d'Urbin sera remis du 23. au 25. Juin.

ART.

1800

Art. IX.

La groſſe artillerie des differentes places ſera claſſée de la manière ſuivante: A) Toutes les pieces de calibre autrichien appartiennent à l'Armée Autrichienne. B) Les pièces de calibres Italien, Piémentois et Français appartiendront à l'Armée Françaiſe. C) Les proviſions de bouche feront partagées de la même manière, et une partie ſera à la diſpoſition du premier commiſſaire des guerres de l'Armée Autrichienne.

Art. X.

Les diverſes garniſons ſortiront enſemble avec tous les honneurs de la guerre et ſe rendront avec armes et bagages à Mantoue, par le plus court chemin.

Art. XI.

L'Armée Autrichienne ſe rendra à Mantoue par Plaiſance, en trois colonnes. La premiere du 16. au 20 Juin, ou du 27. Prairial au 1. Meſſidor. La ſeconde du 20. au 24. Juin, ou du 1. au 5. Meſſidor; la troiſième du 24. au 26. Juin, ou du 5. au 7. Meſſidor.

Art. XII.

Meſſieurs le Général Saint-Julien; de Schvertnick, de l'artillerie: Debrun du génie; Felſiegi commiſſaire des vivres, et les Citoyens le Général Dejean; l'inſpecteur aux revues Daru; l'Adjudant-Général Léopold Stabeurath, le Chef de brigade d'artillerie Moſſel, ſont nommés commiſſaires à l'effet de pourvoir aux details de l'exécution de la preſente convention, ſoit pour la formation des inventaires ſoit pour pourvoir aux ſubſiſtances et transports, ſoit pour tout autre objet.

Art. XIII.

Aucun individu ne pourra être maltraité pour raiſon de ſervices rendus à l'Armée Autrichienne, ou pour opinions politiques. Le Général en Chef de l'Armée Autrichienne fera relâcher les individus qui auroient été arrêtés dans la République Cisalpine pour opinions politiques, et qui ſe trouveroient dans les fortereſſes ſous ſon commandement.

Art. XIV.

Quelle que ſoit la réponſe de Vienne, aucune des deux armées ne pourra attaquer l'autre, qu'en s'en prévenant dix jours d'avance.

Art.

1800 ART. XV.

Pendant la fufpenfion d'armes aucune armée ne fera des détachemens pour l'Allemagne.

A Alexandrie, le 27. Prairial (16. Juin) an 8. de la République Françaife.

Signé: ALEX. BERTHIER.
MELAS *Général de cavalerie.*

c.

20 Juin. *Articles préliminaires propofés par M. le Comte de Hohenzollern Lieut. Gén. au Lieut. Gén. Suchet, pour l'exécution de la convention paffée refpectivement entre les Généraux en Chef des deux Armées Autrichienne et Françaife en Italie.*

(*Journal de Francfort* 1800. Nro. 186.)

ART. I.

La ligne des avant-poftes du côté du Ponent s'étendra de l'embouchure de la Polvecera jusqu'au confluent de Secca, et remontera la dite rivière et la Sadicella jusqu'aux crétes des montagnes. Les rives droites feront occupées par les François et les rives gauches par les Autrichiens.

ART. II.

Perfonne tant à la ville qu'à la campagne ne fera vexé pour opinion, ou pour avoir porté les armes ou fervi dans le gouvernement Impérial.

Réponfe. C'ela eft déja accordé dans l'art. XIII. de la convention paffée entre les Généraux en Chef Berthier et Melas, le 26. Prairial ou 15. Juin dernier.

ART. III.

Les malades non évacués le 24. pourront l'être plus tard fans difficulté, et en conféquence, la flottille impériale pourra jusque là refter dans le port de Gênes.

Réponfe. Ce qui eft relatif à l'execution de cet article, doit être réglé par les Commiffaires François et Autrichiens, nommés par l'art. XII. de la convention mentionnée à l'art. précédent.

On eft perfuadé que l'évacuation des malades autrichiens, même après le délai porté par cette convention

tion pour la remise des places, ne sera point un objet de litige. 1800

ART. IV.

La communication pour Savonne sera libre par terre.

Réponse. Cette communication sera libre, comme elle le sera réciproquement à travers tous les autres postes François ou Autrichiens.

ART. V.

Jusqu'à ce moment personne de l'Armée Françoise ne pourra passer les avant-postes pour venir à Gênes, sans que M. le Comte de Hohenzollern en soit prévenu.

Réponse. Convenu.

ART. VI.

M. le Comte de Hohenzollern avertit le Général François, qu'il ne prend aucune part à ce qui s'est passé entre les anglois et la ville de Gênes.

Réponse. Cet article est du ressort des commissaires nommés par la convention mentionnée dans la réponse à l'art. II.

ART. VII.

M. le Comte de Hohenzollern demande satisfaction de l'événement arrivé au régiment de Casal.

Réponse. Il sera donné suite à cette affaire.

ART. VIII.

Si Mrs. les commissaires impériaux et françois ne sont pas arrivés à Gênes le 22. à cinq heures du soir, alors on conviendra amiablement de quelle manière l'évacuation de la place de Gênes sera faite par les troupes autrichiennes, d'après l'ordre qu'en a reçu M. de Hohenzollern, qui fixe le départ au 24. de ce mois. Cornegliano, le 20. Juin 1800. — Signé, le Comte de HOHENZOLLERN.

Réponse. On se réunira alors pour concerter l'exécution de la convention mentionnée dans la réponse à l'article II. — Signé, l'Adjutant-Général, Chef de l'Etat-Major du Lieutenant-Général SUCHET, fondé de pouvoirs par lui, PRÉVAL. — Le Chef de brigade du génie, fondé de pouvoirs du Lieutenant-Général SUCHET, signé, L. MARÉS. — Pour copie conforme, le Lieutenant-Général, signé, L. G. SUCHET.

d.

d.

1800 *Convention faite pour l'occupation de la ville de Gênes et ses forts, le 5. Messidor (24. Juin) conformément au traité fait entre les généraux en Chef Berthier et Melas.*

24 Juin.

(*Journal de Francfort* 1800. n. 188.)

Les commissaires et officiers munis d'ordres du Général Suchet, pourront entrer demain à huit heures. — *Convenu.*

Les forts extérieurs seront occupés par les Troupes françoises à trois heures du soir. — *Convenu.*

Les trois ou quatre cent malades qui ne sont pas transportables, auront les mêmes soins que ceux des Troupes françoises. — *Convenu.*

La flotille restera dans le port jusqu'à ce que les vents lui permettent de sortir. Elle sera neutre jusqu'à Livourne. — *Convenu.*

A 4 heures du matin le 5. Messidor (24. Juin) M. le comte de Hohenzollern sortira avec la garnison. — *Convenu.*

Les dépêches, les transports de recrues et de boeufs qui arriveront après le départ seront libres de suivre l'Armée Autrichienne. — *Convenu.*

Sur la demande de M. le Général comte de Hohenzollern, il ne sera point rendu d'honneurs à sa troupe. — *Convenu.*

Signé: le comte DE BUSSY, Général-Major, fondé de pouvoir de M. le comte DE HOHENZOLLERN.

Cornegliano le 3. Messidor an 8. de la République Françoise ou 22. Juin 1800.

Pour copie conforme. Le Lieutenant Général.

Signé: L. G. SUCHET.

e.

e.

Convention entre les Généraux en Chef des Armées Françaiſe et Imperiale en Allemagne, concernant un Armiſtice entre les Armées. 1800 15. Juil.

(*Le Mercure univerſel* 1800. n. 174. *Nouv. politiques* n. 61. et ſe trouve, moins bien, dans: *Journal de Francfort* n. 213.)

Victor Fanneau-Laborie, Général de Brigade à l'Armée du Rhin, et le comte de Dietrichſtein, Général-Major à l'Armée Impériale en Allemagne, chargés l'un et l'autre de pouvoirs ſpéciaux des Généraux en Chef des deux Armées reſpectives, pour ſigner les conventions relatives à un armiſtice.

ART. I.

Il y aura armiſtice et ſuſpenſion d'hoſtilités entre l'Armée de S. M. Imp. royale et de ſes alliés dans l'Empire Germanique, en Allemagne, Suiſſe, Tyrol et Griſons, et l'Armée de la République Françaiſe dans ces pays. La repriſe des hoſtilités devra être précédée d'un avertiſſement de 12. jours, comptée de l'heure où la notification en ſera parvenue au Quartier-Général de l'Armée oppoſée.

ART. II.

L'Armée Françaiſe occupera tout le pays compris dans une ligne de démarcation, qui, partant de la rive droite du Rhin à Balzers, longe le territoire des Griſons jusqu'à la ſource de l'Inn, dont elle embraſſe toute la vallée, arrive à la ſource du Lech en ſuivant la crête de l'Arlberg, deſcend jusqu'à Reuti, en ſuivant la rive gauche du Lech, ainſi que la rive droite, dans les points ſeulement où la route paſſe d'une rive à l'autre; laiſſant l'Armée autrichienne en poſſeſſion des débouchés qui arrivent à la rive droite; embraſſe Reuti. paſſe le Séebach à Breltenwang, longe la rive ſeptentrionale du lac qui fournit les eaux au Séebach, remonte la gauche de l'Engthal jusqu'à la ſource de l'Ammer. retombe ſur la frontière du comté de Wardenfels, qu'elle ſuit jusqu'à la Loiſach, ſur la rive gauche de laquelle elle ſe prolonge jusqu'au Cochelſée, qu'elle traverſe pour arriver à Walchenſée, où elle paſſe ſur le lac de ce nom;

1800 longe la rive ſeptentrionale du Jachaw jusqu'à ſon confluent dans l'Iſer, qu'elle paſſe, et ſe dirige ſur la Weiſach à Reiten, tourne le Tegerſée, traverſe à Gmündt la Manguald, dont elle ſuit la rive gauche jusqu'à Fallay, où elle prend la direction d'Oblans, paſſe à Minſter, Grais, Glan, Zenenberg, Oſtrehdorff, Moſach Alxing, Telgfing, Ekhofen, Grafing, Exing, Ebersperg, Molskirch, Hohenlinden, Kraynacher, Weling, Teting, Heidberg; de là à Iſen, Penſing, Sieptenbach, en ſuivant l'Iſer, jusqu'à Fürtern; de-là à Olendorf où elle ſe dirige vers la ſource du Wils, qu'elle deſcend ſur la rive gauche jusqu'à Vilsbibourg où elle paſſe cette riviere, ſe dirige ſur Binabourg ſuit la route de la Bina jusqu'à Durnach, paſſe à Semenshauſen, arrive à la ſource de la Kolbach, quelle deſcend ſur la rive gauche jusqu'à ſon confluent dans la Wils, et la gauche de la Wils, jusqu'à ſon embouchure dans le Danube, remonte la rive droite de l'Altmühl jusqu'à Pappenheim, où elle prend la route de Weiſſembourg, pour arriver à la Rednitz, dont elle ſuit la rive gauche jusqu'à ſon confluent dans le Mein, qu'elle deſcend auſſi ſur la rive gauche jusqu'à ſon embouchure.

La ligne de démarcation ſur la rive droite du Mein, entre ce fleuve et Duſſeldorf, ne pourra, devant Mayence, être plus rapprochée de cette place que la Nidda, et dans la ſuppoſition que les troupes françaiſes auroient fait des mouvemens dans ces parties, elles conſerveront ou reprendront pour ligne celle qu'elles ſe trouveront occuper aujourd'hui, 26. Meſſidor, (15. Juillet).

Art. III.

L'Armée Impériale occupera le haut et bas Engadin, c'eſt-à-dire la partie des Griſons dont les eaux tombent dans l'Inn, et la Vallée St. Marie dont les eaux tombent dans l'Adige. Le point de démarcation de l'Armée Françaiſe paſſera de Balzers au lac de Côme par la route de Colre, Tuſis, le Splugen et Chiavenna. Le Lucienſtieg eſt compris dans cette ligne. La partie du territoire des Griſons compriſe dans cette ligne et l'Engadin ſeront évacués et reſteront neutres entre les deux armées. Ce pays conſervera, d'ailleurs, la forme de ſon gouvernement.

Art. IV.

Les places compriſes dans la ligne de démarcation, qui ſe trouvent encore occupées par les Armées Imperiales,

les, refteront, fous tous les rapports, dans cet état, le 1800
quel fera conftaté par des délégués nommés à cet effet par les Généraux en Chef des deux Armées; il ne fera rien ajouté à leurs moyens de défenfe, et elles ne pourront gêner la libre navigation des rivières, et les communications qui pafferoient fous leur commandement, lequel eft fixé à 2000 toifes de rayon du corps de la place. Leurs approvifionnemens ne pourront être renouvellés que tous les 10. jours, et dans la proportion de la confommation réglée. Ils ne feront point pris dans l'arrondiffement des pays occupés par l'Armée Françaife, qui de fon côté ne pourra en contrarier l'arrivée.

Art. V.

Le Général en Chef de l'Armée Impériale pourra envoyer un Officier dans chacune de ces places, pour inftruire les commandans de la conduite qu'ils auront à tenir, d'après l'article ci-deffus.

Art. VI.

Il n'y aura de ponts fur les rivieres qui fépareront les deux Armées, que lors qu'elles feront traverfées par la ligne de démarcation, et feulement en arrière de cette ligne, fauf les arrangemens particuliers, qui par la fuite, pourroient être jugés neceffaires, foit pour les besoins des Armées refpectives, ou pour ceux du commerce. Les Généraux en Chef des deux Armées s'entendront fur ces objets.

Art. VII.

Partout où des rivières navigables fépareront les deux Armées, la navigation, foit pour elles, foit pour le pays, ne fera empêchée par aucune des deux, et là où des chauffées feroient la démarcation, elles ferviront aux deux Armées pour la commodité de leurs tranfports durant l'armiftice.

Art. VIII.

La portion du territoire de l'Empire et des états de S. M. Imp. comprife dans la ligne de démarcation de l'Armée Françaife, eft mife fous la fauve-garde de fa loyauté pour le maintien du refpect des propriétés, et des formes actuelles du gouvernement des peuples. Les habitans de ces pays ne feront point recherchés pour raifon des fervices rendus à l'Armée Impériale, ni pour

 opinions

1800 opinions politiques, ni pour avoir pris une part active à la guerre.

Art. IX.

Cette convention fera envoyée avec la plus prompte célérité à tont les commandans de corps de troupes des deux Armées, afin que nonfeulement, les hostilités soient aussitôt suspendues, mais que fa mise à exécution puisse être commencée immédiatement, et terminée au terme absolument nécessaire, eu égard aux distances. Des officiers de l'état-major feront particulièrement chargés respectivement de déterminer fur le terrein la démarcation des limites, pour les points où leur fixation laisseroit quelqu'équivoque.

Art. X.

Il n'y aura point de communication entre les avant-postes des deux Armées.

Fait double à Parsdorf, le 26. Messidor an 8. de la République Françaife. (15. Juillet 1800).

Signé: *Le Général de Brigade* V. F. Lahorie.

Le Général-Major Ingenieur au service de S. M. I. R. le Comte de Dietrichstein.

Proskan.

f.

11. Juil. *Articles arrêtés entre les Généraux en Chef des Armées Françoise et Impériale en Italie, par le moyen du Citoyen Reille et du Comte de Nugent munis des Pleinspouvoirs de leurs Chefs respectifs.*

(*Nouvelles politiques* 1800. n. 70.)

Art. I.

Les Postes de l'Armée Françoise s'étendront fur la rive du Pò, jusqu'à l'embouchure du Panaro dans ce fleuve. La ligne remontera la rive gauche du Panaro jusqu'au point où commence le Canal, qui fe trouve devant

devant Bnondeno, et qui se décharge dans le Pratello di Ferrara; elle s'étendra sur la droite jusqu'à Ste Marie Madelaine inclusivement, et se prolongera, par le Canal Angelino, le long du Reno jusqu'à son embouchure dans le Pô Primaro, et de-là jusqu'à la mer (ou Porto Primaro sur l'Adriatique). La ligne des postes Autrichiens, en avant de Ferrare, passera par S. Biaggio, Ospedale, Senetica, Mizzana, Fossanuova et Cona: Elle s'étendra sur la rive gauche du Pô-Volana, jusqu'à la mer (ou Porto-Volana). 1800

Art. II.

Le Pays, qui se trouve entre les Avant-Postes des deux Armées, le Pô-Volana et le Pô-Primaro, ne sera occupé militairement par aucune des deux armées; mais il restera à la disposition des françois, pour en tirer des vivres.

Art. III.

La navigation du Pô sera entièrement libre, et reglée sur les bases suivantes. Toutes les barques, venant des Pays situés au-dessus de l'Oglio, descendront librement au moyen des Passeports du Général en Chef de l'Armée Françoise; et, pour remonter le fleuve, les Patrons feront viser ces mêmes Passeports par le Général en Chef de l'Armée Impériale, dans le cas où ils auroient dépassé l'embouchure du Panaro. La même chose aura lieu pour les Barques, venant des Pays situés au-dessous du Panaro; elles pourront remonter librement le fleuve avec des Passeports du Général en Chef de l'Armée Impériale; et pour le descendre, les Patrons feront viser ces mêmes passeports par le Général en Chef de l'Armée Françoise, au cas qu'ils aient dépassé l'embouchure de l'Oglio. Pour l'expédition et le visa de ces Passeports, les Généraux en Chef pourront nommer des Officiers établis dans les lieux les plus convenablement situés, pour faciliter la liberté de la navigation: Ces Officiers auront les instructions nécessaires; et les deux Généraux se les communiqueront réciproquement. Quant au sel, qui pourroit être tiré de la Mesola, il ne pourra être établi de nouveaux droits d'exportation. La liberté de navigation sur la partie du Pô, qui sépare les armées ne s'étendra en aucune manière aux barques armées, ni à celles qui portent des troupes.

1800

ART. IV.

La ligne de démarcation entre les deux armées, du côté de l'Italie-Méridionale, commencera à la mer entre Pesaro et Fano; elle passera par le territoire de la République de St. Marin, et s'étendra de-là jusqu'aux frontières de la Toscane, en suivant les frontières du Duché d'Urbin. Le territoire de la République de St. Marin restera neutre. Des Officiers de l'état-major seront chargés respectivement de determiner sur les lieux la démarcation pour les points, dont la fixation pourrait laisser quelque équivoque. Cette ligne ne pourra, sous aucun prétexte, être franchie par les troupes des deux armées, pendant tout le tems que durera l'armistice.

ART. V.

Les couriers et officiers de l'armée Impériale, qui seront expediés de l'armée à Ancone, et d'Ancône à l'armée, prendront la route de Ferrare par Ravenne; et ensuite ils prendront celle de Mastra. Ils pourront emmener avec eux leurs voitures et bagages, pourvû qu'ils soient munis de Passeports des Généraux-Commandans Autrichiens. Les couriers et officiers qui devront passer de l'Armée Impériale en Toscane, prendront la route de Ferrare par Bologne, et de là celle de Maestra; ils pourront également emmener avec eux leurs voitures et bagages, pourvû qu'ils soient munis de Passeports des Généraux-Commandans Autrichiens.

ART. VI.

Chaque fois que le Général en Chef de l'Armée Impériale devra faire passer en Toscane des troupes, pour remplacer celles qui s'y trouvent, le Général en Chef de l'Armée Françoise leur donnera les Passeports, pour le libre passage, tant pour aller que pour revenir.

ART. VII.

Les Particuliers des pays, occupés par l'une des deux armées, qui voudront se rendre par les Pays occupés par l'autre, passeront par les quatre routes suivantes: Ferrare; S. Benedetto; Bozzolo et Goito; Montechiaro et Valeggio. Les avant-postes des deux armées les laisseront passer sur les points determinés, pourvu qu'ils soient munis de Passeports du Général en Chef

Chef de l'Armée qui occupe le Pays, d'où ils sont partis, ou d'un de ses Lieutenans. 1800

La communication entre les habitans de la Toscane, et ceux des pays occupés par l'armée françoise, sera établie par la route de Florence à Bologne et de Pise à Massa; mais ils devront être munis de passeports des Généraux qui commandent en ces lieux. Quant à la communication entre les habitans des Pays occupés par les deux armées dans l'Italie méridionale, elle aura lieu par Fano et Pesaro, pourvu que les voyageurs aient des passeports, comme il est dit ci-dessus.

Art. VIII.

Les Généraux en Chef des deux armées donneront, dans le plus court délai, les ordres nécessaires, pour l'exécution de la presente Convention.

Fait double à Verone le 31. Juillet 1800. (12. Thermidor an 8.)

Signé: Reille, *Adjudant-Général.*

Le Comte de Nugent, *Major de l'Etat-Major Impérial.*

62.

Articles préliminaires de paix entre S. M. I. et royale et la République Françaife signés à Paris le 9. Thermidor an 8. (mais non ratifiés) publiés officiellement en France. 28 Juil.

(*Moniteur* 27. Fructidor an 8. *Journal de Francfort* 1800. n. 262.)

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème &c. &c. et le premier Consul de la République Françaife, au nom du peuple français, également animés du desir de mettre fin aux maux de la guerre, par une

1800 une paix prompte, juste et solide, sont convenus des articles suivans:

Art. I.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté l'Empereur Roi et la République Françoise.

Art. II.

Jusqu'à la conclusion d'une paix définitive, les armées resteront, tant en Allemagne qu'en Italie respectivement dans la position où elles se trouvent, sans s'étendre davantage vers le midi de l'Italie. De son côté S. M. Imp. s'engage à concentrer toutes les forces qu'elle pourroit avoir dans les états du Pape, dans la forteresse d'Ancone, à faire cesser la levée extraordinaire qui se fait en Toscane, et à empêcher tout débarquement des ennemis de la République Françaife à Livourne ou sur tout autre point des côtes.

Art. III.

Le traité de Campo Formio sera pris pour base de la pacification définitive, sauf les changemens devenus necessaires.

Art. IV.

Sa Majesté Impériale ne s'oppose pas à ce que la République Françoise conserve les limites du Rhin telles qu'on en étoit convenu à Rastatt, c'est à dire la rive gauche du Rhin depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire de la Suisse jusqu'à celui où il entre dans le territoire de la République Batave; et s'engage de plus, à ceder à la République Françoise la souveraineté et la propriété du Frickthal, et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche entre Zurzac et Bâle.

Art. V.

La République Françoise n'entend pas garder Cassel, Kehl, Ehrenbreitstein et Dusseldorf. Ces places seront rasées, sous condition qu'il ne pourra être élevé sur la rive droite du Rhin, et jusqu'à la distance de trois lieues aucune fortification, soit en maçonnerie, soit en terre.

Art. VI.

Les indemnités que Sa Majesté l'Empereur et Roi devoit avoir en Allemagne, en vertu des articles secrets du traité de Campo Formio, seront prises en Italie; et quoiqu'

quoiqu' on se réserve lors de la pacification définitive, 1800
de convenir de la position et de la quotité des dites indemnités, cependant, on etablit ici pour base que Sa Maj. l'Empereur et Roi possédera, outre les pays que lui accordoit en Italie le traité de Campo Formio, un équivalent à la possession de l'archévéché de Salzbourg, et de la partie du Cercle de Bavière, situé entre l'archévéché de Salzbourg, les rivières de l'Inn et de Salza, et le Tyrol, y compris la ville de Wasserbourg sur la rive gauche de l'Inn, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises, et du Frickthal qu'il céde à la République Françoise.

ART. VII.

Les ratlfications des présens articles préliminaires seront échangées à Vienne, avant le 27. Thermidor, (15. Août.)

ART. VIII.

Immédiatement après l'échange des ratifications, les negocistions pour la paix définitive continueront. On conviendra de part et d'autre du lieu de la negociation. Les Plénipotentiaires y seront rendus au plus tard vingt jours après le dit échange.

ART. IX.

S. M. l'Empereur et Roi, et le premier consul de la République Française s'engagent réciproquement, sous parole d'honneur, à tenir les présens articles secrets jusqu'à l'échange des ratifications.

ART. X.

Les pouvoirs de Mr. de St. Julien étant contenus dans une lettre de l'Empereur au premier consul, les pleinspouvoirs revêtus des formalités ordinaires seront échangés avec les ratifications des presens préliminaires, lesquels n'engageront les gouvernemens respectifs qu' après la ratification.

Nous soussignés avons arrêté et signé les presens préliminaires de Paix, à Paris, le 9. Thermidor an 8. de la République Française. (28. Juillet 1800.)

Signé; J. *Comte de St.* JULIEN, *Général*,
CH. M. TALLEYRAND.

63.

1800 *Conventions ultérieures entre les Armées Im-*
10. Sept. *périales et Françaises en Allemagne et en Italie.*

a.

Convention d'une prolongation de suspension d'Armes entre l'Armée Françoise du Rhin et l'Armée de Sa Majesté Impériale en Allemagne.

(Feuille volante in fol. et se trouve dans: *Supplément aux nouvelles politiques* 1800. N. 78.)

Le Comte de Lehrbach, Ministre-Plénipotentiaire extraordinaire de S. M. I. et R. Apostolique en Empire et à son Armée d'Allemagne et le Baron de Lauer, Feldzeugmeistre des Armées de Sa Majesté, d'une part; et le Général de Brigade de l'Armée Françoise du Rhin, Victor Fannau Lahorie, d'autre part; chargés respectivement des Pleins-pouvoir nécessaires pour conclure et signer une convention, relative à une prolongation de suspension d'Armes, ont arrêté ce qui suit.

Art. I.

Sa Maj. Imp. et Royale, sur la demande du Premier-Consul de la République Françoise, et dans la vuë de donner une preuve de son désir d'arrêter le fleau de la guerre, consent à ce que les places de Philipsbourg, d'Ulm avec les Forts qui en dépendent, et d'Ingolstadt, lesquelles sont comprises dans la ligne de démarcation, qui a été fixée par la Convention du 15. Juillet dernier (26. Messidor) soient remises à la disposition de l'Armée Françoise comme gage de ses intentions.

Art. II.

Les Garnisons, qui se trouvent dans ces places, sortiront librement avec tout ce qui leur appartient, et se rendront à l'Armée Impériale d'Allemagne.

Art. III.

L'évacuation de ces places, tant en Garnisons qu'en Munitions de toutes espéces, devra avoir lieu dans le délai

délai de dix jours au plus. Il fera à cet effet fourni par l'Armée Françoise toutes les facilités qui font en fon pouvoir, pour les moyens de tranfports en tout genre qui feront à la charge de S. M. l'Empereur et Roi. Quant à l'occupation des places, il fera remis dans le délai de cinq jours à la difpofition de l'Armée Françoife une des Portes fur les grandes communications. Le choix en fera determiné, par les délégués, qui feront immédiatement envoyés, dans le plus court délai pour en conftater l'état. 1800

Art. IV.

Les munitions de guerre et de bouche et les caiffes Militaires feront également évacuées. Il en fera de même de l'Artillerie, à l'exception de celle de l'Empire. Cette dernière efpéce fera conftatée et certifiée par des délégués nommés à cet effet.

Art. V.

Il fera déterminé dans le plus court délai, par une Convention particulière, les moyens de tranfport et d'évacuation de ces places, ainfi que la fubfiftance et l'évacuation des malades qui ne pourraient être tranfportés avec les Garnifons.

Art. VI.

Au moyen des difpofitions ci-deffus, il y aura une prolongation d'Armiftice et de fufpenfion d'hoftilités entre l'Armée de S. M. I. R. et de fes Alliés et l'Armée de la République Françoife du Rhin de quarante-cinq jours, à compter de demain, y compris quinze jours d'avertiffement pour la reprife des hoftilités, fi elles doivent avoir lieu.

Art. VII.

Le Général en Chef de l'Armée du Rhin s'engage à faire ceffer fur-le-champ les hoftilités à l'Armée de la République Françoife en Italie, dans le cas où la reprife en auroit eu lieu.

Art. VIII.

La Ligne de démarcation, fixée par la Convention du 15. Juillet dernier (26. Meffidor) eft confervée dans tous fes détails fous la modification comprife dans les Articles I. II. III. IV. et V. ci-deffus, et fous celles ci-après.

Art.

1800

ART. IX.

L'Armée Françoise du Rhin reviendra et s'arrêtera sur les deux rives de l'Iser, et l'Armée Impériale d'Allemagne sur les deux rives de l'Inn, chacune à une distance de 3000 toises, soit de ces rivières, soit des places sur leur cours. Il sera seulement placé une chaine d'avant-postes sur la ligne de démarcation, fixée par la Convention du 15. Juillet dernier (26. Messidor).

ART. X.

Les dispositions de la dite Convention seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente. L'Article VIII. de cette Convention du 15. Juillet (26. Messidor) est non-seulement applicable aux habitans des places, ci-dessus mentionnées, dans toutes ses dispositions; mais le Général en Chef est en même tems invité à prendre en considération la situation, dans lequelle les Habitans ont été mis par les malheurs de la guerre.

ART. XI.

La présente Convention sera envoyée par des Couriers à tous les Commandans de Corps des Armées réspectives tant en Allemagne qu'en Italie, avec la plus grande célérité, afin que non seulement les hostilités soient et restent suspenduës, mais pour que la mise à exécution puisse être commencée immédiatement et fixée au terme absolument nécessaire, eu égard aux distances.

ART. XII.

Il sera nommé par les Généraux en Chef des deux Armées des Délégues pour l'execution des Articles de la Convention ci-dessus, qui pourroient exiger cette mesure.

Fait double à Hohenlinden, le 20. Septembre, (3. jour Complémentaire an 8).

Signé: *Comte de* LEHRBACH.

LAUER, *Feldmarechal Général.*

Le Général de Brigade VICTOR F. LAHORIE.

Pour copie conforme le Général de Division Chef de l'Etat-Major Général de l'Armée du Rhin

Signé: DESSOLLE.

b.

b.

Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolſtadt et Philippsbourg. 1800 31. oct.

(*Nouvelles politiques* 1800. n. 87.)

Armée du Rhin. — Au Quartier-Général d'Augsbourg, le 21. Vendémiaire an 8. (13. Octobre 1800.)

Le Général en Chef: Vu que la démolition des Fortifications des Places d'Ulm, d'Ingolſtadt et de Philippsbourg, importe à l'Armée, tant ſous les rapports de leur déſarmement et non-approviſionnement actuel, que ſous celui des avantages, que l'Ennemi pourroit en retirer en cas de ſuccés: Conſidérant, que la conſervation de ces Places ne paroit pas pouvoir entrer dans un Plan d'opérations quelconques de l'Armée, conſidérées, ſoit comme defenſives ou autrement, et que le délai indiqué pour un terme de ſuſpenſion d'armes pourroit amener une repriſe des hoſtilités trop prochaine, pour que la prudence permette d'attendre une deciſion du Gouvernement ſur la deſtruction des Places dont il s'agit: Arrête:

Art. I.

Il ſera immédiatement et ſimultanément procédé à la deſtruction des Fortifications de Philippsbourg, Ingolſtadt et Ulm, avec les Forts qui en dépendent.

Art. II.

Les ouvrages en terre ſeront effacés, et les parties revêtues de Fortifications, particuliérement les faillans des Baſtions, renverſés par le feu des Mines, et ouverts.

Art. III.

Les Places ci-deſſus, et principalement celle de Philippsbourg, ſerons miſes, autant que poſſible, hors d'état d'être reconſtruites, comme Places de Guerre, ſi ce n'eſt à grands fraix, ſoit par l'effet des Mines ou celui des eaux, en ayant égard néanmoins à ce que les habitations particulières ne ſoient pas endommagées.

Art.

ART. IV.

1800 Dans les Places d'Ulm et d'Ingolstadt, on se bornera, jusqu'à nouvel ordre, à préparer les Mines prêtes à faire leur effet.

ART. V.

Le Général, Commandant l'Artillerie, fera fournir la quantité de Poudre nécessaire pour les opérations ci-dessus.

ART. VI.

Le Lieutenant-Général St. Suzanne est spécialement chargé de faire accélérer l'arrêté ci-dessus pour Philippsbourg; le Lieutenant-Général Grenier, pour Ingolstadt; et le Lieutenant-Général Richepanse, ou celui qui le remplace momentanément, pour Ulm.

ART. VII.

Le Commandant du Génie à l'Armée prendra, en ce qui le concerne, toutes les mesures pour l'exécution de l'arrêté ci-dessus.

Signé: MOREAU.

c.

29 Sept. *Convention relative à la prolongation de l'armistice en Italie conclue entre le Comte de Hohenzollern et le Général Marmont. A Castiglione le 7. Vendémiaire an 9. de la République Française. (29. Septembre 1800.)*

(*Nouvelles politiques* 1800. n. 86. *Journal de Francfort* n. 290.)

Monsieur le Comte de Hohenzollern Lieutenant-Général de S. M. l'Empereur, d'une part, et le Citoyen Marmont, Conseiller d'Etat et Général de Division, Commandant en Chef l'Artillerie de l'Armée d'Italie, d'autre part — munis des pleins pouvoirs de leurs Généraux en Chef respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART.

ART. I. 1800

Il y aura entre les deux armées un armiſtice de 45 jours, à compter du 3me jour complémentaire (20, Septembre) y compris quinze jours d'avertiſſement.

ART. II.

Les Généraux en Chef n'étant point d'accord ſur la poſſeſſion de la Poleſine du Ferrarois, il ſera envoyé ſur le champ un Courier à Vienne. Si la reponſe eſt conforme aux demandes du Général en Chef Brune, la nouvelle ligne ſera occupée auſſitôt après: Si la reponſe y eſt contraire, le Général françois aura dès ce moment, la faculté d'annoncer la ceſſation de l'armiſtice; et quinze jours après les hoſtilités pourront recommençer.

ART. III.

L'Armée Autrichienne occupera au moyen de Poſtes, Ponti, Monzenbano, Borghetto, et Goito (ſur la rive droite du Mincio, entre Mantoue et Peſchiera). L'Armée françaiſe occupera, de ſon Côté, Ponte S. Marco, Calcinato, Montéchiaro et Azolo (ſur la Rive gauche de la Mieſe). Il ne ſera fait de part ni d'autre, aucuns ouvrages retranchés ſur ces divers points.

ART. IV.

Les deux armées continueront de tirer leur ſubſiſtances du Mantouan et du Breſcian.

Signé: *Le Comte de* HOHENZOLLERN.

Le Général MARMONT.

d.

d.

1800 *Capitulation pour la reddition de la plase de Livourne aux Français signée le 24. Vendémiaire an 9. (16. Octobre 1800)*

16. oct.

(*Journal de Francfort* 1800. n. 307.)

Conditions proposées par M. le Colonel Siegenthal, Commandant de Livourne, et acceptées par le Général de brigade Clement.

ART. I.

Les troupes Impériales chargées de la defense de Livourne, leur Commandant, leur Major, et les tronpes de ligne Toscanes qui sont en garnison dans cette ville, considérées comme troupes alliées, sortiront avec leurs chevaux, armes, bagages et tout ce qui leur appartient, ainsi que l'artillerie et les munitions de guerre de tout genre; elles iront rejoindre librement leurs corps par la route de Siene, d'Arozzo, et de Cortona.

ART. II.

Les malades; les convalescens, et ceux qui ne sont pas en état de marcher, resteront à Livourne jusqu'à leur guérison; ils seront traités comme les soldats françois; et à mesure qu'ils se rétabliront, il leur sera permis de rejoindre l'armée Autrichienne, et il sera accordé à cet effet tous les moyens de sûreté.

ART. III.

On respectera l'indépendance du gouvernement Toscan de Livourne, et on ne pourra y faire aucun changement; les employés seront conservés dans l'exercice de leurs fonctions, et les pensionnaires jouiront de leurs appointemens.

ART. IV.

Les corps de volontaires armés pour la défense de la Toscane, seront respectés: et dans le cas où ils ne feroient plus jugés necessaires, ils seront congédiés d'une manière honorable et paisible; aucun individu de ce corps, ni ceux qui en avaient le commandement, ne seront inquiétés d'aucune manière, la loyauté de la nation

nation Françoiſe ne peuvant que louer ceux qui ont obéi avec zèle et activité à la voix de la patrie, lorsquelle les appelloit à ſa defenſe. 1800

ART. V.

Les habitans de la ville de Livourne et de ſon diſtrict, ne feront point inquiétés ni recherchés à raiſon d'opinions politiques; mais ils feront protégés et maintenus dans la jouiſſance de leurs propriétés, et garantis de toute vengeance particulière.

ART. VI.

Les habitans de Livourne qui, pour des raiſons particulières jugeroient à propos de ſortir de cette ville et même de la Toscane, pour paſſer ailleurs, en auront la liberté, et obtiendront les paſſeports néceſſaires pour la ſûreté de leur perſonne et de leurs effets.

ART. VII.

Le commandant Autrichien pourra expédier ſur-le-champ, un courier au Général Sommariva, dans quel lieu qu'il ſe trouve, pour lui rendre compte, de ce qu'il jugera à propos.

ART. VIII.

Les bâtimens marchands autrichiens, qui ſe trouvent dans la darſe et dans le port, et en Général toutes les propriétés autrichiennes feront reſpectées et garanties.

Signé: SIEGENTHAL colonel.

Réponſe: Ne reconnaiſſant, Monſieur, d'autre manière de traiter que celle conforme à l'honneur, j'accepte entièrement vers conditions jusqu'à ce que j'aie la facilité de pouvoir en conférer avec vous. Ami des uſages et du reſpect pour les propriétés et les opinions politiques et réligieuſes, ſoyés perſuadé que je ne puis en agir autrement. M. le Général Sommariva me connoit déja.

Signé: *Le Général de Brigade,* CLEMENT.

64.

1800 Traité entre S. M. Britannique et S. A. Electorale l'Archevèque de Mayence fait à Pfora près Donaueschingen, le 30. Avril 1800.

30 Avril.

(Journal de Francfort 1800. n. 328-336.)

Soit notoire à tous ceux à qui il appartiendra, que S. A. Electorale Monseigneur l'Archevèque de Mayence se trouvant, en sa qualité de membre de l'Empire, et par une suite de son attachement à sa constitution, engagé dans la guerre que le corps germanique a été obligé de declarer à la France, pour la défense et le maintien de sa constitution, ainsi que de l'intégrité de son territoire, et bien convaincu de la necessité d'employer à ce but salutaire non-seulement les forces que les loix de l'Empire exigent de chacun de ses membres à titre de contingent, mais de developper même de plus grands moyens, afin de parvenir plutôt à une paix honorable et solide, ce que la prise de possession par la France d'une partie considérable de ses états, et les inversions réitérées faites par la même puissance dans les autres possessions de S. A Electorale, ainsi que l'épuisement de ses moyens, causé par les efforts extraordinaires déja faits par elle pour le soutien et l'avantage des armées agissantes pour la cause commune en Allemagne, ne lui permettent pas de faire par elle même dans la proportion qu'Elle auroit désiré, Elle s'est adressée à S. M. Britannique, qui, par une suite de l'aggression hostile de la France, se trouve en guerre avec le même ennemi, en invitant S. M. à aider S A. Electorale à concourir à l'exécution de ces mesures par tels arrangemens qui pourroient être jugés convenables: S M. de son côté, partageant les sentimens de S. A. E. à cet égard, et souhaitant de lui donner une preuve de son amitié et de son desir de favoriser autant qu'il dependra d'Elle l'objet juste et salutaire que S. A. E. a en vue, a nommé le Sieur William Wickham, son ministre plénipotentiaire et commissaire pour régler plus particulièrement les points relatifs à cet objet important, et S A. Electorale a nommé, de sa part, pour le même but, le comte

le Spaur, son conseiller intime; lesquels, après l'échange le leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans: 1800

ART. I.

Son altesse Electorale Monseigneur l'Archevêque de Mayence mettra à la disposition de S. M. le Roi de la Grande Brétagne un corps de trois mille deux cent soixante quatre hommes, tant infanterie que cavalerie, celle-ci ne dépassant pas la proportion d'un onzième du corps entier, pour servir dans quelle partie que ce soit en Europe, où S. M. Britannique l'exigeroit, et cela pendant tout le tems que S. M. prendra part active sur le continent dans la guerre actuelle, et pour le terme de trois ans, si des évènemens heureux permettoient à l'Europe à cette époque ou plutôt, de jouir d'une paix solide et durable, S. M. Britannique se réservant dans ce dernier cas, c'est-à-dire, si la paix continentale se faisoit avant l'expiration de trois ans, la liberté de ne plus faire usage de ce corps, en prévénant S. A. Electorale de ses intentions à cet égard trois mois d'avance, pendant lesquels la solde et les autres émolumens des troupes continueront à leur être payés sur le pied et de la même manière ci-après enoncés. *Corps de subside.*

ART. II.

Ce corps entier, ainsi que le général nommé par S. A. E. pour le commander, seront sous les ordres de tel Général en Chef des Armées qu'il plaira à S. M. Britannique de désigner à cet effet; ils lui obeiront d'après les loix de la guerre et de la discipline militaire, pour tout ce qui concerne la marche de la guerre, et l'ensemble des opérations, bien entendu cependant, que dans tout ce qui ne regarde que leur discipline et leur organisation intérieure et particulière, les troupes mayençoises fournies en vertu de ce traité, resteront sous le commandement immédiat de leurs propres officiers. — On les traitera en tous les points, tant en ce qui concerne le service militaire, que sur tout autre objet, sur le pied d'une parfaite égalité avec les troupes de la puissance avec l'Armée de laquelle elles agiront. — Le dit corps sera du reste absolument indépendant et en sus des troupes que S. A. E. doit fournir pour son contingent à l'Armée d'Empire. *Sa disposition.*

1800

ART. III.

Son départ. Ce corps exercé, discipliné, armé, équipé et pourvu de tout l'attirail de la guerre, de l'artillerie de campagne, à raison de deux pieces par bataillon, et de munitions necessaires, étant actuellement prèt à partir, partira pour la destination qui lui sera désignée, huit jours après la première réquisition qui en sera faite par le commissaire de S. M. B. nommé à cet effet.

ART. IV.

Fraix de levée. Afin de subvenir aux frais de levée et d'équipement de ce corps, et de faciliter à S. A. E. les moyens de le mettre à même de s'unir promptement aux troupes destinées à agir contre l'ennemi commun, S. M. B. s'engage à payer à S. A. E. la somme de quatre-vingt écus de banque pour chaque cavalier monté, armé, équipé et exercé, l'écu de banque estimé à 4 shellings 9 derniers et ¾ anglois. Une moitié de cet argent sera payée le jour même de la signature du présent traité, et l'autre le jour où la revue des troupes sera passée et approuvée par le commissaire de S. M. B.

ART. V.

Solde depuis le 23 Janv. S. M. B. en considération de la longue durée de cette negociation, occasionnée par la privation des moyens de communication entre l'Angleterre et le continent, et pour dédommager en partie S. A. E. des frais que lui a causés pendant cet intervalle de tems l'entretien de ces troupes, levées extraordinairement par S. A. E. dans l'esperance que cette negociation seroit amenée à une fin prompte et heureuse, consent à lui payer la solde, mais non pas la subsistance du corps stipulé dans le present traité, depuis le 23. Janvier dernier jusqu'au jour de la signature de ce traité.

ART. VI.

Frais pour la milice. S. M B. considérant aussi les efforts extraordinaires qu'a faits S. A E. pour mettre les milices de son pays en état de s'opposer avec effet aux tentatives hostiles de l'ennemi, et pour reconnoitre publiquement les services rendus par ces braves troupes, soit à l'Allemagne, soit à la cause des alliés en général, payera à S. A. E. pour l'aider à couvrir les frais de leur levée et de leur armement et subsistance en campagne, la somme de cent mille florins, argent d'Empire, et de plus pendant que S. M. B.

. M. B. prendra part à la guerre sur le continent, et que es troupes seront au nombre de cinq mille au moins ous les armes, la somme de quatre Kreutzers, argent 'Empire, à chaque homme par jour; bien entendu ue cette derniere somme ne sera payée dans aucun ems que pour la portion de ces troupes qui seront alors ffectivement en campagne, agissant sous les ordres du iénéral en Chef des Armées Impériales et Royales. 1800

Art. VII.

La solde de ce corps, ainsi que sa subsistance et tout on entretien sur le pied de guerre usité dans l'armée mpériale et Royale commencera à courir du jour même e la signature du present traité. Elle continuera à être ayée par S. M. B. tant pour le prêt et subsistance des oldats, que pour les autres émolumens quelconques sans xception, aussi longtems que ce corps sera activement mployé par S. M. B. Mais dès qu'il plaira à S. M. de l'en plus faire usage, et que les trois mois d'avertissenent stipulés dans l'article I seront expirés, elle payera à S. A. E pour le reste du tems de la durée du présent raité, un subside proportionné à la force du corps fourni ar S. A. E. et calculé sur les bases du subside accordé à S. A. S. le Landgrave de Hesse Cassel, conclu entre S. M. Britannique et le Landgrave, et signé à Cassel le 10. Avril 1793 *) S. M. B. s'engage à payer de plus dans e cas-là, extraordinairement et en sus du courant, un mois de solde et d'emolumens pour fournir aux frais le retour de ce corps, lorsqu'il rentrera dans les états le S. A. E. Afin de prevenir toutes les contestations qui pourroient naitre au sujet de la solde et émolumens, ainsi que des objets relatifs à l'entretien de ce corps, es hautes parties contractantes conviendront par leurs commissaires respectifs nommés à cet effet, d'une somme ixe, d'après laquelle ces différens articles seront évalués et acquittés pendant la durée du présent traité. *Solde et entretien.*

Art. VIII.

Tous les deserteurs mayençois seront fidèlement restitués pendant la durée du présent traité, et sous la réserve de la réciprocité, toutes les fois qu'ils seront découverts dans les endroits dépendans de S. M. B. ou dans les *Deserteurs.*

*) T. V. pag. 124.

1800 les corps levés par ses ordres. Les prisonniers faits sur les troupes mayençoises, seront échangés par S. M. B. au même terme et de la même manière que les autres troupes allemandes qu'Elle vient de prendre à sa solde.

ART. IX.

Recrues. S. A. E. s'engage à tenir ce corps toujours complet, et d'envoyer les recrues nécessaires équipés de trois mois en trois mois, et plutôt même, si l'état des choses l'exige absolument.

ART. X.

Revues. Il dependra du commissaire de S. M. B. de faire de ce corps, soit en entier, soit en partie, une ou plusieurs revues par an, de manière cependant que pour ne pas courir risque de déranger les operations de la campagne, elles ne puissent avoir lieu plus fréquemment que tous les deux mois. Les commissaires et officiers tant généraux que commandans des regimens et tous officiers ou autres personnes chargées de conduire la recrue de ce corps, seront tenus chacun de fournir au dit commissaire de S. M. B. l'état de situation actuelle, soit du corps entier, soit des régimens, soit des recrues, toutes les fois que le dit commissaire jugera convenable de le demander.

ART. XI.

Frais de recrutement. S. A. E. ayant, à la demande expresse de S. M. B. en vertu de l'article IX, renoncé entiérement à tous les avantages de la solde vacante, laquelle, dans tout traité de ce genre, a été regardée comme le principal fonds pour subvenir aux frais du recrutement, et ayant, par l'article X, donné toutes les facilités possibles au commissaire de S. M. B. de vérifier l'état exact du corps dans tous les tems, et le nombre et la nature des recrues qui lui seront envoyées; S. M. B. sentant tout l'avantage de cet arrangement, soit pour le bon entretien du corps, soit pour les services effectifs qu'il se trouvera par-là à même de rendre pendant toute la durée de la campagne, autant qu'au commencement, s'engage à payer à S. A. E. pour frais de recrutement une somme calculée sur le piéd de trente écus de banque pour chaque recrue disciplinée, armée et equippée qui sera fournie en remplacement des hommes qui périront, ou qui seront mis hors d'état de service pendant

endant le tems que ces troupes seront employées par 1800
. M. Les déserteurs sont formellement exceptés de
et article et leur remplacement restera entièrement à
 charge de S. A. E.

ART. XII.

L'artillerie et autres effets et utensiles de guerre *Artillerie perdus etc.*
erdus devant l'ennemi, seront remplacés aux fraix de
. M. B. à un prix déterminé, à convenir avec les com-
missaires des hautes parties contractantes.

ART. XIII.

S. A. E. s'engage, tant que durera le présent traité, *Negotiations.*
n'ouvrir aucune négociation avec la France à l'insçu
e S. M. B.; mais Elle lui communiquera fidèlement,
oit à ses ministres et commissaires duement autorisés
 cet effet, toutes les ouvertures et propositions qui
ui seront faites à cette fin. En cas de contravention
u présent article, S. M. B. ne seroit plus obligée, de
on côté, à remplir les engagemens auxquels Elle se
rouveroit alors tenue, et seroit pleinement autorisée
 regarder les stipulations du présent traité comme
ulles et non avenues. — S. M. B. de son côté s'en-
age, pendant la durée du présent traité, à ne conclure
ucun traité avec la France, sans que S. A. E. y soit
ommément comprise; et que ses interêts n'y aient
té réglés.

ART. XIV.

S. M. B. promet de veiller à la sûreté des domaines *Indemnité en cas d'attaque du territoire.*
t possessions de S. A. E. et de diriger les opérations
ilitaires, autant que cela dépendra d'elle, et que les
irconstances de la guerre, et les interêts de la cause
ommune le lui permettront, de manière à ce que les
tats de S. A. E. actuellement occupés par ses propres
roupes, ou par les armées alliées, soient couverts et
pargnés le plus que possible; si cependant non-obstant
es mesures qui seroient prises dans cette vue, une
artie des états susmentionnés de S. A. E. étoit atta-
uée par l'ennemi en haine du présent traité, S. M. B.
rendra de concert avec ses hauts alliés les mesures
ui seront jugées les plus convenables pour procurer
 S. A. E. une indemnité proportionnée aux pertes,
u'une telle invasion feroit éprouver à l'une ou l'autre
e ces provinces.

1800

ART. XV.

Bons offices à la pacification générale. Pour donner à S. A. E. une marque encore plus forte de son amitié, ainsi que de l'interêt vif et sincère qu'elle prend au bien de l'Electorat, S. M. B. observera la même conduite par rapport aux autres possessions de S. A. E. à mesure qu'elles seront reconquises et tirées des mains de l'ennemi, et s'employera de la manière la plus efficace de concert avec ses alliés, pour obtenir lors de la pacification générale, la restitution complette des états que la maison electorale possédoit au commencement de la guerre actuelle, tels qu'ils se trouvoient à cette époque.

ART. XVI.

Augmentation du Corps. Le corps stipulé dans le present traité pourra être porté jusqu'à six mille hommes, moyennant une augmentation de frais de levée et d'équipement, ainsi que de solde et autres émolumens calculés sur les bases du présent traité, d'après l'augmentation en hommes qui sera convenue entre les hautes parties contractantes.

ART. XVII.

Autriche. Les clauses et stipulations de la présente convention seront communiquées en entier et sans reserve à S. M. I. et R. l'Empereur des Romains. Il lui sera libre d'y acceder autant que la nature des divers articles et stipulations lui permettra, de même qu'à telles modifications ou additions que les hautes parties contractantes pourroient y apporter par la suite.

ART. XVIII.

Ratifications. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de quatre semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les soussignés ont signé le present traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Pfora près Donaueschingen le 30. jour du mois d'Avril 1800.

Signé: W. WICKHAM.
HENRY *Comte de* SPAUR.

65.

nistice conclu le 9. Fructidor an 8. entre 1800
: Exc. Hamonda, Pacha, Bey de Tunis, 26. Août.
'e citoyen Devoize, chargé d'affaires et
mmissaire général des relations commerciales
la République Françoise muni des pleins-
ıvoirs du premier Consul pour traiter de
la paix avec cette regence.

urnal de Francfort 1800. n. 305. d'après le *Moniteur* du 25. Octobre.)

oulant faciliter les négociations qui vont s'ouvrir, s susdits Hamonda et Devoize) conviennent:

ART. I.

A commencer du 9 Fructidor (26. Août) toutes hostilités seront suspendues entre les deux nations.

ART. II.

Le Bey donnera immédiatement aux commandans fes corsaires et à ceux armés par ses sujets, des dres de respecter le pavillon françois; et s'ils venoient s'emparer de bâtimens ennemis de la régence, sur squels se trouveroient des marchandises dont la proiété françoise feroit constatée par les manifestes et olices de chargement, elles seront rendues sur le ıamp à qui elles appartiendront. Le citoyen Devoize engage, de son côté de faire defendre par le gou-ernement de la république à tous commandemens de :s armemens, et notamment de ceux de la Corse, de onrir sur le pavillon tunisien; et quant aux marchanises trouvées à bord des bâtimens ennemis de la république, chargés par des sujets du Bey, il sera usé de ı réciprocité comme dessus.

ART. III.

Tout bâtiment pris de part et d'autre, après le). Fructidor sera rendu avec ses équipages et sa cargaison.

1800

ART. IV.

En attendant la paix définitive, les bâtimens de Tunis feront reçus dans les ports de France, comme ceux de la république feront admis dans les ports de la régence.

ART. V.

Dans le cas de rupture du préfent armiftice, il eft convenu qu'il fera réciproquement donné avis de la reprife des hoftilités deux mois avant qu'elles recommencent.

A Tunis le 9. Fructidor an 8. de la République Françoife ou le 9 de la lune du Rebiel-Aher, de l'hégire 1215.

Signés: HAMONDA, *Pacha.*
DEVOIZE.

66.

29 Août. *Convention préalable entre les Cours de Copenhague et de Londres; fignée à Copenhague le 29. Août 1800.*

(*Hamburger Correfpondent* 1800. n. 153. *Nouvelles politiques* 1800. n. 83.)

Leurs Majeftés Danoife et Britannique, animées d'un defir égal de prévenir par un accord préalable et amical les conféquences du différend, qui s'eft élevé entr'Eux par le refultat de la rencontre, qui a eu lieu entre la Frégatte danoife la Freya et quelques vaiffeaux de guerre angloife, et de rétablir dans toute leur étendue les rélations d'amitié et de confiance, qui les uniffent dépuis longtems, ont pour cet effet nommé et conftitué pour leurs Plenipotentiaires S. M. Danoife, le Comte de Bernftorff, Son Chambellan et Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, et S. M. Britannique, le Lord Whitworth Chévalier de l'ordre du Bain; lesquels

après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs 1800
:ifs, sont convenus des articles suivans;

Art. I.

a question de droit rélativement à la visite des s neutres, allant sous convois, sera renvoyée à lifcussion ultérieure,

Art. II.

.a Frégatte danoise, la Freya, et les navires, ées sous son convoi, seront incessamment relachés dite Frégatte trouvera dans les ports de Sa Ma-Britannique tout ce dont elle aura besoin pour sa ation selon l'usage pratiqué entre les puissances s et alliées.

Art. III.

Pour empêcher que de pareilles rencontres ne ıvellent des contestations de la même nature, Sa sté Danoise suspendra ses Convois jusqu'à ce que xplications ulterieures sur ce même objet ayent ffectuer une convention définitive,

Art. IV.

S'il arrivoit cependant, que des rencontres du même e eussent lieu, avant que les instructions, destinées s prévenir, puissent avoir leur effet, elles resteroient conséquences, et l'arrangement de ce qui en re-roit, seroit censé compris dans l'objet de la con-ion présente.

Art. V.

Cette Convention sera ratifiée en trois semaines, ompter du jour de la signature, ou plutôt, si faire eut.

En foi de quoi Nous soussignés, Plénipotentiaires L. L. M. M. Danoise et Britannique, avons signé en s noms, et en vertu de nos pleinpouvoirs la pre-e Convention, et y avons apposé le cachet de nos es. Fait à Coppenhague le 29. Août 1800.

Signé: C. Bernstorff, (L. S.) Whitworth, (L. S.)

67.

67.

Actes rélatifs à l'ordre de Malthe 1797-1800 *).

a.

1797 *Articles séparés ajoutés au traité conclu entre l'Empereur de toutes les Russies. et l'ordre de Malthe le* $\frac{4}{15}$ *Janvier* 1797. *placé plus haut* p. 156.

$\frac{4}{15}$ *Janvier.*

(*De l'Imprimerie impériale.* à St. Petersbourg fol.)

Article I. séparé.

Les arrèrages dûs à l'ordre de Malthe en Pologne, provenants de la non-jouissance de ses revenus depuis l'année 1788, y compris les quatre mille ducats d'or, dûs encore dès l'origine de l'établissement de l'ordre de Malthe en Pologne d'après le traité de 1775, jusqu'à l'époque de la prise de possession des terres d'Ostrog et de leurs dépendances, et l'incorporation qui s'en est faite à la domination de l'Empire de Russie en 1793, seront compris dans la masse des dettes de la ci-devant République de Pologne, pour être vérifiés lors de la liquidation générale qui en sera faite. et comme tels être acquittés d'après le mode adopté pour le payement des dettes de la République en général.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot pour mot dans la Convention conclue ce même jour, et sera ratifié en même tems. En

*) J'ai déjà donné plus haut p. 29. le traité entre la Pologne et l'ordre de Malthe de 1775 au sujet des terres de l'ordination d'Ostrog et p. 156. la Convention entre la Russie et l'ordre de Malthe du 4/15 Janv. 1797. Aiant obtenu depuis et les articles séparés de cette convention et les autres actes relatifs à l'ordre de Malthe en Russie tels qu'ils ont parus de l'Imprimerie impériale de St. Petersbourg, je crois devoir rassembler ici ce que je puis fournir d'actes relatifs au sort mémorable de cet ordre illustre, et sur lequel les yeux de l'Europe sont fixés dans ce moment.

i de quoi les foussignés Plénipotentiaires l'ont figné 1797
ont appofé le cachet de leurs armes.

'ait à St. Pétersbourg le $\frac{4}{15}$ Janv. 1797.

(L. S.) *A Comte* de Bezborodko.

(L. S.) *Le Prince* Alexandre Kourakin.

(L. S.) Fr. Jules Réné Bailli *Comte* de Litta.

Article II. féparé.

Quant aux arrérages qui font dus à l'ordre de Mal- depuis l'anné 1793, inclufivement, époque à la- le les dites Provinces Polonifes font paffées fous la ination de l'Empire de Ruffie jusqu'au 31. Decembre 5, Sa Majefté l'Empereur, pour donner encore une ive de Son affection et de Sa bienveillance pour l'il- re ordre de Malthe, en fe refervant de prendre dans la e les arrangemens qu'Elle jugera convenables relati- ient à la totalité des fusdits arrérages dûs à l'ordre Malthe depuis l'époque annoncée dans le préfent ar- e, déclare très-gracieufement accorder dès-à-pre- t à l'ordre de Malthe, le payement de la fomme par- le qui eft due en propre au vénérable commun tréfor l'ordre, provenante des refponfions annuelles non per- s; lesquelles étant fixées à vingt quatre mille florins Pologne par an, forment la fomme totale de quatre gt feize mille florins de Pologne pour les quatre an- s revolues depuis la dite époque. Par conféquent Sa jefté Impériale daigne fixer pour le payement de la e fomme, cinq mille ducats d'Hollande en faveur de rdre de Malthe, lesquels feront payés à l'époque de change des ratifications de la prefente Convention.

Le préfent article féparé aura la même forme &c. *mme à* l'art. I.)

Article III. féparé.

Le Grand Prieuré de Ruffie, remplaçant dans l'ordre Malthe le ci-devant Prieuré de Pologne, fera incor- poré

1797 poré comme celui-ci l'a été jusqu'à present dans l'ancienne langue d'Angleterre, qui a été remise en activité dans l'ordre de Malthe, son altesse Eminentissime Monseigneur le Grand-Maitre et le sacré conseil de l'ordre s'occuperont à l'avenir directement eux mêmes, afin que cette incorporation soit faite d'après la constitution et les loix de l'ordre, les principes de l'equité et les convenances réciproques.

Le présent article séparé aura la même force &c. (*comme à* l'art. I.)

Article IV. séparé.

Comme tous les payemens énoncés dans la presente Convention sont exprimés en florins de Pologne, et comme il est important d'ôter à l'avenir tout embarras et altération qui pourroient resulter dans les dits payemens par la différence du change, les hautes parties contractantes sont convenues d'un commun accord, d'en déterminer une valeur fixe et immuable, d'après laquelle devront se faire à perpétuité et sans aucune altération les payemens respectifs convenus dans la présente Convention et tous les payemens qui auront lieu dans le Grand Prieuré de Russie. Sa Majesté Impériale et Son altesse éminentissime Monseigneur le Grand-Maitre ont par conséquent fixé d'une manière irrévocable la valeur du dit florin de Pologne à vingt cinq Copecks de Russie.

Le présent article séparé aura la même force &c. (*comme à* l'art. I.)

b.

Convention conclue entre la République Françoise, représentée par le Cit. Bonaparte Général en Chef, & l'Ordre des Chevaliers de Saint-Jean de Jerusalem, représenté par M. le Baillif de Turin Frisari, le Commandeur Boisredon de Ransuyet, le Docteur Nicolas Muscat, l'avocat Benoit Schembri et le Conseiller Bonani, sous la médiation de S. M. C. le Roi d'Espagne, représenté par le Chevalier Philippe Amat, son Chargé d'Affaires à Malthe. 1798 12 Juin.

[*Moniteur* an 6. n. 328. *Nouv. politiques* 1798. n. 28. (v. Haller) *geh. Geschichte* T. V. P. II. p. 275.]

Art. I.

Les Chevaliers de l'ordre de St. Jean de Jérusalem remettent à l'armée françoise, la ville et les forts de Malthe, renonçant en faveur de la République Françoise aux droits de propriété et de souveraineté qu'ils ont sur cette isle ainsi que sur celles de Gozo et de Comino.

Art. II.

La République Françoise emploiera son influence au Congrès de Rastadt pour procurer au Grand-Maitre une principauté équivalente à celle qu'il perd, dont il jouira à vie durant. Elle s'oblige en attendant à lui payer une pension annuelle de 300 mille livres, outre le payement de deux annates de pension, à titre d'indemnité pour son mobilier. Pendant toute la durée de son séjour à Malthe, il continuera de jouir des honneurs militaires qu'il recevoit.

Art. III.

Les François, Chevaliers de l'ordre de Jérusalem résidant actuellement à Malthe, qui seront reconnus comme tels par le Général en Chef, pourront rentrer dans leur patrie, et leur séjour à Malthe sera considéré comme un séjour fait en France. La République Françoise employera ses bons offices près les Républiques Cisalpine, Ligurienne, Romaine et Helvétique, pour

que

1798 que le présent article soit rendu commun aux Chevaliers de leur nation.

ART. IV.

La République Françaife affignera une penfion annuelle de 700 francs aux Chevaliers qui réfident actuellement à Malthe, et de 1000 francs aux Chevaliers âgés de plus de 60 ans; et elle interpofera fes bons offices près des Républiques Cisalpine, Ligurienne, Romaine et Helvétique, pour qu'elles accordent pareilles penfions aux Chevaliers de leur nation.

ART. V.

La République Françoife s'interpofera près des autres puiffances de l'Europe, pour qu'elles confervent aux Chevaliers de leur nation l'exercice de leurs droits fur les biens de l'Ordre de Malthe qui fe trouvent dans leurs Etats.

ART. VI.

Les Chevaliers conferveront leurs propriétés particulières tant dans l'isle de Malthe que dans celle de Gozo.

ART. VII.

Les Chevaliers des Isles de Malthe, et de Gozo continueront d'avoir, comme par le paffé, le libre exercice de la religion Catholique Apoft. Romaine, leurs propriétés et priviléges refteront intactes et ils ne feront affujettis à aucunes contributions extraordinaires.

ART. VIII.

Tous les actes civils paffés fous le gouvernement de l'Ordre conferveront leur validité.

A bord du vaiffeau l'Orient, en face de Malthe, le 24. Prairial an 6. de la Rép. Françoife. (12. Juin 1798.)

BONAPARTE.

Le Commandant BOISRRDON DE RANSUYET. Le Baillif MARIE TESTA FERRATA. Le Doct. J. NIC. MUSCAT. Le Doct BENOIT SCHEMBRI. Le Conful BONANNI, Commandant. Le Baillif de TURIN-FRISARI, fauf le droit de haute domination, qui appartient à mon fouverain, comme Roi des Deux-Siciles.

Le Chevalier, PHILIPPE AMAT.

Articles

1798

Articles additionels.

ART. I.

Aujourd'hui 12. Juin, le fort Emanuel, le fort Tigné, e chateau St. Ange, les ouvrages de la Bormola, de la Cottonara et de la Cité victorieuse, feront remis à midi aux troupes françaises.

ART. II.

Demain 13. Juin le fort Ricafoli, le chateau St. Elme es ouvrages de la Valette, de Florian et autres feront emis à midi aux troupes françoifes.

ART. III.

Les Officiers François fe rendront aujourd'hui à o, heures du matin chez le Grand-Maitre, afin de reevoir les ordres pour les gouverneurs qui commandent ans les différens ports et ouvrages qui doivent être remis u pouvoir des François.

ART. IV.

Les mêmes difpofitions auront lieu pour les forts t ouvrages qui doivent être remis demain 13 aux François.

ART. V.

En même tems que les ouvrages des fortifications eront confignés, l'on confignera auffi l'artillerie, les magafins, le plan et tout ce qui concerne l'architecture militaire.

ART. VI.

Les troupes de l'Ordre de Malthe pourront refter ans les casernes qu'elles occupent jusqu'à nouvel ordre.

ART. VII.

L'amiral commandant la flotte françoife, nommera n officier pour prendre aujourd'hui poffeffion des vaiffeaux, galères, bâtimens, magafins, et des autres effets e marine appartenant à l'Ordre de Malthe.

c.

1798 **Protestation du Grand-Prieuré de Russie du**
26. Aout. **26. Août 1798.**

(*De l'Impr. Impériale de St. Petersbourg* 1798. fol. sous le titre: *Actes du chapitre du Grand-Prieuré de Russie.*)

Nous Baillis, Grand-Croix, Commandeurs, Chevaliers du Grand-Prieuré de Russie, et autres Chevaliers de St. Jean de Jérusalem assemblés extraordinairement au Palais Prieural de l'Ordre dans la Résidence Impériale de St. Petersbourg.

Forcés de jetter encore un regard sur Malthe, quelle profonde douleur ne devons nous pas ressentir, en voyant cet antique et noble théâtre de notre gloire, traitreusement vendu par une Convention aussi nulle dans ses principes qu'infame dans ses effets! de quelle indignation ne devons-nous pas être transportés, en songeant qu'après une attaque insignifiante de quelques heures, des lâches qui portoient le nom de Chevaliers ont livré ce boulevard de la Chrétienté, que l'exemple de leurs prédécesseurs et les loix sacrées de l'honneur leur prescrivoient de défendre jusqu'à la derniere goutte de leur sang, à des brigands cent fois plus infidelles que ceux contre lesquels les devoirs de leur profession les avoient armés.

Dans le cours d'une guerre de sept siècles les Chevaliers de St. Jean de Jérusalem éprouvèrent plus d'une fois les vicissitudes de la fortune; plus d'une fois les Chrétiens allarmés virent le bouclier de la foi pour ainsi dire brisé entre les mains de ses défenseurs, et l'Ordre entier ne conservant d'autre refuge que le coeur de ses Chevalier. Mais les plus nobles efforts signalèrent toujours leurs différens succès, et leur gloire fut aussi respectée dans les plus facheux revers, qu'éclatante dans leurs plus brillans exploits. Depuis son origine le nom d'un seul traître souilla les annales de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem; par quelle fatalité devons nous le voir maintenant précipité dans les abîmes de la honte et de l'ignominie par ceux mêmes à qui tout prescrivoit le devoir de l'en préserver. Si le prompt supplice que subit

ſubit d'Amaral ne remédia pas aux maux que ſa perfidie avoit faits, du moins atteſte-t'il la ſévérité des principes de ce Corps illuſtre, et l'équitable poſtérité a verſé avec la même meſure la gloire ſur Villiers de l'Isle Adam, et l'opprobre ſur ſon infame adverſaire. 1798

S'il ne dépend pas de nous de laver dès aujourd'hui lans le ſang des traîtres le crime qu'ils viennent de comnettre en trafiquant honteuſement de l'antique et ſuberbe héritage de l'honneur que nos ancêtres leur avoient ransmis, montrons du moins avec l'énergie du plus uſte reſſentiment la haine et le mépris que leur félonie ious inſpire, rejettons avec horreur le vil traité qui les lèshonore à jamais, et dévouons les ſans retour aux renords et à l'infamie qui feront déſormais leur partage.

Pour Nous, réunis ſous les glorieux auſpices de 'AUL I. AUGUSTE EMPEREUR de toutes les Ruſſies, et rotecteur de notre Ordre, nous proteſtons à la face e Dieu, et devant tous ceux pour qui l'honneur et la délité ſont encore des vertus, contre tout ce que la erfidie s'eſt permis au détriment de notre Ordre; nous éaavouons ſolemnellement toute démarche contraire ux loix ſacrées de notre inſtitution; nous regardons omme dégradés de leur rang et dignités tous ceux ui ont rédigé, accepté, et conſenti l'infame Traité qui vre Malthe, ainſi que tous ceux qui feront convaincus 'avoir coopéré directement ou indirectement à cet euvre d'iniquité; nous renonçons dès à préſent à toute ſpèce de relations avec ces membres indignes, infects : corrompus; enfin nous ne reconnoitrons déformais our nos frères que ceux qui manifeſteront la conforité de leurs principes avec les nôtres, en adhérant à préſente proteſtation que nous réſervons la faculté étendre et de réitérer ſuivant l'exigence de cas.

En foi de quoi, nous avons dreſſé le préſent acte, ivons unanimement accepté et muni du ſceau du Grand-'ieuré de Ruſſie. Fait à St. Petersbourg aujourd'hui udi 26. Août 1798 *).

d.

*) Cette proteſtation fut communiquée au Grand-Prieuré d'Allemagne, qui y répondit par la déclaration ſuivante que je donne d'après une copie manuſcrite, ſans pouvoir alleguer la date préciſe. Mais il faut qu'elle ſoit du mois d'Août 1798.

 Copie

d.

1798 *Manifeste du Grand-Prieuré de Russie, du*
20. Août. *26. Août 1798.*

(*Actes du chapitre du Grand-Prieuré des quels sont aussi copiées les notes ajoutées.*)

Nous avons dévoué à l'indignation publique le crime odieux qui a mis Malthe aux mains des François; nous avons promis d'en poursuivre les auteurs aussi loin que notre

Copie de la Reponse du Grand-Prieuré d'Allemagne à la Protestation du Grand-Prieuré de Russie.

Nous Prince Grand-Prieur, Baillis, Grand-Croix, Commandeurs et Chevaliers profes du Grand-Prieuré d'Allemagne.

Aussi penetrés de douleur que nos frères du venerable Grand-Prieuré de Russie, après l'horrible catastrophe qui nous a enlevé le siège de notre ordre, nous n'hésitons pas un moment à manifester notre adhésion aux principes qui les ont guidés dans leur protestation du 28. Août et aux sentimens qui y sont énoncés avec une noble énergie.

Nos coeurs et nos bras sont tout entièrement à l'ordre, qu'il s'agit de defendre et de venger. Notre reconnaissance sera éternelle pour l'auguste et puissant monarque qui nous en fournit les moyens; qui daigne au sein des plus grands revers nous associer à sa fortune et nous couvrir de sa puissante égide, qui met enfin en se nommant lui même notre protecteur et notre chef, le comble à ses bienfaits envers un ordre qui fut toujours illustre et sur lequel des traitres ont envain cherché à deverser une honte ineffaçable.

Nous esperons pouvoir bientôt prouver à l'Univers que le germe de l'infamie ne saurait fructifier sur le sol de l'honneur, et poursuivre conformément à l'esprit de nos statuts devant l'ordre entier réuni en Chapitre général les traitres qui ont souillé nos annales.

Placés sous la surveillance immédiate de S. M. l'Empereur et Roi, Protecteur né du Grand-Prieuré d'Allemagne, nous ne pouvons énoncer que des intentions, et toute demarche definitive qui ne serait pas strictement d'accord avec nos loix, doit dès-lors devenir un objet de negociations entre les souverains nos protecteurs.

L'harmonie qui regne entre les deux cours Impériales ne nous laisse pas douter un instant que Leurs Majestés ne daignent s'entendre sur les mesures qu'Elles croient nous devoir faire adopter, et cet accord de deux Monarques Puissans est pour nous l'augure d'un avenir aussi consolant que glorieux.

otre juste ressentiment pourroit les atteindre; nous 1798
llons aujourd'hui remplir ce devoir imposé par l'hon-
ieur et dont nous n'avons différé l'accomplissement
ue parceque nous attendions de plus amples lumières
our prononcer avec connoissance de cause sur un fait
e cette importance.

Il est douloureux pour nous de dénoncer comme
n des premiers moteurs de la ruine de notre Ordre,
elui que nos suffrages chargèrent, il y a à peine un
n, du soin de sa conservation; mais lorsqu'un événe-
ient, dont la cause ne peut exister que dans l'impré-
oyance la plus condamnable, dans la lâcheté, ou dans
ı perfidie, dépose hautement contre lui; lorsque la
oix de la probité même l'accuse; lorsqu'enfin son propre
lence fournit une présomption décisive contre lui,
'hésitons pas à lui demander compte du dépôt sacré
ue nous lui avons confié, et dont il étoit responsable
son Ordre et à l'Europe entière.

Depuis longtems le Grand-Maître étoit averti que
armement des François étoit destiné contre Malthe;
epuis le mois de Fevrier on ne cessoit de lui suggérer
e vive voix et par écrit des précautions et des moyens
e défense; il rejetoit tous ces moyens que la raison
ii présentoit; il s'endormoit dans une coupable non-
ıalance; il répondoit au Maréchal de l'Ordre que tout
oit fait, et cependant au moment où les François
xécutèrent leur descente, il n'y avoit rien de préparé
our les recevoir [1]).

Membre du Conseil suprême de l'Ordre depuis plus
e vingt années; Membre de la congrégation d'Etat
epuis le commencement de la Révolution, le Grand-
laître pouvoit-il ignorer des détails que le dernier
es Chevaliers connoissoit? Membre de la commission
riminelle, qui, sous les derniers jours du régne de
on prédécesseur, jugea une Conspiration ourdie par le
ommé Vassallo, pouvoit-il avoir oublié que ce chef

Ee 3 des

[1]) Propres expressions de la lettre de Mr. le Bailli de Loras, Maréchal de l'Ordre en date du 21. Juin de la Trezza en Sicile, où ce Grand-Croix a mieux aimé végéter dans une noble pauvreté, que de profiter des honteux avantages que la Capitulation acceptée par le Grand-Maître lui auroit procurés en France, où il pouvoit rentrer.

1798 des conjurés répondit en sa présence même au dernier interrogatoire qu'il subit: "Si l'on veut savoir quels „étoient nos projets, qu'on le demande au Prince Ca„mille, et à Ransijeat, ce sont eux qui nous dirigeoient?" Ce fait est connu de tout Malthe.

On s'attendoit que le premier acte de l'autorité suprême dont il fut bientôt après revêtu, seroit d'écarter ces deux Sujets marqués depuis longtems du sceau de la réprobation; le Grand-Maître n'en fit rien: il laissa au premier l'exercice du commandement des milices de la campagne, au second l'administration des finances de l'Ordre. Agir ainsi contre le voeu public et au péril de la sûreté générale, c'est se rendre responsable de l'événement. Or, les milices se mutinèrent sous un chef dont elles connoissoient la perfidie, et massacrèrent inhumainement de braves Chevaliers, que dans leur barbare fidélité elles envelopèrent dans les justes soupçons qu'elles avoient conçus contre le Prince Camille. Ransijeat ne causa pas moins de désordre dans la Ville par le mouvement qu'il imprima au parti Jacobin qu'il avoit formé depuis longtems et par l'insolent manifeste qu'il adressa au Grand-Maître au moment où les ennemis débarquoient. Le Grand-Maître eut un instant l'air de sévir contre ce traître; il le fit mettre au cachot au lieu de le faire attacher au gibet: vingt quatre heures après il l'en tira pour le charger de minuter l'acte infame de la destruction de notre Ordre et de son éternel deshonneur. Pourquoi dans sa relation datée de Trieste, le Grand-Maître omet-il cette particularité? Une pareille réticence ne décela-t-elle pas la plus honteuse foiblesse ou une collusion manifeste avec les traîtres qui vendoient Malthe?

Au mois de Janvier 1798 le Directoire envoya le nommé Poussielgues organiser une insurrection à Malthe: il enrôloit des Malthois dont le nom étoit inscrit chez le Consul de France; il distribuoit de l'argent, et notamment au Commandeur de Bardonnenche, directeur de l'Artillerie, au Commandeur de Faï, directeur des Fortifications, des Fontaines et des citernes, au Commandeur Toussard, Ingénieur en chef. Dans sa relation citée plus haut, le Grand-Maître s'exprime ainsi: "Après „l'événement les François ont donné à connoître eux„mêmes une Liste nombreuse de Malthois dévoués depuis „long-

,longtems à leur entreprise." Il présente ce fait comme 1798
ui étant étranger; il le connoiffoit pourtant, et même ongtems avant l'événement, puisque des Grand-Croix e lui avoient dénoncé en lui préfentant les propres ettres de Pouffielgues [2].

Sûr d'être bientôt attaqué, la vigilance du Grand-Maître devoit fe porter fur tous les objets propres à garantir la fûreté de l'Isle: il étoit de fon devoir de ifiter l'artillerie de la Place, d'en faire réparer les ffuts, de faire mettre en état les fufils de rempart, de aire charger les fougaffes [3]) d'infpecter et d'exercer es milices et les troupes réglées; de leur faire conoître la fubordination; de faire rentrer dans la ville es poudres qui étoient dans les magazins extérieurs; le faire garnir les forts de munitions de guerre et de ouche &c. &c. &c. Non feulement dans fa coupable nertie le Grand-Maître négligea tous ces objets, mais nême il ne daigna pas prêter la moindre attention à e que différents membres de l'Ordre lui repréfentèrent à cet fujet. M. le Commandeur de Rofan excellent officier d'artillerie qui dirigea le dernier fiège de Mabon ui donna plufieurs mémoires fur les mefures à prendre our la fûreté de Malthe, il ne fut pas écouté.

Si le Grand-Maître n'avait pas la tête d'un chef, l devoit au moins avoir l'ame d'un foldat, et livrer es fonctions du Commandement militaire à ceux que eur rang dans l'Ordre y appelloit, ou à tout autre qu'il avoit le droit de nommer. Par cette mefure, que es plus illuftres prédéceffeurs n'avoient pas dédaignée, e Vaiffeau de l'Etat auroit eu un pilote au milieu de 'orage paffager qui l'agitoit: mais rien ne put le tirer le fa létargie. Du fond de fon Palais, d'où il n'eft amais forti, depuis le moment de fon élection jusqu'au

 moment

[2]) Lettre du Bailli de Tignié, Grand-Prieur de Champagne, datée de Malte du 21. Juin. Ce Vieillard plus qu'octogenaire, qui a exercé pendant 40 ans la charge d'ingenieur en chef de l'Ordre, fe trouve entre les mains des François au moment où il dénonce à la juftice publique les procédés infames qui les ont mis en poffeffion de Malthe.

[3]) Immenfes mortiers creufés dans le roc vif qu'on charge de pierres, et qui font très bons pour repouffer un débarquement.

1798 moment de son départ, que pour aller se faire applaudir à des fêtes de villages, le Grand-Maître paralisoit tout, ou du moins il ne laissoit de l'activité qu'à ceux qui trahissoient l'Ordre. Les tours et les forts étoient sans vivres; le peu de munitions de guerre qu'on distribua étoit altéré par de la terre et du charbon pile; les affuts de canon se brisoient dès le premier feu, la plupart même étoient sans refouloirs: On ne donna pas une seule pièce de campagne pour défendre des retranchemens où une poignée d'hommes avec deux ou trois canons auroient pu arrêter huit jours une armée entière.

Enfin un moment encore avant qu'on décidât la Capitulation, le Maréchal de l'Ordre proposa des moyens sûrs de prolonger la défense, et représenta l'arrivée prochaine de l'Escadre Angloise; le Grand-Maître rejetta un avis qui auroit sauvé l'Ordre, et n'écouta que le cri des rebelles qui pressoient sa destruction [4]).

Parmi tant de faits qui accusent le Grand-Maître nous aurions voulu en trouver un seul qui eut déposé en sa faveur; nous l'aurions cité avec un empressement qui auroit attesté combien la funeste récapitulation que nous venons de faire nous à été douloureuse; mais le flambeau de la vérité porté d'une main impartiale sur ces tristes événemens nous a montré partout Ferdinand Hompesch coupable de la plus stupide négligence, ou complice des perfides qui ont trahi l'Ordre;

1)

[4]) Extrait de la Lettre du Maréchal de l'Ordre.

Je lui baisai la main en pleurant de desespoir et lui dis: "Monseigneur nous voilà à jamais déshonorés à la face des „nations; car au lieu de nous défendre jusqu'à la mort „selon notre voeu, nous n'aurons résisté que quelques heu„res, et à peine serons nous rendus que les anglois arri„veront à notre secours, et alors il n'y aura pas sur la terre „de gouffre assez profond pour ensevelir notre honte. Eh „bien! Monseigneur, je viens vous proposer un dernier „expédient qui vous remettra à votre niveau, en vous lais„sant la liberté de prolonger notre défense et d'exiger des „conditions honorables: quittez sur le champ votre Palais „déjà souillé par des Sansculottes, et portez vous sur les „deux Cavaliers de la allette Vavec tous vos Chevaliers, et „delà vous parlerez librement et noblement, et quand nous „ne gagnerions que huit jours ils suffiront peut être à notre délivrance. . . ." Je ne pus rien obtenir.

1) Pour n'avoir pas destitué des emplois qu'ils occupoient et d'où dépendoit le fort de Malthe, des traîtres reconnus, tels que le Prince Camille, commandant les milices de la campagne; Bosredont de Ransijeat, administrateur des finances, actuellement chef de la Municipalité à Malthe; Bardonnenche, directeur de l'artillerie, actuellement attaché au même détail pour le service des François; Fay, directeur des fortifications, des fontaines et des citernes; Toussart, chef du Génie, actuellement chef de brigade dans l'armée de Bonaparte; et son propre Secrétaire Doublet, actuellement Secrétaire de la Municipalité. 1798

2) Pour avoir opiniâtrément repoussé les sages mesures qui lui furent suggérées de vive voix et par écrit, par des Chevaliers que l'estime publique lui indiquoit comme les plus fermes appuis de son Ordre, et pour avoir donné toute sa confiance au Commandeur de St. Priest, homme également décrié par son immoralité, et par sa connivence avec les conspirateurs [5]).

3) Pour avoir laissé les tours et les forts extérieurs sans munitions de guerre et de bouche, ce qui empêcha les Malthois de s'y renfermer et de les défendre.

4) Pour s'être tenu renfermé dans son Palais pendant que la nécessité la plus urgente et la voix de l'honneur l'appelloit à raffermir par sa présence le courage d'un peuple bien disposé, mais amolli par une longue paix, et tenté par les propos de quelques factieux qui se feroient dispersés à sa vue.

5) Pour n'avoir pas puni par une prompte dégradation, comme nos Loix le prescrivent, l'exemple également inoui et scandaleux de lâcheté que le Bailli de St. Tropès donna le dix Juin au soir en désertant le poste qu'il commandoit pour se réfugier dans la ville, où sa présence augmenta encore le trouble et le découragement. Non seulement ce lâche et perfide Chevalier ne fut pas puni, mais il siége aujourd'hui dans le Conseil de Hompesch à Trieste.

[5]) Ce même St. Priest est encore actuellement secrétaire de Hompesch et dépositaire de toute sa confiance.

1798 6) Pour s'en être laiffé impofer par des hommes que fon inaction feule encourageoit à lui faire l'outrageufe propofition de fe rendre, quand l'ennemi n'avoit pas encore une feule piéce de canon en batterie; pour avoir confenti à la demande d'une fufpenfion d'armes, lorsqu'on n'avoit point encore combattu, et pour avoir chargé de cette commiffion, au lieu de le châtier comme il le méritoit, le nommé Formofa, Conful de Hollande, auteur du raffemblement féditieux qui l'entouroit.

7) Pour avoir décidé la reddition de la Place et la perte de fon Ordre dans un Confeil incompétant, et pour avoir chargé de la Capitulation Raufijeat, l'ennemi le plus prononcé de l'Ordre.

8) Enfin, eh! qui pourroit l'abfoudre de ce dernier crime? Pour avoir rendu la Place la plus forte de l'Europe, fans avoir effuyé un feul coup de canon, lorsque l'honneur et l'exemple de fes prédéceffeurs lui faifoient un devoir de la défendre jusqu'à la derniere goutte de fon fang. Quel poids encore n'ajoute pas à fon crime la certitude qu'il avoit d'être promptement fecouru!

Il eft à remarquer que dans l'infame traité qui livre Malthe aux François, il n'eft queftion que des intérêts du Grand-Maître, et qu'il n'y eft rien ftipulé pour l'Ordre. Ce fait s'explique par une réflexion toute fimple: Ferdinand Hompefch et fes agens ont vendu Malthe, eux feuls en ont reçu le prix: *) en effet on eut foin de ne point appeller au Confeil qui décida la reddition, les Seize anciens du Confeil complet, non plus que les Baillis de Tignié, de Gourjao, de Clugny, du Tillet, de Bellemont, de Loras, de la Tour-Saint Quentin, de la Tour du pin, &c. qui formoient cependant plus de la moitié du Confeil, et fans l'intervention desquels on ne pouvoit rien décider. Mais on étoit bien fûr que ces braves Chevaliers rejetteroient avec

*) Lettre de St. Prieft datée de Triefte du 4. Août, dans laquelle il fe plaint de ce qu'au moment du départ Bonaparte fit figner au Grand-Maitre fur la requête de fes créanciers un abandon de 300,000 L. fur la fomme de 600,000 L. qu'il devoit recevoir en comptant, et 100,000 L. de fa penfion annuelle.

c horreur le marché honteux qu'on étoit preſſé de 1798
iclure; on trouva plus expédient de les livrer que
les conſulter.

Egalement inacceſſibles à l'injuſte prévention qui
t partout des crimes, et à la coupable indulgence qui
tolère, nous avons été guidés dans nos recherches
les événemens de Malthe par les ſeuls principes que
onneur avoue, et que l'équité preſcrit: nous n'avons
; avancé un fait dont nous n'ayons la preuve ſous les
ıx. Partout la vérité nous a montré Ferdinand Hom-
'ch atteint et convaincu d'imprévoyance, de lâcheté
de perfidie; Ce que conſidérant:

Nous, Chevaliers du Grand-Prieuré de Ruſſie et
'res préſens à Saint Petersbourg, nous regardons
rdinand Hompeſch, comme déchu du rang où nous
vions élevé, et en vertu de nos propres Loix, nous
us regardons nous mêmes comme abſous de l'obéiſ-
ıce que nous lui devions comme à notre Chef, et
us invitons nos confreres des autres Grand-Prieurrés
ſe réunir à nous dans une demarche que l'honneur
rendue indiſpenſable, et dont nous n'aurions pu nous
ſtenir ſans participer à l'opprobre que Ferdinand Hom-
ſch, Ranſijeat, St. Tropès, et autres ont juſtement
érité. . . .

Nous nous jettons dans les bras de Notre Au-
ıſte et Souverain Protecteur Paul I., Empereur de
ıtes les Ruſſies, avec la confiance que nous inſpirent
juſtice, ſes ſentimens et ſes bienfaits: Nous ſup-
ions humblement Sa Majeſté Impériale de nous faire
nnoître ſes volontés ſuprêmes, auxquelles nous pro-
ettons de nous conformer ſans reſtriction; et d'étendre
généreuſe protection ſur tous les membres de notre
'dre, qui dans ces malheureuſes circonſtances, ſe ſont
nus fidèlement attachés aux baſes invariables de notre
ſtitution, la Religion et l'Honneur.

Fait à Saint Petersbourg aujourd'hui Jeudi 26. Août
98.

t.

e,

1798 *Acte par lequel S. M. Impériale de Russie prend*
10. Sept. *l'Ordre de Malthe sous sa suprème direction; en date du 10. Septembre 1798.*

(Actes du chapitre du Grand-Prieuré de Russie.)

Nous Paul I. par la Grace de Dieu Empereur et Autocrateur de toutes les Russies, &c. &c. &c.

Déclarons par le présent, qu'ayant examiné avec attention les Actes qui nous furent présentés par les Baillis, les Chevaliers de la Grande Croix, les Commandeurs et les Chevaliers du Grand-Prieuré de Russie, ainsi que des autres Chevaliers de l'illustre Ordre de St. Jean de Jérusalem assemblés au Palais du dit Prieuré dans Notre Capitale, Actes qui contiennent: 1) une protestation contre la conduite préjudiciable du cidevant Grande-Maître de l'Ordre, Ferdinand de Hompesch et autres Chevaliers, lesquels ont violé la sainteté de leurs engagemens, en livrant sans défense leur Ville principale et tout leur Etat, et ont fait une capitulation deshonorante avec le Chef des François qui attaquèrent l'Isle de Malthe, n'y stipulant que pour les avantages personnels du Grand-Maître et de ses adhérens. 2) La confiance des membres de cet Ordre en Nous, comme en son Protecteur, marquée par le desir que Nous prenions soin de sa conservation, et par l'expression de l'empressement à se soumettre à tous les arrangemens que Nous croirons nécessaire de faire pour son utilité: Nous confirmons les Actes susmentionnés dans toute leur force, et témoignant Notre reconnoissance pour le zéle des Membres de l'illustre Ordre de St. Jean Jérusalem, Nous prenons tout le Corps bien intentionné de cet Ordre sous Notre suprême Direction. Nous promettons sur Notre parole Impériale, non seulement de le maintenir dans ses institutions, privilèges et honneurs, mais d'employer tous les soins qui sont en Notre pouvoir pour son rétablissement dans l'état respectable où il se trouvoit et contribuoit à l'avantage de toute la Chrétienté en général, et à celui de chaque Etat bien gouverné en particulier. Nous

avons

1s également ordonné à tous Nos Ministres près les 1798
rs étrangères, de donner en Notre nom les assu-
:es les plus formelles, qu'en prenant l'illustre Ordre
St. Jean de Jérusalem sous Notre suprême direction,
1s n'entendons pas élever aucune prétention, qui,
s quelque dénomination que cela puisse être, pourroit
ter atteinte ou préjudice à leurs droits. En expo-
: ainsi Nos intentions fondées sur la justice, Nous
oignons aux Membres de cet Ordre, se trouvant
s Notre Capitale (qui dès à présent doit être con-
:rée comme le chef-lieu des assemblées de l'Ordre)
faire toutes les dispositions nécessaires, pour l'ad-
iistration la plus convenable et la plus utile des
iires de cet Ordre, en s'y conformant aux anciens
;lemens, autant que cela peut être compatible avec
i état actuel, et de les présenter pour Notre confir-
tion. Nous invitons enfin les autres Langues et
and-Prieurés de l'illustre Ordre de St. Jean de Jéru-
em en général, et chacun de ses Membres en parti-
lier, d'accéder à cet arrangement qui a pour but la
nservation de ce louable Institut, et le rétablissement
ns son ancienne splendeur. Fait à Gatschina le
. Septembre l'an de notre ère le 1798me, et le second
Notre régne

Signé: PAUL.

Contresigné: Prince BESBORODKO.

f.

Proclamation par la quelle le Grand-Prieuré de Russie et autres chevalier de l'Ordre declarent S. M. Empereur de Russie Grand-Maitre de l'Ordre de Malthe en date du 27. Octobre 1798. 27. Oct.

(De l'Impr. Impériale.)

Nous, Baillis, Grands-Croix, Commandeurs, Che-
aliers du Grand-Prieuré de Russie, et autres Membres
e l'Ordre de St. Jean de Jérusalem présens en cette Ré-
:dence Impériale de St. Pétersbourg.

Con-

1798 Confidérant la fituation défaftreufe de notre Ordre, le manque total de moyens, la perte de fa Réfidence et de fa Souveraineté, la difperfion de fes Membres, errans, fans Chef et fans point de réunion, les dangers qui fe multiplient autour de lui, et enfin les projets ufurpateurs tendans à l'envahiffement de fes proprietés, et à fa ruine totale,

Voulant et devant employer tous les moyens que Dieu nous à donnés pour prévenir la deftruction d'un Ordre auffi ancien qu'illuftre, qui réunit l'élite de la Nobleffe et à rendu tant de fervices à la Chrétienté; d'un Ordre dont les inftitutions ont été fondées fur les bons principes qui font le plus ferme foutien des autorités légitimes; et pour lui affurer fa confervation et fon exiftence future.

Animés par la reconnaiffance que nous devons aux fentimens et aux bienfaits de Sa Majefté l'empereur de toutes les Ruffies envers notre Ordre, pénétrés de vénération pour fes vertus et pleins de confiance dans fa Parole Sacrée "que non feulement il nous maintien„dra dans nos inftitutions privilèges et honneurs, mais „qu'il employera tous les foins qui font en fon pouvoir „pour le rétabliffement de notre Ordre dans l'état re„fpectable où il fe trouvoit, et contribuoit à l'avantage „de toute la Chrétienté en général, et à celui de chaque „Etat bien gouverné en particulier."

Connoiffant l'impoffibilité où la difperfion de notre Ordre a mis de fuivre dans les circonftances actuelles les anciennes formes et ufages prefcrits par les Conftitutions et Statuts de notre Ordre, mais voulant en même tems lui affurer dans le choix du Succeffeur de l'Aubuffon, de l'Isle-Adam, et de la Valette la dignité et le pouvoir inhérent à la Souveraineté de notre Ordre.

Nous, Baillis, Grands-Croix, Commandeurs, Chevaliers du Grand-Prieuré de Ruffie, et autres Membres de l'Ordre de St. Jean de Jérufalem raffemblés à St. Pétersbourg, Chef-lieu et Réfidence de notre Ordre, tant en notre nom qu'en celui des autres Langues et Grands-Prieurés en général, et de chacun de fes Membres en particulier, qui fe réuniront à nous par une ferme adhéfion à nos principes, Proclamons Sa Majefté Impériale Empereur et Autocrateur de toutes les Ruffies PAUL I., GRAND MAITRE de l'Ordre de St. Jean de Jérufalem.

En

En vertu de la préſente Proclamation nous promettons ſelon nos loix et Statuts par un engagement ſacré et ſolemnel à Sa Majeſté Impériale éminentiſſime Grand-Maitre obéiſſance, ſoumiſſion et fidelité. 1798

Fait à St. Pétersbourg, Réſidence de notre Ordre, ce Mercredi 27. Octobre 1798.

(L. S.) *)

g.

Acte d'acceptation de S. M. Impériale en date du 13. Novembre 1798. 13. Nov.

(*De l'Impr. Impériale.*)

Nous par la Grace de Dieu Paul premier Empereur et Autocrateur de toutes les Ruſſies, &c. &c. &c.

En déférant au déſir qui nous à été exprimé par les Baillis, Grands-Croix, Commandeurs et Chevaliers de l'illuſtre Ordre de St. Jean de Jéruſalem du Grand-Prieuré de Ruſſie, et d'autres, raſſemblés en notre Capitale, au nom de tous leurs confrères bien intentionnés, nous acceptons le titre de Grand-Maître de cet Ordre, et renouvellons à cette occaſion les promeſſes ſolemnelles que nous avions faites précédemment en qualité de Protecteur, de conſerver non ſeulement à jamais intactes toutes les inſtitutions et privilèges de cet illuſtre Ordre, tant à l'égard du libre exercice de la réligion, et des différens rapports qui en réſultent pour les Chevaliers de la réligion Romaine, que pour la jurisdiction de l'Ordre, dont nous fixons le Siège dans notre Réſidence Impériale; mais auſſi que nous ne ceſſerons point à l'avenir d'employer notre ſollicitude pour l'accroiſſement de l'Ordre, et pour ſon rétabliſſement dans l'état reſpectable qui convient au but ſalutaire de ſon inſtitution, à ſa ſolidité et à ſon utilité. Nous réiterons de même les aſſurances, qu'en prenant ainſi ſur nous le ſuprême gouvernement de l'Ordre de St. Jean de Jéruſalem, et conſidérant comme un devoir d'employer nos ſoins à la reſtitution de la propriété qui Lui a été injuſte-

*) Les ſignatures manquent dans la copie.

1798 justement ravie, nous ne prétendons nullement en notre qualité d'Empereur de toutes les Russies à aucun droit ni avantage pouvant porter atteinte, ou préjudice aux autres Puissances nos amies; mais qu'au contraire nous nous prêterons avec une satisfaction particulière à contribuer en son tems à toures les mesures qui pourront raffermir notre liaison amicale avec Elles.

Notre grace et bienveillance Impériale pour l'Ordre de St. Jean de Jérusalem en général, et pour chacun de ses membres en particulier, demeureront au reste invariables.

Donné à St. Pétersbourg, le 13. Novembre l'an 1798, et de notre Règne le troisième.

Signé: Paul.

Contresigné: *Prince* Besborodko.

h.

$\frac{21}{31}$ Déc. *Proclamation ultérieure de S. M. l'Empereur de toutes les Russies comme Grand-Maitre de l'Ordre de Malthe en date du $\frac{21}{31}$ Déc.* 1798.

(*Copie manuscrite.*)

Les circonstances sont devenues si malheureuses, que l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, qui s'est rendu pendant tant de siècles si célèbre par ses vertus, se trouve exposé aux dangers les plus imminens. Nous avons cru qu'il convenoit à la dignité de Protecteur que nous avons accepté, de venir au secours de cet Ordre, et de le soustraire au naufrage dont il est menacé. Nous avons en conséquence jugé à propos de le recevoir au sein de notre Empire, comme dans un port assuré, et nous avons établi sa nouvelle résidence dans notre capitale. En nous rappellant les services que cet Ordre illustre a rendus tant à la réligion qu'à tous les princes chrétiens, nous avons résolu d'employer nos soins et notre puissance non seulement à le réintégrer, pour le bien général, dans ses propriétés et son ancien lustre, mais encore à lui procurer à l'avenir un nouvel accroissement et plus de considération et de solidité. Nous

Nous avons en conféquence, par une bienveillance particulière, répandu fur cet Ordre de nouveaux bienfaits, acquiefcé à fes défirs, et accepté la Grande-Maîtrife avec la ferme réfolution d'ufer de toute notre puiffance et notre autorité impériale pour fon avantage et fon bien-être. 1798

Excités par ces motifs, nous engageons fortement et avec toute la follicitude que la chofe publique exige, tous les Prieurés de l'Ordre de concourir à nos vues, et de fe réunir à nous pour former un feul corps, qui acquerra plus de confiftance par le concours et l'acceffion d'un plus grand nombre de membres. Nous invitons en conféquence tous les hommes braves et loyaux de la chrétienté, de quelque pays qu'ils foient, dont les ancêtres ont acquis la nobleffe par les armes, ou par tout autre fervice important rendu à l'Etat, de prendre part à ce noble établiffement. Ainfi tous ceux qui n'ont pas dégénéré de la vertu de leurs ancêtres, qui pour conferver leur nobleffe, ou lui procurer un nouveau luftre, défireroient d'être reçus parmi les Chevaliers de l'Ordre de St. Jean de Jérufalem, et qui, par quelque circonftance que ce foit, ne pourroient atteindre ce but dans leur patrie, peuvent nous addreffer leurs demandes avec l'affurance parfaite, que nous ne manquerons pas de fatisfaire leurs juftes défirs. Nous arrêtons folemnellement, que tout gentilhomme qui eft en état de fournir fes preuves de nobleffe conformément aux loix et ftatuts de l'Ordre, et de la manière ufitée dans nos Etats, pourra être reçu Chevalier dans notre Réfidence de St. Petersbourg, et jouira en cette qualité de notre protection et bienveillance particulière. Comme nous occupons, par la protection de la providence divine et par droit héréditaire, le trône impérial de nos ancêtres, nous nous flattons que nous réuffirons, au moyen de la puiffance qui en réfulte, à maintenir et étendre un ordre auffi ancien et auffi diftingué parmi les Ordres de Chevalerie, et nous fommes entièrement convaincus de rendre par-là un fervice fignalé à l'univers. En effet, les loix et ftatuts de cet Ordre infpirent l'amour de la vertu, forment de bonnes moeurs, refferrent les liens de la fubordination, et offrent une reffource puiffante contre les maux qu'une aveugle fureur d'innovation, et la licence effrénée de la penfée ont caufés. Enfin cet Ordre eft pour les

 Etats

1798 Etats un moyen d'augmenter leur force, leur fûrété et leur confidération. Donné dans notre Réfidence impériale de St. Petersbourg, le 21. Décembre (vieux ftyle) l'an de notre ère 1798 de notre régence le troifième et de notre Grande-Maîtrife le prémier.

Signé: PAUL. *Contrefigné:* LITTA.

i.

29. Nov. *Lettres patentes de S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies portant etabliffement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jerufalem en faveur de la nobleffe Ruffe; en date du 29. Nov. 1798.*

(*De l'Imprimerie Impériale*: fol.)

Nous Paul Premier par la Grace de Dieu Empereur et Autocrateur de toutes les Ruffies, Grand-Maitre de l'ordre de St. Jean de Jérufalem &c. &c. &c.

Il eft conftant que l'ordre de St. Jean de Jérufalem a contribué dès fon origine par la fageffe et l'utilité de Ses Inftitutions, tant au bien de toute la Chrétienté en général, qu'à l'avantage de chaque état en particulier. Nous avons toujours rendu juftice à cet Ordre illuftre, et Nous Lui avons donné à Notre avénement au thrône Impérial de Ruffie une preuve éclatante de notre affection particulière, en établiffant dans Nos Etats un Grand-Prieuré, auquel nous avons attaché des revenus analogues. Notre qualité de Grand-Maitre de cet ordre, que Nous avons acceptée d'après les defirs qui nous ont été manifeftés par la Claffe des membres bien intentionnés qui le compofent, Nous a fait porter de fuite notre attention vers tous les moyens fufceptibles de rendre à l'ordre fon ancien luftre, et de Lui faire recouvrer la poffeffion qui lui a été ravie fi injuftement. En conféquence, défirant d'un côté de donner à cet etabliffement auffi ancien que refpectable un nouveau temoignage de notre eftime et de notre attachement, et de l'autre voulant faire participer aux honneurs, privilèges, et diftinctions attachés à cet ordre,

nos

nos sujets nobles, dont la fidélité pour le trône, et la bravoure tant personnelle que celle de leurs ancêtres sont attestées non seulement par la conservation intacte de notre Empire, mais encore par l'accroissement de ses limites et par les defaites éprouvées de temps immémorial par différens et puissans ennemis de la patrie; voulant encore que cette Institution offre à notre fidelle noblesse un motif de plus qui stimule en elle tant l'amour de la gloire en général, que la pratique des actions utiles à la patrie et agréables à Son Souverain; Nous avons jugé à propos d'instituer, et Nous instituons de notre autorité Impériale par ces présentes une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur de la noblesse de notre Empire, d'après les regles ci-après énoncées qui devront servir pour la suite de base fondamentale à l'organisation de la dite fondation. 1798

ART. I.

Indépendamment des sommes assignées ci-devant au Grand-Prieuré de Russie, Nous accordons très-gracieusement pour la nouvelle Fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem et pour les autres dépenses qu'il necessite, la somme annuelle de 216000 Roubles, laquelle sera perçue, administrée, et répartie suivant le mode établi dans les articles suivans.

ART. II.

La Tréforerie d'Etat de l'Empire payera annuellement à cette nouvelle Fondation de l'ordre de St. Jean de Jerusalem la dite somme de 216000 Roubles. Ce payement annuel devra se faire en deux termes, savoir: le premier de 108000 Roubles s'effectuera le 30. Juin; et le second, formant l'autre moitié, aura lieu le 31. Décembre de chaque année; les dits payemens devront se faire à la Tréforerie de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, laquelle en fera ensuite la répartition énoncée et fixée dans les différens articles de la présente Fondation.

ART. III.

Cette somme de 216000 Roubles que Nous avons bien voulu accorder, sera pour toujours exempte de toute retenue et de toutes charges quelconques; en sorte que la jouissance de la totalité en sera assurée à la dite Fondation.

1798 **Art. IV.**

Cette nouvelle Fondation fera compofée de quatre-vingt dixhuit Commanderies de différens rapports et dont les revenus feront fixés de la manière fuivante; il y aura deux Commanderies de fix mille Roubles de rente annuelle chacune; quatre Commanderies de quatre mille Roubles de rente annuelle chacune; fix Commanderies de trois mille Roubles de rente annuelle chacune; dix Commanderies de deux mille Roubles de rente annuelle chacune; feize Commanderies de mille cinq cent Roubles de rente annuelle chacune; foixante Commanderies de mille Roubles de rente annuelle chacune.

Art. V.

Toutes ces quatre-vingt dix-huit Commanderies fusmentionnées payeront annuellement au Trésor de l'Ordre à titre de refponfions vingt pour cent fur leurs rentes refpectives, d'après la repartition indiquée dans l'article précédent. Elles payeront en outre cinq pour cent pour l'exemption du droit qui apartient au Trésor de l'Ordre fur la dépouille de chaque poffeffeur après fon décès.

Art. VI.

Ce qui refte pour completer la fomme totale de 216000 Roubles, fera diftribué chaque année pour fubvenir aux dépenfes indifpenfables de l'ordre, telles qu'elles font indiquées fur l'Etat que Nous avons confirmé par Notre approbation.

Art. VII.

L'ordre de St. Jean de Jérufalem entrera dans la jouiffance des revenus que Nous affignons à cette nouvelle Fondation, à compter du 1. Janvier de l'année 1799, jusqu'au 1. Juillet de la même année, en forte que les 108000 Roubles faifant la moitié des revenus de l'année, feront verfés en entier dans le Trésor de l'Ordre. En conféquence de quoi, les Commandeurs qui feront nommés, ne commenceront à jouir de leurs revenus refpectifs qu'à dater du 1. de Juillet de l'année 1799.

Art. VIII.

Comme toute Inftitution pour être utile et durable, doit avoir des Reglemens clairs et précis, Nous trouvons néceffaire de fixer dans les articles de la préfente Fon-

Fondation les devoirs que les Chevaliers feront tenus 1798
fans exception d'aucun de remplir indifpenfablement; faute de quoi ils ne pourront pas être admis au nombre des Chevaliers, ni acquérir des droits à une Commanderie.

ART. IX.

Ces devoirs confiftent;

1) A faire les preuves de Nobleffe d'après le mode qui fera établi par une Commiffion de cent premiers Commandeurs que, Nous nommerons à cet effet, et dans laquelle fera compris le Lieutenant qui Nous repréfente en Nôtre nouvelle qualité de Grand-Maître, lequel mode fera enfuite approuvé et fanctionné par Nous.

2) A payer au Trésor de l'Ordre le droit de paffage, foit de Majorité, foit de Minorité au moment de la reception, à l'inftar des autres Chevaliers de l'Ordre, et à fatisfaire à toutes les autres obligations de droit; le paffage de Majorité, c'eft à dire pour tous ceux qui font reçus après l'âge de quinze ans, eft fixé à mille deux cent Roubles; le paffage de Minorité, c'eft à dire pour tous ceux qui font reçus avant le dit âge eft fixé à deux mille quatre cent Roubles.

3) A faire les quatre caravanes ordinaires, foit fur les efcadres de l'Ordre, foit dans les armées, ou fur les efcadres de la Ruffie.

Six mois de campagne feront comptés pour une caravane. Pour conftater l'accompliffement du devoir des caravanes, il faudra être muni d'un certificat des Chefs et Commandans militaires, qui marque le temps du fervice et attefte la bonne conduite de celui qui en fera muni.

4) A n'être point debiteur envers le Trésor de l'Ordre.

ART. X.

Tout individu qui voudra être admis dans cette nouvelle Fondation de l'Ordre de St. Jean de Jérufalem, devra préalablement remplir les conditions impofées par le 1. et le 2. point de l'article précédent; pour pouvoir enfuite afpirer à obtenir une Commanderie en cas de vacance, il fera tenu indifpenfablement

 de

1798 de satisfaire à tous les devoirs préscrits, et à toutes les obligations exigées par les 1. 2. 3. et 4. points du susdit article.

ART. XI.

Tous les Chevaliers qui appartiendront à la Fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, seront obligés de remplir ponctuellement toutes les conditions préscrites par ces présentes; et dans le cas de la vacance d'une commanderie, ce ne sera que par le droit d'ancienneté que l'on pourra parvenir à en avoir la jouissance. Mais ce droit d'ancienneté ne sera toutes fois valable, que lorsque l'on aura satisfait à tous les devoirs imposés; en sorte que tout Candidat, pour être préféré dans la collation des Commanderies vacantes, devra réunir en lui le droit d'ancienneté et une scrupuleuse observation des conditions exigées par la présente Fondation.

ART. XII.

Lorsqu'il y aura des Commanderies vacantes, un Commandeur pourra quitter celle qu'il avoit déja, pour être admis à la jouissance d'une Commanderie dite d'amélioriſſement, c'eſt à dire d'un meilleur rapport. Mais pour être habile à obtenir cet amélioriſſement, le Commandeur devra avoir le droit d'ancienneté, et n'être point débiteur envers le Trésor de l'Ordre.

ART. XIII.

Les quatre-vingt dix-huit Commanderies de cette nouvelle institution seront assujetties comme toutes les autres Commanderies de St. Jean de Jérusalem aux droits du mortuaire et du vacant; ces droits seront indiqués d'après les loix et les usages établis à cet effet. Le Trésor de l'ordre aura pendant le terme préscrit pour la perception du mortuaire et du vacant, l'administration et les revenus de la Commanderie vacante.

ART. XIV.

Les rentes de toute Commanderie qui restera vacante faute de candidat, seront versées en entier dans le Trésor de l'ordre jusqu'à ce qu'un individu se rende capax de l'obtenir; et ce ne sera que du jour où il l'aura obtenu légalement, qu'il commencera à avoir la jouissance des revenus.

ART.

1798

ART. XV.

Nous nous reſervons la 1re nomination des quatre-vingt dix-huit Commandeurs qui ſeront mis en poſſeſſion des Commanderies inſtituées par cette nouvelle fondation.

ART. XVI.

Ces premiers quatre-vingt dix-huit Commandeurs nommés par nous, ſeront ſeuls diſpenſés des devoirs préſcrits dans les articles de la préſente fondation, et ne ſeront tenus qu'au payement du droit de paſſage, et à celui des taxes établies.

ART. XVII.

En notre qualité de Grand-Maître de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem, nous nous réſervons également l'exercice de la Prérogative Magiſtrale; en vertu de laquelle nous aurons la faculté de conférer tous les cinq ans une Commanderie de grace, lorsque dans cet intervalle il en vaquera quelqu'une parmi les quatre-vingt dix-huit Commanderies qui forment cette nouvelle Inſtitution.

ART. XVIII.

Les Commanderies qui, comme il eſt dit dans l'article precédent, ſeront, conferées à titre de grace, ſeront aſſujetties au payement des droits fixés dans les collations magiſtrales.

ART. XIX.

Notre intention étant de ne conférer les Commanderies de grace magiſtrale qu'à titre de récompenſe du merite, nous promettons de choiſir, lorsqu'il y aura lieu à des collations magiſtrales, les individus, qui auront bien merité du ſouverain, de l'état, et de l'ordre.

ART. XX.

Pour que la répartition des revenues que nous aſſignons à cette nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem puiſſe s'étendre ſûr un plus grand nombre de perſonnes, il ne ſera permis à aucun Chevalier d'avoir plus d'une Commanderie à la fois; de ſorte qu'il quittera la Commanderie qu'il avoit auparavant, lorsqu'il ſera dans le cas d'en obtenir une autre dite d'amélioriſſement. Les mutations des Commanderies ſe feront d'après la teneur des conditions et des réglemens énoncés dans les articles de la préſente fondation.

1798

ART. XXI.

Les Chevaliers, qui par des mérites particuliers auront obtenu de notre bienveillance souveraine une Commanderie de grace ne seront point compris dans le réglement porté dans l'article précédent. Le dit réglement ne se rapporte qu'aux Commanderies qui s'obtiendront par droit d'ancienneté.

ART. XXII.

Pour contribuer de plus en plus au bien de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, et à fin de faciliter les moyens de participer aux distinctions, honneurs, et prérogatives assignées aux Chevaliers reçus dans cette nouvelle Fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, à tous les individus de la Noblesse de Notre Empire, même à ceux d'entre eux qui par des circonstances particuliéres ne pourront pas satisfaire entiérement aux obligations préscrites dans les articles de la présente Fondation; Nous daignons accorder dés à présent, et une fois pour toujours, Notre permission Impériale à tous ceux qui voudront fonder des Commanderies de famille, ou de Jus-Patronat, de faire de pareilles fondations; et dans ce cas ils devront s'addresser directement à Notre Lieutenant, soit pour convenir des conditions réciproques, soit pour rediger l'acte des fondations, qui devra en suite Nous être présenté pour avoir Notre approbation et Notre confirmation.

ART. XXIII.

Les Commanderies de famille ou de Jus-Patronat porteront à perpetuité, et partout où besoin sera, les noms des familles fondatrices. Les Commandeurs de famille jouiront de tous les honneurs, privilêges et prérogatives attachés à leurs fondations.

ART. XXIV.

Les Commandeurs de la présente Institution s'assembleront au Palais de l'ordre de St. Jean de Jérusalem dans Notre Résidence Impériale de St. Pétersbourg, pour connoître des affaires concernant, soit l'administration et l'économie, soit l'observance, l'interprétation et l'exécution des Reglemens et conditions arretés et ordonnés dans la présente Fondation, en y observant les regles établies pour la tenue de ces assemblées.

ART.

Art. XXV. 1798

Le Lieutenant qui Nous repréſente en Notre qualité de Grand-Maître de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem, préſidera à ces aſſemblées. Il ſera le rapporteur né de toutes les affaires qui ſeront decidées à la pluralité des voix ſelon les formes et les uſages obſervés dans l'ordre, et d'après les Réglemens préſcrits dans la préſente Fondation. Il ſera tenu un regiſtre de toutes les déliberations, pour Nous être preſenté.

Art. XXVI.

Enfin Nous confirmons de la maniére la plus ſolemnelle pour Nous et pour tous Nos ſucceſſeurs à perpetuité, tous et chacun des articles de la preſente Fondation, pour les dits avoir leur plein et entier effet, et inviolable exécution.

Fait à St. Pétersbourg le 29. Novembre l'an de notre Ere 1798. et le troiſième de Notre Regne.

Signé; Paul.

Contreſigné; *Prince* Besborodko.

k.

Regeln, nach welchen der Adel des Ruſſiſchen Reichs in den Orden des heiligen Johannes von Jeruſalem aufgenommen werden ſoll. 1799 15. Febr.

Das Original iſt von Seiner Kaiſerl. Majeſtät Allerhöchſt eigenhändig folgendermaſsen beſtätiget.
Es ſey alſo.
Den 15. Februar 1799.

§. 1.

Jeder Edelmann iſt berechtigt auf die Ehre Anſpruch zu machen, in den Orden des heiligen Johannes von Jeruſalem aufgenommen zu werden.

§. 2.

In den Orden des heiligen Johannes von Jeruſalem kann man ſowohl minderjährig als mündig aufgenommen werden.

1799

§. 3.

Die Aufnahme als minderjährig begreift alle diejenigen, die von dem Tage ihrer Geburt, bis an ihr funfzehntes Jahr aufgenommen sind.

§. 4.

Die Aufnahme als mündig erstreckt sich auf alle diejenigen, die nach Verlauf ihres funfzehnten Jahres aufgenommen sind.

§. 5.

Die Ritter-Aufnahmen in den Orden des heiligen Johannes von Jerusalem geschehen, um dem Orden dadurch Krieger und Vertheidiger zu verschaffen; da aber diejenigen, die vor ihrem funfzehnten Jahre aufgenommen werden, dem Orden in langer Zeit von gar keinem Nutzen seyn können, dem ungeachtet aber doch aller mit dem Allerthums-Recht verknüpften Vortheile geniessen, so müssen auch diese Minderjährigen für ihren Eintritt, an den allgemeinen Ordens-Schatz, doppelt so viel als Mündige zahlen.

§. 6.

Für den Eintritt, oder die Aufnahme in den Orden zahlen Minderjährige 2400 Rubel, und Mündige 1200.

§. 7.

Da der Orden des heiligen Johannes von Jerusalem blofs ein militärisch- und adelicher Orden ist, so muss auch ein jeder, der in selbigen aufgenommen zu werden wünscht, beweisen, dass seine Vorfahren durch Kriegsthaten zum Adelstande gelangt sind.

§. 8.

Ein jeder, der in den Orden des heiligen Johannis von Jerusalem aufgenommen zu werden wünscht, muss zuverlässige Beweise darüber liefern, dass sein Vater, Grofsvater und seine übrigen Vorfahren würklich von Adel gewesen, und dass jeder dieser ihr Adel schon seit wenigstens hundert und funfzig Jahren bestanden hat.

§. 9.

Die Beweise über den Adel müssen nebst dem Stammbaum und dem Wappen aus der Heraldik gezogen werden.

§. 10.

1799

§. 10.

Da die gesetzliche und eheliche Geburt die erste Grundlage eines ächten Adels ist; so muss der Ordens-Candidat ein Zeugniss beybringen, mittelst dessen bescheinigt wird, dass sowohl er als auch sein Vater von denen in dem Stammbaum angeführten adelichen Ahnen abstammen, und dass der Candidat selbst aus einer rechtmässigen Ehe entsprossen ist. Dieses Zeugniss muss von dem Marschal der Provinz, in der er ansässig ist, und von vier benachbarten Edelleuten, deren Rechtschaffenheit und unverdächtige Aufführung bekannt ist, unterzeichnet seyn. Aussserdem liefert er noch ein zweytes von den Gliedern des Consistoriums unterschriebenes Zeugniss, dass er christlicher Religion sey, nebst der Anzeige, wo er gebohren, und durch wen er namentlich getauft worden.

§. 11.

Alle diese Zeugnisse und Beweise übergibt der Candidat dem Stellverwalter des Grossmeisters in St. Petersburg, nebst seinem Gesuch, in den Orden aufgenommen zu werden, wobey er das Eintrittsgeld nach seinem Alter erlegt.

§. 12.

Der Lieutenant oder Stellverwalter des Grossmeisters berichtet das Ordens-Kapitul von dem Gesuch des Candidaten, und legt der Ritter-Versammlung die ihm übergebene Beweise und Zeugnisse vor.

§. 13.

Von den Kindern und Grosskindern des Ordens, werden nicht eher dergleichen Beweisthümer angenommen, als bis sie die väterliche oder grossväterliche Schuld an den allgemeinen Ordensschatz entrichtet haben.

§. 14.

In dem Fall, da die eingelieferten Beweise nicht vollständig sind, wird das fehlende dem Candidaten angezeigt, welcher alsdann verpflichtet ist, selbiges durch neue aus der Heraldik genommene Beweise zu ersetzen.

§. 15.

Wenn die Versammlung der Ritter gefunden hat, dass der Stammbaum und die Beweise vollständig sind, und

1799 und bis zu dem vorgeschriebenen Grade des Adels un Alters hinaufführen, so fordert das Ordens-Kapitu noch ausserdem ein von vier Edelleuten oder von de Befehlshabern des Militair- oder Civilpostens, den de Candidat bekleidet, unterschriebenes Zeugnifs, dafs e von guter Aufführung, untadelhaften Sitten und zun Kriegesdienste tüchtig sey. Ist er noch minderjährig so fordert das Kapitul ein ähnliches von vier benach barten Edelleuten unterschriebenes Zeugnifs, dafs e von gesunder Constitution sey, dafs er gute Anlager zeige, und dafs er mit der Zeit zum Kriegsdienst tüchtig werden könne.

§. 16.

Aus allen diesen Beweisen und Zeugnissen wird eine Acte gemacht, welche mit dem Ordenssiegel besiegelt an zwey durch Ballotiren aus den Comthuren oder Rittern erwählte Commissarien zur Untersuchung übergeben wird.

§. 17.

Diese zur Untersuchung der Adelsbeweise erwählten Commissarien müssen den Eid leisten, dafs sie in keiner Verwandschaft mit dem Candidaten stehen, und sie die ihnen aufgetragene Sache gewissenhaft ausrichten wollen, worauf sie alsdann zur Untersuchung schreiten. Ungeachtet der im §. 15. vorgeschriebenen Zeugnisse aber sind die Commissarien noch verbunden, insgeheim Erkundigungen über den Candidaten einzuziehen und zu erforschen, ob sich auch würklich alles laut denen Zeugnissen verhält.

§. 18.

Nachdem solchergestalt die Beweise des Candidaten untersucht, und alle nöthige Erkundigungen seinetwegen eingezogen; so übergeben die Commissarien ihren Bericht und ihre Meinung darüber dem Kapitul, welches, wenn es den Candidaten würdig findet unter die Zahl der Ritter aufgenommen zu werden, seinen Beschlufs Seiner Kaiserlichen Majestät zur Allerhöchsten Bestätigung vorlegt.

§. 19.

Nach geschehener Aufnahme werden alle Beweise und Zeugnisse des neuen Ritters und alles dazu gehörige

rige im Original in das Archiv des Ordens zur Aufbewahrung niedergelegt, und er rechnet sein Alterthum von dem Tage an, da er sein Eintrittsgeld an den Secretair der Ordens-Casse erlegt, von welchem er darüber eine Quitung erhält. 1799

§. 20.

Wenn in eine Versammlung des Kapituls die Gesuche und Beweise mehrerer Candidaten einlaufen, so wird ihr Alterthum durch die Quitung bestimmt, die sie über das Eintrittsgeld erhalten; wer dieses zuerst entrichtet, wird als älter im Range gerechnet.

§. 21.

Sollte das Gesuch und die Beweise des Candidaten von dem Kapitul nicht angenommen werden, so wird ihm das Eintrittsgeld, wenn er selbiges schon erlegt hat, zurück gegeben; nur ist er verbunden, die etwanigen Ausgaben des Kapituls zu vergüten.

§. 22.

Ueberhaupt sind in allen Fällen alle Ausgaben bey Einsammlung und Untersuchung der Beweise, als Briefporto, Copien, und andere Schriften und Acten, jederzeit zu Lasten des Candidaten.

Das Original ist unterschrieben:

Lieutenant des Grofs-Meisters Bailli
Graf Litta.

Graf Soltikow.

Graf Nikolay Scheremeteff.

Fürst Peter Lopuchin.

Bazilius Engelhardt.

I.

I.

1799 *Réglements, pour la fondation des Commanderies de*
21 Juil. *famille ou de Jus-Patronat en Russie.*

Dans l'original, est écrit de la propre main de Sa Majesté Imperiale:

Qu'il soit ainsi.

Confirmé à Peterhoff le 21. Juillet 1799.

ART. I.

Pour fonder une Commanderie de famille, il faudra préalablement obtenir à cet effet le consentement de Sa Majesté l'Empereur, très-illustre Grand-Maître.

ART. II.

Celui, pour lequel la Commanderie de famille sera fondée, sera les preuves de Noblesse, requises pour être Chevalier de Justice et payera le droit de passage ordinaire, suivant son âge.

ART. III.

Le fondateur d'une Commanderie de Jus-Patronat pourra étendre le droit de succession à toutes les branches de sa famille, en designant l'ordre dans lequel elles pourront y prétendre; il pourra en outre appeller deux autres familles, étrangères à la sienne, à succéder à la Commanderie, mais celles-ci devront être désignées dans l'Acte de fondation et faire les mêmes preuves de Noblesse que la famille fondatrice.

ART. IV.

Dans aucun cas, le droit de succéder à la Commanderie de Jus-Patronat ne pourra être transféré à une famille différente de celles désignées dans l'Acte de fondation, et qui auront en conséquence fait leurs preuves de Noblesse. Lorsque ces familles seront éteintes, la Commanderie rentrera dans l'ordre des Commanderies d'ancienneté.

ART. V.

Pour parvenir aux Commanderies, les anciens Statuts de l'Ordre exigeaient cinq années de residence à Malthe, où l'on n'étoit point reçû, avant l'age de quinze ans

ans, et deux années de caravanes. qu'il n'étoit permis de commencer qu'à l'age de vingt ans, de forte qu' aucun Chevalier n'obtenoit le rang et les priviléges de Commandeur avant vingt deux ans accomplis. 1799

Les Commandeurs de Jus-Patronat, étant tenus par les Statuts de l'Ordre aux mêmes devoirs que les Commandeurs d'ancienneté, aucun individu, appellé à fucceder à une Commanderie de Jus-Patronat, ne pourra parvenir à cette Commanderie lorsqu'elle fera vacante s'il n'a les capacités requifes à cet effet, c'eft à dire: qu'il doit préalablement:

1) S'être fait reconnoitre pour le fucceffeur défigné, par l'ordre fixé dans l'Acte de la fondation; pour fuccéder à la Commanderie.

2) S'être fait recevoir felon la régle des Statuts, en payant fon droit de paffage, mais fans faire de nouvelles preuves de Nobleffe, fa famille étant cenfée les avoir faites à l'époque de la fondation.

3) Avoir au moins cinq années d'ancienneté dans l'ordre, ce qui tiendra lieu des cinq ans de refidence qu'on étoit tenu de faire à Malthe.

NB. L'ancienneté d'un Candidat ne commencera à fe compter que du jour, où il fe fera fait reconnoitre, pour defcendant légitime et direct de la ligne mafculine des familles fondatrices, et de l'époque, où il aura payé fon droit de paffage.

4) Avoir fervi au moins deux années dans les armées de Sa Majefté l'Empereur, et être parvenu au Grade d'Officier ce qui tiendra lieu des Caravanes.

Art. VI.

Les deux années de fervice militaire ne pourront être comptées que depuis l'âge de quinze ans accomplis. Après ces deux années de fervice, et lorsqu'on aura rempli les autres conditions, énoncées dans les Nr. 1. 2. de l'Article ci-deffus, tout afpirant à une Commanderie de famille aura le droit de porter la Croix de Chevalier et jouïra des prérogatives attachées à ce rang. A vingt deux ans accomplis, il recevra l'inveftiture et le revenu de la Commanderie de Jus-Patronat.

Art.

Art. VII.

1799 Lorsqu'une Commanderie de Jus-Patronat fera vacente, et qu'il n'y aura dans les familles défignées dans l'Acte de fondation aucun individu reçu d'après les régles des Statuts, ayant cinq ans d'ancienneté et deux années de fervice militaire, conformément à l'Article V. du préfent Réglement, le revenu entier de la Commanderie fera dévolu au commun Tréfor de l'Ordre.

Art. VIII.

Tout fondateur de Commanderie de famille, âgé de plus de vingt deux ans, fera exempt des conditions cideffus, énoncées dans l'Article V, excepté du payement de douze cent Roubles pour le droit de paffage et des preuves de Nobleffe. Auffitôt qu'il aura rempli ces deux conditions, il recevra la décoration de Commandeur et jouïra, fuivant fon ancienneté, des prérogatives attachées à ce rang.

Art. IX.

L'exemption portée par l'article précédent ne s'étendra point aux fucceffeurs du prémier fondateur, dont aucun ne pourra obtenir le Commanderie, lorsqu'elle fera vacante, avant l'age de vingt deux ans accomplis, et fans avoir rempli au préalable les conditions prefcrites par l'Article V.

Art. X.

Toute perfonne, fondant une Commanderie de Jus-Patronat pour fon fils, ou pour un autre enfant en bas âge, ne fera tenu de payer que dix pour cent du revenu de la Commanderie pour les refponfions, jusqu'à ce que celui, pour lequel la Commanderie eft fondée ait atteint l'âge de vingt deux ans accomplis: jusqu'à cette époque le fondateur difpofera, comme il le jugera à propos, du revenu de la Commanderie, à la feule charge d'en payer, comme il eft dit ci-deffus, dix pour cent chaque année en forme de refponfions; mais fi, après avoir atteint l'age de vingt deux ans accomplis, le Titulaire défigné avoit negligé de fe mettre en régle conformement à ce qui eft prefcrit par l'Article V. le revenu entier de la Commanderie féra dévolu au Tréfor jusqu'à ce que lui, on un autre de la ligne de la fucceffion ait acquis les capacités prefcrites.

1799

ART. XI.

Les Commanderies du Jus-Patronat, devant appartenir exclusivement aux individus d s differentes familles désignées dans l'Acte de fondation, et les Statuts de l'ordre ayant permis de tout tems la pluralité des Commanderies, toute personne ayant droit à une Commanderie de famille pourra, en payant le droit de minorité ou de majorité et celui de passage, être reçu au nombre des Chevaliers de Justice, et parvenir à son tour à la Commanderie d'ancienneté, sans préjudice de son droit de succession à la Commanderie de Jus-Patronat, lorsqu'elle sera vacante.

ART. XII.

Les biens destinés à fonder des Commanderies de Jus-Patronat, seront au moins de trois mille Roubles de revenu fixe; elles payeront, comme par le passé, le dixieme du revenu en forme de responsions.

ART. XIII.

A chaque mutation les Commanderies de famille payeront, comme celles de Justice le droit de vacant et mortuaire, c'est à dire, deux années entiéres de revenu.

ART. XIV.

Les Commandeurs de famille déjà reçus, qui voudront se conformer à tout ce qui est prescrit par le present Réglement, jouïront, comme ceux qui se feront recevoir à l'avenir, de tous les droits, priviléges et prérogatives, attribués aux Commandeurs de Justice.

m.

1800 *Articles de la Capitulation entre le Général de Division Vaubois, Commandant en Chef les Isles de Malthe et de Goze, et le Contre-Amiral Villeneuve Commandant la Marine à Malthe, d'une part; et M. le Major-Général Pigot Commandant les Troupes de S. M. Britannique et de ses Alliés, et le Capitaine Martin, Commandant les Vaisseaux de S. M. Britannique et de ses Alliés, devant Malthe, d'autre part.*

5. Sept.

(*Supplement aux nouvelles politiques* 1800. n. 81-83.)

Art. I.

La Garnison de Malthe et Forts en dépendans sortira, pour être embarquée et conduite à Marseille, aux jour et heure convenus, avec tous les honneurs de la Guerre; c'est à dire, Tambours battans, Drapeaux déployés, mêche allumée, ayant en tête deux Pièces de canon de quatre, avec leur Caisson, les Artilleurs pour les servir et un Caisson d'Infanterie les Officiers Civils et Militaires de la Marine, et tout ce qui appartient à ce Département seront également conduits au Port de Toulon.

La Garnison recevra les honneurs de la Guerre demandés: Mais, attendu l'impossibilité, qu'elle soit embarquée en entier immédiatement, on y suppléera par l'arrangement suivant. Aussi-tôt que la Capitulation sera signée, les Forts Ricafoli et Tigné seront livrés aux Troupes de S. M. Britannique; et les vaisseaux pourront entrer dans le Port. La Porte Nationale sera occupée par un Garde, composée de François et d'Anglois, en nombre égal, jusqu'à ce que les vaisseaux soient prêts à recevoir le premier embarquement: Alors toute la Garnison défilera avec les honneurs de la guerre, jusqu'à la Marine, où elle déposera ses armes. Ceux qui ne pourront faire partie du premier embarquement, occuperont l'Isle et le Fort Manuel, ayant une Garde armée, pour empêcher que qui que ce soit se répande à la Campagne. La Garnison sera considérée comme Prison-

Prisonniére de guerre et ne pourra servir contre S. M. Britannique jusqu'à l'échange; de quoi les Officiers respectifs donneront leur parole d'honneur. Toute l'Artillerie, les Munitions et Magasins publics de toute espéçe seront délivrés aux Officiers préposés à cet effet, ainsi que les Inventaires et Papiers publics. 1800

ART. II.

Le Général de Brigade, Chanez, Commandant la Place et les Forts; le Général de Brigade d'Hennezel, Commandant l'Artillerie et le Génie; les Officiers, Sous-Officiers et Soldats de terre; les Officiers, Troupes et Equipages, et Employés quelconques de la Marine; le Citoyen Pierre-Alphonse Guys, Commissaire-Général des relations Commerciales de la République Françoise en Syrie et Palestine, accidentellement à Malthe avec sa Famille; les Employés Civils et Militaires; les Ordonnateurs et Commissaires des Guerres et de la Marine; les Administrations Civiles, Membres quelconques des Autorités constituées, — emporteront leurs Armes, leurs Effets personnels et leurs Propriétés, de quelque nature qu'elles soient. — *Rép.* Accordé à l'exception des Armes deposées par les Soldats, conformément à ce qui est prévu par le premier. Les Sous-Officiers conserveront leurs sabres.

ART. III.

Sont regardés comme faisant partie de la Garnison tous ceux, de quelque Nation que ce soit, qui ont porté les Armes au service de la République pendant le Siège. — *Accordé.*

ART. IV.

La Division sera embarquée aux frais de Sa Maj. Britannique. Chaque Militaire ou Employé recevra, pendant la traversée, les rations telles qu'elles sont attribuées à chaque grade suivant les Loix et Réglemens François. Les Officiers, Membres d'Administrations Civiles qui passent en France, jouïront du même traitement, eux et leurs Familles, en les assimilant à des grades Militaires, correspondans à l'élévation de leurs fonctions. — Accordé, conformement aux usages de la Marine Angloise, qui n'attribuë que la même ration à tous les Individus de tels grades et conditions qu'ils soient.

1800

ART. V.

Il sera fourni le nombre nécessaire de Chariots et de Chaloupes pour transporter et mettre à bord les Effets personnels des Généraux, de leurs Aides-de-camp; des Ordonnateurs et Commissaires; des Chefs des Corps, des Officiers; du Citoyen Guys; des Administrateurs Civils et Militaires de terre et de mer; — ainsi que les Papiers des Conseils d'Administration des Corps; ceux des Commissaires des Guerres de terre et de mer, du Payeur de la Division et des autres Employés d'Administrations Civiles ou Militaires. Ces effets et Papiers ne seront assujettis à aucune recherche ni inspection, sous la garantie que donnent les Généraux stipulans, qu'ils ne contiendront aucune propriété publique ni particuliére. — *Accordé.*

ART. VI.

Les bâtimens quelconques appartenans à la République, susceptibles de tenir la mer partiront en même tems que la Division, pour se rendre dans un Port de France, après leur avoir fourni les vivres necessaires. — *Refusé.*

ART. VII.

Les Malades transportables seront embarqués avec la Division, et pourvus des Vivres, Medicamens, Coffres de Chirurgie, Effets et Officiers de santé, nécessaires à leur traitement pendant la traversée. Ceux, qui ne seront point transportables, seront traités comme il convient, le Général en Chef laissant à Malthe un Medecin et un Chirurgien au service de France qui en prendront soin; il leur sera fourni des Logemens gratis, s'ils sortent de l'Hôpital, et ils seront renvoyés en France, dés que leur état le permettra, avec tout ce qui leur appartient et de la même maniére que la Garnison. Les Généraux en Chef de terre et de mer, en évacuant Malthe, les confient à la loyauté et à l'humanité de M. le Général Anglois. — *Accordé.*

ART. VIII.

Tous les Individus, de quelque Nation qu'ils soient, habitans de l'Isle de Malthe ou autres, ne pourront être ni troublés, ni inquiétés, ni molestés pour

pour leurs opinions politiques, ni pour tous les faits, 1800
qui ont eu lieu pendant que Malthe a été au pouvoir du Gouvernement François. Cette disposition s'applique principalement, dans tout son entier, à ceux qui ont pris les Armes, ou qui ont rempli des Emplois Civils, Administratifs ou Militaires; ils ne pourront être recherchés en rien, encore moins poursuivis pour les faits de leur gestion. — *Rép.* Cet Article ne paroît pas devoir faire l'objet d'une Capitulation Militaire; mais tous les habitans, qui desireroient rester, ou auxquels il sera permis de rester, peuvent être assurés d'être traités avec justice et humanité, et jouïront de la protection des loix.

ART. IX.

Les François, qui habitoient Malthe et tous les Malthois, de quelqu' état qu'ils soient qui voudront suivre l'Armée Françoise et se rendre en France avec leurs propriétés, en auront la liberté; ceux, qui ont des Meubles ou Immeubles, dont la vente ne peut se faire tout de suite, et qui seront dans l'intention de venir habiter la France, auront six mois, à dater du jour de la présente Capitulation, pour vendre leurs propriétés foncières et mobiliaires. Ces propriétés seront respectées: Ils pourront agir par eux mêmes, s'ils restent, ou par Procureur fondé, s'ils suivent la Division. Lorsqu'ils auront fini leurs affaires dans le tems convenu, il leur sera fourni des passeports pour venir en France, transportant ou faisant passer sur des batimens les meubles, qui pourroient leur rester, ainsi que leurs capitaux en argent ou lettres de change suivant leur commodité. — *Rép.* Accordé, en se référant à la Réponse de l'Article précédent.

ART. X.

Aussitôt la Capitulation signée M. le Général Anglais laissera entièrement à la disposition du Général, Commandant les troupes françaises, de faire partir une Felouque avec l'équipage necessaire, et un Officier chargé de porter la Capitulation au Gouvernement français. Il lui sera donné le sauf-condult necessaire. — *Accordé.*

ART. XI.

Les articles de la Capitulation signés, il sera livré à M. le Général Anglais la Porte dite des Bombes, qui

1800 fera occupée par une garde d'egale force d'Anglais et de Français. Il fera configné à ces Gardes de ne plus laiffer penétrer dans la ville ni Soldats des Troupes affiégeantes, ni habitans de l'Isle quelconques, jusqu'à ce que les troupes françoifes foient embarquées et hors de vuë du port: à mefure que l'embarquement s'exécutera, les troupes angloifes occuperont les Poftes, par lesquels on pourroit entrer dans les places. M. le Général Anglois fentira que ces précautions font indifpenfables, pour qu'il ne s'élève aucun fujet de difpute, et que les articles de la Capitulation foient religieufement obfervés. — *Accordé conformément à ce qui eft prévu par la réponfe ou 1er Article; et on prendra toutes les précautions pour empêcher les Malthois armés de tout rapprochement des Poftes, occupés par les troupes françoifes.*

Art. XII.

Toutes alienations ou ventes de meubles et immeubles quelconques par le Gouvernement françois, pendant le tems qu'il a refté en poffeffion de Malthe, et toutes transactions entre Particuliers feront maintenuës inviolables. — *Accordé, autant qu'elles feront juftes et légitimes.*

Art. XIII.

Les Agens des Puiffances alliées (de la République) qui fe trouveront dans la Valette lors de la reddition de la Place ne feront inquiétés en rien, et leurs perfonnes et propriétés feront garanties par la prefente Capitulation. — *Accordé.*

Art. XIV.

Tout bâtiment de guerre ou de commerce, venant de France avec le Pavillon de la République et qui fe prefenteroit pour entrer dans le Port, ne fera pas reputé de bonne prife, ni fon équipage fait prifonniers avant les vingt premiers jours qui fuivront celui de la date de la prefente Capitulation, et il fera renvoyé en France avec un fauf-conduit. — *Réfufé.*

Art. XV.

Le Général en Chef et les autres généraux feront embarqués avec leur Aides de camp, les Officiers attachés

chés à eux, ainsi que les ordonnateurs et leur suite, 1800
sans séparation respective. — *Accordé.*

ART. XVI.

Les prisonniers faits pendant le siège, y compris l'équipage du vaisseau le *Guillaume Tell* et de la Frégate *la Diane* seront rendus et traités comme la Garnison; il en seroit de même de l'équipage de *la Justice* si elle était prise en se rendant dans un des ports de la République. — *L'équipage du Guillaume Tell est déjà échangé et celui de la Diane doit être transporté à Minorque pour être échangé immédiatement.*

ART. XVII.

Tout ce qui est au service de la République ne sera sujet à aucun acte de represailles de quelque nature que ce puisse être et sous quelque pretexte que ce soit. — *Accordé.*

ART. XVIII.

S'il survient quelque difficulté sur les termes et conditions de la Capitulation, elles seront interpretées dans le sens le plus favorable à la Garnison. — *Accordé suivant la justice.*

Fait et arrêté à Malthe le 18. Fructidor an 8. de la République Française (5. Septembre 1800).

Signé: *Le Général de Division* VAUBOIS.

Le Contre-Amiral VILLENEUVE.

PIGOT *Major-Général.*

Le Capitaine MARTIN *Commandant les vaisseaux de S. M. Britannique et de ses Alliés devant Malthe.*

68.

1800 14. Sept. *Convention entre la République Françaiſe et les Princes d'Iſembourg, conclue le 14. Septembre 1800.*

a.

Le premier Conſul de la République Françaiſe conſidérant que le pays d'Iſembourg n'à pris aucune part à la guerre preſente, n'ayant fourni aucun contingent à l'Armée de l'Empire et n'ayant de plus permis aucun raſſemblement d'émigrés français, ni aucun armement de payſans, il a été conclu par le Citoyen Augereau, Général en Chef de l'Armée de Batavie, autoriſé par le Gouvernement français de traiter avec les Etats de l'Empire Germanique d'une part, et Son Alteſſe ſereniſſime le Prince héréditaire Charles d'Iſembourg de l'autre après l'échange fait des pleinspouvoirs reſpectifs les articles ſuivans:

Art. I.

Paix. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Françaiſe et le prince et les comtes d'Iſembourg.

Art. II.

Amitié. Les pays d'Iſembourg et toutes les poſſeſſions attenantes ſeront traités, comme pays alliés de la République Françaiſe par les généraux commandans de ſes armées et de celles de ſes alliés.

Art. III.

Exemtion de contributions etc. En ſuite de l'article précédent les généraux commandans les armées françaiſes et celles des alliées de la république, exemteront le pays d'Iſembourg de toutes requiſitions, contributions et charges militaires.

Art. IV.

Paſſage. En cas que les operations militaires exigent un paſſage ou logement de troupes, les généraux commandant les armées de la République Françaiſe et de ſes alliés, n'exigeront aucune fourniture, de quelle eſpece qu'elle

qu'elle puisse être, sans avoir pris les arrangemens necessaires au besoin des armées avec la regence du pays, laquelle ne les fera delivrer qu'à titre de prêt de la République Française, en se reservant le droit d'en reclamer le payement en espèces, près du Gouvernement français, ou des généraux commandans ses armées. 1800

ART. V.

Somme à payer. Par contre, le Prince et les Comtes d'Isembourg s'engagent de payer dans trois termes limités de trente jours chacun, à dater de l'echéance de la ratification du présent traité la somme de cent mille livres tournois, de laquelle somme il sera déduit par tiers ce qui a été versé dans les caisses des payeurs généraux dans la campagne de l'an 8.

ART. VI.

Nourriture au passage. Les habitans du pays d'Isembourg fourniront aux troupes françoises et à ses alliés en cas de passage par le pays d'Isembourg toute assistance et secours; le réglement pour la nourriture et logement sera pris sur le même prix que celui qui subsiste dans ce moment entre la république et les états de l'Empire neutres, nommément du Landgrave de Hesse-Cassel.

ART. VII.

Commerce. Les habitans du pays d'Isembourg seront traités par la République Française dans leurs rélations commerciales de la manière la plus convenable, autant que les lois et les interêts de la République Française le permettront, telles qu'elles ont existé avant la guerre, sourtout à l'égard des fabriques établies dans le pays d'Isembourg par les refugiés protestans français, établis dans le dit pays depuis la revocation de l'édit de Nantès.

ART. VIII.

Ratification. Le present traité sera immédiatement soumis à la ratification du premier Consul de la République Française, et ne sera pleinement executé qu'après l'échange respectif des ratifications des deux parties contractantes. Cependant il ne pourra dans cet intervalle être imposé à la principauté d'Isembourg aucune espece de Contribution en argent ou en denrées, et ce ne sera

 qu'en

1800 qu'en cas de neceſſité abſolue que les troupes y ſéjourneront; auquel cas il feroit ſeulement pourvu par la regence du pays au logement et à la nourriture des troupes.

En foi de quoi nous avons arrété, ſigné et ſcellé le preſent traité.

Fait à Aſchaffenbourg le 28. Fructidor an 8. de la République Françaiſe; 14. Septembre 1800.

Le Général en Chef Commandant l'Armée Batave
AUGEREAU.

CHARLES *Prince héréditaire* D'ISEMBOURG.

b.

Acte de ratification.

Liberté. *Egalité.*

Au nom de peuple français. Paris du 9. Vendemiaire an 9. de la République une et indiviſible.

Bonaparte premier conſul de la République, vu la convention conclue à Aſchaffenbourg entre le Général Augereau, Général en Chef de l'Armée Batave, et le prince héréditaire d'Iſembourg le 28. Fructidor dernier, approuve la dite convention pour être executée ſelon ſa teneur.

En conſéquence arrête:

1) Les états et poſſeſſions du Prince et des comtes d'Iſembourg jouiront du benefice de la neutralité.

2) Seront pareillement traités en pays neutres les Etats et poſſeſſions des comtes de la Veteravie et notamment ceux du Landgrave de Heſſe-Hombourg, du Prince d'Anhalt Bernbourg-Hoym, du Prince de Naſſau Uſingen, du Prince de Naſſau Weilbourg, du Prince de Neuwied, du Prince de Wied-Runkel et ceux des Princes et comtes des noms de Solms, de Stolberg, de Witgenſtein et de Weſterbourg.

3)

3) Le ministre de la guerre tiendra la main à l'exécution du present arrêté qui ne sera point imprimé. 1800

Signé: BONAPARTE.

Par le premier Consul le Sécrétaire d'Etat
Signé: HUGUES B. MARET.

Pour copie conforme le Ministre des rélations extérieures
Signé: C. M. TALLEYRAND.

Le Ministre de la guerre
Signé: CARNOT.

Pour copie conforme l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Françoise.

Pour expédition conforme le Général en Chef de l'Armée de Batavie AUGEREAU.

69.

Convention entre la République Françoise et le Landgrave de Hesse-Hombourg signée à Aschaffenbourg le 14. Septembre 1800. 14. Sept.

(*Feuille volante fol. en Français et Allemand.*)

a.

Le premier Consul de la République Françaife considérant que la principauté de Hesse-Hombourg fait partie de la Hesse, qui se trouve en paix avec la République et que le Landgrave régnant de Hesse-Hombourg n'a pris aucune part à la guerre présente, n'ayant fourni aucun contingent à l'armée de l'Empire et n'ayant de plus permis aucun rassemblement d'émigrés français ni aucun armement de paysans dans son pays: il a été conclu par le Général Augereau, Général en Chef de l'Armée de Batavie, autorisé par le Gouvernement fran-çois

1800 çois de faire la paix avec les Princes fouverains de l'Allemagne d'une part et le Baron de Sinclair Confeiller de régence chargé de pleins pouvoirs de S. A. S. le Landgrave de Heffe-Hombourg à cet effet d'autre part, après l'échange fait des pleins pouvoirs refpectifs les articles fuivans;

ART. I.

Paix. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Françoife et le Landgrave de Heffe-Hombourg.

ART. II.

Amitié. Le pays de Heffe-Hombourg et toutes les poffeffions y attenantes fera traité comme pays ami de la République Françoife par les Généraux Commandant les Armées de la République Françoife et de fes alliés.

ART. III.

Exemtion de Contributions etc. En conféquence les Généraux Commandant les Armées Françoifes et celles des alliés de la République écarteront du pays de Heffe-Hombonrg toute force armée, les troupes qui l'occupent à prefent l'evacueront fans délai, et le païs fera exempt de toutès requifitions, contributions, tranfports militaires et logemens de troupes.

ART. IV.

Paffage. En cas que les operations militaires exigeroient un paffage des troupes, les Généraux Commandant les troupes de la République Françoife et de fes alliés y feront obferver une bonne difcipline, et n'exigeront aucune fourniture de quelque efpèce que ce foit. Si cependant l'urgence des circonftances demandoit des logemens de troupes et fournitures pour leur fubfiftance, la Régence du pays de Heffe-Hombourg fera autorifée d'en reclamer le payement en efpèces près du Gouvernement françois ou des Généraux Commandant fes Armées et celles de fes alliés.

ART. V.

Traitement au paffage. Par contre les troupes de la République Françoife et celles de fes alliés recevront en cas de paffage par le pays de Heffe-Hombourg toute l'affiftance et les fecours que l'on peut attendre de la bonne volonté d'un païs en paix avec la République Françoife, et ou

dans

ns toutes les époques de la guerre présente les pri- 1800
nniers de guerre et les blessés françois ont été ac-
ıeillis avec les soins les plus distingués.

Art. VI.

Il sera conclu un traité de commerce entre la *Commerce.* République Françoise et le Landgrave de Hesse-Hombourg, qui tant que le permettront les loix et les interêts de la République Françoise, retablira les relations commerciales entre les deux pays, telles qu'elles ont subsisté avant la guerre, et favorisera les fabriques de Hesse-Hombourg fondées par les refugiés protestans du tems de la revocation de l'édit de Nantes et formant encore presentement l'unique ressource de quelques colonies françoises, qui se trouvent dans le pays.

Art. VII.

Le présent traité sera immédiatement soumis à la *Ratification.* ratification du premier Consul de la République Françaife et de S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg et en attendant l'échange des ratifications respectives le pays de Hesse-Hombourg ne pourra être grevé d'aucune espece de contribution en argent ou en denrées, ce ne sera qu'en cas de necessité absolue, que les troupes pourront y passer et y séjourner, auquel cas la Regence sera tenue de pourvoir à leur logement, subsistance &c. sans indemnité.

En foi de quoi nous avons en conséquence des pleinspouvoirs de la République Françoise et de S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg signé et scellé le present traité de paix.

Fait à Aschaffenbourg le vingt-huit Fructidor l'an huit de la République Françoise, ce 14. Septembre 1800.

Le Général en Chef Augereau.

J. de Sinclair.

b.

1800

b.

Ratification.

Au nom du Peuple françois.

Paris le 9. Vendémiaire an 9. de la République Françoise.

Copie.

Bonaparte premier Conful de la République vû la convention conclue à Afchaffenbourg entre le Général Augereau, Général en Chef de l'Armée de Batavie et le Landgrave de Heffe-Hombourg le 28 Fructidor dernier.

Approuve la dite convention pour être executée felon fa teneur. En conféquence arrête:

1) Les états et poffeffions du Landgrave de Heffe-Hombourg jouiront du benefice de la neutralité.

2) Seront pareillement traités en Pays neutres les &c. *)

3) Le Miniftre de la guerre tiendra la main à l'exécution du prefent traité qui ne fera point imprimé.

Signé: Bonaparte.

Pour le premier Conful le Secrétaire d'Etat

Signé: Hugues B. Maret.

Pour copie conforme le Miniftre des rélations extérieures

Signé: C. M. Talleyrand.

Pour expédition conforme le Général en Chef de l'Armée de Batavie Augereau.

*) Ces noms manquent dans la prefente copie; mais on les trouve plus haut p. 474. et l'arrête portant ratification du traité avec le Prince de Ifembourg directeur de la curie des comtes de Wetteravie, a feulement été etendu fur les conventions faites avec le Landgrave de Heffe-Hombourg et les Princes de Naffau.

70.

Convention entre la République Françaiſe et les Princes de la maiſon de Naſſau conclue le 25. Septembre 1800.

1800 25. Sept.

a.

Le premier Conſul de la République Françoiſe, conſiderant l'interceſſion reiterée de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe pour les pays et poſſeſſions des Princes de Naſſau en Allemagne et l'Etat épuiſé dudit pays par les calamités inevitables d'une longue guerre, ainſi que la conduite ſage de ſon gouvernement qui a retiré ſes Contingents de l'Armée de l'Empire, et pris aucune part depuis l'ouverture des négociations de Raſtadt à la guerre actuelle, Il a été conclu par le Citoyen Augereau Général en Chef de l'Armée de Batavie d'une part, et le Baron de Marſchall muni des pleinspouvoirs neceſſaires de l'autre les articles ſuivants:

ART. I.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République et les Princes de la maiſon de Naſſau. *Paix.*

ART. II.

Le pays de Naſſau adminiſtré par les régences de Wisbaden, Weilbourg, Dillenbourg et Hachenbourg et toutes les poſſeſſions y attenantes, telles que les baillages poſſedés en commun avec d'autres princes, corporations et fondations eccléſiaſtiques ſituées dans le pays, y feront traitées comme amies de la République Françaiſe par les Génératux Commandant ſes Armées et celles de ſes alliés. *Amitié.*

ART. III.

En ſuite de l'article précédant les Généraux Commandant les Armées Françaiſes et celles des alliés de la République exempteront le pays de Naſſau de toutes requiſitions, contributions, Cantonnement des troupes et autres charges militaires. *Exemtion de contributions etc.*

ART. IV.

En cas que les operations militaires exigeroient un paſſage ou logement momentané des troupes, les Généraux *Paſſage.*

1800 néraux Commandant les Armées de la République Françoife et celles de fes alliés obferveront dans le pays de Naffau le réglement qui exifte pour des cas pareils entre la République et les Etats de l'Empire neutres, nommément la Pruffe et le Landgrave de Heffe-Caffel.

ART. V.

Bons offices à la paix. Le Gouvernement Français promet aux Princes de la maifon de Naffau fes bons offices à la pacification générale.

ART. VI.

Ratification. Le prefent traité fera immédiatement foumis à la ratification du premier Conful, et ne fera pleinement executé qu'après cette ratification.

Cependant il ne pourra dans cet intervale être impofé à la principauté de Naffau et fes dependances aucune Contribution en efpeces et denrées, et celles déjà faites feront confidérées comme non-avenues; ce ne fera ainfi qu'en cas de neceffité abfolue que les troupes s'arrêteront dans le pays avant la ratification du prefent, auquel cas il fera feulement pourvu par les regences au logement et à la nourriture des troupes; après la ratification les Généraux et Officiers Commandants fe régleront entièrement fur ce qui a été ftipulé par l'article IV.

Article fecrét.

Somme à payer. Les Princes de Naffau s'engagent de payer en trois termes de quinze jours chacun après la ratification du préfent traité par le premier Conful, la fomme de cent cinquantemille livres en efpeces et en bonnes lettres de change.

Fait et arrêté au Quartier-Général d'Afchaffenbourg le deux Vendemiaire de l'an 9. de la République Françoife, le 25. Septembre 1800.

(L. S.) *Le Général en Chef* AUGEREAU.

(L. S.) *Le Baron de* MARSCHALL.

b.

b.

Ratification. 1800

Departement de la guerre. *République Françoise.*

Liberté. *Egalité.*

Paris le 9. Vendémiaire an 9. de la République une et indivisible.

Bonaparte premier Consul de la République Françoise Vu la convention conclue à Aschaffenbourg entre le Général Augereau Général en Chef de l'Armée Batave et S. A. le Prince de Nassau Usingen pour lui et les autres Princes de sa maison le 2. Vendemiaire de l'an 9. approuve la dite convention pour être executée selon sa teneur.

En consequence arrête:

1) Les états et possessions des Princes de la maison de Nassau jouiront du benefice de la neutralité.

2) Seront pareillement traités en pays neutres les états et possessions &c. *).

*) Voyés plus haut p. 474. et 478. note *).

71.

Convention conclue entre la République Françaife et les Princes de Wied au Quartier-Général à Offenbach le 22. Octobre 1800. 22. oct.

Le premier Consul de la République Françoise considérant que les principautés de Wied-Neuwied et Wied-runkel ont retiré leur contingent de l'Armée de l'Empire et qu'elles out observé une strict neutralité pendant la durée de cette guerre, devant jouir par là des avantages que le traité de Bâle assure aux états de l'Empire

 satis-

1800 satisfaisant à ces conditions, qu'enfin les dites principautés se sont constament refusés aux arménens en masse, ainsi qu'aux rassemblemens des émigrés.

Il a été conclu par le citoyen Augereau, Général en Chef de l'Armée de Batavie, autorisé par le gouvernement français de traiter avec les états souverains de l'Allemagne d'une part, et Mr. Mr. Hachenberg et Cramer conseillers, munis des pleinspouvoirs des Princes de Wied-Neuwied et Wiedrunkel de l'autre, les articles suivans:

Art. I.

Paix. Il y aura paix amitié et bonne intelligence entre la République Françaife et les Princes de Wied-Neuwied et Wiedrunkel.

Art. II.

Amitié. Les pays de Wied-Neuwied et Wiedrunkel et toutes les possessions y attenantes seront traités par les Généraux Commandant les Armées Françaises et celles de ses alliées comme amis de la République et nommement comme ceux de la Prusse et du Landgrave de Hesse-Cassel.

Art. III.

Extemtion de contributions etc. En suite de l'article précédent, les Généraux Commandant les Armées Françaife et celles des alliés de la République exempteront les pays de Wied-Neuwied et Wiedruukel de toutes requisitions, contributions et charges militaires. Les troupes, qui les occupent dans ce moment les évacueront sans délai.

Art. IV.

Passage. En cas que les operations militaires exigeassent un passage on logement de troupes, les Généraux Commandant les Armées de la République Françaife et de ses alliés, n'exigeront aucune fourniture, de quelle espèce que ce puisse être, sans avoir pris les arrangemens necessaires aux besoins des Armées avec les regences des pays, lesquelles ne les feraient delivrer qu'à titre de prêt à la République Françoife, en se reservant le droit d'en reclamer le payement en espèce près du Gouvernement Français ou des Généraux Commandant ses Armées.

Art.

ART. V.

Le Gouvernement François promet aux Princes de Wied-Neuwied et de Wiedrunkel ses bons offices à la pacification générale de l'Empire. *Bons offices à la paix.*

ART. VI.

Les habitans des pays de Wied-Neuwied et de Wiedrunkel seront traités par la République Françoise dans leurs rélations commerciales de la manière la plus amicale autant que les loix de la République le permettent. *Commerce.*

ART. VII.

Par contre les dites principautés s'engagent à payer à la République Françaife en trois termes, d'un mois chacun, la somme de trente mille francs; le premier tiers sera compté à dater du jour du present traité. *Somme à payer.*

ART. VIII.

Le present traité sera immédiatement soumis à la ratification *) du premier Consul. *Ratification.*

Fait et arrêté au Quartier-Général à Offenbach le 30. Vendemiaire an 9. de la République Françoise, 22. Octobre 1800.

(L. S.) *Signé: Le Général en Chef* AUGEREAU.

(L. S.) *Signé:* HACHENBERG *Conseiller chargé de pleinspouvoirs du Prince de Wied-Neuwied.*

(L. S.) *Signé:* CRAMER *Conseiller chargé des pleinspouvoirs du Prince de Wiedrunkel.*

*) J'ignore la date où cette ratification a eu lieu.

72.

1800 10. Sept. Convention entre la République Françaiſe et les Etats-Unis d'Amérique ſignée le 30. Septembre 1800.

[*Nouv. politiques* 1800. n. 80-93. *Journal de Francfort* 1800. n. 301. en Anglais dans *Oracle and P. advertiſer* 1800. n. 22379. *)]

Le premier Conſul de la République Françaiſe, au nom du peuple françois, et le préſident des Etats-Unis d'Amérique, également animés du deſir de mettre fin aux différends qui ſont ſurvenus entre les deux Etats, ont reſpectivement nommé leurs plenipotentiaires et leur ont donné pleinpouvoir pour négocier ſur ces différends et les terminer: c'eſt à dire, le premier Conſul de la République Françoiſe, au nom du peuple françois, a nommé pour plénipotentiaire de la dite république, les citoyens Joſeph Bonaparte, exambaſſadeur de la République Françoiſe à Rome, et conſeiller d'état; Charles Pierre Claret Fleurieu, membre de l'inſtitut national et du bureau des longitudes en France et conſeiller d'état, préſident de la ſection de l'intérieur; et le préſident des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le conſentement du ſénat desdits Etats, a nommé pour leurs plénipotentiaires Olivet Ellsworth, chef de la juſtice des Etats-Unis, William Richardſon Davie, cidevant gouverneur de la Caroline ſeptentrionale, et William Vans-Murray, miniſtre réſident des Etats-Unis à la Haye: Lesquels, après avoir fait l'echange de leurs pleins-pouvois, longuement et murement discuté les interêts reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I.

Paix. Il y aura une paix ferme, inviolable et univerſelle, et une amitié vraie, et ſincère, entre la République Françoiſe et les Etats-Unis d'Amérique, ainſi qu' entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs cito-

*) Ce traité ayant été conclu dans les deux langues je le donnerais auſſi en Anglais, ſi je poſſédais une copie faite ſur l'original, mais celle qui ſe trouve dans *l'Oracle* parait n'être qu'une traduction du Français.

citoyens et habitans, fans exception de perfonnes, ni de lieux. 1800

ART. II.

Les Miniftres Plénipotentiaires des deux partis ne pouvant pour le préfent s'accorder relativément au traité d'alliance du 6. Février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention du 14. Novembre 1788, non plus que rélativement aux indemnités mutuellement dues ou reclamées: les parties negocieront ulterieurement fur ces objets, dans un tems convenable, et jusqu'à ce qu'elles fe foient accordées fur ces points, les dits traités et conventions n'auront point d'effet, et les relations des deux nations feront réglées ainfi qu'il fuit. *Traités antérieurs fufpendus.*

ART. III.

Les bâtimens d'état qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourroient être pris avant l'échange des ratifications, feront rendus. *Prifes de vaiffeaux d'état.*

ART. IV.

Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront étre capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandifes de contrebande deftinées pour un port ennemi, feront rendues mutuellement fur les preuves fuivantes de propriété, fçavoir: *Preuves de propriété.*

De part et d'autre les preuves de propriété relativement aux navires marchands, armés ou non armés, feront un pafleport dans la forme fuivante:

"A tous ceux qui les préfentes verront foit notoire, que faculté et permiffon a été accordée à . . . Maitre ou Commandant du navire, appellé . . . de la ville de . . . , de la capacité de . . . tonneaux ou environ fe trouvant préfentement dans le port et havre de . . . et deftiné pour . . . chargé de . . . qu' après que fon navire a été vifité et avant fon départ, il prètera ferment entre les mains des officiers autorifés à cet effet, que le dit navire appartient à un ou plufieurs fujets de . . . , dont l'acte fera mis à la fin des préfentes, de même qu'il gardera et fera garder par fon equipage, les ordonnances et réglémens maritimes, et remettra une lifte fignée et confirmée par témoins, contenant les noms et fur noms, les lieux de naiffance, et la demeure des per-

1800 *personnes composant l'équipage de son navire, et de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord sans la connoissance et permission des officiers autorisés a ce; et dans chaque port ou havre, où il entrera avec son navire, il montrera la presente permission aux officiers à ce autorisés et leur fera un rapport fidèle de ce qui s'est passé durant son voyage; il portera les couleurs, armes et Enseignes (de la République Françoise ou des Etats-Unis) durant son dit Voyage; en temoin de quoi nous avons signé les présentes, les avons fait contresigner par . . . et y avons fait apposer le sceau de nos armes. — Donné à &c."*

Et ce passeport suffira sans autre piece, nonobstant tout réglement contraire. Il ne sera pas exigé que ce passeport ait été renouvellé ou révoqué, quelque nombre de voyages que le dit navire ait pu faire, à moins qu'il ne soit revenu chez lui, dans l'espace d'une année. Par rapport à la cargaison, les preuves seront des certificats contenant le détail du lieu d'où le bâtiment est parti et de celui où il va, de maniére que les marchandises défendues et de contrebande puissent étre distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays; et si ces passeports ou certificats, ou les uns et les autres, ont été détruits par accident, ou enlevés de force, leur defaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtimens autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs. Cet article aura son effet, à dater de la signature de la presente convention; et, si, à dater de la dite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de la dite convention, avant qu'on n'ait connoissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée sera, sans délai, renduë ou payée.

ART. V.

Dettes des nations. Les dettes, contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers de l'autre, seront acquittées ou le payement en sera poursuivi, comme s'il

s'il n'y avoit eu aucune mesintelligence entre les deux 1800
états. Mais cette clause ne s'étendra point aux indemnités, réclamées pour des captures ou pour des condamnations.

ART. VI.

Le commerce entre les deux partles fera libre. Les *Commerce.* vaiſſeaux des deux nations et leurs corſaires, ainſi que leurs priſes, feront traités dans les ports reſpectifs comme ceux de la nation la plus favoriſee; et en général les deux parties jouïront dans les ports, l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des priviléges de la nation la plus favoriſée.

ART. VII.

Les citoyens et habitans des Etats-Unis pourront *Libre diſpoſition des biens.* diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles et immeubles, poſſédés dans le Territoire Européen de la République Françoiſe, et les Citoyens de la République Françoiſe auront la même faculté à l'égard des biens meubles et immeubles, poſſédés dans le Territoire des Etats-Unis, en faveur de telles perſones que bon leur ſemblera. Les Citoyens et Habitans d'un des deux Etats, qui feront Héritiers des biens meubles ou immeubles, ſitués dans l'autre, pourront ſuccéder ab inteſtat ſans qu'ils aient beſoin de lettres de naturalité, et ſans que l'effet de cette ſtipulation leur puiſſe être conteſté ou empêché, ſous quelque prétexte que ce ſoit; et feront les dits Héritiers, ſoit à titre particulier, ſoit ab inteſtat, exempts de tout droit quelconque chez les deux nations. Il eſt convenu, que cet article ne dérogera en aucune maniére aux loix, qui ſont à préſent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourroient être promulguées par la ſuite contre l'émigration; et auſſi, que, dans le cas où les loix de l'un des deux Etats limiteroient pour les étrangers l'excercice des droits de la propriété ſur les Immeubles, on pourroit vendre ces Immeubles, ou en diſpoſer autrement en faveur d'Habitans ou de Citoyens du Pays où ils feroient ſitués; et il fera libre à l'autre nation d'établir de ſemblables loix.

ART. VIII.

Pour favoriſer de part et d'autre le commerce, il *Cas de rupture.* eſt convenu, que, ſi (ce qu'à dieu ne plaiſe) la guerre

1800 éclatoit entre les deux nations, on allouera, de part et d'autre, aux Marchands et autres Citoyens ou Habitans respectifs, six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel tems ils auront la faculté de se retirer avec leurs effets et meubles, qu'ils pourront emmener, renvoyer ou vendre, comme ils le voudront, sans le moindre empêchement. Leurs effets, et encore moins leurs personnes, ne pourront point, pendant ce tems de six mois, être saisis; au contraire, on leur donnera des passeports, qui seront valables pour le tems nécessaire à leur retour chez eux; et ces passeports seront donnés pour eux, ainsi que pour leurs bâtimens et effets qu'ils désireront emmener ou renvoyer. Ces passeports serviront de sauf conduits contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsaires, tant contre eux que contre leurs effets; et si, dans le terme ci-dessus désigné, il leur étoit fait par l'une des parties (ses Citoyens ou ses Habitans) quelque tort dans leurs personnes où dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complette.

Art. IX.

Exemtion de sequestre. Les dettes, duës par des individus de l'une des deux nations aux individus de l'autre, ne pourront, dans aucun cas de guerre ou de démêlés nationaux, être séquestrées ou confisquées, non plus que les actions ou fonds, qui se trouveroient dans les fonds publics ou dans des Banques publiques ou particulières.

Art. X.

Agens commerciaux. Les deux Parties-Contractantes pourront nommer, pour protéger le négoce, des agens commerciaux, qui résideront en France et dans les Etats-Unis: Chacune des parties pourra excepter telle place, qu'elle jugera à propos, des lieux où la résidence de ces agens pourra être fixée. Avant qu'aucun agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté dans les formes reçuës par la partie, chez la quelle il est envoyé; et, quand il aura été accepté et pourvu de son exequatur, il jouïra des droits et prérogatives, dont jouïront les agens semblables des nations les plus favorisées.

Art. XI.

Droits a payer. Les Citoyens de la République Françoise ne payeront dans les ports, Havres, Rades, Contrées, Isles, Cités,

Cités, et lieux des Etats-Unis, d'autres ni de plus 1800
grands droits, impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, quelques noms qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenuës de payer; et ils jouïront de tous les droits, liberté, priviléges, immunités et exemptions en fait de negoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port des dits états à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie, ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations sus-dites jouissent ou jouïront. Et réciproquement les Citoyens des Etats-Unis jouïront dans le Territoire de la République Françoise, en Europe, des mêmes priviléges, immunités, tant pour leurs biens et leurs personnes, que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce.

ART. XII.

Les Citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande) de tout port quelconque dans un autre port appartenant à l'ennemi de l'autre nation: Ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et marchandises, dans les pays, ports et places des ennemis des deux parties, ou de l'une ou de l'autre partie, sans obstacles et sans entraves, et non-seulement passer directement des places et ports de l'ennemi susmentionnés dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenant à un ennemi dans toute autre place appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même juridiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis. Et, dans le cas, comme il arrive souvent, où les vaisseaux feroient voile pour une place ou un port appartenant à un ennemi, ignorant qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu, que tout navire, qui se trouvera dans une pareille circonstance, sera detourné de cette Place ou Port, sans qu'on puisse le retenir, ni confisquer aucune partie de sa cargaison (à moins qu'elle ne soit de contrebande, ou qu'il ne soit prouvé que le dit navire, après avoir été averti du blocus ou de l'investissement, a voulu rentrer dans ce même port) mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place, qu'il jugera convenable. Aucun

Commerce neutre.

1800 navire de l'une ou de l'autre nation, entré dans un port ou place avant qu'ils aient été réellement bloqués assiégés ou investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison: S'il s'y trouve, lorsque la dite place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pourront être confisqués, mais seront remis aux propriétaires.

ART. XIII.

Contrebande. Pour régler ce qu'on entendra par contrebande de guerre, seront compris sous cette dénomination la Poudre, le Salpêtre, les Pétards, Mèches, Balles, Boulets, Bombes, Grenades, Carcasses, Piques, Hallebardes, Epées, Ceinturons, Pistoles, Fourreaux, Selles de Cavalerie, Harnois, Canons, Mortiers avec leurs affûts, et généralement toutes Armes et Munitions de guerre et Ustensiles à l'usage des Troupes. Tous les Articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, sont déclarés de contrebande et justement soumis à la confiscation. Mais le bâtiment, sur lequel ils étoient chargés, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront en aucune manière être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à différents propriétaires.

ART. XIV.

Le navire couvre la cargaison. Il est stipulé par le présent traité, que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses, qui se trouveront à bord des navires appartenans aux citoyens d'une des parties-contractantes, quand même le chargement, ou partie d'icelui, appartiendroit aux ennemis de l'une des deux, bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu, que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourroient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seroient ennemies de l'une des deux parties-contractantes; et elles ne pourront être enlevées des dits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

ART. XV.

Le navire confisque la cargaison. On est convenu, au contraire, que tout ce qui se trouvera chargé, par les Citoyens respectifs, sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre partie ou à

leurs

leurs sujets, sera confisqué sans distinction des marchandises prohibées ou non-prohibées, ainsi et de même que si ces objets appartenoient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises, qui auront été mis à bord des dits navires avant la déclaration de guerre ou même après la dite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer; de manière que les marchandises des Citoyens des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après sa déclaration lorsqu'on l'ignoroit, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront fidélement et de bonne foi rendues sans délai à leurs propriétaires, qui les réclameront, bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises, qui seront de contrebande. Les deux parties-contractantes conviennent, que, le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs Citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance, dont il est question dans le présent Article. 1800

Art. XVI.

Les navires marchands, appartenans à des Citoyens de l'une ou l'autre des deux parties-contractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux parties, et que leur voyage ainsi que les effets de leur cargaison pourront donner de justes soupçons, les dits navires seront obligés d'exhiber, en pleine mer comme dans les ports ou rades, non-seulement leurs passeports, mais encore leurs certificats, prouvant que ces effets ne sont point de la même espèce que ceux de contrebande, spécifiés en l'Article XIII. de la présente Convention. Certificats.

Art. XVII.

Et, afin d'éviter des captures sur des soupçons frivoles, et de prévenir les dommages qui en resultent, il est convenu, que, quand une des deux parties sera en guerre et l'autre neutre les navires de la partie neutre seront pourvus de passeports semblables à ceux spécifiés dans l'Article IV, de manière qu'il puisse par là apparoître, que les navires appartiennent véritablement Passeports.

1800 ment à la partie neutre. Ces passeports seront valides pour un nombre quelconque de voyages; mais ils seront renouvellés chaque année, si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année. — Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus non-seulement des passeports sus-mentionnés, mais aussi de certificats semblables à ceux mentionnés au même Article, de manière que l'on puisse connoître, s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre piéce, non-obstant tous usages et reglemens contraires; et s'il n'apparoit par ces certificats, qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, les navires seront laissés à leur destination. Si, au contraire, il apparoit par ces certificats, que les-dits navires aient des marchandises de contrebande à bord, et que le Commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée et le navire sera mis en liberté de poursuivre son voyage, à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire. Dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port, pour y délivrer la-dite marchandise. — Si un navire est trouvé sans avoir le passeport ou les certificats ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée par les juges ou tribunaux compétens; et, s'il conste par d'autres documens, ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à des Citoyens de la partie neutre, il ne sera pas condamné, et il sera mis en liberté avec son chargement, la contrebande exceptée, et aura la liberté de poursuivre sa route. — Si le Capitaine, nommé dans le passeport du navire, venoit à mourir ou à être ôté par toute autre cause, et qu'un autre fût nommé à sa place, le navire et sa cargaison n'en seront pas moins en sûreté; et le passeport demeurera dans toute sa force.

Art. XVIII.

Visitation. Si les bâtimens des Citoyens de l'une ou l'autre nation, sont rencontrés le long des côtes, ou en pleine mer par quelque vaisseau de guerre ou corsaire de l'autre; pour prévenir tout desordre, les-dits vaisseaux ou corsaires se tiendront hors de la portée du canon, et enverront leur canot à bord du navire marchand, qu'ils auront rencontré: ils ne pourront y entrer qu'au nombre

nombre de deux ou trois hommes, et demander au Patron ou Capitaine du dit navire, exhibition du passeport concernant la propriété du dit navire, fait d'après la formule prescrite dans l'Article IV. ainsi que les certificats susmentionnées rélatifs à la cargaison. Il est expressément convenu, que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant pour y faire l'exhibition demandée des papiers, ou pour toute autre information quelconque. 1800

Art. XIX.

Il est expressément convenu par les parties, que les stipulations ci-dessus, relatives à la conduite qui sera tenuë à la mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtimens de la partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtimens naviguans sans convoi. Et, dans le cas où les dits bâtimens seroient convoyés, l'intention des parties étant d'observer tous les égards dûs à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra point en faire la visite: mais la déclaration verbale du Commandant de l'Escorte, "que les na-„vires de son convoi appartiennent à la nation dont il „porte le pavillon, et qu'ils n'ont aucune contrebande „à bord," sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante; les deux parties s'engageant reciproquement à ne point admettre sous la protection de leurs convois des bâtimens, qui porteroient des marchandises prohibées à une destination ennemie. *Vaisseaux sous convoi.*

Art. XX.

Dans le cas où les bâtimens seront pris ou arrétés, sous prétexte de porter à l'ennemi quelqu'article de contrebande. le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra, lequel reçu sera joint à une liste énonciative des dits papiers; il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les Ecoutilles, Coffres, Caissons, Balles ou Vases trouvés à bord du dit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets, avant que la cargaison ait été débarquée en présence des Officiers compétens, qui feront un inventaire des dits effets; ils ne pourront, en aucune manière, être vendus, échangés ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale le juge ou les juges compétens n'aient porté contre les dits effets sentence de confiscation, (en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient). *Conduite du capteur.*

Art.

1800

ART. XXI.

Surveillance. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégats, il est arrêté, que le Patron, Capitaine ou subrécargue du navire capturé ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer, après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, la cargaison, ou quelque chose y relative. Dans le cas où le navire, appartenant à des Citoyens de l'une ou l'autre partie, seroit pris, saisi et retenu pour être jugé, ses Officiers, Passagers et Equipages seront traités avec humanité; ils ne pourront être emprisonnés, ni dépouillés de leurs vêtemens, ni de l'argent à leur usage; qui ne pourra excéder, pour le Capitaine, le subrécargue et le second, cinq-cents dollars chacun, et pour les matelots et passagers, cent dollars chacun.

ART. XXII.

Jugemens. Il est de plus convenu, que dans tous les cas les tribunaux, établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connoissance; et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre partie prononce contre quelques navire ou marchandises ou propriétés reclamées par des Citoyens de l'autre partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou motifs, qui ont déterminé ce jugement, dont copie authentique, ainsi que de toute la procédure y relative sera, à leur réquisition, délivrée sans délai au Capitaine ou Agent du dit Navire, moyennant le payement des frais.

ART. XXIII.

Cautions. Et, afin de pourvoir plus efficacement à la sureté respective des Citoyens des deux Parties-Contractantes, et prévenir les torts qu'ils auroient à craindre des vaisseaux de guerre ou Corsaires de l'une ou l'autre partie, tous commandans des vaisseaux de guerre ou des Corsaires, et tous autres Citoyens de l'une des deux parties, s'abstiendront de tout dommage envers les Citoyens de l'autre, et de toute insulte envers leurs personnes. S'ils faisoient le contraire, ils seront punis et tenus a donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et reparation pour les dommages avec intérêt, de quelque espèce que soient les dits dommages.

A

A cet effet, tous Capitaines de Corsaires, avant 1800 de recevoir leurs commissions, s'obligèront devant un juge compétent à donner une garantie, au moins par deux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun intérêt sur le dit Corsaire, et dont chacune, ainsi que le Capitaine, s'engagera particulièrement et solidairement pour la somme de 7000 Dollars, ou 36,800 Francs; et, si les dits vaisseaux portent plus de 150 Matelots ou Soldats, pour la somme de 14,000 Dollars ou 73,640 Francs, qui serviront à réparer les torts ou dommages, que lesdits Corsaires, leurs Officiers, Equipages ou quelqu'un d'eux, auroient faits ou commis, pendant leur croisiére, de contraire aux dispositions de la présente Convention, ou aux Lois et Instructions, qui devront être la règle de leur conduite. En outre, les dites Commissions seront révoquées et annullées, dans tous les cas où il y aura eu aggression.

ART. XXIV.

Lorsque les vaisseaux de guerre des deux Parties-Contractantes, ou ceux que leurs Citoyens auroient armés en guerre, seront admis à relâcher avec leurs Prises dans les Ports de l'une des deux Parties, les dits vaisseaux publics ou particuliers, de même que leurs Prises, ne seront obligés à payer aucuns droits, soit aux Officiers du lieu soit aux juges ou à tous autres; les dites Prises, entrant dans les Hâvres ou Ports de l'une des deux Parties, ne pourront être arrêtées ou saisies; et les Officiers des lieux ne pourront prendre connoissance de la validité des dites Prises, lesquelles pourront sortir et être conduites en toute franchise et liberté aux lieux portés par les Commissions, dont les Capitaines des dits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu, que les stipulations de cet Article ne s'étendront pas au-delà des priviléges des Nations les plus favorisées.

Prises admises dans les ports.

ART. XXV.

Tous Corsaires étrangers, ayant des Commissions d'un état ou Prince en guerre avec l'une ou l'autre Nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les Ports de l'une ou l'autre nation, non-plus qu' y vendre leurs prises, ni les échanger en aucune manière: il ne leur sera permis d'acheter de Provisions que la quantité necessaire pour gagner le Port le plus voisin de l'Etat ou Prince, duquel ils ont reçu leurs commissions.

Conduite à l'égard des corsaires étrangers.

ART.

1800

Art. XXVI.

Pirates. Il est de plus convenu qu'aucune des deux parties contractantes non-seulement ne recevra point de pirates dans ses ports, rades ou villes, et ne permettra pas qu'aucun de ses habitans les reçoive, protège, accueille ou recèle, en aucune manière, mais encore livrera à un juste châtiment ceux de ses habitans qui seroient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou l'autre nation, seront saisis partout où ils seront découverts et restitués à leurs propriétaires, agens ou facteurs duement autorisés par eux, après toutefois qu'ils auront prouvé devant les juges compétens leur droit de propriété.

Que si les effets avoient passé par vente en d'autres mains, et que les acquéreurs fussent ou pussent être instruits, ou soupçonnassent que lesdits effets avaient été enlevés par des pirates, ils seront également restitués.

Art. XXVII.

Pêches. Aucune des deux nations ne viendra participer aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant, ou pourroit acquerir sur les côtes de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent, ou partout ailleurs, sur les côtes d'Amérique au nord des Etats-Unis; mais la pêche de la baleine et du veau-marin sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du monde.

Cette convention sera ratifiée de part et d'autre en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, les plenipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue françoise qu'en langue angloise, et ils y ont apposé leur sceau, déclarant néanmoins que la signature en deux langues ne sera point citée comme exemple, et ne préjudiciera à aucune des deux parties.

Fait à Paris, le 8e jour de Vendémiaire de l'an 9. de la République Françoise, et le 30e jour de Septembre 1800.

Signé: Joseph Bonaparte, C. P. Fleurieu, Roederer, Oliv. Ellsworth, W. R. Davie, W. V. Murrai.

Pour copie conforme: C. M. Talleyrand.

73. *)

*Traité d'alliance defensive entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohème; conclu et signé à St. Petersbourg le $\frac{3}{14}$ Juillet 1792 **).* 1792 $\frac{3}{14}$ Juill.

(D'après *l'imprimé qui en a paru par autorité en Russie en langue Russe et Française* fol.)

Nous Catherine seconde par la grace de Dieu, Impératrice et Autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czarine de Cazan, Czarine d'Astracan, Czarine de Siberie, Czarine de la Chersonèse Taurique, Dame de Pleskow, et Grande Duchesse de Smolensko, Duchesse d'Estonie, de Livonie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka Bolgarie et d'autres; Dame et Grande Duchesse de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Belo-Oserie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitépsk, Mstislaw, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie et Princesse héréditaire et souveraine des Czars de Cartalinie et Georgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Circassie, de Gorsky et d'autres Faisons savoir par les présentes, que Nos plénipotentiaires et celui du Sérénissime et Très-Puissant Prince François, Roi de Hongrie et de Bohème, élu depuis Empereur des Romains, ont de Notre consentement préalable et réciproque conclu et signé à St. Petersbourg le $\frac{3}{14}$ Juillet de l'année courante 1792, un traité formel d'alliance défensive de la teneur suivante:

Au

*) Ce traité et les suivans actes me sont parvenus trop tard pour les inférer à la place où il aurait convenu d'après l'ordre chronologique.

**) Ce traité est sans doute le même duquel j'ai fait mention plus haut p. 327. note *), je n'avais alors encore aucun espoir de pouvoir le donner, et l'art. IX. du traité entre la Grande Bretagne et la Russie de 1799, qui le cite ne marque pas distinctement que ce traité n'était conclu qu'entre la Russie et la cour de Vienne.

1792 Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies d'une part et Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohême de l'autre, ayant jugé également conforme à l'étroite amitié qui les unit, et au bien-être de leurs Etats respectifs, de renouveller les engagemens d'intime union et d'Alliance défensive, subsistans entre les deux Monarchies, Elles ont nommé et autorisé, savoir: Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le Sieur Jean comte d'Ostermann, Son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuel, Senateur et Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la prémière classe, et de St. Anne; le Sieur Alexandre comte de Bezborodko, Conseiller privé actuel, premier maitre de sa cour, Directeur Général des Postes et Chevalier de l'ordre de St. André, de St. Alexandre Newsky, et Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la prémiere classe; et le Sieur Arcadi de Morcoff, Conseiller d'Etat actuel, membre du Collège des affaires étrangères et Grand-Croix de l'ordre de St. Wladimir de la seconde classe; et Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Louis comte de Cobenzl, Grand-Croix de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Son Chambellan, Conseiller d'Etat intime et actuel, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies; lesquels après s'être communiqué et avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I.

Amitié et union.

Il y aura une amitié et union sincère et constante entre Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohême, leurs héritiers et successeurs. Les hautes parties contractantes apporteront en conséquence la plus grande attention à maintenir entre elles une amitié et correspondance réciproque, en évitant tout ce qui pourroit altérer l'union et la bonne intelligence, heureusement subsistantes entre elles, et en donnant tous leurs soins à procurer en toute occasion leurs utilité, honneur et avantage mutuel.

Art.

1792

ART. II.

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté le Roi de Hongrie et de Bohème, conviennent par le preſent traité, de donner une plus grande étendue à la garantie d'une partie de leurs poſſeſſions, ſtipulée par la convention conclue à St. Petersbourg le 25. Juillet 1772 *), laquelle convention eſt cenſée être renouvellée par cet Article dans toute ſon étendue et toute ſa valeur, comme ſi elle y étoit inſérée mot à mot. Et comme le traité de Teſchen, conclu ſous la mediation et la garantie de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et de Sa Majeſté le Roi de France, en retabliſſant la tranquillité en Allemagne, a déterminé la part dévolue à la Sereniſſime maiſon d'Autriche de la ſucceſſion de Bavière, les deux Hautes Parties contractantes ſont convenues de le prendre également pour baſe de leurs nouveaux engagemens reſpectifs, et de le confirmer ſpécialement ainſi qu'Elles le confirment en effet dans toutes ſes ſtipulations et transactions. *Traités de 1772 et 1779.*

ART. III.

En conſéquence Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies promet et s'engage de la manière la plus ſolemnelle envers Sa Majeſté le Roi de Hongrie et de Bohème, ſes Héritiers et Succeſſeurs ſuivant l'ordre de la ſanction pragmatique, établie dans ſa maiſon, de garantir et défendre contre les attaques de quelque Puiſſance que ce ſoit, tous les Etats, Provinces et Domaines qu'Elle poſſéde actuellement en Europe, ſans aucune antre exception que celles qui ſeront expreſſément inſérées dans le préſent traité. *Garantie de la part de la Ruſſie.*

ART. IV.

En revanche Sa Majeſté le Roi de Hongrie et de Bohème promet et s'engage de la manière la plus ſolemnelle envers Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſes héritiers et ſucceſſeurs de garantir et défendre tous les Etats, Provinces et Domaines qu'elle poſſède actuellement en Europe contre les attaques de quelque Puiſſance que ce ſoit, ſans aucune autre exception que celles qui ſeront expreſſement inſérées dans le préſent traité. *Garantie de la part du Roi d' Hongrie etc.*

Ii 2 ART.

*) Ce traité n'eſt pas imprimé.

1792

ART. V.

Bons offices. Par une suite de cette garantie réciproque les deux Hautes Parties contractantes travailleront toujours de concert aux mesures, qui leur paraîtront les plus propres au maintien de la paix en Europe, et dans le cas (ce qu'à Dieu ne plaise) où les Etats de l'une ou de l'autre d'entre Elles feroient ménacés d'une invasion, Elle s'emploieront leurs bons offices les plus efficaces pour l'empêcher.

ART. VI.

Secours. Mais comme les bons offices qu'elles se promettent pourroient ne point avoir l'effet desiré, leurs dites Majestés s'obligent dès à present à se secourir mutuellement avec un corps de douze mille hommes en cas que l'une ou l'autre d'elles vint à être attaqué en Europe par qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. VII.

Marche des troupes. Ce secours sera composé de dix mille hommes d'infanterie et de deux mille hommes de cavallerie. Ces troupes se mettront en marche au plus tard trois mois après la requisition, qui en sera faite par celle des deux Hautes Parties contractantes, qui se trouvera attaquée ou ménacée d'une invasion dans ses possessions. Si cependant cette réquisition a lieu dans les mois de Decembre, Janvier et Fevrier, les troupes de part et d'autre seront dispensées, vu la rigueur de la saison, de passer les frontières de leurs pays, mais on se contentera de les en faire approcher le plus qu'il sera possible.

ART. VIII.

Passage. Entretien. La partie requérante et la partie requise s'obligent à demander conjointement pour ces troupes auxiliaires la liberté du passage par un Etat tiers, dont Elles auront besoin. Elles doivent être pourvues de l'Artillerie de campagne, des munitions, et de tout ce qui leur sera nécessaire. C'est la cour réquise qui les payera et les recrutera annuellement. Quant aux rations et portions en vivres et fourages, ainsi qu'aux quartiers, ils leur seront donnés par la cour requerante aussitôt qu'elles seront sorties de leurs frontières, et tout cela sur le pied qu'Elle entretient, ou entretiendra ses propres troupes, en Campagne et dans les quartiers.

ART.

1792

ART. IX.

Ces mêmes troupes auxiliaires feront fous le commandement immédiat du Chef de l'Armée de la Cour réquérante, mais au reste elles ne dépendront que des ordres de leur propre Général et feront employées dans toutes les opérations militaires selon la règle de la guerre, sans contradiction, à cela près, que ces opérations feront auparavant reglées et déterminées dans le conseil de guerre et en présence du Général qui les commande. *Commandement des troupes.*

ART. X.

L'ordre et l'economie militaire dans l'intérieur de ces troupes dépendront uniquement de leurs propre Chef, et elles ne feront fatiguées et exposées qu' autant que le feront celles de la Cour même, qui les aura demandées. Mais on sera obligé d'observer dans toutes les occasions une égalité parfaite et exactement proportionnée à leur nombre et à leurs forces. En vertu de quoi ces troupes auxiliaires devront demeurer ensemble autant qu'il fera possible, et ne point être separées ni désunies dans les marches, commandemens, actions, quartiers et toutes les autres occasions. *Leur emploi.*

ART. XI.

De plus ces troupes auxiliaires auront leurs propres aumoniers et l'exercice entièrement libre de leur Religion, et ne feront jugées que selon les loix et les articles de guerre de leurs propres Souverains et par le Général et les Officiers qui les commanderont. *Religion. Justice.*

ART. XII.

Les trophées et tout le butin qu'on aura fait sur les ennemis, appartiendront aux troupes qui les auront pris. *Butin.*

ART. XIII.

Les Etats que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies possède en Asie, ne sont pas compris dans la garantie à la quelle Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohême s'engage par le présent traité. En cas que ces états soient attaqués par la Perse, la Chine, ou autres Nations du côté de la grande Tartarie, Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohême ne sera point tenue à la prestation des secours stipulés. *Possessions de la Russie en Asie.*

1792

Art. XIV.

Possessions de l'Autriche en Italie. De même les Etats de Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohême possède en Italie ne sont pas compris dans la garantie à laquelle Sa Majesté Impériale de toutes les Russies s'engage par le présent traité, et en cas d'attaque de ces dits Etats, Sa Majesté Impériale ne sera pas non plus tenue à la prestation des secours stipulés.

Art. XV.

Droit de rappeller les troupes. Dans le cas où celle des Hautes Parties contractantes, qui en vertu des articles VI. et VII. du présent traité auroit fourni le secours stipulé, seroit Elle même attaquée dans ses propres possessions et par là forcée de rapeller ses troupes pour sa propre defense, cette liberté Lui est expressément reservée, après en avoir cependant averti la partie requérante deux mois auparavant, et, si la partie requise se trouvoit Elle même enveloppée dans une guerre lors de sa réquisition, dès-lors et pendant tout le tems que durera cette guerre de la Partie requise, Elle ne sera pas tenue à fournir le secours stipulé.

Art. XVI.

Augmentation du secours. Dans le cas où le secours stipulé ne seroit pas suffisant pour la défense de celle des deux Hautes Parties contractantes qui auroit été attaquée, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohême se réservent de s'entendre sans perte de temps sur la prestation de secours plus considérables suivant l'exigence des cas.

Art. XVII.

Paix. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre que dans le cas que l'une des deux auroit été forcée à prendre les armes, Elle ne concluera, ni paix, ni trève sans y comprendre son allié, à fin que celui-ci ne puisse être attaqué Lui-même en haine du secours qu'il auroit fourni.

Art. XVIII.

Concert entre les Ministres Il sera donné des ordres aux Ambassadeurs et Ministres des Hautes Parties contractantes aux Cours étrangères de se prêter réciproquement leurs bons offices et d'agir d'un parfait-concert dans toutes les occurrences, où il s'agira de l'interêt de leurs maitres.

Art.

1792

Art. XIX.

Rebelles. Les Hautes Parties contractantes promettent réciproquement de ne jamais donner azile, assistance, ni protection à Leurs sujets ou vassaux rebelles, et dans le cas où l'une des deux parviendrait à découvrir quelque intrigue qui pourroit apporter du préjudice à l'autre, Elles s'engagent à s'en donner mutuellement connaissance et à travailler d'un commun accord à s'en garantir.

Art. XX.

Traités avec d'autres Puiss. Comme les deux Hautes Parties contractantes en faisant ce traité d'alliance et d'amitié purement défensif n'ont d'autre objet que de se garantir réciproquement Leurs possessions en Europe et d'assurer autant qu'il dépend d'Elles la tranquillité générale, Elles n'entendent point non seulement porter par là la moindre atteinte aux engagemens antérieurs et particuliers, également défensifs, qu'Elles ont contractés avec Leurs alliés respectifs, mais encore Elles se reservent mutuellement la liberté de conclure même à l'avenir d'autres Traités avec les Puissances, qui loin de porter par Leur union quelque préjudice et empêchement à celui-ci, y pourront donner encore plus de force et d'efficace, s'obligeant toutefois de ne point prendre d'engagemens contraires au présent Traité, et voulant plutôt d'un commun accord y inviter et admettre d'autres Cours, qui auront les mêmes sentimens.

Art. XXI.

Durée. Le present traité d'alliance et d'amitié defensif aura sa force et valeur dès à-present et durera huit ans. Et avant l'expiration de ce terme il pourra être renouvellé selon les circonstances d'alors.

Art. XXII.

Ratifications. Le present traité sera ratifié par Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et par Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohème, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous soussignés munis des Pleinpouvoirs de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et de Sa Majesté le Roi de Hongrie et de Bohème

 avons

1792 avons en Leurs noms figné le prefent traité et y avons appofé le cachet de nos armes. Fait à St. Petersbourg le $\frac{3}{14}$ Juillet 1792.

(L. S.) *Comte* Jean d'Ostermann.
(L. S.) Louis *Comte de* Cobenzl.
(L. S.) Alexander *Comte de* Bezborodko,
(L. S.) Arcadi de Morkoff.

Après avoir fuffifament examiné le traité ci-deffus inféré. Nous l'avons agréé dans tous fes points, et Nous le confirmons et le ratifions folemnellement par les préfentes, promettant fur notre parole Impériale pour Nous et Nos Héritiers de tenir et d'exécuter inviolablement tout ce qui a été ftipulé par le fusdit Traité d'Alliance défenfive. En foi de quoi Nous avons figné cette Ratification de Notre propre main, et y avons fait appofer le fceau de l'Empire. Donné à St. Petersbourg ce 24 Septembre l'an de grace 1792 et de Notre règne la trente unième année.

Signé: Catherine.
Comte Jean d'Ostermann.

74.

1794 22. May

Ordonnance de S. M. Suèdoife portant une liberté générale d'entrepôt pour les marchandifes étrangères dans le port de Gothenbourg; donnée au Chateau de Stockholm le 22. May 1794.

(Traduite du Suèdois; et fe trouve en Hollandais dans *N. Nederlandfche Jaarboeken* 1794. p. 1363.)

Nous Guftave Adolphe par la grace de Dieu Roi de Suède, des Goths et Wendes &c. héritier de Danemarc et de Norwege, Duc de Sleswic, Holftein &c. faifons favoir

favoir: qu' ayant trouvé la ville de Gothenburg propre 1794
à faire un commerce avantageux de tranfit non feulement à caufe de fa fituation près du Kattegat, mais auffi à caufe de fon commerce confidérable et étendu &c. et qu'étant à cette fin portés gracieufement, après la très humble follicitation de cette ville, de lui accorder pour l'efpace de 20 ans une liberté générale d'entrepôt pour toute forte de marchandifes étrangères. Nous avons jugé très-gracieufement à propos de ftatuer et d'ordonner à cette fin ce qui fuit:

Art. I.

Genre de marchandifes. Dans la ville de Gothenbourg toute forte de marchandifes étrangères pourront être importées par des vaiffeaux et navires du pays ou étrangers pour compte des naturels ou des étrangers, y pourront être mis en magazin comme à une place d'entrepôt et en pourront être réexportées; cependant de cette liberté d'entrepôt eft excepté le fel, à l'égard du quel les précedentes ordonnances demeureront en vigueur; font de plus exceptés tous les objets de manufactures et de fabriques dont l'importation et la confommation eft prohibée dans le pays, les eaux de vie et boiffons fortes étrangères, comme auffi tous les genres de marchandifes pour l'importation des quelles la compagnie des Indes orientales eft octroyés; par contre le rum fera compris fous la liberté d'entrepôt lorsqu'il eft importé directement par les propres vaiffeaux des Etats-Unis d'Amérique ou par des vaiffeaux Suèdois.

Art. II.

Quand vendues dans le royaume Toutes les marchandifes étrangères importées par des navires étrangers pour être mifes en étappe, et qui en conformité de nos gracieufes refolutions pourront être importées et confommées dans le royaume feront confervées dans des magazins et greniers particuliers et il fera payé la douane entiere (*ofrie tull*) de ce qui en fera vendu pour refter dans le royaume.

La contrebande ou les marchandifes dont l'importation n'eft pas permife dans le royaume, qu'elles foient importées fur des navires nationaux ou étrangers, feront de même placées dans des magazins particuliers où il n'y a point d'autres marchandifes d'entrepôt.

1794

Art. III.

Surveillance des marchandises.

Les marchandises d'entrepôt resteront sous la garde et la clef de nos officiers de douâne, et tant lors de la décharge et de l'emmagasinage, que lors de la restitution et de l'exportation des biens, on les surveillera et observera conformement à ce que portent les ordonnances déja émanées, ou celles que nous pourrions juger à propos de donner à l'avenir, soit nous même, soit par notre direction de douâne relativement à ce droit d'entrepôt; et les lezions de la douâne et les defraudations seront poursuivies et punies sans remission en conformité des ordonnances données à cet égard.

Art. IV.

Recognition 1/4 p. C.

Il sera payé en recognition d'entrepôt à nous et à la Couronne un quart pour cent lors de l'entrée, et lors de la réexportation vers des places hors du royaume un autre quart pour cent de la valeur des marchandises, d'après le prix qui est fixé pour chaque marchandise dans notre tarif de douâne ou, au defaut de ce-ci, conformement aux ordonnances de douânes qui seront données; que les marchandises soient importées ou exportées sur des navires nationaux ou étrangers.

Art. V.

1 p. mille

Outre la Recognition d'entrepôt pour la Couronne, mentionnée dans l'article précédent, il sera levé un par mille lors de l'entrée et un autre lors de l'exportation pour servir de fond aux édifices publics à Gothenbourg destinés à l'usage du militaire et à la defense de la ville.

Art. VI.

Terme fixé à l'entrepôt.

Si dans l'espace de deux ans après l'entrepôt des marchandises le propriétaire n'a pas eu occasion de les réexporter ou d'en payer les douânes pour qu'elles restent dans le royaume, et qu'il desire les laisser plus longtems à la place d'entrepôt, ce qui est accordé tout au plus pour trois ans après, il en doit donner notice à la chambre de la douâne, d'abord après le laps des deux ans, et en payer les charges susdites d'un quart pour Cent de recognition à la Couronne et d'un par mille, et cela pour chaque année que la marchandise restera à la place d'entrepôt au de là des deux premières années.

Si

Si non et lorsqu'on manquera à ce-ci il sera tenu 1794
outre le payement des susdits droits, de payer au plustôt les douânes pour les biens qui pourront être employés dans le royaume, comme aussi de réexporter sans delai, ou dès que la navigation sera ouverte, les marchandises qui ne pourront point être employées dans ce royaume, en acquittant les droits pour l'exportation, indiqués à l'article IV. et V.

Et de même si, après avoir obtenu à tems la prolongation du droit d'entrepôt pour la cinquieme année quelques marchandises d'entrepôt pourraient à la fin de cette année n'être pas acquittées à la douâne ou pas reexportées, il en sera agi exactement comme il vient d'être indiqué. Et les marchandises demeurent toujours engagées pour la douâne et les droits qui sont dus à la Couronne et à la ville, comme aussi pour le loyer du magazin, lesquelles charges seront toujours payées sans contradiction avant que les marchandises soient enlevées du magazin.

Art. VII.

Transport de proprieté

Le propriétaire de la marchandise d'entrepôt pourra l'engager ou par écrit, soit en tout soit en partie, ou la transporter sur un autre, et dans l'acte de transport le genre et le nom des biens, le magazin dans lequel ils sont deposés, le nombre des pièces, tonneaux et ballots avec leurs marques et numeros seront soigneusement designés; et après que cet acte de gage ou de transport a été indiqué à la chambre de la douâne, noté, et que l'acte d'exhibition en est donné, le nouveau propriètaire entre dans tout le droit et obligation du possesseur précédent.

Des marchandises qui ont été mises à l'entrepôt il ne pourra pas être declaré ou exporté séparément de plus petites parties que celles qui d'après le code des loix dans le titre du commerce Chapitre IV. §. 1. sont attribuées au commerce en gros. A quoi se conformeront très-humblement tous ceux que cela concerne.

En foi de quoi nous avons signé la presente de notre main et l'avons fait confirmer de nos armes royales.

Fait au Chateau de Stockholm le 22. May 1794.

Pendant la minorité de mon très-gracieux Roi et souverain

Charles.

Plus bas M. Rosenblad.

70.

1795 *Acte par le quel S. M. l'Impératrice de toutes*
15 Avril. *les Russies accepte la soumission des Etats de Courlande et de Semgalle et du Cercle de Pilten et leur confirme leurs droits en date du 15. Avril 1795* *).

(*Impr. en Russe et Allemand* fol.)

Von Gottes Gnaden Wir Catharina die Zweyte Kaiserin und Selbstbeherrscherin aller Reußen &c. &c.

Unsern lieben getreuen Unterthanen, der Wohlgebohrnen Ritter- und Landschaft, den Städten und allen Bewohnern der Fürstenthümer Curland und Semgallen, so wie auch des Piltenschen Kreises.

Eure Erkenntlichkeit für Unsere seit langer Zeit in Ansehung Eures Vaterlandes gehabte Vorsorge, um selbiges mitten unter den verschiedenen Unruhen, welche in dessen Nachbarschaft ausgebrochen waren, hauptsächlich während des letzten Aufruhrs in Pohlen, unzertrennt und in Sicherheit zu erhalten, nehmen Wir mit besonderem Wohlwollen an.

Ueberzeugt von Eurem aufrichtigen Wunsche, welcher wegen Vereinigung der Fürstenthümer Curland und Semgallen und des Piltenschen Kreises unter Unserm Scepter, in Eurer allgemeinen Versammlung ist geäusert und durch Eure Bevollmächtigte vor Unserm Kaiserlichen Throne feyerlichst bestätiget worden; thun Wir selbigem ein Genüge, indem Wir Euch Allerhuldreichst mit unter die Zahl Unserer getreuen Unterthanen aufnehmen, und gedachte Provinzen auf ewig dem Russischen Reiche einverleiben: nachdem zufolge dessen Eure Bevollmächtigte den Eid der Treue in Unserm Senate werden

*) Cet acte doit être ajouté à ceux placés T. VI. p. 476, et inséré après p. 494.

werden geleiftet haben, verordnen Wir zu der Function eines General-Gouverneurs von Curland, den General-lieutenant Baron Peter von der Pahlen, und tragen ihm auf, alle Bewohner der Fürftenthümer Curland und Semgallen, wie auch des Piltenfchen Kreifes, wefs Standes fie feyn mögen, denfelben Eid leiften zu laffen; nach angetretener Verwaltung diefer Provinzen aber, Uns diejenigen Verordnungen zu unterlegen, welche das Wohl und die Ruhe derfelben auf eine fichere Art befördern können. Zugleich erklären Wir auf Unfer Kaiferliches Wort, dafs nicht nur die freye Ausübung der Religion, welche Ihr von Euren Vorfahren geerbt habet, die Rechte, Vorzüge und das einem jeden gefetzmäfsig gehörige Eigenthum, gänzlich beybehalten werden follen; fondern dafs von nun an ein jeder National-Stand obenerwähnter Provinzen auch alle die Rechte, Freyheiten, Vortheile und Vorzüge zu benutzen habe, welche die alten Ruffifchen Unterthanen aus Gnade Unferer Vorfahren und aus der Unfrigen geniefsen. Uebrigens halten Wir Uns verfichert, dafs Ihr und Eure Nachkommen, durch Beobachtung einer unverletzlichen Treue gegen Uns und Unfere Thronfolger, und durch Eifer zum Nutzen und Dienft Unfers Reichs, deffen Mitglieder Ihr durch die Vorfehung des Allerhöchften geworden feyd, Euch beftreben werdet, die Fortdauer Unfers Kaiferlichen Wohlwollens zu verdienen. 1795

Gegeben in St. Petersburg den 15. April, nach Chrifti Geburt im Jahre 1795, Unferer Regierung aller Reufsen im drey und dreyfsigften, und Tauriens im dreyzehnten.

Das Original ift von Ihro Kaiferlichen Majeftät eigenhändig alfo unterfchrieben:

CATHARINA,

76.

76.

1799
31 Mars.

Substance du traité de paix, de commerce, pêche et navigation conclu entre LL. MM. Catholique et Marocaine à Méquinez le 31. Mars 1799.

(*Journal de Francfort* 1799. n. 290.) *)

Les matelots et effets Maroccains pris sur des vaisseaux en guerre avec l'Espagne, seront rendus sans ran on par les espagnols, et réciproquement. De même les bâtimens et effets Maroccains, capturés par une puissance en guerre avec Maroc, ne pourront être vendus dans les ports d'Espagne; cette condition est également réciproque. Enfin les esclaves chrétiens, de quelque nation qu'ils soient, qui s'étant soustraits à leur captivité, seront venus trouver un asyle à bord des bâtimens espagnols, ou dans les forts que S. M. C. entrétient sur la côte de l'Afrique, ne pourront être réclamés par leurs maîtres.

Les articles 26. jusqu'au 35. réglent les droits des douânes &c. Par l'article 30. il est stipulé que la compagnie des cinq Jurandes de Madrid (cinco-gremios) continuera de jouir du privilège exclusif d'extraire des bleds de Maroc par le port de Darbeyda. La pêche est permise aux Espagnols et insulaires des Canaries sur les mers au Nord de Sainte Croix de Barbarie. Un article établit, que dans le cas d'une rupture entre les deux puissances contractantes, les prisonniers ne seront point regardés comme esclaves: mais qu'ils seront échangés comme ceux des Nations Européennes entr'elles.

*) J'ai différé jusqu'ici de donner l'extrait ci-dessus dans l'espoir de pouvoir l'offrir en entier; mais cet acte ainsi que plusieurs autres que je m'étais flatté de recevoir d'Espagne ne m'étant point parvenus, j'aime mieux donner cet extrait, qui, quoiqu' imparfait, donne une idée de ce traité remarquable, que de l'omettre entiérement.

77.

77.

Subſtance de la convention entre la Ruſſie et la Porte au ſujet des îles ex-venitiennes conclue le 21. Mars 1800. 1800 21 Mars.

(*Journal de Francfort* 1800. n. 361. et ſe trouve de même en allemand dans: *Hamburger Correſp.* 1800. n. 203.

Au nom de Dieu Tout-puiſſant.

Comme les pays qui ont appartenus originairement à la république de Veniſe, et qui ſont enſuite tombés au pouvoir des français, ont été delivrés, avec l'aide de Dieu, de leur joug, par les flottes combinées ruſſe et turque, ſecondées par les voeux et le efforts des habitans; et comme S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et S. M. l'Empereur des Ottomans ſont convenus d'obſerver les principes de juſtice, de modération et de déſintéreſſement, dont l'exécution eſt formellement promiſe dans le traité d'alliance; qu'enfin la dignité des deux cours exige qu'elles accompliſſent la promeſſe donnée publiquement par les deux parties; en conſéquence il a été reſolu de donner à ce paya une forme de gouvernement telle qu'il ne réſulte de ſon voiſinage rien qui puiſſe nuire à la tranquillité et à la ſûreté des états de la Sublime-Porte, et qui ſoit en même tems conforme aux anciens uſages et à la religion, et agréable aux habitans, qui ſe trouvent délivrés du joug d'une puiſſance, dont les démarches ſecrètes et ouvertes tendent à détruire les principes de toutes les religions et de l'ordre ſocial. Pour atteindre ce but ſalutaire, S. M. l'Empereur de Ruſſie a nommé pour ſon plénipotentiaire le noble Waſſely Tamara, conſeiller intime, ambaſſadeur extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane, chevalier de l'ordre de St. Anne de la première claſſe, commandeur de l'ordre ſouverain de St. Jéan de Jeruſalem; et S. M. l'Empereur des Ottomans les illuſtres et honorés Ismet-Bey et Ahmed-Atif, Reiss-Effendi; lesquels après avoir échangé leurs pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans:

1800

ART. I.

Les îles ci-devant vénitiennes, formeront une république qui sera gouvernée par les notables du pays, et qui sera sous la protection de la Porte, comme vassale, à l'instar de Raguse. La Russie garantit l'intégrité de cette république.

ART. II.

Ces îles, savoir: Corfou, Cephalonie, Cerigo, St. Maure, Itaque &c. porteront le nom de *république des septs, îles unies*, et elles jouiront des mêmes droits que Raguse. Les deux Puissances ratifieront la nouvelle constitution de la république, aussitôt qu'elle aura été arrêtée.

ART. III.

Les habitans de ces isles, jouiront, dans la Turquie, de tous les privilèges dont jouissent ceux de Raguse; ils y auront un Consul, et leurs bâtimens seront protégés contre les corsaires barbaresques.

ART. IV.

La république payera tous les trois ans à la Porte une somme de 75000 piastres, qu'elle enverra par une ambassade solemnelle, ainsi que le fait la république de Raguse. Au moyen de ce tribut, ses sujets ne seront assujettis à aucun impôt dans la Turquie.

ART. V.

En cas de besoin, la Russie et la Porte enverront, durant la guerre actuelle, et non au-delà, des garnisons et vaisseaux de guerre dans ces isles pour leur défense.

ART. VI.

Les bâtimens de la république pourront naviguer librement à l'avenir, sous leur propre pavillon, dans la mer noire.

ART. VII-X.

Les villes ci-devant venitiennes de Prevesa, Parga, Vonito et Butrinto qui sont sur le continent et contigues à l'Albanie, appartiendront à l'avenir à la Porte, et les habitans chrétiens qui s'y trouvent seront gouvernés par un commandant Turc, comme ceux de la Valachie et de la Moldavie. Les mahometans ne pourront point y acheter de proprietés. Les Rajas dans ces endroits ex-venitiens, pourront rebâtir leurs eglises, seront exempts

exempts d'impôts pendant deux années, et ne payeront point à l'avenir à la Porte une somme plus forte que celle qu'ils payoient à Venise. 1800

Art. XI.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, pour donner un témoignage de l'amitié qu'elle lui porte, et pour prouver combien elle s'interesse au bien-être de la Porte, sa fidéle alliée, promet de ne rien négliger, lors de la paix générale, pour que les alliés et autres puissances qui y seront invitées, acceptent et garantissent ce qui est stipulé dans les articles 2. 5. 7 et 8. ci-dessus, et tout ce qui a rapport à l'existence politique de ces isles.

Art. XII.

La presente convention sera ratifiée dans deux mois.

Fait à Constantinople, le 21. Mars 1800.

Signé: Tamara.
Esseid-Ibrahim; Ismet Bey;
Ahmed Atif, *Reis-Effendi.*

78.

Convention de paix et d'amitié entre le Général Augereau pour le gouvernement de la République Françaiſe et les comtes d'Erbach ſignée à Offenbach le 20. Nov. 1800.

20. Nov.

Les consuls de la République Française considérant, que les comtes d'Erbach n'ont pris aucune part directe à la guerre contre la France, qu'autant que la constitution germanique les y a obligé impérieusement, qu'ils ont manifesté de tous les tems et surtout depuis la paix de Bâle le desir bien prononcé de se mettre sous la protection de la République Française, qu'ils ont été compris à la suite de ce même traité dans la ligne de démarcation arrêtée entre la République Française et S. M.

 le

1800 le Roi de Pruſſe, et furtout qu'ils ont toujours empêché leurs ſujets de prendre part directe à la levée en maſſe fomentée par les ennemis de la République Françaiſe, ont conſenti à traiter avec les dits comtes d'Erbach, enſuite de quoi ce préſent traité de paix a été conclu entre le Citoyen Augereau Général en Chef de l'Armée Gallo-Batave autoriſé à traiter avec les états de l'Empire Germanique d'une part, et le comte regnant d'Erbach-Erbach pour lui et ſes corregnants d'autre part.

ART. I.

Il y aura paix amitié et bonne intelligence entre la République Françaiſe et les comtes d'Erbach, Seigneurs de Breuberg

ART. II.

Les pays d'Erbach et la Seigneurie de Breuberg ainſi que toutes les poſſeſſions qui en dependent ſeront traités comme les pays neutres et amis par les généraux commandants les armées françaiſes et celles de leurs alliés.

ART. III.

En ſuite de l'article précédent les généraux commandants les armées françaiſes et celles des alliés de la république ne pourront impoſer aucune contribution ou requiſition quelconque, ſur les poſſeſſions appartenantes aux comtes d'Erbach, Seigneurs de Breuberg et ſeront tenus d'exemter les dites poſſeſſions de toutes eſpèces de charges militaires.

ART. IV.

Si les opérations militaires exigeoient un paſſage ou logement des troupes dans les poſſeſſions des comtes d'Erbach les généraux commandants des armées françaiſes ou de ſes alliées n'exigeront aucune fourniture de quelque eſpèce qu'elle puiſſe être ſans avoir pris les arrangemens neceſſaires pour la ſubſiſtance de l'armée avec la régence du pays qui ne livrera ces objets demandés qu'à titre de prêt à la République Françaiſe, étant en droit d'en reclamer le payement en eſpèces près du Gouvernement français ou des généraux commandants ſes armées.

ART. V.

Par contre les comtes d'Erbach, Seigneurs de Breuberg s'engagent à faire payer dans trois termes limités de trente jours chacun à dâter de l'échange du préſent traité ratifié, la ſomme de trente mille livres tournois.

ART.

1800

Art. VI.

Les habitans du pays d'Erbach et Breuberg fourniront aux troupes françaifes et alliées de la république en cas de paffage par le comté d'Erbach toute affiftance et fecours. Le reglement pour la uourriture et le logement des troupes fera pris au même taux, que celui qui eft reglé entre la République Françaife et les états neutres de l'Empire, notamment ceux de S. M. le Roi de Pruffe.

Art. VII.

La République Françaife garantira aux comtes d'Erbach, Seigneurs de Breuberg leur intégrité territoriale et leur indépendance politique.

Art. VIII.

Dans le cas de paix générale entre la République Françaife, l'Empereur et l'Empire, le préfent traité fera maintenu, et la République Françaife promet aux comtes d'Erbach, Seigneura de Breuberg fes bons offices pour les faire exemter de toute concurrence dans laquelle on pourrait les comprendre à titre de fraix de la guerre, d'indemnité pour les états damnifiés et autres charges de cette nature.

Art. IX.

Le prefent traité fera foumis immédiatement à la ratification du premier Conful de la République Françaife, et ne fera pleinement exécuté qu'après l'échange refpectif des ratifications des deux parties contractantes. Cependant il ne pourra dans cette intervalle être impofé au comté d'Erbach et à la Seigneurie de Breuberg aucune efpèce de contribution ou requifition en argent ou denrées et ce ne fera qu'au cas de neceffité abfolue que les troupes y féjourneront, auquel cas la régence du pays n'aurait qu'à fournir aux logemens et à la nourriture des dites troupes.

En foi de quoi nous avons arrêté et fcellé le préfent traité; fait au quartier général d'Offenbach le 29. Brumaire an 9. de la République Françaife (20. Nov. 1800).

(L. S.) *Le Général en Chef* Augereau.

(L. S.) *Le comte François* d'Erbach-Erbach, *pour lui et fes corregnants.*

79.

1800 *Convention pour l'établissement d'une neutra-*
16. Déc. *lité armée entre S. M. le Roi de Suède d'une part et S. M. l'Empereur de toutes les Russies de l'autre; conclue et signée à Petersbourg le $\frac{4}{16}$ Décembre 1800, acceptée et ratifiée par S. M. Suèdoise le 20 Décembre, et par S. M. Impériale de toutes les Russies le $\frac{8}{20}$ Décembre de la même année.*

(*Journal de Francfort* 1801. n. 52. 53. 54. *Nouv. polit.* 1801. n. 16 et suiv. *Hamb. Corresp.* 1801. n. 35.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

La liberté de la navigation et la sureté du commerce des puissances neutres ayant été compromises dans la présente guerre, et les principes du droit des gens méconnus, S. M. le Roi de Suède et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, guidés par leur amour de l'équité et leur commune sollicitude pour tout ce qui peut contribuer à la prosperité publique dans leurs états, ont jugé convenable de donner une nouvelle sanction aux principes de neutralité, qui de leur nature indéstructibles, n'exigent pour être respectés que l'accession des puissances interessées à leur maintien. C'est dans cette vue que S. M. I. par sa déclaration du 15 Août, aux cours du Nord qu'une parité d'interêt et de circonstances invite à prendre les mêmes mesures, leur a temoigné combien elle desiroit de rétablir dans son inviolabilité le droit commun qu'ont tous les peuples, de naviguer et de commercer librement et indépendamment de l'interêt momentané des puissances belligérantes. S. M. Suèdoise a partagé les voeux et les sentimens de son illustre allié, et une heureuse communauté d'intérêts, jointe à la confiance réciproque, a produit la resolution de retablir le systême de la neutralite armée, qui a été suivi avec tant d'avantages pendant la guerre d'Amérique,

rique, en renouvellant ses principes bienfaisans dans 1800
une convention conforme aux circonstances actuelles.

A cette fin S. M le Roi de Suède et S. M. l'Empereur de toutes les Russies ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. Suèdoise le Sieur baron Curt de Stedingk, son ministre extraordinaire près de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Lieutenant Général, chambellan de la Reine douairière, Colonel d'un regiment d'infanterie, chevalier et commandeur des ordres de S. M. chevalier et grand-croix de l'ordre du glaive et chevalier de l'ordre français du merite; et S. M. l'Empereur de toutes les Russies le Sieur comte Theodor de Rostopschin, son conseiller intime actuel, membre de son conseil, ministre principal du département des affaires étrangères, directeur général des postes de l'Empire, grand-chancelier et grand-croix de l'ordre souverain de St. Jean de Jerusalem, chevalier des ordres de St. André, St. Alexandre Newsky et Ste Anne, de la premiere classe; chevalier des ordres de St. Lazare, de l'annonciade de St. Maurice et St. Lazare, de St. Ferdinand et S Hubert: lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, font convenus des articles suivans:

Art. I.

Commerce de contrebande. S. M. le Roi de Suède et S. M. l'Empereur de toutes les Russies déclarent que leur volonté expresse est de faire exécuter avec la plus grande rigueur, dans leurs états, la defense portée contre le commerce de contrebande, avec quelle puissance que ce soit, se trouvant maintenant en guerre, ou pouvant encore s'y trouver dans la suite.

Art. II.

Notion de la contrebande Pour prévenir toute équivoque ou malentendu sur ce qui doit être regardé comme contrebande, S. M. le Roi de Suède et S. M. l'Empereur de toutes les Russies déclarent qu'elles ne reconnaissent pour contrebande que les objets suivans, savoir: *canons, mortiers, pistolets, bombes, grenades, boulets, fusils pierres à feu, mèche, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, épées, ceinturons gibernes, scelles et brides*, à l'exception de la quantité de ces choses qui pourrait être necessaire à la défense du bâtiment et de l'équipage. Tous les autres articles qui ne sont point ici désignés, ne doivent point

 être

1800 être regardés comme munitions de guerre ni de marine, ni être fujets à confiscation, et par conféquent doivent paffer librement et fans difficulté. On eft auffi convenu que le préfent article ne préjudiciera en rien aux difpofitions particulières de traités conclus antérieurement avec les puiffances belligérantes dans lesquels il aurait été ftipulé des referves, defenfe ou permiffion relativement à des objets de pareille nature.

Art. III.

Principes de la liberté du commerce neutre. Tout ce qui peut être un objet de contrebande fe trouvant determiné et exclu, par les difpofitions du précédent article, du commerce des nations neutres, S. M. le Roi de Suède et S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies entendent et veulent que tout autre commerce foit et demeure libre. Pour mettre fous une fauvegarde fuffifante les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, ainfi que les droits des nations neutres, font une fuite immédiate, Elles ont réfolu de ne pas les laiffer dependre plus longtems d'une interprétation arbitraire, fugérée par un interêt particulier et momentané. Dans cette intention elles font convenus:

1) que tout bâtiment peut naviguer librement d'un port à l'autre et fur les côtes des puiffances belligérantes.

2) Que les effets appartenant aux fujets des puiffances belligérantes qui fe trouvent à bord des vaiffeaux neutres, font libres, excepté les objets de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractérife un port en état de blocus on ne doit comprendre fous cette denomination que celui dont l'entrée eft évidemment dangereufe, par fuite des difpofitions de la puiffance qui l'attaque avec des vaiffeaux deftinés à cette operation, et à une proximité fuffifante, et que tout bâtiment qui entre dans un port blocqué ne peut être regardé que comme contrevenant à la préfente convention, ainfi que celui qui ayant été préalablement informé de l'état du port par le commandant du blocus, cherche à y penêtrer par violence ou par fuperchérie.

4) Que les bâtimens neutres ne peuvent être arrêtés que pour des raifons juftes et évidentes: que l'on prononcera fans delai à leur égard: que la procédure fera

fera toujours uniforme, prompte et légale, et qu'en outre des indemnités que l'on accorde à ceux qui ont éprouvé quelques dommages sans s'être trouvés en cas de contravention, il fera donné toutes les fois satisfaction complette des insultes que pourraient avoir reçues les pavillons de L. M. 1800

5) Qu'il suffira que l'officier qui commandera un ou plusieurs vaisseaux de guerre de la marine royale ou impériale, convoyant un ou plusieurs bâtimens marchands, déclare que *son convoi n'a point de contrebande* pour qu'il ne se fasse aucune visite sur son vaisseau ni sur les bâtimens convoyés. Pour assurer encore davantage à ces principes le respect dû à des stipulations inspirées par le desir désintéressé de maintenir les droits immuables des nations neutres, les parties contractantes, voulant donner une preuve de leur loyauté et de leur amour de la justice, s'engagent de la manière la plus formelle à défendre de nouveau à leurs capitaines, tant des vaisseaux de guerre que de commerce, de ne charger sur leurs vaisseaux, garder à leur bord, ou recêler aucun des objets qui, aux termes de la presente convention pourroient être regardés comme contrebande. Elles s'obligent aussi à tenir la main à l'exécution des ordres qu'Elles donneront dans leurs amirautés et partout où il sera necessaire; et à cette fin de faire imprimer derrière le présent acte le règlement qui renouvellera sous les peines les plus rigoureuses, la défense ci-dessus afin que l'on ne puisse en pretexter cause d'ignorance.

ART. IV.

Armemens pour les protéger.

Pour affermir sur la base des principes établis ci-dessus, le commerce de leurs sujets, S. M. le Roi de Suède, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies ont jugé à propos d'équiper respectivement un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates, proportionné à ce but; et les escadres de chaque puissance stationneront et seront employées aux convois des bâtimens marchands, de la manière la plus conforme à la nature et à l'état du commerce de chaque nation.

ART. V.

Pavillon national.

Pour prévenir les désagremens provenant de la supercherie de ceux qui se servent du pavillon d'une nation,

 sans

1800 sans en avoir le droit, on établit comme une règle inviolable, que tout bâtiment, quel qu'il soit, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit être commandé par un capitaine de ce pays, avoir la moitié de son équipage composé de naturels, et être muni de passeports en bonne et légitime forme. Mais tout bâtiment qui n'observera pas cette règle, et qui contreviendra aux ordres publics, à cette fin, et imprimés derrière la presente convention, perdra tous droits à la protection des puissances contractantes; et le gouvernement à qui il appartiendra, supportera tout seul les pertes, les dommages et les desagrémens qui pourront en resulter.

ART. VI.

Assistance mutuelle. Si cependant il devait arriver que des navigateurs d'une des deux puissances se trouvassent dans des parages où les vaisseaux de guerre de la même nation ne seroient pas stationnés, et où ils ne pourroient avoir recours à leurs propres convois; dans ce cas, le commandant des vaisseaux de guerre de l'autre puissance, devra, s'il en est requis, leur prêter loyalement et sincèrement l'assistance dont ils pourroient avoir besoin; et en pareille circonstance, les vaisseaux de guerre et frégates de l'une des puissances donneront secours et protection aux navigateurs de l'autre; bien entendu que ceux qui réquerront ce secours, n'auront fait aucun commerce illicite ou contraire aux principes de la neutralité.

ART. VII.

Effet retroactif exclu. Cette convention n'aura aucun effet retroactif, et conséquemment, on ne prendra aucune part aux différends qui se sont élevés avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'une continuité de procédés violens, tendant à établir un systême d'oppression pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

ART. VIII.

Satisfaction qu'on exigera en cas d'abus. Si, malgré toute la sollicitude des deux puissances, et l'observance de la plus parfaite neutralité de leur part, il arrivoit que des bâtimens de S. M. le Roi de Suède, ou de l'Empereur de toutes les Russies fussent pillés ou capturés par des vaisseaux de guerre ou des arma-

armateurs de l'une ou de l'autre des puissances belligérantes, le ministre de la partie offensée, fera des représentations au gouvernement dont les vaisseaux de guerre ou les armateurs se seront permis de telles violences; il réclamera des indemnités proportionelles, et persistera dans sa demande; il ne manquera pas non plus d'exiger une reparation pour l'insulte faite au pavillon en cette circonstance. Le ministre de l'autre puissance contractante se joindra à lui, et appuyera ses plaintes de la manière la plus forte et la plus énergique; et l'on agira ainsi unanimement et de concert. En cas que l'on se refusât à faire droit à ces plaintes, ou que l'on differât d'un terme à l'autre la satisfaction demandée, L. M. useront de represailles contre les puissances qui leur refuseront justice, et elles ne tarderont pas à s'entendre sur la manière la plus énergique d'activer ces represailles. 1800

Art. IX.

Alliance.

S'il arrivoit qu' à l'occasion ou en haine de la présente convention, l'une ou l'autre des deux puissances ou toutes les deux en même tems fussent inquiétées, molestées, ou attaquées, on est également convenu que les deux puissances feront cause commune pour se défendre mutuellement, travailleront et agiront en commun, pour se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes qu' auront éprouvées leurs sujets.

Art. X.

Guerres futures.

Les principes et mesures adoptés par le présent acte seront également suivis dans toutes les guerres maritimes qui malheureusement pourroient troubler le repos de l'Europe. Ces stipulations seront considerées comme *toujours subsistantes*, et elles serviront de règle aux puissances contractantes dans les affaires de commerce et de navigation, et toutes les fois où il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

Art. XI.

Accession des neutres.

Le but et le principal objet de cette convention étant d'assurer la liberté générale du commerce et de la navigation, S. M. le Roi de Suède et S. M. l'Em-

Kk 5 pereur

1800 pereur de toutes les Russies conviennent et s'engagent d'avance à consentir que les puissances neutres y accédent, et qu'en adoptant ses principes, elles en partagent les obligations, ainsi que les avantages.

ART. XII.

Communication aux belligerantes. Afin que les Puissances qui sont en guerre ne puissent prétexter cause d'ignorance de l'arrangement conclu entre Leurs Majestés, Elles sont convenues d'instruire les puissances belligérantes des mesures qu'elles ont arrêtées de concert: lesquelles sont d'autant moins hostiles, qu'elles ne tendent en rien au détriment d'aucun autre pays et que leur unique but est la sureté du commerce et de la navigation de leurs sujets reciproques.

ART. XIII.

Ratification. La presente convention sera ratifiée par les deux parties contractantes, et les ratifications seront échangées en bonne et due forme, dans le terme de 6 semaines ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous soussignés avons, en vertu de nos pleinspouvoirs souscrit et scellé de nos armes.

Fait à Pétersbourg le $\frac{4}{16}$ Décembre 1800.

Signé: CURT DE STEDINGK.
Comte DE ROSTOPSIN.

Suivent les ratifications de L. M. le Roi de Suède et l'Empereur de toutes les Russies.

Contresigné: CHRÉT. DE TOLL et
Comte DE ROSTOPSIN.

80.

Reglement des Königs, nach welchem sich die Schiffahrt und der Handel Schwedens in Kriegszeiten richten sollen; gegeben zu St. Petersburg, den 23. December 1800. 1800 23. Dec.

(*Hamburger unpartheyischer Correspondent;* den 14. Febr. 1801. Nr. 26, D'après l'imprimé qui en a été publié à Stockholm.)

Wir Gustav Adolph &c. thun kund hiermit: Da Wir durch die Begebenheiten der letzten Zeit die Erfahrung gemacht haben, wie sehr der Zwang und die Ungewissheit für den Handel und die Schiffahrt der Neutralen nachtheilig und compromittirend gewesen, so haben Wir zur Erhaltung der Rechte unserer Unterthanen, so wie zur Festsetzung sicherer Grundsätze in Angelegenheiten von allgemeinem Interesse, für dienlich erachtet, ein bestimmtes Reglement für die Schiffahrt Unsers Reichs zu publiciren. Es hat uns nicht entgehen können, dass zur Zeit eines Krieges diejenigen Mächte, die an demselben keinen Theil nehmen, ein natürliches Recht haben, ihren Handel und Schiffahrt in Sicherheit fortzusetzen, ein Recht, das unwidersprechlich von der völligen Unabhängigkeit entspringt, die jeder Regierung eigen ist. Dieses Recht, dem in der Ausführung oft ausgewichen wird, obgleich es nach einem allgemeinen Uebereinkommen stets anerkannt wird, setzt indess die Verpflichtung voraus, gegen die kriegführenden Mächte eine völlige Unpartheylichkeit zu beobachten, ohne die eine zum Nachtheil der andern zu begünstigen, und ferner eine sorgfältige Rücksicht auf die Verpflichtungen, die sich auf Traktaten und auf anerkannten Reglements gründen. Die Beobachtung dieser Obliegenheiten und Pflichten, welche nach Grundsätzen übernommen worden, die allgemein erkannt sind, oder durch besondere Traktaten auferlegt worden, ist um so nothwendiger, da ohne sie aller Anspruch auf die Vortheile der Neutralität wegfällt und die Schiffahrt Verlegenheiten ausgesetzt wird, die stets

1800 ftets nachtheilig find, und oft die unangenehmften Folgen haben. Wir erklären demnach folgende Beftimmungen als die Grundlagen der Rechte und der Pflichten der gefetzmäfsigen und neutralen Schiffahrt Schwedens:

1) Damit ein Schiff für ein Schwedifches erkannt werden könne, mufs es in Schweden oder in den Provinzen unter Schwedifcher Herrfchaft erbaut, oder an den Schwedifchen Küften gefcheitert, und dafelbft in gehöriger Form verkauft, oder in der Fremde mittelft einer gefetzmäfsigen und authentifchen Convention von einem Schweden gekauft feyn. Wenn eine folche Acquifition in einem im Kriege begriffenen Lande gefchieht, fo wird fie für gefetzmäfsig gehalten, fobald der Ankauf drey Monate vor dem würklichen Bruch vorhergeht. Jedes acquirirte Schiff mufs naturalifirt werden. Da aber die Naturalifation von Schiffen, welche gefetzmäfsig in der Fremde acquirirt, die aber in der Folge von dem Kaper einer kriegführenden Macht genommen worden, oft unangenehme Explicationen zur Folge gehabt hatten; fo wird hiedurch befchloffen, dafs in Kriegszeiten die Naturalifation nicht für Schiffe erlaubt werden foll, die vorher das Eigenthum einer der kriegführenden Mächte oder ihrer Unterthanen gewefen find, jedoch mit Ausnahme aller Schiffe, die vor Ausfertigung der gegenwärtigen Verordnung naturalifirt worden, indem diefe ftets die Rechte geniefsen follen, die mit den Eigenfchaften von Neutralen und von Schweden verbunden find.

2) Der Schiffs-Capitain mufs mit allen Papieren verfehen feyn, die zur Sicherheit feiner Schiffahrt nöthig und erforderlich find: Von der Art find (im Fall das Schiff durch den Sund geht) ein Bau-Certificat, ein fo genannter Mefsbrief, Freybriefe, türkifche und lateinifche Päffe, ein Certificat von dem Magiftrat des Ortes, ein Pafs für die Equipage, eine Abfchrift des Eides der Rheder, eine Certepartie mit den eigenhändigen Unterfchriften der Befrachter, des Capitains und des Abfenders, ein Manifeft, mit gleichen Unterfchriften verfehen und welches die Lifte der verfchiedenen Artikel der Ladung und die Bedingungen der beftimmten Fracht enthält, und ein Gefundheits-Pafs, wo folcher erfordert wird. Geht die Beftimmung des Schiffs blofs nach den Häfen der

der Ostsee oder nach dem Sunde, so sind die türkischen und lateinischen Päſſe nicht nöthig. Allein alle andere oben angezeigte Papiere müſſen ſich ohne Ausnahme bey dem Capitain befinden. 1800

3) Alle dieſe Acten müſſen in einem Schwediſchen Hafen abgefaſst und überliefert werden, wenn anders nicht ein Schiff ſeiner Papiere durch Zufall oder durch Gewaltthätigkeit beraubt wird, in welchem Falle dieſe Acten in einem fremden Hafen erneuert werden können, wenn der Capitain gleich bei ſeiner Ankunft Sorge trägt, eine authentiſche und gehörig verificirte Declaration vorzuzeigen, wodurch der Zufall bewieſen wird, oder worin die Gründe angegeben werden, warum er um dieſe Erneuerung der Acten erſucht.

4) Es iſt den Capitains verboten, irgend eine ſolche oder doppelte Acte oder Connoſſement zu haben. Auch iſt ihnen verboten, ſich einer fremden Flagge zu bedienen.

5) Es iſt beſtimmt, daſs der Capitain eines Kauffartheyſchiffs und die Hälfte der Equipage Schwediſche Unterthanen ſeyn müſſen.

6) Die Capitains, die auf offenem Meere ſchiffen, ſind gehalten, dem Wege zu folgen, der durch ihre Ordres vorgeſchrieben und dem Inhalte des Connoſſements gemäſs iſt.

7) Die Schiffe, die nach den Häfen einer kriegführenden Macht beſtimmt ſind, müſſen mit genaueſter Sorgfalt und unter ſtrenger Strafe den Transport aller Contrebande-Waaren vermeiden. Um alle Zweideutigkeit und Miſsverſtand über dasjenige zu verhindern, was als Contrebande angeſehen werden muſs, ſo iſt beſtimmt, daſs man nur folgende Sachen für Contrebande anſehen wird, nämlich: Kanonen, Mörſer, Feuergewehre, Piſtolen, Bomben, Granaten, Kugeln, Flinten, Feuerſteine, Lunten, Pulver, Salpeter, Schwefel, Cuiraſſe, Piken, Degen, Degengehänge, Patrontaſchen, Sattel und Zäume, mit Ausnahme der Quantität dieſer Sachen, die zur Vertheidigung des Schiffes und deſſen Equipage nöthig ſeyn möchte. Alle andere hier nicht bezeichneten Artikel ſollen nicht als Kriegs- und Schiffsmunition angeſehen werden, nicht der Conſisca-

1800 fiscation unterworfen seyn, und sollen demnach frey und ohne alle Schwierigkeit passiren.

8) Allen Schwedischen Unterthanen ist verboten, Kaper auszurüsten und ihre Schiffe gegen die kriegführenden Mächte, deren Unterthanen und Eigenthum zu gebrauchen.

9) Ein Schwedisches Schiff kann nie von einer kriegführenden Macht dazu gebraucht werden, Truppen, Waffen oder irgend einige Kriegsmunition zu transportiren. Sieht sich der Capitain dazu durch eine überlegene Macht gezwungen, so muss er wenigstens eine förmliche und authentische Protestation gegen die Gewaltthätigkeit einlegen, der er nachzugeben genöthigt ist.

10) Sobald ein Kauffartheyschiff nicht convoyirt wird, und sobald es von einem Kriegsschiffe oder einem Kaper einer kriegführenden Macht angehalten wird, so soll sich der Capitain des Kauffartheyschiffs der Untersuchung seines Schiffs nicht widersetzen, sondern selbst gehalten seyn, alle Acten und Documente, die seine Ladung und ihre Bestimmung bezeugen, treulich vorzuzeigen. Dem Capitain sowohl als seinen Leuten ist aufs strengste verboten, keine von diesen öffentlichen Acten weder vor noch während der Besichtigung zu verhehlen oder zu vernichten.

11) Wenn aber ein solches Kauffartheyschiff zu einer Convoy gehört, so soll der vorhergehende Artikel dem Capitain nicht mehr zur Regel dienen, sondern seine Pflicht schränkt sich dann bloss darauf ein, pünctlich den Befehlen und Signalen des Commandanten der Convoy zu gehorchen, zu welchem Ende er sich stets bemühen wird, sich so wenig als möglich von demselben zu entfernen.

12) Jedem Capitain wird ausdrücklich befohlen, das Einlaufen in einen blokirten Hafen nicht zu versuchen, sobald er davon durch den Commandanten der Blokade förmlich benachrichtigt worden. Um zu bestimmen, was einen blokirten Hafen characterisirt, so verstattet man diese Benennung bloss demjenigen, wo durch Verfügung der Macht, die ihn mit bestimmten und hinlänglich nahen Schiffen angreift, offenbare Gefahr ist, einzulaufen.

13)

13) Falls ein Schwedifches Kauffartheyfchiff durch ein Kriegsfchiff oder durch den Kaper einer kriegführenden Macht genommen würde, fo foll der Capitain fogleich feinen umftändlichen und mit den nöthigen Befcheinigungen verfehenen Bericht dem Schwedifchen Conful oder Vice-Conful derjenigen Gegend abftatten, wo das Schiff genommen worden; findet fich aber ein folcher nicht dafelbft, fo foll er fein Memoire an den Schwedifchen Conful fchicken, deffen Diftrict den Hafen begreift, wo man fein Schiff aufgebracht hat. 1800

14) Jeder Capitain eines Schwedifchen Kauffartheyfchiffs, welcher obige Regeln und Verordnungen genau befolgt, foll eine freye und durch das Völkerrecht und den Inhalt der Tractaten befchützte Schiffahrt geniefsen, wobey allen Miniftern, öffentlichen Agenten und Schwedifchen Confuls befohlen wird, im Fall eines Angriffes oder einer Infultirung die gerechten und gegründeten Reclamationen deffelben zu unterftützen. Allein derjenige, der, es fey in welchem Stücke es wolle, gegenwärtige Verordnung übertritt, hat fich die Folgen feines ungefetzmäfsigen Betragens allein felbft zuzufchreiben, ohne dafs er in einem folchen Falle auf den Beyftand und den Schutz Sr. Majeftät Rechnung machen darf.

15) Nach dem Inhalte einer frühern Verordnung Sr. Majeftät ift es den Kapern jeder fremden Nation verboten, in irgend einen Hafen Ihres Reichs einzulaufen oder feine Prifen dahin zu führen, ausgenommen im Fall die Schiffe in Noth-Umftänden find. In diefem Fall wird es bey ftrenger Strafe jedem verboten, die Prifen oder irgend einige Effecten zu kaufen, die der Kaper erbeutet hat.

Damit fich keiner mit der Unwiffenheit deffen entfchuldigen könne, was Wir verordnet haben, fo werden Wir gegenwärtiges Reglement allenthalben, wo es nöthig feyn wird, bekannt machen laffen, wobey Wir allen, die es angeht, die Beobachtung deffelben empfehlen. Zu Urkunde deffen haben Wir gegenwärtiges eigenhändig unterzeichnet und mit unferm königlichen Siegel verfehen.

Gegeben zu St. Petersburg, den 23. December 1800.

GUSTAV ADOLPH.
C. B. ZIBET.

81.

81.

Traités d'armiſtice entre les armées Impériales et Françaiſes en Allemagne et en Italie.

a.

1800 *Traité d'armiſtice entre les armées Françaiſe et Impériale en Allemagne conclu à Steyer le 25. Décembre 1800.*

25. Déc.

(*Journal de Francfort* 1800. n. 4.)

Sa Majeſté l'Empereur et Roi voulant traiter de ſuite de la paix avec la République Françoiſe, quelle que ſoit la détermination de ſes alliés, les généraux en chef de l'armée françoiſe et Impériale en Allemagne déſirant arrêter, autant qu'il eſt en leur pouvoirs, les maux inſéparables de la guerre, ſont convenus de traiter d'un armiſtice et ſuſpenſion d'armes et à cet effet ont chargé reſpectivement de pouvoirs ſpéciaux, ſavoir. Le Général en chef Moreau, le Général de brigade Victor Lahorie, et S. A. R. l'archiduc Charles le Général major comte de Grune et le colonel de Weirother de l'état major; lesquels ont arrêté ce qui ſuit:

Art. I.

La ligne de démarcation entre la portion de l'armée gallo-batave en Allemagne ſous les ordres du général Augereau, dans les cercles de Weſtphalie, du Haut-Rhin et de Franconie jusqu'à Bayersdorf, ſera déterminée particulièrement entre ce général et celui de l'armée Impériale qui lui eſt oppoſé.

De Bayersdorf cette ligne paſſe à Erlang et Nuremberg, Neumark, Parsberg, Glabern, Stadt am Hof et Ratisbonne où elle paſſe le Danube dont elle longe la rive droite jusqu'à l'Erlaff qu'elle remonte jusqu'à ſa ſource, paſſe à Markt-Gemming, Bogelbach, Goſslingen, Hemmen, Mendlingen, Leopoldſtein, Eiſenarzt, Vordernberg et Leoben, ſur la rive gauche de la Muhr jusqu'au point où cette rivière coupe la route de Salzbourg à Clagenfurt, qu'elle ſuit jusqu'à Spital, remonte la chauſſée de Verone par Linck et Brixen jusqu'à Botzen,

Botzen, de là passe à Merano, Glarus et St. Martin, 1800
et arrivée par Bormio, dans la Valteline où elle se lie avec l'armée d'Italie.

Art. II.

La carte d'Allemagne par Chauchard servira de régle dans les discussions qui pourroient s'élever sur la ligne de démarcation ci-dessus.

Art. III.

Sur les rivières qui sépareront les deux armées, la cession ou la conservation des ponts, sera reglée par des arrangemens particulièrs, suivant que cela sera jugé utile, soit pour le besoin des armées, soit pour celui du commerce. Les Généraux en Chef des armées respectives s'entendront sur ces objets ou en donneront le droit aux Généraux, commandant les troupes sur ces points. La navigation des rivières restera libre, tant entre les armées, que pour le pays.

Art. IV.

L'armée françoise non-seulement occupera exclusivement tous les points de la ligne de démarcation ci-dessus déterminés; mais encore, pour mettre un intervalle continuel entre les deux armées, la ligne des avant-postes de l'armée Impériale sera dans toute son étendue, à l'exception du Danube, à un mille au moins d'Allemagne, de distance de celle de l'armée Françoise.

Art. V.

A l'exception des sauve-gardes, ou gardes de police qui seront laissées ou envoyées dans le Tyrol, par les deux armées respectives, et en nombre égal, mais qui sera le moindre possible (ce qni sera réglé par une convention particulière) il ne pourra rester aucune autre troupe de S. M. l'Emperenr dans l'enceinte de la ligne de démarcation. Celles qui se trouvent dans ce moment dans les Grisons, le Tyrol et la Carinthie, devront se retirer immédiatement par la route de Klagenfurt sur Bruck, pour rejoindre l'armée d'Allemagne, sans qu' aucune puisse être dirigée sur l'armée d'Italie. — Elles se mettront en route des points où elles sont, aussitôt l'avis donné de la présente convention, et leur marche sera reglée sur le pied d'une poste et demie d'Allemagne par jour. Le Général en Chef de l'armée Françoise du Rhin est autorisé à s'assurer de l'execution de cet article

1800 ticle par des délegués chargés de suivre la marche des troupes Impériales jusqu'à Bruch. — Les troupes Autrichiennes et Impériales qui auroient à se retirer du Haut-Palatinat, de la Souabe et de la Franconie, se dirigeront par le chemin le plus court au-delà de la ligne de démarcation.

L'exécution de cet article ne pourra être retardée sous aucun pretexte, au delà du tems necessaire en égard aux distances.

ART. VI.

Les forts de Kufstein et Sching, ainsi que les autres points de fortifications permanentes dans le Tyrol, seront remis en depôt à l'armée Françoise, pour être rendus dans le même état où ils se trouvent, à la conclusion et ratification de la paix, si elle suit cet armistice sans reprise d'hostilités. Les debouchés de Prenzernzant, Nodes et autres points de fortifications de campagne, dans le Tyrol, seront mis à la disposition de l'armée Françoise.

ART. VII.

Les magazins appartenans dans le pays à l'armée Impériale sont laissés à sa disposition.

ART. VIII.

La forteresse de Wurzbourg en Franconie, et la place de Braunau en Bavière, seront également remises en depôt à l'armée Françoise, pour être rendues aux mêmes conditions que les forts de Scharding et de Kufstein.

ART. IX.

Les troupes, tant de l'Empire, que de S. M. Imp. et Roy. qui occupent ces places, les évacueront, savoir: la garnison de Wurzbourg le 16 Nivôse (6 Janv. 1801) celle de Braunau le 14 Nivôse (4 Janv.) et celles des forts de Tyrol, le 18 Nivôse (8 Janvier).

ART. X.

Toutes les garnisons sortiront avec les honneurs de la guerre, et se rendront avec armes et bagages, par le plus court chemin, à l'armée Impériale. — Il ne pourra être rien distrait par elles de l'artillerie, des munitions de guerre ou de bouche, et approvisionnemens de tout genre de ces places, à l'exception des subsistances nécessaires pour la route jusqu'au de là de la ligne de démarcation.

ART.

1800

ART. XI.

Des délégués feront refpectivement nommés pour conftater l'état des places dont il s'agit, mais fans que le retard qui feroit apporté à cette miffion, puiffe en entraver l'évacuation.

ART. XII.

Les levées extraordinaires ordonnées dans le Tyrol feront immédiatement licenciées et les habitans renvoyés dans leurs foyers. L'ordre de l'exécution de ce licenciement ne pourra être retardé fous aucun prétexte.

ART. XIII.

Le Général en Chef de l'armée du Rhin voulant, de fon côté, donner à S. A. R. l'Archiduc Charles une preuve non équivoque des motifs qui l'ont determiné à demander l'évacuation du Tyrol, declare qu'à l'exception des forts de Kufftein, Sching et Finftermunz, il fe bornera à avoir dans le Tyrol les fauve-gardes ou gardes de police determinées dans l'art. V. pour affurer les communications; il donnera en même tems à tous les habitans du Tyrol toutes les facilités qui font en fon pouvoir pour leur fubfiftance, et l'armée Françoife ne s'immifcera en rien dans le gouvernement du pays.

ART. XIV.

La portion de territoire de l'Empire et des états de S. M. l'Empereur compris dans la ligne de demarcation, eft mife fous la fauve-garde de l'armée Françoife pour le maintien du refpect des propriétés et des formes actuelles du gouvernement des peuples. Les habitans de ces pays ne feront point recherchés pour raifon des fervices rendus à l'armée Impériale ni pour opinions politiques, ni pour avoir pris une part active à la guerre.

ART. XV.

Au moyen des difpofitions ci-deffus, il y aura entre l'armée gallo-batave, celle du Rhin, et l'armée Impériale en Allemagne et de fes alliés dans l'Empire germanique, une fufpenfion d'armes et armiftice qui ne pourra être moindre de trente jours. A l'expiration de ce delai, les hoftilités ne pourront recommencer qu'après 15 jours d'avertiffement, comptés de l'heure où la notification de rupture fera parvenue, et l'armiftice fera prolongé indéfiniment jusqu'à cet avis de rupture.

1800 ART. XVI.

Aucun corps ni détachement, tant de l'armée du Rhin que de celle de S. M. I. en Allemagne, ne pourra être renvoyé aux armées respectives en Italie, tant qu'il n'y aura point d'armistice entre les armées Françoises et Impériales dans ce pays.

L'inexécution de cet article seroit regardé comme une rupture immédiate de l'armistice.

Le Général en Chef de l'armée du Rhin fera parvenir le plus promptement possible la présente convention aux Généraux en Chef des armées gallo-batave des Grisons et d'Italie avec la pressante invitation, particulièrement au Général en Chef de l'armée d'Italie de conclure, de son côté, une suspension d'armes. Il fera donner en même tems toute facilité pour le passage des officiers, ou couriers que S. A. R. l'Archiduc Charles croira devoir envoyer, soit dans les places à évacuer dans le Tyrol, et en Général dans la ligne de démarcation, durant l'armistice.

Fait double à Steyer le 25 Décembre 1800.

Signé: *Le Général-Major Comte de* GRUNNE.
Le Colonel WAIROTHER.
Le Général de Brigade LAHORIE.

b.

1801 *Armistice conclu entre le Général Brune Commandant*
16 Janv. *l'armée Française en Italie, et M. de Bellegarde, Commandant en Chef l'armée Autrichienne; conclu à Trevise le 16 Janv. 1801. (26 Nivôse an 9).*

(*Journal de Francfort* 1801. n. 30.)

Les Généraux en Chef des armées Française et Autrichienne en Italie, voulant arrêter l'effusion du sang au moment où les deux gouvernemens travaillent à la conclusion de la paix, ont nommé et muni de leurs pleins pouvoirs les cit. Marmont, Général de division et conseiller d'état, et Sebastiani, Chef de Brigade de Dra-

Dragons, M. le Comte de Hohenzollern, Lieutenant-Général, et M. le Baron de Zagg Général-Major, pour traiter d'un armiftice, lequel à été arrêté aux conditions fuivantes; 1801

ART. I.

Il y aura fufpenfion d'armes entre les armées de la République Françaife et celles de S. M. l'Empereur et Roi en Italie, jusqu'au 5 Pluviofe (25 Janv.) époque à laquelle expire l'armiftice en Allemagne. Les hoftilités ne pourront cependant recommencer que 15 jours après la dénonciation des Commandans en Chef refpectifs en Italie.

ART. II.

Sont compris dans cet armiftice tous les Corps faifant partie des armées d'Italie et des Grifons, et ceux des armées Impériales d'Italie et du Tyrol.

ART. III.

Les armées Françoifes fe mettront en route demain 28 Nivôfe (18 Janv.) pour occuper leur nouvelle ligne. Cette ligne fuivra la rive gauche de la Livenza depuis la mer jusqu'à la fource de cette rivière, près de Golfenigo: de là elle paffera fur la cime des hautes montagnes qui féparent la Piave de la Celine, en fuite fur les monts Mauri, Croupit, Reuda et Raupt-al Spich, d'où elle defcendra dans la vallée du Kaug par Aich, et remontera la montagne pour redefcendre dans la vallée de la Drave à Mitheland; elle fuivra cette rivière jusqu'à Lientz, où elle fe joindra à la ligne de démarcation arrêtée par la convention d'Allemagne.

ART. IV.

L'armée Impériale Royale prendra pour ligne de démarcation la rive droite du Tagliamento depuis la mer jusqu'à la fource de cette rivière prés de Montemarne. De ce point, la ligne s'élevera, et fuivra celle qui eft décrite dans l'article précédent, laquelle fera commune aux deux armées.

ART. V.

Le pays compris entre les deux lignes de démarcation, eft declaré neutre; on ne pourra y mettre des troupes en cantonnement, mais feulement des poftes ou piquets pour garder les principaux paffages. Ces poftes ne pourront être éloignés des rivières que d'une demi-mille.

1801

Art. VI.

Il fera tiré une ligne qui divisera le pays neutre en deux parties pour se procurer des vivres. Cette ligne suivra le ruisseau de Celine jusqu'à Barco, passera par Villata, Portogruaro et suivra la Limene jusqu'à la mer.

Art. VII.

Les places de Peschiera et Sermione, les forts de Vérone et de Legnago, la ville et la forteresse de Ferraré, la ville et le fort d'Ancone seront remis à l'armée Françoise, aux conditions suivantes.

1) Les garnisons sortiront librement, avec les honneurs de la guerre et rejoindront l'armée Impériale avec armes et bagages. 2) Toutes les pièces d'artillerie de calibre Impérial, avec leurs munitions, sortiront librement, ainsi que tous les autres objets appartenant à S. M. I. qui ne sont point designés dans les articles suivans: on donnera 6 semaines à l'armée Autrichienne pour effectuer cette évacuation. 3) Toutes les pièces d'artillerie de calibre non Impérial seront remises en propriété à l'armée Françoise, avec leurs munitions. Quant aux moyens de transport, l'armée Françoise se charge de fournir jusqu'à la mer, les bateaux necessaires pour l'évacuation des effets qui se trouvent dans les places et forteresses de Verone, Legnago et Ferrare. L'armée Françoise procurera les moyens necessaires pour transporter depuis Verone les objets qui se trouveront dans les forteresses et places de Sermione et Peschiera, lesquels seront embarqués sur l'Adige. La partie de la flottille qui est actuellement sur le lac de Garda, et que l'on a prise aux François, lors de la reddition de Peschiera, leur sera rendue, et celle qui appartient comme propriété à l'armée Autrichienne, ne pourra être évacuée que par le Mincio et le Po, et l'armée Autrichienne restera chargée de son évacuation. Si dans le terme de six semaines convennes pour l'évacuation totale des effets appartenant à l'armée Impériale, celle-ci n'avait pu effectuer celle de la partie de la flottille qui reste à sa disposition, elle s'engage à la laisser en propriété à l'armée Françoise, sans y faire aucun dommage. 4) L'approvisionnement des places sera divisé en parties égales, une moitié suivra les Garnisons Autrichiennes, l'autre moitié restera à la Garnison Françoise, les Garnisons Autrichiennes emmene-

meneront le bétail en entier. 5) Ces places seront remises en depôt à l'armée Françoise, jusqu'à la paix; elle s'engage de les laisser dans l'état actuel. 1801

ART. VIII.

On donnera aussitôt les ordres pour l'evacuation des places qui doivent être remises, et les commandans sortiront avec leurs Garnisons le plutôt possible, et au plus tard trois jours après la reception des ordres qui leur seront transmis par des couriers extraordinaires. Les commissaires nommés pour l'évacuation des places y resteront jusqu'à la fin de cette operation, avec la gardre Autrichienne necessaire pour la police des magazins.

ART. IX.

Les commissaires destinés à recevoir les arsenaux et les magazins, auront seuls la faculté d'entrer dans les places avant la sortie des Garnisons Autrichiennes; pendant les 12 heures qui précederont l'entrée des troupes Françoises dans les places, elles n'en occuperont qu'une porte.

ART. X.

Les malades qui resteront dans les places, ne seront pas regardés comme prisonniers de guerre. L'armée Françoise les fera soigner et les renverra à l'armée Autrichienne qui tiendra compte des dépenses qu'ils auront occasionnés.

ART. XI.

Si une ou plusieurs places se trouvoient rendues, au moment de l'arrivée des couriers qu'aura expédiés le Général en Chef de Bellegarde, il ne sera fait pour cela aucun changement à la capitulation, et elle sera exécutée dans toute sa teneur.

ART. XII.

La forteresse de Mantoue restera blocquée par les postes Français, qui se tiendront à 800 toises de l'esplanade. Il sera permis d'y envoyer des vivres pour la garnison de 10 jours en 10 jours; ils seront fixés à 15 mille rations de farine 1500 de fourages, et les autres denrées à proportion. Les habitans auront la liberté de faire venir de tems en tems les vivres qui leur seront necessaires; mais l'armée Françoise sera libre de prendre les mesures qu'elle jugera convenables,

1801 pour empêcher que la quantité n'excede la consommation journalière, qui sera calculée en raison de la population. Les communcations pour le transport des vivres à Mantoue auront lieu par le Po jusqu'à Governolo, et ensuite par le Mincio.

Art. XIII.

Les individus attachés au Gouvernement Autrichien, seront respectés, ainsi que les propriétés; personne ne pourra être inquiété pour ses opinions politiques.

Art. XIV.

La carte de Dalbe servira de régle dans les discussions qui pourroient s'elever relativement à la ligne de demarcation susdite.

Art. XV.

Il sera donné des passeports necessaires pour l'expedition des couriers.

Fait double à Trevise le 26 Nivôse (16 Janv.) an 9.

Signé: *Le Comte* de Hohenzollern Hechingen,
L. G. de S. M. I. et Roy.
de Zach *Gén. Major, Quartiermaitre Général,*
Marmont *conseiller d'état Général de Division,*
Orazio Sebastiani *Chef de Brigade.*

c.

26 Janv. *Convention entre les Plénipotentiaires de S. M. Imp. et de la République Française pour la prolongation de l'armistice; conclue à Luneville le 26 Janvier 1801. (6 Pluviôse an 9.)*

(*Journal de Francfort* 1801. n. 42.)

Art. I.

Les troupes de S. M. Imp. et Roy. qui occupent des places à la droite de l'Adige, et notamment Mantoue, Peschiera, Porto-Legnago, Ferrare et Ancone, les évacueront aussitôt après la notification de la présente convention.

Art.

1801

ART. II.

Toutes les garnisons sortiront avec les honneurs de la guerre, et se rendront avec armes et bagages par le plus court chemin à l'armée Autrichienne Il ne pourra être distrait par elles de l'artillerie de siége, munitions de guerre et de bouche, et approvisionnemens en tout genre de ces places, à l'exception des subsistances necessaires pour leur route jusqu'au de là de la ligne de démarcation.

ART. III.

Immédiatement après l'expedition des ordres pour l'évacuation des susdites places, une ligne de démarcation sera déterminée sans aucun délai, entre les Généraux des armées Française et Autrichienne, sur la base de leurs positions militaires rapprochées autant que possible des convenances des deux armées.

ART. IV.

Au moyen des dispositions ci-dessus, il y aura entre l'armée de S. M. I. et R. en Italie, et les armées Françaises, un armistice et suspension d'armes, qui ne pourra être moindre de 30 jours, lesquels commenceront à courir du 3 Fevrier 1801 (14 Pluviôse an 9) à l'expiration des 30 jours, les hostilités ne pourront recommencer qu' après 15 jours d'avertissement, à compter de l'heure où la notification de rupture sera parvenue, et l'armistice sera prolongé indéfiniment jusqu' à cet avis de rupture.

ART. V.

L'armistice d'Allemagne ne pourra être dénoncé qu'en même tems que celui d'Italie.

ART. VI.

Dans le cas, où les Généraux en Chef des armées respectives en Italie auroient arrêté une convention d'armistice, avant que la presente vienne à leur connoissance, celle conclue par les dits Généraux, sera la seule exécutée; bien entendu que l'évacuation des cinq places stipulées dans l'article I., aura lieu dans tous les cas.

Pour copie conforme à l'original envoyé aux gouvernemens respectifs.

Signé: LOUIS *Comte de* COBENZL.
JOSEPH BONAPARTE.

82.

1801 *Traité de paix entre la République Françoise*
9 Fevr. *Sa Majesté l'Empereur et le corps germanique, signé à Luneville le 9 Fevrier 1801.*

(*Journal de Francf.* 1801. n. 50. *Nouv. pol.* 1801. n. 15.)

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème, et le prémier Consul de la République Françoise, au nom du peuple françois, ayant également à coeur de faire cesser les malheurs de la guerre, ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié. Sadite Majesté Impériale et Royale ne desirant pas moins vivement, de faire participer l'Empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le tems nécessaire pour que l'Empire soit consulté, et puisse intervenir par ses députés dans la négociation, sadite Majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a été consenti par la députation de l'Empire au précédent congrés de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du corps germanique. En conséquence de quoi, les parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M Impériale et Royale, le Sieur Louis, Comte du Saint-Empire Romain, de Cobenzl, Chevalier de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne, et de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, Chambellan conseiller intime actuel de sadite Majesté Imperiale et Royale, son ministre des conférences, et vice-chancelier de cour et d'état. Et le prémier Consul de la République Françoise, au nom du peuple françois, le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'état: lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoir, ont arrêté les articles suivans:

ART. I.

Paix et amitié. Il y aura, à l'avenir et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème, stipulant tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, et la République Fran-

Françoife; s'engageant fadite Majefté à faire donner par le dit Empire fa ratification en bonne et due forme au préfent traité. La plus grande attention fera apportée de part et d'autre, au maintien d'une parfaite harmonie, et à prévenir toutes fortes d'hoftilités par terre ou par mer pour quelque caufe et fous quelque prétexte que ce puiffe être, en s'attachant avec foin à entretenir l'union heureufement rétablie. Il ne fera donné aucun fecours et protection, foit directement, foit indirectement, à ceux qui voudroient porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes. 1801

Art. II.

La ceffion des ci-devant provinces belgiques à la République Françoife ftipulée par l'article III. du traité de Campo-Formio, eft renouvellée ici de la manière la plus formelle; en forte que S. M. Impériale et Royale, pour elle et fes fucceffeurs, tant en fon nom qu' au nom de l'Empire germanique, renonce à tous fes droits et titres aux fusdites provinces, lesquelles feront poffédées à perpétuité, en toute fouveraineté et propriété, par la République Françoife, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent. Sont pareillement cédés à la République Françoife, par Sa Majefté Impériale et Royale et du confentement formel de l'Empire: 1) Le Comté de Falkenftein, avec fes dépendances; 2) Le Frickthal et tout ce qui appartient à la maifon d'Autriche fur la rive gauche du Rhin, entre Zurzach et Bâle. La République Françoife fe réfervant de céder ce dernier pays à la République Helvétique. *Belgique.*

Art. III.

De même, en renouvellement et confirmation de l'article VI. du traité de Campo-Formio, S. M. l'Empereur et Roi poffédera en toute fouveraineté et propriété, les pays cideffous defignés, favoir: l'Iftrie, la Dalmatie, et les îles ci devant venitiennes de l'Adriatique en dépendantes; les bouches du Cattaro, la ville de Venife; les Lagunes, et les pays compris entre les états héreditaires de S. M. l'Empereur et Roi, la Mer-Adriatique, et l'Adige depuis fa fortie du Tyrol jusqu'à fon embouchure dans ladite mer; le *Thalweg* de l'Adige fervant de ligne de délimitation; et comme par cette ligne les villes de Verone et de Porto-Legnago fe trouveront partagées, il fera établi fur le milieu des ponts *Pays que poffédera l'Autriche en Italie.*

1801 ponts desdites villes, des ponts levis qui marqueront la séparation.

ART. IV.

Duc de Modène. L'article XVIII, du traité de Campo-Formio est pareillement renouvellé, en cela que S. M. l'Empereur et Roi s'oblige à céder au Duc de Modéne, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avoient en Italie, le Brisgau, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modenois.

ART. V.

Toscane cédée au Duc de Parme. Il est en outre convenu que S. A. R. le Grand-Duc de Toscane, renonce, pour elle et pour ses successeurs et ayant cause, au Grand-Duché de Toscane, et à la partie de l'Isle d'Elbe qui en dépend, ainsi qu' à tous droits et titres résultant de ses droits sur lesdits états, lesquels seront possédés desormais en toute souveraineté et propriété par Son Altesse Royale l'Infant Duc de Parme. Le Grand-Duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entiére de ses états d'Italie. Le Grand-Duc disposera à sa volonté des biens et propriétés qu'il possede particulièrement en Toscane, soit par acquisition personnelle, soit par hérédité des acquisitions personnelles de feu S M l'Empereur Léopold II., son père, ou de feu S. M. l'Empereur François I., son ayeul; il est aussi convenu que les créances, établissemens et autres propriétés du Grand-Duché, aussi bien que les dettes duement hypothequées sur ce pays, passeront au nouveau Grand-Duc.

ART. VI.

Rive gauche du Rhin cédée à la France. S. M. l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, consent à ce que la République Françoise posséde déformais, en toute souveraineté et propriété les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin et qui fesoient partie de l'Empire germanique; de manière qu'en conformité de ce qui avoit été expressement consenti au congrés de Rastadt par la députation de l'Empire, et approuvé par l'Empereur, le Thalweg du Rhin soit déformais la limite entre la République Françoise et l'Empire germanique, savoir, depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave. En consequence de quoi, la République Fran-

çoise

çoise renonce formellement à toute possession quelconque, sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient, les places de Dusseldorff, Ehrenbreitstein, Philippsbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Kehl et le Vieux Brissac, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation. 1801

Art. VII.

Dédommagemens.

Et comme par suite de la cession que fait l'Empire à la République Françoise, plusieurs princes et états de l'Empire, se trouvent particuliérement dépossédés, en tout ou en partie, tandis que c'est à l'Empire germanique collectivement à supporter les pertes résultantes des stipulations du présent traité, il est convenu entre Sa Majesté l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, et la République Françoise, qu'en conformité des principes formellement établis au congrés de Rastadt, l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein du dit Empire, suivant les arrangemens qui, d'après ces bases, seront ultérieurement determinés.

Art. VIII.

Dettes.

Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avoit été fait par les articles IV. et X. du traité de Campo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol desdits pays; mais attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard sur l'interprétation desdits articles du traité de Campo-Formio, il est expressément entendu, que la République Françoise ne prend à sa charge que les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

Art. IX.

Sequestres levés dans les pays cédés.

Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par ledit traité, à tous les habitans ou propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis

sur

1801 fur leurs biens, effets et revenus, à caufe de la guerre qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par leadits particuliers, ainfi que fur les établiffemens publics desdits pays, et à payer ou rembourfer toute rente conftituée à leur profit fur chacune d'elles. En conféquence de quoi, il eft expreffement reconnu que les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus françois, continueront à jouir du bénefice de leurs actions, et en toucheront les intérêts échus ou à écheoir, non-obftant tout féqueftre et toute dérogation, qui feront regardés comme non-avenus, notamment la dérogation réfultante de ce que les propriétaires devenus françois, n'ont pas fourni les trente et les cent pour cent demandés aux actionaires de la banque de Vienne par S. M. l'Empereur et Roi.

ART. X.

Sequeftres en Allem. et en France

Les parties contractantes feront également lever tous féqueftres qui auroient été mis à caufe de la guerre fur les biens, droits et revenus des fujets de S. M. l'Empereur ou de l'Empire, dans le territoire de la République Françoife, et des citoyens françois dans les états de fadite Majefté ou de l'Empire.

ART. XI.

Extenfion aux Rép. Batave etc.

Le préfent traité de paix, notamment les articles VIII, IX, et XV. ci-après, eft déclaré commun aux Républiques Batave, Helvétique, Cisalpine et Ligurienne. Les parties contractantes fe garantiffent mutuellement l'indépendance desdites républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent, d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

ART. XII.

Cisalpine.

S. M. Impériale et Royale renonce pour elle et fes fucceffeurs, en faveur de la République Cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que fa dite Majefté pourroit prétendre fur les pays qu'elle poffédoit avant la guerre, et qui, aux termes de l'article VIII. du traité de Campo-Formio, font maintenant partie de la République Cisalpine, laquelle les poffédera en toute fouveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

ART.

1801

ART. XIII.

S. M. Impériale et Royale, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de Campo-Formio, à la réunion des cidevant fiefs impériaux à la République Ligurienne, et renonce à tous droits et titres provenans de ces droits sur lesdits fiefs. *Rép. Ligurienne.*

ART. XIV.

Conformément à l'article XI. du traité de Campo-Formio, la navigation de l'Adige servant de limite entre les états de S. M. Impériale et Royale, et ceux de la République Cisalpine, sera libre, sans que de part et d'autre on puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre. *Navigation de l'Adige.*

ART. XV.

Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, ainsi que les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre qui n'auront pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité. *Prisonniers de guerre.*

ART. XVI.

Les biens fonciers et personnels non aliénés de S. A. R. l'Archiduc Charles, et des héritiers de feue S. A. R. Madame l'Archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la République Françoise, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans. Il en sera de même des biens fonciers et personnels de L. A R. l'Archiduc Ferdinand et Madame l'Archiduchesse Béatrix son épouse, dans le territoire de la République Cisalpine. *Biens des Archiducs.*

ART. XVII.

Les articles XII. XIII. XV. XVI. XVII. et XXIII. du traité de Campo-Formio sont particulièrement rappellés pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étoient insérés mot à mot dans le présent traité. *Articles d. t. p. d. Campo-Formio rappellés*

ART. XVIII.

Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront d'avoir lieu, à dater *Contributions.*

1801 dater du jour de l'échange des ratifications données au présent traité, d'une part par S. M. l'Empereur et par l'Empire germanique, d'autre part par la République Françoise.

ART. XIX.

Ratification et retraite des troupes.

Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur et Roi, par l'Empire, et par la République Françoise, dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut: et il est convenu que les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie, jusqu'à ce que lesdites ratifications de l'Empereur et Roi, de l'Empire et de la République Françoise, aient été simultanément échangées à Lunéville, entre les plénipotentiaires respectifs. Il est aussi convenu que dix jours après l'échange des dites ratifications, les armées de S. M. Impériale et Royale seront rentrées sur ses possessions héréditaires, mais qu'elles seront évacuées dans le même espace de tems par les armées Françoises, et que 30 jours après ledit échange, les armées Françoises auront évacué la totalité du dit Empire.

Fait et signé à Lunéville, le 20 Pluviôse an 9. de la République Françoise, 9 Fevrier 1801.

Signé: LOUIS *Comte de* COBENZL.

JOSEPH BONAPARTE.

I.

Table des traités et autres actes publics renfermés dans les sept volumes du présent recueil d'après l'ordre chronologique.

(On y a conservé ou indiqué la langue dans la quelle les actes se trouvent dans le recueil).

Ordon-

1763 Ordonnance de l'Impératrice de Russie concer-
22 Juil. nant les étrangers qui viendront s'etablir dans ses états. T. VI. p. 27

1764 1764.

16 Janv. Substance du traité d'amitié entre le Roi de France et le Dey d'Algèr. T IV. p. 40

3 Avr. Preliminary articles of peace, friendship and alliance entered into between the English and the deputies sent from the whole Seneca nation. T. I. p. 85

11 Avr. Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, à St. Pétersbourg avec un article secrèt. T. I. p. 89

27 May. Articulus ex constitutionibus a confoederatis statibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis super agnitione tituli regis Borussiae; *avec la ratification du Roi de Prusse.* T. I p. 95

25 Juin. Gränz-Tractat zwischen Sr. K. K. apostol Maj. und der durchlauchtigsten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Wassers des Flusses Tartaro. T. I. p. 97

10 Juil. Treaty of agreement between the English East-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. T. VI. p. 35

7 Août. Substance du traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gênes touchant l'île de Corse. T. I. p. 114

Actes de la diète de Pologne portant reconnoissance du titre impérial de Russie moyennant des reversales données par la Russie en date du 9 Juin. T. IV. p. 42

Memoires de la Russie, de la Prusse, de la Grande Brétagne, du Danemarc, de la Suède touchant les dissidens en Pologne et manifestes des confédérés 1764-1768. T. I. p. 340-390. 453-467

Actes entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par lesquels la compagnie se fait ceder des districts importans et la Dewanie de Bengale, Bahar et Orissa (en Angl.) 1764 et 1765. T. VII. p. 1

1765 1765.

19 Juin. Fortſetzung des Gränztractats zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät und der Republik Venedig wegen der Gewäſſer des Tartaro. T. I. p. 117

16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) T. VII. p. 17-22

6 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'electeur de Saxe. T. VI. p. 39

2 Nov. Réglement renouvellé de S. M. Suèdoiſe concernant les douânes à payer par les miniſtres étrangers du 2. Nov. 1765 *). T. VI. p. 54

3 Dec. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la reſtitution réciproque des deſerteurs et malfaiteurs. T. VI. p. 42

1766 1766.

5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande Brétagne et la Suède. T IV. p. 44

14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. T. III. p. 223

15 Fevr. Haupt- und ſchlieſslicher Tauſch-Vertrag zwiſchen dem König von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Saarbrücken. T. I. p. 154

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great Britain and the moſt Chriſtian King. T. I. p. 126

3 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et de Naſſau et le Duc Louis de Bronswic. T. I. p. 134.

12 May. Subſtance de la convention faite entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. T. I. p. 138

18 Juin. Convention entre le Roi de Pruſſe et l'Electeur de Saxe relativement au commerce. T. I. p. 139

Traité

*) Cette ordonnance a été alleguée par erreur dans le recueil ſous l'année 1766.

1766

20 Juin. Traité de commerce et de navigation entre l'Empire de toutes les Russies et la couronne de la Grande Brétagne. T. I. p. 141

24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème sur l'abolition du droit d'Aubaine. T. III. p. 232

22 Sept. Erster Erbvertrag zwischen den Churfürsten von Pfalz und Bayern. T. I, p. 658.

26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal. T. VI. p. 46

12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et le Nabob Assuph Jau (en Angl.) T. VI. p. 49

26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. T. I. p. 152

1767 1767.

2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la saisie des criminels et l'extradition des deserteurs. T. VII. p. 23

22 Avr. Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dänemark und Ihro Kais. M. von allen Reussen geschlossenen provisorischen Tractats. T. I. p. 180

28 May. Extrait du traité de commerce entre la France et l'Emp. de Maroc. T. VII. p. 27

21 Juil. Convention entre l'Espagne et le Danemarc pour se rendre reciproquement les deserteurs et les esclaves dans leurs îles de l'Amérique. T. VI. p. 58

25 Juil. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Danemarc. T. VI. p. 62.

15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les ministres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au sujet de Genève. T. I. p. 204 et T. III. p. 238.

1768 1768.

2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Espagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. T. VI. p. 69

1768
30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec plusieurs actes relatifs à l'affaire de Parme 1764-1774. T. VI. p. 84-105

23 Fevr. Treaty of peace and perpetual alliance between the Engl. East-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). T. IV. p. 47

24 Fevr. Ewiger Freundschafts- und Garantie-Tractat zwischen der Kaiserinn von Rußland und dem Könige und der Krone Polen (la copie françaiſe T. I. p. 391 est defectueuse). T. IV. p. 582

Actus separatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Dissidentium &c. continentur. T. I. p. 399

Actus separatus secundus, in quo leges Cardinales et materiae status continentur. T. IV. p. 594

Fevr. Kaiſ. Commiſſ. Decret an die Reichsverſammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiſſ. Ratifications Decret vom 15 Fevr. 1768; die Abtretung und Umtauſch einiger Lande zwiſchen Frankreich und Naſſau-Saarbrück betreffend. T. III. p. 241

15 May. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gênes pour la ceſſion de l'île de Corſe. T. I. p. 229.

27 May. Vergleich zwiſchen dem Hochfürſtlichen Hauſe Holſtein und der Kaiſerlichen freyen Reichsſtadt Hamburg zu Gottorff. T. I. p. 210

Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ſes poſſeſſions en Alſace. T. VI. p. 106

6 Dec. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. T. I. p. 234

1769 1769.

Fevr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate d'Empire. T. I. p. 237

Con-

1769

13 Mars. Convention entre la Cour de France et celle d'Espagne pour mieux règler les fonctions des Consuls. T. I. p. 242

1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles séparés. T. I. p. 248

3 Avr. Treaty of perpetual friendship and peace between the English East-India company and the Nabob of Mysore. T. VI. p. 114

16 May. Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des états respectifs dans les Pays-Bas. T. I. p. 265

26 Août. Commercien-Vergleich zwischen S. K. preussischen Majestät und der Reichsstadt Bremen. T. VI. p. 117

1770. 1770.

28 Janv. Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin. T. VI. p. 126

12 Juil. Manifeste de la Russie adressé aux Puissances neutres contres les Pirates. T. IV. p. 64

8 Août. Treaty of peace and friendship between the English East-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. T. IV. p. 66

25 Août. Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia é la reggenza di Tunis extrait. T. III. p. 245

13 Déc. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oestreich zu ertheilende Eventual-Investitur auf die Modenesischen Reichs-Lehn betreffend, vom 13. Dec. nebst Reichsgutachten vom 8. Jan. und K. ratif. Decret vom 30. Januar 1771. T. I. p. 282

1771 1771.

22 Janv. Déclaration du Roi d'Espagne relative à l'expédition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande Brétagne. T. I. p. 288

26 Fevr. Zweyter Erbvertrag zwischen Churbaiern und Churpfalz. T. I. p. 667

6 Juil. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et royale et la Porte Ottomanne. T. VI. p. 134

1772	**1772.**
1 May.	Manifefte de la Ruffie concernant la navigation et le commerce des Puiffances neutres. T. IV. p. 70
16 May.	Traité de paix et de commerce entre le Roi de Dan. et le Dey d'Algèr. T. VI. p. 138
24 May.	Traité entre le Roi de France et l'evèque l'eglife et l'état de Liège concernant les limites. T. I. p. 292
	Proteftation du Duc de Bouillon contre le précedent traité et contreproteftation du Prince-Evèque de Liège. T. I. p. 312
30 May.	Convention d'armiftice entre la Ruffie et la Porte. T. IV. p. 73
11 Sept.	Déclaration de la Ruffie au fujet de fes prétenfions fur la Pologne. T. I. p. 461
13 Sept.	Lettres patentes du Roi de Pruffe pour expofer et démontrer fes droits et fes prétenfions fur la Pologne. T. I. p. 462
18 Sept.	Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Ruffie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. T. I. p. 466
22 Sept.	Note que le miniftère de Pologne fit remettre aux miniftres étrangers à Varfovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Ruffie et de Berlin. T. I. p. 469
30 Oct.	Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Suerin fur le droit de detraction. T. IV. p. 79
Nov.	Déclarations reciproques entre les Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; favoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contre-déclaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. T. III. p. 248
1773	**1773.**
8 May.	Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz fur le droit de detraction. T. IV. p. 83
1 Juin.	Copia des zwifchen S. K. Maj. zu Dänemark &c. und S. Kaif. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Grofsfürften aller Reuffen Paul als regierenden Herzog zu Holftein gefchloffenen Tractats. T. I. p. 315

1773 Cessionsacte Sr. Kaiserl. Hoheit des Grossfürsten
14 Juil. aller Reussen, der beiden Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst an den Bischof zu Lübeck. T. III. p. 253
21 Juil. Bulla Pontificis Clementis XIV. qua ordo Societatis Jesu extinguitur. T. IV. p. 84. 106
23 Juil. Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. T. I. p. 337
30 Juil. Acte de cession du Comté d'Oldenbourg et Delmenhorst par la Russie au Duc de Holstein. T. I. p. 332
18 Sept. Traité de cession entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174 mais mieux en Français et en Allemand. T. IV. p. 110
— Traité de cession entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne signé à Varsovie. T. IV. p. 135
— Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. I. p. 486
16 Nov. Lettres patentes du G. Duc au sujet du traité d'échange avec le Danemarc, et lettres patentes du Roi de Danemarc relatives à l'échange de la part que la Russie a possédée du Holstein. T. I. p. 330-334
— Acte de cession entre S. A. I. le Grand Duc de Russie et le Roi de Danemarc. T. VI. p. 144
9 Dec. Fernerweite Artickel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24. May 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. T. I. p. 499
10 Dec. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la cession des comtés de Oldenbourg et Delmenhorst. T. III. p. 258
14 Dec. Instrument de concession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst au Prince evèque de Lubec par le Grand-Duc de Russie. T. VI. p. 146

1774

1774.

Avr. May. Reichsgutachten vom 24. April und Kaiserliches Ratificatíons-Decret vom 11. May den zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstenthume

1774 thume Lüttich getroffenen Taufch-Vergleich betreffend. T. I. p. 502

22 May. Placards affichés par ordre de l'Angleterre au fort Egmond pour conferver fes droits en le quitant. T. III. p. 252

19 Juin. Vertrag zwifchen Chur-Bayern und Chur-Pfalz, puncto conftituti mutui poffefforii. T. I. p. 682

21 Juil. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Ruffie et la Porte Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juil. au camp près du village de Kutfchouc Kainardgi; en français T. I. p. 507 et mieux en français et Italien. T. IV. p. 606

Acte féparé rélatif à la Crimée figné lors de l'échange des ratifications. T. IV. p. 444 note *)

Oct. Ueberfetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abfchaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsftädte und Acceptations-Acte befagter Reichsftädte vom 15. Dec. 1774. T. I. p. 523. 526

25 Nov. Agnitionsacte des Fürft-Bifchofs zu Lübeck in Betreff der Ceffion von Oldenburg und Delmenhorft. T. III. p. 260

27 Dec. Decretum falvatorium, welches S. M. der Röm. Kaifer dem König von Schweden in Betreff des Austaufches von Holftein ertheilet. T. I. p. 732

—— Convention entre la France et l'Efpagne concernant la contrebande. T. VI. p. 149

Firman de la Porte pour defendre le commerce des Anglais à Suez. T. VI. p. 148.

1775 1775.

2 Fev. Actes relatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe fur les terres de l'ordination d'Oftrog. T. VII. p. 29

27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Ruffie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du premier acte féparé de 1768. T. I. p. 458

6 Mars. Treaty between the Englifh Eaft-India Company and the Marattes. T. VI. p. 156

15 Mars. 3 Actes féparés entre la Ruffie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverfes ftipulations. T. IV. p. 142. 147. 151

2 Actes

1775 2 Actes séparés entre S. M. le Roi de Prusse et le
15 Mars. Roi et la République de Pologne concernant diverses stipulations et le commerce. T. IV. p. 155. 160

16 Mars. Deux actes séparés entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. T. IV. p. 126

4 Avr. Ueberfetzung der Gränz-Convention zwischen dem Russischen und Türkischen Reich. T. III. p. 266

7 Avril. Declarations- und Erläuterungs-Acte der zwischen S. K. Maj. von Dännemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30. Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abschofs-Rechts. T. IV. p. 81

20 May. Articles of confederation and perpetual union entered into by the Delegates of the several Colonies of New Hampshire, Massachusett's &c. in General Congress at Philadelphia. T. I. p. 528

15 Aout. Edit de S. M. Suèdoise concernant l'établissement d'un Port-franc à Marstrand; en Suèdois et Français. T. VI. p. 163

5 Oct. Breve concordati inter S. Sedem Romanam et Magnum Ducem Hetruriae. T. I. p. 532

14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au sujet des benefices reguliers dependans des abbayes situées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. T. I. p. 534.

1776 1776.

9 Janv. Subsidien-Tractat zwischen dem König von Grofsbritannien und dem Herzog von Braunschweig-Wolfenbüttel. T. I. p. 540

15 Janv. Subsidien-Tractat zwischen S. Königl. Maj. von Grofsbritannien und dem Landgrafen von Hessen-Cassel. T. I. p. 545

24 Janv. Gränz- und Tausch-Tractat zwischen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Weilburg. T. I. p. 552

5 Fevr. Subsidien-Tractat zwischen S. K. Maj. von Grofsbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Hessen-Cassel regierenden Grafen von Hanau. T. I. p. 572

Con-

1776 9 Fevr. Convention de limites entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne, T. I. p. 479

1 Mars. Treaty of peace between the English East-India Company and the Marattah State, T. VI. p. 172

16 Mars. Ordonnance du Roi de Danemarc portant renouvellement de la defense du commerce des étrangers et non privilegiés avec la Groenlande, T. IV. p. 164

1 Avril. Ordonnance du Roi de Danemarc portant defense du commerce et de la navigation des étrangers et des sujets non privilegiés dans les environs et avec l'ile d'Islande, T. IV. p. 167

2 Avr. Trattato di pace e di commercio tra la Francia et la repubblica di Ragusi. T. I. p. 576

10 Avr. Instruction du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique à ses armateurs. T. VI. p. 178

4 Juil. Declaration of independence by the representatives of the united States of America in congress assembled. T. I. p. 580

2 Aout. Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs Rechts zwischen den gesammten Königl. Dänischen und Herzoglich Oldenburgischen Landen. T. IV. p. 174

9 Aout. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämmtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen. T. IV. p. 176

22 Aout. Convention touchant la demarcation des limites entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. I. p. 497

4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 états unis de l'Amérique septentrionale en Français et Anglais. T. I. p. 586

An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of New-hampshire &c. during the present rebellion. T. IV. p. 296

Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la république de Venise. T. VI. p. 182

1777 1777.

27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée pour 10 ans. T. IV. p. 178

20 May. Traité definitif entre les états de la Caroline meridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. T. VI. p. 184

28 May. Allgemeines Defensiv-Bündniss zwischen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenossenschaft auch zugewandten Orten. T. I. p. 606

3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Espagne sur divers points concernant les sujets à St. Domingue. T. VII. p. 44

29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie gesloten tusschen S. Majestaet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. T. I. p. 619. comme T. VI. p. 183

1 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre S. M. Très-fidèle et Catholique à St. Ildefonse. T. I. p. 634

16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. T. I. p. 649

21 Nov. Lettre des commissaires du Congrés en Amérique à tous les Capitaines de vaisseaux de guerre et armateurs des Etats unis concernant leur conduite envers les puissances neutres. T. IV. p. 196

An act for enabling the commissioners &c. to grant commissions for privateers. T. IV. p. 301

1778 1778.

3 Janv. Vergleich wegen der Bayerschen Erbfolge zwischen I. K. Kön. apostolischen Majestät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. T. I. p. 653

6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p. 685

—— Deux articles d'abord inferés dans ce traité mais supprimés par acte du 1 Sept. 1778. T. VII. p. 51

Traité

1778 6 Fevr. Traité d'alliance éventuelle et défenfive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p. 701

— Trattato di pace tra il Grand Duca di Tofcana e l'Impero di Marocco. T. I. p. 706

1 Mars. Traité d'amitié de Garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Efpagne et de Portugal. T. I. p. 709

8 Mars. Acceffions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweybrücken zu den Haus-Verträgen von 1766. 1771 und 1774 zwifchen Pfalz und Bayern. T. I. p. 656

28 Mars. Extrait de l'ordonnance du Roi de France concernant les prifes faites par les vaiffeaux, frégates et autres bâtimens du Roi. T. IV. p. 306

14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg. T. I. p. 722

9 May. Proclamation du congrès des Etats-Unis de l'Amérique concernant la navigation neutre. T. IV. p. 197

15 May et 10 Juin. Kaiferliches Commiffions-Decret vom 3. Febr. 1778. Reichsgutachten vom 15. May und Kaiferl. Ratifications-Decret vom 10. Juny die Uebertragung der Fürftlich Hollftein Gottorpifchen Stimme auf die jüngere Linie diefes Haufes und das Herzogthum Oldenburg betreffend. T. I. p. 726. conf. T. III. p. 263

20 Juin. Promemoria des Kön. Schwedifchen Gefandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorft. T. I. p. 731

24 Juin. Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la courfe fur les ennemis de l'état. T. IV. p. 308

1 Juil. Convention entre le Roi de France et l'electeur de Trêves concernant les limites des états refpectifs. T. IV. p. 181

26 Juil. Réglement de S. M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. T. IV. p. 198

1 Août. Réglement fait par le Grand Duc de Toscane relativement à la navigation et au commerce neutre en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 204

Regle-

Con-

1779 Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine
27 Juil. entre le Roi de France et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. II. p. 29

9 Sept. Edit de la République de Venise concernant la navigation et le commerce neutre en tems de guerre. T. IV. p. 255

18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles séparés. T. II. p. 33

8 Nov. Réglement du Roi de France concernant les prises qui seront conduites dans les ports étrangers. T. IV. p. 319

28 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs états respectifs dans les Pays-Bas. T. II. p. 56

1780 1780.

11 Fevr. Vergleich des regierenden Herzogs von Würtemberg mit seinen Brüdern Herzog Ludewig Eugen und Herzog Fried. Eugen. T. III. p. 296

12 Fevr. Declarazione della Porta Ottomana toccante la neutralita da osservarsi nei suoi stati. T. III. p. 270

Fevr. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichs-
Mars. versammlung vom 8. August 1779; Reichsgutachten vom 28 Februar 1780 und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 8. März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teschner Frieden betreffend. T. II. p. 68-73

28 Fevr. Declaration de S. M. Imp. de toutes les Russies aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. T. II. p. 74

13 Mars. Lettre du Secrétaire d'Etat d'Espagne au ministre de la marine espagnol pour servir de réglement concernant la navigation des neutres. T. IV. p. 268

26 Mars. Cartel pour l'échange des prisonniers pris en mer entre la France et la Grande-Brétagne avec 1 art. séparé. T. IV. p. 276

13 Avr. Resolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-
et 24. Bas sur la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 350. 352

Décla-

1780 17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas portant suspension de ses traités avec la république. T. II. p. 76

18 Avr. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 348

25 Avr. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 346

Avr. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 345

19 May. Ordonnance de S. M. l'Imp. de toutes les Russies concernant la navigation du pavillon marchand de Russie. T. II. p. 79

May. Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours des Puissances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. T. II. p. 84

25 May. Reponse de la Cour de France à la précedente déclaration du Danemarc du mois de May. T. VI. p. 202

May? Explication demandées par la Suède à la Russie sur le projet de la neutralité armée et éclaircissemens donnés par la Russie à cet égard. T. IV. p. 354. 355

20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évèque de Bâle concernant les limites. T. II. p. 85

—— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'évèque de Bâle. T. II. p. 93

4 Juil. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. T. II. p. 102

8 Juil. Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 360

9 Juil. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et le Danemarc. T. II. p. 103

6 Articles séparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 357

1780 21 Juil. Déclaration de S. M. Suèdoife aux Cours de Londres, de Verfailles et de Madrid au fujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 365

27 Juil. Reponfe de la France à la déclaration de S. M. Danoife du 8 Juillet. T. IV. p. 363

1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruffie et la Suède. T. II. p. 110

6 Articles féparés joints à la precedente convention. T. IV. p. 364

4 Août. Reponfe de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juil. T. IV. p. 366

7 Août. Reponfe de la Cour de Londres à la déclaration du miniftère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 203

—— Reponfe de la Cour d'Efpagne à la déclaration du miniftère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 204

Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'électeur de Tréves dans les terres et feigneuries de Fumay, Revin et Feppin. T. IV. p. 191

30 Août. Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puiffances belligérantes. T. IV. p. 295

Août Reponfe de la Cour de Londres à la déclaration de la Suède du 21 Juillet fur le commerce neutre. T. IV. p. 368

7 Sept.? Déclaration par la quelle S. M. Danoife accéde à la convention du 1 Août conclue entre la Ruffie et la Suède. T. IV. p. 371

9 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Suèdoife accède à la convention du 9 Juillet conclue entre la Ruffie et le Danemarc. T. IV. p. 369

14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoifie entre les fept Cantons catholiques de la Suiffe et la Rép. de Valais. T. VI. p. 206

20 Nov. Refolution des E. Gén. d. P. U. des Pays-Bas touchant leur acceffion au fyftème de la neutralité armée. T. IV p. 375

Nov. Mnmoire de la Cour de Ruffie préfenté aux Cours des Puiffances belligérantes pour leur notifier l'acceffion du Danemarc et de la Suède au fyftème de la neutralité armée. T. IV. p. 372

Reponfe

1781. 30 Avr. S. K. Maj. in Preussen Verordnung an die Unterthanen wegen ihrer Schiffahrt und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges. T. IV. p. 418

1 May. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les reprises. T. II. p. 127

8 May. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, avec 4 art. séparés T. II. p. 130

1 Juin. Convention zwischen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunschweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. IV. p. 431

10 Juil. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Russie relativement à la neutralité armée (il est douteux si la date et le traité sont authentiques) en Italien. T. IV. p. 404

22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en François et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18. article, faite le 30. Nov. 1782. T. II. p. 138

9 Oct. Acte d'accession de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Russie. T. II p. 171

19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général Washington et le Comte Cornwallis. T. II. p. 177

3 Nov. Fernere Erklärnng und Verordnung S. K. M. von Preussen über die Schiffahrt ihrer Unterthanen während des jetzigen Seekrieges. T. IV. p. 424

Nov. Actes relatifs à l'evacuation des forteresses servant de barrière aux Etats-Unis. T. IV. p. 433

8 Déc. Nähere Erläuterung der K. preussischen Verordnungen vom 30. April und 3. November betreffend die Schiffahrt. T. IV. p. 427

12 Déc. Ordonnance de S. M. l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens. T. IV. p. 437

Con-

1781 Convention conclue entre le Roi de France et
19 Déc. le Prince-Evèque de Bâle concernant les
delits sur les frontières. T. II. p. 188

Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges
des Etats et du Corps Helvétique en France,
enregiſtré au Parlement le 8 Janv. 1782. T. II. p. 182

1782 1782.

Janv. Acte du Parlement Britannique pour autoriſer
S. M à conclure un traité de paix ou de trêve
avec les Colonies de l'Amérique, en Français
et Anglais. T. IV. p. 441

17 May. Treaty of perpetual Friendſhip and Alliance
between the Engliſh Eaſt-India Company
and the whole of the Chiefs of the Marattah
nations. T. II. p. 201

13 Juil. Convention maritime pour le maintien de la li-
berté du commerce et de la navigation neutre
entre S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies
et S. M. la Reine de Portugal. T. II. p. 208

16 Juil. Contrat entre S. M. le Roi de France et les
13 Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale
au ſujet des ſommes avançées par la France.
T. II. p. 212

14 Sept. Artickel des Friedens- und Handlungs-Vertrags
zwiſchen dem Könige von Spanien und der
Ottomanniſchen Pforte, en Eſpagnol et en
Allemand. T. II. p. 218

8 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les
Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-
Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Fran-
çais et en Hollandais. T. II. p. 242

— Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux
des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-
Unis de l'Amérique concernant les repriſes,
en Hollandais et en Anglais. T. II. p. 278

— Déclaration de la Cour de Ruſſie ſur le 3eme ar-
ticle du traité de commerce de 1782 entre la
Ruſſie et le Danemarc. T. III. préface p. VII
et T. VII. p. 212

19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire
de Ruſſie et la couronne de Danemarc. T. II. p. 284

1782 — 12 Nov. Acte de garantie passé entre les trois puissances mediatrices, savoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont retabli la tranquillité dans la République de Genève. T. II. p. 301

— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices qui ont retabli la tranquillité dans la République de Genève avec une lettre y annexée. T. II. p. 303

30 Nov. Articles provisionels de la paix à conclure, convenus entre le commissaire de S. M. Britannique et les commissaires des Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 308

An act to prohibit the ransoming of Ships and vessels captured from his Britannic Majesty's subjects; extrait. T. IV. p. 304

1783 — 1783.

20 Janv. Articles préliminaires du traité de paix entre les Rois de France et de la Grande-Brétagne. T. II. p. 315

— Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Espagne et de la Grande-Brétagne. T. II. p. 323

10 Fevr. Acte entre la Russie et le Roi des deux Siciles par lequel celui-ci accéde aux principes et aux moyens relatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. T. III. p. 274

3 Avr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais T. II. p. 328
en Françąis. T. VII. p. 52

8 Avr. Manifest der Kaiserinn von Russland wegen Besetzung der Krim und des Kuban. T. IV. p. 444

May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la seigneurie de Franquemont. T. II. p. 346

21 May. Handlungs- und Grenz-Convention zwischen I. K. M. aller Reussen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. T. II. p. 357

Decla-

1783. 22 May. Declaration welche über vorstehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgestellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majestät aller Reufsen. T. II. p 368

24 May. Additional articles of friendship and commerce made by the Emperor of Morocco with the King of Great-Britain. T. IV. p. 449

21 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte Ottomanne. T. II. p. 373

28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la saisie des criminels. T. VII. p. 67

Juin. Des fürstlichen Gesammthauses Nassau erneuerter Erb-Verein. T. II. p. 405

15 Juil. Acte d'accession du Roi de France au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. T. VI. p. 214

24 Juil. Trattat zwischen dem Russischen Reiche und Georgien, en allemand, et la substance en français. T. II. p. 442

— Formular, nach welchem S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet sich zur Treue gegen I. K. Maj. von Rufsland verpflichtet. T. II. p. 454

2 Sept. Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 457

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles séparés et une déclaration et contredéclaration. T. II. p. 462

— Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi d'Espagne avec 2 art. séparés et une déclaration et contre déclaration. T. II. p. 484

— Definitive treaty of peace and friendship between his Britannik Majesty and the United-States of America. T. II. p. 497

18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführet wird. T. IV. p. 452

16 Oct. Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der Wallachey wegen Empfang eines Oesterreichischen Geschäftsträgers. T. III. p. 278

1783 Softanza del tratato di amifta prefentato à S. M. Impériale per l'ambaffadore del Imp. de Maroc. T. II. p. 503

Refolution des Etats-Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la reception des miniftres étrangers. T. IV. p. 453

1784 1784.

8 Janv. Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Ruffies et la Porte Ottomanne. T. II. p. 505

Hattifcherif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürftenthümer der Wallachey und Moldau. T. III. p. 281

20 Janv. Convention zwifchen dem R. Kaifer Joseph II. und Pabft Pius VI. T. II. p. 508

22 Fevr. Ukafe de l'Impératrice de Ruffie en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans fes nouveaux états fur la mer noire T. IV. p. 455

24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte Ottomanne pour favorifer le commerce de l'Autriche, en françois. T. II. p. 511
mais mieux en Allemand. T. IV. p. 458

9 Mars. Chrifovol des Fürften der Moldau zum Vortheil der Oefterreichifchen Unterthanen. T. III. p. 292

11 Mars. Traité de paix entre la Compagnie Anglaife des Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Bahauder. T. II. p. 515

14 May. Arrêt du Confeil d'Etat du Roi de France portant confirmation et établiffement de ports francs dans le royaume. T. VI. p. 215

20 May. Traité définitif de paix &c. d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article féparé. T. II. p. 520

1 Juil. Convention provifoire pour fervir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. T. II. p. 526

13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaife des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. T. VII. p. 71

Ordon-

1784 27 Août. Ordonnance de S. M. Imp. et royale qui restreint l'importation de marchandises étrangères dans ses états. T. VI. p. 217

10 Sept. Trattado di pace tra il re di Spagna e la reggenza di Tripoli. T. II. p. 531

30 Oct. Renouvellement du traité de Subside entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de de Cologne. T. II. p. 540

4 Déc. Convenzione toccante al trattamento dei sudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; substance. T. II. p. 543

Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une division de vaisseaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. T. IV. p. 466

1785 — 1785.

4 Fevr. Extrait de la Convention pour l'exemtion du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. T. IV. p. 639

22 Fevr. Convention zwischen S. K. Maj. von Preussen und der Stadt Danzig sub spe rati geschlossen. T. II. p. 544

1 Avr. Convention entre le Commissaire de S. M. l'Empereur et les Commandans des villes Hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine relativement aux inondations. T. II. p. 550

27 Avr. Ordonnance du Roi de France touchant l'admission des étrangers au commerce du Levant et en Barbarie. T. IV. p. 470

14 May. Verordnung Kaiser Josephs II. die Einschränkung des Abzugsrechts in seinen Staaten betreffend. T. II. p. 561

Juin. Juil. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 10. Jan. 1780. Reichsgutachten vom 3. Juny 1785. und K. Ratifications-Decret vom 11. July die Bestätigung des zwischen Frankreich und Nassau-Weilburg geschlossenen Tractats betreffend. T. II. p. 580

1785 Juin, Juil, Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 30. März 1781. Reichsgutachten vom 6. Juny 1785, und K. Ratifications-Decret vom 11. July 1785. den zwiſchen Frankreich und Baſel geſchloſſenen Gränz- und Austauſchungs-Vergleich betreffend. T. II. p. 587

Juin. Juil. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 22. Nov. 1782, Churkölniſches Pro Memoria vom 7. May 1785. Schreiben der R. Ritterſchaft vom 21. May 1785 ad comitia, Reichsgutachten vom 10. Juny 1785 den Austauſch-Tractat zwiſchen Frankreich und den Grafen von der Leyen betreffend. T. II. p. 590

23 Juil. Aſſociation zwiſchen den Churfürſten von Sachſen, von Brandenburg und Braunſchweig-Lüneburg, (Fürſtenbund genannt). T. II. p. 553

10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 566

20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour ſervir de baſe au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies ſous la médiation de la France. T. II. p. 598

1 Nov. Edit de l'Imperatrice de Ruſſie au ſujet du commerce et de la navigation des ſujets Autrichiens. T. II. p. 620

8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apoſtolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; ſous la médiation et la Garantie de la France avec une convention ſéparée. T. II. p. 602

10 Nov. Traité d'alliance defenſive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas; avec 5 articles ſéparés. T. II. p. 612

12 Nov. Kaiſerlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schiffahrt der ruſſiſchen Unterthanen in den Kaiſerlich Königlichen Erblanden. T. II. p. 632

1786 1786.

Mars. Acte concernant la refervation des droits du Roi de Suède au fujet des comtés de Oldenbourg et de Delmenhorft. T. IV. p. 472

19 Avr. Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwifchen S. K. Maj Jofeph II. und dem Erzftifte Salzburg getroffen worden. T. II. p. 646

May. Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'empereur de Maroc. T. VI. p. 220

21 May. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg relativement aux limites du Comté de Montbéliard. T. II. p. 652

14 Juin. Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Efpagne et le Dey et la règence d'Alger. T. II. p. 665

14 Juil. Convention entre S. M. le Roi de la Grande Brétagne et S. M. le Roi d'Efpagne au fujet des poffeffions en Amérique. T. II. p. 673

25 Août. Punctation der Erzbifchöflich und refp. Churfürftlich und Fürftlichen Abgeordneten zu Bad-Embs die Erhaltung und Wiederherftellung der bifchöflichen Rechte betreffend. T. IV. p. 478

26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa Majefté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. T. II. p. 680

29 Nov. Inftructions des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas pour leurs Confuls. T. VI. p. 222. 225

27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Efpagne au fujet de la contrebande. T. VI. p. 227

1787 1787.

11 Janv. Traité de navigation et de commerce entre la France et la Ruffie. T. III. p. 1

15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne fur quelques articles du traité de commerce de 1786. T. III. p. 30

17 Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Ruffie et le Roi des deux Siciles. T. III. p. 36

25 Janv. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. T. III. p. 54

Treaty

1787 Fevr. Treaty of friendſhip, alliance and ſecurity between the united Comp. of merchants of England trading to the Eaſt-Indies and the Nabob of the Carnatic. T. IV. p. 492

13 Mars. Convention entre le Roi de Pruſſe et le Duc de Meklenbourg-Schwerin pour la reſtitution de 4 baillages, T. III. p. 63

10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp. of engliſh merchants trading to the Eaſt-Indies and the Rajah of Tanjore T. IV. p. 499

13 Juil. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée ſur le territoire au Nord-Oueſt de l'Ohio ſous les auſpices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique. T. III. p. 68

31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au ſujet du commerce au Bengale; en Anglais T. III. p. 72
en Français. T. VII p. 106

17 Sept. Plan of new conſtitution of the United States of America, agreed upon at a Convention held at New-York. T. III. p. 76

28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Heſſe-Caſſel. T. III. p. 95

27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande. T. III. p. 103

30 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Ruſſies et la Reine de Portugal. T. III. p. 105

31 Déc. Réglement de S. M. Imp. de Ruſſie pour les armateurs particuliers. T. IV. p. 507

Réglement de S. M. le Roi de Pruſſe concernant la franchiſe d'acciſe accordée aux miniſtres étrangers pour la premiere entrée de leurs effets. T. IV. p. 516

1788 — 1788.

22 Fevr. Traité de ſubſide entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles ſéparés. T III. p. 311

15 Avr. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas avec un article ſéparé. T. III. p. 127

Traité

1788 Traité d'alliance defenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et les Pr. Unies des P. Bas. T. III. p. 133

5 May. Traité de ſubſide entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article ſéparé. T. III. p. 324

13 Juin. Traité proviſionnel d'alliance defenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. T. III. p. 138

3 Juil. Acte de garantie mutuelle des ſept Provinces-Unies des Pays-Bas en Français et en Hollandais. T. III. p. 142

7 Juil. S. Königl. Schwediſchen Majeſtät gnädiges Reglement wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden ſoll. T. VI. p. 235.

25 Juil. Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Vezier Ouda. T. IV. p. 521

13 Août. Traité d'alliance defenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 146

9 Oct. Armiſtice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Heſſe commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc ſous la médiation de la Grande-Brétagne. T. III. p. 151

16 Oct. Seconde convention d'armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe. T. III. p. 153

5 Nov. Articles du troiſième armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe. T. III. p. 155

14 Nov. Convention entre le Roi de France et les Etats-Unis d'Amérique pour fixer les droits des Conſuls. T. VII. p. 109

1789 1789.

17 Mars. Convention ſur la prolongation du traité de commerce entre la France et la ville de Hambourg. T. III. p. 158

6 May. Déclaration de la Cour Imp. de Ruſſie concernant le commerce neutre ſur la baltique. T. IV. p. 528. et de même T. VI. p. 250

6 et 9 Juil. Memoire des miniſtres des Cours alliées de Londres, de Berlin et de la Haye au miniſtre C. de Bernſtorf du 6 Juil. touchant la neutralité

1789 lité à embraſſer pour le Danemarc et reponſe du Comte de Bernſtorf du 9 Juil. (en allemand). T. IV. p. 529

7 Juil. Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à laquelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juil. 1790. (Angl.) T. VI. p. 252

30 Juil. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. la Rép. de Génes confirmé et rectifié 1789 en y inférant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et deſerteurs. T. IV. p. 532

30 Nov. Décret de l'aſſemblée nationale de France portant réunion de la Corſe. T. VI. p. 396

1790. 1790.

31 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Pruſſe et la Porte Ottomanne. T. IV. p. 560

27 Mars et ſuiv. Actes et projet relatifs à un traité de commerce entre la Pruſſe et la Pologne. T. VI. p. 267

29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Pruſſe et le Roi et la République de Pologne. T. III. p. 161

Avr. Extrait de l'ordonnance du Roi d'Eſpagne ſur les avantages des navires nationaux devant les étrangers. T. VI. préf. p. XIII. n. *)

1 Juin. Traité d'alliance offenſive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.). T. VI. p. 257

4 Juil. Traité d'alliance offenſive et defenſive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.). T. VI. p. 262

21 Juil. Acte de ceſſion du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maiſon d'Autriche (en latin). T. VI. p. 278

24 Juil. Déclaration et contre-déclaration ſignée entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne touchant les differens en Amérique; en Français et en Anglais. T. III. p. 166

27 Juil. Déclarations ſignées à Reichenbach ſavoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apoſtolique; Contredéclaration de la part

1790 part du Ministre de S. M. Prussienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. T. III. p. 174

27 Juil. Acte de garantie de la Grande Brétagne et des Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précedentes déclarations. T. IV. p. 568

29 Juil. Décret de l'assemblée nationale de France pour l'examen des traités avec l'étranger. T. VI. p. 442

1 et 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Prusse touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Prusse des trois susdites déclarations en date du 5 Août. T. IV. p. 565

6 Août. Décret de l'assemblée nationale en France portant abolition du droit d'aubaine et de detraction. T. VI. p. 289

7 Août. Treaty of peace and friendship between the United-States of America and the chiefs of the Creek nation. T. III. p. 335

14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Russies de l'autre au camp. de Werele. T. III. p. 175

23 Août. Resolution secrette des Etats Généraux relativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. T. IV. p. 569

26 Août. Décret de la convention nationale sur la continuation des engagemens de la nation avec l'Espagne. T. VI. p. 443

17 Sept. Convention wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwischen S. Königl. Maj. von Dänemark gesammten Landen und dem Hochstifte Münster. T. IV. p. 575

19 Sept. Acte d'armistice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte Ottomane sous la mediation de la Prusse. T. IV. p. 571

28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Espagne sur les differends en Amérique; en Français et Anglais. T. III. p. 184

—— Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI p. 392

Conven-

1790

10 Déc. Convention relative aux affaires belgiques entre les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Ruſſe et les Pr. Unies d Pays-Bas. T. III. p. 342

17 Déc. Convention zwiſchen S. K. Maj. zu Dänemark und S. K. Maj. von Preuſsen wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. IV. p. 577

1791.

1791

13 Avr. Décret de l'aſſemblée nationale françaiſe portant abolition du droit d'aubaine et de detraction dans les Colonies. T. VI. p. 289

19 Juin. Décret de l'aſſemblée nationale de France ſur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393

22 Juin. Décret de l'aſſemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. T. VI. p. 423

23 Juin. Cartel d'échange et de reſtitution réciproque de transfuges entre les Colonies Eſpagnoles et Hollandaiſes aux Indes occidentales. T. V. p. 1

3 Juil. Defenſiv-Convention zwiſchen S. Churf. Gnaden zu Maynz und S. Durchl. dem Landgrafen von Heſſen-Darmſtadt. T. VI. p. 200

25 Juil. Subſtance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Pruſſe. T. V. p. 5

Juil. et Août. Ordonnances du Roi d'Eſpagne concernant les étrangers, en date du 20. 21. et 29. Juil. et 1. et 3. Août. T. V. p. 12

May. Juil. Actes entre la Cour de Ruſſie et les Cours d'Angleterre et de Pruſſe au ſujet de la paix avec la Porte. T. V. p. 53

4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apoſtolique et la Porte Ottomanne à Siſtow; avec une déclaration des miniſtres mediateurs, de la Grande-Brétagne, de la Pruſſe et des Prov. Unies, et une convention ſéparée. T. V. p. 18

27 Août. Déclaration ſignée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Pruſſe à Pilnitz, avec 6 articles ſéparés. T. V. p. 35

14 Sept. Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaiſſin à la France. T. VI. p. 397

27 Sept. Réunion de Henrichemont à la France. T. VI. p. 412

—— Réunion de Dombe à la France. T. VI. p. 413

Traité

1791 Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et
19 Oct. la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies de l'autre. T. V. p. 38
3 Nov. Protestation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaissin. T. VI. p. 402
28 Nov. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). T. V. p. 50. 51
29 Déc. Déclaration de l'assemblée nationale pour exposer à tous les peuples ses sentimens et ses intentions. T. VI. p. 733

1792 1792.

9 Janv. Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de Russie et la Porte Ottomanne à Jassy (en Allemand). T. V. p. 67
7 Fevr. Allianz-Tractat zwischen I. Majestäten dem römischen Kaiser und dem Könige von Preussen geschlossen. T. V. p. 77
23 Fevr. Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et Tippoo-Saib. T. V. p. 81
18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et ses alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais. T. V. p. 83
29 Avr. Convention entre le Roi de France et le Prince de Salm-Salm concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux et seigneuriaux. T. V. p. 90
—— Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenstein Wertheim concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux &c. T. VI. p. 394
4 May. Déclaration de la Convention Nationale concernant les militaires faits prisonniers de guerre. T. VI. p. 737
5 May. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Alger en Fr. et Suédois avec un supplément. T. VI. p. 297
7 Juil. Convention zwischen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Baden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. V. p. 93

1792 14 Juil.	Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohême. T. VII.	p. 497
3 Août.	Décret de l'assemblée Nationale sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main. T. VI.	p. 739
19 Sept.	Décret de l'assemblée Nationale sur l'échange des prisonniers de guerre. T. VI.	p. 740
2 Nov.	Traité entre le Général Montesquiou et la République de Genève. T. V.	p. 95
19 Nov.	Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet secours à tous les peuples qui voudront revolter. T. VI.	p. 741
27 Nov.	Décret de réunion de la Savoye à la France. T. VI.	p. 415
16 Déc.	Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets sur les Indemnités pour les Princes d'Allemagne. T. VI.	p. 393
17 Déc.	Décret de la Convention Nationale qui determine la conduite à tenir dans les pays où ils porteront les armes. T. VI.	p. 741

1793 1793.

7 Janv.	Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe. T. VI.	p. 312
31 Janv.	Actes relatifs à la réunion de Nice à la France. T. VI.	p. 419
——	Décret de la Conv. Nationale portant que les Français pourront armer en course. T. VI.	p. 752
8 Fevr.	Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant suspension du traité de commerce avec la France. T. VII.	p. 116
14 Fevr.	Réunion de Monaco à la France. T. VI.	p. 421
——	Décret de la Conv. Nationale sur le jugement des prises et sur les loix en fait de prises. T. VI.	p. 755
22 Fevr.	Rescrit de S. M. Danoise aux villes maritimes de Danemarc et de Norvége sur la navigation et le commerce pendant la guerre. T. VII.	p. 131
1 Mars.	Décret de la Conv. Nationale de France qui annlle les traités avec les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et defend l'importation de marchandises Anglaises. T. VI.	p. 444
2 Mars.	Réunion de Salm-Salm à la France. T. VI.	p. 425

Pri-

1793 4 Mars.	Präliminair-Artikel zwifchen Grofsbritannien und Hannover in Betreff eines Hannoverifchen Truppencorps welches Grofsbritannien in Sold nimmt. T. V. p. 99
23 Mars.	Actes relatifs à la réunion de l'evéché de Bâle à la France. T. VI. p. 426
25 Mars.	Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruffies relativement au commerce; en Français et Anglais. T. V. p. 108
——	Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imp. de toutes les Ruffies relative à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p. 114
Mars.	Ferman de l'Empereur Ottoman au Capitaine Pacha concernant la neutralité (en Allemand). T. V. p. 230
Avr.	Actes relatifs à la prife de Poffeffion de la ville de Danzig par le Roi de Pruffe, favoir manifefte du Roi de Pruffe du 24 Fevr. et Edit du Magiftrat de Danzig du 2 Avril 1793 (en Allemand). T. V. p. 120
10 Avr.	Traité de fubfide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heffe-Caffel en Français et Anglais. T. V. p. 124
4 et 16 Avr.	Proclamation du confeil exécutif en France fur la liberté du commerce des navires Danois et Suèdois. T. VII. p. 137
19 Avr.	Edit de S. M. I. de toutes les Ruffies portant defenfe d'importation de marchandifes Françaifes. T. VII. p. 122
22 Avr.	Proclamation de la part du Préfident des Etats-Unis de l'Amérique touchant la neutralité des dits états. T. V. p. 234
23 Avr.	Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre. T. V. p. 235. 237
25 Avr.	Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Français et Anglais. T. V. p. 144
9 May.	Décret de la Conv. Nationale relativement aux navires neutres. T. VI. p. 757
May.	Renouvellement des traités entre la République Françaife et la regence d'Algèr. T. VI. p. 316

1793 25 May.	Décret de la Conv. Nationale sur un mode uniforme d'échange des prisonniers de guerre.	T. VI. p. 744
——	Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue à Aranjouez relativement à la guerre; en Français et Espagnol.	T. V. p. 150
8 Juin.	Instructions de S. M. Britannique pour ses armateurs en date du 8 Juin, en Français et Anglais.	T. V. p. 264
30 Juin.	Confirmation des traités entre la France et le Pascha de Tripoli.	T. VI p. 316
12 Juil.	Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi des deux Siciles relative à la guerre	T. V p. 158
13 Juil.	Traité de cession et de limites entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne.	T. V. p. 162
14 Juil.	Convention entre S. M. Britannique et S. M le Roi de Prusse relative à la guerre.	T. V. p. 168
Juil. Août.	Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet de la neutralité et du commerce avec la France.	T. V. p 238
16 Août.	Décret de la Convention Nationale que le peuple va se lever en masse.	T. VI. p. 749
23 Août.	Seconde Convention de Subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel.	T. V. p. 141
30 Août.	Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique relative à la guerre, en Français et en Anglais	T. V. p. 170
17 Sept.	Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt relative à la reluition des troupes.	T. V. p. 176
21 Sept.	Acte de navigation pour la France.	T. VI. p. 318
——	Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais.	T. V. p. 190
26 Sept.	Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal relatif à la guerre; en Français et Anglais.	T. V. p. 210

Traité

1793	Ttaité de cession entre S. M. le Roi de Prusse
25 Sept.	et la République de Pologne. T. V. p. 202
3 Oct.	Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. V. p. 216
10 Oct.	Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant sa conduite envers la France. T. VII. p. 138
16 Oct.	Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Russie et la République de Pologne. T. V. p. 222
6 Nov.	Instructions additionelles de S. M. Britannique pour ses armateurs en Angl. et Français. T. V. p. 268
8 Nov.	Décret de la Conv. Nationale sur la decision des causes concernant les prises. T. VI. p. 760
17 Nov.	Décret de la Conv. Nationale au sujet des traités avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis d'Amérique. T. VI. p. 446
22 Déc.	Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'execution des traités avec la République de Gênes. T. VI. p. 447

1794 1794.

7 Janv.	Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Nebencorps Hannoverischer Truppen welches in Brittischen Sold genommen wird. T. V. p. 106
8 Janv.	Instructions d. S. M. Britannique aux commandans de ses vaisseaux de guerre et armateurs, en Français et Anglais. T. V. p. 268
26 Mars.	Déclaration de S. M Britannique concernant la libre importation de marchandises des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. T. V. p. 281
27 Mars.	Convention entre S. M. le Roi de Suède et S M. le Roi de Danemarc pour la defense commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. T. V. p. 274
28 Mars.	Placard de S. M le Roi de Danemarc concernant le commerce neutre; en Allemand. T. V. p. 278 et T. VII. p. 135
19 Avr.	Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Prusse de l'autre. T. V. p. 283

1794
19 Avr. Convention séparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la suite de la précédente. T. V. p. 287
21 May. Ordonnance de S. M. Suèdoise portant liberté générale d'entrepôt pour les marchandises étrangères d. l. port de Gothenburg. T. VII. p. 504
26 May. Décret de la Convention Nationale qu'il ne fera point fait de prisonnier Anglais et Hanoverien. T. VI. p. 750 conf. 751
26 Juin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois (en Angl.) T. VI. p. 326
4 Juil. Décret de la Conv. Nationale que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne se rendront pas seront passées au fil de l'epée. T. VI. p. 750
11 Août. Décret de la Conv. Nationale qu'il ne fera point fait de prisonnier espagnol. T. VI. p. 751
18 Août. Instructions de S. M. Britannique pour les Commandeurs de ses vaisseaux de guerre et armateurs; en Français et Anglais. T. V. p. 272
8 Nov. Treaty between his Britannic Majesty and the Duke of Brunswik. T. VI. p. 319
11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des six nations (en Angl.) T. VI. p. 328
19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de Navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. T. VI. p. 336
2 Déc. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens Oneida (en Angl.) T. VI. p. 333

1795 1795.
3 Janv. Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de l'Imp. de Russie et de la Cour de Vienne relative au partage de la Pologne. T. VI. p. 699
3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande se rend aux Français (en Holl.) T. VI. p. 450
18 Fevr. Traité d'alliance defensive entre S. M. Britannique et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (en Angl. et Français). T. VI. p. 461
9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et le Grand Duc de Toscane. T. VI. p. 455

Edit

1795 Edit publié par le Grand Duc de Toscane au
1 Mars. sujet de sa neutralité. T. VI. p. 458
17 Mars. Décret de la Conv. Nationale sur la direction des operations diplomatiques T. VI. p. 449
Mars. Actes relatifs à la réunion du Duché de Courlande sous l'Empire de toutes les Russies. T. VI. p. 376 ajoutés T. VII. p. 508
5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et la République Française à Bâle. T. VI. p. 495
7 Avr. Substance d'une Convention entre les Commissaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. T. VI. p. 507
4 May. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique sur un emprunt (en Anglais et Français). T. VI. p. 509
16 May. Traité de paix et d'alliance entre la République Françaife et la République des Prov. Unies des Pays-Bas avec un règlement sur le port de Flessingue. T. VI. p. 532
17 May. Traité entre le Roi de Prusse et la République Française relatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. T. VI. p. 503
20 May. Traité d'alliance defensive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. T. VI. p. 522
25 May. Supplement aux traités entre la France et la regence de Tunis. T. VI. p. 541
24 Juin. Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Brétagne (en Angl. et Français). T. VI. p. 384
22 Juil. Traité de paix entre la République Françaife et le Roi d'Espagne. T. VI. p. 542
28 Août. Traité de paix entre la République Françaife et le Landgrave de Hesse-Cassel. T. VI. p. 548
5 Sept. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Alger (en Anglais) T. VI. p 553
25 Sept. Projet de traité entre la République Françoise et le Duc de Wirtemberg mais non ratifié. T. VI. p. 665
1 Oct. Actes relatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. T. VI. p. 432-440

1795 14 Oct.	Convention conclue entre S. M. le Roi de Prusse S. M. l'Imp. de Russie et S. M. l'Emp. Roi. T. VI. p. 702
25 Oct.	Extrait de la loi Françaife concernant l'administration des prifes. T. VI. p. 760
27 Oct.	Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français). T. VI. p. 561
25 Nov.	Acte d'abdication de S. M. le Roi de Pologne. T. VI. p. 714

1796

1796 29 Fevr.	Article additionel entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). T. VI. p. 399
Mars.	Manifeste de l'Imperatrice de Russie portant declaration de guerre contre la Perse (en Allemand). T. VI. p. 586
13 Mars.	Convention entre le Roi de Suède et la République de Gênes (en Suèdois et Italien). T. VI. p. 592
27 Avr.	Loi Françaife réglant l'appel en matière de prifes. T. VI. p. 763
28 Avr.	Suspenfion d'armes entres les troupes françaifes et celles de S. M. Sarde. T. VI. p. 608
4 May.	Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794 entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). T. VI. p. 600
8 May.	Condition de la fufpenfion d'armes entre l'armée Françaife et le Duc de Parme. T. VI. p. 625
13 May.	Proclamation de la Reine de Portugal par laquelle elle declare Port Franc le Port de Livourne. T. VI. p. 606
15 May.	Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la Républiqne Françaife. T. VI. p. 611
5 Juin.	Sufpenfion d'hoftilités entre les troupes Françaifes et les troupes Napolitaines. T. VI. p. 635
23 Juin.	Sufpenfion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaife et le deputé du Pape. T. VI. p. 640
2 Juil.	Arreté du Directoire Français fur la conduite envers les navires neutres. T. VI. p. 764

1796 Suſpenſion d'armes entre le Général en Chef de
17 Juil. l'armée Françaiſe et les deputés du Duc de Wirtemberg. T. VI. p. 667

25 Juil. Suſpenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et les deputés du Marggrave de Bâde. T. VI. p. 676

27 Juil. Traité de ſuſpenſion d'armes entre la France et le Cercle de Souabe. T. VI. p. 690

5 Août. Traité rélatif à une nouvelle ligne de demarcation pour aſſurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe avec une convention ſecrète de la même date. T. VI. p. 650. 653

7 Août. Traité de ſuſpenſion d'armes entre les troupes françaiſes et le cercle de Franconie. T. VII. p. 141

—— Traité de paix entre la République Françaiſe et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles ſéparés. T. VI. p. 670

19 Août. Traité d'alliance offenſive et defenſive entre la Rép. Françaiſe et le Roi d'Eſpagne. T. VI. p. 656

22 Août. Traité de paix conclu entre la République Françaiſe et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles ſecrets. T. VI. p. 679

7 Sept. Suſpenſion d'armes entre le Général en Chef de l'Armée Françaiſe et l'Electeur Bavaro-Palatin. T. VI. p. 694

17 Sept. Décret de S. M. Portugaiſe ſur la neutralité à obſerver dans ſes ports. T. VII. p. 140

9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Françaiſe et la Rép. de Gênes. T. VI. p. 647

10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Françoiſe et le Roi des deux Siciles. T. VI. p. 636

31 Oct. Loi françaiſe portant defenſe d'importation et de vente de marchandiſes Anglaiſes. T. VI. p. 765

4 Nov. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli. T. VII. p. 147

5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le Duc de Parme avec un article ſéparé. T. VI. p. 625

1797 1797.

4/15 Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 156

—— Les articles ſéparés de la même date. T. VII. p. 428

Con-

1797

1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Françaife. T. VII. p. 225

28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes françaifes. T. VII. p. 229

1798

1798.

18 Janv. Loi françaife relative aux navires chargés de marchandifes Anglaifes. T. VI. p. 774

28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhaufen à la République Françaife. T. VII. p. 237

5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Fleffingue en Zeelande. T. VII. p. 241

Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Françaife et la Cisalpine. T. VII. p. 243

26 Avr. Traité de réunion de la République de Genève à la République Françaife. T. VII. p. 249

19 May. Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le Roi des deux Siciles. T. VII. p. 253

12 Juin. Convention entre la République Françaife et le Grand maitre de l'ordre de Malthe pour la ceffion de Malthe et de Gozze. T. VII. p. 431

28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaifes et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les français. T. VII. p. 272

5 Juil. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. T. VII. p. 274

7 Juil. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui declare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne font plus obligatoires. T. VII. p. 278

19 Août. Traité de paix et d'alliance offenfive et defenfive entre la République Helvétique et la République Françaife. T. VII. p. 279

26 Août. Proteftation du Grand-Prieuré de Ruffie contre la capitulation de Malthe et manifefte du Grand-Prieuré. T. VII. p. 434-436

10 Sept. Acte par lequel l'Empereur de Ruffie prend l'ordre de Malthe fous fa fuprème direction. T. VII. p. 444

13 Sept. Cartel pour l'échange des prifonniers de guerre entre la Gr. Brétagne et la France. T. VII. p. 288

17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grifons. T. VII. p. 279

27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Ruffie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Ruffie Grand-Maître de l'ordre. T. VII. p. 445

1798

29 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant les matelots des puissances neutres (conférés l'explication du 14 Nov.) T. VI. p. 775. 776

13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la Grand-Maîtrise de l'ordre de Malthe. T. VII. p. 447

15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque est remise aux Anglais. T. VII. p. 299

29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 303

— Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant établissement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur de la noblesse Russe. T. VII. p. 450

30 Nov. Convention spéciale entre la France et la République Helvétique au sujet des secours requis par la République Française. T. VII. p. 281

1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. T. VII. p. 307

9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. T. VII. p. 312

23 Déc. Traité d'alliance defensive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 314

29 Déc. Traité provisoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 318

1799 1799.

2 Janv. Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et la Porte Ottomane. T. VII p. 330

10 Janv. Convention d'armistice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. T. VII. p. 335

21 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et l'Empereur Ottoman. T. VII. p. 337

Janv. Convention entre la République Française et la République Helvétique au sujet des troupes Suisses qui ont été au service du Roi de Sardaigne. T. VII. p. 340

15 Fevr. Décret du Directoire exécutif contre les regences d'Algèr, Tunis et Tripolis. T. VII. p. 443

Regeln

Actes

Con-

II.

II.

Table des traités et autres actes contenus dans les sept volumes du présent recueil d'après l'ordre alphabéthique des puissances qu'ils concernent.

Aix la Chapelle.

Alle-

Allemagne voyés Empire.

Amérique (Etats-Unis).

Date	Acte	Tome	Page
1775 20 May.	Articles de confédération entre les delegués des diverses Colonies Newhampshire &c.	T. I.	p. 528
1776 10 Avr.	Instruction du Congrès des Etats-Unis d'Amérique à ses armateurs.	T. VI.	p. 178
1776 4 Juil.	Déclaration d'independance des représentans des Etats-Unis d'Amérique.	T. I.	p. 580
1776 4 Oct.	Articles de confédération et d'union perpétuelle des 13 Etats-Unis d'Amérique.	T. I.	p. 586
1776	Acte du Parlement Angl. défendant tout commerce avec les Colonies d'Amérique.	T. IV.	p. 296
1777 20 May.	Traité definitif entre la Caroline méridionale et les Chirocquois.	T. VI.	p. 184
1777 16 Oct.	Capitulation entre Bourgoyne et Gates à Saratoga.	T. I.	p. 649
1777 21 Nov.	Lettres des commiss. du congrès en Amérique à tous les Capitaines de vaisseaux touchant la conduite envers les neutres.	T. IV.	p. 196
1778 6 Fevr.	Traité d'amitié et de commerce avec la France.	T. I.	p. 685
——	Deux articles inferés dans ce traité ensuite supprimés.	T. VII.	p. 51
——	Traité d'alliance avec la France.	T. I.	p. 701
1778 9 May.	Proclamation du Congrès concernant la navigation neutre.	T. IV.	p. 197
1778 27 Sept.	Réglement du Roi de France concernant les prises conduites dans les ports des Etats-Unis d'Amérique et vice versa.	T. IV.	p. 313
1781 19 Oct.	Capitulation entre le Général Washington et le Comte Cornwallis.	T. II.	p. 177
1782 Janv.	Acte du Parlement Britannique autorisant le Roi à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies d'Amérique.	T. IV.	p. 441
1782 16 Juil.	Contrat avec la France au sujet des sommes avancées par elle aux Etats-Unis d'Amérique.	T. II.	p. 212
1782 8 Oct.	Traité de commerce avec les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas.	T. II.	p. 242
——	Convention avec les mêmes concernant les reprises.	T. II.	p. 278
1782 30 Nov.	Articles provisionels de paix à conclure avec les Etats-Unis d'Amérique.	T. II.	p. 308

1783 Traité d'amitié et de commerce avec la Suède;
3 Avr. en Anglais . T. II. p. 328
en Français T. VII. p. 52

1783 Traité définitif de paix avec la Grande Brétagne.
3 Sept. T. II. p. 497

1783 Resolution des E Unis d'Amérique concernant
le ceremonial des Ministres étrangers. T. IV. p. 453

1785 Traité d'amitié et de commerce avec le Roi de
10 Sept. Prusse. T. II. p. 566

1787 Traité d'amitié et de commerce avec l'Emp.
25 Janv. de Maroc. T. III. p. 54

1787 Articles fondamentaux pour la nouvelle Co-
13 Juil. lonie sur le Territoire du Nord-Ouest de
l'Ohio. T. III. p. 68

1787 Nouvelle constitution des Etats-Unis d'Amé-
17 Sept. rique. T. III. p. 76

1788 Convention avec la France pour fixer les droits
14 Nov. des Consuls. T. VII. p. 109

1790 Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
7 Août. chefs de la Nation Creek. T. III. p. 335

1793. Proclamation du président des Etats-Unis tou-
22 Avr. chant la neutralité dans les dits états. T. V. p. 234

1793 Décret de la Convention Nationale en France au
17 Nov. sujet des traités avec les Suisses et les Etats-
Unis d'Amérique. T. VI. p. 446

1794 Déclaration de S M. Britannique sur la libre
26 Mars. importation de marchandises des Etats-Unis
d'Amérique. T. V p. 281

1794 Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
26 Juin. Chirocquois. T. VI. p. 326

1794 Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
11 Nov. Indiens des six Nations. T. VI. p. 328

1794 Traité d'amitié de commerce et de navigation
19 Nov. avec la Grande Brétagne. T. VI. p. 336

1794 Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
2 Déc. Indiens Oneida. T. VI. p. 333

1795 Ratification conditionelle de la part des E. Unis
24 Juin. d'Amérique du traité du 19 Nov. 1794. T. VI. p. 384

1795 Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis
5 Sept. d'Amérique et le Dey d'Alger. T. VI. p. 553

1795 Traité d'amitié de limites et de navigation avec
27 Oct le Roi d'Espagne. T. VI. p. 561

1796 Article additionel au traité avec la Grande-
29 Fevr. Brétagne. T. VI. p. 390

Article

1796 4 May.	Article explicatoire du traité de commerce avec la Grande-Brétagne de 1794.	T. VI. p. 600
1796 4 Nov.	Traité de paix entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli.	T. VII. p. 147
1798 7 Juil.	Loi des Etats-Unis d'Amérique déclarant non obligatoires les traités conclus avec la France.	T. VII. p. 278
1800 30 Sept.	Convention avec la Rép. Françaife.	T. VII. p. 484

Amérique (peuples divers).

1777 20 May.	Traité definitif entre les états de la Caroline meridionale et les Chirocquois.	T. VI. p. 184
1790 7 Août.	Traité de la Nation des Creek avec les Etats-Unis d'Amérique.	T. III. p. 335
1794 26 Juin.	Traité des Chirocquois avec les Etats-Unis d'Amérique.	T. VI. p. 326
1794 11 Nov.	Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des fix Nations.	T. VI. p. 328
1794	Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens Oneida.	T. VI. p. 333

Angleterre voyés Grande-Brétagne.

Autriche.

1763 8 Fevr.	Traité de l'Imp. Reine comme D. de Milan avec les Grifons.	T. VI. p. 5
1763 15 Fevr.	Traité de paix avec le Roi de Pruffe.	T. I. p. 61
1763 20 Mars.	Acte féparé avec le Roi de Pruffe concernant les alliés.	T. I. p. 69
1764 25 Juin.	Traité de limites avec la République de Venife touchant le Tartaro.	T. I. p. 97
1765 19 Juin.	Continuation du traité de limites avec la République de Venife.	T. I. p. 117
1766 29 Juin.	Convention avec la France fur l'abolition du droit d'Aubaine.	T. III. p. 232
1769 16 May.	Traité avec le Roi de France pour régler les limites des Pays-Bas.	T. I. p. 265
1770 Déc. et 1771 Janv.	Actes de la diète d'Empire touchant l'inveftiture pour l'Archiduc Ferdinand à l'égard des fiefs de Modène.	T. I. p. 282

Con-

Con-

Autriche.

1785 1 Avr.	Convention avec les commandans des villes Hollandaifes de Sas de Gand &c. touchant les inondations.	T. II. p. 550
1785 14 May.	Ordonnance de l'Empereur R. fur la limitation du droit de detraction dans fes états.	T. II. p. 561
1785 20 Sept.	Articles péliminaires pour un traité avec les Prov. Unies des Pays-Bas.	T. II. p. 598
1785 $\frac{1}{12}$ Nov.	Edit de l'Imp. de Ruffie fur le commerce de l'Autriche et édit de l'Empereur Roi fur le commerce de la Ruffie (ou traité de commerce et de navigation entre les deux puiffances).	T. II. p. 620. 632
1785 8 Nov.	Traité définitif d'accord avec les Prov. Unies des Pays-Bas.	T. II. p. 602
1780 19 Avr.	Extrait du traité avec l'archevèque de Salzbourg.	T. II. p. 646
1790 21 Juil.	Acte de ceffion du Grand-Duché de Toscane à un Prince puisné d'Autriche.	T. VI. p. 278
1790 27 Juil.	Déclaration fignées à Reichenbach par les plénipotentiaires de Pruffe et d'Autriche, ratifications et acte de garantie de la Gr. Brétagne et des Prov. Unies des Pays-Bas de ces déclarations.	T. III. p. 174. T. IV. p. 565. 568
1790 19 Sept	Acte d'armiftice avec la Porte fous la médiation de la Pruffe.	T. IV. p. 571
1790 10 Déc.	Convention fur les affaires belgiques avec la Pruffe, l'Angleterre et les Prov. Unies des Pays-Bas.	T. III. p. 342
1791 25 Juil.	Substance d'un traité préliminaire avec la Pruffe.	T. V. p. 3
1791 4 Août.	Traité de paix avec la Porte à Siftow avec une déclaration des miniftres médiateurs, favoir de la Gr. Brétagne, de la Pruffe et des Prov. Unies des Pays-Bas.	T. V. p. 18
1791 27 Août.	Déclaration fignée avec la Pruffe à Pilniz avec 6 articles féparés.	T. V. p. 35
1792 7 Fevr.	Traité d'alliance avec la Pruffe.	T. V. p. 77
1792 14 Juil.	Traité d'alliance defenfive avec la Ruffie.	T. VII. p. 497
1793 30 Août.	Convention avec la Gr. Brétagne relative à la guerre.	T. V. p. 170
1793 17 Sept.	Convention avec le Landgrave de Heffe-Darmftadt fur la reluition des troupes.	T. V. p. 176

1795 3 Janv.	Déclaration échangée entre les plénip. des cours de Vienne et de Petersbourg rélative au partage de la Pologne.	T. VI. p. 699
1795 7 Avr.	Substance d'une convention entre les commissaires Français et Autrichiens sur les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main.	T. VI. p. 507
1795 4 May.	Convention avec la Gr. Brétagne au sujet d'un emprunt.	T. VI. p. 509
1795 20 May.	Traité d'alliance défensive avec la Grande-Brétagne.	T. VI. p. 522
1795 1 Oct.	Actes relatifs à la réunion de la Belgique à la France.	T. VI. p. 432
1795 24 Oct.	Convention conclue entre l'Empereur Roi, l'Imp. de Russie et le Roi de Prusse au sujet de la Pologne.	T. VI. p. 702
1797 26 Janv.	Accession à la convention entre la Prusse et la Russie relative à la Pologne, de la même date.	T. VI. p. 715
1797 7 Avr.	Suspension d'armes avec la France.	T. VII. p. 169
1797 25 Avr.	Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin sur le partage de la Pologne.	T. VI. p. 717
1797 17 Oct.	Traité de paix avec la France signé près de Campo-Formio.	T. VII. p. 208
1797 1 Déc.	Convention dite militaire avec la République Françaife.	T. VII. p. 225
1798 19 May.	Traité d'alliance avec le Roi des deux Siciles.	T. VII. p. 253
1798 17 Oct.	Convention avec les Grisons.	T. VII. p. 279
1800 5 Juin.	Convention pour se faire evacuer Gênes par les Français.	T. VII. p. 393
1800 16 Juin.	Armistice entre les Généraux Berthier et Melas après la bataille de Marengo.	T. VII. p. 396
1800 20 Juin.	Articles entre les Généraux Comte de Hohenzollern et Suchet pour l'exécution de la précedente convention.	T. VII. p. 398
——	Convention avec la Grande-Brétagne pour un emprunt.	T. VII. p. 387
1800 22 Juin.	Convention pour l'occupation de Gênes par les Français.	T. VII. p. 400
1800 15 Juil.	Armistice avec la France.	T. VII. p. 401

Arti-

1800 28 Juil.	Articles préliminaires de paix avec la France non ratifiés	T. VII. p. 407
1800 20 Sept.	Convention d'armiftice avec la France à Hohenlinden.	T. VII. p. 410
1800 29 Sept.	Convention d'armiftice avec la France en Italie à Caftiglione.	T. VII. p. 414
1800 31 Oct.	Proclamation du Généraux Moreau touchant la demolition de Ulm, Ingolftadt et Philippsbourg	T. VII. p. 413
1800 25 Déc.	Convention d'armiftice avec la France à Steyer.	T. VII. p. 528
1801 16 Janv.	Armiftice avec la France en Italie à Trevifo.	T. VII. p. 532
1801 26 Janv.	Convention pour la prolongation de l'armiftice avec la France à Luneville.	T. VII. p. 536
1801 9 Févr.	Traité de paix avec la République Françaife figné à Luneville.	T. VII. p. 538

Bâde (Marggraviat).

1792 7 Juil.	Convention avec le Roi de Danemarc touchant le droit de détraction.	T. V. p. 93
1793 21 Sept.	Traité de fubfide avec la Gr. Brétagne.	T. V. p. 190
1796 25 Juil.	Sufpenfion d'armes avec la France.	T. VI. p. 676
1796 22 Août.	Traité de paix avec la France.	T. VI. p. 679

Bâle (evêché).

1780 20 Juin.	Convention de limites avec la France.	T. II. p. 85
1780 20 Juin.	Traité d'alliance avec la France.	T. II. p. 93
1781 19 Déc.	Convention avec la France concernant les delits commis fur les frontières.	T. II. p. 188
1785 Juin. Juil.	Actes de ratification de l'Empire du traité de limites entre la France et l'evèque de Bâle.	T. II. p. 587
1793 23 Mars.	Actes relatifs à la réunion de l'evêché de Bâle à la France.	T. VI. p. 426

Batave rép. voyés Prov. Unies des Pays-Bas.

Baviere.

1766 5 Sept. Premier pacte de famille avec l'Electeur Palatie. T. I. p. 658

1771 26 Fevr. Second pacte de famille entre les electeurs Palatin et de Bavière. T. I. p. 667

1774 19 Juin. Convention avec l'Electeur Palatin p. l. constitution de possession mutuelle. T. I. p. 682

1796 7 Sept. Suspension d'armes avec la France. T. VI. p. 694

Bern.

1767 15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les Min. Plénip. de France et des Cantons de Zurich et de Berne au sujet de Genève. T. I. p. 204. conf. T. III. p. 238

1782 12 Nov. Acte de garantie conclu avec les Rois de France et de Sardaigne relativement à la pacification de Genève. T. II. p. 301

—— Traité de neutralité avec les Rois de France et de Sardaigne. T. II. p. 303

Bohème voyés Autriche.

Bouillon.

1772 24 May. Protestation du Duc de Bouillon contre le traité du 24 May 1772 entre la France et l'evéché de Liege. T. I. p. 312

Bremen (ville Imp.).

1769 26 Août. Convention de commerce avec le Roi de Prusse pour la ville de Minden. T. VI. p. 117

Bronswic Luneburg (elect.).

1785 23 Juil. Traité d'association avec les Electeurs de Brandebourg et de Saxe (Fürstenbund). T. II. p. 553

1793 4 Mars. Articles préliminaires avec le Roi de la Gr. Brétagne pour un corps de troupes. T. V. p. 99

1794 7 Janv. Accord avec la Gr. Brétagne pour un corps additionel de troupes. T. V. p. 106

Bron-

Bronſwic Wolfenbuttel (Duché).

1770 Traité de ſubſide avec le Roi de la Grande-
9 Janv. Brétagne. T. I. p. 540
1781 Convention avec le Danemarc ſur le droit de
1 Juin. détraction. T. IV. p. 431
1788 Traité de ſubſide avec les Provinces-Unies des
22 Fevr. Pays-Bas. T. III. p. 311
1794 Traité de ſubſide avec le Roi de la Grande-
8 Nov. Brétagne. T. VI. p. 319

Ceylon.

1766 Traité de paix du Roi de Candy en l'île de
14 Fevr. Ceylon avec la Comp. Hollandaiſe des Indes
Orientales. T. III. p. 223

Cisalpine.

1797 Proclamation du Général Bonaparte portant acte
29 Juin. d'indépendance de la Ciſalpine. T. VII. p. 197
1797 Proclamation du Gén. Bonaparte portant réunion
10 Oct. de la Valteline &c. à la Ciſalpine. T. VII. p. 199
1798 Traité d'alliance et traité de commerce avec la
Mars. République Françaiſe. T. VII. p. 243

Cologne.

1784 Renouvellement du traité de ſubſide avec les
30 Oct. Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 540
1785 Memorial remis à la diète au ſujet du traité
7 May. d'échange entre la France et les comtes de
la Leyen. T. II p. 590
1786 Convention entre les Archevèques ſur le main-
25 Août. tien des droits épiſcopaux; à Embs. T. IV. p. 478

Corſe.

1789 Décret de l'aſſemblée nationale en France por-
30 Nov. tant réunion de la Corſe. T. VI. p. 396

Courlande.

1762 Déclaration du Duc de Courlande à l'égard de
5 Août. la Ruſſie; ſubſtance. T. III. p. 216
en entier T. VI. p. 1

1783 Traité de commerce et de limites avec la
21 May. Ruffie. T. II. p. 357. 368

1795 Actes relatifs à la réunion du Duché de Courlande
Mars. lande fous l'Emp. de Ruffie. T. VI. p. 476
ajoutés T. VII. p. 508

Creek voyés Amérique peuples divers.

Danemarc.

1762 Leih- und Freundfchaftsvertrag mit Hamburg.
30 Juin. T. IV. p. 579

1764 Actes relatifs aux diffidens en Pologne.
et fuiv. T. I. p. 340 390. 453 - 467

1766 Convention touchant le commerce avec le Por-
26 Sept. tugal. T. VI. p. 46

1767 Traité provifoire d'échange du Holftein avec
22 Avr. l'Imp. de Ruffie. T. I. p. 180

1767 Convention avec l'Efpagne pour la reftitution des
21 Juil deferteurs dans les îles d'Amérique. T. VI. p. 58

1767 Traité de paix et de commerce avec l'Emp. de
25 Juil. Maroc. T. VI. p. 62

1768 Transaction entre la maifon de Holftein et la
27 May. ville de Hambourg à Gottorp. T. I. p. 210

1772 Traité de paix et de commerce avec le Dey
16 May. d'Algèr. T. VI. p. 138

1772 Convention avec le Duc de Mecklenbourg-Sue-
30 Oct. rin fur le droit de détraction. T. IV. p. 79

1772 Dèclarations réciproques entre les Cours de
Nov. Danemarc et de Suède touchant le maintien
de la paix. T. III. p. 248

1773 Convention avec le Duc de Mecklenbourg-Stre-
8 May. litz fur le droit de détraction. T. IV. p. 83

1773 Traité définitif d'échange du Holftein avec le
1 Juin. Grand-Duc de Ruffie. T. I. p. 315

1773 Lettres patentes du Grand-Duc de Ruffie et du
16 Nov. Roi de Danemarc au fujet de l'échange du
Holftein. T. I. p. 330 - 334

1773 Acte de ceffion entre le Grand-Duc de Ruffie
16 Nov. et le Roi de Danemarc. T. VI. p. 144

1773 Lettres du Roi de Danemarc portant notification
10 Déc. de la ceffion des comtés d'Oldenburg et
Delmenhorft. T. III. p. 258

Acte

1775 7 Avr. — **Acte** déclaratoire de la convention de 1772 avec le Duc de Mecklenbourg-Schwerin fur le droit de détraction. . . T. IV. p. 81

1776 16 Mars. — Ordonnance du Roi portant defenfe du commerce des étrangers avec la Groenlande. T. IV. p. 164

1776 1 Avr. — Ordonnance du Roi portant defenfe du commerce des étrangers avec l'Islande. T. IV. p. 167

1776 2 Août. — Convention avec le Duc d'Oldenbourg touchant le droit de detraction. T. IV. p. 174

1776 9 Août. — Convention avec l'electeur de Saxe pour l'abolition du droit de detraction. T. IV. p. 176

1778 May. Juin. — Actes d'Empire touchant le transport du fuffrage à la branche Cadette de Holftein et fur Duché d'Oldenbourg. T. I. p. 726. et T. III. p. 263

1778 20 Juin. — Proteftation du min. de Suède à la diète touchant les droits fur Oldenbourg. T. I. p. 731

1780 May. — Déclaration Dan. remife aux puiffances belligérantes fur la neutralité de la baltique. T. II. p. 84

1780 8 Juil. — Déclaration de S. M. Dan. aux Puiffances belligérantes fur le commerce neutre. T. IV. p. 360

1780 9 Juil. — Convention maritime avec la Ruffie pour le maintien de la liberté du commerce neutre. T. II. p. 103

—— 6 Articles féparés joints à la précedente convention. T. IV. p. 357

1780 27 Juil. — Reponfe de la France à la déclaration Dan. du 8 Juil. T. IV. p. 363

1780 7 Août. — Reponfe de la Cour de Londres à la déclaration du Dan. du 8 Juil. T. VI. p. 203

—— Reponfe de l'Efpagne à la déclaration Danoife du 8 Juil. T. VI. p. 204

1780 7 Sept.? — Déclaration par laquelle S. M. Danoife accéde à la Conv. du 1 Août entre la Suède et la Ruffie. T. IV. p. 371

1780 9 Sept. — Déclaration par laquelle S. M. Suèdoife accéde à la Conv. entre le Dan. et la Ruffie. T. IV. p. 369

1781 3 Janv. — Acte par lequel les E. Gén. d. Prov. Unies accédent aux conventions du 9 Juil. et 1 Août entre la Ruffie et les Rois de Danemarc et de Suède. T. II. p. 117

—— Acte féparé ajouté au précedent. T. IV. p. 378

1781 Janv. — Déclaration des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas que vu leur acceffion aux traités du 9 Juil. et 1 Août 1780 ils attendent une acceptation. T. IV. p. 379

Con-

1781 Convention avec le Duc de Bronfwic Wolfen-
1 Juin. buttel fur le droit de détraction. T. IV, p. 431

1782 Traité d'amitié et de commerce avec la Ruffie.
19 Oct. T. II. p. 284

—— Déclaration de la Ruffie fur le 3eme article de
ce traité. T III, préf. p VII et T. VI. p. 212

1783 Ordonnance du Danemarc fur le droit de dé-
18 Sept. traction par rapport à la Suède. T. IV. p. 452

1785 Extrait de la convention avec le Roi de Sar-
4 Fevr. daigne fur le droit de Villefranche. T. IV. p. 639

1788 Armiftice entre le Roi de Suède et le Prince
9 Oct. de Heffe Commandant les troupes auxiliaires
du Danemarc. T. III. p. 151

1788 Seconde convention d'armiftice entre les mêmes.
16 Oct. T. III. p. 153

1788
5 Nov. Troifième armiftice entre les mêmes. T. III. p. 153

1789 Memoires des miniftres des Cours de Londres
Juil. de Berlin et de la Haye au Comte de
Bernftorf fur la neutralité du Danemarc et
reponfe. T. IV. p. 529

1789 Traité perpétuel d'amitié et de commerce avec
30 Juil. la République de Gênes. T. IV. p. 532

1790 Convention avec l'eveché de Munfter fur le
17 Sept. droit de détraction. T. IV. p. 575

1790 Convention avec la Pruffe fur le droit de dé-
17 Déc. traction. T. IV. p. 577

1792 Convention avec le Marggrave de Bâde tou-
7 Juil. chant le droit de détraction. T. V. p. 93

1793 Refcrit de S. M Dan. aux villes maritimes de
22 Fevr. Dan. et de Norvège fur la navigation et le
commerce pendant la guerre. T. VII. p. 131

1793 Actes entre les Cours de Londres et de Peters-
Juil. bourg et celles de Stockholm et Copenha-
Août. gen fur la neutralité et le commerce avec
la France. T. V. p. 238

1794 Convention avec la Suède pour la defenfe du
27 Mars. commerce des deux états. T. V. p. 274

1794 Placard du Roi concernant le commerce neutre.
28 Mars. T. V. p. 278. T. VII. p. 135

1800 Convention préalable avec la Gr. Brétagne au
29 Août. fujet de la frégate la Freya. T. VII. p. 426

Dant-

Dantzig.

1767 Acte d'accession des villes de Thorn d'Elbingue et Dantzig à la condédération des Diffidens. T. I. p. 378

1785 22 Fevr. Convention avec le Roi de Prusse. T. IV. p. 544

1793 Avr. Actes relatifs à la prise de possession de Dantzig par le Roi de Prusse. T. V. p. 120

Deux-Ponts.

1766 12 May. Substance de la convention avec le Roi de France sur les d. d'Aubaine. T. I. p. 158

1778 8 Mars. Accession du Duc des Deux-Ponts aux Pactes de famille de la maison Bavaro-Palatine. T. I p. 656

1779 13 May. Accession du Duc des Deux-Ponts à la convention signée à Teschen entre l'Imp. Reine et l'Electeur Palatin. T. II. p. 14

—— Accession du Duc des Deux-Ponts à la convention avec l'Electeur de Saxe à Teschen. T. II. p. 20

—— Acte séparé conclu avec l'Electeur Palatin à Teschen. T. II. p. 22

Empire d'Allemagne.

1768 Fevr. Actes de ratification de l'Empire du traité de 1766 entre la France et Nassau-Saarbruk. T. III. p. 241

1770 Déc. et 1771 Janv. Actes de la diéte d'Empire touchant l'investiture eventuelle des fiefs de Modène pour l'Archiduc Ferdinand d'Autriche. T. I. p. 282

1774 May. Juin. Actes de ratification de l'Empire du traité entre la France et l'evèque de Liège. T. I. p. 502

1774 27 Déc. Décret salvatoire accordé par l'Empereur Romain au Roi de Suède touchant l'échange de Oldenbourg et Delmenhorst. T. I. p. 732

1778 Actes relatifs au suffrage à la diète pour les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. T. III. p. 263

1780 Acte d'accession de l'Empire au traité de Teschen. T. II. p. 68

1785 Juin. Juil. Actes de ratification de l'Empire du traité de limites entre la France et Nassau Weilbourg. T. II. p. 580

Actes

Erbach (comtes).

Espagne.

Conven-

1768 2 Janv.	Convention avec la France pour l'intelligence de l'art. 24 du pacte de famille. T. VI. p. 69
1769 13 Mars.	Convention avec la France pour régler les fonctions des consuls. T. I. p. 242
1771 28 Janv.	Déclaration de l'Espagne et contredéclaration de la Gr. Brétagne touchant le port Egmont aux îles de Falkland. T. I. p. 288
1774 22 May.	Placards affichés par les Anglais en quitant les îles de Falkland pour conserver leurs droits. T. III. p. 252
1774 27 Déc.	Convention avec la France concernant la contrebande &c. T. VI p. 149
1777 3 Juin.	Traité definitif de police avec la France touchant St. Domingue. T. VII. p. 44
1777 1 Oct.	Traité préliminaire de paix avec le Portugal. T. I. p. 634
1778 1 Mars.	Traité d'amitié, de garantie et de commerce avec le Portugal. T. I. p. 709
1779 1 Juil.	Réglement du Roi concernant les armateurs. T. IV. p. 329
1780 28 Fevr.	Déclaration de la Russie touchant les droits du commerce neutre T. II. p. 74
1780 13 Mars.	Réglement de l'Espagne concernant la navigation des neutres. T. IV. p. 268
1780 18 Avr.	Reponse à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. T. IV. p. 348
1780 May.	Déclaration du Danemarc sur la neutralité de la baltique. T. II. p. 84
1780 8 Juil.	Déclaration du Danemarc sur le commerce neutre. T. IV. p. 360
1780 21 Juil.	Déclaration de la Suède sur le commerce neutre. T. IV. p. 365
1780 7 Août.	Reponse à la déclaration du Danemarc du 8 Juil. T. VI. p. 204
1781 Janv.	Déclaration des E. Gén. des Prov. Unies remise aux cours belligerantes pour leur notifier leur accession aux traités de la Russie avec le Danemarc et la Suède. T. IV. p. 381
1782 14 Sept.	Traité de paix et de commerce avec la Porte. T. II. p. 218
1783 20 Janv.	Traité préliminaire de paix avec la Grande-Brétagne. T. II. p 323
1783 15 Juil.	Acte d'accession de la France au traité entre l'Espagne et le Portugal. T. VI. p. 214

Traité

1783 3 Sept. Traité définitif de paix avec la Gr. Brétagne avec 2 art. sép. et une déclaration et contre-déclaration. T. II. p. 484

1784 10 Sept. Traité de paix avec la regence de Tripoli. T. II. p. 531

1786 14 Juin. Traité de paix et d'amitié avec le Dey et la regence d'Algèr. T. II. p. 665

1786 14 Juil. Convention avec la Gr. Brétagne au sujet des possessions en Amérique. T. II. p. 673

1786 27 Déc. Convention avec la France au sujet de la Contrebande. T. VI. p. 227

1790 Avr. Extrait de l'ordonnance ou acte de navigation de l'Espagne. T. VI. préf. p. XIII. n. *)

1790 24 Juil. Déclaration et contre-déclaration entre l'Angl. et l'Espagne concernant les differens en Amérique. T. III. p. 166

1790 26 Août. Décret de l'assemblée nationale en France sur la continuation des engagemens avec l'Espagne. T. VI. p. 443

1790 28 Oct. Convention avec la Gr. Brétagne sur les differens en Amérique. T. III. p. 184

1791 23 Juin. Cartel d'échange de transfuges entre les Colonies Hollandaises et Espagnoles aux Indes Occidentales. T. V. p. 1

1791 Juil. et Août. Ordonnances du Roi d'Espagne concernant les étrangers. T. V. p. 12

1793 25 May. Convention entre la Gr. Brétagne relative à la guerre. T. V. p. 150

1795 22 Juil. Traité de paix avec la République Française à Bâle. T VI. p. 542

1795 27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation avec les Etats-Unis d'Amérique. T. VI. p. 561

1796 19 Août. Traité d'alliance offensive et défensive avec la France. T. VI. p. 656

1797 28 Juin. Acte d'accession de la Rép. Batave au traité d'alliance entre la France et l'Espagne. T. VII. p. 192

1798 15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque se rend aux Anglais. T. VII. p. 299

1799 31 Mars. Substance du traité de paix et de commerce avec l'Emp. de Maroc. T. VII. p. 510

France.

France.

1761
15 Août. Pacte de famille avec l'Espagne. T. I. p. 1
1762 Déclaration de la Russie à ses alliés et reponse
25 Fevr. de la France. T. I. p. 15
1762 Articles préliminaires de paix entre les Rois de
3 Nov. la Grande-Brétagne de France et d'Espagne.
T. I. p. 17
1762 Déclaration de la Russie touchant le titre Im-
3 Déc. périal. T. I. p. 29
1763 Contre déclaration de la France à la déclaration
28 Janv. de la Russie du 3 Déc. 1762. T. I. p. 30
1763 Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne la
10 Fevr. France et l'Espagne. T. I. p. 33
1763 Convention entre les Rois de France d'Espagne
10 Juin. et de Sardaigne. T. I. p. 80. et T. III. p. 219
1764
16 Janv. Substance du traité avec le Dey d'Algèr. T. IV. p. 40
1765 Convention avec le Duc de Wirtemberg pour la
3 Déc. restitution réciproque des deserteurs. T. VI. p. 42
1766 Traité d'echange avec le Prince de Nassau-Saar-
15 Fevr. bruk. T. I. p. 154
1766 Convention touchant les papiers Canadiens avec
29 Mars. le Roi d'Angleterre T. I. p. 126
1766 Substance de la convention sur le droit d'Aubaine
12 May. avec le Duc des Deux-Ponts. T. I. p. 138
1766 Convention avec l'Autriche pour l'abolition du
24 Juin. droit d'Aubaine. T. III. p. 232
1766 Lettres patentes du Roi de France pour la ville
26 Nov. d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Au-
baine. T. I. p. 152
1767 Extrait du traité de commerce avec l'Empereur
28 May. de Maroc. T. VII. p. 27
1767 Jugement rendu à Soleure par les ministres plé-
15 Oct. nipotentiaires du Roi de France et des Can-
tons de Zurich et Berne au sujet de Genève.
T. I. p 204. conf. T. III. p. 238
1768 Convention avec l'Espagne pour l'intelligence de
2 Janv. l'art. 24. du pacte de famille. T. VI. p. 69
1768 Actes de ratification de l'Empire du traité de
Fevr. 1766 entre la France et Nassau-Saarbruk.
T. III. p. 241
1768 Traité conclu avec la République de Gênes pour
15 May. la cession de la Corse. T. I. p. 229

1768 Juin. Lettres patentes du Roi, portant confirmation des droit du Duc de Wirtemberg pour ses possessions en Alsace. T. VI. p. 106

1768 6 Déc. Convention avec le Grand-Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. T. I. p. 234

1769 Fevr. Lettres patentes du Roi portant abolition du droit d'Aubaine pour la noblesse immédiate d'Empire. T. I. p. 237

1769 13 Mars. Convention avec l'Espagne pour régler les fonctions des Consuls. T. I. p. 242

1769 1 Avr. Traité de commerce avec la ville de Hambourg. T. I. p. 248

1769 16 May. Traité avec l'Imp. Reine de Hong. et de Bohême pour régler les limites des Pays-Bas. T. I. p. 265

1770 25 Août. Extrait du traité préliminaire avec la regence de Tunis. T. III. p. 245

1772 24 May. Traité avec l'evèque l'eglise et l'état de Liège concernant les limites. T. I. p. 292

1772 24 May. Protestation du Duc de Bouillon contre le traité de la même date entre la France et Liège. T. I. p. 312

1773 23 Juil.. Traité touchant le droit d'Aubaine avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. I. p. 337

1773 9 Déc. Articles ultérieurs pour l'exécution du traité du 24 May 1772 avec l'evèque de Liège. T. I. p. 499

1774 May. Juin. Actes de ratification de l'Empire du traité entre la France et l'evèque de Liège. T. I. p. 502

1774 Oct. Lettres patentes du Roi pour 23 villes Impériales portant abolition du droit d'Aubaine et acte d'acceptation. T. I. p. 523. 526

1774 27 Déc. Convention avec l'Espagne concernant la contrebande &c. T. VI. p. 149

1775 14 Oct. Convention avec l'Imp. Reine de Hong. et de Bohême sur les benefices reguliers dans les Pays-Bas Autrichiens. T. I. p. 534

1776 24 Janv. Traité de limites avec le Prince de Nassau-Weilburg. T. I. p. 552

1776 2 Avr. Traité de paix et de commerce avec la Rép. de Raguse. T. I. p. 576

1777 28 May. Traité d'alliance defensive avec les 13 Cantons Suisses. T. I. p. 606

1777 3 Juin. Traité définitif de Police avec l'Espagne touchant St. Domingue. T. VII. p. 44

1778 6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique. T. I. p. 685

Deux

1778
6 Fevr. Deux articles inferés enſuite ſupprimés. T. VII. p. 51
—— Traité d'alliance avec les mêmes Etats-Unis d'Amérique. T. I. p. 701
1778 28 Mars. Extrait de l'ordonnance concernant les priſes faites par les vaiſſeaux du Roi. T. IV. p. 306
1778 14 Avr. Convention avec le Duc de Wirtemberg pour l'abolition du D. d'aubaine. T. I. p 722
1778 24 Juin. Extrait de la déclaration du Roi concernant la courſe ſur les ennemis de l'état. T. IV. p. 308
1778 1 Juil. Convention de limites avec l'Electeur de Treves. T. IV p. 181
1778 26 Juil. Réglement du Roi concernant la navigation des bâtimens neutres. T. IV p. 198
1778 27 Sept. Réglement du Roi concernant les priſes qui feront conduites dans les ports des Etats-Unis d'Amérique et vice verſa. T. IV. p. 313
1779
13 May. Acte de garantie de la paix de Teſchen. T. II. p. 26
1779 May. Lettres patentes du Roi portant confirmation des privilèges du Corps de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace. T. VI. p. 187
1779 18 Juin. Ordonnance du Roi concernant les repriſes. T. IV. p 319
1779 27 Juil. Convention avec le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt pour l'abolition du droit d'Aubaine. T. II. p. 29
1779 18 Sept. Traité de commerce avec le Duc de Mecklenbourg-Schwerin. T. II. p. 33
1779 8 Nov. Réglement du Roi concernant les priſes conduites dans les ports étrangers. T. IV. p. 319
1779 18 Nov. Traité avec l'Autriche ſur les limites des Pays-Bas. T. II. p. 56
1780 28 Fevr. Déclaration de la Ruſſie touchant les droits du commerce neutre. T. II. p. 74
1780 26 Mars. Cartel pour l'échange des priſonniers avec l'Angleterre. T. IV. p. 276
1780 25 Avr. Reponſe à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. T. IV. p. 346
1780 May. Déclaration du Danemarc ſur la neutralité de la baltique. T. II. p. 84
1780 25 May. Reponſe à la déclaration du Danemarc ſur la baltique. T. VI. p. 202
1780 20 Juin. Convention ſur les limites avec l'evèque de Bâle. T. II. p. 85
—— Traité d'alliance avec l'evèque de Bâle. T. II. p. 93

1780 Déclaration du Danemarc fur le commerce
8 Juil. neutre. T IV. p. 360

1780 Déclaration de la Suède fur le commerce
21 Juil. neutre. T IV. p. 365

1780 Reponfe à la déclaration du Danemarc du 8 Juil.
27 Juil. T. IV. p. 363

1780 Reponfe à la déclaration de la Suède du 21 Juil.
4 Août. T. IV. p. 366

1780 Lettres patentes du Roi portant confirmation
Août. des droits de l'Electeur des Trêves dans les feigneuries de Fumay &c. T. IV. p. 191

1780 Memoire de la Ruffie pour notifier l'acceffion du
Nov. Danemarc ad de la Suède au fyftème de la neutralité armée. T. IV. p. 372

—— Reponfe de la France à la précedente notification. T. IV. p. 373

1781 Déclaration des Etats-Generaux des Prov. Unies
Janv. aux belligérantes pour leur notifier leur acceffion aux traités entre la Ruffie le Danemarc et la Suède. T. IV. p. 381

1781 Convention avec les Prov. Unies des Pays-Bas
1 May. concernant les reprifes. T. II. p. 127

1781 Traité de limites avec les comtes de la Leyen.
22 Sept. T. II p. 138

1781 Convention avec l'evèque de Bâle fur les delits
19 Déc. commis fur les frontières. T. II. p. 188

1781 Edit du Roi fixant les privilèges des états Hel
Déc. vetiques en France. T. II. p. 182

1782 Contrat avec les 13 Etats-Unies d'Amérique au
16 Juil. fujet des fommes avancées par la France. T. II. p. 212

1782 Acte de garantie entre la France la Sardaigne et
12 Nov. la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité à Genève. T. II. p. 301

—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent. T II. p 303

1783 Traité préliminaire de paix avec la Gr. Brétagne.
20 Janv. T. II. p. 315

1783 Lettres patentes du Roi portant confirmation
May. des droits du Duc de Wirtemberg dans la feigneurie de Franquemont. T II. p. 346

1783 Acte d'acceffion au traité entre l'Efpagne et le
15 Juil. Portugal. T. VI. p. 214

Traité

France.

1783 3 Sept. Traité définitif de paix avec la Gr. Brétagne avec 2 art. séparés et une déclaration et contre-déclaration. T. II. p. 462

1784 15 May. Arrêt du Conseil portant établissement de ports francs dans le royaume. T. VI p. 215

1784 1 Juil. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention de commerce de 1741 avec la Suède. T. II. p. 526

1784 Capitulation du fort de Cabinde occupé par les troupes portugaises. T. IV. p. 466

1785 27 Avr. Ordonnance du Roi touchant l'admission des étrangers au commerce du Levant. T. IV. p. 470

1785 Juin. Juil. Actes de ratification de l'Empire du traité de limites entre la France et Nassau Weilbourg. T. II. p. 580

—— Actes de ratification de l'Empire du traité entre la France et l'evèque de Bâle. T. II. p. 587

—— Actes relatifs à la ratification de l'Empire du traité d'échange entre la France et les comtes de la Leyen. T. II. p. 590

1785 8 Nov. Acte de garantie de la France du traité entre l'Autriche et les Pr. Unies des P. Bas. T. II. p. 609

1785 10 Nov. Traité d'alliance defensive avec les Provinces-Unies des Pays-Bas. T. II. p. 612

1786 21 May. Convention avec le Duc de Wirtemberg relativement aux limites de Montbéliard. T. II. p. 652

1786 26 Sept. Traité de navigation et de commerce avec la Grande-Brétagne. T. II p. 680

1786 27 Déc. Convention avec l'Espagne au sujet de la contrebande. T. VI. p. 227

1787 11 Janv. Traité de navigation et de commerce avec la Russie. T. III. p. 1

1787 15 Janv. Convention explicative avec la Gr. Brétagne sur quelques articles du traité de commerce. T. III. p. 30

1787 31 Août. Convention avec la Gr. Brétagne sur le commerce du Bengale; en Anglais T. III. p. 72
en Français. T. VII. p. 106

1787 27 Oct. Declarations réciproques entre la France et l'Angleterre pour faire cesser les armemens. T. III. p. 103

1788 14 Nov. Convention avec les Etats-Unis d'Amérique pour fixer les droits des Consuls. T. VII. p. 109

1789 17 Mars. Convention pour la prolongation du traité de commerce avec la ville de Hambourg. T. III. p. 158

France.

Date	Acte	Tome	Page
1789 30 Nov.	Décret de l'Assemblée Nationale en France portant réunion de la Corse.	T. VI.	p. 396
1790 29 Juil.	Décret de l'Assemblée Nationale pour l'examen des traités avec les étrangers.	T. VI.	p. 442
1790 6 Août.	Décret de l'Assemblée Nationale portant abolition du droit d'aubaine et de détraction.	T. VI.	p. 289
1790 26 Août.	Décret de l'Assemblée Nationale sur la continuation des engagemens avec l'Espagne.	T. VI.	p. 443
1790 28 Oct.	Décret de l'Assemblée Nat. sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne.	T. VI.	p. 392
1791 13 Avr.	Décret de l'Assemblée Nationale portant abolition du droit d'aubaine et de détraction pour les Colonies.	T. VI.	p. 289
1791 19 Juin.	Décret de l'Assemblée Nat. sur les indemnités en faveur des Princes d'Allemagne.	T. VI.	p. 393
1791 22 Juin.	Décret de l'Assemblée Nationale concernant la principauté de Salm-Salm.	T. VI.	p. 423
1791 14 Sept.	Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaissin à la France,	T. VI.	p. 397
1791 27 Sept.	Réunions de Henrichemont et de Dombe à la France.	T. VI.	p. 412. 413
1791 3 Nov.	Protestation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaissin.	T. VI.	p. 402
1791 29 Déc.	Déclaration de l'Ass. Nat. pour exposer à tous les peuples ses intentions.	T. VI.	p. 733
1792 29 Avr.	Convention avec le Prince de Salm-Salm pour l'indemnisation touchant la suppression des droits féodaux.	T. V.	p. 90
——	Convention avec le Prince de Löwenstein Wertheim pour l'indemnisation touchant la suppression des droits feodaux.	T. VI.	p. 394
1792 4 May.	Déclaration de la Conv. Nat. concernant les militaires faits prisonniers de guerre.	T. VI.	p. 737
1792 3 Août.	Décret de l'assemblée Nat. sur le traitement des prisonniers de guerre.	T. VI.	p. 739
1792 19 Sept.	Décret de l'assemblée Nat. sur l'échange des prisonniers de guerre.	T. VI.	p. 740
1792 2 Nov.	Traité entre le Général Montesquieu et la Rép. de Genêve.	T. V.	p. 95
1792 19 Nov.	Décret de la Conv. Nat. par lequel elle promet secours à tous les peuples qui voudront se revolter.	T. VI.	p. 741
1792 27 Nov.	Décret de réunion de la Savoye à la France.	T. VI.	p. 415

Décret

1792 16 Déc.	Décret de la Conv. Nat. qui rapporte ceux fur les indemnités des princes d'Allemagne.	T. VI. p. 393
1792 17 Déc.	Décret de la Conv. Nat. fur la conduite à tenir dans les pays ennemis.	T. VI. p. 741
1793 31 Janv.	Actes de réunion de Nice à la France.	T. VI. p. 419
——	Décret de la Conv. Nat. que les français pourront armer en Courfe.	T. VI. p. 752
1793 8 Fevr.	Edit de l'Imp. de Ruffie qui fufpend les traités avec la France.	T. VII. p. 116
1793 14 Fevr.	Réunion de Monaco à la France.	T. VI. p. 421
1793 14 Fevr.	Décret de la Conv. Nat. fur le jugement des prifes.	T. VI. p. 755
1793 1 Mars.	Décret de la Conv. Nat. qui anulle les traités avec les puiffances avec lesquelles elle eft en guerre et defend l'importation de marchandifes Anglaifes.	T. VI. p. 444
1793 2 Mars.	Réunion de Salm-Salm à la France.	T. VI. p. 425
1793 23 Mars.	Actes relatifs à la réunion de l'evèché de Bâle à la France.	T. VI. p. 426
1793 4 et 16 Avr.	Proclamation du confeil exécutif en France fur la liberté du commerce des navires Danois et Suèdois.	T. VII. p. 137
1793 19 Avr.	Edit de l'Imp. de Ruffie portant defenfe d'importation de marchandifes françaifes.	T. VII. p. 122
1793 9 May.	Décret de la Conv. Nat. rélativement aux bâtimens neutres.	T. VI. p. 757
1793 May.	Renouvellement des traités avec Algèr.	T. VI. p. 316
1793 25 May.	Décret de la Conv. Nat. fur un mode uniforme d'échange des prifonniers de guerre.	T. VI. p. 744
1793 30 Juin.	Confirmation des traités avec le Pafcha de Tripoli.	T. VI. p. 316
1793 16 Août.	Décret de la Conv. Nat. que le peuple va fe lever en maffe.	T. VI. p. 749
1793 21 Sept.	Acte de navigation pour la France.	T. VI. p. 318
1793 10 Oct.	Déclaration du Grand-Maître de l'ordre de Malthe concernant fa conduite envers la France.	T. VII. p. 138
1793 8 Nov.	Décret de la Conv. Nationale fur la decifion des caufes concernant les prifes.	T. VI. p. 760

1793 17 Nov. Décret de la Conv. Nat. au fujet des traités avec les Suiffes et les Etats-Unis d'Amérique. T. VI. p. 446

1793 22 Déc. Décret de la Conv. Nat. qui ordonne l'exécution des traités avec la Rép. de Gênes. T. VI. p. 447

1794 26 May. Décret de la Conv. Nat. qu'il ne fera point fait de prifonnier Angl. et Hanovérien. T. VI. p. 750. 751

1794 4 Juil. Décret de la Conv. Nat. que les troupes dans les places fortes qui ne fe rendront pas feront paffées au fil de l'epée. T. VI. p. 750

1794 11 Août. Décret de la Conv. Nat. qu'il ne fera point fait de prifonnier Efpagnol. T. VI. p. 751

1795 3 Fevr. Capitulation de la Zeelande. T. VI. p. 459

1795 9 Fevr. Traité de paix avec le Grand-Duc de Toscane. T. VI. p. 455

1795 17 Mars. Décret de la Conv. Nat. fur la direction des opérations diplomatiques. T. VI. p. 449

1795 5 Avr. Traité de paix avec le Roi de Pruffe à Bâle. T. VI. p. 495

1795 7 Avr. Subftance d'une convention entre les commiffaires Français et Autrichiens fur les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. T. VI. p. 507

1795 16 May. Traité de paix et d'alliance avec les Prov. Unies des Pays-Bas avec un règlement fur le Port de Fleffingue. T. VI. p. 532

1795 17 May. Traité avec la Pruffe fur la neutralité d'une partie de l'Allemagne. T. VI. p. 503

1795 25 May. Supplément aux traités avec Tunis. T. VI. p. 541

1795 22 Juil. Traité de paix avec l'Efpagne à Bâle. T. VI. p. 542

1795 28 Août. Traité de paix avec le Landgrave de Heffe-Caffel. T. VI. p. 548

1795 25 Sept. Projet de traité de paix avec le Duc de Wirtemberg non ratifié. T. VI. p. 665

1795 10 Oct. Actes relatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. T. VI. p. 432 - 440

1795 25 Oct. Extrait de la loi concernant l'adminiftration des prifes. T. VI. p. 760

1796 27 Avr. Loi reglant l'appel en matière de prifes. T. VI. p. 763

Sufpen-

1796 28 Avr.	Sufpenfion d'armes avec les troupes de S. M. Sarde. T. VI. p. 608
1796 8 May.	Sufpenfion d'armes avec le Duc de Parme. T. VI. p. 625
1796 15 May.	Traité de paix avec le Roi de Sardaigne.* T. VI. p. 611
1796 5 Juin.	Sufpenfion d'armes avec le Roi des deux Siciles. T. VI. p. 635
1796 23 Juin.	Sufpenfion d'armes avec le Pape. T. VI. p. 640
1796 2 Juil.	Arrêté du Directoire fur la conduite envers les navires neutres. T. VII. p. 764
1796 17 Juil.	Sufpenfion d'armes avec le Duc de Wirtemberg. T. VI. p. 667
1796 25 Juil.	Sufpenfion d'armes avec le Marggrave de Bâde. T. VI. p. 676
1796 27 Juil.	Sufpenfion d'armes avec le Cercle de Souabe. T. VI. p. 690
1796 5 Août.	Traité avec la Pruffe pour une nouvelle ligne de démarcation et convention fecrête. T. VI. p. 650. 653
1796 7 Août.	Sufpenfion d'armes avec le Cercle de Franconie. T. VII. p. 141
——	Traité de paix avec le Duc de Wirtemberg. T VI. p. 670
1796 19 Août.	Traité d'alliance offenfive et defenfive avec l'Efpagne. T. VI. p. 656
1797 22 Août.	Traité de paix avec le Marggrave de Bâde. T. VI. p. 679
1796 7 Sept.	Sufpenfion d'armes avec l'Electeur Bavaro-Palatin. T. VI. p. 694
1796 9 Oct.	Convention avec la République de Gênes. T. VI. p. 647
1796 10 Oct.	Traité de paix avec le Roi des deux Siciles. T. VI. p. 636
1796 30 Oct.	Loi portant defenfe d'importation de marchandifes Anglaifes. T. VI. p. 765
1796 5 Nov.	Traité de paix avec le Duc de Parme. T. VI. p. 625
1797 22 Janv.	Deux Ukafes de la Ruffie fur l'importation des marchandifes françaifes. T. VII. p. 129
1797 Fevr.	Extrait de la convention avec le Grand Duc de Toscane. T. VII. p. 168
1797 19 Fevr.	Traité de paix avec le Pape. T. VI. p. 642

France.

Arrêté

Capi-

1800 5 Sept.	Capitulation par la quelle Malthe est rendue aux Anglais.	T. VII. p. 466
1800 14 Sept.	Convention de paix avec les Princes d'Hesse-bourg	T. VII. p. 472
——	Convention de paix avec le Landgrave de Hesse Hombourg.	T. VII. p. 475
1800 20 Sept.	Convention de suspension d'armes avec l'Autriche à Hohenlinden.	T. VII. p. 410
1800 25 Sept.	Convention de paix avec les Princes de la maison de Nassau.	T. VII. p. 479
1800 29 Sept.	Convention d'armistice avec l'Autriche en Italie à Castiglione.	T. VII. p. 414
1800 30 Sept.	Traité définitif de paix avec le Dey d'Algèr extrait.	T. VII. p. 391
——	Convention avec les E. Unis d'Amérique.	T. VII. p. 484
1800 16 Oct.	Capitulation pour la reddition de Livourne aux Français.	T. VII. p. 416
1800 22 Oct.	Convention avec les Princes de Wied.	T. VII. p. 481
1800 31 Oct.	Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolstadt et Philippsbourg.	T. VII. p. 413
1800 20 Nov.	Convention de paix avec les Comtes d'Erbach.	T. VII. p. 513
1800 25 Déc.	Convention d'armistice avec l'Autriche en Allemagne, à Steyer.	T. VII. p. 528
1801 16 Janv.	Armistice avec l'Autriche en Italie, à Treviso.	T. VII. p. 532
1801 26 Janv.	Convention pour la prolongation de l'armistice avec l'Autriche, à Luneville.	T. VII. p. 536
1801 9 Fevr.	Traité de paix entre la République Française et S. M. l'Emp. et le corps germanique, signé à Luneville.	T. VII. p. 538

Franconie (Cercle).

1796 7 Août.	Suspension d'armes avec la France.	T. VII. p. 141

Gênes.

1764 7 Août.	Traité avec le Roi de France sur l'île de Corse.	T. I. p. 114
1768 15 May.	Traité conclu avec la France pour la cession de la Corse.	T. I. p. 229

Edit

1779 1 Juil. Edit de la rép. concernant le commerce et la navigstion en tems de guerre. T. IV. p. 319

1783 28 Juin. Traité avec le Grand-Duc de Toscane touchant la faisie des criminels. T. VII. p. 67

1789 30 Juil. Traité perpétuel d'amitié et de commerce svec le Roi de Danemarc. T. IV. p. 532

1793 22 Déc. Décret de la Conv. Nat. en France qui ordonne l'execution des traités avec la République de Gênes T. VI. p. 447

1796 13 Mars. Convention avec la Suède touchant l'extradition des criminels &c. T. VI. p 592

1796 10 Oct. Convention avec la Rép. Françsife. T. VI. p. 647

1797 6 Juin. Convention avec la Rép. Françaife qui fixe fa conftitution. T. VII. p. 190

Genêve.

1767 15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les min. plénipotentiaires de France et des Cantons de Zurich et de Berne au fujet de Genêve. T. I. p. 204. conf. T. III. p. 238

1792 2 Nov. Traité avec le Général Montesquiou. T. V. p. 95

1798 26 Avr. Traité de réunion de Genêve à la France. T. VII. p. 249

Georgie.

1783 24 Juil. Traité du Czar avec la Ruffie. T. II. p. 442

Grande-Brétagne.

1761 5 Août. Traité de paix et de commerce avec l'Emp. de Maroc. T. IV. p. 1

1762 14 May. Traité de paix et de commerce avec le Dey d'Alger. T. IV. p. 24

1762 22 Juin. Traité de paix et de commerce avec le Bey de Tunis. T. IV. p. 50

1762 22 Juil. Articles de paix et de commerce avec le Bey de Tripolis. T. IV. p. 36

1762 3 Nov. Articles préliminaires de paix entre les Rois de France, d'Efpagne et de Gr. Brétagne. T. I. p. 17

Traité

1763 10 Fevr. Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne la France et l'Espagne. T. I. p. 33

1764 3 Avr. Traité préliminaire entre les Comp. des Indes Orientales et les Seneca. T. I. p. 85

1764 10 Juil. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Nabob Meer Jaffier Cawn. T. VI. p. 35

1764 Nov. et Déc. Actes entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et le Shah Allum. T. VII. p. 1

1764 et suiv. Actes relatifs aux dissidens en Pologne. T. I. p. 340 - 390. 453 - 467

1765 25 Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Najim al Dowlah en lui conferant la Nabobie de Bengale. T. VII. p. 5

1765 12 Août. Firman par lequel l'Emp Schah Allum confére à la Comp. Angl. des Indes Or. la Dewanie de Bengale Bahar et Orisse. T. VII. p 11 - 22

1765 16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Emp. Shah Allum et la Comp. Angl. des Indes Orientales sur un nouvel arrangement des affaires de la Comp. T. VII. p. 17 - 22

1766 5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce avec la Suède. T IV. p. 44

1766 29 Mars. Convention touchant les Papiers Canadiens avec le Roi de France. T. I. p. 126

1766 20 Juin. Traité de commerce et de navigation avec la Russie. T I. p. 141

1766 12 Nov. Traité d'alliance de la Comp Angl. des Indes Or. avec le Nabob Assuph Jau. T. VI. p. 49

1768 23 Fevr. Traité d'alliance perpetuelle de la Comp. Angl. des Indes Orientales et du Nabob d'Arcot avec le Nizam. T IV. p. 47

1769 3 Avr. Traité d'amitié de la Comp. Angl. des Indes Or. avec le Nabob de Mysore. T. VI. p. 114

1770 8 Août. Traité de paix et d'amitié de la Comp. Angl. des Ind. Or. avec le Nabob Hyder Ally Khan. T IV. p. 66

1771 22 Janv. Déclaration de l'Espagne et contre déclaration de la Gr. Brétagne touchant le port Egmont aux îles de Falkland. T. I. p. 288

1774 22 May. Placards affichés par les Anglais en quittant les îles de Falkland pour conserver leurs droits. T. III. p. 252

Firman

1774 Firman de la Porte pour defendre le commerce des Anglais à Suez. T. VI. p. 148

1775 6 Mars. Traité de la Compagnie Angl. des Indes Orientales avec les Marattes. T. VI. p. 156

1776 9 Janv. Traité de fubfide avec le Duc de Bronswic-Wolfenbuttel. T. I. p. 540

1776 15 Janv. Traité de fubfide avec le Landgrave de Heffe-Caffel. T. I. p. 545

1776 5 Fevr. Traité de fubfide avec le Prince de Heffe-Caffel Comte regnant de Hanau. T. I. p. 572

1776 1 Mars. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Orientales et les Marattes. T. VI. p. 172

1776 Acte du Parlem. Angl. defendant tout commerce avec les Colonies d'Amérique. T. IV. p. 296

1777 16 Oct. Capitulation entre Gates et Bourgoyne à Saratoga. T. I. p. 649

1777 Acte du Parlem. Angl. pour autorifer à donner des lettres de marque aux armateurs. T. IV. p. 301

1780 28 Fevr. Déclaration de la Ruffie touchant les droits du commerce neutre. T. II. p. 74

1780 26 Mars. Cartel pour l'echange des prifonniers de guerre avec la France. T. IV. p. 276

1780 17 Avr. Déclaration aux Etats-Généraux des Prov. Unies portant fufpenfion des traités. T. II. p. 76

1780 Avr. Reponfe de la Gr. Brétagne à la déclaration de la Ruffie du 28 Fevr. T. IV. p. 345

1780 May. Déclaration du Danemarc fur la neutralité de la baltique. T. II. p. 84

1780 8 Juil. Déclaration de S. M. Danoife aux puiffances belligérantes au fujet du commerce neutre. T. IV. p. 360

1780 21 Juil. Déclaration de la Suède fur le commerce neutre. T. IV. p. 365

1780 7 Août. Reponfe de la Cour de Londres à la déclaration du Dan. du 8 Juil. T. VI. p. 203

1780 Août. Reponfe à la déclaration de la Suède du 21 Juil. T. IV. p. 368

1781 19 Oct. Capitulation entre le Généraux Washington et le Comte Cornwallis. T. II. p. 177

1782 Janv. Acte du Parlement autorifant le Roi à conclure une paix ou trève avec les Colonies de l'Amérique. T. IV. p. 441

1782 17 May. Traité d'amitié et d'alliance de la Comp. des Indes Orientales avec les Marattes. T. II. p. 201

Articles

1782 30 Nov. Articles provisionels de paix à conclure avec les Etats-Uuis d'Amérique. T. II. p. 308

Acte du Parlem. d'Angleterre touchant la defense de rançonner des bâtimens capturés. T. IV. p. 304

1783 20 Janv. Traité préliminaire de paix avec la France. T. II. p. 315

—— Traité préliminaire de paix avec l'Espagne. T. II. p. 323

1783 24 May. Articles additionel de paix et de commerce avec l'Empereur de Maroc. T. IV. p. 449

1783 2 Sept. Traité préliminaire de paix avec les Provinces-Unies des Pays-Bas. T. II. p. 457

1783 3 Sept. Traité définitif de paix avec la France avec 2 art. séparés et une déclaration et contredéclaration. T. II. p. 462

—— Traité définitif de paix avec l'Espagne avec 2 articles séparés et une déclaration et contre-déclaration. T. II. p. 484

—— Traité définitif de paix avec les États-Unis d'Amérique. T. II. p. 479

1784 11 Mars. Traité de paix de la Comp. Angl. des Indes Or. avec le Nabob Tippoo Sultaun. T. II. p. 515

1784 20 May. Traité défiuitif de paix avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 520

1786 14 Juil. Convention avec l'Espagne au sujet des possessions en Amérique. T. II. p. 673

1786 26 Sept. Traité de navigation et de commerce avec la France. T. II. p. 680

1787 15 Janv. Convention explicative avec la France sur quelques articles du traité de commerce. T. III. p. 30

1787 Fevr. Traité d'amitié et d'alliance de la Comp. Angl. d. Indes Or. avec le Nabob du Carnatic. T. IV. p. 492

1787 10 Avr. Traité et convention entre la Comp. Angl des Indes Or. et le Rajah de Tanjore. T. IV. p. 499

1787 31 Août. Convention avec la France sur le commerce du Bengale; en Anglais T. III. p. 72
en Français T. VII. p. 106

1787 28 Sept. Traité de subside avec le Landgrave de Hesse-Cassel. T. III. p. 95

1787 27 Oct. Déclarations réciproques entre la France et la Gr. Brétagne pour faire cesser les armemens. T. III. p. 103

1788 15 Avr. Traité d'alliance défensive avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. III. p. 127

Traité.

Gr. Brétagne.

Rati-

Hambourg.

1768 27 May. Transaction entre la maison de Holstein et la ville de Hambourg à Gottorp. T. I. p. 210

1769 1 Avr. Traité de commerce avec le Roi de France. T. I. p. 248

1778 18 Sept. Reglement du Magistrat touchant la navigation en tems de guerre. T. IV. p. 216

1789 17 Mars. Convention avec la France pour la prolongation du traité de commerce. T. III. p. 518

1799 9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France decernant un embargo sur les navires Hamburgeois. T. VII. p. 373

Hesse-Cassel et Hanau.

1776 15 Janv. Traité de subside avec le Roi de la Grande-Brétagne. T. I. p. 545

1776 5 Févr. Traité de subside avec le Roi de la Grande-Brétagne. T. I. p. 572

1787 28 Sept. Traité de subside avec le Roi de la Grande-Brétagne. T. III. p. 75

1793 10 Avr. Traité de subside avec le Roi de la Grande-Brétagne. T. V. p. 124

1793 23 Août. Seconde convention de subside avec la Grande-Brétagne. T. V. p. 141

1795 21 Août. Traité de paix avec la République Françaife. T. VI. p. 548

Hesse-Darmstadt.

1779 27 Juil. Convention avec le Roi de France pour l'abolition du droit d'Aubaine. T. II. p. 29

1791 3 Juil. Convention de défense mutuelle avec l'Electeur de Mayence. T. VI. p. 290

1793 17 Sept. Convention entre l'Autriche et le Landgrave de Hesse-Darmstadt rélative à la reluition des troupes. T. V. p. 176

1793 3 Oct. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. V. p. 216

Hesse-Hombourg.

1800 14 Sept. Convention de paix avec la République Françaife. T. VII. p. 475

Hollan-

Hollande voyés Prov. Unies des Pays-Bas.

Holstein.

1767 Traité provisionel d'échange entre S. M. l'Imp.
22 Avr. de Russie et le Roi de Danemarc. T. I. p. 180
1773 Traité definitif d'échange du Holstein entre le
1 Juin. Roi de Danemark et le Grand-Duc de Russie. T. I. p. 315
1773 Lettres patentes du Grand-Duc de Russie ordon-
30 Juil. nant aux habitans des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst d'obeir à l'evèque de Lubec. T. I. p. 332. T. VI. p. 146
1774 Acte d'agnition de l'evèque de Lubec touchant la
25 Nov. cession d'Oldenbourg et Delmenhorst. T. III. p. 260
1774 Décret salvatoire de l'Emp. Romain au Roi de
27 Déc. Suède touchant l'échange de Oldenbourg et Delmenhorst. T. I p. 732
1776 Convention avec le Roi de Danemarc sur le
2 Août. droit de detraction. T. IV. p. 174
1776 Actes d'Empire touchant le transport du suffrage
May. de la maison ducale de Holstein à la branche
Juin. Cadette de Oldenbourg. T. I. p. 726. T. III. p. 263
1786 Actes concernant la reservation des droits du
Mars. Roi de Suède au sujet des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst. T. IV. p. 472

Hongrie voyés Autriche

Indiens.

1764 Traité préliminaire entre la Comp. Angl. des
3 Avr. Indes Or. et la nation des Seneka. T. I. p. 85
1764 Traité entre la Comp. des Indes Or. Angl. et le
10 Juil. Nabob Meer Jaffier Cawn. T. VI. p. 35
1764 Actes entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le
Nov. Dec. Shah Allum. T. VII. p. 1
1765 Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et
25 Fevr. le Najim al Dowlah en lui conferant la Nabobie du Bengale. T. VII. p. 5
1765 Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dow-
16 Août. lah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Emp. Schah Allum et la Comp. Angl. des Indes Or. sur un nouvel arrangement des affaires de la Comp. T. VII. p 17-22

1766 14 Fevr. Traité entre le Roi de Candy et la Comp. Holl. des Indes Orientales. T. III. p. 223

1766 12 Nov. Traité d'alliance de la Comp. Angl. des Indes Or. avec le Nabob Affuph Jau. T. VI. p. 49

1768 23 Fevr. Traité d'alliance perpetuelle entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Nabob d'Arcot d'une part et le Nizam de l'autre. T. IV. p. 47

1769 3 Août. Traité d'amitié de la Comp. Angl. des Indes Or. avec le Nabob de Myfore. T. VI. p. 114

1770 8 Août. Traité de paix et d'amitié de la Comp. des Indes Angl. avec le Nabob Hyder Ally Khan. T. VI. p. 66

1775 6 Mars. Traité des Marattes avec la Comp. Angl. des Indes Orientales. T. VI. p. 156

1776 1 Mars. Traité des Marattes avec la Comp. Angl. des Indes Orientales. T. VI. p. 172

1782 17 May. Traité d'amitié et d'alliance avec la Comp. Angl. des Indes Orientales. T. II. p. 201

1784 11 Mars. Traité de paix de la Comp. Angl. des Indes Or. avec la Nabob Tippoo Sultaun. T. II. p. 515

1784 13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Holl des Indes Or. et le Roi de Salangoor. T VII. p. 71

1787 Fevr. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic. T. IV. p 492

1787 10 Avr. Traité et convention entre la Comp. Angl. des Indes Or et le Rajah de Tanjore. T IV. p. 499

1788 25 Juil. Traité de commerce entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Vezier Ouda. T. IV. p. 521

1789 7 Juil. Lettre du C. Cornwallis au Nizzam qni a force de traité. T. VI. p. 252

1790 1 Juin. Traité d'alliance offenfive entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam. T. VI. p. 257

1790 4 Juil. Traité d'alliance offenfive et défenfive entre les mêmes. T. VI. p. 262

1792 23 Fevr. Traité préliminaire entre la Comp. Angl. et Tippoo Saib. T. V. p. 81

1792 18 Mars. Traité definitif de paix entre les mêmes. T. V. p. 83

Isembourg.

1800 14 Sept. Convention de paix avec la France. T. VII. p. 472

Karta-

Kartalinie.

1783 Acte de soumission du Czar de Kartalinie à la
24 Juil. Russie. T. II. p. 454

Leyen (comtes de la).

1781
22 Sept. Traité de limites avec la France. T. II. p. 138
1785 Actes relatifs à la ratification de l'Empire du
Juin. traité d'échange entre la France et les com-
Juil. tes de la Leyen. T. II. p. 590

Liège.

1772
24 May. Traité de limites avec la France. T. I. p. 292
1772 Protestation du Duc de Bouillon contre le traité
24 May. de limites entre la France et Liège. T. I. p. 312
1773 Articles ulterieurs convenus avec le Roi de
9 Déc. France pour l'exécution du traité du 24 May
1772. T. I. p. 499
1774
May. Actes de ratification de l'Empire du traité entre
Juin. la France et l'evéque de Liège. T. I. p. 502
1795 Actes relatifs à la réunion de Liège à la France.
1 Oct. T. VI. p. 432

Loewenstein voyés Wertheim.

Lubec (evéché)

1776 Convention avec le Roi de Danemarc pour abolir
2 Août. le droit de détraction. T. IV. p. 175

Mantoue voyés Autriche.

Marattes voyés Indiens.

Malthe.

1775 Actes relatifs à la transaction entre la Pologne
2 Fevr. et l'ordre de Malthe sur les terres de l'ordi-
nation d'Ostrog. T. VII. p. 29
1798 Déclaration du Grand-Maitre concernant sa
10 Oct. conduite envers la France. T. VII. p. 138
1797
15 Janv. Convention avec la Russie. T. VII. p. 156
—— Articles séparés. T. VII. p. 428

1797 28 Nov. Articles additionels à la convention du 15 Janv. 1797 avec la Russie. T. VII. p. 166

1798 12 Juin. Convention avec les français pour la cession de Malthe. T. VII. p. 431

1798 26 Août. Protestation et manifeste du Grand-Prieuré de Russie contre la capitulation du 12 Juin. T. VII. p. 434

1798 10 Sept. Acte par lequel l'Empereur de Russie prend l'ordre de Malthe sous sa protection. T. VII. p. 444

1798 27 Oct. Proclamation par la quelle le Prieuré de Russie declare l'Empereur Grand-Maitre de l'Ordre. T. VII. p. 445

1798 13 Nov. Acte d'acceptation de l'Empereur de Russie de la Grand-Maitrise de l'ordre de Malthe. T. VII. p. 447

1800 Capitulation par la quelle les iles Malthe et de Gozzo font remises aux Anglais. T. VII. p. 466

Maroc.

1761 5 Août. Traité de paix et de commerce avec la Gr. Brétagne. T. IV. p. 1

1767 28 May. Extrait du traité de commerce avec le Roi de France. T. VII. p. 27

1767 25 Juil. Traité de paix et de commerce avec le Danemarc. T. VI. p. 62

1777 29 Juin. Traité de paix et de commerce avec les Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. T. VI. p. 183

1778 6 Fevr. Traité de paix avec le Grand-Duc de Toscane. T. I. p. 706

1783 24 May. Articles additionels de paix et de commerce avec la Gr. Brétagne. T. IV. p. 449

1783 Substance d'un traité à conclure avec l'Autriche. T. II. p. 503

1786 May. Privilèges accordés par l'Emp. de Maroc aux Hollandais dans le port de Larrache. T. VI. p. 220

1787 25 Janv. Traité d'amitié et de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique. T. III. p. 54

1791 28 Nov. Renouvellement des traités avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. V. p. 50. 51

1799 31 Mars. Substance du Traité de paix et de commerce avec l'Espagne. T. VII. p. 510

Mayence.

1787 25 Août. Convention entre les Archevèques fur le maintien des droits épiscopaux à Embs. T. IV. p. 478

1791 3 Juil. Convention de defenfe mutuelle avec le Landgrave de Heffe-Darmftadt. T. VI. p. 290

1797 28 Déc. Articles arrêtés entre le Général en Chef Hatry et le commandant de la ville de Mayence. T. VII. p. 229

1800 30 Avr. Traité de fubfide avec la Gr. Brétagne. T. VII. p. 418

Mecklenbourg-Schwerin.

1772 30 Oct. Convention avec le Roi de Danemarc fur le droit de detraction. T. IV. p. 79

1775 7 Avr. Acte declaratoire de la convention de 1772 entre le Duc de Mecklenbourg-Schwerin et le Danemarc fur le droit de détraction. T. IV. p. 81

1779 18 Sept. Traité de commerce avec la France. T. II. p. 33

1787 13 Mars. Convention avec le Roi de Pruffe pour la reftitution de 4 baillages. T. III. p. 63

1788 5 May. Traité de fubfide avec les Provinces-Unies des des Pays-Bas. T. III. p. 324

Mecklenbourg-Strelitz.

1773 Convention avec le Roi de Danemarc fur le droit de detraction. T. IV. p. 83

Milan voyés Autriche; Cisalpine

Modène.

1767 2 Avr. Convention avec Grand-Duc de Toscane pour la faifie des criminels et l'extraditon des deferteurs. T. VII. p. 23

1770 Déc et Janv. 1771 Actes de la diète d'Empire touchant l'inveftitnre des fiefs de Modène pour l'Archiduc Ferdinand d'Autriche. T. I. p. 282

Moldavie voyés Wallachie

Monaco.

1793
14 Fevr. Réunion de Monaco à la France. T. VI. p. 421

Mulhausen voyés Suisse

Munster.

1790 Convention avec le Danemarc sur le droit de
17 Sept. détraction. T. IV. p. 575

Naples voyés Siciles.

Nassau.

1766 Traité d'échange entre le Roi de France et le
15 France. Prince Nassau-Saarbruck. T. I. p. 154

1766 Convention entre le Prince Guill. d'Orange et le
3 May. Duc Louis de Bronswic. T. I. p. 134

1768 Actes de ratification de l'Empire du traité de
Fevr. 1766 entre la Fr. et Nassau-Saarbruck. T. III. p. 241

1776
24 Janv. Traité de limites avec la France. T. I. p. 552

1783
Juin. Pacte de famille de la maison de Nassau T. II. p. 405

1785 Actes de ratification de l'Empire du traité
Juin. de limites entre la France et Nassau-Weil-
Juil. bourg. T. II. p. 580

1800
25 Sept. Convention de paix avec la France. T. VII. p. 479

Noblesse immédiate.

1769 Lettres patentes du Roi de France portant ex-
Fevr. emtion de droit d'Aubaine pour la noblesse
immédiate d'Empire. T. I. p. 237

1779 Lettres patentes du Roi de France portant con-
May. firmation des droits et privileges de la noblesse
de la Basse Alsace. T. VI. p. 187

Oldenbourg.

1767- Actes rélatifs à l'échange des Comtés de Olden-
1778 bourg et Delmenhorst à leur cession à une
branche

branche puisnée des Ducs de Holstein et à leur érection en Duché avec suffrage à la diète. T. I. p. 180 315. 726. T. III. p. 243. T. IV. p. 472

1776 2 Août. Convention avec le Roi de Danemarc sur le droit de détraction. T. IV. p. 174

Orange voyés Nassau

Palatinat.

1766 22 Sept. Premier pacte de famille entre l'Electeur Palatin et celui de Bavière. T. I. p. 658

1771 26 Fevr. Second pacte de famille entre les électeurs Palatin et de Bavière. T. I. p. 667

1774 19 Juin. Convention entre les électeurs Palatin et de Bavière pour la constitution de possession mutuelle. T. I. p. 682

1778 3 Janv. Convention avec l'Imp. Reine d'A. et de Bohème touchant la succession en Bavière. T. I. p. 653

1778 8 Mars. Accession du Duc des Deux ponts aux pactes de famille de 1771 et 1774 entre la Bavière et l'Electeur Palatin. T. I. p. 656

1779 13 May. Convention avec l'Autriche à Teschen. T. II. p. 10

—— Convention avec l'Electeur de Saxe à Teschen. T. II. p. 16

Pape.

1768 30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec plusieurs actes rélatifs à l'affaire de Parme 1764-1774. T. VI. p. 84-105

1770 28 Janv. Concordat avec la Cour de Turin. T. VI. p. 126

1773 21 Juil. Bulla Pontificia Clementis XIV, qua ordo societatis Jesu extinguitur. T. IV. p. 84. 106

1775 5 Oct. Concordat avec le Grand-Duc de Toscane. T. I. p. 532

1779 4 Mars. Edit du Pape relativement au commerce et à la navigation en tems de guerre. T. IV. p. 232

1784 20 Janv. Convention avec l'Empereur Romain. T. II. p. 508

1791 14 Sept. Réunion d'Avignon et de Venaissin par décret de l'Assemblée Nationale en France. T. VI. p. 397

1791 3 Nov. Protestation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaissin par la France. T. VI. p. 402

Suspen-

1796 23 Juin. Suspension d'armes avec la République Française. T. VI. p. 640
1797 19 Fevr. Traité de paix avec la France. T. VI. p. 642

Parme.

1768 30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. avec plusieurs édits du Duc de Parme depuis 1764 et autres actes relatifs à l'affaire de Parme. T. VI. p. 84 - 105
1796 8 May. Suspension d'armes avec la République Française. T. VI. p. 625
1796 5 Nov. Traité de paix avec la République Française. T. VI. p. 625

Perse.

1796 Manifeste de guerre de l'Imp. de Russie contre la Perse. T. VI. p. 586

Pologne.

1763 15 Fevr. Traité de paix avec le Roi de Prusse. T. I. p. 71
1764 27 May. Articles des constitutions de la diéte de Pologne portant reconnaissance du titre royal de Prusse. T. I. p. 95
1764 Acte de la diéte de Pologne portant reconnaissance du titre impérial de Russie. T. IV. p. 42
1764 et suiv. Memoires de la Russie, de la Prusse, de la Gr. Brétagne, du Danemarc de la Suède touchant les dissidens en Pologne. T. I. p. 340-390. 453-467
1765 6 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'electeur de Saxe. T. VI. p. 39
1768 24 Fevr. Traité d'amitié et d'alliance perpétuelle avec la Russie. T. IV. p. 582
1768 24 Fevr. Actus separatus primus quo immunitates Graecorum et dissidentium &c. continentur. T. I. p. 399
1768 24 Fevr. Actus separatus secundus in quo leges Cardinales et materiae status continentur. T. IV. p. 594
1772 11 Sept. Déclaration de la Russie au sujet de ses prétensions sur la Pologne. T. I. p. 461
1772 13 Sept. Lettres patentes du Roi de Prusse pour exposer ses droits sur la Pologne. T. I. p. 462
1772 18 Sept. Déclaration du Ministre Plénipotentiaire de la Russie à la Pologne. T. I. p. 466

Note

Pologne.

Acte

1795
25 Nov. Acte d'abdication du Roi de Pologne. T. VII. p. 714
1797 Déclarations uniformes des Cours de Berlin, de
25 Juil. Pétersbourg et de Vienne sur le partage de la Pologne. T. VI. p. 717

Porte Othomane.

1761 Traité d'amitié et de commerce avec la Prusse.
22 Mars. T. III. p. 194
1771
6 Juil. Convention non ratifiée avec l'Autriche. T. VI. p. 134
1772
30 May. Convention d'armistice avec la Russie. T IV. p. 73
1774 Traité de paix avec la Russie à Koutschouc
21 Juil. Kainardgi. T IV. p. 606
—— Acte séparé signé lors de l'échange des ratifications. T. IV. p. 444 note *)
1774 Firman pour defendre le commerce des Anglais à Suez. T. VI. p. 148
1775
4 Avr. Convention de limites avec la Russie. T. III. p. 266
1779
10 Mars. Convention explicatoire avec la Russie. T. III p. 349
1780 Déclaretion de la Porte touchant la neutralité à
12 Fevr. observer. T III. p. 270
1782 Traité de paix et de commerce avec l'Espagne.
14 Sept. T. II. p. 218
1783 Manifeste de l'Imp. de Russie touchant l'occupa-
8 Avr. tion de la Crimée et du Kuban. T. IV. p. 444
1783
21 Juin. Traité de commerce avec la Russie. T. II. p. 373
1783 Traité entre la Russie et la Georgie; substance.
24 Juil. T. II. p. 442
—— Acte de soumission du Ozar de Kartalinie à la Russie. T. II. p. 454
1783 Ordre de la Porte touchant la reception d'un
16 Oct. chargé d'affaires Autrichien. T. III. p. 278
1784
8 Janv. Traité de paix et d'amitié avec la Russie. T. II. p. 505
1784 Hattischerif de la Porte pour les Principautés de la Moldavie et Wallachie. T III. p. 281
1784 Sened de la Porte en faveur du commerce Autri-
24 Fevr. chien; en Français T. II. p. 511
en Allemand. T. IV. p. 458
1784 Chrisovol du Prince de la Moldavie en faveur
9 Mars. des Autrichiens. T. III. p 292

Traité

1790 31 Janv.	Traité d'alliance avec la Prusse.	T. IV.	p. 560
1791 4 Août.	Traité de paix avec l'Autriche à Sistow avec une convention séparée et la déclaration des ministres médiateurs.	T. V.	p. 18
1790 19 Sept.	Acte d'armistice avec l'Autriche sous la médiation de la Prusse.	T. IV.	p. 571
1792 9 Janv.	Traité définitif de paix avec la Russie à Jassy.	T. V.	p. 67
1793 Mars.	Ferman de l'Empereur Othomane concernant la neutralité.	T. V.	p. 230
1798 5 Juil.	Convention entre Bonaparte et les principaux Cheiks d'Alexandrie.	T. VII.	p. 274
1799 23 Déc.	Traité d'alliance avec la Russie.	T. VII.	p. 314
1799 2 Janv.	Traité d'alliance avec la Grande-Brétagne.	T. VII.	p. 330
1799 21 Janv.	Traité d'alliance avec le Roi des deux Siciles.	T. VII.	p. 337
1800 24 Janv.	Capitulation sur l'évacuation de l'Egypte entre le Gén. Kleber et le Suprème-Vesir.	T. VII.	p. 380
1800 21 Mars.	Substance de la convention avec la Russie au sujet des îles Ex-Venitiennes.	T. VII.	p. 511

Portugal.

1763 10 Fevr.	Accession du Portugal au traité définitif entre la Gr. Brétagne la Fr. et l'Espagne.	T. I.	p. 56
1766 26 Sept.	Convention touchant le commerce avec le Danemarc.	T. VI.	p. 46
1777 10 Oct.	Traité préliminaire de paix avec l'Espagne.	T. I.	p. 634
1778 1 Mars.	Traité d'amitié de garantie et de commerce avec l'Espagne.	T. I.	p. 709
1780 30 Août.	Ordonnance concernant les armateurs des puissances belligérantes.	T. IV.	p. 295
1782 13 Juil.	Convention maritime avec la Russie pour le maintien de la liberté du commerce neutre.	T. II.	p. 208
1783 15 Juil.	Acte d'accession de la France au traité entre l'Espagne et le Portugal.	T. VI.	p. 214
1784	Capitulation du fort de Cabinde avec les troupes françaises.	T. IV.	p. 466
1787 20 Déc.	Traité de commerce avec l'Imp. de toutes les Russies.	T. III.	p. 105

Traité

1793 26 Sept. Traité avec la Grande-Brétagne rélatif à la guerre. T. V. p. 210
1796 13 May. Proclamation de la reine déclarant port-franc le Port de Livourne. T VI. p. 606
1796 17 Sept. Décret de S. M. pour la neutralité de ses ports. T. VII. p. 149
1797 20 Août. Traité de paix ſigné avec la République Françaiſe. T. VII. p. 201
1798 27 Déc. Traité de commerce avec la Ruſſie. T. VII. p. 256
1799 28 Sept. Traité d'alliance défenſive avec l'Empereur de Ruſſie. T. VII. p. 346

Provinces-Unies des Pays-Bas (enſuite République Batave).

1766 14 Fevr. Traité entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Roi de Candy. T. III. p. 223
1766 3 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et le Duc de Bronswic. T. I. p. 134
1773 23 Juil. Traité touchant le droit d'Aubaine avec la France. T. I. p. 337
1777 29 Juin. Traité de paix et de commerce avec l'Empereur de Maroc. T. VI. p. 183
1777 27 Août. Capitulation pour dix ans avec le Pr. de Waldeck. T. IV. p. 178
1779 3 May. Placard des Etats-Généraux portant defenſe d'armer en courſe. T. IV. p. 242
1780 17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux Etats-Gén. portant ſuſpenſion des traités. T. II. p. 76
1780 Avr. Reſolution des Etats-Généraux ſur la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. T. IV. p. 350. 352
1780 20 Nov. Reſolution des Etats-Généraux touchant l'acceſſion à la neutralité armée. T. IV. p. 375
1781. 3 Janv. Acte par lequel les Etats-Généraux des Prov. Unies accédent aux conventions maritimes du 9 Juil. et 1 Août entre la Ruſſie et les Rois de Danemarc et de Suède. T. II. p. 117
—— Acte ſéparé. T. IV. p. 378
1781 12 Janv. Extrait des reſolutions des Etats-Généraux concernant les ſecours à requerir de la part des des puiſſances qui ont adopté le ſyſtème de la neutralité armée. T. IV. p. 382

Placards

1781 12 et 13 Janv. Placards des Etats-Généraux touchant les recompenses et les instructions des armateurs. T. IV. p. 342

1781 26 Janv. Ordonnance des Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas relative à la guerre. T. IV. p 410

1781 Janv? Déclaration des Etats-Généraux des Prov. Unies que vu leur accession aux traités du 9 Juil. et 1 Août ils attendent un acte d'acceptation de la part de L. M. Imp. et royales. T. IV. p. 379

—— Déclaration des Etats-Généraux des Prov. Unies remise aux cours belligérantes pour leur notifier leur accession aux conventions de la Russie avec le Dan et la Suède. T. IV p. 381

1781 28 Fevr. Memoire du min. des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des puissances neutres alliées. T. IV. p. 389

1781 9 Mars. Memoire de la Suède à la Russie sur l'effet de l'accession des Provinces-Unies et reponse de la Russie. T. IV. p. 394. 399

1781 1 May. Convention avec la France concernant les reprises. T. II. p. 127

1781 Nov. Actes relatifs à l'évacuation des places servant de barrière par les troupes des Provinces-Unies. T. IV. p. 433

1782 8 Oct. Traité de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique. T. II p. 242

—— Convention avec les mêmes concernant les reprises. T. II. p. 278

1783 2 Sept. Traité préliminaire de paix avec la Grande-Brétagne. T. II. p. 457

1784 20 May. Traité définitif de paix avec la Grande-Brétagne. T. II. p. 520

1784 18 Août. Traité d'amitié et d'alliance de la Comp. Holl. des Ind. Or. avec le Roi de Salangoor. T. VII. p. 71

1784 30 Oct. Renouvellement du traité de subside avec l'Electeur de Cologne. T. II. p. 540

1785 1 Avr. Convention des commandans des villes Hollandaises de Sas-de-Gand &c. avec les commissaires autrichiens sur les inondations. T. II. p. 550

1785 20 Sept. Articles préliminaires pour un traité avec l'Empereur Romain. T. II p. 598

1785 8 Nov. Traité définitif d'accord avec l'Autriche. T. II. p. 602

Prov. Unies d. Pays-Bas.

Arrêté

Prusse.

1781 Convention avec la Russie pour le maintien du
8 May. commerce et de la navigation neutre. T. II. p. 130
1781 Déclararion et ordonnance ultérieure de S. M.
3 Nov. concernant le commerce et la navigation de
ses sujets pendant la guerre. T. IV. p. 424
1781 Déclaration ultérieure de S. M. des ordonnances
8 Déc. du 30 Avril et 3 Nov. T. IV. p. 427
1785
22 Fevr. Convention avec la ville de Danzig. T. IV. p. 544
1785 Traité d'association entre les electeurs de Bran-
23 Juil. debourg de Saxe et de Br. Lunebourg. T. II. p. 553
1785 Traité d'amitié et de commerce avec les Etats-
10 Sept. Unis d'Amérique. T. II. p. 566
1787 Convention avec le Duc de Mecklenbourg-Schwe-
13 Mars. rin pour la restitution de 4 baillages. T. III. p. 63
1787 Reglement du Roi sur la franchise d'accise pour
les ministres étrangers. T. IV. p. 516
1788 Traité d'alliance défensive avec les Prov. Unies
15 Avr. des Pays-Bas. T. III. p. 133
1788 Traité provisionnel d'alliance avec la Grande-
13 Juin. Brétagne. T. III. p. 138
1788 Traite d'alliance defensive avec la Gr. Brétagne.
13 Août. T. III. p. 146
1789 Memoire des min. d. cours de Londres de Berlin
Juil. et de la Haye au C. de Bernstorf sur la
neutralité du Danemarc et reponse. T. IV. p. 529
1790
31 Janv. Traité d'alliance avec la Porte. T. IV. p. 560
1790 Actes et projet relatifs à un traité de com-
Mars. merce avec la Pologne. T. VI. p. 267
1790 Traité d'amitié et d'alliance avec la Pologne.
29 Mars. T. III. p. 161
1790 Déclaration signées à Reichenbach par les plé-
27 Juil. nipotentiaires de Prusse et d'Autriche, ratifi-
cations et actes de garantie de la Gr. Bré-
tagne et des Prov. Unies des Pays-Bas de
ces déclarations. T. III. p. 174. T. IV. p. 565. 568
1790 Convention relative aux affaires Belgiques avec
10 Déc. l'Autriche la Grande-Brétagne et les Pro-
vinces-Unies. T. III. p. 342
1790 Convention avec le Danemarc sur le droit de
17 Déc. detraction. T. IV. p. 577
1791 Actes avec la Russie sur la paix avec la Porte.
May-Juil. T. V. p. 53

Sub-

1791 25 Juil. Subſtance d'un traité préliminaire avec l'Autriche. T. V. p. 3

1791 27 Août. Déclaration ſignée avec l'Autriche à Pilnitz avec 6 articles ſéparés. T. V. p. 35

1792 7 Fevr. Traité d'alliance avec l'Autriche. T. V. p. 77

1793 7 Janv. Convention avec l'electeur de Saxe pour le Contingent d'Empire. T. VI. p. 312

1793 Avr. Actes relatifs à la priſe de poſſeſſion de Danzig par le Roi de Pruſſe. T. V. p. 120

1793 14 Juil. Convention avec le Roi de la Gr. Brétagne relative à la guerre. T. V. p. 168

1793 25 Sept. Traité de ceſſion avec la Pologne. T. V. p. 202

1794 19 Avr. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. V. p. 283

1795 5 Avr. Traité de paix avec la République Françaiſe à Bâle. T. VI. p. 495

1795 17 May. Traité avec la Rép. Françaiſe ſur la neutralité d'une partie de l'Allemagne. T. VI. p. 503

1795 24 Oct. Convention conclue entre S. M. le Roi de Pruſſe S. M. l'Imp. de Ruſſie et S. M. l'Empereur Roi au ſujet de la Pologne. T. VI. p. 702

1796 5 Août. Traité avec la France pour une nouvelle ligne de demarcation, et convention ſecréte. T. VI. p. 650. 653

1797 26 Janv. Convention avec la Ruſſie ſur les affaires de la Pologne. T. VI. p. 707

—— Acceſſion de l'Autriche à cette convention. T. VI. p. 715

1797 25 Juil. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Berlin et de Pétersbourg ſur le partage de la Pologne. T. VI. p. 717

Raguſe.

1776 2 Avr. Traité de paix et de commerce avec la France. T. I. p. 576

Ruſſie.

1762 23 Fevr. Déclaration de la Ruſſie à ſes alliés et reponſe de la France. T. I. p. 15

1762 5 May. Traité de paix avec la Pruſſe. T. III. p. 208

1762 5 Août. Déclaration du Duc de Courlande à l'égard de la Russie subst. T. III. p. 216. en entier T. VI. p. 1

1762 3 Déc. Déclaration de la Russie touchant le titre Impérial. T. I. p. 29

1763 28 Janv. et 5 Fevr. Contre déclaration de la France du 28 Janv. et de l'Espagne du 5 Fevr. à la déclaration de la Russie du 3 Déc. 1762. T. I. p. 30. 31

1763 22 Juil. Ordonnance de l'Impératrice de Russie concernant les étrangers qui s'établiront en Russie. T. VI. p. 27

1764 11 Avr. Traité d'alliance avec le Roi de Prusse. T. I. p. 89

1764 Actes de la diète de Pologne portant reconnoissance du titre Impérial de Russie. T. IV. p. 42

1764 et suiv. Actes relatifs aux diffidens en Pologne. T. I. p. 340 - 390. 453 - 467

1766 20 Juin. Traité de commerce et de navigation avec la Gr. Brétagne. T. I. p. 141

1767 22 Avr. Traité provisoire d'échange du Holstein avec le Roi de Danemarc. T. I. p. 180

1768 24 Fevr. Traité d'amitié et d'alliance perpétuelle avec le Roi et la Couronne de Pologne. T. IV. p. 582

—— Actus separatus primus quo immunitates graecorum et diffidentium &c. continentur. T. I. p. 399

—— Actus separatus secundus in quo leges Cardinales et materiae status continentur. T. IV. p. 594

1770 12 Juil. Manifeste de l'Imp. de Russie addressé aux P. neutres contre les Pirates. T. IV. p. 64

1772 1 May. Manifeste concernant la navigation et le commerce neutre. T. IV. p. 70

1772 30 May. Convention d'armistive avec la Porte. T. IV. p. 73

1772 11 Sept. Déclaration de la Russie au sujet de ses prétensions sur la Pologne. T. I. p. 461

1772 18 Sept. Déclaration du Min. Plénipotentiaire de Russie à la Pologne. T. I. p. 466

1773 1 Juin. Traité définitif d'échange du Holstein avec le Roi de Danemarc. T. I. p. 315

1773 14 Juil. Acte de cession des Comtés de Oldenbourg et Delmenhorst par le Grand-Duc de Russie à l'Evèque de Lubeck. T. III. p. 253

1773 30 Juil. Lettres patentes du Grand-Duc de Russie ordonnant aux habitans des Comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst d'obeir à l'Evèque de Lubeck. T. I. p. 332. T. VI. p. 146

Traité

1773 18 Sept. Traité de ceſſion avec la Roi et la République de Pologne. T. IV. p. 135

1773 16 Nov. Lettres patentes du Grand-Duc de Ruſſie et du Roi de Danemarc au ſujet de l'échange du Holſtein. T. I. p. 330 – 334

—— Acte de ceſſion entre le Grand-Duc et le Roi de Danemarc. T. VI. p. 144

1773 10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la ceſſion des Comtés d'Oldenbourg et Delmenhorſt. T. III. p. 258

1774 21 Juil. Traité de paix avec la Porte à Kontſchouc Kainardgé. T. IV. p. 606

—— Acte ſéparé ſigné lors de l'échange des ratifications. T. IV. p. 444. note *

1774 25 Nov. Acte d'agnition de l'Evêque de Lubeck touchant la ceſſion d'Oldenbourg et Delmenhorſt. T. III. p. 260

1774 27 Déc. Décret ſalvatoire accordé par l'Empereur au Roi de Suède touchant l'échange de Oldenbourg et Delmenhorſt. T. I. p. 732

1775 2 Fevr. Actes relatifs à la transaction entre la Pologne et l'ordre de Malthe ſur les terres de l'ordination d'Oſtrog. T. VII. p. 29

1775 27 Fevr. Convention avec le Roi et la République de Pologne ſur la modification du premier acte ſéparé de 1768. T. I. p. 458

1775 15 Mars. Trois actes ſéparés conclus avec la Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce et div. ſtipulations. T. IV. p. 142. 147. 151

1775 4 Avr. Convention de limites avec la Porte. T. III. p. 266

1779 10 Mars. Convention explicatoire avec la Porte Othomane. T. III. p. 349

1779 13 May. Acte de garantie de la Ruſſie de la paix de Teſchen. T. II. p. 26

1780 28 Fevr. Déclaration de la Ruſſie aux puiſſances belligérantes concernant les droits du commerce neutre. T. II. p. 74

1780 Avr. Reſolution des Etats-Généraux ſur la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. T. IV. p. 350. 352

1780 18 Avr. Reponſe de l'Eſpagne à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. T. IV. p. 348

1780 25 Avr. Reponſe de la France à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. T. IV. p. 346

Con-

1781 8 May. Convention pour le maintien de la liberté du commerce neutre avec la Prusse. T. II. p. 130
1781 10 Juil. Convention supposée avec l'Autriche sur la neutralité armée. T. IV. p. 404
1781 9 Oct. Acte d'accession de S. M. l'Empereur Romain aux principes et mesures proposés par la Russie pour le maintien du commerce neutre; et acte d'acceptation de la Russie. T. II. p. 171
1782 13 Juil. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce neutre avec le Portugal. T. II. p. 208
1782 19 Oct. Traité d'amitié et de commerce avec le Danemarc. T. II. p. 284
—— Déclaration de la Russie sur le 13eme art. de ce traité. T. III. préf. p. VII et T. VI. p. 212
1783 10 Févr. Acte d'accession du Roi des deux Siciles aux principes et moyens rélatifs à la liberté du commerce neutre. T. III. p. 274
1783 8 Avr. Manifeste de la Russie touchant l'occupation de la Crimée et du Kuban. T. IV. p. 444
1783 21 May. Traité de commerce et de limites avec le Duc de Courlande. T. II. p. 357. 368
1783 21 Juin. Traité de commerce avec la Porte. T. II. p. 373
1783 24 Juil. Traité avec la Georgie substance. T. II. p. 442
—— Acte de soumission du Czar de Kartaline et Kachet. T. II. p. 454
1784 8 Janv. Traité de paix et d'amitié avec la Porte. T. II. p. 505
1784 22 Févr. Ukase de l'Imp. en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans ses nouveaux états sur les bords de la mer noire. T. IV. p. 455
1785 $\frac{1}{12}$ Nov. Edit de l'Imp. de Russie sur le commerce de l'Autriche et Edit de l'Empereur Romain sur le commerce de la Russie (ou traité de commerce et de navigation entre les deux puissances). T. II. p. 620. 632
1787 11 Janv. Traité de navigation et de commerce avec la France. T. III. p. 1
1787 18 Janv. Traité de commerce avec le Roi des Deux-Siciles. T. III. p. 36
1787 20 Déc. Traité de commerce avec la Reine de Portugal. T. III. p. 105

Con-

1797 15 Janv.	Convention avec l'ordre de Malthe; et conventions séparées.	T. VII. p. 156 et 428
1797 22 Janv.	Deux Ukases concernant l'importation de marchandises Françaises et Hollandaises.	T. VII. p. 129
1797 26 Janv.	Convention avec la Prusse sur les affaires de Pologne.	T. VI. p. 707
——	Accession de l'Autriche à cette convention.	T. VI. p. 715
1797 21 Fevr.	Traité de commerce avec la Grande-Brétagne.	T. VI. p. 722
1797 25 Juil.	Déclarations uniformes des Cours de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg sur le partage de la Pologne.	T. VI. p. 717
1797 28 Nov.	Articles additionels à la convention du 15 Janv. 1797 avec l'ordre de Malthe.	T. VII. p. 166
1798 26 Août.	Protestation du Grand-Prieuré de Malthe de Russie contre la capitulation du 12 Juin et manifeste.	T. VII. p. 434
1798 10 Sept.	Acte par lequel l'Emp. de Russie prend l'ordre de Malthe sous sa protection.	T. VII. p. 444
1798 27 Oct.	Proclamation par la quelle le Gr. Prieuré de Russie &c. declare l'Emp Gr. Maitre de l'ordre.	T. VII. p. 445
1798 13 Nov.	Acte d'acceptation de la Grand-Maitrise de l'ordre de Malthe par l'Empereur.	T. VII. p. 447
1798 29 Nov.	Traité d'alliance avec le Roi des deux Siciles.	T. VII. p. 303
1798 29 Nov.	Lettres patentes portant établissement d'une nouvelle fondation de l'ordre de S. Jean de Jerusalem en faveur de la noblesse Russe.	T. VII. p. 450
1798 23 Déc.	Traité d'alliance avec la Porte Othomane.	T. VII. p. 314
1798 27 Déc.	Traité du commerce avec le Portugal.	T. VII. p. 256
1798 29 Déc.	Traité d'alliance avec le Roi de la Grande-Brétagne.	T. VII. p. 318
1799 15 Fevr.	Régles pour l'entrée de la noblesse Russe dans l'ordre de Malthe.	T. VII. p. 457
1799 22 Juin.	Convention avec la Grande-Brétagne et articles séparés.	T. VII. p. 323
1799 29 Juin.	Déclaration entre les Plénip. Anglais et Russes relative au traité du 29 Déc. 1798.	T. VII. p. 329
1799 21 Juil	Reglemens pour la fondation des commanderies de famille de l'ordre de Malthe.	T. VII. p. 462
1799 28 Sept.	Traité d'alliance defensive avec le Portugal.	T. VII. p. 346

1799 Traité d'amitié et d'alliance avec la Suède.
29 Oct. T. VII. p. 365
1800 Substance de la convention avec la Porte au
21 Mars. sujet des îles Ex-Venitiennes. T. VII. p. 511
1800 Convention avec la Suède pour l'établissement
16 Déc. d'une neutralité armée. T. VII. p. 516

Salm-Salm.

1791 Décret de l'Assemblée Nationale en France sur
22 Juin. la principauté de Salm-Salm. T. VI. p. 423
1792 Convention entre la France et le Pr. de Salm-
29 Avr. Salm concernant l'indemnisation pour la
suppression des droits féodaux. T. V. p. 90
1793
2 Mars. Réunion de Salm-Salm à la France. T. VI. p. 425

Salzbourg.

1786
17 Avr. Extrait du traité avec l'Autriche. T. II. p. 646
1786 Convention entre les Archevèques relative aux
25 Août. droits episcopaux, signée à Embs. T. IV. p. 478

Sardaigne et Savoye.

1764 Convention entre les Rois de France d'Espagne
10 Juin. et de Sardaigne. T. I. p. 80. et T. III. p. 219
1770
28 Janv. Concordat avec le S. Siège. T. VI. p. 126
1782 Acte de garantie entre la France, la Sardaigne
12 Nov. et la République de Berne sur la constitution
de Genève. T. II. p. 301
—— Traité de neutralité annexé au précedent acte. T. II. p. 303
1785 Extrait de la convention avec le Danemarc sur
4 Fevr. le droit de Villefranche. T. IV. p. 639
1792 Décret de réunion de la Savoye à la France.
27 Nov. T. VI. p. 415
1793
31 Janv. Actes de réunion de Nice à la France. T. VI. p. 419
1793 Traité d'alliance avec le Roi de la Grande-
25 Avr. Brétagne. T. VI. p. 144
1796 Suspension d'armes avec les troupes françaises.
28 Avr. T. VI. p. 608
1796 Traité de paix avec la République Françaife.
15 May. T. VI. p. 611

Traité

Saxe.

Deux Siciles.

1796 10 Oct.	Traité de paix avec la France.	T. VI. p. 636
1798 19 May.	Traité d'alliance avec l'Autriche.	T. VII. p. 253
1798 29 Nov.	Traité d'alliance avec la Russie.	T. VII. p. 303
1798 1 Déc.	Traité d'alliance avec la Gr. Brétagne.	T. VII. p. 307
1799 10 Janv.	Convention d'armistice avec la France.	T. VII. p. 337
1799 21 Janv.	Traité d'alliance avec la Porte.	T. VII. p. 337

Souabe (cercle).

1796 27 Juil.	Suspension d'armes avec la France.	T. VI. p. 690

Suède.

1762 22 May.	Traité de paix avec la Prusse.	T. I. p. 12
1764 et suiv.	Actes relatifs aux dissidens en Pologne.	T. I. p. 340 - 390. 453 - 467
1765 2 Nov.	Réglement renouvellé de S. M. Suèdoise concernant les douânes à payer par les min. étrangers (cité par erreur sous 1766).	T. VI. p. 54
1766 5 Fevr.	Traité d'alliance et de commerce avec la Gr. Brétagne.	T. IV. p. 44
1772 Nov.	Déclarations réciproques entre les Cours de Danemarc et de Suède sur le maintien de la paix.	T. III. p. 248
1774 27 Déc.	Décret salvatoire accordé par l'Empereur Romain au Roi de Suède touchant l'échange de Oldenbourg et Delmenhorst.	T. I. p. 732
1775 15 Août.	Edit de S. M Suèdoise concernant l'établissement d'un port franc à Marstrand.	T. VI. p. 163
1778 20 Juin.	Promemoria de Min. de Suède pour conserver les droits de son maitre à l'égard d'Oldenbourg.	T. I. p. 731
1779 Mars.	Ordonnance du Roi relative à la navigation et au commerce neutre.	T. IV. p. 240
1780 May?	Explications demandées à la Russie sur le projet de la neutr. armée et eclaircissemens de la Russie.	T. IV. p. 354- 355
1780 21 Juil.	Déclaration aux cours belligérantes sur le commerce neutre.	T. IV. p. 365

Con-

Suède.

Troi-

1788 5 Nov.	Troisième armistice entre les mêmes.	T. III. p. 155
1790 14 Août.	Traité de paix avec la Russie au camp de Werele.	T. III. p. 175
1791 19 Oct.	Traité d'amitié et d'union avec la Russie.	T. V. p. 38
1792 5 May.	Traité de paix et de commerce avec le Dey d'Algèr.	T. IV. p. 297
1793 23 Avr.	Ordonnance du Roi concernant la navigation en tems de guerre.	T. V. p. 235. 237
1793 Juil. Août.	Actes entre les cours de Londres et de Petrsbourg et celles de Stockholm et de Copenhague sur la neutralité et le commerce avec la France.	T V. p. 238
1793 23 Déc.	Réglement du Roi concernant le commerce et la navigation de la Suède en tems de guerre.	T. VII. p 523
1794 27 Mars.	Convention avec le Danemarc pour la defense du commerce des deux états.	T. V. p. 274
1794 21 May.	Ordonnance du Roi sur la liberté générale d'entrepôt pour les marchandises étrangères à Gothenburg.	T. VII p. 504
1796 13 Mars.	Convention avec la République de Gênes.	T. VI. p. 592
1799 29 Oct.	Traité d'amitié et d'alliance avec la Russie.	T. VII. p. 365
1800 16 Déc.	Convention avec la Russie pour l'établissement d'une neutralité armée.	T. VII. p. 516

Suisse.

1763 8 Fevr.	Traité de l'Impératrice Reine comme Duc de Milan avec les Grisons.	T. VI. p. 5
1767 15 Oct.	Jugement rendu à Soleure sur la pacification de Genève.	T. I. p. 203. et T. III. p. 258
1777 28 May.	Traité d'alliance defensive avec la France.	T. I. p. 606
1780 14 Nov.	Renouvellement de l'ancien traité de combourgeoisie entre les 7 Cantons catholiques et le Valais.	T. VI. p. 206
1781 Déc.	Edit du Roi de France fixant les privilèges des Suisses en France.	T. II. p. 182

Acte

1782 12 Nov.	Acte de garantie entre la France le Sardaigne et la République de Berne relatif à la conſtitution de Genève.	T. II.	p. 301
—	Traité de neutralité anexé au précedent acte.	T. II	p. 303
1793 17 Nov.	Décret de la Convention Nationale France au ſujet des traités avec les Suiſſes et l'Amérique.	T. VI.	p. 446
1798 28 Janv.	Traité de réunion de la République de Mulhanſen à la France.	T. VII.	p. 237
1798 26 Avr.	Traité de réunion de Genève à la France.	T. VII.	p. 249
1798 19 Août.	Traité de paix et d''alliance avec la France.	T. VII.	p. 279
1798 17 Oct.	Convention des Griſons avec l'Autriche.	T. VII.	p. 279
1798 30 Nov.	Convention ſpeciale avec la France pour les ſecours.	T VII.	p. 284
1799 Janv.	Convention avec la France au ſujet des Suiſſes au ſervice de S. M. Sarde.	T. VII.	p. 340
1799 21 Avr.	Traité de réunion des Griſons avec la République Helvètique.	T. VII.	p. 345

Toſcane.

1767 2 Avr.	Convention avec le Duc de Modène pour la ſaiſie des criminels et l'extradition des deſerteurs.	T. VII.	p. 23
1768 6 Déc.	Convention avec le Roi de France portant exemtion du d. d'Aubaine.	T. I.	p. 234
1775 5 Oct.	Concordat avec le S. Siège.	T. I.	p. 532
1778 6 Fevr.	Traité de paix et d'amitié avec l'Empereur de Maroc.	T. I.	p. 706
1778 1 Août.	Réglement du Grand-Duc concernant la navigation en tems de guerre.	T. IV.	p. 204
1783 28 Juin.	Convention avec la République de Gênes touchant la ſaiſie des criminels.	T. VII.	p. 67
1784 4 Déc.	Convention avec l'Imp. Reine comme Duc de Milan et de Mantoue; ſubſtance.	T. II.	p. 543
1790 21 Juil.	Acte de ceſſion du Grand-Duché de Toſcane à un Prince Puiſné d'Autriche.	T. VI.	p. 278

1795 9 Fevr. Traité de paix avec la Rép. Françaiſe. T. VI. p. 455

1795 1 Mars. Edit publié du Grand-Duc au ſujet de la neutralité. T. VI. p. 458

1797 Fevr. Extrait de la convention avec la France. T. VII. p. 168

1800 16 Oct. Capitulation pour la reddition de Livourne aux français. T. VII. p. 416

Trêves.

1778 1 Juil. Convention de limites avec la France. T. IV. p. 181

1780 Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'Electeur dans les ſeigneuries de Fumay &c. T. IV. p. 191

1786 25 Août. Convention entre les Archevéques ſur le maintien des droits epiſcopaux à Embs. T. IV. p. 478

Tripoli.

1762 22 Juil. Articles de paix et de commerce avec la Gr. Brétagne. T. IV. p. 36

1784 10 Sept. Traité de paix avec l'Eſpagne. T. II. p. 531

1793 30 Juin. Confirmation des traités avec la France. T. VI. p. 316

1796 4 Nov. Traité de paix entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli. T. VII. p. 147

1799 15 Fevr. Décret du D. exécutif en France contre les regences d'Alger, Tunis et Tripolis. T. VII. p. 443

Tunis.

1762 22 Juin. Traité de paix et de commerce avec la Grande-Brétagne. T. IV. p. 50

1770 25 Août. Extrait du traité préliminaire avec la France. T. III. p. 245

1795 25 May. Supplément aux traités avec la France. T. VI. p. 541

1799 15 Fevr. Décret du Directoire exécutif en France contre les regences d'Algèr Tunis et Tripolis. T. VII. p. 443

1800 26 Août. Armiſtice avec la France. T. VII. p. 425

Tur-

Turquie voyés Porte

Venise.

1764 25 Juin. Traité de limites avec l'Imperatrice Reine touchant les eaux du Tartaro. T. I. p. 92

1765 19 Juin. Continuation du traité de limites avec l'Imperatrice Reine. T. I. p. 117

1776 Extrait de la convention de limites avec l'Autriche. T. VI. p. 182

1779 9 Sept. Edit concernant la navigation et le commerce neutre. T. IV. p. 255

1797 16 May. Traité avec la République Françaife. T. VII. p. 187

Villes Impériales.

1774 Oct. Lettres patentes du Roi de France pour 23 villes Impériales portant abolition du droit d'Aubaine; et acte d'acceptation. T. I. p. 523. 526

Waldec.

1777 27 Avr. Capitulation pour 10 ans avec les Provinces-Unies des Pays-Bas. T. IV. p. 178

Wallachie voyés Porte

Loewenftein-Wertheim.

1792 29 Avr. Convention avec la France concernant l'indemnifation pour la fuppreffion des droit féodaux &c. T. VI. p. 394

Wied.

1800 22 Oct. Convention avec la République Françaife. T. VII. p. 481

Wirtemberg.

1765 3 Déc. Convention avec le Roi de France fur la reftitution réciproque des deferteurs. T. VI. p. 42

1768 Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits du Duc de Wirtemberg pour fes poffeffions en Alface. T. VI. p. 106

Con-

Zurich.





